Digitized by Google

J. BODIN ET SON TEMPS.

TABLEAU

DES THÉORIES POLITIQUES

ET

DES IDÉES ÉCONOMIQUES

AU SEIZIÈME SIÈCLE.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU,
à Saint-Germain-en-Laye.

J. BODIN ET SON TEMPS.

TABLEAU
DES THÉORIES POLITIQUES
ET
DES IDÉES ÉCONOMIQUES
AU SEIZIÈME SIÈCLE

PAR HENRI BAUDRILLART,

PROFESSEUR SUPPLÉANT AU COLLÉGE DE FRANCE.

« Laissons à Bodin sans controverse un grand génie, un vaste savoir, une mémoire et une lecture prodigieuses. » (BAYLE, Dict. Hist. et Crit.)

« Bodin et Montesquieu sont, dans la science politique, les plus grands philosophes de ceux qui ont autant lu, les plus savants de ceux qui ont autant pensé. »
(HALLAM, Hist. de la Littérature en Europe.)

I. Idées politiques et économiques au XVIe siècle.
II. Vie et écrits de Jean Bodin.
III. Analyse et Commentaire de la *République*.

PARIS
LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.
RUE RICHELIEU, 14.

1853

Digitized by Google

PREFACE.

L'objet de ce livre est d'exposer les origines de la Politique considérée comme science, en y rattachant la philosophie de l'histoire et du droit et l'économie politique, lesquelles y sont étroitement unies.

Dans les époques qui précèdent le XVIe siècle, quelques-uns des problèmes fondamentaux de la Politique avaient été plus d'une fois agités. Le Dante discute dans son *De Monarchiâ* les questions soulevées par la querelle du sacerdoce et de l'empire. Le *De regimine principum*, attribué à saint Thomas d'Aquin, et qui est du moins de son école, se prononce pour la souveraineté populaire. Henri de Gand présente, au XIIIe siècle, ce mélange de démocratie et de théocratie qui sera, trois cents ans après, le caractère même de la Ligue. Gilles de Rome, sous Philippe le Bel, compare les formes de gouvernement et pose quelques grands principes de justice civile. Mais on ne connaît pas encore la politique expérimentale, fondée sur une comparaison savante des constitutions, unissant la jurisprudence et la philosophie de l'histoire, tenant compte des faits économiques, enfin embrassant l'ensemble des problèmes que le mot de politique renferme. La Politique, ainsi entendue, est née au XVIe siècle, et a pour fondateur Jean Bodin.

Bodin a fait pour cette science deux choses d'une égale importance, et qui ne peuvent lui manquer à aucune époque sans qu'elle tombe dans le matérialisme ou dans le rêve : il lui a donné pour lumière supérieure et pour inspiration constante, la morale : il l'a établie sur le fond solide de l'observation. Par son esprit général, par sa méthode aussi bien que par sa théorie des climats, il a été justement appelé le précurseur de Montesquieu [1]. Comme le glorieux publiciste qui devait

[1] On peut consulter le jugement qu'en portent M. Villemain, t. II du *Tableau de la littérature au XVIIIe siècle*; M. A. Thierry, dans l'*Introduction aux documents inédits pour l'histoire du tiers-état* ; M. Lerminier, dans son *Introduction générale à l'histoire du droit* ; M. Hallam, dans son *Histoire de la littérature en Europe*, et, plus récemment, M. Henri Martin, au t. X de son *Histoire de France*.

le suivre et l'éclipser, il unit le vif sentiment du droit au calme génie de l'expérience, à l'interprétation conciliante et large, et présente pour caractères essentiels la sagacité et l'étendue.

La *République* de Bodin a eu, en outre, une portée pratique dont il faut tenir compte pour la bien comprendre et pour en apprécier toute la valeur. Aux prétentions féodales, aux tentatives de fédéralisme, aux idées intolérantes des calvinistes et des ligueurs, elle oppose une revendication systématique de l'unité du pouvoir royal et de la liberté religieuse. Bodin est le publiciste de ce parti national et sensé, dont Lhôpital avait été le ministre impuissant, et dont Henri IV allait être, à quelques années de là, le représentant couronné.

Dans la première partie de ce travail, j'étudie concurremment le développement des théories politiques, qui se produisent avec un singulier éclat, et des idées économiques, qui prennent alors une importance nouvelle ; je les suis depuis le commencement du XVIe siècle jusqu'au moment où écrit Bodin. Par là se détermine la place qu'occupe la *République* au milieu des travaux qui précèdent, accompagnent ou suivent de près son apparition. Dans la seconde partie, je raconte la vie privée et politique de l'auteur, je cherche à résoudre le problème controversé et mal débrouillé de ses opinions philosophiques, j'analyse ses écrits. Plusieurs d'entre eux sont à la fois fort remarquables et peu connus. Telle est sa *Méthode historique*, écrite en latin, dont aucune partie n'avait été jusqu'ici traduite, premier essai déjà considérable de la philosophie de l'histoire. Telle est sa *Réponse* sur les monnaies et l'enchérissement. Tel est enfin l'*Heptaplomeres*, ouvrage resté jusqu'à présent inédit, tentative audacieuse et savante d'exégèse dont Leibnitz, dans ses Lettres, à trois reprises différentes, demande la publication. Certes il y a là de quoi admirer la quantité prodigieuse de germes, produits par ce puissant XVIe siècle où tout fermente à la fois. Ce n'est pas seulement la société une de l'avenir qui s'y constitue au milieu des convulsions, c'est le monde des idées modernes qui s'y découvre.

Personne plus que Bodin n'a répandu de ces germes féconds sur la route des sciences morales et politiques. Personne ne montre non plus au même degré les contrastes de cette époque, aussi grande que peut l'être ce qui n'a pas l'harmonie. Le même

Digitized by Google

écrivain qui pose avec une sage hardiesse dans la *Méthode historique* les fondements de la philosophie de l'histoire et du droit, repousse le système de Copernic dans l'*Amphitheatrum naturæ* avec l'ignorance superstitieuse de son temps. Le hardi penseur qui atteint aux limites extrêmes de la liberté d'examen dans l'*Heptaplomeres*, porte à son comble la crédulité formulée en système dans la *Démonomanie*.

Quoique fort répandue, la *République* de Bodin m'a paru demander aussi une analyse et un commentaire. On la lit peu. Notre goût impatient se rebute et s'effraie à la seule vue de cette mer d'érudition. Ce langage prolixe et souvent informe nous décourage. Et pourtant, Bodin est par places un écrivain plein d'énergie, quelquefois éloquent, fréquemment ingénieux. On peut dire même que ce bonheur lui arrive presque toutes les fois qu'il exprime sa pensée sous une forme directe et dogmatique. J'ai cru qu'il suffisait de dégager cette pensée des accessoires qui l'accablent, pour qu'elle reparût dans tout son relief, pour qu'elle montrât son originalité trop dissimulée sous les procédés serviles et sous les lenteurs du commentaire. Tout ce qui est idée dans la *République* de Bodin se trouvera ici reproduit et même cité. Ma tâche constante a été de dégager le philosophe du commentateur.

Un seul mot sur cette étude. Elle est purement érudite et critique. Elle ne se propose que d'appeler l'attention sur l'un des hommes les plus éminents du XVIe siècle, et sur un point de vue particulier, trop négligé, de ce siècle lui-même. A ce but j'ai dû subordonner jusqu'aux graves questions que j'y touche à propos du vieux publiciste. Je ne sais au reste quelle impression fera naître un pareil voyage dans la politique du passé. Peut-être ceux qui n'ont pas étudié de près cette grande époque si troublée, s'étonneront-ils d'y trouver déjà tant de pensées qui leur semblaient contemporaines, tant de problèmes qui leur paraissaient nés d'hier. Ils s'étonneront de voir que le XVIe siècle a eu ses communistes, ses apôtres de la démocratie, ses partisans de l'autorité absolue ou tempérée, ses défenseurs mêmes de la théorie des trois pouvoirs ; ils s'étonneront qu'on ait discuté alors passionnément et subtilement, comme de nos jours, ces questions sur la société et sur l'Etat, que les générations, ignorantes du passé, s'imaginent à tour de rôle, agiter

pour la première fois. Cet étonnement peut avoir quelque utilité. Il est bon de s'apercevoir qu'on a des aïeux. Battus par les révolutions, nous avons fini peut-être par croire un peu que nous en étions exclusivement les privilégiés. Nombre de gens lassés et froissés font du passé les plus douces peintures. Le sol autrefois, à les en croire, ne tremblait jamais sous les pas des hommes fortunés qui le foulaient : on vivait, non pas sous le couvert d'une tente dressée pour le voyage et emportée au premier vent, mais à l'abri d'un majestueux et solide édifice séculaire! Il faut bien avouer que nos bons aïeux sortaient parfois de cette placide béatitude pour se battre presque sans répit pendant un siècle. Mais au moins ils ne discutaient jamais les fondements de la société; mais ils ne songeaient pas à mettre en question les formes de l'État, et l'Etat lui-même! Illusion que l'étude dissipe. A toute époque, le vrai et le bien ont cheminé péniblement entre les excès, et presque toujours il y a eu lutte acharnée entre l'esprit de conservation souvent fidèle aux abus mêmes, et l'esprit d'innovation s'emportant jusqu'à tout détruire.

Au milieu de cette guerre de virulents pamphlets et de savants traités que le XVIe siècle vit éclore au souffle de ces deux esprits, le livre de Bodin, considéré au point de vue pratique, représenta la conciliation des partis dans la justice et dans la loi. Il se plaça sur le terrain de l'autorité monarchique, montrée non plus comme la base et le principe , mais comme la garantie de tous les droits et la sauvegarde des propriétés et des personnes. Il défendit, d'autre part, outre le vote libre de l'impôt, la liberté religieuse, droit sacré, transaction nécessaire, vœu du philosophe et de l'homme d'Etat. C'était annoncer Henri IV et l'Edit de Nantes, la centralisation politique et la tolérance. Par ce grand côté, et plus encore par la masse imposante des vérités de tous les siècles qu'il renferme, mêlées à des erreurs dont nous ferons justice, il m'a paru qu'un tel livre méritait d'être rappelé. La vérité ne perd rien de son prix pour avoir trois cents ans de date.

PREMIÈRE PARTIE.

TABLEAU DES THÉORIES POLITIQUES ET DES IDÉES ÉCONOMIQUES AU XVIe SIÈCLE.

La seconde moitié du XVe siècle et le XVIe embrassé dans son ensemble peuvent être caractérisés par un mot : l'esprit de recherche, qui devient, grâce à un heureux concours de circonstances, le génie de la découverte. Il s'étend alors à tout : au globe qu'il parcourt et qu'il double, aux cieux dont il découvre la loi, aux inventions utiles qu'il multiplie, à la religion où il fait pénétrer l'examen qui la divise, mais la vivifie. Ces développements d'une même activité qui se répand et déborde dans tous les sens, concourent à un même objet : à mettre l'humanité en possession d'elle-même, de tout son domaine et de toutes ses ressources. L'érudition lui restitue le monde ancien. La science, servant de guide à la navigation, lui découvre un monde nouveau. La philosophie l'introduit dans le monde intérieur de la pensée. La boussole facilite, entre les territoires les plus éloignés, cette communication que l'imprimerie accélère et rend universelle entre les esprits. Pour la première fois, depuis l'origine des choses, l'homme entre, pour ainsi dire, en jouissance de tous les siècles que compte

son existence historique et de tout l'espace assigné à son développement.

C'étaient là de merveilleuses conditions pour que, parmi tant de puissantes recherches, la Politique eût son tour. Tout semblait concourir à lui faire recouvrer cette place qu'elle avait perdue, comme branche de la philosophie générale. En même temps qu'elles entraient en rapport plus intime avec le passé par l'étude, en relation plus fréquente entre elles par le commerce, les grandes nations européennes se sentaient appelées à une conscience plus nette d'elles-mêmes par l'unité de pouvoir qui tendait alors à prévaloir presque partout. Ajoutons que jamais l'esprit, depuis le moyen âge, n'avait compté pour autant dans le monde, et n'avait eu, au même degré, le secret de sa puissance ; que jamais les relations des États n'avaient fait une plus large part aux combinaisons de la diplomatie et aux notions du droit des gens; que jamais les classes ne s'étaient plus souvent et de plus près mises en contact, sous la triple influence des affaires, des croyances et des combats; qu'à aucune époque, enfin, l'observation, éveillée par un tel ensemble de causes, n'avait porté sur une masse aussi imposante de documents et de témoignages, sur une telle variété de mœurs, de lois, de constitutions, d'intérêts.

Il était sans doute inévitable que la science politique, à sa renaissance, offrît bien des ressemblances avec ce qu'elle avait été dans l'antiquité. L'esprit humain était alors à l'école des anciens; et, dans son enthousiasme à la fois érudit et ingénu, il mettait sa gloire à s'en proclamer l'imitateur. Hâtons-nous de dire que cette gloire, fort heureusement pour lui comme pour nous, le XVIe siècle ne l'atteignit pas complètement, et qu'il ne put échapper, ni à sa propre originalité, ni à l'influence des temps qui l'avaient précédé. Le XVIe siècle fut commentateur en philosophie, en morale, en politique, comme le XVIIe devait être imitateur en littérature, c'est-à-dire en élevant l'imitation jusqu'au génie, le commentaire jusqu'à la création. Il s'en fallait d'ailleurs que l'ancien fond de la politique fût changé complètement; ce fond n'est autre, après tout, que la nature humaine

s'agitant sur un théâtre toujours le même. A côté de ces rapports intimes et nécessaires, quelles différences essentielles la Politique de ce temps présente-t-elle avec l'antiquité dans les essais ou dans les monuments qui attestent sa résurrection? C'est ce que nous devons indiquer au début de ce travail, avant de parcourir et d'apprécier une à une les théories si diverses qu'elle a enfantées.

Un abîme sépare les temps anciens des temps modernes; entre eux se place le christianisme dont l'action devait être tellement universelle (il faut excepter le vieil Orient), qu'elle s'imprégna jusque dans les religions qui le supplantèrent en partie, comme l'islamisme, et tellement profonde qu'elle créa une société vraiment nouvelle des débris de l'ancien monde combinés avec le jeune élément barbare. L'esclavage supprimé sur le sol européen, le servage traité, dans les ordonnances mêmes de quelques rois de France, comme une injustice et une impiété, la famille relevée et sanctifiée dans la femme et dans l'enfant, voilà les vivants résultats qui attestaient qu'un esprit nouveau avait passé sur le monde, et pénétré, à travers les âmes, jusque dans les profondeurs sociales. Le fait même d'une puissance toute morale, toute spirituelle, contre-balançant la puissance effective, représentée par l'État, la subordonnant parfois, la modifiant toujours, ce fait était inouï dans l'histoire des nations. Les anciens avaient subi la puissance de l'esprit, mais on peut dire qu'ils ne l'avaient pas connue. Vainement quelques penseurs d'élite avaient-ils célébré l'esprit humain, comme Cicéron, sous le nom de philosophie qui n'est que son glorieux synonyme, ou l'avaient-ils appelé, comme Salluste, le *guide* et le *maître* de la vie humaine. Ce *maître* de la vie exerçait alors, il est vrai, son action partout, mais il ne l'avait constituée nulle part : ce *guide*, l'antiquité l'avait vu se traîner lui-même derrière le fait monstrueux de l'esclavage pour en chercher subtilement les titres jusque dans la conscience et dans la raison. Avec le christianisme, l'esprit eut sa représentation à part; il parut à la fois purifié de tout ce que l'Église avait rejeté de mauvais alliage dans la philosophie antique, et fortifié

de tout ce qu'une organisation savante ajoute en intensité, en étendue, en durée, à la puissance de la parole.

Comment ces idées et ces sentiments de justice, de liberté, de charité, d'égalité, que le christianisme avait fait prévaloir, n'eussent-ils pas, en dépit de tant de préjugés d'origines différentes qui les obscurcissaient encore, en dépit de tant de causes extérieures qui pesaient sur le développement de leurs conséquences, trouvé leur expression plus ou moins parfaite, ou leur contre-coup plus ou moins lointain dans la politique spéculative? S'il est vrai que la morale en est le meilleur fondement, le renouvellement de la morale devait avoir pour effet un renouvellement de la Politique. Il était bien difficile qu'à des degrés assurément très-inégaux, très-mêlés, nous l'avouons d'avance et nous aurons à le constater, elle ne portât pas la marque de l'Evangile, comme la société même où elle se manifestait, et dont elle était plus ou moins la traduction et la formule.

Une autre cause de différence entre la Politique moderne et celle des anciens découlait encore de celle-là. Par cela seul qu'elle avait une existence temporelle à part, l'Eglise avait dû se trouver en relation continuelle avec le pouvoir civil, et soutenir avec lui, suivant les périodes et selon les peuples, des rapports de nature extrêmement diverse. Ici, l'Eglise s'était développée à côté de l'Etat, et, malgré d'inévitables démêlés, ou plutôt par suite de ces luttes mêmes, elle vivait avec l'autorité politique sur le pied d'une transaction qui limitait son action sans la détruire, et qui, en lui faisant sa part dans l'Etat, lui accordait la plénitude de sa juridiction spirituelle. Là, au contraire, l'Eglise était prépondérante; autre part, l'Etat, non-seulement émancipé, mais prééminent, ne devait avoir, pour ainsi parler, qu'un mot à dire pour l'incorporer à sa propre existence. L'appréciation de ces rapports devait former une nouvelle partie de la Politique, comme question de droit public en quelque sorte abstrait, et comme point pratique, dans la solution des problèmes si graves que l'Europe du XVIe siècle était chargée de trancher par la guerre civile et par la guerre étrangère.

A côté de ces éléments, s'en place un autre d'un intérêt essentiel, dont le développement était également tout moderne : je veux parler de l'existence constituée du tiers-état et de l'apparition du travail libre, à titre de fait général, dont la puissance était récente et les conséquences incalculables.

Constatons ici les progrès principaux qu'avait accomplis le tiers-état et dont il était en possession au XVIe siècle. Comme toutes les puissances prédestinées à l'empire, il avait vu tourner à son profit jusqu'aux événements mêmes en apparence les plus étrangers à sa fortune. C'est ainsi qu'il avait reçu le plus considérable peut-être de ses accroissements de ce grand mouvement religieux des croisades, entrepris dans des vues si étrangères, d'abord, à tout calcul politique et à toute arrière-pensée d'intérêts positifs. La probité sévère et la scrupuleuse piété du roi saint Louis, en s'indignant contre les fraudes industrielles et commerciales, l'avaient servi par l'organisation des corporations de métiers à laquelle il dut, pendant longtemps, des habitudes plus fortes d'économie et de travail, des rapports mieux établis de fraternité, des moyens mieux concertés de résistance, et comme une sorte de gouvernement intérieur de l'industrie en face du pouvoir civil organisé et de la vigoureuse hiérarchie ecclésiastique. Il n'est pas jusqu'à l'avarice besogneuse de Philippe le Bel dont il ne se servit, comme il s'était servi des vertus du saint roi : il lui dut ces blasons qui donnèrent au travail avili ses premières lettres de noblesse. La décadence du clergé, coïncidant avec son propre progrès intellectuel, lui était venue en aide, en faisant passer entre ses mains le dépôt de la science, qui lui conféra la puissance morale. Grâce à la vénalité des charges, il put s'emparer, par le moyen des parlements, sortis de son sein, du dépôt de la loi, qui lui donna la puissance de fait. Il en usa pour l'adoucissement de la condition des populations agricoles; et les légistes, par leurs réclamations et par leurs actes, jouèrent au XIVe siècle un rôle, inférieur sans doute, mais analogue à celui que les philosophes et les Constituants devaient remplir au XVIIIe. Ce que Louis XI,

travaillant au profit de la royauté, accomplit en faveur du tiers-état, est écrit dans l'histoire en caractères trop ineffaçables pour avoir besoin d'être rappelé. Relevons seulement, en nous attachant aux seuls résultats, le contraste qu'au XVIe siècle cette classe présente, et depuis longtemps déjà, avec la noblesse, au point de vue civil. Pratiquant le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles entre tous les enfants, reconnaissant l'égalité des frères et des sœurs, proclamant le droit égal des époux aux choses acquises pendant le mariage, elle donne le spectacle d'une société ayant son existence à part et ses lois à elle, lois destinées à conquérir et à transformer la société tout entière. Il importe peu que les instruments qu'elle avait employés jusqu'ici, c'est-à-dire les corporations de métiers et les communes, n'aient pas échappé, dès-lors, à cette condition générale qui fait que l'institution féconde devient stérile, la loi abus, l'appui obstacle; la marche ascendante du tiers-état n'en fut pas arrêtée; et, après avoir fait son chemin par elles, il sut le faire sans elles et malgré elles. La centralisation lui devint, souvent à son insu et en dépit même de ses propres résistances, un moyen énergique d'accroissement et d'élévation. La royauté, qui n'avait pas cessé de lui prêter main-forte, en échange de ses subsides et de ses milices, abaissa ses ennemis qui étaient aussi les siens, choisit ses conseils et ses plus grands ministres dans son sein, en un mot, lui donna beaucoup pour beaucoup en recevoir; et cela devait durer jusqu'à ce que se trouvant elle-même, par suite du nivellement général, la seule puissance debout au milieu d'une noblesse amoindrie, elle fût broyée, pour ainsi dire, à son tour, par cette égalité démocratique qu'elle avait servie jusqu'au dernier jour.

Il ne faut donc pas s'étonner, lorsque l'on voit le tiers-état, dans sa portion la plus éclairée, écrire, pour ainsi dire, sa *politique*, s'il se fait le défenseur systématique d'une royauté respectée, prépondérante. L'alliance qui existait en fait devait, au XVIe siècle, se consommer dans la théorie.

On ne peut guère séparer le travail libre et le progrès géné-

ral du tiers-état. Ils ont fait route ensemble. Sans la bourgeoisie, la liberté du travail n'eût pu se développer, comme, sans la libre industrie, le tiers-état ne fût pas arrivé à sa puissante existence. Or, le travail libre, quelles que fussent encore les gênes qui l'entravaient, apportait à la science politique un élément de premier ordre, cet élément *économique*, entrevu sans pouvoir être mis à son vrai rang par les théories de l'antiquité. Comment les lois qui régissent le travail eussent-elles pu se dévoiler à l'observation, quand elles étaient faussées par l'esclavage? Comment la répartition de la richesse eût-elle été la matière d'une science, quand elle était affaire d'organisation politique et de pur arrangement légal? Les lois du monde social, comme celles du monde physique, ne peuvent être constatées avec certitude que si leur action n'est pas troublée par quelque obstacle extérieur. Lorsque Montesquieu définit la *loi* un rapport qui dérive de la nature des choses, il est clair qu'il n'entend pas parler de réglements purement arbitraires. En matière d'industrie, l'antiquité ignora cette différence essentielle et la méconnut par la voix de ses plus hardis et de ses plus judicieux penseurs.

Assez de liberté régnait, au XVIe siècle, dans les rapports industriels, les phénomènes qui constituent la vie économique se développaient déjà dans un cercle assez étendu, pour que l'analyse commençât à s'appliquer avec succès à cette grande étude. Pendant les quatre siècles qui précèdent, l'histoire économique du tiers-état peut être définie la lutte de la propriété mobilière, née du travail, contre la propriété territoriale, fille de la conquête. Au XVIe, la propriété mobilière marche la rivale heureuse de la féodalité : fait d'une importance décisive pour ce premier éveil des recherches économiques! N'est-ce pas la propriété mobilière qui développe les phénomènes les plus nombreux, les plus apparents, sur lesquels porte l'observation? N'est-ce pas elle qui multiplie les échanges et met en circulation l'or et l'argent, ces instruments des transactions, donnant lieu eux-mêmes à des faits d'une nature spéciale, d'une étude compliquée, d'une portée immense? N'est-ce pas elle qui, à

cette époque même, contribue à perfectionner et à multiplier les banques, organisation ébauchée, dès le XIIe siècle, d'une admirable invention moderne, le crédit?

Aussi trouvons-nous de grandes questions, destinées à demeurer le fond de l'économie politique, posées, discutées même au XVIe siècle; nous y trouvons celle-là, entre autres, qui les domine toutes, et que nous venons de désigner sous le nom de liberté du travail. Faut-il que le travail soit libre, et que le *travailleur*, comme nous disons, s'appartienne? Et si le travail ne doit pas être opprimé, au nom de quel principe revendiquera-t-il son émancipation? Sera-ce au nom de la religion? au nom du droit naturel? au nom de l'intérêt, c'est-à-dire d'une puissance productive plus grande attribuée à l'industrie exempte de servitude? Ces nobles et utiles questions, soulevées avec bruit, traitées avec méthode au XVIIIe siècle, et encore agitées de nos jours, le XVIe les a entrevues, souvent avec une netteté singulière. Disons plus : lui-même les a reçues, parfois, presque formulées, des mains des siècles précédents. Chose curieuse! ce ne sont pas des philosophes, des magistrats, des publicistes qui les premiers les ont énoncées : souvent ce sont des rois, des seigneurs mêmes, ayant subi, il est vrai, à travers de longs temps, la double influence du christianisme qui avait stipulé pour la charité et du droit romain qui avait stipulé pour la justice. Un grand historien contemporain, M. Augustin Thierry, a fait cette remarque profonde[1] que souvent le style des chartes présente l'alliance des motifs religieux et des motifs intéressés, et il l'a appuyée sur des preuves que nous lui empruntons. C'est un sire de Clermont qui s'exprime ainsi, dans son vieux français, en affranchissant les serfs de ses villages : « Je, considérans et regardans être piteuse chose et convenable de » *ramener en liberté et franchise les hommes et femmes qui de* » *leur première création furent créés et formés francs* par le

[1] Introduction aux *Documents inédits du Tiers-Etat*. Nous avons consulté avec fruit ce bel écrit qui se recommande de lui-même pour l'étude du développement du tiers-état. Rien de plus lumineux, de plus substantiel et de plus complet n'a été écrit sur ce sujet

» créator du monde; considérans aussi en ceste partie le *profit* » *évident de moy et de mes hoirs...*» C'est un sire de Coucy qui se sert de ces expressions significatives: « Pour haine d'icelle » servitude, plusieurs personnes délaissent à demeurer en nostre » dicte terre, et par ce est et demeure icelle terre en grande » partie non cultivée, non labourée et en rien, *pourquoy nostre* » *dicte terre est grandement moins valable.* » Louis le Hutin et Philippe le Bel, dans des ordonnances restées célèbres, invoquent de leur côté le Christ qui était venu et qui était mort pour tous les hommes. Ainsi la religion, le droit naturel, l'intérêt économique, dès-lors s'accordaient pour imposer à la science politique la question du travail esclave, serf, entravé, ou libre.

Le XVIe siècle a vu, de plus, se poser, d'une manière déjà systématique, cette autre question fondamentale de la liberté commerciale. Liberté du commerce à l'intérieur, liberté du commerce avec l'étranger, à des degrés divers, ou accablée par les restrictions, ces hauts intérêts des peuples y sont déjà l'objet d'un certain ensemble de vues, d'un examen direct et spécial.

Veut-on voir se manifester avec éclat ces idées politiques, ces vœux économiques qui ont trouvé dans les écrivains de l'époque leur expression théorique et raisonnée, il suffit de consulter les cahiers des États-généraux de ce siècle et du précédent. Passons rapidement sur les tendances réformatrices des États-généraux de 1355; elles avaient pour point de départ l'application à l'État des idées et des pratiques du gouvernement municipal, dont l'utile subordination, déjà accomplie au XVIe siècle, devait aller en s'exagérant à travers nos révolutions successives. Quel héritage pourtant que ces vœux audacieux du tiers-état légués comme un texte aux méditations des penseurs par le génie des masses! L'autorité partagée entre le roi et les trois états représentant la nation et représentés par une commission de neuf membres; l'assemblée des États s'ajournant elle-même à terme fixe; l'impôt réparti sur toutes les classes de personnes et atteignant jusqu'au roi; le

droit de percevoir les taxes et le contrôle de l'administration financière donnés aux États agissant par leurs délégués à Paris et dans les provinces ; l'établissement d'une milice nationale par l'injonction faite à chacun de s'équiper d'armes selon son état ; enfin la défense de traduire qui que ce soit devant une autre juridiction que la justice ordinaire ; l'abolition du droit de prise ou de réquisition forcée pour le service royal, et la suppression des monopoles exercés sous le nom de tierces personnes par les officiers royaux ou seigneuriaux, ces résolutions consignées dans les cahiers du tiers attestent, en même temps que la nature des besoins qui travaillaient la masse populaire, la formation d'une opinion publique que les livres devaient refléter en achevant de la constituer. Aux États de 1584, on sent que le mouvement vers la centralisation est devenu prépondérant. L'aspiration aux réformes qu'on doit appeler démocratiques n'est pas moins sensible. Voici des maximes faites pour étonner chez ces hommes d'autrefois qu'on se figure trop aisément, de nos jours, soumis héréditairement à l'autorité, avec une foi superstitieuse et une obéissance passive. — « La royauté est un office, non un héritage. — C'est le peuple souverain qui dans l'origine créa les rois (*initio, domini rerum populi suffragio reges fuisse creatos*). — L'État est la chose du peuple (*nonne crebrò legistis republicam rem populi esse?*); la souveraineté n'appartient pas aux princes, qui n'existent que par le peuple. — Un fait ne prend force de loi que par la sanction des États, rien n'est saint ni solide sans leur aveu. »

Tout ce qu'il y eut de vraiment pratique dans les vœux des États, jusqu'à la fin du xve siècle, se retrouve dans un livre célèbre, où l'on a plutôt coutume d'aller chercher l'observation des hommes et le pittoresque du style que l'esprit de réforme : nous voulons parler des *Mémoires* de Philippe de Comynes [1]. L'historien de Louis XI est le premier écrivain en renom qui présente

[1] Nous devons dire pourtant que M. Sainte-Beuve, dans un article sur Comynes (*Causeries du lundi*), en le jugeant comme écrivain et comme historien politique, n'a pas apprécié moins dignement la nature de ses idées réformatrices, dont il tient le plus grand compte.

l'alliance de deux tendances, alors souvent aux prises dans la bourgeoisie, l'esprit monarchique et la pensée libérale. Certes, le vieux serviteur d'un roi, qui fut roi entre tous, croit à la monarchie, et il ne songe guère à rechercher les titres philosophiques d'un fait qui se montre et s'impose si impérieusement. Et pourtant je doute que Louis XIV, que Louis XI lui-même, s'il eût connu les idées politiques de son confident, se fût montré très-satisfait de certaines maximes et de certaines préférences nettement avouées dans le livre de Comynes [1]. Ici, se présente, en effet, pour la première fois, le panégyrique du gouvernement anglais, destiné à se transmettre aux écrivains protestants du XVIe siècle, et à trouver dans Montesquieu une expression qui a fait oublier toutes celles d'une date antérieure : « Selon mon advis, en toutes les seigneuries du » monde dont j'ay connoissance, où la chose publicque est » mieux traictée, et où règne moins de violence sur le peu- » ple, c'est Angleterre. » Il est partisan déclaré des Etats-généraux et à ceux qui disent que « c'est crime de lèse-majesté » que de parler d'assembler les Estats et que c'est pour dimi- » nuer l'auctorité du roy, » il répond que ces paroles « servent » à ceux qui sont en auctorité et crédit, sans en riens l'avoir » mérité..., et qui craignent les grandes assemblées, de peur » qu'ils ne soient connus, ou que leurs œuvres ne soient blas- » mées. » En s'élevant avec verve contre la féodalité, il combat la monarchie absolue, en décrit les abus les plus vexatoires, indique quelques remèdes, et conteste vivement aux monarques le droit de lever des taxes sur leurs sujets sans leur consentement. « La bestialité des princes et leur ignorance est bien dangereuse » et à craindre ; car d'eux départ le mal et le bien de leurs sei- » gneuries. Et donc, si un prince est fort et a grand nombre de » gens d'armes, par l'autorité desquels il a grands deniers à » volonté pour les payer, et que de cette folle et outrageuse » dépense il ne veuille riens diminuer, et que touchant faire » remonstrance, si l'on n'y gagne riens, et on acquiert que son

[1] Livre V, ch. 18.

» indignation, qui pourra y mettre remède?.... Et après que » leurs peuples ont payé tailles, trop plus grands qu'ils ne dus- » sent, encore ne donnent aucun ordre sur la forme de vivre de » leurs gens d'armes, lesquels sans cesse sont par le pays sans » rien payer, faisant les autres maux et excès infinis que chacun » de nous sçait; car ils ne se contentent point de la vie ordinaire, » et de ce qu'ils trouvent chez le laboureur, dont ils sont payés; » ains au contraire battent les pauvres gens et les outragent, et » contraignent d'aller chercher pain, vin et vivres dehors; » et si le bonhomme a femme ou fille qui soit belle, il ne fera » que sagement de la bien garder. Toutefois, puisqu'il y a paie- » ment, il seroit bien aisé à y mettre ordre, et que les gens d'ar- » mes fussent payés de deux mois en deux mois pour le plus » tard; et ainsi n'auroient occasion ni excuse de faire les maux » qu'ils font soubs couleur de n'estre point payés; car l'argent » est levé, et vient au bout de l'an.... »

« Donc, pour continuer mon propos, *y a-t-il roy ni seigneur » sur terre qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un » denier sur ses subjects, sans octroy et consentement de ceux » qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence?* » Comynes affirme résolument que *non*, et l'objection tirée des pressantes nécessités de la guerre qui empêchent d'attendre le vote régulier de l'impôt par une assemblée, cette objection même ne le convainc pas, et il trouve à y répondre. Les rois et les princes sont plus forts, selon lui, quand ils entreprennent la guerre du consentement de leurs sujets, et en sont plus craints de leurs ennemis : voilà une raison morale dont l'effet compense bien quelques lenteurs. Au reste, Comynes croit sincèrement la monarchie française très-compatible avec cette liberté du *vote de l'impôt* dans lequel il voit déjà, on peut user ici de ce terme emprunté à une époque postérieure, le droit *imprescriptible* des peuples : il croit même qu'elle ne peut qu'y gagner cette puissance que donne l'affection populaire. « Nostre roy est » le seigneur du monde qui le moins a cause d'user de ce » mot : « J'ay privilége de lever sur mes subjects ce qui me » plaist. » *Car ni luy ni autre l'a* ; et ne luy font nul honneur

» ceux qui ainsi le dient pour le faire estimer plus grand, » mais le font haïr et craindre aux voisins, qui pour rieus ne » voudroient être sous sa seigneurie; et mesmes aucuns du » royaume s'en passeroient bien qui en tiennent. »

L'esprit réformateur chez Comynes ne se borne pas à déclarer « qu'il seroit *plus juste envers Dieu et le monde de lever l'impôt par cette forme que par volonté désordonnée;* » il va plus loin : il entre dans des considérations d'économiste ; il souhaite, en faisant honneur de ces vues au roi Louis XI, l'unité dans les poids et mesures; il approuve l'idée d'abolir les péages à l'intérieur, et d'y établir la liberté du commerce, en rejetant les douanes à la frontière.

Nous ne croyons pas rabaisser les publicistes qui sont venu ensuite, en montrant que bien des prétendues audaces qu'on leur attribue, en bien ou en mal, avaient déjà leurs précédents dans le passé. Et d'abord tous n'ont-ils pas été en communication plus ou moins intime avec cette *opinion* publique, dont l'existence ne date pas d'hier, et dont l'histoire, trop peu connue avant 1789, mériterait d'être écrite? Ensuite, nous devons appliquer à l'originalité ce que nous avons dit de l'imitation : elle n'est jamais tout à fait aussi absolue que nous sommes tentés de nous le figurer. En croyant que le génie n'a pas d'aïeux, nous rehaussons moins sa gloire que nous ne prouvons notre ignorance; lui-même, quand il nie qu'il ait des ancêtres, ne fait qu'attester son ingratitude et son orgueil, ou tout du moins son illusion. On peut insister de préférence sur l'originalité en ce qui concerne les arts; mais pour les *idées*, pour les *théories* morales et politiques, il faut avant tout tenir compte de la *filiation*.

Nous venons de voir Comynes partisan de la libre circulation des marchandises à l'intérieur. Relativement au commerce extérieur qui, par suite des croisades et de la découverte du Nouveau-Monde, avait pris une immense extension, nous rencontrons au XVIe siècle, en face l'une de l'autre, les deux tendances dont les alternatives de succès et de revers remplissent l'histoire économique. Les âges précédents avaient vu, dans une très-large me-

sure, la liberté du commerce extérieur, et les républiques d'Italie lui avaient dû en partie leur merveilleuse prospérité. Le XVIe siècle vit s'installer et triompher ce qu'on a nommé le prohibitionisme, et, après Venise, c'est à Charles-Quint qu'il faut en rapporter l'application, fort généralisée, fort aggravée par ce prince et son successeur [1]. Constatons seulement ici la naissance du système prohibitif à titre de *système* proprement dit, de vue raisonnée, d'application de ce prétendu axiome qui fait consister la perfection commerciale des peuples à vendre sans acheter : idéal bizarre et, au fond, chimérique, qui repose presque toujours encore sur la fausse et grossière identification de la richesse avec la monnaie! Le vrai parrain du système prohibitif en France, c'est le ministre de Charles IX, René de Biragues, qui l'importa de l'Italie dans le royaume gouverné par les Médicis. René de Biragues, garde des sceaux en 1571, et chancelier de France depuis la mort de Lhôpital jusqu'en 1578, posa le premier en principe la double défense de faire sortir du pays les matières propres à la fabrication et d'y faire entrer les produits des manufactures étrangères. Nous citerons les considérants de l'édit de janvier 1572 sur le commerce à l'étranger et sur la police du royaume [2]. « Afin » que nos dits sujets se puissent mieux adonner à la manufac- » ture et ouvrages de laines, lins, chanvres et fillaces qui crois- » sent et abondent en nos dits royaume et pays, et en faire et

[1] Tout en tenant compte de l'influence que les faits ont eue sur la théorie, je n'essaie pas de raconter l'histoire des *faits* politiques et économiques, je tente seulement d'esquisser celle des *idées* de cet ordre qui se sont fait jour au XVIe siècle. Je renvoie donc le lecteur aux excellents chapitres que l'*Histoire de l'économie politique* de M. Blanqui renferme sur les développements du système prohibitif, sur l'action, à ce point de vue désastreuse, de la politique de Charles-Quint, sur les modifications que la découverte de l'Amérique et plus tard la Réforme apportèrent dans l'état économique du monde. De même, pour l'histoire spéciale des faits économiques qui attestent l'influence de la découverte des mines d'or sur la valeur des monnaies d'or et d'argent, je ne puis mieux faire que renvoyer au livre de M. Michel Chevalier sur la *Monnaie* : il y trouvera le sujet traité avec une élévation théorique et une abondance de détails positifs qui ne laissent rien à désirer.

[2] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIV.

» tirer le profit que fait l'étranger, lequel les y vient acheter com-
» munément à petit prix, les transporte et fait mettre en œuvre,
» et après apporte les draps et linges qu'il vend à prix excessif ;
» avons ordonné et ordonnons qu'il ne sera doresnavant loisible
» à aucun de nos dits sujets et étrangers, sous quelque cause
» ou prétexte que ce soit, transporter hors nos dits royaume et
» pays aucunes laines, lins, chanvres et fillaces. Deffendons
» aussi très-expressément toute entrée en cettuy nostre dit
» royaume de tous draps, toilles, passements et canetilles d'or
» ou d'argent, ensemble tous velours, satins, damas, taffe-
» tas, camelots, toilles et toutes sortes d'étoffes rayées ou y
» ayant or ou argent, et pareillement de tous harnois de che-
» vaux, ceintures, espées et dagues, estrieux et éperons dorés,
» argentés ou gravés, sur peine de confiscation des dites mar-
» chandises..... Davantage deffendons l'entrée en nostre dit
» royaume et pays de toutes sortes de tapisseries estrangères,
» de quelque étoffe et façon qu'elles soient, sur les mêmes pei-
» nes que dessus. » On trouve, à côté, inspirés par le même esprit un édit sur la fabrication des draps (2 mars 1571) et un autre) de (juin 1572 sur le réglement du taux de l'intérêt mis à 6 0/0.

En face de ce qu'il y a de restrictif dans ces vues, nous rencontrerons dans Bodin, malgré les traces qu'il en a gardées, des aspirations plus larges, des vœux pour une liberté du commerce plus étendue, fondés sur des raisons nettement déduites d'humanité et d'intérêt. Nous y signalerons un ensemble d'idées sur la propriété, sur l'impôt, sur la monnaie, sur les relations commerciales, qui constitue l'ébauche la plus imposante de la science économique, jusqu'à Boisguillebert, Vauban et le XVIIe siècle.

Tirons en quelques mots les conclusions de ce qui précède. Avec ce qu'il y a d'éternel dans la morale et dans la nature humaine, nous trouvons pour éléments constitutifs de la Politique au XVIe siècle le problème tout ensemble politique et religieux des rapports de l'Église et de l'État, les questions qui intéressent l'organisation de la famille, renouvelée par le spiritua-

lisme chrétien, le principe de la liberté du travail, et les différents problèmes qui se rattachent aux intérêts de l'industrie et du commerce. La classique discussion sur la meilleure forme de gouvernement s'y trouvera tout-à-fait ravivée et rajeunie par l'état nouveau de la société, par la lutte des classes, par la position réciproque des pouvoirs, par les intérêts même religieux qui s'y mêlent. Du haut de ces considérations, si ce langage nous est permis, nous pouvons désormais voir se dérouler les diverses théories dont l'ensemble exprime ce qu'on peut nommer la science politique au XVIe siècle.

Mais quelles sont les limites naturelles d'un pareil sujet? Nous enfermerons-nous exclusivement en France? Le pourrions-nous? Ces relations des peuples, ces rapports des intelligences qui font déjà de l'Europe, divisée par les armes, une *république des lettres*, la généralité même des discussions qui intéressent alors non pas seulement le citoyen, mais l'homme de toutes les latitudes, ont pour caractère et pour résultat l'influence réciproque des idées, l'action morale des différents peuples les uns sur les autres. Rien ne se pense en un lieu qui n'ait son contre-coup ailleurs et presque partout. Au XVIe siècle, il y a une patrie morale des esprits, à côté, souvent même au-dessus de la patrie de la naissance; par une préférence qui témoigne à la fois d'un immense progrès des idées et de l'affaiblissement du sentiment patriotique, l'époque des guerres religieuses nous a donné l'exemple trop suivi depuis de faire passer la cause avant la nationalité.

En faisant rayonner vers la France tout le mouvement intellectuel, il nous est donc impossible de ne pas regarder à côté, de ne pas tenir le plus grand compte de tout ce qui a contribué parmi nous à former ou à modifier la pensée française jusqu'à J. Bodin qui demeure, nous l'établirons, le représentant le plus élevé et le plus complet de la science politique à cette époque.

Le premier pays qui se présente à nous pour l'influence politique, c'est l'Italie; la première figure qui s'offre, en autorité

comme en date, c'est celle de Machiavel. Arrêtons-nous devant elle. Peu d'écrivains ont exercé une action plus directe, plus profonde sur les hommes et sur les événements. C'est à le combattre que nous verrons s'appliquer Bodin.

Il y a dans Machiavel un élément universel, durable; et un élément local profondément marqué. On ne peut bien comprendre son génie qu'à la condition de les démêler et de faire à chacun sa part.

Machiavel écrit, cela est sensible, ayant constamment en vue les républiques italiennes. C'est dans ce cercle étroit qu'il déploie toutes les ressources de l'esprit le plus pénétrant. S'il fait tout dépendre de la puissance individuelle et de ses facultés de force, d'habileté, de ruse, c'est que, plus le théâtre se rétrécit, plus l'homme influe sur la marche des événements. Les grandes nations sont comme des machines aux rouages multiples qui semblent se concerter pour une action commune dont l'homme d'Etat n'a pas toujours le secret. Les petites nations, au contraire, reçoivent leur direction, et parfois jusqu'à leur génie, d'individus puissants, législateurs, princes, guerriers. Pour Machiavel, la part dans les événements historiques de ce qu'on appelle la Providence n'existe pas; les grands hommes ne sont pas ce qu'ils sont chez la plupart des nations modernes, des reflets de l'esprit général, des serviteurs du besoin des temps, des instruments sublimes qui ne sont souvent qu'à demi dans la confidence de l'œuvre qu'ils accomplissent; l'individu est le ressort qui fait tout mouvoir, et cet individu, ce *prince* est lui-même un Italien, de même que son idéale république est une république italienne. Rome elle-même, à travers ces études sur Tite-Live, où la sagacité divinatrice de l'écrivain semble lutter de bon sens et de raffinement avec la politique du sénat, ne nous apparaît le plus souvent que comme une Florence agrandie.

Sans faire violence au passé, Machiavel y transporte le sentiment de la vie du présent. Savez-vous pourquoi il loue tant les Romains d'avoir, tout en maintenant l'influence de la religion sur les peuples, soumis le spirituel

au temporel, le culte à la loi civile, les dieux à la patrie? C'est qu'il hait la papauté; c'est que, non moins amer que Luther lui-même ne se montrera tout à l'heure emporté, il reproche à la cour de Rome et la corruption de l'Italie et la perte de sa nationalité. — « C'est à l'Eglise, s'é-» crie-t-il [1], que, nous autres Italiens, nous avons cette » première obligation d'être sans religion et sans mœurs. » La preuve la plus frappante, c'est de voir que les peu-» ples les plus voisins de l'Eglise romaine, cette capitale » de notre religion, sont précisément les moins religieux. » Mais nous lui avons une bien plus grande obligation en-» core, qui est la source de notre ruine, c'est que l'Église a » toujours entretenu et entretient incessamment la division » dans cette malheureuse contrée. » Machiavel développe, retourne en tous sens cette accusation à la fois passionnée sous sa plume comme la colère et froide comme l'analyse. « Il » n'existe d'union et de bonheur que pour les États soumis » à un gouvernement unique ou à un seul prince, comme » la France et l'Espagne en présentent l'exemple. La cause » pour laquelle l'Italie ne se trouve pas dans la même situa-» tion et n'est pas soumise à un gouvernement unique, soit » monarchique, soit républicain, c'est l'Église seule, qui ayant » possédé et goûté le pouvoir temporel, n'a eu cependant ni » assez de puissance, ni assez de courage pour s'emparer » du reste de l'Italie et s'en rendre souveraine! Mais d'un » autre côté, elle n'a jamais été assez faible pour n'avoir » pu, dans la crainte de perdre son autorité temporelle, ap-» peler à son secours quelque prince qui vînt la défendre. » — « Ainsi, reprend-il en insistant encore, l'Église, n'ayant ja-» mais été assez forte pour pouvoir occuper toute l'Italie et

[1] Machiavel, traduction Périès, édit. de Ch. Lonandre. Livre I, chap. 12, des *Discours sur Tite-Live*. Dans le même chapitre de cet ouvrage, écrit vers 1513, c'est-à-dire avant la Réforme, Machiavel écrit prophétiquement : « Si l'on examinait l'esprit primitif des institutions de l'Eglise, et que l'on observât combien la pratique s'en éloigne, on jugerait sans peine que nous touchons au moment de la ruine ou du châtiment. »

» n'ayant pas permis qu'un autre s'en emparât, est cause que » cette contrée n'a pu se réunir sous un seul chef et qu'elle est » demeurée asservie à plusieurs princes ou seigneurs. De là » ces divisions et cette faiblesse, qui l'ont réduite à devenir la » proie non-seulement des barbares puissants, mais du pre- » mier qui daigne l'attaquer. » On le voit : Machiavel lui-même a un idéal, idéal de citoyen et non de philosophe : c'est la patrie italienne recouvrant son indépendance, c'est l'État italien reconstitué sous la main d'un prince, sorte de dictateur antique investi de tous les pouvoirs et arborant pour devise le *Salus populi suprema lex esto*. Le magnifique chapitre qui termine son livre du *Prince* est une exhortation d'un accent généreux et de la plus antique éloquence à Laurent de Médicis pour chasser les Barbares. Le patriotisme est la seule excuse authentique d'un livre dont la sincérité de corruption n'a été contestée malheureusement que par des raisons d'une invraisemblance presque frivole. Au culte de la patrie, à l'idole de l'État, Machiavel immole jusqu'à la morale. C'est par ce dernier et déplorable côté qu'il fera école.

Il est impossible de ne pas reconnaître l'empreinte de l'homme du XVIe siècle, du savant, de l'écrivain de la Renaissance, sur ce grand esprit. Machiavel est un génie tout païen. C'est un ancien plein d'enthousiasme, malgré son sang-froid d'homme d'Etat, pour la patrie d'abord, ensuite pour la beauté de la forme. Quelle précision dans ce langage politique ! Quel emploi judicieux, quoique perpétuel, des exemples que fournit l'histoire ! quel sentiment de la mesure ! Ajoutons que ce style, dans son tour mâle et ferme, emprunte un éclat modéré, en même temps qu'un puissant relief, à l'emploi discret des images, reflet du génie du poète sur la diction de l'écrivain politique. Mais ce n'est pas seulement par la forme que l'écrivain Florentin est un homme de la Renaissance, c'est par le fond le plus intime. Quel mépris, quel oubli de tout ce moyen âge qu'il a derrière lui ! Aristote et Thucydide, Tite-Live et César n'éprouvaient pas plus de dédain pour les Barbares. Quel prix pourraient avoir, aux yeux de cet homme qui est de leur

famille, et qui puise dans leur commerce assidu l'orgueil de l'érudit, les constitutions issues de la conquête? Rien de ce qui s'est fait dans le monde depuis la chute de l'Empire ne semble compter pour Machiavel. Cherchez dans ses livres une ligne, un mot qui atteste la venue et l'influence sociale d'une religion nouvelle, le développement d'un tiers-état, la puissance croissante de l'industrie et du commerce avec les idées qui s'y rattachent, ce mot vous ne le trouverez pas : c'étaient en effet choses ou inconnues ou méprisées chez les anciens ; et, quoiqu'elles eussent leurs plus merveilleux effets à côté même du publiciste italien, il a passé sans les voir.

Qu'y a-t-il donc d'immortel (nous mettons à part le style) dans les deux grands ouvrages de l'écrivain politique le plus illustre du XVIe siècle, de celui dont l'influence, à partir de 1532, ira croissant pendant cinquante années? c'est la théorie du bon sens appliquée à la politique, c'est la connaissance profonde des causes secondes, en tant qu'elles dépendent de l'intelligence et de la liberté; c'est l'exacte description du côté intéressé et pervers des hommes et des choses humaines; c'est, en un mot, la théorie, en partie fausse, mais vraie aussi en partie, des moyens les plus propres à procurer le succès. Ses maximes de violence et de cruelle perfidie, mises en pratique par la duplicité des Médicis et plus tard par l'audace de Danton, n'ont abouti qu'à de sanglantes inutilités. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que la vraie idée génératrice du *Prince*, qui se retrouve aussi dans les *Discours sur Tite-Live*, n'est nullement, comme on l'a trop répété, d'ériger le crime en système. Le crime n'y figure que comme un des moyens *in extremis* d'un système plus général, celui de l'*utile*, considéré en dehors de tout principe d'obligation morale, et qui fait poser à Machiavel comme règle générale la nécessité de respecter les propriétés et l'honneur des citoyens. La théorie de la force et de la ruse n'épuise pas à ses yeux toutes les ressources de l'habileté et tous les moyens de succès. Au fond, il en revient toujours à invoquer les qua-

lités personnelles, les *vertus* (*virtutes*) comme auraient dit les anciens, qui constituent l'homme d'Etat, la justesse d'esprit, la rapidité et la sûreté du coup d'œil, la force d'âme, la résolution calme et persévérante, la réflexion à son plus haut degré de puissance et l'action à son plus haut degré d'énergie. Admettez cet adage : *La fin justifie les moyens*, autrement dit la *souveraineté du but*, en vérité je ne sais ce que vous trouverez à redire à la sagesse cruelle, mais profonde, des passages suivants que j'extrais de ses œuvres : « Les cruautés sont bien » employées (si toutefois, ajoute-t-il, le mot *bien* peut être » jamais appliqué à ce qui est mal) lorsqu'on les commet » toutes à la fois, par le besoin de pourvoir à sa sûreté, lors- » qu'on n'y persiste pas, et qu'on les fait tourner, autant qu'il » est possible, à l'avantage des sujets.... Celui qui usurpe un » Etat doit déterminer et exécuter tout d'un coup toutes les ri- » gueurs qu'il doit commettre, pour qu'il n'ait pas à y revenir » tous les jours, et qu'il puisse, en évitant de les renouveler, » rassurer les esprits et les gagner par des bienfaits [1]. — Les » hommes doivent être ou caressés ou écrasés ; ils se vengent » des injures légères ; ils ne le peuvent quand elles sont très- » grandes ; d'où il suit que, quand il s'agit d'offenser un hom- » me, il faut le faire de telle manière qu'on ne puisse redouter » sa puissance [2]. — Le désir d'acquérir est sans doute une chose » ordinaire et naturelle, et quiconque s'y livre, quand il en a » les moyens, en est plutôt loué que blâmé ; mais en former le » dessein sans pouvoir l'exécuter, c'est encourir le blâme et » commettre une *erreur*. Si donc la France avait des forces suf- » fisantes pour attaquer le royaume de Naples, elle devait le » faire ; si elle ne les avait pas, elle ne devait point le parta- » ger [3]. — La seule chose qui soit à reprendre dans la conduite » du duc de Valentinois, c'est la nomination de Jules II, qui fut » un choix funeste pour lui. Puisqu'il ne pouvait pas faire élire » pape qui il voulait, mais empêcher qu'on n'élût qui il ne vou- » lait pas, il ne devait jamais consentir qu'on élevât à la pa-

[1] Le *Prince*, ch. 8. — [2] Id., ch. 3. — [3] Id. ibid.

» pauté quelqu'un des cardinaux qu'il avait offensés, et qui, » devenu souverain pontife, aurait eu sujet de le craindre. C'est » une erreur d'imaginer que, chez les grands personnages, les » services récents fassent oublier les anciennes injures. Le duc, » en consentant à cette élection de Jules II, fit donc *une faute* » qui fut la cause de sa ruine totale [1]. — Vaut-il mieux être » aimé que craint, ou être craint qu'aimé? On peut répondre » que le meilleur serait d'être l'un et l'autre. Mais, comme il » est très-difficile que les deux choses existent ensemble, je dis » que, si l'une doit manquer, il est *plus sûr* d'être craint que » d'être aimé. On peut en effet dire généralement des hommes » qu'ils sont ingrats, inconstants, dissimulés, tremblants de- » vant les dangers et avides de gain; que, tant que vous leur » faites du bien, ils sont à vous; qu'ils vous offrent leur sang, » leurs biens, leur vie, leurs enfants, tant que le péril ne s'of- » fre que dans l'éloignement; mais que lorsqu'il se rapproche, » ils se détournent bien vite. Le prince qui se serait entière- » ment reposé sur leur parole, et qui, dans cette confiance, » n'aurait point pris d'autres mesures, serait bientôt perdu ; car » toutes ces amitiés achetées par des largesses, et non accor- » dées par générosité et grandeur d'âme, sont quelquefois, il » est vrai, bien méritées, mais on ne les possède pas effecti- » vement; et, au moment de les employer, elles manquent tou- » jours. Ajoutons qu'on appréhende beaucoup moins d'offen- » ser celui qui se fait aimer que celui qui se fait craindre ; car » l'amour tient par un lien de reconnaissance bien faible pour » la perversité humaine, et qui cède au moindre motif d'inté- » rêt personnel ; au lieu que la crainte résulte de la menace » du châtiment, et cette peur ne s'évanouit jamais [2]. » Assurément si ces pensées, exprimées avec l'énergie que l'on vient

[1] Le *Prince*, ch. 3. *Il fit une faute* : or, Machiavel vient de justifier ses crimes qu'il considère comme utiles, puisqu'ils ont réussi. Dans tout système qui ne compte pour rien la loi morale, il est clair que la *faute* qui fait échouer est *pire* que le *crime* qui donne le succès. Il n'y a plus bien et mal, il n'y a que des imprudences et des erreurs de calcul.

[2] Id. chap. 17.

de voir, sont données à tort comme contenant toute la nature humaine et toute la politique, il y aurait aussi excès d'inexpérience ou d'optimisme à ne pas reconnaître qu'elles renferment une trop forte part de vérité. En exprimant ce mauvais côté, mais ce mauvais côté, hélas! éternel, Machiavel n'est plus seulement le publiciste de son pays et de son temps, il est le politique de tous les siècles.

A prendre la plupart de ses pensées, précises comme l'histoire et souvent animées, comme un résultat de son expérience personnelle, on peut dire qu'elles forment, si l'on rejette son système, une école de haut bon sens [1]. Jamais on n'a exprimé d'un trait plus net et plus sûr les nécessités et les phases des révolutions, les difficultés des nouveaux régimes, les changements funestes à ceux-là souvent qui les ont désirés ou accomplis, les causes des revers, les chances qu'offrent les divers partis à suivre, toute imprudence ou tout relâchement suivi d'un inévitable châtiment; jamais on n'a mieux appris à jouer serré le grand jeu de la politique.

Cet aperçu sur le génie de Machiavel suffit à montrer qu'il a conçu la politique plutôt comme *art* que comme *science*. Sa politique est toute en action. Que ce soit oubli ou scepticisme, peu importe: il a laissé de côté à peu près complétement ce qui fait de la politique une science dans l'acception philosophique du mot, je veux dire l'étude des fondements mêmes de la société et la comparaison rationnelle des législations. Cette notion si philosophique de la *loi*, comme l'a conçue Montesquieu, est étrangère et antipathique à son génie. Ces éléments constitutifs de l'association humaine, la propriété, la famille, l'influence des causes géographiques sur l'histoire, enfin, comme nous l'avons dit, la partie économique de la politique, tout cela est resté en dehors du cadre de Machiavel.

[1] Tout le côté odieux de la théorie de la force, dans Machiavel, a été suffisamment mis en lumière. Au point de vue politique, il faut reconnaître qu'elle l'a mené à traiter de main de maître ce qui concerne l'organisation de la force publique. Sa vive critique des armées mercenaires (chap. 18 du *Prince* et chap. 20 des *Discours*) est encore une inspiration de bon sens et de patriotisme.

Ne lui reprochons pas de n'avoir pas atteint un but qu'il n'a pas poursuivi; reconnaissons seulement que, même après ce profond observateur des ressorts purement humains ou individuels, la philosophie politique n'était pas encore constituée.

Tandis que Machiavel écrivait le code d'une politique tout expérimentale, matérialiste et païenne, la politique spéculative, s'inspirant du spiritualisme, se révélait en Angleterre dans le livre d'un autre esprit supérieur. L'*Utopie* de Thomas Morus est en quelque sorte la contre-partie du *Prince* [1], et représente l'extrémité opposée de l'esprit humain. L'idéal, poussé jusqu'au mépris du possible, s'y substitue à l'idolâtrie du fait, la critique acerbe à la justification complaisante, le réformateur qui rêve une société nouvelle à l'homme de pure pratique qui donnait à l'État pour but unique de se *conserver*. Machiavel paraît parfois commenter Aristote [2] en l'envenimant, Morus commente Platon et le corrige.

Gardons-nous, au surplus, de ne chercher dans Thomas Morus que le communisme avec l'accompagnement obligé des erreurs absurdes et réfutées de cette folle doctrine. Voyons-y plutôt ce qui en fait le caractère nouveau et admirable, en face de ce paganisme de Machiavel commun à un si grand nombre d'intelligences éclairées au XVIe siècle, en face des abus et des injustices de l'état social de l'Angleterre.

L'élément véritablement original introduit par Morus dans la science politique, c'est l'esprit de justice et de charité, tel que l'Évangile l'avait révélé, tel que la lente action du christianisme l'avait fait passer dans les âmes et souvent aussi dans les faits.

[1] *De optimo reipublicæ statu, deque novâ insulâ Utopiâ* libri duo, auctore THOMA MORO. L'*Utopie* est de 1516. Le *Prince*, publié seulement en 1532, après la mort de Machiavel, a été écrit en 1513. On peut donc considérer les deux ouvrages comme tout-à-fait contemporains.

[2] Outre la méthode d'observation qui leur est commune, mais qui est pratiquée par Aristote avec bien plus d'étendue et avec une incontestable supériorité, on trouve aussi, dans la *Politique* du grand philosophe grec, un portrait du *Prince*, que Machiavel n'a guère eu qu'à développer.

Inspirés des mêmes sentiments, dans leurs pathétiques exhortations aux puissants de la terre, les Pères de l'Église eux-mêmes avaient-ils toujours su éviter dans leur langage de côtoyer le communisme? Assurément non, et il faut chercher chez eux l'accent d'une ardente humanité et non pas les notions d'une exacte économie politique [1]. Chrétien convaincu et fervent, comme l'attestent et ses mœurs, et ses pensées, et sa noble mort, l'auteur d'*Utopie*, à la vue des inégalités injustes résultant de la propriété féodale, au spectacle des misères des populations, embrasse l'idée de la communauté comme une consolation, comme un souvenir aussi, purifié par une sainte influence, de la république de Platon, comme un thème romanesque dont il n'est pas dupe.

Quand, traçant un saisissant tableau des souffrances endurées par l'immense majorité des hommes de son temps, il se récrie « sur ces millions d'enfants abandonnés aux ravages d'une » éducation vicieuse et immorale : » sur la corruption « flé- » trissant sous les yeux du puissant ces jeunes plantes qui » pourraient fleurir pour la vertu; » quand il ajoute avec émotion : « Et vous les frappez de mort quand, devenus des hommes, » ils commettent les crimes qui germaient dès le berceau dans » leurs cœurs ! » quand il condamne l'excès des châtiments, et s'élève contre la peine de mort, à laquelle il substitue le travail forcé, on reconnaît non pas seulement un pressentiment philo-

[1] On a nommé notamment saint Clément et saint Jean Chrysostome dont les paroles, prises au pied de la lettre, pourraient mener loin. Ce n'est pas seulement tel ou tel Père, c'est l'ensemble de la tradition ecclésiastique formellement opposée à l'*intérêt* de l'argent, qui se trouve en conformité avec Morus quand il s'écrie : « Est-il juste qu'un *usurier, un homme qui ne produit rien*, mène une vie délicate au sein de l'oisiveté, tandis que le manœuvre, le charretier, l'artisan, le laboureur, vivent dans une sombre misère, se procurant à peine la plus chétive nourriture ? » Ceci n'est nullement pour prétendre que le communisme est une conséquence naturelle et logique du christianisme, et même qu'il n'en est pas l'opposé ; nous affirmons seulement que l'esprit chrétien, dans sa pieuse sympathie pour les souffrances humaines et dans son énergique désir d'y porter remède, a pu et dû se laisser aller à certaines exagérations, et s'exprimer, par exemple, sur la *richesse*, en des termes qui, serrés de trop près, retomberaient de tout leur poids sur la *propriété*.

sophique de la philanthropie moderne, mais, pour ainsi dire, la résurrection et comme l'explosion du véritable esprit chrétien. Saint Augustin n'avait-il pas dit dans un sentiment tout semblable, en arrachant au supplice des hérétiques qui avaient tué ou mutilé des prêtres : « Nous ne voulons pas que les souffrances » des serviteurs de Dieu soient vengées, d'après la loi du talion, » par des supplices semblables. Non que nous voulions empê- » cher qu'on ôte aux hommes coupables le moyen de mal faire, » mais nous souhaitons que ces hommes, sans perdre la vie, et » sans être mutilés en aucune partie de leur corps, soient, par » la surveillance des lois, ramenés d'un égarement furieux au » calme du bon sens, ou détournés d'une énergie malfaisante » *pour être employés à quelque travail utile.* Cela même est » encore une condamnation : mais peut-on ne pas y trouver un » bienfait plutôt qu'un supplice, puisqu'en ne laissant plus de » place à l'audace du crime, elle permet *le remède du repen-* » *tir* [1] ? » En établissant le dogme de la tolérance, en proclamant « que le premier principe des Utopiens, en matière de religion, » c'est la liberté absolue, et que le législateur a porté un édit » qui permet à chacun de suivre la religion de son choix [2], » Morus fait-il autre chose encore que de commenter, à l'époque des querelles et des guerres religieuses, les miséricordieux exemples du Christ se refusant à faire tomber le feu du ciel sur les villes impies, la noble prière de saint Martin suppliant l'empereur d'épargner le sang des Priscillianistes, ou encore les paroles de saint Hilaire s'écriant : « Il faut gémir de la misère » et de l'erreur de notre temps, où l'on croit que Dieu a besoin » de la protection des hommes et où l'on recherche la puissance » du siècle pour défendre l'Église de Jésus-Christ ? » Oui, ce qui doit frapper dans le livre de Morus, par-delà les excès de l'imagination ou de la logique, c'est la renaissance de l'idéal chrétien dont son système, réaction extrême contre les idées ma-

[1] *Tableau de l'éloquence chrétienne au IVe siècle*, par M. Villemain, p. 465.

[2] In primis sanxit uti quam cuique religionem libeat, sequi liceat. (*Utopia*, lib. II.)

térialistes du temps et contre les oppressions impies du moyen âge, n'est qu'une application généreuse et hasardée.

Si l'on examine la constitution de la famille, telle que l'expose cet imitateur de Platon, on sent plus encore que « le christianisme avec ses influences chastes et libérales a passé par là[1]. » La femme, sacrifiée par les législateurs antiques et par Platon, reprend ici son rang naturel et sa dignité. Une législation sévère y préside au respect du mariage. La pudeur dans les rapports des sexes y est revendiquée et rétablie. Joignez à cela l'abolition des castes et la réhabilitation du travail matériel par la clause même peu judicieuse qui l'impose à tous. Quel pas fait depuis Rome et la Grèce!

Les idées économiques de Thomas Morus sont plutôt négatives que positives. Mais la négation elle-même ne suppose-t-elle pas, chez les penseurs de quelque portée, un principe qui en est le fondement? A une époque où l'économie politique n'existait pas comme science, Morus, quand il ne se réfugie pas dans le rêve, a dû se renfermer surtout dans la critique. Il faut reconnaître que cette critique prend son point de départ, soit dans la charité, soit dans la justice, dont les prescriptions, bien comprises, s'accordent en général si exactement avec celles de l'intérêt bien entendu. C'est ainsi qu'il combat les priviléges et les monopoles par des motifs empruntés à l'équité et à l'utilité générale. On le voit, par les mêmes motifs, censurant avec véhémence le luxe et la rapacité des seigneurs, comme la corruption et l'oisiveté du clergé, plaider pour la dignité du travail. Qu'il se trompe en attribuant trop exclusivement la misère des salariés à la cupidité des propriétaires; cette erreur, assurément fort grave, montre seulement que Morus, pas plus que son siècle, ne se rend un compte exact des rapports du capital et du travail[2].

[1] M. Louis Reybaud : *Études sur les réformateurs contemporains.* (Chap. 1 : Utopies sociales.)

[2] Parmi ces erreurs, il faut placer toute une partie de l'*Utopie* qui fait tache sur l'inspiration générale du livre dont nous devons seulement tenir compte. La politique peu loyale et l'économie politique toute prohibitive

Ses mérites, il ne les partage qu'avec le spiritualisme et le christianisme dont il s'inspire. Avec Machiavel, la politique n'était qu'une intelligence sans cœur : Morus lui a donné une âme. C'est son excuse et sa gloire.

Les deux grands publicistes que nous venons d'apprécier ont, jusqu'au sein de leur radicale opposition, pour caractère commun de ne relever que de la raison libre. Tous deux sont des laïques; tous deux invoquent l'État, l'État seul, auquel ils sacrifient trop souvent les droits de la liberté individuelle. Tous deux repoussent la théocratie, Machiavel comme anti-nationale, Morus comme anti-humaine. Ils représentent, pour ainsi dire, la politique à l'état pur, sous les deux aspects qu'elle a revêtus à toutes les époques, y compris la nôtre, la face exclusivement expérimentale, la face idéale, logique et rêveuse. A mesure que le siècle avance, la politique se mêle à la religion, dont les luttes forment le trait dominant de cette orageuse période. C'est à la religion qu'elle demande ses arguments, ses armes, et jusqu'à son nom. Tantôt elle s'appelle la Réforme, tantôt elle s'appelle la Ligue. Même en demeurant indépendante, elle est forcée de compter avec la religion, de l'admettre comme élément essentiel, et toujours de la subir comme influence. Après avoir parlé de la politique rationnelle, laïque, nationale, philosophique, fille d'Aristote, de Tite-Live, ou de Platon, mêlée ou non d'influence évangélique, arrivons à la politique théocratique, en laissant pour un moment (autant qu'on peut les séparer) la Renaissance pour la Réforme.

Le génie de Luther est trop vaste ou trop inconséquent pour tenir dans une formule. L'imagination du poète, l'invective du tribun, les mystiques aspirations du moine, les colères, l'audace, l'obstination du réformateur en forment les traits dominants. Ce théologien qui hésite, se contredit et se réfute pour se démentir encore, sur les points les plus impor-

conseillée aux Utopiens sont d'un patriote anglais exclusif, et non d'un philosophe. Ici Morus retombe sous l'influence de son temps. La conséquence est chose rare : combien plus chez un penseur du XVIe siècle !

tants de la théologie chrétienne, excepté sur cette sombre doctrine de la prédestination, cet esprit enivré de polémique et dominé par les diverses nécessités du combat, ne pouvait songer à rédiger avec précision les articles d'un code politique. Génie révolutionnaire et non organisateur, il tint sa politique des circonstances, plutôt que de ses principes. Mais s'il est impossible d'emprunter aux écrits du réformateur un symbole politique, il ne l'est pas d'en signaler à ce point de vue la tendance générale. Elle est visible. Luther incline à l'aristocratie ; il y incline comme ennemi de l'empereur d'Allemagne et du roi d'Angleterre ; il y incline comme théologien. Le fond de sa doctrine théologique, c'est la grâce, donnée non à un seul, non à tous, mais à plusieurs. Ce partage des membres de l'humanité en *élus* et en *réprouvés* par suite d'une *prédestination* providentielle, n'était-elle pas favorable au système politique qui concentre en un petit nombre de mains les priviléges de la naissance et les avantages de la fortune? Si Dieu prédestine au salut un certain nombre d'hommes, pourquoi n'y en aurait-il pas un certain nombre aussi prédestiné à la puissance? La loi est-elle autre pour le ciel, autre pour la terre, et Dieu dans sa sagesse a-t-il deux conseils? D'ailleurs, outre les textes qui font foi de cette préférence du maître pour l'aristocratie, ne suffit-il pas de rappeler les fougueux anathèmes qu'il fulmina de Wittemberg contre Muntzer et Hutten, et sa condamnation des paysans, non moins décidée que son opposition même contre le pape et Charles-Quint?

Mais, à côté de la prédestination, comme pour faire contre-poids à ce que cette doctrine a d'asservissant, il y a un autre grand principe dans le protestantisme, c'est le libre examen: principe qui peut conduire à tout, il est vrai, suivant l'emploi qu'on en fait, à la religion comme à la philosophie, à l'aristocratie ou à la royauté, comme à la démocratie, mais qui n'en est pas moins par essence, et dans sa tendance dernière, profondément démocratique. Ayant son point de départ dans la raison individuelle substituée à l'autorité, comment n'aboutirait-il pas au dogme de la souveraineté nationale? Est-il

possible, sans contradiction, d'accorder que tout individu, en état de lire la Bible, peut être son propre prêtre, de l'introduire dans la cité céleste, et de le repousser ensuite, comme indigne, de la terrestre cité? Cette contradiction fut celle de Luther, qui ne vit pas à quelles conséquences allait aboutir son principe, et qui prêcha l'obéissance passive en la pratiquant si peu; mais elle ne fut point partagée par la Réforme. La doctrine du *gouvernement de soi-même* ne pouvait être scindée. Partout où pénétra la réforme religieuse, sauf en Allemagne où l'influence du protestantisme devait rester avant tout philosophique et morale, le *gouvernement de soi-même* triompha au point de vue civil, il domina dans l'aristocratique Angleterre, comme dans les démocratiques États-Unis d'Amérique. Il passa comme doctrine et comme fait dans la philosophie et dans la politique de la plupart même des pays demeurés catholiques.

La guerre des paysans fut la première réclamation de cette logique que Luther, après avoir contribué à la précipiter, prétendait arrêter dans son cours. Cette réclamation fut d'abord sensée et légitime. Que pouvait répondre le docteur de Wittemberg aux paysans révoltés, disant qu'ils ne trouvaient pas dans la Bible la dîme du bétail à payer, et qu'ils y voyaient au contraire que les animaux avaient été créés pour être librement à l'usage de l'homme? Que pouvait-il répondre, quand ils déclaraient qu'ils ne voulaient plus être traités comme les propriétés de leurs seigneurs: « car Jésus-Christ par son sang pré-» cieux a racheté tous les hommes sans exception, le pâtre » aussi bien que l'empereur ? » Voir dans l'Evangile l'abolition du servage, était-ce donc une idée si absurde et si factieuse? Revendiquer, comme ils le faisaient dans les douze articles de leur manifeste, la réduction des dîmes, le droit de chasse et de pêche, la modération dans les corvées, la diminution d'impôts trop lourds, le droit de posséder la terre et de prendre à bail les terres d'autrui à des conditions équitables, réclamer l'abolition des tributs payés au seigneur par la veuve et l'orphelin à la mort du père de famille, demander le retour

à la commune des biens communaux qui en avaient été distraits autrement que par une juste vente, était-ce sortir de l'esprit de justice et de charité chrétienne, ou plutôt n'était-ce pas y rentrer? Si Luther devait se montrer accablant contre le communisme de Muntzer, pouvait-il articuler une raison valable contre ces articles d'un ultimatum, dont la dernière clause était : *Que leurs prétentions fussent jugées d'après le texte de la parole de Dieu et qu'ils renonceraient à celles qu'on leur démontrerait y être contraires?* Répliquer, comme il le faisait, par la nécessité de l'inégalité des conditions [1], c'était adresser une réponse invincible à la doctrine de la communauté qui fonde l'égalité sur une injustice, en ne tenant compte ni du mérite, ni des efforts : mais ici, rien de pareil. L'inégalité implique-t-elle nécessairement l'oppression et le martyre du plus grand nombre?

Non-seulement la pensée de Luther ne paraissait pas soupçonner les abîmes de ce terrible problème de l'*inégalité*, mais il n'eut là-dessus aucun pressentiment d'une religion plus bienfaisante dans ses effets temporels. A ceux qui l'ont plus que lui, il ne trouve à répondre qu'en invoquant le fait établi et en plaçant l'iniquité sous la protection d'un principe sacré : la résignation chrétienne [2].

En revanche, quand il protestait contre ces applications charnelles de l'Évangile que prétendait en tirer l'anabaptisme, sa politique n'était pas moins avouée par le bon sens et par la morale que par l'esprit chrétien. Certes, il avait beau jeu à réclamer contre cette fausse et odieuse invocation de l'Évangile au profit de l'épicuréisme brutal qui allait bientôt établir, dans Munster mis à sac, la communauté des biens et des femmes!

Ainsi, pour le remarquer en passant, nous voyons se produire

[1] Luther : *Contra rusticos.*

[2] « Le chrétien est un martyr; il n'a nul souci des choses de la terre, et l'Évangile lui commande de souffrir toute chose et de ne se plaindre qu'à Dieu. » (*Contra rusticos.*)

au XVIe siècle, dans l'ordre des idées politiques et des réformes économiques, en rapport avec le christianisme, trois doctrines qui ont survécu de nos jours. L'une isole le christianisme de toute action sur le monde. Elle en fait même l'ennemi de toute réforme. Elle met la servitude au rang des devoirs. C'est là le point de vue pur de l'ascétisme, condamnant la recherche du bien-être et l'amélioration du sort général comme une usurpation sur le domaine de la douleur et du châtiment, et le perfectionnement matériel comme un démenti donné à Dieu. L'autre doctrine s'efforce de faire prévaloir dans les sociétés, dans leurs lois, dans l'organisation de leurs intérêts, ces principes de liberté et d'équité, dont l'Évangile a été l'éclatante proclamation. Quant à la troisième, ç'a été de tout temps son déplorable résultat de corrompre à la fois et la religion et la politique, par le mélange d'une religiosité déclamatoire et théâtrale et d'une immoralité cynique. C'est chez elle une pratique déjà vieille, de placer l'égalité absolue sous les auspices d'une doctrine religieuse qui a consacré la propriété par tout l'ensemble de ses préceptes, et d'invoquer soit pour opprimer les droits, soit pour altérer la pureté de la famille, le christianisme qui l'a affranchie et sanctifiée. Le XVIe siècle a vu s'inaugurer à titre de système, bien plus, s'implanter quelque temps comme réalité, ce rêve de la religion et de la politique en délire. Il l'a vu, couronné dans la personne de Jean de Leyde, régner un instant et tomber bientôt dans le pillage, dans la débauche et dans le sang. Le livre du *Rétablissement*, qui fut comme la charte de l'anabaptisme, en demeure le symbole et la condamnation. Cette reproduction aggravée de la vieille hérésie des millénaires n'annonce-t-elle pas, en effet, elle aussi, un règne temporel du Christ établissant l'absolue égalité dans un paradis sensuel où ne doit plus subsister aucune trace ni de misère, ni d'autorité, et auquel il convient de préluder par l'extermination en masse des puissants et des riches ?

La politique de la Réforme aboutit avec Luther, soit à l'aristocratie par suite de la position particulière du réformateur et

par tout un côté de sa doctrine, soit à une pure et simple abdication par dédain des choses temporelles. Avec le premier manifeste des paysans, elle revendique l'application de quelques maximes de droit naturel consacrées par les livres bibliques et divinisées par le christianisme. Avec l'anabaptisme, elle se résout dans le communisme et dans l'anarchie. Il lui reste encore une nouvelle transformation à subir, destinée à plus de durée. Son véritable représentant historique, son puissant organisateur, son rigide héros, c'est Jean Calvin.

La politique de Calvin, que l'on vit se développer à Genève, et qui demeure, du moins en partie, exprimée comme doctrine dans l'*Institution chrétienne* (1535), c'est la théocratie. N'attendez de cette politique entée sur une théologie sans pitié, ni vues larges de liberté, pour cela Calvin se défie trop de l'homme qu'il croit radicalement perverti; ni tendre sympathie pour les misères des peuples, la terre est une vallée de larmes et déjà un lieu de damnation. La *démocratie* de Calvin n'a absolument rien de commun avec ce que de nos jours on entend par ce mot, dans le sens le plus favorable. Sa démocratie signifie l'égalité dans la chute et non l'égalité dans la rédemption. Cette égalité n'est rompue que par l'élection arbitraire de Dieu qui choisit un petit nombre de privilégiés justifiés par la foi et ne pouvant perdre la grâce, dont l'ensemble forme « la véritable Église » ayant pouvoir sur les réprouvés. Quelques tyrans et un peuple d'esclaves surveillés, telle fut en réalité la démocratie calvinienne, rigoriste, formaliste, inquisitoriale, comme l'est la foi sans la charité, comme devait l'être, à plus forte raison, la foi dans le Dieu tyrannique qu'avait rêvé l'atrabilaire réformateur.

Le chapitre vingtième de l'*Institution chrétienne* intitulé : *Du Gouvernement civil*, est un manifeste de la politique de J. Calvin, mais un manifeste adressé à François Ier qu'il cherche à gagner à sa cause par un auteur de vingt-six ans. L'*Institution chrétienne* nous montre seulement en germe le futur auteur de la *Fidèle exposition et courte réfutation des erreurs de Michel Servet, où il est enseigné que les hérétiques doivent*

être réprimés par la puissance du glaive. L'épée du théocrate brille par intervalles ; mais on sent que l'arme dont il dispose n'est encore que la parole.

La politique protestante, à cette époque, n'aura toute sa rigueur pratique, chez Calvin, que lorsqu'il sera en possession du pouvoir, toute sa violence théorique, chez ses disciples, qu'après la Saint-Barthélemy.

Calvin, comme Luther, et avec plus de droit encore, tient à honneur de séparer sa cause de celle de l'anarchie qui s'autorise de l'esprit de la réforme. Il distingue la liberté politique et la liberté évangélique contre ceux auxquels il arrive « de confondre inconsidérément ces deux choses. Ceux-là » quand ils oyent une liberté être promise en l'Évangile, » lequel ne reconnaît roi ni maître entre les hommes, mais » se tient à un seul Christ, ils ne peuvent comprendre quel » est le fruit de leur liberté, cependant qu'ils voient quel- » que puissance élevée par-dessus eux. Ils ne pensent pas » que la chose puisse bien aller, si tout le monde n'est con- » verti en une nouvelle forme, en laquelle il n'y ait ni ju- » gements, ni lois, ni magistrats, et autres choses semblables » par lesquelles ils estiment leur liberté être empêchée. » Calvin recommande de « ne pas enclore le règne de Christ » sous les éléments de ce monde, » et va jusqu'à déclarer que « la liberté spirituelle peut très-bien consister avec ser- » vitude civile. » Distinction illusoire comme tout ce qui tend à briser l'unité de l'âme humaine, et à laquelle l'implacable logicien réserve lui-même un démenti !

Au reste, l'auteur de l'*Institution chrétienne* prend soin de le déclarer : la politique ne saurait rester étrangère au chrétien. Un tel dédain reposerait sur la supposition toute gratuite d'une humanité parfaite qui réaliserait dès ici-bas le royaume spirituel du Christ. « Le but de ce régime temporel » est de nous faire conformes à la compagnie des hommes » pour le temps qu'avons à vivre entre les hommes, d'instituer » nos mœurs à une justice civile, de nous accorder les uns » avec les autres, d'entretenir et conserver une paix et tran-

» quillité commune... Si la volonté du Seigneur est telle que » nous cheminions sur terre, cependant que nous aspirons à » notre vrai pays, davantage si telles aides sont nécessaires à » notre voyage, ceux qui les veulent séparer de l'homme lui » ôtent sa nature humaine. » L'autorité ne semble pas moins nécessaire à Calvin que « le pain, l'eau, le soleil et l'air : et la » dignité en est encore beaucoup plus grande. » Mais voici qui devient plus significatif. L'État a une mission religieuse. Il doit veiller « à ce qu'idolâtrie, blasphèmes contre le nom de Dieu » et contre sa vérité, et autres scandales de la religion, ne » soient publiquement mis en avant et semés entre le peuple... » J'approuve une ordonnance civile laquelle prend garde que » la vraie religion qui est contenue en la loi de Dieu ne soit » publiquement violée et polluée par une licence impunie. » Substituer à l'orthodoxie catholique une orthodoxie protestante, et placer celle-ci sous la protection armée du pouvoir civil, tel est le plan de Calvin. Plus tard il identifiera les deux pouvoirs concentrés aux mains de l'autorité religieuse.

Il est intéressant de suivre le développement des idées du réformateur consignées dans ce résumé énergique et substantiel de sa politique. Calvin semble parfois y parler le langage de Bossuet lui-même dans la *Politique tirée de l'Ecriture sainte*. « Les magistrats, les chefs d'empire ont mandement » de Dieu, ils sont autorisés de lui, ils représentent sa per- » sonne... Il n'advient point par la perversité des hommes » que les rois et autres supérieurs obtiennent leur puissance » sur la terre : mais cela vient de la providence et saincte » ordonnance de Dieu auquel il plaît de conduire en cette » sorte le gouvernement des hommes. — Combien qu'il y ait » diverses formes et espèces de supérieurs, toutefois ils ne » diffèrent rien en ce point que nous ne les devions recevoir » tous pour ministres ordonnés de Dieu. Car Paul a compris » toutes lesdites espèces, quand il a dit *qu'il n'y a nulle puis-* » *sance que de Dieu.* »

La monarchie, combattue avec tant de véhémence par les calvinistes, après la Saint-Barthélemy, alors que le roi s'ap-

pelait Charles IX, reçoit de la bouche de Calvin un hommage sous lequel se laisse deviner pourtant une autre préférence. — « Et celle (la puissance) qui est la moins plaisante aux » hommes, est recommandée singulièrement par-dessus toutes » les autres, c'est à savoir la seigneurie et domination d'un seul » homme, laquelle pourtant qu'elle emporte avec soi une ser- » vitude commune de tous, excepté celui seul au plaisir du- » quel elle assujettit tous les autres, elle n'a jamais été » agréable à toutes gens d'excellent et haut esprit. Mais l'É- » criture, pour obvier à cette malignité des jugements hu- » mains, affirme nommément que cela se fait par la provi- » dence de la sapience divine, que les rois règnent : et en » spécial commande d'honorer les rois. »

La liberté tempérée a (en théorie) toutes les préférences de l'écrivain : « Et de fait, comme le meilleur état de gouverne- » ment est cestuy là où il y a une liberté bien tempérée... » Il dit dans l'édition latine, d'une manière plus expressive encore : « *Minimè negaverim aristocratiam vel temperatum ex ipsâ et* » *politiâ statum aliis longè omnibus excellere.* » Ainsi l'idéal de Calvin, non pas homme d'action, mais publiciste, c'est l'aristocratie avec une liberté modérée. Sa démocratie ne consiste au fond que dans l'admission du peuple à certains droits d'élection : le gouvernement de son choix reste aristocratique.

C'est d'ailleurs une remarque de bon sens et digne d'un esprit pratique à un éminent degré, que celle qu'il fait relativement au sujet des formes de gouvernement. Elles lui paraissent pour chaque peuple dépendre des circonstances, et ces différences mêmes lui montrent le doigt de Dieu : « Certaine- » ment nous trouverons que cela ne s'est pas fait sans la pro- » vidence de Dieu, que diverses régions fussent gouvernées par » diverses manières de police. » L'auteur de l'*Institution* en revient à sa conclusion uniforme : « L'obéissance aux lois du » pays où la Providence nous a fait naître. »

Parmi les droits de l'autorité, il ne pouvait oublier le droit de répression jusqu'à la mort. Que nous sommes loin de Thomas Morus! La peine de mort dont beaucoup d'esprit contestaient

déjà la légitimité par scrupule évangélique, est justifiée ici avec une sorte de passion qui va jusqu'à l'éloquence : Calvin n'a toute la verve de son style, d'ailleurs presque toujours si plein, si sobre, si ferme, si clair, que dans de pareils sujets. « Les magistrats, dit-il, sont ministres de Dieu pour servir à son ire et » prendre vengeance de ceux qui font mal... Et certes Moïse et » David, en exécutant la vengeance à eux commise de Dieu, ont » par icelle cruauté (si ainsi elle doit être nommée) sanctifié » leurs mains, lesquelles ils eussent souillées en pardonnant. » C'est abomination devant les rois, dit Salomon, de faire iniquité : car un siége royal est confirmé par justice. Item, tant » celui qui justifie l'inique, que celui qui condamne le juste, » est abominable à Dieu. Item, celui qui est rebelle attire la » calamité sur soi, et le message de mort lui est envoyé. Item, » les peuples et nations maudissent celui qui dit à l'inique : » Tu es juste. Or, si leur vraie justice est de persécuter les » méchants à glaive dégainé, s'ils se veulent abstenir de toute » sévérité, et conserver leurs mains nettes de sang, cependant que les glaives des méchants sont dégainés à faire » meurtres et violences, ils se rendront coupables de grande » injustice, tant s'en faut qu'en ce faisant ils soient loués de » justice ou de bonté. » Il ajoute d'ailleurs par tempérament : « Toutefois j'entends avec cela que trop grande et trop âpre » rudesse n'y soit mêlée, et que le siége d'un juge ne soit » pas un gibet déjà dressé. »

Rendons hommage à quelques pensées de justice et d'humanité jetées au milieu d'idées en général tristes et dures. Bien que le sentiment de la pitié ne parle guère au cœur du réformateur français, il rappellera pourtant aux chefs d'Etat « que les tailles, impôts et autres espèces de tributs, ne sont » sinon subsides de la nécessité publique, desquels grever le » pauvre populaire sans cause, c'est tyrannie et pillage. » Cette idée, exprimée en passant, n'atteste-t-elle pas toute la force de cette influence évangélique qui adoucit la condition des masses? Calvin lui-même n'y a pas toujours échappé [1].

[1] Ce n'est pas chez Calvin qu'on peut espérer de rencontrer l'économie

En traitant des lois, et en montrant leur conformité avec la loi de Dieu, Calvin établit un rapport frappant entre l'ordre civil et l'ordre religieux. Il y a pour lui, dans les lois comme dans la religion, un fond permanent, et les conclusions qu'il en tire ne manquent pas ici de hardiesse. « Comme donc les cérémo-
» nies ont été abrogées (par la Réforme), la vraie religion et
» piété demeurant en son entier, aussi les dites lois judiciaires
» peuvent être cassées et abolies.... Or, si cela est vrai, comme
» certainement il est, la liberté est laissée à toutes nations de
» se faire telles lois qu'elles adviseront leur être expédientes. »
La seule condition qu'il y mette, c'est la conformité de ces lois avec la grande loi du Christ.

Les conclusions de Calvin sont en parfait rapport avec cette théorie de l'obéissance dont il a fait comme l'essence du christianisme en matière de gouvernement. Ses disciples parlant du *tyran* seront bien moins réservés. A ses yeux, « il ne faut pas
» mettre peine de déclarer qu'un mauvais roi est une ire de
» Dieu sur la terre : ce que j'estime être résolu entre tout le
» monde, sans contredit. — Et, en ce faisant, nous ne dirons
» rien plus d'un roi, que d'un larron qui dérobe nos biens, ou
» adultère qui rompt notre mariage, ou d'un homicide qui

politique. Voici pourtant un curieux passage, tiré d'une de ses lettres, sur l'intérêt de l'argent, dont l'auteur soutient la légitimité au point de vue de la religion et de la morale ; plusieurs arguments évoqués contre elle de nos jours y sont vivement réfutés : « Pecunia non parit pecuniam. Quid mare ?
» Quid domus ex cujus locatione pensionem percipio ? An ex tectis et parie-
» tibus argentum propriè nascitur ? Sed et terra producit, et mari advehitur
» quod pecuniam deinde producat, et habitationis commoditas cum certâ
» pecuniâ parari commutarive solet. Quod si igitur plus ex negotiatione lu-
» cri percipi possit quàm ex fundi cujusve proventu, an feretur qui fundum
» sterilem fortassè colono locaverit ex quo mercedem vel proventum reci-
» piat sibi, qui ex pecuniâ fructum aliquem perceperit non feretur ? Et
» qui pecuniâ fundum acquirit, annon pecunia illa generat alteram annuam
» pecuniam ? Unde verò mercatoris lucrum ? Ex ipsius, inquies, diligentiâ
» atque industriâ. Quis dubitet pecuniam vacuam inutilem omnino esse ?
» Neque à me mutuam rogat, vacuam apud se habere à me acceptam cogi-
» tat. Non ergò ex pecuniâ illâ lucrum accedit, sed ex proventu. Illæ igitur
» rationes subtiles quidem sunt et speciem quamdam habent, sed ubi pro-
» priùs expendentur, reipsâ concidunt. Nunc igitur concludo judicandum
» de usuris esse, non ex particulari aliquo scripturæ loco, sed tantùm ex
» æquitatis regulâ. »

» cherche à nous meurtrir : vu que toutes calamités sont an-
» nombrées en la loi entre les malédictions de Dieu. Mais il
» nous faut plutôt insister à prouver et montrer ce qui ne peut
» pas si aisément entrer en l'esprit des hommes : c'est qu'en un
» homme pervers et indigne de tout honneur, lequel obtient la
» supériorité publique, réside néanmoins la même dignité et
» puissance, laquelle notre Seigneur par sa parole a donnée
» aux ministres de sa justice ; et que les sujets, quant à ce qui
» appartient à l'obéissance due à sa supériorité, lui doivent por-
» ter aussi grande révérence qu'ils feroient à un bon roi s'ils en
» avoient un. »

Que Calvin ait puisé pour son compte, dans de telles maximes, la conviction du pouvoir absolu et de son propre droit, on le comprend aisément ; on comprend moins qu'il y ait vu le dernier mot du christianisme. Si c'est le privilége merveilleux de la liberté spirituelle de pouvoir, jusqu'à un certain point, subsister sous le joug et dans la persécution, n'y a-t-il pas pourtant en elle tout ensemble un divin idéal qui tend à transformer le monde à son image et une force irrésistible d'expansion qui se répand au dehors de proche en proche? Le chrétien observera-t-il avec tant de respect les ordres de ce que Calvin appelle le *mauvais roi*, qu'il renonce à sa foi par faiblesse ou la dissimule par lâcheté? Non, assurément, et voilà pour première révolte la liberté de conscience. Sera-t-il sujet si obéissant et disciple si froid qu'il ne cherche pas à propager autour de lui, à faire partager du moins à ceux qu'il aime la parole de salut et de vie? Ce serait un manque coupable, impie, de foi et de charité, et voilà comme seconde révolte la liberté de la parole. Poussera-t-il enfin l'abnégation jusqu'à consentir à cacher ses pratiques religieuses dans les ténèbres, ou à les exposer aux insultes des dissidents, sans réclamer protection, et ne voilà-t-il pas comme troisième révolte la liberté des cultes revendiquée comme le plus sacré des droits? Un système de garanties est au fond de la réforme protestante, et même de toute religion, quand elle n'est pas dominante. N'a-t-on pas vu le catholicisme réclamer la liberté de conscience

en Turquie, en Angleterre, sauf à l'attaquer en France et à la proscrire dans les pays d'inquisition? Et comment cette liberté religieuse ne porterait-elle pas comme fruit et comme consécration la liberté civile à ses différents points de vue, même celle, en une forte mesure, de l'industrie et du commerce? Libre d'adopter tel ou tel culte, n'aurai-je pas *a fortiori* la liberté de ces actes plus vulgaires et plus faciles qu'on nomme produire, vendre, acheter? Je pourrais choisir mon Dieu, et je n'aurais pas le droit et la capacité de choisir ma profession!

On ne peut donc dire : Ici régnera la force brutale : là régnera l'esprit. Il est d'une nécessité impérieuse ou que la force brutale étouffe l'esprit, ou que l'esprit use la force, à moins qu'il ne parvienne à se l'assimiler et à s'en servir. Quand ce ne serait pas par son essence même, par son fond le plus intime, ne fût-ce que par nécessité de défensive contre les envahissements de la violence matérielle, l'esprit de la religion est condamné à être libéral. Ses scrupules mêmes en face d'une autorité qui ordonne de mal faire sont un commencement d'insurrection. Ses exemples et jusqu'à son existence sont une critique et une involontaire menace. Les apôtres étaient de bonne foi quand ils promettaient de respecter les lois de l'Empire romain, et pourtant leur parole toute pacifique, leur enseignement tout religieux, en les dissolvant de plus en plus, ont justifié les appréhensions des Césars.

Et Calvin lui-même, après s'être fait l'apôtre de la soumission absolue du chrétien aux puissances, quelles qu'elles soient, justes ou injustes, despotiques ou tempérées, faisant sur terre l'office du démon ou l'office de Dieu, Calvin a fini son chapitre *Du Gouvernement civil*, par une réserve qui emporte le fond, par une exception qui tue la règle et qui la devient à son tour. « Mais en l'obéissance que nous avons enseignée être due aux » supérieurs, il doit y avoir toujours une exception, *ou plutôt une* » *règle*, qui est à garder devant toutes choses. C'est que telle » obéissance ne nous détourne point de l'obéissance de ce- » lui sous la volonté duquel il est raisonnable que tous les » désirs des rois se contiennent, et que tous leurs comman-

» dements cèdent à son ordonnance, et que toute leur hauteur » soit humiliée et abaissée sous sa majesté. Et pour dire vrai, » quelle perversité serait-ce, afin de contenter les hommes, » d'encourir l'indignation de celui pour l'amour duquel nous » obéissons aux hommes? Le Seigneur donc est roi des rois le- » quel, incontinent qu'il ouvre sa sacrée bouche, doit être sur » tous, pour tous et devant tous écouté? Nous devons puis après » être sujets aux hommes qui ont prééminence sur nous, mais » non autrement sinon en lui. S'ils viennent à commander quel- » que chose contre lui, il nous doit être de nulle estime. »

C'est dans ces paroles et non ailleurs qu'il faut chercher le véritable point de départ et le fond de la politique protestante. D'elles sortirent, comme d'une commune source, les excès les plus coupables ainsi que les plus sublimes martyres. Mettre la conscience, l'obéissance aux lois de la morale et de Dieu, au-dessus de l'atteinte de toute puissance humaine, en soi, quoi de plus noble, de plus juste? Mais que cette maxime tombe dans un temps de violence et de calculs, elle servira d'arme au fanatisme et de prétexte à l'ambition. Les intrigues de la noblesse et l'assassinat même, témoin le meurtre de François de Guise par Poltrot, viendront s'y inspirer aussi bien que la grande âme de Coligny et les vertus de Lanoue.

Il y a, nous l'avons remarqué, dans le protestantisme un principe, le libre examen, et une doctrine, la prédestination. Il est difficile qu'ils subsistent à côté l'un de l'autre : le dogme de la prédestination tombe à la lumière de l'examen ; l'examen libre qui imprime aux facultés humaines un si puissant essor, qui inspire à l'individu un sentiment si énergique de sa dignité, de sa valeur, n'est guère conciliable avec une doctrine qui asservit l'homme dans son essence même, dans sa volonté, à l'action toute-puissante de Dieu. De là, une double tendance au point de vue politique, une tendance *libérale*, et une tendance *théocratique*. La première qui devait se manifester de plus en plus, sous l'influence de l'esprit moderne et particulièrement dans sa combinaison avec le caractère natif de la race anglo-saxonne, domine en Angleterre, aux États-Unis. La se-

conde, qui devait surtout paraître chez les chefs du protestantisme, à peine émancipés de l'autorité spirituelle du catholicisme dont ils s'appropriaient le principe au bénéfice de la Réforme, prévalut à Genève.

Entre la liberté d'examen et le dogme de la grâce, exagéré jusqu'à une sorte de fatalisme providentiel, Calvin fit son choix. Il persécuta l'une, il consacra l'autre et le rendit dominant. Il vit dans sa propre personne, et il fit du prêtre, en général, l'*élu* de Dieu, et son *représentant* sur la terre. Il brûla Servet à la fois comme *révolté* et comme *réprouvé*. En qualité d'oint du Seigneur, il s'arrogea la haute main sur les consciences, sur les actes de la vie privée. Le blasphème et l'idolâtrie, comme l'adultère, furent punis de mort. Des enfants pour avoir manqué de respect à leurs parents furent suspendus au gibet : l'enfance, infectée du péché originel, et maudite presqu'à coup sûr, ne pouvait inspirer beaucoup de sympathie au redoutable théologien. La sorcellerie, ce crime imaginaire, qui devenait ici un signe authentique de la réprobation, donna lieu à de nombreuses exécutions capitales. L'esprit de réglementation s'étendit jusqu'à l'intérieur des maisons, où les agents du consistoire pouvaient pénétrer à tout instant, et venaient souvent, à l'heure des repas, surveiller la tempérance et la conversation des convives : il alla jusqu'à fixer la forme des vêtements et des souliers, et la coiffure des femmes. Médire de M. Calvin fut un délit passible d'une pénalité, comme de prendre en vain le nom du Dieu vivant. Jamais on ne vit mieux l'abîme qui sépare l'esprit sectaire de l'esprit religieux.

Il faut se garder de juger sur l'action exercée par un de ses chefs, ni même d'après les idées d'un certain nombre de ses représentants et de ses fondateurs, l'influence du protestantisme sur la politique et sur les progrès économiques de l'Europe. Nous avons prouvé qu'en émancipant l'homme spirituel, au fond il n'appelait pas en politique, comme expression correspondante, la théocratie, mais un système de garanties. De même, ne serait-on pas disposé à penser que cette croyance qui sans cesse entretient l'homme de son impuissance et des mys-

térieuses terreurs de l'enfer éternel, a dû exercer sur l'industrie qui vit de liberté et d'espérance terrestre une action énervante? Et pourtant, chose au premier abord étonnante, c'est le contraire qui a eu lieu. Le protestantisme a créé des peuples industriels. Il n'a pu se développer en aucun lieu sans amener un développement parallèle de l'industrie et du commerce. Lui qui semblait devoir être purement mystique, il s'est montré, jusqu'à l'excès, utilitaire. Qu'on allègue le climat des pays réformés, plus favorable que le Midi au développement du travail; qu'on dise que l'industrie a dû profiter de tout ce que la Réforme enlevait à l'art et aux satisfactions de sens et d'imagination qu'il procure, soit : mais la raison essentielle, c'est qu'il faisait appel, un appel énergique et de toutes les minutes, *à l'esprit de réflexion*, qui développe le sentiment de la personnalité humaine, et qui ne peut se séparer, quoi qu'on fasse, de l'esprit de liberté et de responsabilité. Lire, interpréter par devoir, consulter sa conscience, sa pensée, s'y confier, ne rien faire sans avoir jugé, raisonné, calculé, quel apprentissage aux qualités propres que demande l'industrie! Le système purement théologique a donc pu dominer chez les docteurs de la Réforme. Mais dans la pratique générale, mais chez les masses, ce qui devait l'emporter, ce n'était pas la *doctrine*, laquelle répugne à la nature humaine non moins qu'à la raison émancipée, c'était le *principe* de liberté, de progrès, si conforme à nos instincts les plus cachés, à nos aspirations les plus légitimes, les plus invincibles.

L'esprit libéral et l'esprit théocratique se mêlent, à des degrés divers, aux théories politiques, filles du protestantisme, qu'il nous reste à parcourir rapidement. Avant de se séparer et de faire route à part, ils s'unissent un peu confusément. Souvent même, la liberté n'est que le moyen, la domination est le but.

L'Angleterre et l'Ecosse nous apprendront peu de chose que nous ne sachions déjà par Calvin et par Genève. Nommons le *Petit traité du pouvoir politique* de l'Anglais Jean Poynet (1558), et le *De jure regni apud Scotos* de Georges

Buchanan[1]. On peut se faire une idée de l'audace que la Réforme avait donnée aux esprits, par l'énumération seule des questions que traite Jean Poynet : 1° Quelle est l'origine du pouvoir politique, pourquoi a-t-il été institué, et quel est son véritable usage et son devoir? 2° Les rois, princes et autres gouvernants, ont-ils un pouvoir et une autorité absolue sur leurs sujets? 3° Les rois, princes et autres gouverneurs politiques, sont-ils soumis aux lois de Dieu et aux lois positives de leur pays? 4° En quoi et jusqu'à quel point les sujets sont-ils tenus d'obéir à leurs princes et gouverneurs? 5° Tous les biens des sujets appartiennent-ils à l'empereur ou au roi, et celui-ci peut-il légitimement se les approprier? 6° Est-il légitimement permis de déposer un mauvais prince et de tuer un tyran? 7° Quelle confiance doit-on accorder aux princes et aux potentats? Jean Poynet, évêque de Winchester sous Edouard VI, résout toutes ces questions dans le sens le plus démocratique, et avec une verve de logique et de radicalisme qui semble préluder au *Contrat social*. « Rois, » princes et gouverneurs, dit-il, tiennent leur autorité du » peuple, ainsi que le déclarent toutes les lois, usages et » constitutions. Car dans certains endroits et pays ils ont plus » d'autorité, dans d'autres moins; et, dans quelques autres, » le peuple n'a donné cette même autorité à personne, mais » l'a conservée et l'exerce lui-même. Or, y a-t-il un homme » assez peu raisonnable pour prétendre que ceux qui ont dé- » légué certaines fonctions comme un dépôt, ne peuvent pas, » lorsqu'il existe de justes motifs, par exemple en cas d'a- » bus, retirer ce qu'ils ont donné? Il est reconnu, par toutes » les lois, qu'on peut, lorsqu'on le veut, révoquer une procura- » tion ; à plus forte raison, lorsqu'on trouve que le fondé de » pouvoir en fait un mauvais usage. » Il ne s'est rien imprimé depuis sur le droit du peuple de plus décidé et de plus explicite. Rousseau, né protestant et Genevois, et dans les écrits duquel on trouverait peut-être beaucoup plus de protestantisme qu'on

[1] Voir l'*Histoire de la Littérature en Europe*, tome II, ch. 4, de M. Hallam.

ne le croit et un peu moins aussi de *fraternité* et de politique *humanitaire* qu'on ne le prétend, Rousseau n'a guère fait que commenter et développer ces maximes : il a été le Platon du protestantisme ; il s'est inspiré du calvinisme et de Genève, comme Platon de la théocratie égyptienne et des lois de la Crète et de Lacédémone.

Le livre de Buchanan donne lieu à peu près aux mêmes observations. Remarquons, d'ailleurs, qu'il vient et après l'ouvrage de Poynet et après les écrits des protestants français. Il présente au même degré que le Traité de son compatriote, et plus que les publications françaises analogues, ce caractère de théorie révolutionnaire qui cherche à se légitimer par des raisonnements autant et plus que par des faits. Buchanan ne se contente pas d'établir que la royauté en Ecosse est une délégation populaire, il démontre la chose en philosophe. — « Existe-t-il donc, dit un des interlocuteurs de ce remarquable dialogue, un pacte synallagmatique entre le roi et le » peuple? — Il le paraît. — Celui qui le premier viole ce pacte » et agit contrairement à ses propres engagements ne rompt-» il pas le contrat? — Sans doute. — Si donc le lien qui at-» tachait le roi au peuple est rompu, le roi perd tous les droits » qu'il tirait du contrat? — Il les perd. — Et l'autre partie con-» tractante se trouve dégagée et aussi libre qu'elle était avant le » contrat? — Elle a les mêmes droits et la même liberté qu'elle » avait auparavant.—Mais si un roi fait des choses qui tendent à » la dissolution de la société, pour la conservation de laquelle il » a été institué, quel nom doit-on lui donner?—On l'appelle un » tyran.—Or, non-seulement un tyran ne possède pas une juste » autorité sur son peuple, mais n'est-il pas aussi l'ennemi de son » peuple?—Cela est certain.—N'avons-nous pas un motif légiti-» me de guerre contre un ennemi qui nous a causé un préjudice » grave et que nous ne saurions supporter? — Nous l'avons in-» contestablement. — Quelle est la nature d'une guerre contre » l'ennemi de tout le genre humain, c'est-à-dire contre un tyran? » — C'est la plus juste des guerres. »— Et Buchanan continue sur ce ton, légitimant le droit de déposer, d'exiler, de mettre à

mort le roi prévaricateur. Si les conventionnels de 1793 ont eu des maîtres parmi les philosophes, les auteurs de la révolution d'Angleterre n'en ont pas non plus manqué parmi les théologiens et les érudits.

Ce hardi langage ne s'est pas toujours fait entendre seulement dans le cabinet du penseur, et dans les traités *ex professo* sur l'origine et les limites du pouvoir. Il retentit dans la chaire ; il fut proféré jusque dans la cour et en la présence des rois. Quelle scène que celle où Knox, le Calvin de l'Écosse [1], épouvante la jeune reine par la froide menace de ces maximes inflexibles qui doivent, avant Charles Ier, l'envoyer mourir sur un échafaud. J'emprunte à la belle *Histoire de Marie Stuart* de M. Mignet, le frappant récit de cette entrevue qui eut lieu peu de temps après

[1] Je ne donne pas ici l'analyse du chapitre XXIV de Knox (t. II, Histoire de la Réformation) sur les *Magistrats civils*. C'est le même fond que dans Calvin. Tout en déclarant ennemis de Dieu et des hommes ceux qui tenteraient d'abolir le *saint état des pouvoirs civils*, les ministres de la nouvelle église d'Écosse, dans le *Livre de discipline*, inspiré ou dicté par Knox, ne reconnurent point, comme en Angleterre, le chef de l'État pour le chef de l'Église. « La souveraineté religieuse, dit M. Mignet, appartint au peuple qui fut la source de l'autorité ecclésiastique. Seul il désigna les ministres par l'élection ; mais ces élus de la société chrétienne durent, avant d'être admis au ministère évangélique, être examinés publiquement par les ministres et les anciens de la congrégation....» M. Mignet ajoute ces lignes qui ne sont pas sans rapport avec notre sujet : « Le royaume fut divisé en dix diocèses, à la tête desquels durent être placés dix ministres investis du titre de surintendants. Obligés de parcourir leur district religieux, ils devaient y prêcher trois fois la semaine, y pourvoir à l'établissement complet de toutes les églises, y veiller à ce que les ministres ordinaires eussent une vie réglée et jouissent d'un bien-être satisfaisant, le peuple prît des mœurs chrétiennes, les pauvres trouvassent des secours, la jeunesse reçût de l'instruction. Ce fut d'après le *Livre de discipline* que se formèrent ces écoles de paroisse auxquelles l'Écosse a dû plus tard les lumières qui se sont répandues dans les classes inférieures de la population, et la prospérité qui s'est accrue dans le pays. « Afin de pourvoir, y était-il dit, à l'éducation » vertueuse et pieuse de la jeunesse, chaque paroisse aura son maître d'é- » cole capable au moins d'enseigner la grammaire et la langue latine dans » les villes d'une certaine importance.... Quant aux paroisses de la campa- » gne, où le peuple se réunit une seule fois par semaine pour assister au » service divin, le lecteur ou le ministre enseignera à la jeunesse les rudi- » ments de la doctrine chrétienne, spécialement d'après le catéchisme de » Genève. » — *Histoire de Marie Stuart*, par M. Mignet, t. I, ch. II, p. 95.

l'arrivée en Ecosse de Marie Stuart, alors que la ruine de l'influence française, achevée par la mort de Marie de Lorraine, venait de livrer le pays à la victoire du parti anglais et protestant. Quelques-unes des idées politiques qui dominent dans le protestantisme au XVIe siècle, s'y trouvent mises en lumière d'une manière aussi judicieuse que dramatique.

« La reine, dit l'historien de Marie Stuart, étant parvenue, grâce surtout à la fermeté de son frère, à pratiquer son culte en particulier, sentit qu'il fallait rassurer ces redoutables protestants sur la domination exclusive du leur. Elle leur fit donc des concessions qui durent lui coûter beaucoup. Elle déclara dans le Conseil et elle annonça au peuple par une proclamation qu'il ne serait fait aucun changement à la croyance établie, et que tout acte, soit public, soit secret, tendant à en altérer la forme, serait puni de mort. L'autorité régulière de la couronne confirmait ainsi les décisions prises par l'autorité révolutionnaire du parlement. Marie voulut ensuite voir Knox, et peut-être espéra-t-elle l'adoucir et se l'attacher. Dans une entrevue qu'elle eut avec lui, elle discuta les devoirs du sujet et du chrétien. Elle lui fit sentir que, dans son ouvrage sur le gouvernement des femmes, il excitait les peuples contre les princes, et elle l'engagea à avoir plus de charité envers ceux qui pensaient en matière religieuse autrement que lui. « Madame, lui répondit » Knox, si rejeter l'idolâtrie et engager le peuple à adorer Dieu » selon sa parole, est considéré comme une excitation des sujets » contre leurs princes, je ne saurais être excusé, car c'est ce que » j'ai fait ; mais si la connaissance de Dieu et de son vrai culte » conduit tous les bons sujets à obéir aux princes de bon cœur, » qui pourrait me blâmer ? » Il assura du reste qu'il vivrait content sous l'autorité de la reine tant que le sang des saints ne serait pas versé, et il soutint que, dans les choses de la foi, les sujets n'étaient pas obligés de suivre la volonté de leurs princes, mais les commandements de leur Créateur. « Si tous les » hommes du temps des apôtres, ajouta-t-il, avaient été con- » traints de suivre la religion des empereurs, que serait devenue » la foi des chrétiens ? » La reine, établissant alors une judi-

cieuse distinction entre les refus de la foi et les soulèvements de la révolte, lui répondit : « Mais ces hommes ne résistaient » pas. — Ceux qui n'obéissent point, répliqua Knox, aux com- » mandements qui leur sont faits, sont censés résister virtuelle- » ment. — Non, continua la reine, ils ne résistaient pas avec » l'épée. — C'est, poursuivit Knox, parce que Dieu ne leur en » avait pas donné le pouvoir et le moyen. » A cette naïve et hardie déclaration que la force conférait le droit de soulèvement et que la faiblesse était la seule raison de soumission aux princes, Marie Stuart lui dit avec étonnement : « Vous pensez » donc qu'il est permis aux sujets de résister à leurs princes » lorsqu'ils en ont le pouvoir ? » Le fanatique réformateur, qui subordonnait l'Etat à la religion, ne recula point devant ces conséquences de sa théorie : — « Très-certainement, Madame, » dit-il, si les princes excèdent leurs devoirs. » — Comparant alors le souverain qui, dans un excès de zèle aveugle, voudrait frapper les enfants de Dieu, à un père de famille qui dans un mouvement de folie poursuivrait ses propres enfants avec une arme que ceux-ci auraient le droit de lui enlever, Knox dit : — « Il serait permis d'ôter l'épée à un tel prince, de lui lier les » mains et de le mettre en prison jusqu'à ce qu'il fût devenu » plus calme. Ce ne serait pas lui désobéir, mais se conformer à » la parole de Dieu. » — Marie resta confondue. Une doctrine aussi subversive de toute autorité, qui faisait les sujets juges de l'obéissance qu'ils devaient à leurs souverains, et qui, sur la provocation de leurs chefs spirituels, les autorisait à la révolte, la remplit d'épouvante. Elle entrevit le terrible avenir qui lui était réservé, comme reine catholique, au milieu de ces fiers et insubordonnés protestants, de ces sombres et fanatiques ministres. Elle n'eut plus la force de répondre, car elle en sentit l'inutilité. Elle tomba dans un triste silence et elle resta comme accablée pendant un quart d'heure. »

Mais il est temps d'arriver à la France, et d'y voir se développer la politique spéculative, sous l'influence croissante de la Réforme. La politique calviniste, tout opposée qu'elle se montre au catholicisme, offre de frappantes analogies avec celle

de la Ligue, qui fit souvent servir les mêmes arguments et les mêmes moyens à la poursuite de ses fins religieuses et politiques. Mais, avant de continuer l'analyse de ces pamphlets qui ne seront dans tout leur éclat et dans toute leur verve qu'après le massacre de la Saint-Barthélemy, nous rencontrons, comme une noble diversion à cette triste histoire des partis, la figure imposante et douce d'un homme qui les domina par la hauteur de son intelligence et par la grandeur de son rôle, et qui, comme penseur, occupe une place à part dans la politique du XVIe siècle.

Ce qui distingue fortement Michel de Lhôpital, c'est qu'au milieu d'une politique de circonstances et d'expédients, seul il a des *principes*. Sa gloire est de les emprunter non pas seulement à la foi révélée, non pas même uniquement à la rectitude de sa conscience, mais à un spiritualisme philosophique net et explicite. On a eu raison au XVIIIe siècle de célébrer en lui le héros de la tolérance. Mais il l'est, pour ainsi dire, en vertu d'une philosophie qui n'a rien de commun avec le scepticisme et qui a le mérite de mettre d'accord les plus hautes inspirations de l'esprit et les plus généreux mouvements du cœur. C'est surtout dans son *Traité de la Réformation de la justice* [1], que je trouve l'expression de ces principes éternels comme la vérité, et qui purent paraître alors contemporains comme l'allusion.

Lhôpital croit à l'unité du droit et à l'universalité de la raison, dont les lois positives ne sont que la traduction plus ou moins variée, plus ou moins fidèle. « Tout ainsi, dit-il, que c'est le » même soleil qui luit à Paris que celui qui donne sa lumière et » sa chaleur à Rome et à Constantinople, ainsi la justice divine » et aussi le droit naturel n'est point autre parmi les sauvages » de l'Amérique que parmi les chrétiens de l'Europe. » Les lois particulières sont établies suivant les convenances des temps et des contrées « en gardant toutefois ce tempérament que la

[1] *Œuvres inédites* de Michel L'Hospital, par M. Dufey, avocat (Paris, 1825).

» raison soit toujours l'âme de la loi; autrement elle ne pourrait » être de durée, non plus que le corps humain ne peut subsister » sans l'assistance de l'âme qui le vivifie. » Certes, on ne saurait mieux relever les droits de la raison et donner au droit positif, trop souvent emprisonné dans la lettre morte, un plus haut, un plus vivant idéal.

Le rôle de la force dans les affaires de ce monde est mis à sa vraie place avec non moins d'élévation métaphysique et de sûreté pratique. Opposant les caractères de la justice à ceux de la violence, et traitant « d'opinion détestable » le dire de Carnéade qui prétend que « la première loi du monde et de la nature est celle par laquelle le plus faible et le plus pauvre est à la merci du plus fort et du plus riche, » Lhôpital établit « qu'il » ne faut point faire état de la force, sinon de celle qui est la » servante de la raison. » Toute autre force « hors de ces ter- » mes » lui paraît « bestiale, réprouvée et condamnée de Dieu et » des hommes; et tous ceux qui l'ont pratiquée se sont per- » dus et perdront toujours, et cela se pourrait justifier par » mille et mille exemples. » Il part de là pour s'élever contre les « rapineurs » et « ceux qui pêchent en eau trouble; » contre ceux surtout « qui ne sonnent autre chose aux oreilles des » princes, que leur puissance est absolue et souveraine et que » la vie de leurs sujets est à eux. »

Aucun publiciste n'a eu, plus que Lhôpital, le sentiment profond, exact des conditions morales de l'ordre politique. Il pose en principe que chaque chose a sa loi, l'âme comme le corps, et que la souffrance résulte de la violation de ces lois. La justice et la religion éclairée et tolérante comme il l'entend, sont à ses yeux les deux lois sociales desquelles tout le reste dépend : chaque atteinte qui leur est portée lui paraît une blessure faite à la société même. Il distingue, pour rétablir l'ordre dans l'Etat, les moyens doux et les remèdes violents. Pour les appliquer, c'est au prince que Lhôpital fait appel. Il voit en lui l'image même de cette justice pour qui la force n'est qu'un instrument, et il lui met sous les yeux un idéal de vertu dans lequel entrent l'équité, la sagesse, la

tempérance. On reconnaît ici le disciple de l'antique philosophie, et, en particulier, du maître de tout spiritualisme, de l'auteur de la *République* et des *Lois*. Ce qui donne une physionomie aussi originale qu'élevée au magistrat philosophe qui vante Aristide et Caton avec le fier accent d'un homme qui les a pris pour modèles et qui célèbre Las Casas avec des paroles, pleines d'une forte sympathie, c'est ce mélange même de noms païens et de noms chrétiens offerts également en exemples, et formant une touchante association.

Le politique platonicien se reconnaît encore au précepte de mettre d'abord en nous-mêmes l'ordre et l'harmonie pour les transporter ensuite dans l'État. Il n'y a pas pour Lhôpital deux espèces de morale, l'une privée, l'autre publique : celle-ci n'est à ses yeux que la première appliquée et généralisée.

Le *Traité de la Réformation de la justice* renferme bon nombre de pensées d'un tel ordre, exprimées dans un style ingénieux, abondant en images, en expressions créées, d'une familiarité souvent énergique. Mais Lhôpital se propose dans ce *Traité* un but plus direct qu'un enseignement purement philosophique, c'est la réforme des institutions judiciaires. Il en signale les abus avec énergie. Il admire l'institution du parlement de Paris et des autres compagnies souveraines qui se formèrent à son exemple, tout en regrettant l'abus des procès par écrits et l'accroissement du nombre des avocats qui s'ensuivirent. « Ainsi sont créés en nombre excessif les pro» cureurs, et cette sorte de gens la plupart desquels n'ont » d'autre but que de faire multiplier, provigner et immortali» ser les procès, » et qui « ne trouvent jamais de mauvaises » causes, excepté quand ils ont une pauvre partie. » Lhôpital rappelle que François Ier essaya vainement d'en réduire le nombre par une ordonnance mal observée ; et lui-même, pour diminuer cette « grande et effrénée multitude d'officiers, » comme pour remettre l'ordre dans la justice et par suite dans l'État, propose de supprimer la vénalité des offices de judicature, ainsi que les épices ou émoluments des juges pour l'expédition des procès et des actes de justice.

Les idées et le rôle politique de Lhôpital, au milieu des guerres religieuses, attestent, une fois de plus, l'impuissance des partis modérés à prévenir les crises qu'ils s'efforcent de conjurer : considération qui, pour le dire en passant, ajoute plus à leur autorité morale qu'elle n'ôte à leur valeur politique. En effet, comment les idées modérées, conciliatrices, l'emporteraient-elles un jour, si leur drapeau ne passait, pour ainsi dire, sans interruption, de mains en mains, et si le bon sens, dans le déchaînement de toutes les folies, ne persistait, tantôt d'une façon éclatante, tantôt obscurément, mais avec opiniâtreté, à faire école ? Le rôle des partis modérés peut s'exprimer ainsi en temps de révolution : Paraître au commencement pour indiquer à la résistance qui s'emporte la nature et le degré des concessions et pour tracer aux réformes le cercle qu'elles ne doivent pas franchir, puis reparaître après la crise pour régulariser la victoire de ce qu'il y avait de légitime dans les causes de la révolution et pour faire la paix entre les partis qui n'ont pu parvenir à se détruire mutuellement.

Le plan politique de Lhôpital, qui sera aussi l'idée pratique de Bodin, se résume dans ces deux objets : Assurer aux protestants la liberté de conscience ; faire du pouvoir royal placé dans une sphère indépendante et supérieure, le protecteur de tous les cultes et non un chef de secte ou de parti. C'est le plan qui prévalut avec Henri IV, au nom de la nécessité, n'ayant pu prévaloir avec Lhôpital, au nom de la raison.

Il n'est pas de notre sujet de suivre le chancelier dans tous les actes importants qui signalent son honorable et habile politique. Mais nous achèverons de chercher dans ses discours l'ensemble de ses idées politiques. La harangue par laquelle il ouvre les états d'Orléans (13 décembre 1560) nous le montre aussi jaloux des vieilles libertés de la nation que des prérogatives de la monarchie, et décidé partisan de ces états généraux dont Commynes avait déjà défendu l'utilité. « Aulcuns » ont doubté s'il estoit utile et profitable aux roys de tenir les » Estats, disant que le roy diminue sa puissance, de prendre » l'advis et conseil de ses subjects et aussi qu'il se rend trop fami-

» lier à eulx; ce qui engendre mespriz et abaisse la majesté royale. » Telle opinion me semble avoir peu de raison : premièrement, » je dis qu'il n'y a acte tant digne d'ung roy et tant propre à » luy, que tenir les Estats, que donner audience générale à ses » subjects et faire justice à chacung. Les roys ont été eslus pre- » mièrement pour faire la justice, et n'est acte tant royal faire » la guerre que faire justice. Quant à la familiarité, elle n'a ja- » mais nuy aux roys de France ; ains sont les plus obéis entre » tous les roys. Les roys voisins sont servis à genoux et testes » nues : sont-ils mieulx obéys que les nostres? Il faut baisser » les yeux devant le Grand-Seigneur, comme l'on faisoit devant » les roys de Perses : en est-il plus aimé de ses subjects? » Les biens des sujets, dans le même discours, sont regardés comme n'étant au roy que par droit de souveraineté, et non de *propriété*, distinction qui contraste heureusement avec la maxime de plusieurs jurisconsultes ultra-monarchiques. Lhôpital y décrit le déplorable état des finances ; scrupuleux ami de la bonne foi et de l'exactitude dans les engagements, il promet la réduction des dépenses à laquelle devaient concourir ses réformes judiciaires. Au reste, il se montre fermement attaché aux anciennes constitutions du royaume. Dans le tableau qu'il trace de la part d'influence faite aux trois ordres, le tiers-état ne lui paraît pas avoir le droit de se plaindre de son lot, puisqu'il a l'agriculture et le commerce dont l'orateur parle sur le ton d'une haute estime. Le chancelier n'était-il pas d'ailleurs lui-même une preuve vivante du rang élevé où le mérite, né dans les rangs de la bourgeoisie, pouvait monter sous cette antique monarchie dont il eût voulu corriger les abus et garder le principe intact et respecté?

L'auteur du *Traité de la Réformation de la justice* ne pouvait manquer de rappeler ses principes dans cette solennelle harangue des états d'Orléans. Lhôpital y prononçait ces paroles mémorables que l'avenir devait justifier à la lettre : « Le » cousteau vaut peu contre l'esprit. » — « La douceur sert plus » que la rigueur. Otons ces mots diaboliques, noms de partis, » factions et séditions : luthériens, huguenots, papistes; ne » changeons le nom de chrétiens! »

Indépendance du spirituel et du temporel dans les limites des libertés gallicanes, tolérance pour les dissidents, telle est la solution que la question du rapport de la religion et de l'État reçoit par la bouche du grand chancelier. L'idée de l'État, représentée par la royauté, plane au-dessus des églises particulières, ainsi que des différents ordres, comme la sauvegarde des libertés civiles et religieuses. L'hôpital veut ce que Bodin demandera plus tard comme publiciste, la prépondérance du pouvoir royal, non par goût de la tyrannie, mais par amour et respect de la liberté. Le vrai parti libéral au XVIe siècle, c'est le parti monarchique.

L'hôpital, dans la célèbre *ordonnance d'Orléans*, ne fut, en quelque sorte, que le secrétaire et l'interprète de quelques-uns des vœux exprimés par le tiers aux états de 1560. Nous devons donc d'abord parler des idées qui y furent émises.

Le tiers-état y réclamait la périodicité des états généraux tous les cinq ans, c'est-à-dire le gouvernement représentatif, la suppression des douanes intérieures et l'adoption d'un seul poids et d'une seule mesure, ou l'unité commerciale du pays[1]. Parmi les autres réformes demandées, il s'en trouvait plusieurs de la plus haute importance. Telle était, en ce qui concerne l'état ecclésiastique, la requête de restituer au peuple et au clergé le droit de nommer, avec le concours de la couronne, les évêques et les autres pasteurs, et celle d'attribuer un tiers seulement du revenu ecclésiastique à la subsistance du clergé, un autre tiers au soulagement des pauvres, et le troisième à l'entretien des colléges et des hôpitaux. Les prêtres devaient perdre le droit de recevoir des testaments. Les annates et les dispenses devaient être abolies. L'unité de législation y était demandée par la révision des vieilles ordonnances, et par la réunion en un seul corps de celles qui seraient maintenues. La justice seigneuriale devait être restreinte au profit des juges royaux, les crimes poursuivis sans qu'il fût besoin de

[1] Voir le Cahier du tiers-état de 1560 au recueil *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. XI.

partie civile, la vénalité des charges abolie. Le tiers-état, prenant la défense du peuple des campagnes contre la tyrannie des seigneurs, s'élevait énergiquement contre les corvées arbitraires, les *contributions indues*, les violences impunies, et demandait que les nobles coupables de telles exactions fussent déchus de leurs droits seigneuriaux. Les droits nouveaux sur les marchandises, d'après le cahier, devaient être abolis, et chaque Français devait pouvoir importer et exporter librement, moyennant les *droits accoutumés d'ancienneté*. La liberté commerciale est une vieille tradition dans notre pays.

Ni au point de vue religieux, ni sous le rapport économique, les cahiers de la noblesse ne présentaient cette remarquable unité; ils étaient l'image même des divisions qui la travaillaient, et qui, de nouveau, allaient la mettre aux prises : les uns faisaient des vœux pour la répression, les autres pour la liberté de la foi nouvelle. Il y avait pourtant unanimité sur deux points capitaux : la réforme dans la discipline ecclésiastique, la périodicité des états. En fait de réformes matérielles, la noblesse se bornait à réclamer des économies sur les frais de justice et de perception, et à émettre le vœu de l'établissement de haras sur les terres des évêques et des abbés. Quant au clergé, il avouait les abus de l'Église; mais presque tous ses vœux, sauf quelques réformes disciplinaires, allaient à en demander le maintien aggravé par des mesures de persécution. Le reproche de vouloir *faire un état populaire* était par lui articulé contre les hérétiques : accusation qui, comme il arrive souvent dans l'histoire des partis, devançait le grief.

Le déplorable état financier du royaume devait être mis à nu dans ces états d'Orléans. Un historien contemporain, M. Henri Martin, analyse tout ce débat avec étendue et exactitude. « Les dettes dont on demandait l'extinction, dit-il, s'élevaient à près de 43 millions et demi [1], savoir : près de

[1] Cent quarante à cent cinquante-cinq millions de francs, valeur intrinsèque, le marc d'argent étant alors à environ 15 livres. La valeur relative pouvait être de quatre cents à quatre cent cinquante millions. « En douze ans, dit Castelnau, on avait levé plus d'argent sur les sujets que l'on n'avait

16 millions empruntés à des maisons de banque, moyennant de gros intérêts; près de 15 millions empruntés à des particuliers de toute condition, moyennant la mise en gage du domaine et des aides et gabelles, et le reste en arrérages, en anticipation sur les revenus, en dots promises à la tante et aux deux sœurs du roi; les revenus de l'État, ne montant qu'à 12,260,000 livres, faisaient à peine face aux dépenses courantes, loin de suffire à payer les intérêts de la dette. Les députés, effrayés, déclarèrent qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants pour consentir aux grands sacrifices que sollicitait la couronne, et demandèrent à être renvoyés dans leurs provinces, afin de présenter dans chaque élection les états de finances dressés par le gouvernement. La cour fut obligée d'y consentir, et la séance de clôture eut lieu le 31 janvier. Le chancelier annonça que la reine-mère avait réduit de 2,500,000 livres les dépenses annuelles, par la suppression d'un certain nombre des offices de la maison du roi, et la diminution des gages de tous les autres; il pria chacun des trois ordres de coopérer au rétablissement des finances; le clergé, en rachetant, dans l'espace de six ans, les aliénations du domaine, des aides et des gabelles; le tiers, en subissant, aussi pour six ans, un droit additionnel de 15 sous par muids de sel, un nouveau droit sur les vins, et une *crue* de tailles; la noblesse enfin, en supportant sa part des impôts de consommation. Il offrait aux états d'acquitter eux-mêmes, par les mains de leurs délégués, les dettes qu'on voulait éteindre; les six années expirées, il promettait de remettre tous les impôts au taux où les avait laissés Louis XII. On convint que les états provinciaux s'assembleraient le 20 mars prochain, et que chacun des treize grands gouvernements de France élirait seulement, *pour éviter les frais*, trois députés, un clerc, un noble et un bourgeois; les trente-neuf élus se réuniraient à Melun avant le 1er mai, afin

fait de quatre-vingts ans auparavant, outre le domaine presque tout aliéné. (*Note de l'auteur cité.*)

d'examiner et de débattre les demandes du Gouvernement. »

La célèbre ordonnance d'Orléans (1561) sortit de ces débats. Dans ce premier monument de son génie législatif, le mérite de Lhôpital fut de faire un choix méthodique entre les vœux émis par le tiers-état. Sa circonspection même qui parut trop hardie et trop menaçante au parlement dont il rencontra l'opposition invincible, semblait faite pour assurer le succès des réformes. Voici quelques-unes de celles qui furent insérées dans l'ordonnance du chancelier. La vénalité des charges et le concordat étaient abolis. Le droit de nommer les évêques demeurait réservé au roi, mais une liste de candidats devait être adressée par les chapitres assistés d'un certain nombre de notables. La résidence était imposée aux bénéficiaires. Tout fidèle devait rester libre pour les sacrements de payer ce qu'il jugerait bon, les revenus des confréries être appliqués aux écoles et aux aumônes. Les annates étaient supprimées ; et, ce qu'explique le préjugé économique de l'époque, tout autre transport d'or et d'argent hors du royaume était également interdit, sous peine d'une amende d'une valeur quadruple de la somme exportée. La puissance nobiliaire était soumise à un contrôle plus rigoureux, les substitutions restreintes à deux degrés, les juges invités à protéger les pauvres sujets des rois contre les exactions des seigneurs, tenus eux-mêmes désormais à poursuivre par la voie régulière de la justice leurs griefs contre leurs vassaux. La justice et les finances étaient également réformées. Le cumul des offices était interdit. Accepter un présent était puni chez un juge comme crime de concussion, et il lui était défendu de recevoir pension des seigneurs, ou bénéfice des prélats. Le nombre des notaires était limité, leur âge fixé à vingt-cinq ans, et les actes notariés devaient être signés par les parties. Le peuple nommait les élus des finances. La contrainte par corps était admise pour les *cédules*, ou billets. Plusieurs lois somptuaires, beaucoup moins heureuses que la plupart des autres mesures, se trouvaient, malgré l'expérience déjà faite de leur inutilité, incluses dans l'édit. Dans son ensemble, il présentait une masse im-

posante de réformes dictées par un véritable esprit de progrès mesuré.

L'assemblée qui se réunit, non à Melun, mais à Pontoise, au mois d'août, devait se montrer plus radicale qu'à Orléans et plus impuissante encore. Convocation des états généraux tous les deux ans, liberté pleine et entière pour les protestants d'exercer leur culte, droit absolu de l'État sur les biens du clergé proclamé en principe, et sanctionné par la proposition d'une vente en masse de ces biens [1], moyennant une indemnité consistant en pensions payées aux membres du clergé, tels furent les plans qui prévalurent parmi les députés bourgeois. C'était 89 en germe : mais un 89 prématuré, ayant pour prophètes quelques bourgeois éclairés et hardis, mais n'ayant pas encore tout un peuple pour complice et une nation pour armée.

Dans son opiniâtre amour du bien, Lhôpital ne se borna pas à l'ordonnance d'Orléans. Reprenant, avec la puissance d'un génie organisateur, tout ce que l'admirable cahier du tiers-état de 1560 renfermait de vues et de conseils, il en fit la matière d'une série d'ordonnances royales, suite et complément de celle d'Orléans. Leur ensemble forma en quelque sorte un nouveau fond de droit civil, dont la législation postérieure, jusqu'au renouvellement total de 1789, ne fit que développer les conséquences, et dont plusieurs dispositions subsistent dans nos codes actuels. La plus célèbre de ces ordonnances, la plus grande par l'étendue et le mérite, est celle qui porte le nom de Moulins, et qui fut donnée dans cette ville au mois de février 1566. Elle résume, en les entourant de garanties plus efficaces, toutes les réformes judiciaires décrétées jusque là ; son but principal fut de simplifier l'administration de la justice, et de faire un pas vers l'unité de juridiction et l'unité de procédure civile. Elle diminua le nombre des juges ordinaires, et

[1] On comptait retirer de cette vente 120 millions de livres : 48 devaient former un fonds de dotation nouvelle, 42 être employés à l'amortissement de la dette publique, et 30 placés à intérêt pour alimenter le commerce et donner au trésor un revenu fixe.

restreignit la compétence des justices de privilége; sous ce rapport elle n'eut pas plus de ménagement pour les corporations municipales que pour le corps ecclésiastique : elle enleva aux maires, échevins, capitouls, consuls et autres magistrats du même ordre, la connaissance des causes civiles, ne leur laissant que l'exercice de la juridiction criminelle et de la police. Cette attaque isolée contre une partie des priviléges municipaux ne réussit point complétement; ce n'était pas assez pour une révolution dans l'état politique des villes, et c'était trop pour une réforme. Les vieux municipes, antérieurs à toute charte de commune, réclamèrent avec succès devant le parlement, au nom d'un droit immémorial, et l'ordonnance de Moulins demeura sans force à leur égard [1].

Contre la ligue des intéressés, le mauvais vouloir du parlement, la mauvaise foi de la cour et le fanatisme des sectes, L'Hôpital dut succomber. Ses projets ne demeurent pour la plupart qu'à titre de nobles théories ou de brillantes promesses d'avenir. Le livre du *Prince* remplaça son spiritualisme honnête dans les conseils de Catherine de Médicis et bientôt dans ceux d'Henri III. Aux grandes vues du philosophe, aux généreux sentiments du citoyen, aux fermes et conciliantes conceptions de l'homme d'État, la cour et la bourgeoisie qui s'en rendit complice, répondirent par la Saint-Barthélemy. En abattant tant de fortes têtes illustres aux titres les plus divers, depuis Coligny jusqu'à Ramus, elle garde aussi cette tache ineffaçable d'avoir fait mourir de douleur l'homme qui s'était efforcé inutilement de la prévenir à force de courageuse résistance et de prévoyante sagesse.

Je ne sais si, comme on l'a dit, l'influence de Machiavel entra comme une cause déterminante dans l'inspiration de la Saint-Barthélemy. Mais assurément jamais on ne vit mieux l'impuissance du crime et de l'assassinat. Il s'ensuivit un terrible réveil de l'esprit politique du protestantisme qui, en devenant révolutionnaire, suscita et nécessita peut-être la Ligue, de laquelle

[1] Augustin Thierry, Introduction déjà citée.

sortirent aussi tant de dangereuses théories. La Saint-Barthélemy, invoquée comme un remède héroïque aux divisions religieuses et politiques du royaume, présente le caractère commun à tous les grands attentats contre l'humanité, la raison et la justice : elle aggrava tout et n'empêcha rien.

Dans cette période qui s'étend entre 1572 et l'avénement d'Henri IV, toutes les théories politiques, ayant leur triple origine dans l'étude de l'antiquité, dans l'interprétation déjà bien diverse du passé de notre France et dans l'inspiration du présent, semblent se donner rendez-vous pour se disputer l'empire de l'opinion. A cette époque décisive durant laquelle les éléments divers de la société française se livrent un dernier combat public avant le triomphe de la royauté, les partis commencent à prendre l'habitude de mettre leurs prétentions exclusives sous la protection de systèmes affectant de se donner pour l'expression de la vérité absolue. Ils ont leurs philosophes, leurs jurisconsultes, leurs publicistes comme leurs guerriers et leurs hommes d'État. On feint d'avoir des principes et de composer des traités : on n'a que des opinions et on n'écrit que des pamphlets.

Au milieu de ce mélange inouï jusqu'alors de croyances farouches et d'âpres ambitions, dans ce champ de bataille de passions, de calculs, de systèmes qui tous prétendent à dominer la société française, on peut distinguer plusieurs courants d'idées, d'opinions : l'idée du gouvernement représentatif ayant, nous l'avons vu, des racines dans les besoins et dans les vœux du tiers-état, mais alors s'identifiant surtout avec le protestantisme qui en réclame l'application, tantôt sous la forme républicaine, tantôt déjà (nous le montrerons) sous la forme constitutionnelle : le républicanisme confus de quelques érudits, éclos au souffle aussi de la Réforme, mais inspiré plus encore par la Renaissance : ce qu'on a nommé la démocratie de la Ligue pour qui, au vrai, la démocratie n'est qu'un moyen : puis, se mêlant d'ordinaire aux systèmes les plus divers, cette politique de Machiavel, qui vint, comme à point nommé, ajouter un matérialisme sans scrupule à un fanatisme

sans entrailles. Enfin, on aperçoit, encore un peu dans l'ombre, le parti dit des *politiques*, groupe honnête, éclairé, patient, parfois indécis, encore peu nombreux, mais qui ralliera la majorité par la puissance de la vérité pratique et par la force des circonstances, quand le cercle des folies sera, du moins pour un certain temps, épuisé.

Moment plein d'anxiété, mais plein d'intérêt! On dirait, à voir l'ardeur des polémiques, que la vérité politique est au concours. Toutes les idées viennent comparaître et plaider à la barre, en prenant soin le plus souvent de dissimuler les intérêts qui les inspirent ou qui s'y mêlent. Il importe, quand on se jette dans cette mêlée, de connaître les masques. Il n'importe pas moins de se dégager de tout parti-pris sur la vérité absolue, des formes politiques, et de se demander seulement celle qui convenait le mieux alors à la France. A cette revue des théories nous verrons se rattacher la *République* de Bodin, principal objet de ce livre; nous verrons aussi y aboutir, comme à un vaste réservoir, presque toutes les idées que nous avons analysées jusqu'ici. Il développera les unes, combattra les autres, profitera de toutes.

Nous sommes au lendemain de la Saint-Barthélemy. Le protestantime dans ses chefs est frappé de mort, banni ou réduit à se cacher, plus irrité toutefois qu'effrayé. Ne pouvant plus prêcher, il imprime. Quel est cet écrit, composé à Genève (peut-être dans la maison même de Calvin), reçu en France avec applaudissement par toute une partie du public, avec colère par la cour qui en poursuit la destruction et qui l'a fait livrer aux flammes? C'est le *Franco-Gallia* d'Hotman, expression à la fois savante et théorique des idées politiques du protestantisme, livre d'érudition paradoxale et ingénieuse, qui mérite de servir de point de départ à toute une série de publications analogues et d'occuper encore la postérité qu'il ne risque plus de passionner.

La question que se pose le célèbre jurisconsulte au début de son ouvrage semble être au premier abord toute de la compétence d'un historien antiquaire : il veut rechercher les origines

historiques de la royauté; il s'efforce d'établir qu'elle fut d'abord élective dans les forêts de la Germanie, et que les Francs intervenaient pour nommer ou reconnaître leurs rois, formant ainsi une sorte de démocratie royale, suivant un mot fort employé à cette époque. A en croire Hotman, l'élection populaire dut précéder pour Pépin le Bref la consécration pontificale qui ne fit que la confirmer. La conclusion de ces prémisses d'érudit devient bientôt plus menaçante. Si nos anciens rois ont été établis plutôt par le suffrage que par l'hérédité (*populi potiùs judicio ac studio quàm hæreditario jure*), cet antique droit d'élire les princes implique celui de les déposer. Nos pères ne s'en sont pas fait faute, et le peuple l'a gardé tout entier. *Populum non modò creandi, verùm etiam abdicandi regis potestatem sibi omnem reservâsse docuimus* (chap. 10). Comment en outre une royauté révocable pourrait-elle être une royauté absolue? Véritables modèles de sagesse politique, suivant Hotman, nos pères ont su se garder d'une pareille inconséquence. Sous une forme ou sous une autre, champs de mars ou de mai, parlements de barons ou états généraux, la souveraineté en dernier ressort a toujours appartenu de droit et de fait au suffrage de tous (*ad universitatem civium*), ou pour le moins à celui des plus illustres de la nation (*vel nobilium*) (chap. 13).

Hotman traite d'une manière plus directe la question de savoir quel est le meilleur gouvernement. Ses paroles sont ici curieuses à noter : « C'est celui, dit-il (nous citons textuellement), qui associe et tempère le triple élément royal, aristocratique et populaire. » Avec une précision de langage supérieure encore, il indique les avantages d'une telle pondération des pouvoirs. « L'autorité royale, dit-il, et l'autorité populaire » sont naturellement ennemies; il faut entre les deux un intermédiaire, et que cet intermédiaire participe de la nature » de l'une et de l'autre : telle est l'aristocratie; par l'éclat, par » l'antiquité de la race elle se rapproche du sang royal; par la » clientèle qu'elle exerce, comme par la sujétion à laquelle elle » est soumise, elle ne s'éloigne pas trop du peuple (chap. 10.)»

Remarquables paroles ! c'est l'idéal constitutionnel formulé près de deux siècles avant l'*Esprit des Lois;* c'est la théorie du gouvernement représentatif écrite en vue déjà de l'Angleterre. Hotman, dans lequel on a cru voir un républicain, ne parle de l'Angleterre qu'avec admiration ; il partage son culte entre ce pays et la prétendue démocratie royale de nos ancêtres. Mais on doit se demander si c'est bien l'équilibre entre les trois pouvoirs que poursuit le jurisconsulte pamphlétaire. Il en est un qu'il traite fort durement, un autre qu'il semble favoriser d'une particulière affection. Pour un publiciste constitutionnel, il parle de la royauté avec trop d'amertume et d'emportement, et paraît porter à l'aristocratie un intérêt bien exclusif. L'Etat vit et se perpétue, dit-il, appuyé sur cette perpétuité de sagesse et de raison que représentent ses *seigneurs* (chap. 15). Il fait l'éloge de la ligue du Bien public, entreprise par les princes contre Louis XI (chap. 18). Il n'aime pas l'autorité bourgeoise du parlement, qu'il appelle l'usurpateur de la souveraineté des Etats et de la puissance des grands comme des rois (chap 20). Au fond, ce que veut Hotman, on n'en peut douter, c'est le triomphe de l'aristocratie. Les publicistes protestants caressent dans le peuple la force, sans laquelle la puissance des idées en politique reste sans application. Que l'*universalité des citoyens* opère la révolution politique et religieuse, mais que les *nobiles* surtout en profitent, telle est alors la politique calviniste réduite à sa plus simple comme à sa plus sincère expression.

Et, dans le fait, si cette politique l'eût emporté, la supposât-on sincèrement jalouse et de l'intérêt populaire et du maintien de la royauté, à qui eût profité l'essai que réclamaient les publicistes protestants? On a déjà répondu : aux grands qui formaient seuls une puissance organisée ou capable de l'être, entre une royauté asservie et un peuple sans unité morale et sans esprit politique. Mais cette aristocratie elle-même n'était-elle pas divisée par la religion, par les intérêts, moins prête en un mot au gouvernement qu'à la guerre civile? Cette capacité politique dont, en France, elle s'est montrée si dépourvue, était-il encore temps pour elle de l'acquérir ? Est-ce une Angleterre

constitutionnelle qui serait sortie de la victoire du protestantisme, ou n'eût-ce pas été plutôt un empire germanique? En serait-il résulté une république fédérale, ou une royauté amoindrie, mais non supprimée? Voilà les questions qu'il est permis de soulever, dans la supposition du triomphe soit de la noblesse calviniste, soit aussi de l'aristocratie catholique placée à la tête de la Ligue : questions plus faciles à poser qu'à résoudre. Ce qui ne peut être nié, c'est que le passé de la France tendait à la prépondérance du pouvoir royal ; c'est que ce pouvoir, dans les circonstances particulières où elle se trouvait alors engagée, planait seul d'assez haut sur la tête des partis; c'est qu'enfin toute autre solution eût altéré profondément ce qui fait, par rapport aux autres pays, le caractère constitutif et l'originalité même de notre histoire nationale.

Au reste, il n'y a pas lieu de s'abuser sur la valeur absolue des théories que nous analysons. Elles eurent, nous le croyons, cette espèce de sincérité qu'a l'esprit de parti enivré de lui-même, mais qui ne suppose ni l'étude approfondie du sujet, ni l'énergie durable de la conviction. Nous venons de voir Hotman écrire, pour prouver la supériorité de l'élection sur l'hérédité, de l'aristocratie sur le pouvoir royal, un livre éminemment remarquable par ses vues, par la vigueur de la pensée, par la promulgation éclatante du dogme de la souveraineté nationale, par l'enchaînement habile et le choix ingénieux des preuves, par sa science même, malgré des paradoxes qui n'ont pas supporté l'examen de l'érudition de notre temps. Il nous reste, comme contre-épreuve décisive, à le voir, dans des circonstances différentes, composer un nouvel ouvrage pour démontrer la thèse contraire. Quelques années après le *Franco-Gallia*, ce n'est plus Henri III qui est l'héritier du trône, c'est le Béarnais; Hotman fait volte-face. Il criait : Vive la noblesse et l'élection ! Il crie : Vive la monarchie et l'hérédité ! Il oublie le *Franco-Gallia*, pour écrire le *Droit du neveu* (Henri IV) *sur l'oncle* (le cardinal de Bourbon) : il y soutient que nulle combinaison n'est plus sage pour la stabilité des États que l'ordre de succession sur le trône. Ainsi on invoque le suffrage du peuple, *universitatem civium*,

quand on croit l'avoir pour soi. Craint-on de ne pas l'avoir, on s'en passe, et l'on déserte avec armes et bagages au *jus hæreditarium.*

Avec le *Vindiciæ contra tyrannos* d'Hubert Languet [1], la pensée contenue dans le Franco-Gallia devient encore plus claire et plus précise. En la dégageant de toute la partie déclamatoire, la véritable inspiration du *Vindiciæ contra tyrannos* n'est autre que le fédéralisme. Ce violent pamphlet fait constamment appel aux passions provinciales, aux prétentions urbaines, à l'insurrection des localités. Comme François Hotman, l'auteur du *Vindiciæ* déclare que la souveraineté permanente appartient à la nation, et que le roi doit consulter la représentation nationale sur les questions d'impôt, de paix et de guerre. On ne peut se montrer, au reste, plus hostile à l'intervention directe du peuple : la multitude est une bête féroce (*bellua*). Languet enseigne l'art de déposer les rois, pour ainsi dire, légalement, en donnant du moins pour chefs à l'insurrection les pouvoirs constitués et les grands du royaume : mais il ne s'arrête pas là. Non content de prescrire la désobéissance au roi, s'il commande des actes d'irréligion ou d'idolâtrie, non content de considérer en ce cas la soumission à l'autorité civile comme une révolte contre le Christ (*si obediamus, rebelles sumus*), Languet entreprend de légitimer le tyrannicide. Il y a des cas où le tyrannicide, sous l'expresse condition que l'agent qui le commet soit vraiment inspiré de Dieu (l'auteur expose les véritables signes de la *vocation*), devient pour le chrétien un droit et même un devoir. « Est-il clément le berger » qui laisse vivre le loup dans la bergerie? Est-il clément celui » qui, par respect pour la vie d'un seul, permet que soit immo- » lée une multitude d'innocents? »

Le régicide, voilà le cri poussé par presque tous les pamphlets calvinistes, et ce cri n'est lui-même qu'une réponse à

[1] *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum, populique in principem legitimâ potestate, Stephano Junio Bruto auctore.* Ce livre d'abord imprimé en Suisse a été tour à tour attribué à Théodore de Bèze et à Duplessy-Mornay. Bayle le restitue à son véritable auteur (art. *Languet*).

la Saint-Barthélemy [1] ! Il passera bientôt aux Ligueurs. En fait de pratiques blâmables, les partis n'ont rien à s'envier.

La plupart des autres pamphlets, issus du protestantisme politique, ne sont guère que le commentaire, affaibli ou aggravé, des ouvrages de François Hotman et d'Hubert Languet. Le traité du *Droit des magistrats sur leurs sujets* émet ce principe que « les Estats sont par-dessus les rois » et que « quand la tyran- » nie empesche l'assemblée des Estats, la plus saine partie, » sans attendre une commune assemblée, peut renger l'autre à » la raison. » Ces maximes qui abondent dans la plupart des écrits émanés des calvinistes, et qui se mêlent aux violences et aux menaces contre la royauté des Valois, n'impliquent pas, comme on l'a cru, le rejet absolu des idées monarchiques. Ce qu'ils attaquent, c'est la monarchie illimitée. Nous avons déjà vu ce qu'on devait penser du prétendu républicanisme d'Hotman. « Il n'y a point de gouvernement si louable que la » monarchie, » dit un des interlocuteurs, dans un des pamphlets qui firent alors le plus de bruit, le *Dialogue d'Archon et Politie*. L'hérédité y est mise au-dessus de l'élection, avec cette réserve bien remarquable et qui implique toute une révolution dans les idées, que « lorsque le roi décline du dû de son office, » les peuples lui puissent faire connoistre lors qu'il y a différence » entre une possession de domaine et une charge et office » d'administration. » On trouve dans les *Discours politiques des diverses puissances establies de Dieu au monde*, des idées comme celles-ci : « La domination composée de royaulté et des meil- » leurs et plus suffisants est louable, et toute autre espèce de » civile administration est malheureuse et inutile à la constitu- » tion d'un Estat politique. » Lhôpital ne s'était-il pas fait lui-même garant de leurs sentiments monarchiques, en disant des

[1] Si cette doctrine ne s'est généralisée qu'après la Saint-Barthélemy, elle avait vu le jour auparavant. Théodore de Bèze absout le crime de Poltrot, et lui promet la couronne céleste. Un pamphlet célèbre, le *Réveil-matin*, déclare sainte sa mémoire. En fait de violences, il ne faut pas non plus que la Saint-Barthélemy fasse oublier la conjuration d'Amboise et le massacre de Vassy. Le grand coupable, c'est l'esprit du temps : il importe de ne pas l'oublier.

protestants : « Entre tous ceux qui sont arrivés de l'autre côté, » pas un ne tend à secouer la domination du roy ; car c'est » manifestement contre les principes de leur religion. »

Les apophthegmes et discours notables, recueillis de divers auteurs contre la tyrannie et les tyrans, libelle d'une érudition enflammée, la *France-Turquie*, pamphlet dans lequel le gouvernement des Valois est assimilé au gouvernement turc, et qui propose d'enfermer la reine-mère et de refuser l'impôt, d'autres écrits encore, feuillets anonymes jadis tout frémissants du souffle des passions religieuses, et qui maintenant dorment ensevelis aux *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, invoquent la même érudition révolutionnaire, compilent la Bible comme l'antiquité, pour en faire sortir la légitimité de la révolte et de l'homicide, énoncent le même vœu d'une monarchie subordonnée aux états, expriment la même préférence accordée aux franchises des localités sur le gouvernement central. La flétrissure, qu'au milieu de leurs plus grandes violences ils impriment presque tous à l'anabaptisme, prouve encore combien le protestantisme français tient à séparer sa cause des excès populaires et des systèmes anarchiques.

Deux autres traits achèvent de caractériser ces libelles, que l'affreux souvenir de la Saint-Barthélemy et le sentiment énergique de conviction qui les anime ne réussissent pas à justifier. Ils font appel à l'étranger. Ils défendent le droit pour eux, en combattant l'usage contre eux de l'intolérance religieuse. Rien de plus concluant, sur ce dernier point, que les lignes qui terminent le traité du *Droit des magistrats sur leurs sujets ;* elles pourraient servir de résumé à presque toutes ces publications : « *Le principal office d'un bon magistrat* est d'user de » *tous* les moyens que Dieu lui a donnés à faire que Dieu soit » reconnu et servi comme Roi des rois : par conséquent, il » *doit* employer pour cet effet *tant le bras de la justice* contre » les perturbateurs de *la vraie religion*, que son *bras armé* » contre ceux qui autrement ne pourraient être empêchés. La » raison est que le vrai but des polices bien dressées n'est pas » la tranquillité de cette vie, comme quelques philosophes

» païens ont estimé, mais la gloire de Dieu, à quoi même toute » la vie présente doit viser. » Mettant sous la protection de traditions sacrées cet austère et impitoyable idéal de théocratie que Calvin réalisait à Genève, l'auteur anonyme fait remarquer que « les premiers patriarches étaient sacrificateurs » et souverains, » et que, « si le Seigneur a depuis séparé les » deux charges, *ce n'est pas que l'une soit répugnante à l'autre.* » Entre les lois dont les magistrats sont exécuteurs, celles-là » sont des *principales* qui condamnent à *mort* les corrupteurs » de la vraie religion. » Le droit du pouvoir civil en matière de religion, cela n'est donc plus contestable, était la commune profession de foi des deux partis, à condition, bien entendu, que le pouvoir fût entre les mains de la *vraie religion.* S'appuyant sur les mêmes textes, animés d'un même esprit, ils marchaient vers un même but, l'absorption de l'État par l'Église. Toute la question était de savoir à qui appartiendraient ces millions d'âmes qu'on se disputait les armes à la main, au nom de quelques passages de la Bible.

Les idées républicaines, au milieu de ce grand mouvement d'opinions qui termine le règne de Charles IX, firent, pour ainsi dire, explosion avec le *Contr'un* ou *Discours de la servitude volontaire* d'Étienne de La Boëtie. L'ouvrage de La Boëtie eut un prodigieux succès : le protestantisme l'adopta avec un enthousiasme qu'explique bien moins le système exposé ou plutôt impliqué par le *Contr'un* que l'entraînante éloquence de cet appel à l'insurrection.

Quel est, en effet, le système politique qui dicte le *Discours de la servitude volontaire*, si ce mot lui-même n'est pas bien pompeux pour désigner les aspirations ardentes et confuses du jeune ami de Montaigne? Il est impossible de n'y pas remarquer la double influence de la Réforme et de la Renaissance, qui s'y combine dans une inspiration niveleuse et révolutionnaire. La Boëtie revendique la liberté, l'égalité humaines, comme étant d'institution naturelle et divine ; ce qu'il faut combattre, comme chimérique et souvent comme puéril, c'est l'application qu'il tire de ses principes, et non l'admi-

rable exposition qu'il en fait : « S'il y a rien de clair et d'ap-
» parent dans la nature, et en quoy il ne soit pas permis de
» faire l'aveugle, c'est cela que nature, le ministre de Dieu et
» la gouvernante des hommes, nous a tous faicts de mesme
» forme, et, comme il semble, à mesme moule, afin de nous
» entrecognoistre tous pour compagnons ou plustost frères.
» Et si, faisant le partage des présents qu'elle nous donnoit,
» elle a faict quelques avantages de son bien, soit au corps
» ou à l'esprit, aux uns plus qu'aux autres, si n'a-t-elle pour-
» tant entendu nous mettre en ce monde comme dans un
» champ cloz, et n'a pas envoyé icy-bas les plus forts et les
» plus advisez comme des brigands armez dans une forest
» pour y gourmander les plus faibles; mais plustost faut-il
» croire que, faisant ainsi aux uns les parts plus grandes et
» aux autres plus petites, elle vouloit faire place à la frater-
» nelle affection, afin qu'elle eust à s'employer, ayant les
» uns puissance de donner ayde, et les autres besoin d'en re-
» cevoir. Puis donc que ceste bonne mère nous a donné à tous
» toute la terre pour demeure, nous a tous logés aucunement
» en une mesme maison, nous a tous figurés en mesme paste,
» à fin que chascun se peust mirer et quasi recognoistre l'un
» dans l'autre; si elle nous a à tous en commun donné ce grand
» présent de la voix et de la parole, pour nous accointer
» et fraterniser davantage, et faire, par la commune et mu-
» tuelle déclaration de nos pensées, une communion de nos
» volontés; et si elle a tasché, par tous les moyens, de serrer et
» estreindre plus fort le nœud de nostre alliance et société;
» si elle n'a monstré en toutes choses qu'elle ne vouloit tant
» nous faire tous unis, que tous uns; il ne faut pas faire doubte
» que nous ne soyons tous naturellement libres, puis que nous
» sommes tous compaignons; et ne peut tomber en l'entende-
» ment de personne, que nature ait mis aucun en servitude,
» nous ayant tous mis en compaignie. »

Pour expliquer les conclusions que tirait de ces généreuses pensées le jeune écrivain, on a besoin de songer à son inexpérience, on a besoin de se rappeler sa légitime indignation contre

les cruautés dont il avait été témoin dans la Guyenne. Les échafauds dressés sur la place publique de Bordeaux, sa ville natale, la mort à ceux qui se trouvaient accusés d'avoir pris part à l'insurrection contre le roi, la condamnation sans confrontation de témoins, cent cinquante personnes pendues, décapitées, rouées, écartelées, brûlées, toutes ces horreurs exercées au nom de Montmorency, ont profondément ébranlé cette imagination enthousiaste, cette âme éprise de la justice et nourrie de l'antiquité. Enivré de Tite-Live, touché du souffle brûlant de l'anabaptisme, il se fera, dans un langage souvent admirable de pittoresque et d'énergie, de vivacité et d'éclat, l'écho de toutes les vieilles maximes contre la tyrannie, le tribun des peuples opprimés, l'apôtre déjà de la fraternité humaine procédant à main armée à la destruction des iniquités, parmi lesquelles se trouveront compris les principes les plus sacrés, les plus nécessaires.

Nulle intelligence, nul soupçon des conditions de la société en général et de la société française en particulier dans ce *Discours de la servitude volontaire.* C'est au principe même d'autorité que s'attaque la virulente diatribe. La Boëtie, qui l'écrivit à dix-huit ans, et qui devait mourir à trente-deux, conseiller au parlement de Bordeaux, dans des sentiments qui ont fait dire à Montaigne « qu'il ne fut jamais un meilleur citoyen, ni plus » affectionné au repos de son pays, ni plus ennemi des remue- » ments et nouvelletés de son temps, » La Boëtie est le type et le précurseur de ces jeunes générations que nous avons vues exaltées de républicanisme et de fièvre niveleuse à vingt ans, puis se rangeant plus tard à cette société, et s'accommodant même des abus qu'ils avaient maudits. En attendant une telle transformation, l'auteur du *Contr'un* paraît pénétré de cette illusion naïve que l'humanité peut vivre sans lois, sans chefs, et réalisant sur la terre un paradis d'innocence et de félicité. Examinant tour à tour la monarchie conquérante, élective, héréditaire, il réprouve ces trois formes de l'autorité royale, en même temps qu'il désigne les seigneurs, et les membres d'une aristocratie quelconque, sous le nom de « mange-peuple. »

Pour renverser la tyrannie de l'oppresseur, La Boëtie propose un moyen de l'efficacité duquel il ne paraît nullement douter, le refus de tous subsides. Cet enfantillage lui fournit une page d'une éloquence mâle et vive. « Il ne faut pas luy rien oster, » mais ne luy donner rien. Il n'est point besoing que le païs se » mette en peine de faire rien pour soy, mais qu'il ne se mette » pas en peine de faire rien contre soy. Ce sont donc les peu- » ples mesmes qui se laissent ou plus tost se font gourmander, » puisqu'en cessant de servir ils en seraient quites. C'est le peu- » ple qui s'asservit, qui se coupe la gorge ; qui ayant le chois » d'estre subject ou d'estre libre, quite sa franchise et prend le » joug, qui consent à son mal ou plus tost le pourchasse. S'il » lui coustoit quelque chose de recouvrer sa liberté, je ne l'en » presserois point, combien que ce soit ce que l'homme doibt » avoir plus cher que de se remettre en droit naturel, et, par » manière de dire, de beste revenir à homme. Mais encores je » ne désire pas en luy de si grande hardiesse. Je ne lui permets » point qu'il ayme mieux que je ne scay quelle seureté de vivre » à son aise. Quoy ! si, pour avoir la liberté, il ne luy faut que » la désirer, s'il n'a besoin que d'un simple vouloir, se trouvera- » t-il nation au monde qui l'estime trop chère, la pouvant gai- » gner d'un seul souhait, et qui plaigne sa volonté à recouvrer » le bien, lequel on debvroit racheter au pris de son sang, et » lequel perdu, tous les gens d'honneur doibvent estimer la » vie déplaisante et la mort salutaire ? »

Au fond, La Boëtie ne fait guère que commenter le cri de guerre des paysans allemands criant *sus* aux seigneurs, (*dran*, *dran*, *dran*), et celui des paysans français dès le XIIe siècle, recueilli par Robert Wace : « Nous sommes hommes comme eux ; notre corps est aussi grand, aussi fort ; il ne nous manque que du cœur ! « Pauvres gens et misérables » peuples insensés, s'écrie La Boëtie poursuivant son invective contre ce prince, contre cet *hommeau* qu'il montre asservissant tous les autres hommes avec les forces qu'il tire d'eux, nations » opiniâtres en vostre mal et aveugles en vostre bien, vous vous » laissez emporter devant vous le plus beau et le plus clair de

» vostre revenu, piller vos champs, voler vos maisons, et les
» despouiller des meubles anciens et paternels ! Vous vivez de
» sorte que vous pouvez dire que rien n'est à vous. Et semble-
» roit que meshuy ce vous seroit grand heur de tenir à moitié
» vos biens, vos familles et vos vies ; et tout ce dégast, ce mal-
» heur, cette ruine vous vient non pas des ennemis, mais bien
» certes de l'ennemy, et de celui que vous faites si grand qu'il
» est, pour lequel vous allez si courageusement à la guerre,
» pour la grandeur duquel vous ne refusez point de présenter à
» la mort vos personnes. Celuy qui vous maîtrise tant n'a que
» deux yeux, n'a que deux mains, n'a qu'un corps, et n'a autre
» chose que ce qu'a le moindre homme du grand nombre infiny
» de nos villes, sinon qu'il a plus que vous tous, c'est l'avan-
» tage que vous lui faites pour vous détruire. D'où il a pris tant
» d'yeux, d'où vous espie il, si vous ne les luy donnez? Comment
» a il tant de mains pour vous frapper, s'il ne les prend de vous ?
» Les pieds dont il foule vos citez, d'où les a il, s'ils ne sont des
» vostres ? Comment a il aucun pouvoir sur vous, que par vous
» autres mesmes ? Comment vous oseroit-il courir sus, s'il n'a-
» voit intelligence avec vous ? Que vous pouroit il faire, si vous
» n'estiez recéleurs du larron qui vous pille, complices du
» meurtrier qui vous tue, et traistres de vous-mêmes ? Vous se-
» mez vos fruicts afin qu'il en fasse le dégast ; vous meublez,
» remplissez vos maisons, pour fournir à ses voleries ; vous
» nourrissez vos filles, à fin qu'il ait de quoy saouler sa luxure ;
» vous nourrissez vos enfants à fin qu'il les meine, pour le
» mieux qu'il face, en ses guerres, qu'il les meine à la bou-
» cherie, qu'il les face les ministres de ses convoitises, les
» exécuteurs de ses vengences ; vous rompez à la peine vos
» personnes, à fin qu'il se puisse mignarder en ses délices, et se
» vautrer dans les sales et vilains plaisirs ; vous vous affoi-
» blissez, à fin de le faire plus fort et roide à vous tenir plus
» courte la bride ! Et, de tant d'indignitez que les bestes mesmes
» ou ne sentiroient point ou n'endureroient point, vous pouvez
» vous en délivrer, si vous essayez non pas de vous en délivrer,
» mais seulement de le vouloir faire. Soyez résolus de ne servir

» plus, et vous voylà libres. Je ne veux pas que vous le poulsiez » ni le bransliez, mais seulement ne le soutenez plus : vous le » verrez, comme un grand colosse à qui on a desrobbé la base, » de son poids mesme fondre en bas et se rompre. »

Un talent tout ensemble inspiré et savant, un fonds d'idées vague et pauvre, tel est La Boëtie, dont la valeur philosophique et politique a été et devait être fort exagérée par notre époque qui s'est reconnue dans cette verve de prédication égalitaire et destructive. Que cet auteur de dix-huit ans ne sache ni le génie des nations comme Bodin, ni l'expérience humaine comme Machiavel, il serait dur de lui en faire reproche : à ce ton fier, à ce style tout brillant de traits, à cet accent et à ces transports qui auraient besoin aussi que le joueur de flûte, placé derrière l'orateur antique, les contînt et les modérât, l'ombre de Caïus doit applaudir : qu'eût demandé de plus Etienne de La Boëtie?

Nous ne nommerons que pour mémoire, *Le Tyran*, libelle sanglant d'une délirante colère, contre le cardinal de Lorraine, et le *Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de la reine Catherine de Médicis*, attribué à Henri Estienne, qui avait déjà mêlé l'âcreté de ses haines politiques à l'érudition de son *Apologie pour Hérodote*. On reconnaît encore dans ces écrits véhéments, l'influence de la Réforme unie à celle de la Renaissance. Car il ne faut pas l'oublier : si Luther et Calvin imprimèrent à l'esprit révolutionnaire un puissant essor, une action non moins profonde fut exercée par ces calmes et glorieux génies de l'antiquité, que l'érudition ressuscitait, que l'imprimerie répandait, et auxquels les passions contemporaines mettaient le feu. La Renaissance opérait, pour ainsi dire, par en haut, la révolution que la Réforme accomplissait dans toutes les classes. Le doute et l'insurrection, avec un idéal humain plus élevé et plus philosophique, pénétrèrent dans les intelligences d'élite par Aristote, Platon, Cicéron, Tite-Live, Tacite. Tantôt, à l'époque qui nous occupe, ces deux actions, comme dans les écrivains protestants que nous avons appréciés, se mêlent intimement : et quelle preuve plus éloquente

dans le même genre, pourrions-nous encore alléguer, qu'Agrippa d'Aubigné, l'auteur ironique de la *Confession de Sanci* et du *Baron de Fœneste*, l'auteur furibond des *Trogiques*, « ces vastes satires qui, réunies, enserrent la cour de Médicis dans un cercle de onze mille vers tracés par une plume d'airain avec le sang des martyrs, » et qui, mêlant les imprécations enthousiastes des prophètes à la verve amère de Juvénal, « sont comme le chant de mort et de damnation des derniers Valois et de leur mère [1] ! » Tantôt l'esprit de la Réforme domine à peu près seul, comme dans les *Mémoires* de Monluc ou de Condé. D'autres fois, c'est l'esprit de la Renaissance qui l'emporte, comme dans Erasme, critique acéré et fin des abus ecclésiastiques, dont la satire n'a rien des ardeurs religieuses ni des emportements tudesques de Luther, mais va rejoindre, à travers la moqueuse opposition du *Roman de la Rose*, le doute élégant de Cicéron et l'atticisme railleur de Lucien. Au moment précis dont il est question, on compte beaucoup plus de pamphlétaires comme Hotman et d'Aubigné, que d'écrivains comme Erasme ; pour retrouver sa modération dans quelques hommes d'élite, il faut s'adresser à un parti qui unit la tolérance à l'étude, au parti des Politiques.

Ce parti envisagé dans son ensemble représente, au XVIe siècle, le bon sens avec ses qualités de mesure, de justesse, d'à-propos, souvent avec ses grandeurs, parfois avec ses faiblesses. Sublime avec Lhôpital, il tombe dans tous les petits calculs et dans les misères de l'égoïsme, avec cet autre Monluc, évêque de Valence, si habile à faire son chemin entre les partis, à se mettre bien avec les Guise, sans se brouiller avec Coligny, et qui finit par se faire jésuite. Mais le véritable esprit des politiques est celui de Lhôpital, avec quelques hésitations qui portent plus sur la conduite à suivre que sur les principes à adopter. Les ambitions et les intrigues qui s'agitèrent autour du duc d'Alençon, son chef indigne pendant quelques années, n'infirment en rien un tel jugement : l'intrigue, l'indécision, la lâcheté, se sont de

[1] Henri Martin, t. X.

tout temps attachées au cœur des partis modérés, comme certaines lianes souples et rampantes ou certaines plantes vénéneuses au tronc sain et vigoureux du chêne.

L'esprit de tradition, non exclusif de l'esprit de réforme, la liberté de conscience pour dogme civil, l'indépendance de l'État pour dogme politique, la croyance au droit, à la loi, principes puisés dans les lumières nouvelles comme dans les souvenirs du passé, tels furent les traits dominants de ce parti, auquel appartient au premier rang l'auteur de la *République* : il en développa les vues comme penseur dans son principal ouvrage, il en exprima les vœux comme homme pratique aux états de Blois, en 1576, au plus fort des fureurs calvinistes, et à la veille de la Ligue. Ni anarchie, ni intolérance, telle est sa devise. C'est là que se concilient le mieux la force dans le pouvoir et la liberté dans les individus.

Nous devons insister sur cette pensée générale, qui vit dans le parti politique et que nous étudierons chez Bodin ; cette pensée, c'est la tradition des légistes, et plus généralement celle du tiers-état. Nous avons montré déjà comment les vœux des états généraux étaient un magnifique préambule, écrit, pour ainsi parler, par les mains de la nation tout entière, aux théories les plus sensées et les plus généreuses des publicistes du XVIe siècle. En prenant de plus en plus la place des états généraux, les Parlements devaient en refléter, mais aussi en modifier l'esprit : avec eux les programmes de réforme devinrent moins vastes, la vieille inspiration des libertés locales et particulières fut subordonnée à la poursuite de l'unité dans l'État, personnifiée dans le prince, de l'unité dans la justice, mise en œuvre par la loi. Tel fut en particulier le rôle du parlement de Paris, avant qu'il se fût mis lui-même au nombre et du côté de ces abus qu'il avait longtemps combattus. Il voulut pour le roi, contre l'Eglise et l'aristocratie féodale, l'autorité souveraine, en se réservant de l'éclairer par ses remontrances, c'est-à-dire de lui servir de contre-poids quand elle abusait : il voulut pour la nation le droit commun dont il se considéra comme l'organe légal. C'était la jurisprudence ro-

maine qui, consacrant à la fois l'égalité civile et l'unité monarchique et reconnaissant une seule loi et un seul empereur, avait contribué à faire passer cette double foi dans l'esprit des corps administratifs et judiciaires. Nous verrons l'auteur de la *République*, homme du tiers-état, légiste, magistrat, défendre l'alliance de la bourgeoisie et du prince, de la liberté et de la monarchie, l'unité dans le pouvoir comme dans la nation. Bodin est le philosophe du parti politique. Son livre, considéré à ce point de vue, n'est que la politique nationale réduite en corps et formulée en système.

C'est dans cette forte et grave école de la magistrature, formant, en quelque sorte, la tête du parti politique, que se placèrent également les jurisconsultes comme Dumoulin, opposé à la fois aux entreprises politiques des calvinistes et aux empiétements temporels du concile de Trente, qu'il combat avec la double puissance de la science et de la logique; Loysel, le judicieux et ingénieux auteur du *Dialogue sur les avocats* et de l'*Oubliance des maux advenus pendant les troubles;* Pierre Pithou, qui écrit, pour ainsi dire, la charte des libertés gallicanes; Edouard Molé, défenseur convaincu, opportun, de la loi salique dont l'abrogation formait la dernière espérance de la Ligue; c'est elle encore qui s'honore d'avoir porté dans son sein les Séguier, les Montholon, les de Harlay, les Guy Coquille, les de Thou, les Etienne Pasquier. Nous ne pourrons nous arrêter sur tous ces esprits éminents qui développent un fonds commun d'idées; et, comme parle Montaigne, sur toutes ces « belles âmes frappées à l'antique marque, » dont l'histoire appartient à la biographie. Elles empêchèrent, en attestant la perpétuité de la raison, de la vertu, que ne fussent vérifiées trop à la rigueur les mélancoliques prophéties du vieux Lhôpital disant en montrant sa barbe blanchie : « Quand cette neige » sera fondue, il n'y aura plus que de la boue. »

Un seul d'entre ces grands hommes résume assez complétement les idées du parti politique et offre par ses écrits un rapport assez direct avec notre sujet pour que nous en parlions à part, c'est Étienne Pasquier.

Indépendamment de ses *Recherches* et de ses *Lettres*, Pasquier a écrit aussi, à sa manière, son traité de la République; c'est l'ouvrage qui a pour titre : le *Pourparler du Prince*. L'étude des anciens et l'exemple de Machiavel répandaient le goût de ces compositions, parmi lesquelles il faudrait placer aussi l'*Institution du Prince*, de Budé, d'une date antérieure. C'est à partir de ce moment que la politique devient pour les érudits purement spéculatifs un thème à développements de rhétorique ou d'histoire qui inspirera le *Prince* de Balzac, et, sous Mazarin, les *Coups d'Etat* du sceptique Naudé, œuvre savante et corrompue, née de la politique de Louis XI et des théories machiavéliques, dans laquelle le crime utile est analysé et recommandé par l'immoralité systématique d'un esprit-fort de cabinet. La Saint-Barthélemy s'y trouvera glorifiée avec un enthousiasme à froid plus choquant encore que le ton dithyrambique de l'érudit Muret. Avec moins de verve et d'originalité de bon et de mauvais aloi, il y a plus de sérieux, de vues vraies, pratiques en restant morales, dans le *Pourparler du Prince*. Pasquier y loue fort un gouvernement puissant et un, mais tempéré. Il veut pour contre-poids à l'autorité royale l'assemblée des états. Plus tard, l'auteur des *Recherches* se montrera bien moins favorable que dans cet ouvrage de sa jeunesse aux états généraux, qu'il traitera comme une vieillerie dont les Français sont entichés; il n'admettra plus d'autre contrôle légitime, efficace, au pouvoir monarchique, que le pouvoir du parlement. On trouve cette maxime dans le *Pourparler du Prince* que « les rois sont faits » pour les peuples et non les peuples pour les rois. » C'est là l'esprit général du livre, aussi éloigné de l'esprit de faction que de la complaisance servile. En véritable fils de la bourgeoisie, Pasquier s'y montre fort soucieux de l'économie dans les dépenses, de l'ordre dans les finances publiques. C'est l'œuvre, non pas supérieure, mais distinguée, d'un esprit grave et pratique.

L'histoire administrative et politique de notre pays trouve une mine abondante de renseignements, et déjà un beau mo-

dèle d'esprit critique, dans les *Recherches de la France* du même auteur. Jamais la marche de la royauté n'avait été encore saisie et signalée avec cette sagacité sûre et supérieure. Chez Pasquier, le juge des choses contemporaines se mêle souvent à l'historien du passé. Les rapports de l'Église et de l'État occupent tout son troisième livre. Il y établit que « la première gran- » deur des papes, en leur temporel, a procédé de la protection et » de la libéralité des Français, » et c'est une des raisons sur lesquelles il appuie le respect que la papauté doit avoir pour l'indépendance du pouvoir civil et politique dans notre pays. Suivant pas à pas les progrès de l'autorité pontificale, ses usurpations successives, les protestations réitérées qu'elles ont soulevées, il montre la naissance et il combat les applications, à mesure qu'il les rencontre, de cette maxime ultramontaine, « qu'indé- » pendant, comme Dieu, des pouvoirs d'ici-bas, le saint-siége te- » nait toute autorité et tout trône sous sa dépendance. » Il affirme que le souverain pontife « ne peut jamais, quels que soient » ses griefs contre nos rois, transférer d'une main à l'autre leur » royaume. » Telle est la foi « dans laquelle tout bon Français » doit vivre et mourir. » Paroles significatives au moment où elles furent écrites, c'est-à-dire en présence des passions de la Ligue et en face des prétentions de Sixte-Quint !

En maintenant l'autorité monarchique dans une sphère indépendante, Pasquier est, comme il le dit « non un flatteur de cour, » mais un législateur français. » Il avertit les rois « qu'il existe » pour eux un plus grand juge que le pape, qui transfère les » royaumes ; que ce juge châtie non-seulement ceux qui for- » lignent de leur devoir, mais punit encore les enfants des fau- » tes commises par leurs pères. » En résumé, les doctrines qu'il soutient sont celles que le sage roi Charles V avait fait établir dans ce livre, si hardi pour son temps, si plein d'érudition et de logique, le *Songe du verger;* celles que le grand théologien Jean Gerson avait appuyées de l'imposante autorité de son savoir et de sa vertu ; celles que saint Bernard avait autrefois proclamées, lorsqu'il rappelait aux papes leurs devoirs ; celles qu'avait énergiquement maintenues saint Louis, « le plus ca-

tholique roi que la France eût jamais porté ; » celles à qui le parlement et l'université de Paris fournirent de si dignes et de si fermes défenseurs ; celles que de Thou nommait le palladium du pays ; qui trouvèrent un si illustre organe dans le clergé français de 1682 ; celles enfin qui, « puisées dans la tradition universelle, » pour parler avec Bossuet, empruntent leur force indestructible à la raison [1]. »

Les *Lettres* de Pasquier, presque toujours si piquantes pour la forme, d'une érudition si variée, méritent aussi par le fond une place brillante dans l'histoire des idées politiques au XVIe siècle. Comme le parti auquel il appartient, l'honnête et intègre magistrat condamne les conseils de Machiavel dont « il voue » les écrits au feu. » — « Pour obtenir quelque honneur au » présent siècle, dit-il avec tristesse, il faut machiavéliser. » — Les scandales des financiers, les prodigalités des princes, la coutume d'altérer les monnaies, trouvent chez lui un blâme sévère. Il fait consister la véritable libéralité des rois « à ne pas » vexer les peuples. » Dans celles de ses lettres qui se rattachent à la jurisprudence, il s'efforce de remonter aux principes du droit, admet un droit naturel qu'il distingue de « cette chose » si bigarrée et si variable entre les hommes, que l'on nomme la » loi, » dont il attribue les contradictions aux fantaisies des peuples et au despotisme peu éclairé des princes. L'éminent jurisconsulte est loin d'ailleurs d'avoir sur l'origine philosophique du droit la fermeté de principes qui distinguent Lhôpital et Bodin. On le voit se demander « si la nature est autre » chose qu'opinion : » proposition qui rappelle le scepticisme de Montaigne dont il a semblé d'abord s'écarter. Celui qui a tant fait pour populariser le langage français dans les matières sérieuses, se montre aussi grand partisan « du droit français » national, » et soumet l'usage du droit romain à l'examen de la raison et aux convenances particulières de temps et de pays. Ainsi que l'auteur de la *République*, Pasquier s'inquiète de la

[1] M. Léon Feugère : Etienne Pasquier, prosateur français. Vol. I des *Œuvres choisies*.

pureté de la famille alors si peu respectée, et il porte particulièrement son attention sur les mariages qui ne sauraient avoir lieu, selon lui, sans le consentement des parents sous peine de nullité.

C'est dans les *Lettres* d'E. Pasquier que l'on trouvera le plus fidèle miroir des hésitations du parti politique relativement à la Ligue. Il flotte entre le respect de l'autorité royale représentée par Henri III, auquel pourtant il n'épargne pas l'épigramme et les jugements sévères, la séduction qu'exercent sur lui les Guises et l'ascendant d'Henri IV qu'il n'a pu voir, malgré sa répugnance pour les huguenots, sans être « ému d'un favorable augure. » C'est cette influence qui restera maîtresse. Henri IV était bien le roi selon l'esprit et selon le cœur d'Étienne Pasquier. La bataille d'Ivry lui arrache un cri de joie : « Victoire, victoire, vic- » toire ! Car pourquoi ne cornerai-je pas par tout l'univers la mira- » culeuse victoire du roi à Ivry ! » Quelle chaleur l'anime contre la « fureur des Seize, » contre l'exécution à mort du président Brisson, en un mot « contre le déréglement de la Ligue après la » mort de M. de Guise ! » Pasquier, comme les principaux du parti politique, était de ceux qui peuvent hésiter dans les circonstances douteuses, alors que l'on ne sait au juste de quel côté se trouvent le vrai et le bien, mais dont l'incertitude se change en énergie devant les folies et les excès.

C'est à ce noble parti ami de l'unité dans le pouvoir comme dans le pays, en même temps que dévoué à la loi et à la liberté de conscience, qu'appartient encore Auguste de Thou, l'historien du parti dont Pasquier fut le jurisconsulte et Bodin le philosophe, comme Lhôpital s'en était montré l'interprète admirable et prématuré, le ministre courageux et impuissant. Combien de maximes analogues ne pourrait-on pas extraire de cette *Histoire universelle* qui, s'étendant de 1553 jusqu'en 1607, embrasse toute la période de nos troubles religieux et civils, et tout l'ensemble d'un temps si fécond en guerres et en controverses, en découvertes et en révolutions ! Dans sa dédicace à Henri IV il montre « les sectes renaissant plus nombreuses et plus fortes sous le glaive qui veut les détruire ; — le fanatisme

invincible, du sein des bûchers où un autre fanatisme le jette, acquérant plus de puissance encore; la religion frappée de toutes les plaies que les furieux se portent; les vains efforts de la puissance humaine pour forcer les retranchements du cœur; la nécessité d'imiter l'Éternel, qui souffre l'erreur sur la terre; et l'inutilité d'une persécution qui, en semant sur les champs des Vaudois les cendres de Wiclef, féconda l'hérésie [1]. » Et quel écrit vaudrait cet acte mémorable, la rédaction de l'édit de Nantes?

Est-ce au parti politique qu'il convient de rattacher le grand moraliste, le grand écrivain, le grand sceptique du siècle, Michel Montaigne (1580)? Il en est par sa modération, par son éloignement pour tout fanatisme. Mais le caractère même d'un tel esprit n'est-il pas d'échapper à tout parti? Quel parti et quelle école seraient conciliables avec cette indifférence supérieure qui se joue des contradictions humaines et se borne au rôle de juger des coups? Comment cette philosophie solitaire, toute ramassée en elle-même et repliée en son for intérieur, se commettrait-elle aux hasards et aux troubles des agitations humaines, et les laisserait-elle pénétrer dans « cette arrière-boutique qu'il faut se réserver » toute nôtre, toute franche? » Pourvu que le philosophe soit libre non de son franc parler, mais de son franc penser, que faut-il de plus? Ne porte-t-il pas en lui-même de quoi se suffire et de quoi se consoler? Ne vous étonnez donc pas si Montaigne a en dégoût les nouveautés. Outre qu'elles troublent et dérangent, elles amènent des excès qui blessent son bon sens et son humanité, elles dépassent les prévisions de leurs auteurs, elles ont pour point de départ des opinions aussi incertaines que celles dont elles prétendent prendre la place. « Je suis desgoûté de la nouvelleté, quelque visage qu'elle porte, » et ay raison, car i'en ay veu des effects très-dommageables: » celle qui nous presse depuis tant d'ans, elle n'a pas tout ex-

[1] Voir dans le livre de M. Philarète Chasles, *Etudes sur le seizième siècle*, l'*Essai sur la vie et les écrits* de Jacques-Auguste de Thou.

» ploicté ; mais on peut dire avecques apparence que par acci-
» dent elle a tout produit et engendré, voire les maux et rui-
» nes qui se font depuis, sans elle et contr'elle : c'est à elle à
» s'en prendre au nez :

Heu ! patior telis vulnera facta meis !

» Ceulx qui donnent le bransle à un Estat, sont volontiers les
» premiers absorbez en sa ruyne : le fruict du trouble ne de-
» meure guères à celuy qui l'a esmeu ; il bat et brouille l'eau
» pour d'aultres pescheurs [1]. »

Montaigne sent combien il est difficile d'arrêter les révolutions une fois à l'œuvre. Si la destruction peut être lente dans son premier travail de démolition, il sait combien l'édifice à moitié ruiné s'écroule rapidement. « La liaison et contexture de
» cette monarchie et ce grand bastiment ayant esté desmis et
» dissoult, notamment sur ses vieux ans par elle (par la nou-
» veauté), donne tant qu'on veult d'ouverture et d'entrée à pa-
» reilles injures : la majesté royale s'avalle plus difficilement
» du sommet au milieu, qu'elle ne se précipite du milieu à
» fond [2]. » — « Le meilleur prétexte de nouvelleté est très-
» dangereux : *Adeo nihil motum ex antiquo probabile est.* »

L'auteur des *Essais* reste partout fidèle à cette pensée. Vouloir innover lui paraît la marque d'un orgueil insupportable de la part de cette pauvre raison humaine, mettant sa faillible sagesse au-dessus des lois, et assez osée pour sacrifier à sa fantaisie la paix publique. « Si me semble il, à le dire franchement, qu'il
» y a grand amour de soy et presumption, d'estimer ses opi-
» nions jusques là que, pour les establir, il faille renverser une
» paix publique, et introduire tant de maulx inévitables, et une
» si horrible corruption de mœurs que les guerres civiles ap-
» portent et les mutations d'estat en choses de tel poids, et les
» introduire en son païs propre. Est-ce pas mal mesnagé d'ad-

[1] *Essais* de Montaigne, liv. I, ch. 22, De la coustume, et de ne changer aysement une loy receue.
[2] Idem.

» vancer tant de vices certains et cogneus, pour combattre des » erreurs contestées et debattables [1] ? »

Sa haine (si ce mot peut bien s'appliquer à Montaigne) contre toute innovation politique s'abrite sous le patronage sacré du christianisme. N'est-il pas piquant de voir le nonchalant épicuréisme des *Essais* s'autoriser des préceptes évangéliques, en ces lignes d'ailleurs admirables : « La religion chrestienne a toutes » les marques d'extrême justice et utilité, mais nulle part plus » apparente que l'exacte recommandation de l'obéissance du » magistrat et manutention des polices. Quel merveilleux » exemple nous en a laissé la sapience divine qui, pour establir » le salut du genre humain, et conduire cette sienne glorieuse » victoire contre la mort et le péché, ne l'a voulu faire qu'à la » mercy de nostre ordre politique ; et a soubmis son progrez et » la conduite d'un si hault effect et si salutaire à l'aveuglement » et iniustice de nos observations et usances, y laissant courir » le sang innocent de tant d'esleus ses favoris, et souffrant une » longue perte d'années à meurir ce fruict inestimable ! »

L'abstention en fait de politique, le laisser-aller, si on peut dire ainsi, aux formes établies, paraissent à Montaigne non moins recommandés par la morale que par la religion. Rejeter le poids d'une responsabilité trop pesante, n'est-ce pas à ses yeux le principal de la morale humaine, telle que la doit pratiquer le vulgaire des hommes duquel il ne s'excepte pas : « Il y a grand » à dire entre la cause de celuy qui suyt les formes et les lois de » son païs, et celuy qui entreprend de les régenter et changer : » celuy-là allègue pour son excuse la simplicité, l'obéissance et » l'exemple ; quoy qu'il face, ce ne peult estre malice, c'est » pour le plus, malheur : *Quis est enim quem non moveat cla-* » *rissimis monumentis testata consignataque antiquitas ?* Oultre » ce que dict Isocrates, que la défectuosité a plus de part à la » modération que n'a l'excèz : l'aultre en est bien plus rude

[1] *Essais* de Montaigne, liv. 1, chap. 22, De la coustume, et de ne changer aysement une loy receue.

[2] Idem.

» party : car qui se mesle de choisir et de changer, usurpe » l'auctorité de juger, et se doibt faire fort de veoir la faulte de » ce qu'il chasse, et le bien de ce qu'il introduict. »

Et quand le sage voudrait prendre parti, le pourrait-il sans manquer à sa sagesse même, si l'on considère les effets ordinaires de la discussion ? Ne disons pas à Montaigne que la vérité jaillit au choc de la controverse. La controverse ! Montaigne en a vu les excès et le néant. « Nos disputes debvroient estre deffendues et » punies comme d'aultres crimes verbaux : quel vice n'esveillent » elles et n'amoncellent, touiours régies et commandées par la » cholere ? Nous entrons en inimitié, premièrement contre les » raisons, et puis contre les hommes. Nous n'apprenons à » disputer que pour contredire ; et chacun contredisant et estant » contredict, il en advient que le fruict du disputer, c'est perdre » et anéantir la vérité. » Sans compter d'ailleurs cet orgueil humain, source de tant d'erreurs, « qui n'entre en desfiance des » sciences, et n'est en doubte s'il s'en peult tirer quelque solide » fruict au besoing de la vie, à considérer l'usage que nous en » avons ? *Nihil sanantibus litteris.* Qui a pris de l'entendement » en la logique ? Où sont ses belles promesses ? *nec ad meliùs* » *vivendum, nec ad commodiùs disserendum.* Veoid-on plus de » barbouillage au caquet des harengières qu'aux disputes publi- » ques des hommes de cette profession [1] ? » L'avis de Montaigne est que, particulièrement dans les querelles religieuses, les hommes se battent sans savoir pourquoi. « Dieu le sçache, en » nostre présente querelle, où il y a cent articles à oster et » remettre, grands et profonds articles, combien ils sont qui » se puissent vanter d'avoir exactement recogneu les raisons » et fondements de l'un et l'aultre party : c'est un nom- » bre, si c'est nombre, qui n'aurait pas grand moyen de nous » troubler [2]. »

L'idée que l'auteur des *Essais* se fait de la société est en elle-même peu propre à exciter l'esprit de réforme politique. La société n'est qu'une lutte d'intérêts : tel est le point de vue qui

[1] *Essais*, livre III, chap. 8. — [2] Idem, liv. I, chap. 22.

frappe exclusivement Montaigne comme Rousseau qui s'en inspire :

« Le proufit de l'un est dommage de l'aultre... Le marchand » ne faict bien ses affaires qu'à la desbauche de la jeunesse ; le » laboureur à la cherté des bleds ; l'architecte à la ruine des » maisons ; les officiers de la justice aux procez et querelles des » hommes ; l'honneur mesme et practique des ministres de la » religion se tire de nostre mort et de nos vices ; nul médecin » ne prend plaisir à la santé de ses amis mesmes, dict l'ancien » comique grec ; ny soldat, à la paix de sa ville ; ainsi du reste. » Et qui pis est, que chacun se sonde au-dedans, il trouvera que » nos souhaits intérieurs, pour la pluspart, naissent et se nour- » rissent aux dépens d'aultruy [1]. »

Tel est constamment le caractère politique des *Essais* : l'auteur croit « très-inique de vouloir soubmettre les constitutions et ob- » servances publiques et immobiles à l'instabilité d'une privée » fantaisie (la raison privée n'a qu'une jurisdiction privée), et en- » treprendre sur les lois divines ce que nulle police ne supporte- » roit aux civiles, ausquelles encores que l'humaine raison ayt » beaucoup plus de commerce, si sont elles souverainement ju- » ges de leurs juges. » S'il n'aime pas la liberté de discussion, la liberté de conscience qui en est la source ne lui sourit pas davantage en matière de religion. Elle est tout au plus à ses yeux un mal nécessaire. Pour le sceptique écrivain, la question de droit disparaît entièrement pour faire place à cette question toute de fait, à savoir si les obstacles mêmes à la liberté religieuse, n'ont pas pour effet inévitable de multiplier les sectes. Il pèse froidement les raisons pour ou contre : « On peult dire, d'un costé, » que de lascher la bride aux partis, d'entretenir leur opinion, » c'est espandre et semer la division ; c'est prester quasi la main » à l'augmenter, n'y ayant auculne barrière ny coercion des » lois qui bride et empesche sa course ; mais, d'aultre costé, on » diroit aussi que de lascher la bride aux partis, d'entretenir leur » opinion, c'est les amollir et relascher par la facilité et par

[1] *Essais*, liv. I, chap. 21.

» l'aysance, et que c'est esmousser l'aiguillon qui s'affine par la » rareté, la nouvelleté et la difficulté : et si crois mieulx, pour » l'honneur de la dévotion de nos rois, c'est que, n'ayant pu ce » qu'ils vouloient, ils ont faict semblant de vouloir ce qu'ils » pouvoient [1]. » En un autre endroit, blâmant *qu'on fasse un choix et un triage* entre les croyances, il ira jusqu'à prononcer « *qu'il faut se soumettre en tout à la police ecclésiastique ou s'en » dispenser tout-à-fait !* » maxime antipathique au parti politique et gallican, et tout-à-fait digne de Bellarmin ! Sur la question de la forme du gouvernement, il professe la sage maxime que chacune a sa valeur suivant les circonstances : mais il est loin d'être exempt de contradiction. Tantôt le gouvernement populaire lui semble le plus naturel et le plus équitable : tantôt il assure que nous devons la sujétion et l'obéissance à tous les rois également. Au reste, relativement à ces choses extérieures, *c'est à nous à nous en rendre compte*. Montaigne tire du libre examen, qui a des raisons pour tout justifier, une leçon d'indifférence et d'optimisme universel.

Mais qu'importent ces vues de l'auteur ? Le livre de Montaigne qui sépare la morale de la religion, qui s'inspire sans cesse de l'antiquité, qui prend pour théâtre d'expérience le monde entier, soumettant tout, faits, lois, coutumes, opinions, à une liberté de penser sans mesure et sans frein en dépit de la circonspection particulière du philosophe, ce livre ne pouvait avoir pour conclusion naturelle l'oppression des consciences et le respect des formes établies, exagéré jusqu'à l'immobilité systématique. La révolution intellectuelle déborde de toutes les pages du plus grand écrivain de la Renaissance. L'esprit d'examen devait s'y répandre sur toutes choses par une pente nécessaire. L'auteur du *Discours sur l'Inégalité* puisera des vues dans un livre qui ne montre dans la société qu'un antagonisme d'intérêts et qu'une invention factice. Voltaire trouvera des armes dans cet arsenal du scepticisme philosophique.

Pendant que les questions politiques sont agitées au gré des

[1] *Essais*, liv. II, chap. 19.

passions contemporaines dans une foule de pamphlets et au moment même où voient le jour les *Essais* qui les priment de toute la hauteur du sujet et du talent, paraît un livre maintenant presque oublié, et qui ne mérite point de l'être, arrivant à la critique de l'état social par l'examen de matières soustraites jusque là aux regards de la foule : c'est le *Secret des finances*, premier essai méthodique de statistique, publié par un protestant sous le pseudonyme non encore pénétré de Froumenteau ou Fromenteau.

Ce livre, mélange singulier de faits, de chiffres et parfois d'éloquence, mérite d'être analysé rapidement dans une revue des idées économiques au XVIe siècle [1]. Voici comment l'auteur raconte l'origine de son travail.

A l'assemblée générale des trois états, tenue à Blois, les députés des diverses provinces apportèrent des cahiers où étaient consignées des plaintes contre la lourdeur des impôts et contre les désordres et les abus qui se commettaient dans toutes les parties de la France ; mais les troubles et la guerre qui survinrent empêchèrent qu'il ne fût donné suite à ces réclamations. Une fois la guerre terminée, il se forma diverses réunions composées d'envoyés du clergé, de la noblesse et du tiers-état pour arriver à faire diminuer le paiement des subsides. Dans une de ces assemblées, tenue à Paris en 1580, et composée de délégués provinciaux, il fut résolu, après une longue discussion, qu'il fallait, avant tout, connaître le montant de ces subsides payés par les diverses parties de la France, et dresser par conséquent un état de situation des finances du royaume. Sur la proposition d'un membre, le seigneur Tyvère, ce travail fut demandé à Fromenteau. On lit à ce sujet, dans un

[1] *Le secret des finances de France, descouvert et départi en trois livres par N. Froumenteau, et maintenant publié, pour ouvrir les moyens légitimes et nécessaires de payer les dettes du roy, descharger ses sujets des subsides imposés depuis trente-et-un ans, et recouvrer tous les deniers prins a sa Majesté.* Nous faisons plus d'un emprunt à un article de M. Joseph Garnier sur Froumenteau ou Fromenteau, publié dans le *Dictionnaire de l'économie politique*, en nous réservant d'y ajouter quelques détails et quelques citations.

exposé historique, précédant l'œuvre de ce dernier : « Cette » résolution prise, Tyvère mit en avant que, pour bien et fi- » dèlement dresser un tel estat, falloit y employer le sieur » Fromenteau, personnage assez expérimenté, au fait des fi- » nances, s'asseurant que s'il en estoit requis, qu'il accepteroit » volontiers ceste charge; mais ceux du clergé n'y voulurent » consentir, alléguant qu'il estoit de la religion, et comme tel » n'avoyent que faire qu'il descouvrist rien des affaires du » clergé. Par quoy ayant appellé plusieurs excellents finan- » ciers pour mettre la main à si bonne œuvre, les uns firent » response qu'ils l'apprehendoyent par trop difficile, les » autres avoyent crainte d'irriter les grands, les autres met- » toyent en avant leur insuffisance, pour la perfection qui es- » toit requise d'observer à un tel estat : par quoy requis de » leur adresser quelqu'un digne d'y mettre la main, tous les » renvoyèrent à Fromenteau; car, outre ce (disoyent-ils) qu'il » n'oubliera rien, il le rendra faict et parfaict dans tel temps » que vous voudrez. Cela fit changer d'opinion à ceux du » clergé qui envoyèrent instamment prier Fromenteau d'ac- » cepter cette commission; mais, ayant descouvert la deffiance » que le clergé avoit de luy, se fit bien tirer l'oreille avant que » de trancher le mot qu'ils désiroyent. Finalement il offrit de » dresser l'estat, à la charge toutesfois qu'autre que luy ne » pourroit le présenter au Roy, non pour gloire ou récom- » pense qu'il en puisse espérer, ains seulement afin que si le » Roy, messieurs de son conseil privé, ou bien intendans des » finances y trouvoient quelque difficulté, Fromenteau puisse » être appellé pour en rendre raison, comme il appartiendroit; » car, dit-il, si j'y mets la main, je veux respondre en mon pro- » pre et privé nom qu'il n'y aura partie, soit en recepte, soit » en despenses, sinon couchée et employée comme il faut. Offre » et submission qui donna bien contentement à ceux du clergé, » et plus encore à ceux de la noblesse et du tiers estat, entre » les mains desquels Fromenteau toucha la main avec pro- » messe que l'estat seroit faict et parfaict dans trois mois, pour » la vérification duquel, et aussi pour le présenter au Roy, arres-

» tèrent que la compagnie se représenteroit en ce temps là à Paris,
» au cloistre Nostre Dame, en la maison du seigneur Tyvère.»

Fromenteau tint parole, et à trois mois de distance il présenta son travail à ceux qui le lui avaient demandé, en les engageant à le contrôler par les états des trésoriers généraux des finances, les comptes rendus des chambres des comptes, les contrôles des contributions et les baux à ferme, et par les montants des sommes départies aux provinces et aux généralités du royaume, et en leur donnant des explications sur la manière dont il avait procédé.

Voici en quels termes il exprime l'effet produit par sa communication (IIIe livre, p. 415) :

« Si l'estat final du précédent livre apresta esbahissement aux
» députés des provinces, l'estat final du présent traité les rendit
» bien davantage perplexes et esbahis. » Puis il met dans la bouche d'un député de la Guyenne ces paroles à un autre député : « Pesez donc en vous-mêmes les justes raisons que les
» députés des provinces ont de desplorer le piteux gouverne-
» ment qu'il y a aujourd'hui en ce royaume. En fut-il jamais de
» semblable? Nenni, assurément. Qui me fait vous requérir
» sieur Baranque? (C'est le courtisan, l'homme plein de défé-
» rence pour les abus.) De faire voir, ouyr et entendre toutes
» ces choses au Roy, et le danger éminent de son Estat qui ne
» tient qu'à un filet.

» Cet estat final est une litière sur laquelle sont étendus et
» morts plus de braves et excellents hommes que ne perdirent
» oncques ses prédécesseurs : avec la quatre partie d'iceux il
» pouvoit conquérir tout le reste de l'Europe. Sur cette litière
» la fleur de la noblesse gist renversée.

» 36,300 preudhommes y ont esté massacrés (dans les guer-
» res religieuses); 1,200 femmes et filles y ont esté estranglées
» ou noyées; 656,000 soldats, tous naturels françois, y ont
» perdu la vie. Bref cette litière est couverte de plus de 765,000
» livres perdues; à l'entour de laquelle vous y voyez 12,300
» femmes et filles violées; elle est esclairée de plus de 7,000 ou
» 8,000 maisons qui ont esté bruslées.

» Mais ce qui rend la litière fort triste et déplorable, c'est » qu'elle est regardée et contemplée de trois millions et tant de » personnes, tous appauvris, ruinez et détruits ; ce sont ceux » auxquels on a fait payer cette somme immense de 4 milliards » 750 millions de livres ; ce sont ceux qui sont journellement » travaillez de tailles, subsides et imposts ; ce sont ceux qui sont » oppressez et tyrannisez, tant de noblesse qu'autres gens de » de guerre ; ce sont ceux qui portent et souffrent les concus- » sions et pilleries des ministres de justice ; bref ce sont ceux » qui n'en peuvent plus, sinon de tendre les mains au ciel et re- » quérir ce bon Dieu d'y pourvoir, puisqu'ainsi est qu'ils sont » si inhumainement abandonnez. »

A cette sortie, sieur Baranque mit d'abord en doute l'exactitude des faits, et puis entama une théorie sur l'excellence des peuples maigres moins « frétillants et propres à la rébellion » que les peuples gras. Suit une discussion animée de laquelle il allait résulter probablement la mise du travail sous le boisseau, lorsque « Fromenteau considérant à qui il avoit affaire, » et que Baranque estoit courtisan tout outré et auquel il ne se » pouvoit bonnement fier, » imagina une ruse et avertit l'assemblée qu'il avait déjà communiqué une partie de son travail à des membres du conseil privé du roi « au moyen de quoy cha- » cun changea d'opinion. » On conclut à l'unanimité d'aller trouver le roi, et Baranque prit les devants et fut le premier à parler. « A quoy le Roy prit très-singulier plaisir et non sans » cause ; car il y a ici le secret des secrets pour payer tout ce » qu'il doit ; le secret des secrets pour exempter son pauvre peu- » ple de tous les nouveaux subsides et imposts dont il est op- » pressé, le secret des secrets pour la reformation de la jus- » tice. »

Le travail de Fromenteau fut accueilli, au dire de l'imprimeur, avec une grande curiosité. Voici ce que dit cet imprimeur qui ne donne pas son nom, dans un avis préliminaire pour s'excuser des fautes d'impression : « Amy lecteur, ce labeur a été fait, » imprimé, par manière de dire, en poste, tant a été grande » l'importunité de plusieurs gens de bien qui brusloient après,

» jusques à oster la fueil de dessus la presse, à mesure qu'on l'y » mestoit. »

Fromenteau, avant d'aborder le long travail de statistique qui remplit ses trois livres, décrit dans son épitre au Roi, avec une indignation souvent spirituelle dans l'expression, les dilapidations et les abus. Il y fait voir les finances « merveilleuse- » ment altérées, et tout par faute de n'avoir été fermées sous » une bonne et asseurée clef : car il y a des crochets de tous les » qualibres, crochets tortus, crochets mignards, crochets pro- » digues, crochets subtils, crochets de femmes.... » « Dans cet » estat, ajoute l'auteur, vous n'y pouvez remarquer que nombres » tristes, chagrins pleins de regrets, désordres horribles, dissi- » pations, mauvais menagements, larcins, crimes de péculat, » concussions et autres excez les plus étranges qu'il est possible » de penser. » Fromenteau met le roi en garde contre les courtisans et cherche à effrayer les concussionnaires en les menaçant de publier leurs noms, à moins qu'ils n'aiment mieux restituer au roi les cent millions de livres auxquels sont évaluées ses dettes. « Dans cette mesme liste, on n'y mettra que trois cents » trente-huit thrésoriers, qui s'aideront très-volontiers à y con- » tribuer, car de ce mesme fonds le moindre est riche de sept, » dix, vingt, trente, quarante, soixante et quatre-vingt mille » escus, pour une tant juste et équitable cause. J'ay la liste de » trente-six grandes dames, qui d'une bien bonne volonté y » contribueront, et si d'aventure les héritiers d'aucunes d'icelles » sont des retifs, on produira papiers et acquits, et traits du re- » gistre des parties casueilles, et chambres des contes, pour » monstrer et faire apparoir qu'elles ont touché de ce fonds. » Mais, Sire, pour ne leur donner l'alarme si chaude, il me » semble que d'eux-mêmes ils feroyent très-bien de se cottiser » jusques à la concurrence de cent millions de livres, cela ne di- » minuera de beaucoup leur revenu. » Le remède indiqué par Fromenteau, moins heureux que sa critique, ce remède qui, disons-le, paraît proposé ici seulement à titre comminatoire, consiste à frapper un impôt de cent millions sur deux cent soixante familles riches ou enrichies. — « Ils clorront par ce moyen la

» bouche à messieurs des estats : ils acquitteront la couronne, » acquit digne d'une des plus grandes louanges, de laquelle » oncques a esté parlé, et, qui plus est, l'Église, la noblesse et » notamment ceux du tiers-estat, recevront un soulagement très- » grand. »

Fromenteau établit la statistique de plusieurs provinces de la France par diocèses, bailliages, etc.; et, pour la plupart de ces circonscriptions, il détermine le chiffre de la population, celui des diverses sommes payées au roi de France, depuis trente et un ans, par les trois ordres et tirées des différentes sources de revenu qu'il évalue une à une ; il marque la nature et le nombre des fonctions, leurs accroissements, évalue les pertes éprouvées dans chaque diocèse sur les monnaies, dresse la liste des dépenses pour l'armée et la magistrature, enfin, suppute, autant que possible, la quantité des personnes de la noblesse et du tiers-état tuées dans les guerres, des maisons détruites par l'incendie ou par d'autres moyens, et indique jusqu'au nombre des crimes de brutalité, alors multipliés d'une manière inouïe, commis contre les femmes. Ce qui donne à tout cela un air d'authenticité, c'est que l'auteur, outre le ton général de franchise répandu dans son livre, tantôt affirme, tantôt s'abstient, et prend soin d'avertir que « l'estat n'est pas dressé. » Quelque approximative que puisse être dans ses résultats une telle élucubration, elle n'en a pas moins un véritable prix comme premier monument un peu étendu de la statistique en France. On ne peut s'empêcher d'ailleurs d'être frappé par l'inspiration générale de droiture, d'humanité, d'amour du mieux, qui y règne et qui imprime un but à ces laborieuses recherches.

Vaines espérances et vains efforts ! L'auteur du *Secret des finances* faisant appel à la royauté et à la publicité rêvait la réforme des désordres financiers, l'extinction de la dette, la fin des guerres, à la veille des excès de la Ligue qui allaient aggraver tous ces maux. La royauté ne devait guère plus être que le jouet de toutes les faiblesses et le point de mire de toutes les attaques, la publicité que l'écho de toutes les folies.

La Ligue a été l'objet d'apologies tellement diverses qu'elles

ont le malheur de se détruire réciproquement. Que les écrivains du XVIIIe siècle aient eu le tort de ne voir dans une lutte religieuse que la politique représentée par les calculs ultramontains, l'ambition de la maison de Lorraine, les vues usurpatrices de l'Espagne; que le mouvement même ait été national, que les communes et les confréries y aient pris une très-grande part, que la France en un mot ait eu majorité applaudi ou participé à l'union, on peut le concéder aux défenseurs de la Ligue, sans se constituer l'apologiste de ses attentats contre le bon sens et la morale? A ceux qui prétendent qu'elle a sauvé l'unité de la France, parce que l'unité politique ne pouvait résulter que de l'unité catholique, nous demanderons s'il est vrai qu'il soit de l'essence nécessaire du catholicisme d'amener comme conséquence l'unité nationale et politique. Qu'a été cette unité pour l'Espagne, pays pourtant de l'inquisition? Qu'a-t-elle été et qu'est-elle pour l'Italie, siége de la papauté? Nous avons constaté nous-mêmes par des extraits et des analyses le caractère fédéral du calvinisme. Mais la Ligue a-t-elle jamais repoussé les idées de démembrement? Qu'était-ce que ce cantonnement dont il était si souvent question? Qu'était-ce que ce réveil de l'esprit municipal et des gouvernements locaux? Et d'un autre côté, qu'était-ce que Montmorency en Languedoc, le duc d'Aumale en Picardie, le duc de Nemours à Lyon, Mercœur en Bretagne, Mayenne en Bourgogne, sinon aussi une sorte de fédéralisme catholique? Si la Ligue a fait triompher l'unité, disons-le, c'est contre elle. Car ce sont ses excès qui ont nécessité le triomphe de la monarchie absolue, laquelle apportait pour justification la liberté de conscience que les ligueurs n'eussent jamais laissé s'établir, et l'abaissement de la maison d'Autriche dont le succès de la Ligue eût assuré le triomphe.

Qu'on reconnaisse maintenant, si l'on veut, la sincérité du mouvement dans les masses, sinon dans les chefs, l'énergie des convictions, la grandeur des dévouements; qu'on dise que le côté ridicule et odieux a été trop exclusivement mis en lumière par le parti vainqueur, qui se trouva, par malheur pour la

Ligue, être un parti de gens d'esprit, nous ne demandons pas mieux. C'est l'honneur de l'enthousiasme et de la foi de produire plus de martyrs que de bourreaux, plus de dévouements individuels obscurs que de crimes soigneusement consignés et illustrés. Mais la Ligue n'en demeure pas moins condamnée dans ses théories comme dans les événements qui marquent son existence et son développement.

C'est en 1576 que fut signé, à Péronne, l'acte constitutif de l'Union par quelques gentilshommes. C'est en 1577 que fut publié le livre de Bodin. La *République* était donc écrite avant la Ligue. On ne saurait, par conséquent, la considérer comme une réponse à son adresse, mais elle n'en est pas moins une réfutation directe des principes qui allaient y prévaloir et qui préexistaient. La Saint-Barthélemy, flétrie par Bodin, en avait été déjà la mise en pratique. Les écrivains protestants qu'il combat les avaient les premiers développés dans leurs publications hostiles aux Valois, sur lesquels la Ligue allait frapper à son tour dans ses prédications, sans reculer même devant l'emploi de l'assassinat. Bodin, défenseur du principe d'autorité menacé, apologiste de l'unité du pouvoir, ami dévoué de la monarchie en théorie comme en fait, favorable à la liberté de conscience et à la subordination du pouvoir ecclésiastique, peut donc être considéré comme l'adversaire par anticipation des théories ultramontaines et populaires que rappelle la Sainte-Union. Son livre, réimprimé plusieurs fois pendant que celles-ci se donnaient carrière, avait la valeur d'une véritable protestation, à laquelle ajoutait le ton souvent employé de la polémique. Quelle phrase, pour ne citer qu'un détail, que ces lignes réimprimées en 1586, au milieu de ce que Montaigne appelle les *exhortations enragées* des prédicateurs : « C'est un couteau fort dan- » gereux en la main d'un homme furieux que l'éloquence en la » bouche d'un harangueur mutin[1] ! » Ne pas tenir compte des

[1] M. Ch. Labitte, si précieux à consulter dans ses *Prédicateurs de la Ligue*, cite cette phrase, et ajoute que Bodin eût pu la commenter et la développer *s'il n'avait été ligueur*. Il y a là inadvertance. L'auteur n'ignore pas que Bodin ne se rangea du côté de la Ligue qu'en 1589 et momentané-

idées qui furent émises par les Ligueurs, ce serait donc se condamner non-seulement à laisser subsister une grande lacune dans cette revue, mais à n'avoir qu'une intelligence insuffisante du but et de l'opportunité de la *République*.

Toutefois un tel sujet comporte peu de développements. Il y eut dans la Ligue plus de passions que de théories, et ces théories elles-mêmes ressemblent le plus souvent à la répétition monotone de ce qu'avaient enseigné les docteurs du calvinisme politique. Le ligueur Louis Dorléans en fait l'aveu cynique : « Qu'on mesure les huguenots à l'aune où ils mesurent autruy. Suivez leurs conseils, conformez-vous au chemin qu'ils tiennent pour s'establir, vous vous establirez vous-même ; il les faut fouetter avec les verges qu'ils ont cueillies.»

Cette mobilité, cet échange de drapeaux, qui montre dans le même parti le soutien fanatique et l'adversaire passionné d'une même idée dont la pratique est présentée successivement comme un devoir impérieux ou comme un crime abominable, comme un acte de religion ou comme un sacrilége ; cette *volte-face* des partis n'a échappé ni à l'esprit critique de Montaigne, ni à la perspicacité railleuse de Bayle. « Voyez, s'écrie l'auteur des *Essais*, l'horrible impudence de quoi nous pelotons les raisons divines, et combien irréligieusement nous les avons rejetées et reprises, selon que la fortune nous a changés de place en ces orages publics. Cette proposition si solennelle : s'il est permis au sujet de se rebeller et armer contre son prince pour défendre sa religion, souvienne-vous en quelles bouches ceste année passée l'affirmative d'icelle estoit l'arc-boutant d'un party ; la négative, de quel autre party c'estoit l'arc-boutant ; et oyez à présent de quel quartier vient la voix et instruction de l'une et de l'autre, et si les armes bruyent moins pour ceste cause que pour celle-là. » Bayle dit de son côté : « Les révolutions de France changèrent de telle sorte la

ment. Alors même l'auteur de la *République* ne peut passer pour ligueur. Il céda comme magistrat à l'entraînement d'une révolution qu'il crut accomplie. C'est un *accident* dans sa vie qui n'infirme en rien la nature et la valeur de ses principes. Voir plus loin la vie de Bodin.

» scène, que les maximes des deux partis passèrent réciproque-
» ment du blanc au noir. Tant que le monde sera monde, il y
» aura partout des doctrines ambulatoires et dépendantes des
» temps et des lieux, vrais oiseaux de passage qui sont en un
» pays pendant l'été, et en un autre pendant l'hiver; lumières
» errantes qui, comme les comètes des cartésiens, éclairent tour
» à tour divers tourbillons. Quiconque voudra là-dessus faire le
» censeur, ne passera que pour un critique chagrin, natif de la
» république platonique. »

Les faits justifient cette assertion.

Si Théodore de Bèze avait appelé la liberté de conscience *diabolicum dogma*, ce sera le langage des prédicateurs de la Ligue.

Si Hotman avait mis l'élection au-dessus de l'hérédité, ce sera la thèse soutenue dans le traité de Guillaume Rose. On trouve dans les *Mémoires* de la Ligue cette maxime qui rappelle Hotman et Languet : « Le peuple fait les rois; il les peut défaire comme il les a créés. » Le *Dialogue du Maheustre et du Manant* dira de même : « La couronne de France n'est point héréditaire, mais élective; nous obéissons aux rois et non aux tyrans. »

Si Languet avait approuvé le régicide, il sera prêché par Boucher et par la plupart de ses confrères. Les prédicateurs jésuites louèrent les meurtriers de Guillaume de Nassau. Nous n'avons pas besoin de rappeler les ovations dont la mémoire de Jacques Clément fut l'objet.

Si le calvinisme appelait en France l'intervention du Nord, la Ligue y appellera celle du Midi.

Un mélange de théocratie et de démocratie forme le caractère le plus apparent de la Ligue comme du calvinisme. L'une, comme l'autre, compte des princes à sa tête, et fait de la liberté, aussi bien que du peuple, un moyen de domination. Les uns voulaient, selon l'expression de Palma Cayet, *réduire l'Etat de France en une république soumise au pape;* les autres ne rêvaient qu'une substitution de monarchie.

Mais on trouve dans la Ligue deux influences nouvelles qui

s'associent d'une manière particulière : l'esprit de Machiavel et celui d'Ignace de Loyola, la politique et l'exaltation, la ruse et l'extase, l'ambition de gouverner les royaumes profondément mêlée à celle de conquérir les âmes. Le machiavélisme et le jésuitisme furent deux faits contemporains qui marchèrent tantôt unis, tantôt séparés au moins en apparence. Sous Charles IX et Henri III, l'anathème contre Machiavel paraît réservé aux protestants, bien que la chaire catholique eût retenti déjà de vives protestations contre l'auteur du *Prince*, ennemi déclaré de l'autorité temporelle du Saint-Siége. Machiavel était, on le savait, la lecture favorite d'Henri III. Aussi, dès que le duc d'Alençon se sépare de son frère, voit-on Gentillet lui dédier son *Anti-Machiavel*. Tous les ministres protestants suivirent alors avec fougue. Plus tard, quand Henri III sera devenu pour la Ligue l'ennemi qu'à tout prix il faudra détruire, Boucher désignera d'un ton de mépris *Machiavellum qui perpetuus ei in sacculo atque manibus est*. Le P. Possevin, sectaire violent, polémiste retors, qui doit aussi prêcher contre Bodin, écrit un livre dirigé à la fois contre l'auteur de la *République*, qu'il traite d'hérétique, et contre l'auteur du *Prince*, qu'il traite d'impie [1]. Nous ne voulons pas contester sa sincérité, rendue vraisemblable par les attaques de Machiavel contre l'Eglise ; pourtant, renier Machiavel ne risque-t-il pas fort d'une telle part de passer pour *machiavélisme?*

Le machiavélisme dans les meneurs, le fanatisme avec ses grandeurs et ses misères dans les masses, tel fut le véritable esprit de la Ligue.

L'insurrection était dans les clauses mêmes du pacte d'union. On s'engageait à soutenir l'autorité royale, toute réserve faite du droit des états et des lois fondamentales du royaume, et on se garantissait mutuellement *contre qui que ce fût*. Henri III qui se fit chef de la Ligue, ne pouvant autrement la maîtriser, devait être bien vite dépassé et rejeté par elle. Les victoires de

[1] *De quatuor scriptoribus Philippo Lanuà, J. Bodino, S. Mornæo et Nic. Machiavello* (imprimé à Rome 1592, et à Lyon 1593).

Jarnac et Moncontour, sa participation même à la Saint-Barthélemy, sa dévotion bizarrement superstitieuse, tant de gages donnés ne purent le préserver du mépris qu'excitaient ses turpitudes connues, des colères que soulevaient ses ménagements pour les politiques. Puis, après la mort du duc d'Alençon, ajoutez l'humiliante perspectivede voir l'hérésie couronnée dans le roi de Navarre. Henri de Guise héritier des brillantes qualités de sa race, identifié au moins par son ambition avec la foi des masses populaires, était un chef bien autrement séduisant, un chef que désignaient son nom et tout un ensemble de circonstances réunies en sa faveur. Toutes les menaces qui avaient retenti contre les Valois, contre Charles IX et contre sa mère chez les écrivains protestants, furent retournées contre Henri III, non plus seulement par des plumes hardies et savantes, mais par des tribuns en cilice entraînant derrière eux les foules. Quel commentaire à ces théories, à ces menaces, à ces prédications que le soulèvement de Paris en 1588, dans la Journée des Barricades, que la fuite du monarque, que la souveraineté du peuple s'installant à l'Hôtel-de-Ville, que l'entrée triomphale de Guise, roi de l'acclamation populaire, en face du roi de l'hérédité impopulaire et maudit! Et ensuite, quelle contre-partie que l'assassinat osé contre son héroïque compétiteur par le prince régnant? quelle impulsion terrible imprimée par ce crime aux passions, aux fureurs! Si le régicide en sortit armé du poignard de Jacques Clément, pourrait-on s'en étonner?

Que nous apprendraient que nous ne sachions déjà les Guincestre, les Feuardent, les Launay, les Cueilly, les Pelletier, les Aubry, les Hamilton, les Petit-Feuillant, les Guénébrard? Que nous apprendrait, quand Henri IV est aux portes de Paris, Commelet, apologiste de Jacques Clément, s'écriant : « Il nous faut un Aod, fût-il moine, fût-il berger, fût-il goujat, fût-il huguenot même, n'importe! » Les sermonnaires de la Ligue offrent une mine féconde à la biographie : la Ligue elle-même avec ses solennités populaires, avec ses chaires transformées en tribunes, avec ses processions de cent mille hommes tenant des cierges allumés, qui s'éteignent à la fois en signe de

douleur, avec ses fêtes pleines d'enthousiasme et avec ses deuils pleins de lamentations, la Ligue est un spectacle curieux à peindre et propre à frapper vivement les imaginations. Mais, au point de vue des idées, quand on a raconté un à un tous ces fanatismes, analysé ces éloquences, qui tantôt s'emportent jusqu'à la rage, tantôt semblent jouer avec le sophisme et badiner avec le crime, qui tour à tour tonnent ou grimacent, quand on a fait défiler sous les yeux ces *curiosités* moitié terribles, moitié bouffonnes, quelle impression en résulte-t-il pour l'esprit sinon un vaste éblouissement et une accablante fatigue? Tous ces *originaux*, quant au fond même de ce qu'ils prêchent se ressemblent jusqu'à la monotonie. Entrez dans cet immense *club* duquel sortent uniformément les appels à l'assassinat et à l'insurrection, à peine aurez-vous écouté quelques orateurs, qu'au premier effet de curiosité et d'effroi succède le dégoût, puis bientôt le lourd poids de l'ennui.

Le traité *De justa Henrici tertii abdicatione* par Boucher et le livre *De justa reipublicæ christianæ in reges impios authoritate* de Guillaume Rose méritent en partie de faire exception. Rappelons-en sommairement les idées principales.

Boucher venait à peine de jeter en pâture aux haines grossières de la foule l'ignoble libelle de la *Vie de l'hypocrite Henri de Valois*, avec accompagnement de gravures grotesques et de vignettes calomnieuses, quand il mit au jour (1582) ce nouvel écrit, d'une portée plus sérieuse et d'un tour plus dogmatique. Ce livre, qui donnait à la haine une formule savante, eut un immense succès auprès des ligueurs et reçut la publique approbation de la Faculté de théologie, qui le déclare dans le *privilége* « plein de piété et de dévotion, et servant à l'in- » struction et à l'édification des peuples. » L'idée-mère, c'est encore ce droit de déposer les rois déjà si souvent revendiqué. Mais l'originalité du livre consiste dans le développement que reçoit cette idée. Boucher, le premier, s'efforce d'élever à la hauteur d'un système ce mélange de théocratie et de démocratie, caractère visible de la Ligue. Le droit de déposition appartient au pape et au peuple. Au pape et à ses délégués il est

donné *regni jura immutare, leges abrogare*. Ils peuvent délier les peuples de l'obéissance, et confier à un meilleur gardien le troupeau racheté par le Christ (*Populos obedientiæ vinculo eximat, detque operam ut alteri commodiori grex a Christo redemptus committatur*). Quant au peuple, c'est lui qui fait les rois et qui, en conséquence, peut les défaire. Son droit est inaliénable et supérieur à tout autre : *Rege constituto, suum reipublicæ supra eum jus remanet*. La monarchie n'est qu'un contrat (*ut in contractibus de mutuo*). Boucher affirme que les peuples ont sur les rois droit de vie et de mort : *Populo in regem potestas est vitæ ac necis*. Qu'Henri III mérite d'être déposé d'abord par l'Eglise, cela va sans dire. N'est-il pas parjure? et les parjures n'ont-ils pas toujours été déposés, comme le témoignent des exemples nombreux? n'est-il pas assassin, lui qui a tué Guise en trahison? n'est-il pas meurtrier-sacrilége, lui qui a mis à mort l'évêque Louis? n'est-il pas fauteur d'hérésie, lui qui a promulgué des édits de tolérance et désigné comme successeur Henri de Navarre? Que de crimes encore : le schisme, la simonie, le sacrilége, la magie, l'impiété, puis l'anathème du pape! Car, a-t-il reçu l'absolution de ses forfaits? Qu'il fasse pénitence, cela pourra le justifier devant Dieu, mais ne le justifiera pas devant le peuple. Ce roi chargé à ses yeux de huit griefs : perfide, ayant porté atteinte aux trois ordres en dissipant le trésor ; ennemi de la patrie, cruel, inutile à l'État, souillé d'habitudes honteuses, coupable de tous les vices, qui enfin a plus d'une fois laissé échapper l'aveu de son indignité ; ce roi, ce tyran est digne de tous les châtiments. Boucher ne veut pas que l'on attende la déposition du mauvais prince en forme et par les Etats. C'est tout de suite qu'il faut le frapper. Ce vœu fut réalisé pendant qu'écrivait l'implacable ligueur : « Voici qu'une nouvelle merveilleuse et terrible se répand, s'écrie-t-il lui-même en s'interrompant ; un jeune moine, un autre Aod, plus courageux qu'Aod, et vraiment inspiré par le Christ, par la charité, a renouvelé l'œuvre de Judith sur Holopherne, l'œuvre de David sur Goliath. Jacques Clément n'a fait sans doute que mettre en pratique une doctrine devenue générale ; mais son

courage, ce dessein si glorieusement achevé, et qu'il avait révélé à l'avance à quelques-uns, tout cela mérite la reconnaissance et a répandu la joie dans le cœur des gens de bien. Gloire à Dieu ! » Il semble que la mort d'Henri III ait rendu le livre de Boucher inutile. Il est bien loin de le penser. Le Béarnais reste : *Et nos qui nec impurum sustinere potuimus, exsecratum istum assumemus.* Et son argumentation se retourne furieuse contre le nouvel ennemi.

L'ouvrage de Guillaume Rose (1590), dirigé contre le roi de Navarre, pose avec non moins d'audace le principe du droit populaire, offre le même mélange de passion sophistique et d'idées auxquelles il ne manque parfois, pour être justes, que la mesure et l'honnêteté dans les conséquences qu'il en prétend tirer. La nation, la république, comme parle Rose, choisit son gouvernement qui peut être aristocratique, monarchique ou populaire. En vertu de ce principe que l'auteur déclare inspiré par la raison, laquelle a été donnée à l'homme par Dieu, le peuple peut modifier le gouvernement établi, suivant les temps, les lieux, les circonstances. Rose va jusqu'à soutenir que tout prince, avant de monter sur le trône, doit consulter la volonté de la nation. Jusque là, les rois n'ont pas d'autres droits sur la république que ceux du fiancé sur sa fiancée. Le droit des peuples ne souffre pas d'interruption pendant l'exercice même de la royauté. Les domaines royaux sont la propriété du peuple auquel il appartient aussi d'imposer à la monarchie telles limites qu'il lui plaît. Rose s'attache à définir le tyran, et en preuve qu'il ne faut pas attribuer un pareil nom au *très-clément* Charles IX, il allègue la Saint-Barthélemy, cette action *pleine de justice et d'honnêteté.* Le tyran, ce sera l'hérétique, ce sera, trait pour trait, Henri IV. Faut-il tuer les mauvais rois ? Proposition abominable, mise en avant par les huguenots qui ont osé faire le panégyrique du meurtre de François de Guise et de la mort de Marie Stuart ! Mais quand la république manifestement refuse de considérer le tyran comme *roi*, oh ! alors, plus de doute, le tyrannicide est avoué par la raison et par l'Écriture. Quelle plus noble et plus divine preuve que celle qu'en fournit Jacques Clé-

ment, cet illustre et innocent jeune homme, *innocentissimus et præclarissimus juvenis?* Ainsi mort au roi hérétique! car tout prince hérétique est un tyran. Rose rédige un long réquisitoire contre le calvinisme dans lequel il montre un acheminement au mahométisme. Un protestant lui paraît pire qu'un païen, *multo deterior*. Il n'épargne pas aux calvinistes l'accusation de vouloir établir en France un gouvernement analogue à la république suisse. Un appel véhément au clergé, à la noblesse, au peuple, à la maison de Lorraine, termine ce traité, dernière formule savante des théories politiques de la Ligue.

Tandis que ces maximes s'étalaient en axiomes et en syllogismes mêlés d'invectives furibondes, un parti modéré se formait dans le protestantisme battu en brèche. Les idées de tolérance y trouvaient un retour de faveur. Disons mieux : il était impossible que, dans une aussi grande et aussi avouable opinion religieuse, il n'y eût pas eu de tout temps un certain nombre d'esprits plus judicieux, moins emportés, tout prêts à accorder aux autres cette liberté de conscience qu'ils réclamaient pour eux-mêmes, comme à se montrer pleins de respect et de déférence pour le pouvoir politique. Bayle dit que le livre d'Hotman blessa les protestants tempérés. Ce parti ne trouva toutefois l'organe qui lui convenait que lorsque le protestantisme eut traversé le temps de ses rudes épreuves. Ce digne organe, c'est Lanoue. On n'a guère étudié de près les idées de ce publiciste guerrier, qui se distingue des écrivains ses coreligionnaires jusqu'à la contradiction. Qu'on nous permette d'y insister un peu.

Lanoue est dans son parti comme un Lhôpital dont la tête, sans doute, est moins vaste et le rôle moins illustre, mais dont l'intention n'est pas moins pure, ni l'âme moins noble et moins humaine. Sa douceur, sa droiture, sa tristesse à la vue des excès de ceux de sa religion, donnent aussi l'idée d'un Mélanchthon revêtu d'héroïsme et d'une âme plus tendre. Les *Discours politiques et militaires* (1587) sont un admirable plaidoyer en faveur de la tolérance. Par une circonstance touchante, Lanoue les avait écrits, étant lui-même retenu captif parmi

les catholiques, « accablé de maladies en son corps et d'angoisses en son âme, » dit son éditeur, de Fresnes, dans la dédicace au roi de Navarre: « Il semble, comme le même de Fresnes en fait aussi la remarque, à l'ouïr en ses discours, que sa prison n'ait eu puissance que sur ses passions et sur tout ce qui pouvait troubler la tranquillité de son esprit. » On respire, en effet, je ne sais quelle force tranquille et quel calme majestueux dans ces mémoires. « Puisque chacun confesse, dit Lanoue avec un fond d'espérance qui perce à travers ses plus lugubres peintures, puisque chacun confesse qu'il adore un même Dieu et avoue pour Sauveur un même Jésus-Christ; puisque les Ecritures et fondements sont semblables, il doit y avoir telle fraternité entre eux (les catholiques et les réformés) que, cessant toutes haines, cruautés et guerres, on vienne à quelque réconciliation. » « Je pense, ajoute-t-il, que ceux qui ont quelque impression de religion en l'âme doivent être induits à s'adoucir, et ceux qui y ont la vengeance logée doivent être assouvis de tant de sang qui a été répandu. » Si nos âmes se peignent dans le choix de nos admirations, comment se défendre d'une profonde sympathie pour un homme qui n'admire et n'aime personne autant parmi les morts que Lhôpital et Saint-Louis, autant qu'Henri IV parmi ses contemporains.

Le livre de Lanoue a une véritable portée philosophique et politique. Parmi les causes qu'il signale de l'abaissement et des déchirements de la France, il dénonce avec force l'athéisme, qui s'est développé comme en mépris de tant d'interminables discordes touchant les points de dogme. « Ce sont, dit-il, nos guerres pour la religion qui nous ont fait oublier la religion. »

Défenseur des idées morales, il critique les *Amadis* comme corrompant les imaginations, et poursuit dans Machiavel, d'après Bodin, plus d'une fois cité dans son livre, le corrupteur des consciences et des Etats. Il s'attaque tour à tour à l'impiété, à la dissolution, à l'injustice, causes de tout le mal, auxquelles on a regret de le voir ajouter la sorcellerie sur le témoignage ici moins heureux de l'auteur de la *Démonomanie*. Le vertueux écrivain flétrit les exactions de la

guerre, les *pilleries* des gentilshommes. Il s'émeut sur le sort de la population des campagnes. « Les grosses cités, que font » elles, sinontirer tous les profits qu'elles peuvent, sinon faire » bruire leurs priviléges, et jeter sur le pauvre peuple cham- » pêtre toutes les charges et les misères, lequel étant encore » pincé par la subtile main des financiers, c'est merveille de » quoi il subsiste. » Contre les maux présents et contre ceux qui menacent la France, il ne voit de remède que dans la royauté. Si celle-ci ne vient pas en aide, sa patriotique inquiétude prévoit les derniers périls qui attendent encore le pays, et il les décrit avec une précision et une sûreté d'appréciation politique dont on chercherait vainement ailleurs un témoignage aussi frappant. Après avoir montré l'Espagnol, l'Anglais, l'Allemand, intervenant en maîtres dans nos affaires, il fait voir la France *se démembrant elle-même.* « Ainsi, dit-il, *se feraient » de ce grand corps plusieurs pièces* pour la sûreté desquelles les » usurpateurs prendraient des protecteurs voisins qui plus com- » modément les pourraient maintenir, et qui seraient plus con- » formes aux opinions qu'ils auraient embrassées. Quand je » pense de près à ceci, je trouve que nulle condition ne pourrait » être plus misérable, désordonnée et confuse..... En ces alter- » natives, j'imagine qu'un prince se saisirait d'une province, » un seigneur s'emparerait de quelques villes. Plusieurs cités » capitales *formeraient des aristocraties de leur Parlement, de » quelques nobles et principaux citoyens, et d'autres se met- » traient en républiques.* Entre la noblesse se feraient aussi » d'autres sortes de gouvernements oligarchiques et monarchi- » ques. L'un se ferait prince en ses châteaux, l'autre tyran en » ceux d'autrui. Un quartier de pays se cantonnerait, l'autre » se mettrait sous quelques chefs militaires, et ceux qui alors » se trouveraient en mains les forts châteaux des grosses villes, » pensez s'ils voudraient avoir part au gâteau. Toutes lesquelles » diversités de polices, d'humeurs et de qualités de personnes » apporteraient des guerres et dissensions mortelles dont la fin » ne se verrait que nous et nos enfants ne fussions consumés. »

L'unité du pouvoir royal, la liberté de conscience, le retour

à l'ordre et à la morale, voilà les seuls remèdes d'un mal déjà bien avancé. Heureusement Lanoue n'en doute pas : « Il y a un » grand nombre de gens de bien, tant d'un côté que de l'autre, » lesquels désirent le rétablissement de l'ordre et la conserva- » tion de l'Etat, qui ne rejetteront mon opinion.» Il conseille la vigilance, le soin à prévenir les débats entre les grands, à faire la guerre aux abus. Citons cette page qui est un chef-d'œuvre de bon sens et de bon langage. « Il y a aussi un autre souverain » précepte sans lequel tous les autres servent de peu, c'est de » trouver un expédient pour pourvoir aux différends de la reli- » gion, sans venir aux armes : car si la guerre civile n'est chas- » sée, c'est folie de parler de restauration, d'autant qu'elle fait » plus de brèche en six mois au pays, aux mœurs, aux lois et » aux hommes qu'on n'en saurait réparer en six ans. Entre ses » autres fruits elle a porté celui-ci d'avoir engendré un million » d'épicuriens et libertins. Secondement elle a rendu la plupart » des Français si sauvages, si cruels et si farouches, que de bre- » bis qu'ils étaient ils se sont convertis en tigres. Ces deux argu- » ments devraient plus que suffire pour persuader toute per- » sonne qui a seulement quelqu'étincelle de bonne conscience » et de charité à désirer que par des voies douces et paisibles la » concorde soit ramenée entre nous. Pendant que la discorde » tient nos épées dégaînées, nous ne faisons autre chose qu'é- » tablir un nouveau règne d'impiété, d'injustice... L'objection » qu'on fait ordinairement sur ce point, c'est qu'il est impossible » que deux religions puissent consister en un même État, et si » on demande à ceux-là pour quelle raison, ils diront que c'est » pour la contrariété qui est en icelles, ce qui engendre des con- » tentions perpétuelles. Mais je leur demanderai si le vice et la » vertu, les bons et les mauvais ne sont pas aussi entr'eux cou- » traires; et toutefois il ne faut pas pour y remédier mettre un » royaume en armes. » Et appelant l'histoire des premiers siècles du christianisme en témoignage, il ajoute : « Du temps » des bons empereurs Constantin et Théodose, et que ces grands » évêques saint Augustin et saint Ambroise reluisaient au » monde, voyait-on pas en l'Empire romain les païens, les juifs

» et les ariens, que les vrais chrétiens étaient contraints de » laisser vivre selon leurs disciplines et consciences, sans que » les guerres fussent enflammées et les persécutions violentes » dressées pour telles diversités? Sommes-nous plus sages et » puissants que ces empereurs, plus saints et zélés que lesdits » évêques. » Ces grandes pensées qui viennent du cœur, cette sûreté de sens politique, ce mélange admirable du moraliste et du guerrier, cette tendresse d'âme chez un homme que son inflexibilité de caractère et son intrépidité de courage ont rendu fameux, forment une des figures les plus originales et les plus pures que l'on puisse citer, la plus belle certainement à cette époque après Lhôpital. Les *Discours politiques et militaires* mettent leur auteur au premier rang des publicistes pour l'élévation spiritualiste de la pensée et la sagacité politique des aperçus.

Ce que Lanoue appelait de ses vœux fut réalisé, grâce surtout au concours de ce parti des Politiques qui n'avait cessé de s'accroître au milieu des excès opposés. La *Satire Ménippée* n'exprime pas une politique différente de celle des *Discours* du publiciste protestant. Elle sait de plus appeler en aide cette arme du ridicule qui, si puissante pour le mal, a prouvé aussi plus d'une fois son efficacité au service du bien. La *Ménippée* contient et suppose des trésors de bon sens. Si ce bon sens se témoigne le plus souvent par d'amusantes saillies, par de vives peintures, il y trouve aussi son expression directe et y parle souvent un langage sérieux. Le sentiment national, déjà revendiqué dans un pamphlet intitulé : l'*Anti-Espagnol*, attribué à un petit-fils de Lhôpital, les libertés gallicanes, ce symbole des politiques, nommés par Panigarolle le parti de ceux *qui joignent la religion à l'Etat et non l'Etat à la religion*, la tolérance pour les protestants, ces impérieux besoins du temps ont dans Pierre Le Roy, Claude Gillot, Florent Chrestien, dans Nicolas Rapin et Passerat, surtout dans Pierre Pithou, des interprètes aussi graves, quand il le faut, que spirituels, ou plutôt leur esprit même n'est que la forme plus gaie et plus saisissante d'une énergique conviction. C'est Lhôpital moins la gravité magistrale, c'est

Rabelais moins l'ivresse. La harangue de d'Aubray, au nom du tiers-état, est, d'un bout à l'autre, un chef-d'œuvre de cette saine et forte éloquence qui n'est que le mâle accent de la vérité. A-t-on jamais exprimé avec plus de netteté et de vigueur cette idée que les royautés, les dynasties, ne s'inventent pas au gré de tel ou tel parti. « Le roi que nous de-
» mandons est déjà faict par la nature, né au vray parterre des
» fleurs de lys de France, jetton droit et verdoyant du tige de
» sainct Louys. Ceux qui parlent d'en faire un autre se trom-
» pent et ne sçauroient en venir à bout ; on peut faire des scep-
» tres et des couronnes, mais non pas des rois pour les porter ;
» on peut faire une maison, mais non pas un arbre ou un ra-
» meau vert ; il faut que nature le produise par espace de temps
» du suc et de la moëlle de la terre, qui entretient le tige en
» sa séve et vigueur. On peut faire une jambe de bois, un bras
» de fer et un nez d'argent, mais non pas une teste ; aussi
» nous pouvons faire des mareschaux à la douzaine, des pairs,
» des admiraux, et des secrétaires et des conseillers d'Estat;
» mais le roy point, il faut que celuy-là seul naisse de luy-même
» pour avoir vie et valeur. » C'est là une réponse éloquente aux ligueurs comme Panigarolle, parlant, dans ses dépêches au duc de Savoie, de *créer* un roi, moyennant les Etats. Qui ne reconnaît dans l'inspiration générale de la *Ménippée* et dans les vives sentences qui s'y trouvent jetées le triomphe même de ce vieil esprit du tiers-état, dont nous avons plus d'une fois dans cette étude signalé le caractère et indiqué les transformations ?

Avec la *Satire Ménippée*, ce pamphlet du sens commun, resté vivant comme l'inspiration qui l'a dicté et populaire comme son héros, s'arrête ce qu'on a le droit de nommer la Politique au XVIe siècle. En Espagne, Mariana qui le clot par son livre, paraît n'être à plus d'un égard qu'un ligueur attardé. Le *De rege et regis institutione* (1599) agite aussi et résout, on sait dans quel sens, l'éternelle question de savoir si l'on peut déposer et tuer un tyran. « C'est une chose salutaire que les princes sachent bien que s'ils oppriment l'Etat, s'ils se rendent intolérables par leurs vices et leur immoralité, les

tuer sera non-seulement légitime, mais glorieux pour celui qui le fera. » Il ne faudrait pourtant pas juger uniquement par là le livre de Mariana. La monarchie héréditaire et limitée, le vote de l'impôt par le peuple, appelé aussi à sanctionner les nouvelles lois, trouvent en lui un défenseur énergique et en général mesuré. Il combat avec force l'exagération des impôts et l'altération des monnaies. Enfin, ce qui est à remarquer chez un écrivain jésuite, il glisse sur le droit des papes à déposer les rois.

En Italie, le livre de Botero sur la *Raison d'Etat* (1589) n'est qu'un commentaire du système de Machiavel. Se conserver est le seul objet qu'il assigne au gouvernement. Il approuve la Saint-Barthélemy. Le duc d'Albe a bien fait de mettre à mort les comtes d'Egmont et de Horn; seulement il aurait dû s'en débarrasser secrètement. Tel est l'esprit du livre. On y trouve aussi une remarque bien digne d'être relevée sur la population. Botero blâme les encouragements donnés au mariage par les gouvernements. Il faudrait, pour que de telles pratiques fussent efficaces, qu'ils pussent aussi nourrir les enfants qui naissent de ces mariages. Sans cela, les individus meurent prématurément, ou sont de peu de service à leur pays. La population s'arrête à un certain moment dans sa loi de croissance, et le mariage de tous les moines et de toutes les religieuses, à en croire l'auteur, n'y changerait rien. Outre la génération en effet, remarque Botero, il faut, pour que la population s'accroisse, une autre condition d'une nécessité non moins évidente : l'éducation physique, la possibilité d'élever les enfants, à laquelle les mariages trop multipliés sont eux-mêmes un obstacle. On sait quelle fortune était réservée à cette idée affirmée ici, à vrai dire, sans développement, plutôt que démontrée.

Avec le traité de Guillaume Barclay, catholique écossais résidant à Paris, qui écrit, en 1600, le *De regno et regali potestate adversùs Buchananum, Brutum, Boucherum, et reliquos monarchomachos*, ce n'est pas seulement le XVIIe siècle chronologique qui commence, c'est le XVIIe siècle moral et politique.

Barclay, qui s'attache avec une logique habile à combattre les publicistes protestants et les écrivains ligueurs, enterre, s'il est permis de le dire, le XVIe siècle, en substituant aux aspirations contradictoires, de cette période troublée, le calme idéal d'une monarchie obéie et toute-puissante, de la monarchie de Henri IV, de Richelieu et de Louis XIV.

Cette revue des idées politiques au XVIe siècle nous a montré, et c'est la conclusion, si nous ne nous trompons, qui s'en tire d'elle-même, des fragments parfois, il est vrai, admirables de la science politique plutôt que cette science elle-même ; ici des systèmes, là des pamphlets. La politique va nous apparaître, formant, malgré d'incontestables erreurs, malgré des lacunes encore, un vaste et imposant ensemble dans lequel auront place à la fois les idées durables qui la constituent et les grands faits qui avaient surgi dans le monde, depuis l'antiquité. Bodin part à la fois de l'étude de la nature humaine et de celle de l'histoire. Il ne se concentre pas sur un point spécial de la vérité ou sur un point isolé du monde. Il cherche les *lois* de la politique, et s'attache à étudier et à comprendre non pas seulement Rome, ou l'antiquité, ou l'Italie, ou la France de son époque, mais aussi le moyen âge, alors si dédaigné et pourtant si riche en expériences politiques, mais l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie, la vieille France. Il fait la revue des constitutions, comme l'auteur des *Essais* celle des coutumes et des idées morales. Il résume les travaux antérieurs : il y ajoute en profitant des lumières acquises et en recevant souvent en partie l'inspiration de ceux-là mêmes qu'il combat. Il participe du génie positif de Machiavel, qui lui est si supérieur pour les détails, l'emploi sobre et sagace de l'histoire et pour le style, et il le dépasse en étendue. Il est spiritualiste, sans être rêveur en politique, comme Morus. Il n'est pas moins favorable que ces publicistes protestants, contre lesquels il défend l'ordre et l'unité, à certaines libertés publiques, et il veut plus qu'eux la liberté de conscience, dont il associe le culte à celui de la monarchie. Mais avant d'aborder l'étude de sa *République*, cette *Somme* de la politique au XVIe siècle, il nous

reste à faire connaître sa personne, son rôle politique, ses divers écrits; nous verrons dans ceux-ci se dessiner d'une manière déjà saisissante les premiers linéaments de la philosophie de l'histoire, de la philosophie du droit et de l'économie politique. Ce sera l'objet de la deuxième partie de ce livre.

DEUXIÈME PARTIE.

VIE ET ÉCRITS DE J. BODIN.

CHAPITRE PREMIER.

VIE DE J. BODIN.

Peu d'écrivains, au XVIe siècle, sont plus dignes d'un commentaire que Bodin : aucun, si l'on excepte Rabelais, ne saurait plus difficilement s'en passer. L'oubli enveloppe une partie de ses écrits, même les plus dignes d'être connus. Sa vie est couverte d'ombres. Ses véritables opinions ont été un sujet de controverse pour les savants du XVIe et du XVIIe siècle qui se sont occupés de lui. Son génie offre tous les contrastes de son temps. Il en a la vaste curiosité, la fécondité, la force, et aussi le manque d'harmonie. A moitié plongé dans le moyen âge par sa foi superstitieuse à la magie et s'avançant jusqu'au XVIIIe siècle par ses vues hardies et fermes en religion et en politique, il semble donner une main à Paracelse et l'autre à Montesquieu. On le voit tour à tour avec une raison investigatrice et puissante jeter les fondements de la philosophie du droit et de la philosophie de l'histoire (*Methodus*), saisir et exprimer vivement quelques importantes vérités économiques (*Réponse à*

M. de Malestroit sur les monnaies et le renchérissement), soumettre les religions à la plus audacieuse critique (*Heptaplomeres*), réclamer contre la sorcellerie, dont il prétend démontrer la réalité, les mêmes persécutions qui lui paraissent insensées et odieuses en matière de foi (*Démonomanie*), tenter l'explication de la nature dans un livre de mauvaise physique qui repousse le système de Galilée (*Amphitheatrum naturæ)*, étudier la société civile et politique avec une indépendance et une vigueur de pensée, un sens pratique, une étendue de connaissances, une richesse de vues positives qui montrent en lui, malgré quelques rêveries pythagoriciennes, le philosophe uni au légiste et l'homme d'Etat à l'érudit. Aucun écrivain ne paraît avoir mieux marqué la limite de deux âges, avec ce trait particulier qu'en lui ils se juxtaposent sans se confondre et coexistent sans se combattre.

Avant d'étudier cet esprit savant, raisonneur, hardi, crédule, qui eut à la fois les convictions austères et la curiosité inquiète de son temps, racontons sa vie peu connue elle-même. Cherchons à démêler les principaux traits de cette physionomie saisissante, malgré les contrastes qui en altèrent l'unité. Nous mêlerons dans notre esquisse l'étude de l'homme privé, du magistrat, de l'homme politique qui prit aux affaires du temps une part éclatante.

Il naquit à Angers, en 1530, « d'une bonne famille de cette ville, » dit Nicéron [1] d'une façon laconique. Son père n'est nommé nulle part. Une tradition lui donne pour mère une juive d'une de ces familles d'Espagne secrètement émigrées en France où elles vivaient par la tolérance de l'autorité. Ce fait qui ne s'appuie sur aucune autorité sérieuse, et sur lequel de Thou, qui a parlé de Bodin avec détail, garde le silence, est relaté dans une lettre d'un personnage nommé Chapellain adressée à Herman Conring. Ce Chapellain ne semble pas lui-même y croire et M. Guhrauer, l'éditeur allemand de l'*Heptaplomeres*, paraît y ajouter peu de foi. A défaut des autorités

[1] Mémoires pour servir à l'*Histoire des hommes illustres*, XVIe volume.

absentes et sans tenir un grand compte des biographies modernes qui affirment le fait sans preuves, une telle naissance nous paraît rendue vraisemblable par le commerce constant que Bodin entretint avec les rabbins, par sa connaissance profonde de l'hébreu et des livres hébraïques, enfin par un certain fond juif parfois tellement accusé que le caractère biblique du calvinisme, qu'il adopta peut-être secrètement (autre point que nous aurons à examiner), ne l'expliquerait que difficilement. Répondre, comme on le fait, que la tradition même de sa naissance a pu naître après coup de l'accusation de judaïsme qui lui fut souvent intentée, ne nous paraît pas une explication bien vraisemblable. En tous cas, la seule preuve directe que l'on allègue contre, résulte d'un passage d'A. de Thou qui dit que Bodin fit profession dans l'ordre des Carmes [1], mais qu'ayant réclamé ensuite contre ses vœux comme ayant été prononcés dans sa première jeunesse, il en fut dispensé. Or, ce fait que nous avons trouvé répété dans Colomiès [2] est démenti par Ménage [3] qui assure que Baudri, avocat au grand conseil, petit-neveu de Bodin, lui a plusieurs fois affirmé que M. de Thou avait été mal informé. Il n'y a donc aucune induction à tirer de la prétendue profession de foi du jeune Bodin dans l'ordre des Carmes. Lui-même ne nous a rien appris de son enfance, suivant en cela la coutume des écrivains de son temps, lesquels (sauf Montaigne, le plus personnel, et par là le plus contemporain de nos vieux auteurs), ne commencent guère à parler d'eux-mêmes qu'à partir de l'époque où tout le monde a commencé à s'en occuper. Bodin, qui aime à rappeler les actes de sa vie publique, se tait sur sa vie privée, et la légende érudite ne s'est pas emparée de ses jeunes années, comme de celles de Jacques Amyot.

A partir de son séjour de Toulouse, où il était venu étudier le droit et prendre ses degrés, on le suit plus facilement.

[1] A. de Thou, XCIII^e livre de l'*Histoire universelle*, ann. 1589.

[2] Colomiès : *Gallia orientalis*, caput *Johannes Bodinus, andegavensis*, MDCLXV.

[3] *Réflexions sur la vie de Pierre Ayrault.*

Il y enseigna, dit-on, avec applaudissement. Son dessein était même de s'y fixer en qualité de professeur de droit : et c'est afin de se concilier la bienveillance des Toulousains, assure le P. Nicéron, qu'il prononça (1559) devant le peuple et le sénat de la ville une *Oratio de instituenda in republica juventute*, lieu commun de littérature, mais qui respire l'amour des lettres et de la jurisprudence, et qui associe dans un commun éloge Budé et Alciat. Il y écrivit également un *De decretis*, qu'on ne connaît que par une allusion de Bodin lui-même au chapitre 6 de son *Methodus*, où il écrit : « Nous avons déjà traité » plus amplement cette matière dans le *De decretis :* » et par ce que dit Ménage : « Il ordonna par son testament, dont j'ai » vu l'original, que ses livres *De Imperio, et Juridictione, et* » *Legis actionibus, et Decretis, et Judiciis,* seraient brûlés : ce » qui fut fait avant sa mort en sa présence. » Jugeait-il ces écrits de sa jeunesse indignes de lui ou peu en rapport avec ceux qui ont suivi? On ne le sait. On nous permettra de ne pas nous appesantir sur la question de savoir s'il fut aussi l'auteur d'une épitaphe assez médiocre, gravée en 1557 au bas de la statue de Clémence Isaure, menu problème débattu contradictoirement par Ménard qui se fait le tenant de la paternité de Bodin, et par Castel dans ses *Mémoires de l'histoire du Languedoc*, qui, à ce qu'affirme Bayle, la nie pour en faire honneur à Martin Gascon, avocat. C'est à Toulouse qu'il traduisit en vers latins les poèmes d'Oppien sur la chasse. C'était le temps où Pasquier s'égayait à rimer le *Monophyle*. Les *humanités* étaient, on le sait, le premier culte et restaient souvent le dernier refuge, après une vie de labeur, de ces hommes savants qui lisaient le *Digeste* par devoir et Cicéron par goût. Les vers latins du *Cynegetica Oppiani* (1560) nous ont paru être d'une touche ferme et parfois assez élégante ; nous avouerons pourtant, d'après ce que nous connaissons de ceux de Lhôpital et d'Et. Pasquier, que s'il eût concouru avec ces grands hommes, Bodin n'eût obtenu que l'*accessit*.

Vers 1561, jaloux sans doute d'un plus grand théâtre, Bodin arrive à Paris pour s'attacher au barreau. C'était le moment où

Pierre Séguier, Christophe le Thou, Charles Dumoulin, étaient en possession de la renommée, et où débutaient, leur promettant déjà de dignes successeurs, François de Montholon, depuis garde des sceaux, Brûlard, qui devint premier président au parlement de Dijon, Versoris, Loysel, les frères Pithou, Pasquier lui-même. Bodin « réussit peu dans les plaidoiries, » à ce que nous apprend Loysel, dans son *Dialogue sur les avocats au parlement*. Colomiès affirme que les chicanes du palais lui devinrent odieuses : *Contentiosæ illius militiæ pertæsus*. Plus fait pour les méditations du cabinet que pour les improvisations du barreau, il se livra presque tout entier à l'étude approfondie et philosophique de l'histoire et du droit, amassant dès-lors les immenses matériaux qui devaient lui servir à édifier son principal monument. C'est ainsi qu'il devint un grand publiciste, faute peut-être d'avoir été un bon avocat.

Le premier fruit de cet énergique travail fut sa Méthode de l'histoire, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566), ouvrage remarquable auquel nous consacrons un chapitre spécial.

Avec l'apparition de cet ouvrage commencent les tribulations de Bodin. Il fut attaqué par le grand Cujas : heureux s'il n'eût rencontré que des adversaires aussi honnêtes et aussi dignes, et si les accusations contre lui n'eussent jamais présenté plus de périls! Dans ce livre, Bodin critiquait vivement l'étude exclusive du droit romain, et peignait sous des couleurs ironiques l'érudit qui pâlit sur des textes désormais sans intérêt comme sans vie. Cujas se crut désigné et peut-être attaqué par un novateur dans la possession de ce trône de la jurisprudence, où lui-même ne s'était assis qu'en détrônant Bartole. Peut-être aussi ne vit-il dans cette comparaison des législations de tous les peuples érigée en système qu'une orgueilleuse prétention. Quoi qu'il en soit, il poussa contre l'auteur un cri de colère, qu'il devait répéter encore à l'apparition de la *République*. Il s'emporta en chaire contre le nouvel écrivain, parla pendant deux heures de suite de ses erreurs et de ses ignorances[1].

[1] La scène est racontée par Jacques Bongars, qui en fut témoin, dans une lettre que cite le *Gallia orientalis*.

Faisant l'anagramme de *Joannes Bodinus*, il affecta de donner à son adversaire, pendant toute la discussion, le sobriquet d'*Andius sine bono*. Ce *sine bono* devint lui-même un nouveau sujet de conteste. Prétendait-il désigner par là la pauvreté ou l'absence des bonnes qualités? C'est dans ce dernier sens qu'il expliqua son dire. Bodin, dans la première édition latine de sa *République*, parle de Cujas sur un ton non moins aigre, tout en ayant le bon esprit de tenir compte des remarques du grand professeur, et de rectifier d'après elles certains détails inexacts. Sous les formes pédantesques du temps, il nous semble ici assister à la vieille lutte de la tradition et de l'innovation, de l'analyse et de la synthèse, qui, pour la première fois, dans la science du droit, se rencontraient face à face.

En 1568, Bodin, portant la curiosité d'un esprit infatigable sur de nouveaux sujets, publiait sa *Réponse aux paradoxes de M. de Malestroit, touchant le fait des monnaies et l'enchérissement de toutes choses* [1].

L'auteur de ces écrits s'était acquis une haute réputation de jugement et de savoir. Dès 1568, il assiste à l'assemblée des États de Narbonne. En 1571, on le trouve maître des requêtes et conseiller du duc d'Alençon, le chef des Politiques. La même année, il est nommé procureur du roi, dans la Commission chargée de résoudre les difficultés qui s'étaient élevées au sujet des bois de Normandie. La question qui se trouvait engagée dans ce procès entre le Domaine et de riches particuliers, était au fond celle de l'inaliénabilité du domaine royal, que Bodin devait présenter dans la *République* comme une double garantie pour la couronne et pour la nation. Il vit dans la vente d'une partie des forêts qui le composaient, vente faite à différentes époques, une grave atteinte à ce principe tutélaire, et somma les nouveaux possesseurs de restituer comme *intrus*, en alléguant contre eux le vieux droit, connu sous le nom de *Tiers et Danger*. Poussant l'affaire avec la plus rare vigueur, il instrui-

[1] Voir plus loin. Cet ouvrage a été suivi d'un second sur le même sujet, qu'il complète. L'édition de 1578, dont nous nous servons, les renferme tous les deux sous ce titre commun.

sit jusqu'à quatre cents procès. Le parlement dut s'assembler, et on devine si les réclamations des intéressés se firent entendre! Elles furent telles que le roi promulgua un édit par lequel il ordonna l'aliénation du droit de Tiers et Danger. Bodin, convaincu qu'une telle concession était funeste et constituait le plus périlleux précédent, ne se tint pas encore pour battu; il s'opposa à l'enregistrement, et il fallut que Charles IX fît une seconde déclaration par laquelle, sans avoir égard à l'opposition et aux protestations du procureur du roi, qu'il déclarait nulles, il ordonnait qu'il serait passé outre à l'exécution [1].

Le conseiller du duc d'Alençon, le partisan connu de la tolérance, le magistrat déjà sourdement accusé de calvinisme, devait être désigné aux poignards des fanatiques pendant la nuit de la Saint-Barthélemy. Bodin faillit y être tué. Soit qu'il ait dû son salut à l'asile du président de Thou, soit que, suivant une autre version, il n'ait pu se soustraire aux meurtriers qui avaient pénétré dans sa chambre qu'en s'échappant par la fenêtre, il vécut quelque temps loin de Paris, où il reparut, la tempête passée.

Henri III ne fit qu'ajouter à la fortune de Bodin. Non seulement il l'admit à sa cour, mais il en fit son commensal, et parut vivement goûter la solidité de son entretien. Un gentilhomme provençal, Michel de la Serre, s'étant permis de publier un libelle injurieux contre l'auteur, le roi fit arrêter l'auteur du pamphlet. Bodin devait perdre bientôt une faveur royale arrivée à un si haut degré. Il la perdit, en effet, dans une circonstance qui est la plus grande de sa vie et une des plus solennelles de notre histoire.

L'année 1576 est la principale dans la vie de Jean Bodin. Durant le cours de cette année, on le voit occupé de publier son grand ouvrage, puis nommé à une haute magistrature [2] dans

[1] Ce fait qu'on trouve dans Nicéron, Bayle, etc., est rappelé par Bodin lui même, liv. III, chap. 2 de la *République* et dans son *Mémoire sur le tiers-état aux états de Blois*.

[2] Joly, dans ses notes sur le *Dialogue des avocats au parlement de Paris*, par Loysel, et Mézeray dans son *Histoire de France*, disent qu'il fut à Laon avocat du roi « Il est certain, dit Ménage, qu'il y fut procureur du roi en la place du sieur Trouillard, son beau-frère. » Rien n'empêche de croire qu'il occupa successivement ces deux places.

la ville de Laon où il se marie, enfin envoyé comme député du tiers-état à ces états de Blois où allait achever de se dessiner la position des partis. Bodin y joua un rôle non-seulement éminent, mais principal parmi ceux de son ordre. C'est ce rôle que nous allons raconter avec détails en prenant pour guide Bodin lui-même. L'analyse du *Recueil de tout ce qui s'est négocié en la compagnie du tiers-état de France en l'assemblée générale des trois états, assignée par le roi en la ville de Blois au 15 novembre 1576, par J. Bodin* [1], se confond trop intimement avec le récit de sa vie pour pouvoir en être séparée. Il est digne d'ailleurs d'une grande attention, non pas du tout par l'agrément et l'élégance du style, mais par l'honnêteté et l'énergie des convictions qui s'y déploient et par l'intérêt même du sujet.

Débats de préséance, vérification de pouvoirs, tels sont les inévitables débuts des états généraux; Bodin s'y étend avec complaisance. Mais la discussion qui s'ouvre ne tarde pas à déterminer nettement l'attitude des partis. Un député du tiers-état parisien, une illustration du barreau, Versoris, lit dans le cahier de la ville de Paris l'article par lequel le roi était prié d'unir tous ses sujets en une religion catholique romaine, et développe les raisons qui rendent cette union nécessaire; la même thèse est soutenue par le député de la prévôté de Paris. Alors Bodin se lève pour répliquer, et, avant de donner son avis, il lit à haute voix le premier et le douzième article du cahier général de Vermandois. Ces articles portaient qu'il plût au roi « main- » tenir ses sujets en bonne paix et tenir dans deux ans un con- » cile général ou national pour régler le fait de la religion. » Le cercle de la discussion est désormais tracé : d'un côté l'unité établie immédiatement et obtenue à tout prix, de l'autre une politique de conciliation et d'expectative qui couvre une arrière-pensée de tolérance.

Le 6 décembre, Henri III faisait aux états sa harangue « d'une grâce et action très-belles, » et le lendemain, signe évi-

[1] Voir *Recueil des états généraux et autres assemblées nationales* (t. XIII).

dent des dispositions de l'assemblée, Versoris était élu par le tiers-état pour porter la parole devant le roi. Le 17, le débat se renouvelait plein de vivacité entre les deux adversaires. Versoris demandait, en s'appuyant de l'autorité du roi, la suppression absolue et sans délai de la religion réformée; Bodin s'attachait à démontrer que c'était là une déclaration de guerre et soutenait qu'il fallait s'en tenir à l'édit de pacification. Cette fermeté et cette vigueur, dès le début, devaient déplaire à une partie de ceux mêmes qui l'avaient envoyé. Bon nombre de catholiques belliqueux du Vermandois trouvèrent qu'il trahissait ses devoirs et envoyèrent une députation protester contre l'orateur si déclaré en faveur de la paix.

« Le 16, vint un homme envoyé de Reims[1] et un autre de Châlons, depuis encore un autre de Soissons, avec procuration desdites villes, fait chacune en particulier et sans y appeler les prévôts du plat pays, pour désavouer le député de Vermandois comme ayant demandé deux religions : à quoi ledit député leur fit réponse que leur désaveu était défectueux en la forme et en la matière, comme il est bien au long contenu au procès-verbal. Lesdits députés se retirèrent au roi qui les renvoya à son conseil où la réponse dudit Bodin fut trouvée si juste que plusieurs dudit conseil étaient de même avis, et lesdits députés desdites villes s'en retournèrent. »

Enfin les gouvernements représentés aux états passèrent aux voix : ils émirent le vœu facile à prévoir. Il fut arrêté « que le roi serait supplié de réunir tous ses sujets à la religion catholique et romaine par les meilleures et plus saintes voies et moyens que faire se pourrait et que tout autre exercice de religion prétendue réformée fût ôtée tant en public qu'en particulier, les ministres dogmatisants, diacres, surveillants, contraints de vider le royaume dans tel temps qu'il plairait au roi d'ordonner, nonobstant tous édits contraires ; que le roi serait en outre supplié de prendre en sa protection tous ceux de la religion, autres

[1] Outre le *Memoire* de Bodin, on peut voir de Thou, *lib.* LXIII : *Homines a factiosis subornati venerunt qui Bodinum contra mandata sua intercessisse dicerent*, etc.

que les dogmatisants, ministres, diacres et surveillants, en attendant qu'ils se réduisissent à la religion catholique. » Cet article, si plein de menaces pour les réformés, passa aux voix des gouvernements de l'Ile de France, Normandie, Champagne, Languedoc, Orléans, Picardie et Provence; mais les gouvernements de Bourgogne, Bretagne, Guyenne, Lyonnais, Dauphiné, furent d'avis qu'on devait ajouter à cet article que l'union de la religion réformée se fît par voies douces et pacifiques et *sans guerre*. La question de la tolérance et de la paix allait être reprise, sous cette forme atténuée, par les états et donner au député de Vermandois l'occasion de déployer de nouveaux efforts.

Pendant l'intervalle de ces discussions, d'utiles réformes furent dues à ses réclamations. C'est ainsi que, sans y être, dit-il, autorisé par ses cahiers, on le voit requérir le tiers-état de prier le roi d'ordonner que les sergents et notaires fussent tenus désormais à dater les actes par les heures. Cette omission avait, à ce qu'il assure, donné lieu aux fraudes les plus graves. Il demanda aussi qu'il fût inscrit sur les testaments s'ils étaient passés le jour ou la nuit, « remontrant la coutume de presque tous les pays et les tromperies qui sont commises faute de cette précaution. » Bodin eut, comme on le pense, moins de peine à obtenir de telles réformes de l'assemblée qu'à arracher d'elle un mot qui laissât quelque espérance à la liberté religieuse.

On délibérait encore en janvier 1577 sur les paroles qui seraient mises dans la harangue du tiers. Bodin nous tient au courant des phases de la délibération, des intrigues qui s'agitaient, des menées dont il fut lui-même l'objet, des tentatives que fit le parti ligueur pour l'éloigner. L'évêque d'Autun fut chargé de la négociation. Il vint le visiter et lui fit entendre « que plusieurs gens d'honneur avaient avisé qu'il serait bon » qu'il fût envoyé pour le tiers-état vers le prince de Condé » avec ledit évêque d'Autun et Montmorin pour la noblesse. » Le député de Vermandois répondit : « qu'il était mal dispos » pour un tel voyage, attendu la rigueur du temps, joint aussi » qu'il s'était trop affectionné pour la paix et qu'on le pourrait

» tenir pour suspect, et, en tout événement, qu'il n'avait n
» chevaux, ni moyens d'en acheter. »

Le 15 janvier, Versoris donna connaissance à l'assemblée des principaux points de la harangue qu'il devait lire en séance royale. On arrêta qu'il n'oublierait pas ces mots : *sans guerre*, et « de tendre à la paix par tous les moyens. » Le 17, le roi séant en la grand'salle des trois états, les harangues furent prononcées. L'orateur du clergé « emporta l'honneur de bien dire, » mais l'orateur du tiers-état, si l'on en croit le narrateur ici peut-être peu impartial, ne répondit pas à l'espérance qu'on avait de lui. Ce qui fut le plus vivement reproché à Versoris, c'est d'avoir omis les mots *sans guerre* dont on l'avait chargé expressément. Cet incident souleva un violent orage au sein des états, quand il s'agit de relire en pleine assemblée le cahier général du tiers, revu et corrigé par douze députés. Un député de Limoges, docteur en médecine, nommé Pâris, revint sur ces paroles omises au cahier, que Versoris dans la lecture au roi avait passées sous silence. Versoris soutint les avoir lues. Alors le premier député du Dauphiné se leva enflammé de colère, s'écriant qu'il était trop hardi de parler ainsi. Grande fut la rumeur. Le prévôt des marchands mit la main sur le député, disant qu'il le mènerait au roi, ce dont le lieutenant-général de Limoges défia le prévôt « avec paroles hautes et piquantes, » et toute l'assemblée « fit un grand cri » contre le président et ceux qui le soutenaient, en sorte que le président « voyant le cri si haut et si grande émeute » jugea prudent de sortir « par l'huis de derrière. » Plusieurs gens sages et paisibles, intervenant dans cette mêlée, et aussi quelques habiles qui désiraient étouffer la discussion s'avisèrent, pour apaiser ce trouble, de présenter une requête qui parlait de toute autre chose, et la tempête fut apaisée pour le moment en ce qui regarde Versoris. L'on remit à un autre moment de prendre parti sur ces mots si controversés. L'opposition de Bodin lui avait aliéné bien des représentants des différents ordres. Leur hostilité se manifesta par des plaintes, par des dénonciations. Dans la répartition des taxes, l'Ile de France se trouvait particulièrement imposée.

Le député d'Auxerre en ayant demandé la cause, le président lui répondit « qu'il n'entendait parler que du député de Vermandois qui entraînait les autres et à l'avis duquel se rangeaient presque toujours les députés de l'Ile de France. » Les députés de Paris « auxquels Bodin s'était toujours opposé quand il était question du bien public, » semèrent plusieurs propos contre lui devant le roi et la reine-mère. Henri III, cette fois, ne lui en voulut pas de son opposition. Depuis l'arrivée des états, Bodin « était ordinairement au dîner du roi, si la nécessité de sa charge ne l'empêchait, et le roi le faisait parler des propos et discours qui étaient mis sus, » se piquant de confirmer la coutume de son aïeul « d'ouïr discourir à sa table de tous propos graves et honnêtes. » Aussi Henri III, au rapport de Bodin comme au dire d'A. de Thou et des autres biographes, se contentait de répondre aux plaintes que « Bodin était homme de bien. »

Nous n'en avons pas fini avec les complications qui survinrent et qui mirent en lumière le caractère et les opinions de l'énergique député du tiers. Le roi demandait aux états de lui voter une somme de quinze millions et le paiement immédiat de deux millions dont il se contentait pour six mois. Les députés de Paris voulaient que cet impôt portât sur toute la France; mais Paris était déjà peu en faveur auprès de certaines provinces à cause de son esprit politique, si bien même qu'on trouva un placard attaché à la porte de la salle du tiers-état, sur lequel on lisait qu'on devait saisir les rentes de la maison de ville de Paris, « attendu qu'elle avait embrasé la France de guerres civiles. » Plusieurs fois déjà les députés de Paris avaient fait défaut aux délibérations; à dater de ce moment, ils s'abstinrent, ou à peu près, d'y prendre part. Leur absence fit donner la présidence de l'Assemblée à Bodin, comme principal représentant du tiers-état, par hiérarchie de provinces, après les députés de cette ville. Ce n'était pas assez de cet amoindrissement du tiers-état par le retrait des députés parisiens. Beaucoup voulaient donner à une délégation de douze membres pris dans chaque ordre, les pleins pouvoirs des états-généraux relativement à la formation et à la révision des cahiers. Cette détermination fut prise

dans un moment de lassitude ou d'entraînement, par les trois ordres réunis. Bodin éprouva devant une pareille résolution ce que nous appellerions des scrupules de légalité, et après y avoir converti la compagnie du tiers, il prit à tâche de faire revenir sur le vote de la veille les deux autres états. « Les états, dit-il, ayant charge publique n'avaient » pas ce droit de *substituer*, interdit à un simple procureur. » Ils ne devaient même pas mettre en délibération un tel » point, attendu le préjudice perpétuel qu'ils feraient à tout » le peuple de France, qui était réduit à quatre cents députés » par formes d'état, et que si on voulait en borner le nombre à » dix-huit ou vingt-six personnes, ce serait réduire les états de » France au petit pied. » Il rappela Louis XI qui, avec dix-huit personnes convoquées par forme d'états, agissait à son bon plaisir, et, en cette façon, mit les rois hors de page. A la forme ancienne et légitime des états, cette forme nouvelle substituai des états « ambulatoires, » placés sous l'influence et sous la dépendance du prince et de son conseil privé qui deviendrait le véritable maître des affaires. La présence seule du roi suffirait pour intimider et réduire à néant tous ces officiers et magistrats du royaume qui font partie des états, et qui, devant l'autorité du prince, n'ont aucun pouvoir de juger ni de commander. L'archevêque l'ayant interrompu pour dire que les délégués ne jugeraient pas la forme définitive des cahiers (bien que la première requête portât expressément cette dernière clause), mais se réuniraient simplement pour conférer, Bodin répliqua que la conférence simple serait encore plus dangereuse, car n'ayant pas de voix délibérative, les députés seraient toujours à la merci du conseil privé qui ne sera jamais que le bon plaisir du roi. « On dirait néanmoins les députés ouïs et appelés en confé- » rence, en sorte qu'il n'y aurait pas de ressources. » « Voyant » que les principaux archevêques et évêques qui avaient volonté » d'être conseillers du privé conseil, ne voulaient pas prendre » ces raisons en paiement, » Bodin dit « que si MM. de l'Église » avaient résolu de choisir des personnes à cette fin, il les sup- » pliait ne trouver mauvais si le tiers-état s'y opposait, et qu'il

» avait charge de le leur faire entendre. » A cette déclaration si nette, l'archevêque de Lyon opposa l'union de la noblesse et du clergé. Alors Bodin : « Aussi bien le tiers-état avait plusieurs plaintes et requêtes à faire contre les autres ordres; il était contre tout droit divin et humain que ceux-ci fussent juges et parties. La coutume antique de ce royaume, gardée en tous les royaumes de la chrétienté, était que les deux états ne pouvaient rien arrêter au préjudice du troisième. C'était donc au clergé de remettre le point litigieux en délibération comme le tiers-état avait déjà fait. » Cette évocation du vieux droit des états généraux qu'il fallait maintenir intact, ces raisons de vraie politique, cette attitude si décidée eurent pour effet d'amener le consentement des deux ordres à une nouvelle délibération, et les délégués qui devaient se substituer aux états ne furent pas nommés.

Cette inflexible fermeté des convictions de notre publiciste, qui se traduisait si énergiquement dans la conduite du citoyen, eut cette fois pour suite sa disgrâce auprès du prince. Cette délégation d'un petit nombre de députés, dont la plupart étaient à sa dévotion, eût comblé les désirs d'Henri III qui fut vivement irrité de cet échec; et un seigneur ayant dit en sa présence que Bodin maniait les états à son plaisir, le roi ne le regarda pas dès-lors de si bon œil qu'il avait accoutumé [1]. L'auteur de la *République* ne devait pas tarder à justifier et à aggraver sa disgrâce par son opposition nouvelle dans une question sur laquelle nous avons déjà vu ses convictions à l'épreuve, la question du domaine de la couronne. Nous les trouvons ici exprimées avec une hauteur et une précision de vues beaucoup plus accusées.

[1] Cette disgrâce est rapportée en ces termes dans de Thou, *lib.* LXIII : « Itaque rex Bodinum quem unicè diligebat et ob raram eruditionem et multam variarum rerum experientiam, dùm cibum caperet, libenter audiebat, ab eo tempore non tam benigno vultu dignatus est, quòd ordinibus prioris sententiæ mutandæ auctor exstitisset, et ea in re quantùm ad circumagenda ordinum ingenia momenti haberet, minùs grato regi experimento docuisset. »

Henri III était placé dans une situation fort embarrassante par les états. Animés à son égard des défiances de la Ligue, ils le poussaient à la guerre et lui en marchandaient les moyens. Le roi fit proposer l'aliénation d'une partie de son domaine pour subvenir aux frais de la campagne. Pour s'opposer à cette demande, Bodin avait ici, outre ses principes bien connus, sa répugnance prononcée pour la voie des armes en matière religieuse. La discussion fut très-vive. Henri III n'avait pas omis de mettre en jeu, au rapport de Bodin, le grand ressort de la corruption pour s'assurer de quelques membres influents. On citait notamment « parmi les députés pratiqués et corrompus » le président Hémart qui avait reçu douze cents livres de pension la veille, et un membre considérable du tiers, nommé Bigot. Hémart envoya au député de Vermandois un nommé de la Rivière, député de Guyenne, pour sonder ses dispositions : autant en fit Bigot, par l'intermédiaire du lieutenant-général de Limoges. Bodin répondit avec sa netteté ordinaire. Au nom du tiers-état il dit « que le roi n'était que simple usager du domaine, et que, Sa Majesté entretenue et ses officiers payés, le surplus se devait garder pour les affaires de la République. *Quant au fonds et propriété dudit domaine, il appartenait au peuple.* Le tiers ne pourrait donc consentir l'aliénation du domaine *que si les provinces avaient baillé procuration expresse à cette fin, et non autrement.* Les provinces mêmes le voulussent-elles, cela *ne devait pas se faire pour le bien du peuple.* Car si le domaine était aliéné, le peuple s'obligerait, et toute la postérité, à nourrir et entretenir le roi et le royaume. Cette mesure donc à la fois faisait une ouverture inévitable à mille impositions et dépouillait le roi. » On voit que dans ses vues élevées et patriotiques, Bodin ne séparait pas l'intérêt du peuple de l'intérêt permanent de la royauté, même au sein de son opposition passagère à celle-ci. Comme ces parlementaires cités par Pasquier, qui tenaient tête même à Louis XI au péril de la vie; comme Pasquier, attestant lui-même plus tard son dévouement par son opposition même, Jean Bodin, « avec une liberté gauloise » dont le loue Mézeray, alliait la fidélité à la monarchie avec la ré-

sistance au monarque [1]. On sait comment cette distinction est en général accueillie. Henri III s'en montra peu satisfait. Il lui fut redit que Bodin ne consentirait jamais à l'aliénation, et dans l'intention « de le faire déloger de l'assemblée, » Bigot et d'autres supplièrent le roi de marquer publiquement son mécontentement pour éloigner de lui les autres députés. C'est ce que fit Henri, signifiant aux députés opposants appelés par devant lui, qu'il regardait comme ses ennemis ceux qui se refusaient à l'aliénation. Bigot alla de plus trouver Bodin pour l'adoucir, « attendant, dit notre auteur, de l'aliénation du domaine beaucoup de bien pour tout le pays, outre la récompense qu'il en espérait en particulier. » L'aliénation fut refusée. Faut-il attribuer ce refus aux raisons sensées et d'intérêt général données par l'auteur de *la République*, ou au motif moins patriotique des défiances de la Ligue envers la personne royale? Nous ne cherchons pas à le décider.

Les états allaient enfin être clos : et pourtant cette interminable question des mots à ajouter ou à omettre : *sans guerre*, restait encore en litige. Avant la dernière délibération publique, trente-deux députés opposés à la paix s'étaient réunis dans la salle de l'assemblée du tiers-état pour prendre leurs décisions. Bodin, « comme le premier de l'assemblée en l'absence des députés de Paris, » leur signifia l'irrégularité de cette délibération avant le jour fixé et en minorité, et fit signe au greffier de se retirer. Celui ci ayant obéi, l'assemblée des trente-deux chargea un des assesseurs de prendre acte de leur protestation. Ils n'entendaient, disaient-ils, ni altérer leurs cahiers, ni demander la paix ; leurs pouvoirs étaient expirés ; il n'y avait plus d'états ; ils protestaient de la nullité de tout ce qui serait résolu en l'assemblée le jour suivant. Bodin leur remontra que, s'ils n'avaient plus de puissance, c'était crime

[1] Bodin rappelle encore sa conduite en cette circonstance dans sa lettre latine à Pibrac, en tête de la *République* : « Res ipsa planum facit me in legatione ad Galliæ conventus pro populi commodis adversùs potentioram opes, non sine capitis mei periculo dimicavisse, etc... » De Thou, au liv. LXIII, l'apprécie dans les termes les plus élogieux.

capital de s'assembler sans mandement du roi et de traiter de la paix et de la guerre, cas réservés à la souveraineté. Ils refusèrent de se retirer et envoyèrent leurs protestations. Le lendemain, dernier jour de février, les députés du tiers-état passèrent aux voix, et Bodin eut du moins cette satisfaction qu'il fut décidé à la pluralité « que le roi serait supplié par » requête écrite de réunir ses sujets en la religion catholique, » apostolique et romaine par tous moyens saints et légitimes, » et *sans guerre*, selon qu'on en avait donné charge à Versoris. » — Concession stérile, il est vrai! Mais n'est-ce rien pour Bodin que d'avoir stipulé le dernier en faveur de la conciliation, et rendu son nom inséparable de la dernière tentative de tolérance et d'humanité? Le reproche d'impuissance, adressé en pareil cas, témoigne plutôt de l'ingratitude de l'histoire que d'une fausse vue de la part de ceux sur lesquels il tombe. Il faut que la justice ait raison en dépit des événements qui semblent la démentir, si elle veut avoir un jour raison des événements eux-mêmes. La persistance obstinée du vrai et du bien ne les expose à des défaites que pour leur ménager plus tard le succès. Sans Lhôpital, Bodin et quelques sages obstinés qui échouent, aurions-nous eu Henri IV qui devait réussir?

C'est pendant la tenue de ces premiers états de Blois, en réponse à une missive qu'il avait reçue d'eux, que Henri de Navarre avait fait ce qu'on peut nommer son premier manifeste. On aime à lire dans le *Mémoire* de Bodin avec quelle sympathie l'auteur accueille sa lettre et parle de sa personne. Comment toute une partie de la bourgeoisie n'aurait-elle pas reconnu le roi selon son cœur dans cette réponse « douce et pleine de bénévolence, » comme parle Bodin, de Henri de Navarre engageant les états à la paix, réclamant contre les empiétements du roi d'Espagne, déplorant en termes pathétiques les guerres religieuses, en un mot annonçant dès-lors le futur pacificateur, le promulgateur habile et opportun de l'Edit de Nantes? « Quant à lui, ajoutait le roi de Navarre, si sa religion est la bonne, comme il le croit, il prie Dieu qu'il veuille l'y

confirmer et l'y assurer : si elle est mauvaise, il le prie qu'il lui fasse entendre la bonne. » Sincères ou habiles, et elles pouvaient être l'un et l'autre à la fois, ces paroles qui répondaient si bien aux dispositions d'un parti nombreux, semblent offrir déjà la chance d'un retour au catholicisme et la promesse assurée de la liberté de conscience, double besoin de l'époque, double élément alors du succès politique et d'un établissement durable.

La disgrâce royale eut pour effet de rejeter Bodin dans ses travaux. Elle le rattacha plus étroitement au duc d'Alençon, devenu duc d'Anjou (1), que le parti politique un peu dérouté entre le parti des Guise et le parti calviniste, persistait à considérer comme son chef. C'est à la suite de ce prince que l'auteur de la *République* fit un voyage en Angleterre dont les incidents ont fort occupé les biographes. Nous lisons presque chez tous qu'il y trouva son livre enseigné dans les cours publics à Londres et à Cambridge, fait qui pourtant n'est pas parfaitement établi. Bayle le conteste à Sainte-Marthe qui l'avait affirmé dans son *Eloge de Bodin*, et dit à ce sujet avec justesse et malice : « J'ai observé bien des fois que pour réduire à leurs justes bornes les idées que les auteurs nous inspirent touchant la prospérité glorieuse des gens dont ils parlent, il faut consulter la personne même qu'ils ornent avec tant d'éclat ; il arrive qu'encore qu'elle se soit fait bonne mesure, elle fournit de quoi redresser les hyperboles de ses historiens. Bodin n'en sera pas ici un exemple aussi clair que je voudrais, mais cependant je puis dire que ses expressions ne sont pas aussi précises que le prétend Sainte-Marthe. » Dans le passage de Bodin cité par Bayle, l'auteur de la *République* affirme en effet qu'il trouva son ouvrage commenté dans les Universités. Mais était-ce, demande Bayle, dans les leçons de chambre ou dans les leçons publiques? Voilà ce que Bodin ne nous apprend pas. Il n'en résulte pas moins fort clairement que

[1] De Thou commet une erreur relevée par Bayle, quand il affirme que c'est alors qu'il se lia avec le duc d'Anjou. Cette liaison existait dès 1571. Nous avons vu Bodin, dès cette époque, maître des requêtes et conseiller du duc d'Alençon.

la *République* avait franchi le détroit, et qu'elle était fort répandue déjà en Angleterre vers 1580 [1]. Un politique et un esprit curieux comme notre auteur ne pouvait voyager en Angleterre sans désirer connaître la constitution de ce pays, et sans questionner beaucoup sur ce sujet. Aussi lit-on dans Pierre Mathieu [2], qui, quant à lui, paraît peu touché de ce grand zèle pour la science : « Bodin se rendit odieux aux Anglais et indiscret aux Français pour sa curiosité. Dînant en la maison d'un seigneur du pays, il se jeta sur les prétentions des princes à la couronne d'Angleterre, et dit qu'une princesse en était l'héritière présomptive, sinon qu'elle en fût exclue comme née hors le pays, par une loi dont il n'avait jamais su l'auteur ni l'origine, et n'avait jamais pu apprendre où elle se trouvait. Vous la trouverez, répondit le seigneur anglais, au dos de la salique. Répartie qui mit à rouet ce discoureur et lui fit connaître qu'il n'était pas beau aux étrangers d'éplucher les secrets d'un État. » Admis à la cour, Bodin y était nommé par Élisabeth du sobriquet de *Badin*, parce qu'elle trouvait, dit Niceron, qu'il s'était exprimé sur les femmes, dans plusieurs passages, en des termes railleurs et peu séants.

En 1583, Bodin accompagna le duc d'Anjou dans les Pays-Bas. L'historien Strada affirme fort gratuitement que ce fut lui qui donna au duc le conseil malencontreux de s'emparer d'Anvers, tentative qui eut pour effet l'évacuation des Pays-Bas par les Français. Les *Mémoires* du duc de Nevers attestent au contraire que Bodin avait cherché à dissuader le duc d'Anjou d'aller en Flandre, montrant qu'on ne pouvait compter ni sur la fidélité ni sur les ressources des habitants. La mort du duc, survenue inopinément en 1584, ramena Bodin à Laon exercer sa magistrature et vivre au milieu de sa famille. En 1587, il

[1] A l'époque de la Révolution d'Angleterre, l'autorité de Bodin était citée dans le Parlement. « Ouvrons nos registres, dit M. Alfort, et voyons ce qu'ils contiennent : Qu'est-ce que le pouvoir souverain? Selon Bodin, c'est celui qui est libre de toute condition. Nous reconnaîtrons donc un pouvoir légal et un pouvoir royal; donnons au roi ce que la loi lui donne et rien de plus. » *Hist. de la Révolution d'Angleterre*, par M. Guizot t. I.

[2] Pierre Mathieu. *Hist. d'Henri IV*.

succédait à la place de son beau-père Nicolas Trouillard, comme procureur général.

La vie intérieure de Bodin, sans doute par la raison bien simple qu'elle n'offre rien de fort remarquable, n'a pas occupé les biographes. Cependant nous trouvons dans une édition allemande de l'*Heptaplomores* (publiée en 1840 par le docteur Guhrauer) une *Epître de Jean Bodin touchant l'institution de ses enfants à son neveu*, épitre datée du 9 novembre 1586. Cette lettre n'a nullement la portée ni la prétention d'un plan sur l'éducation; elle nous montre l'auteur comme un père de famille plein de bonhomie, exerçant par de petits procédés ingénieux ses enfants, qui sont encore fort jeunes, aux rudiments des lettres et aux éléments des sciences, mêlés encore des rêveries chères à Bodin : « Sitôt que je fus revenu d'Angleterre, je trouvai l'un âgé de trois, et l'autre de quatre ans; dès lors je leur appris avec des noix et des cerises à nommer en latin tout ce qu'ils voient; et voyant qu'ils avaient la mémoire et l'esprit gentils, je commençai à leur faire dire en latin les anges, les ténèbres, lumière, monde, et quel âge il avait, savoir 5534 ans, le ciel, combien il y a de cieux, combien d'étoiles fixes visibles, combien il y a de planètes et leurs mouvements et noms, combien il y a d'éléments, etc. (enfin les objets, les saveurs, les couleurs, les formes, les vertus, tout cela est énuméré en détail)... Tout cela s'apprenait peu à peu, et tous les jours ils répétaient ce qu'ils avaient appris avant que de déjeuner, ce qu'ils disaient volontiers pour l'appétit qu'ils en avaient, et n'était jour qu'ils n'apprissent quelque chose de nouveau; et peu après je les accoutumais de s'interroger l'un l'autre, de sorte qu'ils disaient à part eux sans que je leur apprisse rien. Lors je commençais à leur faire décliner des noms, puis conjuguer des verbes, et après dîner se façonner la main; et toujours en dînant ou auprès du feu, je parlais latin à eux; par ce moyen, ils se sont façonnés de dire en latin tout ce qu'ils voyaient, et à parler latin presque aussi bien que français, et n'y a non plus de difficulté en l'un qu'en l'autre. Les ayant ainsi accoutumés à réciter tous les jours ce qu'ils avaient appris, je leur ai dressé

trois cents sentences morales en français et en latin; et leur baille par exemple les sentences qu'ils apprennent tous les jours une, et maintenant ils en savent 220, et les continuerai jusqu'à 300, que j'ai recueillies des meilleurs auteurs en vers et en prose; et tous les jours ils répètent leurs sentences, laissant la répétition des mots, ains (ayant) seulement diversifié la conjugaison de tous noms et de tous verbes... Et savent toutes les propositions et leur régime (de phrases données en modèle.) Après dîner ils apprennent l'arithmétique; bientôt je leur apprendrai la géométrie qui est plus utile et plus plaisante; et après qu'ils sauront leurs 300 sentences, je leur ferai lire en Cicéron et tourner le latin en français sans apprendre le texte; mais je leur apprête 600 questions en latin sans français de toute la beauté de nature. Sitôt que je pourrai, je vous envoyerai les sentences morales; mais je suis chargé de procès, ce qui fait grand tort à mes enfants, d'autant que mon garçon ne sait guère plus qu'eux, et s'il savait bien écrire et parler latin, il me soulagerait beaucoup; car j'ai aperçu que tous les mois d'octobre que j'ai été en commission avec M. Violle, conseiller en parlement pour le comté de Horne, ils n'ont point avancé. Le plus beau secret de leur faire la mémoire et le jugement assuré, c'est de leur apprendre toutes choses belles et par ordre. » Nicéron nous apprend le nom de ses deux fils : l'un, Elie, mourut avant lui. Nicéron se borne à nous dire que l'autre, Jean, vécut dans le célibat. Bodin eut de plus une fille, qui tomba en démence et qui vécut plus de quatre-vingts ans.

Nous arrivons à un événement qui lui a été justement reproché, son adhésion à la Ligue, si contraire à tous ses principes. Il faut pour la comprendre, sinon pour la justifier, se rendre un compte net de la situation du pays et de la sienne en particulier. Antoine Richard, témoin des événements, dans ses mémoires inédits sur la ville de Laon de 1589 à 1596, affirme que Bodin, à cause de ses opinions, était mal vu du peuple et, avec raison, suspect à la Ligue. Souvenons-nous

aussi que personnellement il était devenu, par suite de sa disgrâce, l'ennemi de Henri III, dont la politique, d'ailleurs, donnait si peu de satisfaction au parti de Bodin. Il y eut là, il ne faut pas l'oublier, un mouvement d'entraînement général qui amena l'adhésion des villes les plus importantes du royaume. Le roi ne l'était plus que de nom. On ne savait plus guère, à vrai dire, où était le gouvernement : les chances du Béarnais étaient douteuses; Paris était ligueur ; il y avait émulation entre les villes et les parlements pour reconnaître la sainte union. Ajoutons qu'une véritable terreur régnait dans plusieurs villes. Amyot, évêque d'Auxerre, traducteur de Plutarque, menacé par ses ouailles, dénoncé par le provincial des cordeliers, Claude Trahy, avait dû, lui aussi, adhérer à l'union, échappant à grand'peine aux coups de pistolet et d'arquebuse. Bodin crut donc et il dit que le soulèvement de tant de cités et de parlements en faveur de M. de Guise ne devait pas être appelé « rébellion, mais révolution. » Enfin, soit « qu'il craignît d'être perdu sans ressource, s'il n'effaçait les soupçons en témoignant du zèle pour le parti qui prévaut [1], » soit que ses ressentiments contre Henri III et son découragement à l'égard du parti politique eussent en lui effacé toute autre pensée, l'auteur de la *République* oublia ses vieilles opinions, et le procureur du roi de la ville de Laon donna son adhésion aux ligueurs. Voici comment de Thou [2] raconte le fait :

« Lorsque, dans les villes attachées aux partis, il fallut ensuite renouveler le serment de la sainte union, conformément à l'arrêt du parlement, le peuple, qui se voyait autorisé par l'exemple des Parisiens et qui, en matière de sédition, ne manque guère d'ajouter du sien, ne se laissa pas aller à de moindres excès. La ville de Laon, où Jean Bodin, homme connu par sa profonde érudition, était avocat du roi [3], ne pa-

[1] Bayle. Art. *Bodin*.
[2] De Thou, liv. XCIV. Ann. 1589.
[3] Cette erreur sur la nature des fonctions de Bodin comme magistrat

raissait pas pressé d'obéir. Aussi la cour donna un arrêt par lequel elle enjoignait aux habitants de se conformer à celui du 4 mars précédent. Lorsque cet ordre fut porté à Laon, Bodin, qui autrefois avait fait profession de la religion protestante et qui, n'ayant jamais eu d'ailleurs beaucoup d'éloignement pour cette doctrine, avait toujours suivi le parti du duc d'Alençon, toutes les fois que ce prince s'était brouillé avec le roi son frère, ne laissa pas d'approuver la conduite du parlement. Il fit même à ses compatriotes, par le conseil de l'évêque de cette ville, un discours où il s'attacha à lever leurs scrupules et à leur ôter la crainte que leur inspirait la démarche qu'on demandait d'eux, en leur représentant que le consentement universel de tant de villes du royaume, abandonnant de concert le parti du roi, devait être considéré comme une déclaration authentique qu'elles lui faisaient de ne plus vouloir lui être soumises, plutôt que comme une révolte ; que le châtiment, qui ne tombe ordinairement pour l'exemple que sur un petit nombre de coupables, n'était plus à craindre lorsque le nombre des complices était si grand. Ensuite Bodin se déchaîna assez vivement contre le roi qu'il traita de traître et d'hypocrite, et tira des conjonctures présentes un présage assez funeste au sujet de la succession à la couronne ; car il dit que l'année soixante-troisième de l'homme était son année climatérique et ne manquait guère de lui être funeste ; qu'ainsi, comme on comptait parmi nous soixante-trois rois depuis Pharamond, qui, selon nos historiens, a porté le premier la couronne des Français, jusqu'à Henri III, il semblait que ce prince dût être fatal à la France, et que ce fût par lui que la couronne dût sortir de sa maison. Ce fut ainsi que la ville de Laon se joignit aux Parisiens à la sollicitation de Bodin, comme il le manda lui-même au président Brisson dans des lettres qu'il lui écrivit à ce sujet et qui furent rendues publiques. »

Quoi qu'il en soit de cette soumission et de ce grand zèle,

est corrigée par Ménage et par le témoignage unanime des autres biographes qui s'accordent à montrer Bodin, à cette époque, procureur du roi.

qu'ils aient eu pour mobile la crainte, le ressentiment, l'entraînement général, ou la conviction qu'un changement était devenu inévitable dans l'ordre de succession au trône, l'adhésion de Bodin à la Ligue ne peut être considérée que comme un épisode regrettable dans sa vie politique ; ses écrits et ses actes, tout l'ensemble si net et si ferme de ses opinions et de sa conduite l'attachaient à la cause qui, de plus en plus, allait s'identifier avec Henri IV. Le *fonctionnaire* put se ranger un instant au parti du duc de Mayenne; le philosophe et, sauf cette courte éclipse, l'homme public furent toujours où se trouvaient la nationalité et la tolérance.

Nous en trouvons la preuve dans la conduite même que tint Bodin comme magistrat dans la ville de Laon, au pouvoir de la Ligue. Il s'appliqua avec courage à modérer les triomphateurs. Plusieurs habitants ayant été emprisonnés comme suspects de royalisme, la foule essaya de pénétrer dans la prison pour les massacrer. Bodin fit faire, le 21 mars 1589, une enquête contre les auteurs de cette tentative. Le conseil qui dirigeait les affaires de la ville le blâma, et, quand la chose fut mise en délibération, se leva contre lui. Quelques jours après, des commissaires arrivèrent de Paris, ayant reçu la mission de répandre dans la ville l'esprit d'insurrection. Bodin ne craignit pas, dans la réponse qu'il leur adressa, de laisser percer son désir du prochain rétablissement de l'autorité monarchique.

Le sort de Bodin fut alors celui de tous les hommes politiques qui cherchent à louvoyer entre les partis. Il n'en satisfit aucun et déplut à tous. En janvier 1590, les ligueurs renouvelèrent l'accusation d'hérésie déjà intentée contre lui par Michel de la Serre et par la rumeur publique. Le conseil alla jusqu'à ordonner une perquisition dans son domicile. Son cabinet fut exploré ; quelques livres suspects y furent trouvés, notamment une généalogie d'Henri IV. Ses livres furent brûlés publiquement. Les meneurs répandirent ou plutôt accréditèrent contre lui ce renom de sorcellerie auquel son ouvrage, publié en 1579, sur la *Démonomanie*, prêtait par le titre, non par le fond : car le caractère de ce livre bizarre était une sainte hor-

reur de cette sorcellerie, à laquelle l'auteur avait la faiblesse d'ajouter foi. Mais la multitude n'a pas coutume de pousser si loin ses réflexions. Bodin avait écrit sur la sorcellerie; on en conclut qu'il était sorcier.

Inquiété par le parti ligueur exalté, Bodin néanmoins ne quitta point son siége de magistrat. Une anecdote qui mérite la peine d'être racontée achève de montrer sous son vrai jour ce caractère dont nous avons pu apprécier la noblesse et la vigueur dans plusieurs circonstances. En 1593, un jeune homme fut arrêté comme espion et conduit devant le commandant de la ville, qui le condamna à être pendu. Une partie de la population, indignée de l'irrégularité de ce jugement, se porta sur la place de l'exécution, et força le bourreau à s'enfuir, quand le patient était déjà suspendu à la potence. La mère du jeune homme, mêlée à la foule, s'approche et coupe la corde. Le malheureux va chercher un refuge dans une maison voisine. Le commandant averti fait rechercher le fugitif qui s'était caché sous un tas de foin. Sur ces entrefaites, Bodin accourt indigné, adresse une vive remontrance au commandant, invoque la justice qui place les accusés sous la protection des formes juridiques, et son énergie, soutenue par la voix du peuple, force le commandant à lâcher sa proie. L'accusé fut traduit devant le tribunal, et nul témoin ne se présentant, Bodin eut la joie de le faire absoudre.

A la fin de 1593, Bodin rompt ostensiblement les derniers et faibles liens qui l'attachaient à la Ligue. Il y renonça quand il y avait encore du courage à le faire, quand les habitants continuaient d'opposer à Henri IV une énergique résistance, et il se déclara ouvertement et cette fois en pleine liberté pour le roi selon son cœur et selon ses principes. Malheureusement il ne lui fut pas donné de voir l'édit de Nantes, et il ne put que saluer l'aurore du nouveau règne. Il devait mourir en 1596.

Les opinions religieuses de Bodin ont été fort controversées. Une foi très-ferme dans la Providence est tout ce qu'on peut en affirmer avec certitude. L'examen de l'*Heptaplomeres* nous montre là-dessus toute sa pensée. Nous avons vu dans le mor-

ceau cité d'Auguste de Thou que Bodin avait été autrefois *de la religion*. Nous trouvons à l'appui de cette assertion dans le *Gallia Orientalis* une lettre latine fort remarquable adressée par lui à Jean Botru de Madras. Cette lettre écrite par l'auteur, encore jeune, vers 1563, avait été communiquée à Colomiès par un de ses parents, une des notabilités d'Angers, qui l'avait entre les mains ; l'auteur du *Gallia Orientalis* y voit avec raison un gage certain des sentiments protestants de celui qui l'a écrite. Nous dirons avec Colomiès : «Puisqu'il s'agit des écrits de Bodin, nous n'enverions pas au lecteur cette épître, encore qu'un peu longue, dans laquelle il trahit ses véritables sentiments religieux. » Mais nous ajouterons cette réserve que ses sentiments religieux paraissent ici dans leur première ferveur et vont jusqu'à justifier en partie, en les rejetant sur la corruption des catholiques, ces guerres pour cause de religion contre lesquelles il passera sa vie à lutter. Après les assurances répétées d'une vieille amitié, il continue : « Si ton bon naturel et l'excellence de ton caractère te rendent aimable à tous, mes sentiments sont en outre si bien d'accord avec les tiens que notre amitié ne me paraît pas l'œuvre du hasard, mais celle même de la nature, surtout quand je songe que nous différons dans nos opinions religieuses. On pourrait comprendre par là que ceux-là se trompent qui pensent que dans l'amitié il faut qu'il y ait nécessairement conformité d'opinions sur les choses divines. Car bien que sans religion et sans la crainte d'une divinité, une des plus belles vertus, la justice, et la bonne foi dans les relations sociales qui en est l'effet, pourraient à peine exister, cependant telles sont parfois la force et la bonté du naturel, qu'elles ont la puissance d'entraîner les hommes à s'aimer mutuellement, en quelque sorte malgré eux et en dépit même de leurs efforts. Quelle plus grande preuve en pourrais-je donner que Cicéron lui-même, qui ne craint pas ici de se contredire, puisque, malgré lui, il aima Pomponius Atticus, épicurien célèbre, puisqu'il l'aima, dis-je, d'une incroyable amitié, quoiqu'il ait attaqué les épicuriens avec la dernière énergie. Aussi ne douté-je point que notre affection, qui a pris si vite un tel accroissement, arriverait au plus haut

degré, si la même manière de voir sur les choses divines venait à s'y joindre. Pour produire un si heureux effet, je te prie et te conjure quelquefois de m'amener à ton avis ou de te rendre à mes exhortations. Je t'avais écrit dans ma dernière lettre de la façon suivante : Les diverses opinions sur les religions ne doivent pas te troubler, pourvu que tu aies dans l'esprit que la vraie religion n'est pas autre chose que le regard d'un esprit pur vers le vrai Dieu. Ta réponse semble accuser sourdement ma religion ou plutôt celle du Christ, et en faire découler, comme de leur premier principe, les causes de la guerre civile qui a mis en feu toute la France. Assurément j'en tombe d'accord, mais j'ajoute qu'aucune preuve de la véritable religion n'est plus forte que celle-ci, à savoir que les forces humaines sont vainement conjurées contre elle. Quant à l'opinion populaire qui attribue l'origine de ces guerres à la religion, c'est une injure qu'on a fait retomber non-seulement sur les chrétiens, mais sur le Christ lui-même. On s'autorise de ce qu'il a dit : Je ne suis pas venu apporter la paix, mais la guerre, armer les enfants contre les pères, le mari contre la femme. Mais ces paroles désignent, pour qui sait comprendre, les dissensions intestines qui s'élèvent en nous, la guerre contre le démon, attaqué par le Christ plus puissant que lui, dans cette citadelle intérieure où il semblait jouir d'un profond repos! Au reste, ces explications ont déjà été réfutées autrefois par Athenagoras, Justin, Tertullien, Arnobe, Lactance, surtout par Augustin dans ses livres de la *Cité de Dieu*, écrits exprès pour enseigner que les victoires des Gothis et que les guerres civiles qui étaient rejetées sur le Christ avaient pour origine l'impiété des hommes et les cruels supplices des chrétiens innocents. Au surplus, si la religion peut être appelée cause et principe de guerre civile, ce serait à la façon d'une médecine salutaire qui ne peut guérir une maladie invétérée sans un grand sentiment de douleur et sans arracher des gémissements au malade. C'est un dogme constant parmi nous que l'homme créé dans une condition supérieure et orné par la main de Dieu

des plus belles vertus s'est écarté de sa vraie route; depuis, une corruption éternelle a tellement pénétré le cœur humain que ni l'émulation des récompenses n'a pu l'exciter au bien, ni la terreur des supplices le détourner du vice. Aussi serions-nous plongés dans la nuit et dans de perpétuelles ténèbres, si Dieu dans sa toute-puissance ne faisait paraître, à des temps marqués, en quelques hommes d'élite une vertu éclatante, afin qu'ils servent de guides au reste des mortels qui s'éloignent de la voie droite de la vertu. Tels furent, il y a environ deux mille ans, les saints personnages dont l'histoire sainte a raconté la vie, et les prophètes des deux époques. Je passe sous silence Pythagore, Héraclite, Thalès, Solon, Aristide, Anaxagore, Socrate, Platon, Xénophon, Hermodore, Lycurgue, Numa, et les Scipion, et les Caton. Quels hommes pourtant! de quelle intégrité, de quelle sagesse ils brillèrent! Aucun d'eux n'échappa aux calomnies de l'impiété, beaucoup furent condamnés à l'exil, plusieurs immolés devant les autels, d'autres condamnés à différents supplices comme des citoyens séditieux. Cependant tous se ressemblent par les qualités morales les plus accomplies et par une haute piété, et, s'il faut en croire Augustin, les Platoniciens sont bien près de devenir chrétiens. Or, Platon, en annonçant partout le culte d'un Dieu unique et la céleste énergie de nos âmes immortelles, semblait dire qu'il fallait le croire jusqu'à ce qu'un être supérieur à lui apportât un dogme plus sacré : c'était le Christ qui, venu du Ciel sur la terre, anima d'une étincelle divine des hommes choisis et d'une vie irréprochable, afin de purifier l'univers souillé par l'infamie des vices et des crimes, afin de ramener au culte véritable du Dieu tout-puissant les mortels enchaînés par d'odieuses superstitions; et cependant lui-même, ainsi que ses disciples, subit le plus cruel et le plus ignominieux des supplices, parce qu'il était accusé de prétendre à l'empire et de mépriser les superstitions. Mais telle fut la puissance de son enseignement que, malgré les embûches des hommes pervers et les cruautés inouïes des tyrans, qui le combattirent pendant plus de trois cents années, il se maintint par sa seule puissance, jusqu'à ce que Constantin

s'appuyant, grâce à la confiance qu'inspirait le nom chrétien, sur les légions gauloises, germaines et bretonnes, entreprit, n'étant encore que particulier, une sainte guerre contre son prince pour l'honneur du christianisme et précipita du pouvoir des tyrans qui abusaient, au profit de leur cruauté, du titre de princes. Avant lui, Moïse et Judas Machabée n'avaient pas hésité à tenir la même conduite, ils avaient rasé les temples et les cités plus florissantes pour ne pas laisser subsister une seule trace d'une si grande superstition : qui pourrait douter que cela même n'ait été tenté, par la permission de Dieu, à cause des massacres et des supplices des hommes de bien qui s'efforçaient de détruire la plus honteuse idolâtrie? Je pense donc, mon cher Botru, que telle est la cause de la guerre religieuse; cependant il me plaît de réfuter quelques-uns des principaux arguments de nos adversaires, sur les points qui forment l'objet éminent de la controverse. — Pendant quinze cents ans, disent-ils, nous avons honoré par un culte les âmes des bienheureux et leurs statues; nous avons célébré la messe; nous avons adoré l'eucharistie; nous avons cru aux feux du purgatoire; enfin c'est un crime que de simuler une religion fausse, et il n'est pas moins coupable de dissimuler une religion vraie; car ce sont là des actes contraires à la majesté divine. Dieu aurait-il pu souffrir que nous vécussions au sein de telles erreurs et que lui-même fût misérablement déchiré par des impies? Voilà les raisons auxquelles ils donnent d'amples développements.— D'abord j'accuse d'erreur leur supputation des années; car il n'y eut aucune statue avant le huitième siècle; nulle apothéose de mortels avant quatre cents ans; quant aux flammes vengeresses chargées de purifier les âmes (le purgatoire), les Grecs et les Asiatiques en ont toujours eu horreur. Sur ces objets les livres mêmes qui nous forment à la piété pourront vous apprendre abondamment des choses que j'omets pour abréger; d'autant plus qu'il est facile de puiser aux sources auxquelles moi-même j'emprunte. Accordons enfin que les hommes ont vécu durant seize cents ans dans une superstition impie : devons-nous pour cela en rejeter encore la faute sur Dieu? Certes, en vertu d'un

pareil argument, il faudrait avouer que Dieu a été bien coupable d'avoir permis que pendant tant de milliers d'années tous les hommes, avant le Christ, vécussent dans l'horrible esclavage des démons : l'absurdité de l'une de ces choses mène à celle de l'autre. C'est par une semblable raison qu'un philosophe soutenant l'éternité du monde prétendait que le Dieu éternel n'avait pu envier si longtemps à la création les bienfaits dont nous jouissons. Puis donc que de telles opinions ne peuvent s'accorder entre elles et que nous les voyons s'écrouler par leur fondement, il n'est pas douteux que les fondements des autres ne s'écroulent d'une chute semblable, etc...» Il est à regretter qu'on n'ait pas le reste de cette lettre curieuse. L'auteur du *Gallia Orientalis* ajoute que le personnage de distinction de qui son père la tint, écrivait à celui-ci dans ces termes : « Je vous envoie la lettre de Bodin que j'ai fait copier sur l'original, que j'ai imparfait comme vous verrez; j'espère pourtant vous envoyer bientôt le reste; ce sera lorsqu'un de mes amis qui l'a et qui ne me l'a jamais voulu donner, sera revenu de la campagne. » Mon père, ajoute Colomiès, ne reçut rien depuis.

Tel est le seul témoignage direct que nous ayons des sentiments de Bodin, relativement à la Réforme. Ménage, Nicéron, Bayle, tous ceux qui ont parlé de notre auteur avec quelque détail, se contentent de dire en se répétant les uns les autres, ou plutôt en répétant la phrase d'A. de Thou, qu'il avait appartenu *autrefois* à la religion réformée; et Bayle, faisant allusion à la lettre précédente, trouve qu'elle est celle d'un *bon huguenot*. A-t-elle été écrite avant ou après les Etats de Blois? Bayle incline à croire qu'elle le fut après la première guerre civile, celle qui fut terminée au mois de mars 1563. Ce qui est certain, c'est que rien, ni dans les paroles et dans la conduite de Bodin, en 1576, aux Etats de Blois, ni dans les opinions qu'il émet dans sa *République*, n'annonce un protestant déclaré; bien plus, dans ce dernier livre, son vœu manifeste est celui de l'unité de la foi catholique. S'il se prononce très-décidément pour la tolérance, il n'y paraît pas dépasser non plus le gallicanisme. Telle fut sa

foi, du moins politique. Dans le rapprochement établi entre les sages de l'antiquité et les saints du christianisme, que nous avons vu dans sa lettre, je reconnais plutôt le philosophe et le savant de la Renaissance, que le calviniste. Au point de vue purement politique, il importe peu que l'auteur de la *République* ait été dans le fond de l'âme un protestant modéré comme Lanoue et comme Henri IV, ou un catholique comme l'auteur des *Recherches de la France*. Ce qui importe, ce qui ne saurait être contesté, c'est que sa politique est celle même qui a inspiré l'édit de Nantes. Tenons-nous-en là.

On comprend que cette impartialité philosophique en matière de religion, au moment des guerres religieuses, devait soulever contre lui un concert à peu près unanime de la part des jésuites, et même de celle des protestants. Bayle lui-même, qui n'est pas fort exigeant en cette matière, parle de la religion *amphibie* de J. Bodin. Jacques Gillot écrit à Scaliger (9 février 1607) au sujet de l'*Heptaplomeres* : « C'est un livre bien fait, mais fort dangereux, parce qu'il se moque de toutes les religions, et enfin conclut qu'il n'y en a point. Aussi l'auteur n'en avait-il point lui-même : il mourut comme un chien, *sine ullo sensu pietatis*, n'étant ni juif, ni chrétien, ni turc. » Le même écrivain ajoute : « Bodin était un étrange compagnon en fait de religion. Il mourut de la peste, à Laon, en 1596, assez vieil, et ne dit pas un mot de Jésus-Christ. » En 1607, on prêche encore contre Bodin dans les chaires de Paris. Bayle observe que Scaliger lui-même, ennemi personnel de Bodin, s'en étonne dans une lettre latine écrite vers la fin de février 1607, à Charles Labbé. L'ancien adversaire de Bodin s'afflige de ce débordement inattendu, et demande qu'on laisse reposer en paix ses mânes. L'auteur de la *République*, dans son *Apologie de René Herpin*, se plaignait déjà que des prédicateurs pussent ternir impunément sa réputation. Personne ne s'y employa avec plus de zèle que le P. Possevin. La critique de Possevin est celle d'un écrivain plein de malveillance, et bien décidé à incriminer tout ce qui porte trace de libre examen. « Voyez avec quelle envie de censurer, dit Bayle avec autant de vérité que d'énergie, il

épluche la Méthode de l'histoire, et avec quels tours de sophiste il empoisonne des propositions qui peuvent avoir un bon sens. Son grand grief est que Bodin parle de Luther, de Calvin et de Mélanchthon en termes honnêtes, et qu'il voudrait que l'on mît des bornes à la puissance papale. » Le protestant Grotius déclare que Bodin « avait fait de grandes brèches à sa foi par ses habitudes avec les Juifs. » C'est aussi l'opinion de Meric Casaubon et de Diecman, dans son petit livre *De naturalismo*. On a prétendu aussi que dans l'*Heptaplomeres* il se prononçait pour la religion juive. Ainsi Bodin a paru tour à tour huguenot, indifférent, incrédule, juif et athée : nous avons lu chez de récents écrivains qu'il pourrait bien avoir été panthéiste. L'étude de l'*Heptaplomeres*, livre qui n'a jamais été publié en France, et qui n'a vu le jour qu'en latin, dans ces derniers temps, grâce à M. Guhrauer, nous permettra d'apprécier en connaissance de cause ces différentes hypothèses.

Les dernières années de Jean Bodin n'offrent rien dont les historiens fassent mention. Il mourut, comme nous venons de le voir, de la peste, à Laon, en 1596, âgé de soixante-six ans, et fut enterré au couvent des Cordeliers de cette ville. C'est de cette année même que date son *Amphitheatrum naturæ*, le plus défectueux de ses ouvrages, avec la *Démonomanie*, qu'il avait publiée en 1579. Bodin vécut entouré d'une estime et d'une renommée qui se rapprochent de la gloire. Ses livres obtinrent un immense succès. Sa *République*, traduite dans presque toutes les langues de l'Europe, ainsi qu'il le dit dans son *Apologie de René Herpin*, attaquée par Auger Ferrier, de Toulouse, médecin et astronome, par Michel de la Serre, de Montpellier, par Pierre L'Hostail, par Frankberger, etc., critiquée par Cujas et Scaliger, reçut d'un autre côté un accueil et des éloges à la hauteur de son mérite, et qui parfois même vont au-delà. De Thou en parle avec estime et admiration, mais avec mesure. Mornac écrit à son sujet :

Jani Bodini gallicam Rempublicam,
Qui viderit, majus nihil fatebitur
In eruditâ luce prisci sæculi :
Gallis hic, olim quod Quiriti Tullius.

Naudé, au rapport de Ménage, disait que « la *Rhétorique* d'Aristote, la *Poétique* de Sealiger, la *Sagesse* de Charron, et la *République* de Bodin, étaient de tous les livres ceux qui étaient faits avec le plus d'art. » Nous partageons ici l'admiration du grand érudit, mais en trouvant que le mot d'*art* n'est pas ici le mieux choisi. Nous ne le suivrons non plus qu'avec réserve dans les éloges par trop emphatiques qu'il donne à notre auteur, dans sa *Bibliographie politique*. Naudé, ainsi que le dit Bayle, « ne paraît pas être de sang-froid en louant Bodin, mais plutôt saisi du plus violent enthousiasme qui ait fait voler jusques aux nues les hyperboles des poètes. » On en jugera par ce morceau que nous traduisons pour montrer du moins quelles admirations a suscitées un écrivain maintenant mis en oubli; l'auteur du *Mascurat* y mêle, on va le voir, des louanges méritées aux exagérations de langage les plus intempérantes. « Parmi les Politiques, dit-il, nul n'a atteint de but, à l'exception de Jean Bodin, auquel le cèdent tous ceux qui jamais ont publié des livres sur la République,

Quantùm lenta salix pallenti cedit olivæ,

et ce n'est pas sans raison : ayant reçu de la nature un génie infatigable et des plus vastes, et l'ayant cultivé par une étude opiniâtre, une érudition inépuisable et un jugement merveilleux, il l'appliqua à l'intelligence de toutes les matières, à ce point que triomphant des difficultés de presque toutes les langues et de presque toutes les sciences, non-seulement il éleva le Théâtre de la nature, mais parcourut et mit dans le plus bel ordre toutes les constitutions des États de ce monde, leurs formes, leurs lois, leurs institutions, le secret en un mot de leurs vertus et de leurs vices. Phénix de son siècle, il se consuma enfin dans la contemplation de cette profonde sagesse dont il aurait dû plutôt vénérer et admirer les mystères [1] que de les soumettre à sa critique comme tout le reste. Quant à ce qui regarde sa *République*, il faut avouer que c'est un ouvrage

[1] Allusion à l'*Heptaplomeres*.

élaboré avec génie, travaillé avec art, accompli pour le jugement, et tellement achevé que celui qui s'en éloignera ne pourra qu'aller se briser contre les écueils et les rochers. Je sais que l'Italien Fabio Albergati, que de la Serre et Augier Ferrier en France, ont fait tous leurs efforts et publié des livres pour le perdre et le ruiner. Mais l'événement a bien prouvé que c'était le combat des Pygmées avec Hercule : aussi n'est-ce point la censure des critiques qui est pour lui à redouter, mais le jugement seul de l'Eglise. Il a plus de peine à échapper à ses blâmes qu'aux arguments de ses ennemis; aussi ses livres ne doivent-ils pas être parcourus, à moins qu'on n'ait obtenu d'avance la permission de lire et Bodin et tous les autres écrivains politiques. » On reconnaît dans ces dernières lignes la circonspection habile et tant soit peu hypocrite de Gabriel Naudé. Il parle aussi d'un air de terreur de « ce grand livre de Bodin qui n'a jamais vu le jour, et plaise à Dieu qu'il ne le voie jamais, sur les mystères des choses sublimes! (*Heptaplomeres, colloquium de rerum sublimium arcanis.*) » Dans un autre endroit, Gabriel Naudé dit au sujet de la *Démonomanie :* « Ce premier homme de France, Jean Bodin, après avoir, par une merveilleuse pénétration d'esprit accompagnée d'un jugement solide, traité toutes les choses divines, naturelles et civiles, se fût peut-être méconnu comme homme et eût été pris infailliblement par nous pour quelque intelligence, s'il n'eût laissé des marques et vestiges de son humanité dans cette Démonomanie qui a été fort bien jugée par le défunt sérénissime roi de la Grande-Bretagne, *majori collecta studio quam scripta judicio :* ce qui peut être arrivé parce que ce grand esprit, qui entendait fort bien la langue sainte, s'est amusé plus qu'il n'était à propos à la doctrine des rabbins et thalmudistes, *quibus*, comme le remarque le jésuite Possevin, *hoc libro tam videtur addictus, ut ad eos sæpius recurrat quam ad evangelicos.* » Quant à nous, pour finir par des autorités plus maîtresses de leur admiration et qui ne louent qu'à bon escient et à la dernière extrémité, nous conclurons avec Bayle : « Laissons à Bodin sans controverse un grand génie, un vaste savoir, une mémoire et une lecture prodigieuses; » et avec

Montaigne [1] : « Jehan Bodin est un bon autheur de notre temps, accompagné de beaucoup plus de jugement que la tourbe des escrivailleurs de son siècle, et mérite qu'on le juge et considère. »

CHAPITRE II.

DU LIVRE DE BODIN SUR LA *MÉTHODE HISTORIQUE* (*Methodus ad facilem historiarum cognitionem*). — ORIGINES, AU XVIe SIÈCLE, DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT ET DE LA PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE.

Bodin a mis presque toute sa pensée dans cet écrit publié en 1566, c'est-à-dire dix années avant la *République*. Un tel livre suffirait à placer son auteur à un rang très-élevé, et nul doute que nous n'eussions déjà reconnu en lui le véritable père de la philosophie de l'histoire, si l'artiste eût un peu mieux protégé le penseur. Malheureusement Bodin exprime en latin, dans un latin assez élégant, mais sans charme, des pensées qui, pour se faire jour dans leur nouveauté, voulaient être énoncées en français et dans un langage habile et saisissant, surtout avec plus de brièveté. Nous nous proposons de rechercher et de recueillir l'esprit de ce livre, trop souvent étouffé sous l'érudition.

La pensée qui l'inspire ne pouvait naître que d'un siècle à la fois très-érudit et très-réfléchi, et dans un esprit qui, dans ce siècle, représente surtout la réflexion. L'union de l'histoire et du droit, l'interprétation philosophique de l'une et de l'autre de ces études, la politique donnée comme but à l'expérience historique, l'esprit moderne plein du sentiment de sa force, se mettant hardiment au-dessus de l'antiquité et proclamant la

[1] *Essais*, liv. II, chap. 32.

supériorité de nos sociétés, tels sont les caractères essentiels et éminents de la *Méthode pour la connaissance de l'histoire.*

Dans la Préface du livre, Bodin commence par rompre ouvertement en visière avec le commentaire littéral et terre-à-terre du droit romain. Une étude même élevée de ce droit ne lui suffirait pas. Il est absurde, dit-il, de conclure du droit romain, qui a varié, au droit universel. Ces mots de droit universel sont employés par l'auteur dans toute l'étendue de leur double sens philosophique et historique. L'universel, c'est d'une part la justice éternelle [1] qui se dégage des codes, lesquels en sont l'expression fort multiple; c'est d'un autre côté l'ensemble des législations, jugé d'après ce type et mis en rapport avec le génie divers des nations. « Tel est le plan vers lequel j'ai porté toutes mes études, toutes mes méditations.» «Nous avons, ajoute Bodin, tracé un tableau du droit universel, de telle sorte que les genres les plus élevés fussent rapportés à leurs principes mêmes, et que d'espèce en espèce on descendît jusqu'aux détails, de manière aussi à ce que toutes les parties se tinssent et fissent un seul corps.» —« Pour y parvenir, nous n'avons pas moins besoin de l'autorité des historiens que de celle des jurisconsultes, afin que les Perses, les Grecs, les Egyptiens, les Hébreux, les Espagnols, les Anglais, les Italiens, les Allemands trouvent auprès des Romains la place qui leur est due. » Voilà la donnée dans toute son étendue : d'une part, l'idéal du droit en soi; de l'autre, une large méthode d'investigation embrassant tous les peuples anciens et modernes, et qui a pour objet d'éclairer l'une par l'autre la jurisprudence et l'histoire. Cadre immense qu'il est beau d'avoir su tracer et remplir, même imparfaitement, en frayant la route à Montesquieu!

[1] Rangeant les praticiens avec les commentateurs parmi ceux qui n'ont pas l'intelligence vraie du droit, il met dans une classe supérieure « ceux qui, formés non-seulement par les préceptes et par la pratique du barreau, mais aussi par de nobles études et par une solide philosophie, s'attachent à cette essence de la justice qui ne change pas suivant les caprices des hommes, mais qu'a réglée une loi éternelle, ceux, en un mot, qui mettent leur science à savoir à fond la règle de l'équité et à dériver le droit de sa source la plus haute (*ab ultimo principio*). »

L'esprit politique chez Bodin a sa place à côté de l'esprit philosophique. Continuant à tracer son plan qui sera en partie celui de l'*Esprit des Lois* : « Nous voulons recueillir, dit-il, les lois des anciens, dispersées çà et là, car c'est dans l'histoire qu'est contenue la meilleure partie du droit universel; et, ce qui est très-utile pour l'appréciation judicieuse des lois, c'est d'elles que nous pouvons apprendre les mœurs des nations, les fondements de l'Etat, ses développements, ses formes, ses révolutions et sa fin : tel est le principal objet de cette méthode. *En effet, la première utilité de l'histoire est de servir à la politique*. Et si j'ai insisté sur ce qu'un tel sujet offre de général plutôt que sur les détails, c'est que cette étude si nécessaire à la véritable intelligence des choses n'a été faite jusqu'ici que négligemment et par un petit nombre d'écrivains. »

On peut donc définir sa méthode : La philosophie appliquée à l'étude comparée des nations, la philosophie qui, dit-il dans son préambule, « mourrait d'inanition au milieu de ses préceptes, si elle ne les vivifiait par l'histoire. »

Puisqu'il s'agit d'un livre consacré tout entier à la méthode, insistons sur les divisions et sur le plan que notre auteur introduit dans l'étude de l'histoire. Nous verrons de beaux résultats succéder à ces considérations d'une aridité inévitable.

L'auteur du *Methodus* divise l'histoire en histoire humaine, histoire naturelle et histoire divine. (Ch. I. *Quid historia sit et quotuplex*). En donnant à des objets si divers le nom d'histoire un peu arbitrairement, Bodin reconnaît toutefois entre eux cette profonde différence que la nature et Dieu sont immuables, tandis que l'objet seul de l'histoire humaine varie. Par laquelle de ces recherches convient-il de débuter? Il semblerait naturel, ajoute-t-il, de commencer par l'histoire divine, mais l'homme commence par agir, pour s'élever ensuite aux causes qu'enfin il rattache à Dieu. « Nous-mêmes, ensuite la famille, puis la société civile, puis la nature, enfin Dieu, voilà la véritable série de contemplation dont bien peu d'hommes, élevant leur esprit au-dessus des sens, comme on élève avec effort la tête au-dessus des flots, peuvent se montrer capables. » « Les questions qui

regardent Dieu sont grandes et obscures : à ceux qui sortent d'épaisses ténèbres il faut ménager le jour, il faut les engager à regarder la terre, puis les nuages, puis la lune, afin que leur vue fortifiée puisse ensuite contempler parfois le soleil. » Bodin déclare qu'il s'attachera seulement à l'histoire humaine. Frappé de la variabilité des événements, des mœurs et des lois dont elle se compose, il forme le dessein d'y introduire un peu de cette raison, un peu de cet ordre qu'il voit briller dans les autres parties de la création et de la science. Il croit que cela est possible, et il en donne cette raison que l'homme est mêlé de matière,—d'où les contradictions et les troubles;—et d'esprit immortel, d'où quelque fixité, quelque suite, quelque certitude par participation à l'immutabilité divine et à la stabilité des mathématiques pures, science d'une certitude absolue parce qu'elle est libre de toute alliance avec la matière. Toute la partie *pythagorique* et rêveuse des idées de Bodin, son application du système numérique à la philosophie de l'histoire, dérive en partie de cette vue, la recherche du divin et de l'immuable à travers les conditions matérielles de l'espace et du temps : il en sait heureusement tirer aussi ses plus hautes et ses meilleures vérités.

Dans le chapitre II (*De ordine historiarum*), Bodin montre avec plus d'insistance et de développement l'esprit et quelques-unes des grandes applications de sa méthode. La synthèse, qui est son but marqué dans tout le chapitre, suppose à ses yeux, bien loin de l'exclure, une analyse étendue. *Principio adhibeatur præstans illa docendarum artium magistra, quæ dicitur analysis.* Il s'applique à déterminer les rapports de l'histoire humaine avec l'histoire divine par l'étude des religions, qu'il considère comme ayant une suprême importance, et avec l'histoire naturelle par la géographie. L'homme se trouvera ainsi expliqué par l'action de Dieu et par celle du monde extérieur se combinant l'une et l'autre avec sa propre nature.

Il ne faut négliger aucune source, suivant Bodin, pour arriver à la pleine lumière sur les développements de l'humanité; et l'histoire moderne n'a pas moins d'intérêt que celle des Romains et des Grecs; il ne lui a manqué que des écrivains.

Eclairons-nous donc par l'une comme par l'autre. Ce passage du chapitre III (*De historicorum delectu*) rappelle d'une façon moins ingénieuse, quant à l'expression, mais avec plus de grandeur et de portée dans les vues, le premier chapitre des *Recherches de la France*, dans lequel Etienne Pasquier regrette que nos pères se soient montrés si peu soucieux de leur propre gloire. Pour bien juger des historiens, il faut, selon notre publiciste, non-seulement être versé dans la science, mais dans l'action. Il divise les historiens en trois classes, ceux qui, bien doués du côté de la nature et mieux encore quant au savoir, s'appliquent à cette étude, ceux qui sans lettres ne manquent ni de pratique ni de génie, enfin les écrivains qui suppléent par le talent à la pratique qui leur manque : ces genres renferment une grande diversité d'espèces. Le parfait historien réunit la pratique, les lettres, le droit public, tout ce qui développe et éclaire le sentiment du bien et du mal, tout ce qui ouvre l'esprit à l'intelligence des choses. Parmi les causes de partialité il s'étend sur l'esprit étroit et aveugle de patriotisme. Il voudrait que l'historien n'eût exercé aucune charge dans sa patrie au moment où se passent les faits qu'il raconte. La vénalité attire aussi ses critiques, et Froissard ne lui paraît pas là-dessus des plus irréprochables. Il partage les historiens en civils, — à la tête desquels il met Denys d'Halycarnasse et Plutarque ; en militaires, notamment César, et Froissard parmi les modernes ; — en civils et militaires tout à la fois, Xénophon, Polybe, Thucydide, chez les anciens ; il fait une classe de ceux qui ont vécu dans le secret des cours et des affaires, comme Machiavel, une autre de ceux qui ont particulièrement connu les mœurs des peuples et les particularités géographiques des lieux, Diodore, Strabon, Léon l'Africain ; une encore de ceux que la religion a surtout occupés, Philon, Joseph, Eusèbe, Orose, Sidoine, Grégoire de Tours, etc. De tous les historiens, ceux qu'il préfère, ce sont ceux qui ont vu et qui ont réfléchi, tels que Thucydide, Salluste, Xénophon, Commynes, Guichardin et César. Je sens dans cette préférence, et jusque dans sa sévérité injuste pour Hérodote et

pour Tite-Live, l'esprit moderne, esprit avant tout d'examen et de critique, qui se fait jour puissamment [1].

Pour s'orienter au milieu de l'infinie diversité des faits et des contradictions de l'histoire, il faut des points fixes. L'auteur du *Methodus* indique, parmi ces points, la *différence des races* et l'*influence des climats*. Cette fameuse théorie des climats, attribuée trop exclusivement à Montesquieu, occupe dans la *République* une grande place ; elle joue déjà un rôle considérable dans la *Méthode historique*.

« Il faut donc chercher (*De recto historiarum judicio* [2], Ch. V) quelle est la vraie nature des peuples, du moins des plus illustres, afin que nous puissions peser la véracité des historiens à une juste balance, et juger avec plus de rectitude des particularités..... *Attachons-nous à ces faits fondamentaux, naturels, et non d'institution humaine, qui sont fixes*, qui ne cèdent qu'à l'emploi énergique de la force ou à la puissance de l'éducation, et qui, même ainsi modifiés, ne tendent pas moins à revenir à leur nature primitive. Sur un tel sujet, les anciens n'ont rien pu écrire, ignorants qu'ils étaient des pays et des lieux dont la connaissance est moderne . pourtant chacun d'eux est arrivé à en savoir tout ce qu'on pouvait en pénétrer à l'aide de probabilités et de conjectures. Pour nous, nous expliquerons d'abord la nature des peuples du Nord et du Midi, ensuite de ceux de l'Orient et de l'Occident, puis le détail des lieux, et s'ils sont montueux, marécageux, exposés au vent, à l'abri, etc.; puis nous parlerons de la puissance que possède l'éducation pour modifier la nature humaine; enfin, nous ré-

[1] Avec un sentiment très-exact des conditions de l'histoire telle que la comprennent les modernes, il regrette chez les historiens latins la négligence à exposer en détail et avec ordre les institutions et les coutumes de leur pays, comme si c'étaient, dit-il ingénieusement, choses trop connues ou *qui devaient être éternelles!* Sur ce point la supériorité des historiens grecs le frappe. On ne peut mieux parler de Polybe. Il loue dans Denys d'Halicarnasse et chez Plutarque leur sens religieux et moral, leur abondance de détails de mœurs. Toute cette revue des historiens grecs et latins est d'une intelligence libre et étendue qui juge ce qu'elle admire.

[2] Rien dans le chap. IV ne mérite d'être relevé qui ne se trouve déjà plus haut.

futerons les erreurs de Ptolémée et des anciens qui croient pouvoir rapporter les mœurs des nations aux différentes parties du zodiaque attribuées par eux à chaque région. La connaissance et l'intelligence de tels objets assurent, selon moi, la connaissance et l'intelligence d'une grande partie de l'histoire : peut-être même aucune controverse n'est-elle aussi nécessaire pour donner la possession de la science universelle de l'histoire et pour qu'on y porte un jugement que rien n'altère. Mais d'abord je pose en principe que les lieux et les astres n'exercent pas une influence fatale (idée qui d'ailleurs serait coupable) ; je dis seulement qu'ils affectent les hommes de telle manière, que ceux-ci ne peuvent triompher de cette loi de la nature que par l'assistance divine ou par une longue discipline. Gallien et Polybe ont tort d'affirmer que le climat exerce une influence fatale (*aëris temperiem necessariò nos immutare*). Le climat a sur l'état des âmes une grande puissance sans doute, mais non pas absolue, témoin le scythe Anacharsis ; c'est encore à cette variété des lieux que nous devons rapporter ce qu'écrit Platon : lequel dit au ve livre de ses *Lois*, « que les hommes sont inclinés au bien ou au mal par la diversité des pays, et qu'il est souvent nécessaire, pour en modérer les effets, de recourir à l'influence contrariante des lois. »

Esprit curieux comme Montaigne avec une direction toute dogmatique, Bodin établit une comparaison suivie entre le caractère des peuples et les climats, et s'efforce ingénieusement de déterminer les nuances morales qui résultent de la combinaison des températures entre elles. Si l'hypothèse risque de se mêler plus d'une fois à ces fines recherches, il n'y en a pas moins là une direction originale et féconde imprimée à l'investigation et d'incontestables et neuves vérités. Nous les retrouverons toutes en étudiant la *République*.

De l'influence exercée par la géographie sur l'humanité, l'auteur du *Méthodos* passe à celle de l'astronomie sur les événements historiques. Disons-le plutôt : cette astronomie n'est pas autre que l'astrologie de son temps. Par une de ces éclipses auxquelles est sujette cette raison si ferme et si brillante, nous

le voyons, dans un même livre, mêler la science la plus judicieuse, et la recherche de la vraie méthode avec la superstition la plus subtile à la fois et la plus absurde. Triste spectacle que celui d'un tel esprit venant échouer au vulgaire écueil des folies astrologiques (1) !

Nous entrons plus avant dans le sujet, dans la partie politique du livre : le chapitre VI (*De statu rerumpublicarum*) est comme la préface ou le résumé de la *République*. « La tâche de l'historien, dit-il, consiste surtout dans l'étude des choses politiques et *dans l'explication des révolutions humaines*. Aussi une méthode parfaite exige-t-elle qu'on rende compte des commencements, de la durée et de la décadence des États : rien de plus fructueux dans toute l'histoire. Par ses autres parties elle est la leçon des particuliers ; par celle-ci, elle est celle des gouvernements... Or, telles sont sur ce sujet les différences et même les contradictions que présentent de grands écrivains, qu'après tant de siècles de disputes, on est étonné de ne trouver personne qui ait déterminé encore la meilleure forme de gouvernement. »

Dans cette antiquité, en effet, qui a remué tant de questions, Bodin ne veut voir que des fragments ou des essais de la science politique comme il la conçoit. Polybe, Denys d'Halycarnasse, Plutarque, Tacite, y touchent avec supériorité : Platon en traite comme un grand philosophe, mais trop peu en homme pratique, et en y mêlant des chimères ; Aristote compare avec génie les constitutions entre elles, mais s'il approche du but plus que tout autre, il ne l'atteint pas en ce qui concerne l'idéal du bon gouvernement. Parmi les modernes, Machiavel, qui a une profonde connaissance des affaires, est trop peu moraliste, et Morus l'est trop exclusivement : il manque de la véritable intelligence politique, il ne connaît pas les vrais fondements de l'État, il

[1] Tenons-lui compte toutefois d'une certaine modération dans sa croyance à l'astrologie. Il avoue qu'on ne peut *jusqu'à présent* établir sur les observations recueillies aucune certitude ; mais il ne doute pas qu'une observation persévérante ne parvienne à en former une science plus certaine. Ce contraste de clairvoyance et de ténèbres ne doit pas trop nous étonner. C'est le cachet du siècle, et Bacon n'y devait pas échapper.

n'en a pas étudié les révolutions. Le remède est dans l'alliance de la philosophie qui fait défaut à la plupart, et de l'histoire qui manque aux autres. Il est nécessaire pour arriver au but, outre l'étude directe des gouvernements modernes, de consulter à la fois les philosophes et les historiens. « Il nous a paru utile, pour appliquer la méthode que nous proposons, de comparer entr'elles les discussions des philosophes et des historiens sur le gouvernement et sur les Etats de l'antiquité avec les Etats modernes, de telle sorte que par le rapprochement de tous ces éléments on puisse embrasser dans toute son étendue l'histoire politique. Le fruit que nous retirerons de ce débat, c'est de mieux comprendre quelles lois sont nécessaires avec le pouvoir royal, quelles avec l'État populaire, quelles avec l'aristocratie, car la diversité des législations suit celle des gouvernements. » N'est-ce pas le plan même de Montesquieu?

Mais, en laissant percer ses préférences, Montesquieu posera surtout en ces termes les problèmes des formes de gouvernement : Trouver la meilleure non pas en soi, mais suivant les temps et les lieux. En admettant que chaque forme a ses raisons d'être, Bodin le posera d'une manière un peu plus absolue; à ses yeux il y a des gouvernements bons ou mauvais par essence. Je passe ici bien des points secondaires ou même importants que reprendra l'auteur de la *République* ; mais je ne puis omettre de citer quelques passages extrêmement remarquables dans lesquels il exprime son antipathie contre certaines formes, avec une énergie de langage et une force de pensée qui montrent assez que ce n'est pas là seulement la voix d'un érudit et d'un théoricien qui se fait entendre, mais celle d'un citoyen effrayé du progrès de certaines opinions, d'un ennemi des aristocraties oppressives et des démocraties sans lumières.

« Comme il y a trois formes de gouvernements, celui d'un seul, celui de plusieurs, celui de tous, il faut nous appliquer non-seulement à éviter les gouvernements défectueux, mais entre les bons à choisir le meilleur : pernicieuse est la tyrannie d'un seul, pire la tyrannie de plusieurs ou l'oligarchie; mais la

pire de toutes est ce pouvoir déréglé de la multitude que les Grecs ont appelé ochlocratie et à qui Cicéron a donné le nom même de la tyrannie; cette forme est la plus voisine de l'anarchie, état où nul n'obéit et nul ne commande, où ni les bonnes actions ne trouvent leur récompense ni les mauvaises leur châtiment. Si nous rejetons une telle forme, il est donc nécessaire de choisir ou l'Etat populaire ou l'aristocratie ou la royauté. Je croirais qu'il n'y a rien à dire touchant la démocratie s'il n'y avait en sa faveur des avis nombreux. Machiavel, par exemple, par plusieurs preuves et arguments, se montre persuadé que cette forme est la meilleure. Il est vrai qu'en cela il mérite peu de créance, d'autant qu'on le voit lui-même ébranler les fondements de sa propre argumentation. Dans l'institution du Prince, il débute en reconnaissant deux formes de gouvernements, la monarchie et la république. Le même auteur examinant Tite-Live, affirme que la république de Venise est supérieure à toute autre forme de gouvernement... L'avantage donné à la démocratie est une opinion contraire à celle qu'ont toujours adoptée les philosophes et les historiens et les plus grands hommes. Pour ne citer que Xénophon, grand général et grand philosophe, il atteste que la puissance populaire est entièrement opposée à la vertu[1] : elle ne se maintient, en effet, qu'en repoussant les hommes de bien. Sénèque le dit en trois mots : Comment plairait-il à la multitude celui auquel plaît la vertu ? Ainsi en juge Aristote surtout, lorsque par les plus forts arguments il établit que les uns sont nés pour commander, les autres pour obéir. Tout le mal est venu de Platon, qui, constituant un Etat populaire[2], y a transporté une égalité pernicieuse. Les philosophes académiques issus de son école ont exagéré encore ses systèmes. Ils ont posé en principe que

[1] Ce langage est fort différent de celui de Montesquieu. Nous ne le jugeons pas encore : nous ne sommes ici que rapporteur et traducteur, et nous écartons tout ce qui pourrait troubler la suite des idées.

[2] Ce jugement de Bodin manque de justesse. La *République* de Platon n'est pas un état populaire, mais veut être une aristocratie de lumières et de vertus. Ce que Bodin critique avantageusement, c'est l'égalité selon Platon.

la société est conservée par la concorde, que la concorde ne peut l'être que par l'égalité des droits, laquelle ne l'est à son tour que par la démocratie; et ils sont partis de ce point pour conclure que par une absolue égalité les citoyens arrivaient à former une unité parfaite et que tel est le vrai but de la société humaine. »

Ce qui suit répond d'abord aux partisans de l'égalité absolue, puis à ceux même qui, sans rêver la communauté, considèrent les droits politiques comme inhérents à l'homme en société. Je ne crois pas qu'on ait jamais dit sur ce sujet controversé rien de plus net et de plus vigoureux : changez quelques mots à peine et vous croiriez entendre un philosophe ou un publiciste de nos jours. « L'hypothèse de Platon (celle de l'unité absolue comme but de l'État) me paraît radicalement fausse. Car si nous voulons tout rapporter à la nature, principe universel des choses, il est certain que ce monde, œuvre admirable de Dieu, est composé de parties inégales et d'éléments qui se combattent entre eux à un haut degré, et que les mouvements divers des astres sont si nécessaires à le maintenir, que sans cette discorde harmonique tout périrait. C'est ainsi que le meilleur Etat politique, s'il imite la nature, comme il est nécessaire, se conserve par les différences de gouvernants et de gouvernés, de maîtres et de serviteurs, de riches et de pauvres, de bons et de méchants, de forts et de faibles, et qu'un certain mélange d'esprits opposés sert à le maintenir ferme et inébranlable. Et de même que pour les instruments et pour la voix humaine les oreilles savantes ne peuvent supporter cette monotonie qu'on appelle l'unisson, mais qu'au contraire les voix les plus différentes, tantôt graves, tantôt aiguës, par leur accord produisent l'harmonie ; ainsi un jugement sain ne pourra supporter dans un Etat cette égalité ou plutôt cette uniformité populaire (*æqualitatem vel potiùs paritatem*). Mais grâce aux classes supérieures et inférieures, et à un ordre intermédiaire, l'Etat trouve dans une heureuse combinaison des contraires un admirable accord. *Le fléau de tous les gouvernements, c'est que*

ceux qui ont l'égalité en une certaine mesure prétendent qu'ils sont de tous points tenus dans l'inégalité, et que ceux qui sont inférieurs à quelques égards prétendent à tous les genres d'égalité. Or, avec la grande inégalité des natures et des aptitudes, qui pourra faire un égal partage de l'autorité, du crédit, des honneurs et des magistratures? autant vaudrait mesurer également le vivre et donner les mêmes vêtements aux enfants, aux adultes, aux vieillards, aux athlètes et aux malades, et s'imaginer que par un tel moyen on observe l'égalité véritable! Si Platon lui-même dans sa *République* met obstacle à l'égalité des biens en établissant quatre classes suivant le cens, mesure approuvée par la secte académique et adoptée par les législations populaires, lesquelles ont toutes condamné l'égal partage pour ne pas ébranler les fondements de l'Etat dont le principal objet est la durée, — pourquoi n'ont-ils pas interdit de la même manière l'égalité dans les droits politiques (*imperii æquationem*), car l'état populaire n'est pas autre chose que l'égalité dans la souveraineté. Il était moins absurde d'égaliser la richesse que le droit à la souveraineté : car tous les hommes sont capables de jouir des richesses, mais quant aux lumières nécessaires pour l'exercice de la souveraineté, c'est un don qui n'appartient qu'à un petit nombre. Or, qu'y a-t-il de moins capable et de moins modéré que la foule? Quoi de plus furieux dans ses emportements contre les gens de mérite? Oui, Tite-Live a eu raison de le dire, telle est la nature de la multitude, elle est vile quand elle sert, insolente lorsqu'elle commande[1]. »

Suit le panégyrique de la monarchie comme la moins difficile à réaliser des formes et comme la plus naturelle. Bodin répond aux partisans de l'aristocratie qui ne manquaient pas, nous l'avons vu, autour de lui : « Il est plus difficile de trouver plusieurs hommes vertueux que d'en trouver un seul, surtout lorsqu'on en rencontre si peu qui méritent ce nom

[1] Il oppose d'ailleurs, ainsi qu'Aristote, les rois aux tyrans, les grands aux factieux, le vrai peuple à la plèbe turbulente.

parmi une multitude de grands ; ils doivent d'ailleurs céder au suffrage des plus nombreux, puisque dans une république aristocratique comme dans une république démocratique les avis se comptent et ne se pèsent pas. S'il faut craindre un tyran, combien n'est pas plus à redouter une multitude de tyrans ! » —« Pourquoi d'ailleurs, laissant là les probabilités, ne pas nous conformer ici, comme pour tout le reste, à l'exemple de la nature ? Si nous observons celle-ci d'un peu près, nous y reconnaîtrons facilement et partout une monarchie ; car pour débuter par les plus petits objets, nous trouvons que les abeilles ont un roi, les troupeaux un chef, que les grues en troupe se mettent à la suite d'une d'entr'elles. Prenez ainsi les différents objets : vous verrez qu'il y en a toujours un qui excelle dans un même ordre, l'or parmi les métaux, le soleil parmi les astres, etc.; enfin qu'il n'y a qu'un seul Dieu, chef et auteur du monde. On dit même que parmi les mauvais génies il en est un qui domine. Mais sans aller plus loin, la famille n'est-elle pas une image fidèle de la république ? Or elle est réglée par l'autorité d'un seul[1] qui n'est pas une image fictive, comme le doge de Venise, mais une image vraie du gouvernement royal. Que Platon[2] change donc la nature des choses, qu'il place plusieurs maîtres dans une même famille, plusieurs têtes sur un même corps, plusieurs pilotes dans un même navire, plusieurs rois parmi les abeilles, plusieurs chefs parmi les troupeaux (si toutefois les paysans veulent bien le lui permettre), enfin qu'il partage la souveraineté entre plusieurs dieux : alors je conviendrai avec lui que l'aristocratie est préférable à la royauté. Mais si toute la nature réclame, si la raison se révolte, si une longue expérience s'élève contre, je ne vois pas pourquoi nous irions nous attacher à Platon ou à tout autre et violer la nature des choses. » Et un peu plus loin, alléguant les peuples de l'Amé-

[1] Sur la famille et sur l'autorité paternelle, voir la *République*.

[2] Ici Bodin combat Platon comme partisan de l'aristocratie. Tout à l'heure la doctrine de communauté du philosophe grec le faisait mettre par Bodin au rang des défenseurs de la démocratie. Il y a là une confusion sur laquelle nous n'insisterons pas.

rique : « Avaient-ils pris, demande-t-il, les leçons d'Aristote quand ils vivaient en monarchie ? »

Mais il y a deux formes de monarchie, l'élective et l'héréditaire. Bodin n'hésite pas sur le choix. Il critique Aristote appelant barbares les peuples qui consacrent l'hérédité dans le pouvoir. Quant à lui, il voit dans cette transmission de l'autorité royale au sein d'une même famille le meilleur gage de la tranquillité et de la durée des États, et trace un tableau saisissant des vices et des dangers de l'élection pour le pouvoir souverain, parmi lesquels il met au premier rang l'hostilité des grands envers le prince et leurs compétitions rivales si fécondes en guerres.

Nous venons d'étudier l'auteur de la *Méthode historique* comme écrivain politique, nous allons suivre, étudier, montrer par des citations convaincantes, la philosophie de l'histoire dans sa *Méthode historique*.

L'idée classique, pour ainsi parler, celle que Jean-Jacques Rousseau devait reprendre avec une telle audace et un tel éclat de paradoxe, c'est l'opinion que le genre humain dégénère. La décadence successive de l'âge d'or à l'âge de fer ne signifie pas autre chose, et la pensée première du *Discours sur l'inégalité des conditions* se trouve dans les Métamorphoses d'Ovide. Bodin nie hautement cette décadence[1]. « Une telle opinion, dit-il, veut être combattue : car si on consulte non des autorités de poètes, mais des témoignages d'historiens, on jugera certainement que

[1] Ch. VII. *Confutatio eorum qui quatuor monarchias aureaque sæcula statuunt.* Ces quatre monarchies font allusion à un passage de l'Apocalypse dans lequel les commentateurs voyaient la peinture de quatre grands États. Sont-ils anciens, modernes, quels sont-ils ? Bodin éprouve toutes les hypothèses et les condamne toutes. Il déclare même qu'il ne s'en occuperait pas si des autorités comme Mélanchthon, Sleidan, Onuphre, ne lui en avaient donné l'exemple, et qu'il passerait devant ce passage sans plus approfondir en disant : « Non liquet. » Certains interprètes ayant cru voir dans l'endroit en question les quatre âges dont parle l'antiquité, Bodin se trouve amené à examiner le véritable développement du genre humain. — C'est en partie ce passage qui fait écrire à Possevin (*De J. Bodini libris consideratio et cautio*) : « Universâ hâc tractatione hæresim sapit, quod Lutherum, Calvinum, Melanchthonem cæterosque nominet honorificè. » Possevin l'accuse aussi de méconnaître le caractère sacré de l'Apocalypse.

la révolution des choses humaines et de la nature entière est toujours la même[1] et que, comme l'a dit le maître de la sagesse, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. *Si l'on compare à notre époque l'âge qu'on appelle d'or, il pourrait paraître un véritable âge de fer.* Ne sait-on pas que le déluge est arrivé par l'ordre de la Divinité à cause des crimes des mortels, si grands, à ce qu'il paraît, que Dieu lui-même en aurait conçu du repentir d'avoir créé l'homme? Voyons donc ces temps qui ont suivi le déluge et qui sont appelés siècles d'or, non-seulement par les poëtes, mais par Caton lui-même dans ses livres sur les Origines. Il y rapporte que c'était alors que florissaient Cameses et Saturne. Or, nul ne doute que Cameses ne soit le fils de Noë, Cham, venu de chez les Hébreux ; et c'est une opinion non contestée que Saturne ne fut autre que Nemrod : son fils Jupiter ou Belus mit fin à l'âge d'or. D'où il est patent que l'âge d'or n'eut qu'une courte durée, si on le compare à une période de six mille ans. Caton, suivant les fables des poëtes, l'a renfermé dans un espace de deux cent cinquante ans. Or (dans ce temps même), quelle fut l'innocence de Cham qui fit à la pudeur de son père un affront si inouï, si insigne, qu'il attira les malédictions paternelles? Quant à Nemrod, qu'on nomme le fondateur de l'âge d'or, on voit assez quel il fut par son nom qui, en hébreu, si-

[1] Voilà bien ici et plus tard l'idée des *ricorsi*. Ce n'est pas la seule analogie de l'auteur de la *Méthode historique* avec Vico. D'ailleurs, ajoutons que ni le mérite de Bodin, ni même, selon nous, le génie du philosophe napolitain ne consistent dans cette vue des *ricorsi*; il est pour Bodin dans l'énergie avec laquelle il repousse l'explication rétrograde et (comme nous le montrons dans ce chapitre) dans l'affirmation de la supériorité des anciens sur les modernes. Ce qu'il y a de véritablement original dans la *Science nouvelle*, c'est d'avoir recherché la *loi* de ces *retours*; c'est d'avoir identifié et suivi dans leur marche parallèle le développement du *droit* et celui de l'humanité, c'est d'avoir eu le sentiment de l'identité de l'esprit humain et d'en avoir poursuivi la démonstration à travers un symbolisme profond, malgré tout ce qu'il présente dans telle ou telle partie d'obscur et d'arbitraire. Quant à cette idée même que l'histoire des peuples se répète, rien de moins nouveau. Elle est dans les historiens anciens, et un écrivain contemporain de Bodin, Louis Leroy, la commente quelques années après dans un livre de *la Vicissitude ou Variétés des choses en l'univers* (1577).

gnifie[1] *rebelle*. Il est aussi appelé par Moïse un grand chasseur, mot dont l'écrivain sacré se sert partout pour désigner les brigands et les scélérats, de même qu'Aristote a placé le brigandage parmi les différents genres de chasse. Vient ensuite Jupiter Belus, qui, avec autant d'impiété que d'audace, précipite du haut du pouvoir son père accablé de vieillesse. Je vois aussi qu'il y eut plusieurs Jupiter: l'antiquité en a adoré jusqu'à trois cents; mais quel que soit celui dont les poëtes racontent qu'il détrôna son père, il dut sa renommée non pas seulement au parricide, mais à toutes les infamies et à son incestueux amour pour sa sœur. A la même époque, chacun s'efforçait d'enlever la tyrannie à Jupiter; de là ces frères conjurés pour escalader le ciel qui, construisant tours et remparts, déclarèrent à ce Dieu immortel une guerre coupable, et s'efforcèrent de le détrôner en le précipitant du ciel : ils en furent empêchés par la foudre ou par la confusion des langues; et la tour qu'ils avaient élevée prit le nom de *Babylone* à cause de ce langage confus que nous aussi nous appelons *babil*. Ainsi Moïse s'accorde en quelque manière avec les poëtes qui ont entremêlé la fable et la vérité. Que signifie, dit Cicéron, la déclaration de guerre des géants aux dieux, sinon la lutte contre la nature? Voilà donc quel fut l'âge d'or, voilà quels furent les monstres qu'il nourrit. Parmi ceux-ci je placerai Hercule, le plus grand des pirates, au rapport de Manethon, Hercule qui s'associa pour le crime Thésée et Pirithoüs. Ayant ravi Hélène et s'étant efforcés d'enlever à son père la fille du roi des Molosses, ils furent par celui-ci jetés en prison; l'un fut déchiré par les chiens, l'autre allait périr s'il n'eût été rappelé comme des enfers par les prières d'Hercule, ou plutôt s'il n'eût été réservé pour des supplices plus cruels. Qui montra plus qu'Hercule, dirai-je de force ou d'infamie? Mais, pour que ces allégations ne paraissent pas semblables à des

[1] Ce mélange d'histoire profane et d'histoire sacrée, cette perpétuelle interprétation, ce recours fréquent à l'étymologie, font ressembler ce chapitre, presque à s'y méprendre, à un chapitre de la *Science nouvelle*. Vico a d'ailleurs beaucoup emprunté à Bodin et à Grotius : il ressemble lui-même à un savant du seizième siècle égaré au dix huitième.

fables, rangeons-nous à l'autorité de Thucydide, ce père véridique de l'histoire : il nous apprend que, peu avant son époque, telles furent dans la Grèce elle-même la barbarie et la sauvagerie des humains que le brigandage s'exerçait sur la terre et sur la mer, et que, sans qu'il s'y attachât la moindre honte, on demandait à ceux qui passaient s'ils étaient des voleurs et des pirates... Tels furent les siècles d'or et d'argent durant lesquels les hommes, dispersés dans les champs et les forêts comme les bêtes sauvages, possédaient tout ce que pouvaient leur assurer la violence et les moyens criminels, jusqu'au moment où ils furent appelés du sein de cette barbarie à cette civilisation et à cette société légitime que nous voyons... *Si les choses humaines rétrogradaient et empiraient, depuis longtemps nous serions tombés au dernier degré des vices et de l'ignominie; et c'est dans le passé, suivant moi, qu'on y est parvenu.* Avec la même verve, Bodin critique la société antique; ce n'est à ses yeux que de l'excès du mal que le bien est sorti. Dans tout ce passage, on sent le souffle de l'esprit moderne tout fier de ses récentes conquêtes, et l'inspiration comme la supériorité de la civilisation chrétienne. On aime à voir cet érudit critiquer avec une généreuse éloquence, et avec un bon sens de génie, les républiques anciennes, et ne pas s'arrêter même devant l'idole de Lacédémone, même devant la législation si vantée de Lycurgue. « Ce n'était pas seulement dans les Etats réputés corrompus, dit-il, que le mal usurpait le nom du bien, mais dans cet État de Lycurgue tant loué d'un commun accord. D'impures débauches, et la plus grande des impiétés, des victimes humaines, des esclaves inoffensifs jetés aux bêtes dans les spectacles publics, telles furent les mœurs de l'antiquité... Certes les hommes de notre âge ont été plus sages que les Romains (que ceux-ci me pardonnent de le dire), lorsqu'ils ont fait disparaître dans la république chrétienne les luttes sanglantes des hommes entre eux, et les cruels spectacles des combats de bêtes féroces, pour substituer à ces horribles jeux d'utiles et fructueuses discussions sur tous les genres de savoir. » Pour la guerre, Alexandre ne lui paraît pas surpasser Charlemagne, et pour la

vertu, il élève saint Louis au-dessus d'Antonin. Il ne veut même pas que nous ayons dégénéré quant aux lettres. Elles aussi, dit-il, ont leurs vicissitudes, s'élèvent, décroissent et meurent, soit par suite de longues guerres, soit que Dieu punisse l'usage pernicieux qu'on en a fait. Bodin célèbre la renaissance des lettres et des sciences : l'écrivain ordinairement froid et raisonneur, est ici plein de chaleur, d'énergie, d'élévation. La grandeur du spectacle qu'il a encore sous les yeux le frappe et l'exalte; le pressentiment des grandes choses qui en naîtront l'émeut fortement. « Les Barbares, s'écrie-t-il, ont eu à leur tour leurs écrivains et leurs savants, comme si la nature avait voulu réparer le mal fait aux sciences par les mains mêmes qui leur avaient porté les plus cruelles blessures. Oui, telle est l'infaillible révolution de toutes choses : ce qui arrive des champs auxquels une fécondité plus grande est donnée en retour d'un temps de repos, se reproduit pour le génie. » Comparant les découvertes des anciens, qu'il élève d'ailleurs très-haut, avec les nôtres, « ce qu'ils avaient laissé dans un état d'imperfection, dit-il, nous l'avons achevé; et, quant aux découvertes elles-mêmes, ce n'est pas seulement l'égalité que nous méritons devant eux, c'est presque toujours la préférence. » Il cite la boussole, l'Amérique découverte, les prodigieux accroissements du commerce, le monde changé en une république, et l'humanité transformée pour ainsi dire en une cité unique (*Omnes homines secum ipsi et cum republicâ mundanâ velut in unâ eâdemque civitate mirabiliter conspirant*). Il signale les progrès de la géographie, de l'astronomie, de la médecine. Quant à la guerre, les machines des anciens lui paraissent auprès des nôtres de véritables « jouets d'enfants. » Rien, et avec raison, ne le frappe autant que les progrès de l'industrie. « La seule imprimerie peut facilement supporter le parallèle de toutes les découvertes de tous les peuples de l'antiquité... La nature a en réserve d'innombrables trésors qui ne peuvent être épuisés par les siècles. » Il compare les érudits qui pensent que l'humanité dégénère, à ces vieillards « malades, affaiblis, attristés par le sentiment de leurs maux, qui pensent que depuis leur jeune âge les

hommes ont perdu toute vertu, toute bonté et toute bonne foi. Au retour, pour ainsi dire, d'un long voyage, ils racontent aux jeunes gens les merveilles de l'âge d'or. Les navigateurs, quand ils quittent le port pour la pleine mer, s'imaginent que ce sont les maisons et les villes qui s'éloignent; telle est l'illusion de ces esprits qui pensent que la culture, l'humanité, la justice, vont rejoindre le ciel et abandonnent la terre.»

Bodin croit donc de la foi la plus vive au progrès matériel de l'humanité; ce que Pascal devait dire au sujet des sciences, il l'adopte d'avance en l'appliquant plus particulièrement à l'industrie. Le progrès moral le trouve beaucoup moins confiant, et s'il pense que la civilisation se transmet pour ainsi dire sous la barbarie, il estime qu'en somme les vertus et les vices et même le savoir et l'ignorance, ont été à peu près également répartis aux différentes époques; à cet égard, une loi éternelle fait que les révolutions humaines accomplissent, pour ainsi dire, un *cercle* (*Velut in orbem redire videntur.*) Voltaire et Fontenelle allaient-ils plus loin? L'idée de la participation, de plus en plus étendue, de la masse des hommes aux lumières et à un progrès, du moins relatif, quant à la moralité, est une idée plus moderne. Formulée par Turgot, également dans un écrit en latin, mise en lumière, exagérée et faussée par Condorcet, elle est devenue la foi de notre temps, foi assez raisonnable pour exciter et satisfaire à la fois les hommes sensés, pratiques, dévoués au perfectionnement de leurs semblables, qui espèrent dans les heureux effets du travail accumulé des temps, et assez vague dans ses perspectives pour susciter tous les systèmes et tous les rêves. Quoiqu'il n'en ait énoncé nulle part la pensée, bien difficile sans doute à concevoir avec certitude en présence des horreurs du XVIe siècle, l'idée d'un perfectionnement durable est partout visible dans cet écrit de Bodin. Il est bien clair, en effet, qu'il ne croit pas que l'Amérique disparaîtra de nouveau aux regards de l'ancien monde, que l'usage de la boussole sera oublié par les navigateurs ramenés à l'antique inexpérience, et que l'imprimerie perdue attendra pour renaître, pendant des siècles ou des centaines de siècles,

le génie de quelque nouveau Guttenberg. Il est bien clair aussi qu'il ne croit pas au retour des vieux cultes païens et des victimes humaines. Si, comme le dit Bodin, nous avons perfectionné et continué les découvertes des anciens, la conclusion toute naturelle n'est-elle pas que les générations futures par une même loi perfectionneront et continueront les nôtres? Son opinion des vicissitudes de l'humanité ne va pas, tout l'atteste, jusqu'à lui faire penser qu'elle sera condamnée à revenir à ce prétendu âge d'or qu'il peint sous des traits si sombres en le reléguant à tout jamais dans le pays des fables.

Ce large système historique se termine par une vue plus curieuse que sûre des origines de l'humanité; l'auteur se demande si ce monde où elle joue un si grand rôle a eu réellement un commencement. L'historien philosophe doit, selon lui, embrasser l'ensemble, la suite des temps (Ch. VIII, *De temporis universi ratione*). « Prétendre atteindre, sans quelque idée sur les commencements du monde, à une pleine intelligence de l'histoire, c'est vouloir se conduire dans un labyrinthe sans un fil : c'est se condamner à errer sans trouver une issue, à ne savoir ni d'où l'on vient ni où l'on va. A l'aide d'un tel fil, au contraire, on peut non-seulement se conduire, mais redresser les historiens... C'est encore un point sur lequel je serais désireux d'apporter quelque lumière. D'abord il faut savoir quelle est l'origine du temps, moins en prenant leçon de l'autorité, qui n'a aucune valeur auprès de ceux qui sont résolus à se décider par la raison, qu'en s'appuyant sur de bons arguments. » Après avoir ainsi proclamé le droit de la raison, Bodin reconnaît que l'autorité de Moïse est la première de toutes, et qu'il n'est pas permis d'en douter. Mais, ajoute-t-il, aux raisons qu'on oppose sur la création, c'est par des raisons qu'il faut répondre, et si des arguments tirés de la philosophie nous prouvent que le monde n'est pas éternel, mais créé et qu'il a commencé d'être, nous embrasserons avec d'autant plus de confiance les histoires sacrées, et notre respect, notre amour pour la Divinité ne feront qu'en recevoir un nouvel accroissement. Que si nous nous adressons à des autorités purement humaines, nous voyons que

les Chaldéens, les pythagoriciens, les stoïciens, les académiciens, qu'Epicure lui-même et Varron ont cru le monde créé : c'est aussi ce qu'ont cru depuis les Arabes. Aristote soutient le premier que le monde est éternel, contre l'avis de Platon : celui-ci avait enseigné seulement qu'il ne devait pas finir. Pour Aristote, c'est la nécessité qui gouverne les choses [1]. Mais il faut une cause intelligente et active à l'univers, et c'est une impiété et une contradiction de s'attribuer à soi-même une volonté libre et de la refuser à Dieu, en attribuant aux éléments cette énergie innée qu'on lui dénie. Les péripatéticiens ne peuvent se tirer de cette difficulté. Vainement diront-ils qu'Aristote a fait de la forme un principe. Ce principe lui-même, à quoi se rattache-t-il? L'idée que rien ne se fait de rien s'applique à la forme elle-même; il faut qu'elle ait un auteur, et la matière ne saurait être conçue comme expliquant l'origine de la forme. Un morceau de bois devient la figure de Mercure : la forme était-elle contenue dans la matière? En aucune sorte, mais dans la pensée et dans le travail de l'artiste : ainsi de la création. On dit encore que Dieu aurait, en créant le monde, passé du repos au mouvement, ce qui aurait introduit en lui du changement, chose contraire à la perfection divine. Mais Dieu n'était pas dans ce repos : son essence est une activité éternelle. Enfin, il faut combattre également ceux qui pensent que Dieu aurait créé le monde et qu'il ne fait rien pour le conserver, et ceux qui, à force d'en rapetisser l'idée et de supposer Dieu occupé à de misérables objets, donnent prétexte aux arguments d'Epicure.

Si le monde a été créé, il y a un commencement des temps, et il n'est pas impossible de rechercher les origines des peuples et de diviser l'histoire de l'humanité en un certain nombre de périodes. C'est ce que Bodin fait un peu confusément et plutôt en combattant les hypothèses et les erreurs qu'en établis-

[1] Ce mot vague de nécessité ne donne nulle idée du Dieu d'Aristote. Cependant ce que Bodin voit fort bien, c'est l'impossibilité d'admettre que la matière soit modifiée sans une action directe et active de l'Être souverainement intelligent; en ce sens il est peu d'objections adressées au système de la nécessité qui ne retombent sur le moteur immobile d'Aristote.

sant lui-même la vérité sur ces points obscurs des temps primitifs. Nous ne le suivrons pas dans ses études sur les Fastes et les Olympiades, sur les erreurs où les anciens peuples se sont laissés induire par l'état imparfait de l'astronomie. Tout son chapitre IX est employé à citer les historiens sur les origines des nations, rechercher s'ils n'ont pas été égarés par l'esprit de patriotisme, appliquer à l'étude des origines et des rapports des peuples la science des étymologies, telle est la méthode qu'il indique et dont il donne des modèles partiels. C'est ainsi que, contrairement à l'opinion alors assez généralement reçue, il ne veut pas que les Francs descendent des Troyens, mais de la Germanie : prétendant, au reste, suivant une opinion non moins arbitraire, qu'ils avaient leur origine dans des colonies gauloises émigrées au-delà du Rhin et ramenées plus tard dans leur ancienne patrie.

La fin de l'ouvrage est une nomenclature des historiens anciens et modernes, une sorte de catalogue universel. Il y place d'abord ceux qui ont traité de l'histoire universelle, puis les géographes universels ; les historiens qui se sont occupés de la religion, puis ceux des peuples, en commençant par les Chaldéens, Assyriens, etc., jusqu'aux historiens modernes. Il continue par les chroniqueurs, et finit par les biographes, embrassant dans ses cadres, outre l'antiquité, l'Allemagne, la Pologne, la Bohême, la Hollande, l'Espagne, l'Italie, etc., l'Europe en un mot, et même l'Asie.

Telle est la *Méthode historique* de Bodin. Nous avons cherché surtout à en dégager l'idée générale; nous y avons montré et suivi la philosophie politique et la philosophie de l'histoire, se posant pour la première fois avec indépendance et grandeur, et non déjà sans précision. Si après cet important ouvrage elles avaient encore plus d'un point à approfondir, à éclaircir, plus d'une question même à énoncer (et combien sont encore à résoudre!), il n'en serait pas moins injuste de ne voir dans la *Méthode historique* qu'un germe confus de ces hautes études : ce qui n'avait guère été que matière de recherches et d'observations curieuses, est ici montré comme la matière d'une science, et peut-

être ne pouvait-on encore citer aucun ouvrage où l'élément purement rationnel et l'usage perpétuel de l'histoire se trouvassent mêlés si intimement, et dans une mesure généralement si sage. Quant à Bodin, il n'a montré nulle part, avec plus de séve et d'enthousiasme, une raison plus élevée, plus inquiète du vrai, une pensée plus profondément préoccupée des problèmes qui intéressent la marche de l'humanité, plus attachée à suivre les lois qui se cachent sous la mobilité des événements. La *République*, œuvre plus complète et plus mûre, qui traite bien des points ici seulement indiqués, ne doit pas faire oublier ce qu'il y a dans cet écrit de vues hardies, et d'ardente passion dans ce voyage de découverte à la recherche de vérités nouvelles.

CHAPITRE III.

RÉPONSE DE JEAN BODIN AUX PARADOXES DE M. DE MALESTROIT, TOUCHANT LE FAIT DES MONNAIES ET L'ENCHÉRISSEMENT DE TOUTES CHOSES [1]. — VUES ÉCONOMIQUES DE BODIN SUR LES MONNAIES, LES PRIX, LES MONOPOLES; LA VIE A BON MARCHÉ, LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Poursuivons avec Bodin cette étude sur les *origines* des sciences sociales. La *Méthode historique* nous a montré, dans Bodin, les principes de la philosophie du droit et de la philosophie de l'histoire; l'écrit dont nous allons parler nous y fera voir

[1] Nous nous servons de l'édition de 1578 qui contient deux parties se faisant suite, mais ayant paru à part et formant deux écrits réunis en un seul ouvrage : 1° *la Response aux paradoxes de M. de Malestroit touchant l'enchérissement de toutes choses et des monnoies* (1568) ; 2° *le Discours sur le rehaussement et la diminution des monnoies, pour réponse aux paradoxes du sieur de Malestroit* (1578).

quelques-unes des idées essentielles de l'économie politique, exprimées pour la première fois avec netteté, avec ampleur, avec un exact sentiment de l'existence de lois économiques naturelles supérieures aux arrangements et aux combinaisons arbitraires de l'autorité.

Un conseiller du roi, un maître des comptes *sur le fait des monnaies*, M. de Malestroit, avait publié ses observations au roi sur ce dernier sujet, en 1566, sous le titre de *Paradoxes*. Contrairement, en effet, à l'opinion reçue, il soutenait que rien n'était enchéri en France depuis trois cents ans, et que l'erreur qui avait cours venait uniquement de la dépréciation des monnaies. Ainsi, selon lui, un muid de vin de qualité moyenne valait, année commune, quatre livres, et vaut maintenant (au moment où il écrit) douze livres; mais les douze livres actuelles représentent la même valeur par les changements survenus; ils équivalent à la même quantité d'or ou d'argent. Une terre ou une maison qui se vend maintenant vingt-cinq mille francs n'est point plus chère qu'elle ne l'était sous saint Louis, à cinq mille livres, le tout par la raison que les vingt-cinq mille livres de maintenant ne contiennent point plus grande quantité d'argent fin que les cinq mille livres du temps de saint Louis. Mais cet argent fin ou cet or n'a-t-il pas lui-même, indépendamment de l'alliage, changé de valeur? et sa plus ou moins grande abondance n'amène-t-elle pas un changement dans le prix nominal des denrées? Voilà ce que M. de Malestroit ne se demande pas, ou ce qu'il s'explique d'une façon fort arbitraire. Il raisonne toujours sur la supposition, maintenant hors de cours, que l'or et l'argent sont des mesures purement représentatives, et à l'abri elles-mêmes des variations du marché; il croit, d'accord en cela encore avec le préjugé de son temps, que la richesse consiste non dans la quantité des choses utiles et dans les moyens de production, mais dans celle du numéraire. Pour savoir si les choses ont haussé de prix, il énumère les divers objets, et sur chacun d'eux il soutient qu'ils continuent à être représentés par une même quantité d'or ou d'argent. Voilà, en un mot, tout l'artifice de son ouvrage, reposant sur ce principe nettement

énoncé, que les *métaux sont les vrais et justes juges du bon marché ou de la cherté des choses.*

Bodin, dans sa *Réponse* (1568), va droit au principe. Après avoir contesté ce fait que rien n'a enchéri, même en prenant pour mesure une égale quantité d'or ou d'argent, et après avoir, pour une foule d'objets, démontré le contraire par la comparaison des prix, voici l'argumentation dont il se sert : « Je trouve que la cherté que nous voyons vient pour trois causes : la principale et presque seule (*que personne jusques icy n'a touchée*) est l'abondance d'or et d'argent, qui est aujourd'hui en ce royaume plus grande qu'elle n'a été il y a quatre cents ans ; la seconde occasion de la cherté vient en partie des *monopoles ;* la troisième est la *disette* qui est causée tant par la traite que par le dégât ; la dernière est le plaisir des rois et gros seigneurs, qui hausse le prix des choses qu'ils aiment. »

Ainsi, l'abondance du numéraire, les monopoles, la disette, ou ce que les économistes appellent la rareté de l'offre, et enfin l'élévation factice du prix de certains objets mis hors de la portée du vulgaire, parce que ceux qui les détiennent les vendent plus cher en raison de la demande faite par les plus riches, voilà les causes de l'enchérissement de toutes choses, selon Bodin ; et les détails dans lesquels il entre, les preuves qu'il allègue, on serait presque tenté parfois de dire les formules dont il se sert, attestent à quel point il avait conscience de la valeur et de la portée des vues que lui-même prend soin de revendiquer comme siennes .

« La principale cause qui enchérit toutes choses en quelque lieu que ce soit, est l'abondance de ce qui donne estimation et prix aux choses. Plutarque et Pline témoignent qu'après la conquête du royaume de Macédoine sur le roi Persée, le capitaine Paul-Émile apporta tant d'or et d'argent à Rome que le peuple fut affranchi de payer tailles, et le prix des terres en la Romagne haussa des deux tiers en un moment. Ce n'était donc pas la disette des terres qui ne peuvent croître ni diminuer, ni le monopole qui ne peut avoir lieu en tel cas, mais *c'était l'abondance de l'or et de l'argent qui cause le mépris de ceux-ci*

et la cherté des choses prisées.... Quand l'Espagnol se fit seigneur des terres neuves, les coignées et couteaux étaient plus cher vendus que les perles et pierres précieuses, car il n'y avait couteau de bois et il y avait force perles. *C'est donc l'abondance qui cause le mépris.* » — « En quoi, ajoute Bodin, pour montrer jusqu'à quel point c'est là une loi inévitable, en quoi l'empereur Tibère s'abusait bien fort, faisant trancher la tête à celui qui avait rendu le verre mol et malléable, de peur, comme dit Pline, que si la chose était éventée, l'or ne perdît son crédit; car l'abondance du verre qui se fait quasi de toutes pierres et de plusieurs herbes eût toujours causé le mépris. Ainsi advient-il de toutes choses. » On voit par là que Bodin n'eût pas été partisan du système des assignats.

« Il faut donc montrer qu'il n'y avait pas tant d'or et d'argent en ce royaume il y a trois cents ans qu'il y a maintenant, ce que l'on connaît à vue d'œil. Car s'il y a de l'argent par pays, il ne peut être si bien caché que les princes ne le trouvent en leur nécessité. » Et Bodin cite la captivité du roi Jean auquel on ne put trouver de rançon. Saint Louis fut en même peine étant prisonnier en Egypte. « Il n'est pas vraisemblable que le peuple français, lequel naturellement aime son roi, et lors plus que jamais, et surtout un tel roi, eût voulu souffrir de le voir esclave des mahométistes qu'ils avaient lors en extrême horreur. » L'auteur de la *Réponse* allègue plusieurs exemples et montre que l'impôt a, depuis ce temps et surtout à dater de 1515 jusqu'à 1568, rendu beaucoup plus qu'autrefois il ne rendait dans l'espace de deux cents ans. Est-ce parce que maintenant on demande plus à l'impôt et avec moins de scrupule? Bodin n'hésite pas à répondre que non. Ainsi nous trouvons que Philippe le Bel imposa le premier la gabelle sur le sel qui a haussé de quatre deniers pour livre à quarante-cinq livres sur muy ou environ. Les rois eussent donc bien trouvé l'argent, s'il y en eût eu autant que de nos jours. Témoin encore Philippe le Long « qui ne se fit point conscience de demander au peuple la cinquième partie des biens d'un chacun. »

Mais d'où est venu tant d'or et d'argent depuis ce temps?

Bodin attribue cette abondance d'une part à l'activité du commerce et de l'industrie qui n'ont cessé de s'accroître et dont les transactions nécessitent une certaine quantité de monnaie, tandis qu'il en faut moins pour l'agriculture, à laquelle les Français s'adonnaient autrefois d'une façon presque exclusive. Les Sarrasins entravaient le commerce de la Méditerranée, aussi n'y avait-il presque aucun négoce avec l'Orient. Quant au commerce Occidental, « il était inconnu avant que l'Espagnol eût fait voile en la mer des Indes. D'ailleurs, l'Anglais qui tenait les ports de Guyenne et de Normandie, nous avait clos les avenues de l'Espagne et des îles, tandis que d'un autre côté les querelles des maisons d'Anjou et d'Aragon nous coupaient les ports d'Italie. » — « Mais depuis cent vingt ans, nous avons donné la chasse aux Anglais, et le Portugais, cinglant en haute mer avec la boussole, s'est rendu maître du golfe persique et en partie de la mer Rouge; par là, il a pu remplir ses vaisseaux de la richesse des Indes et de l'Arabie Heureuse, frustrant les Vénitiens et les Génevois qui prenaient la marchandise de l'Egypte et de la Syrie, où elle était apportée par la caravane des Arabes et des Persans pour nous la vendre en détail et au poids de l'or. En ce temps, *le Castillan ayant mis sous sa puissance les terres neuves pleines d'or et d'argent*, en a rempli l'Espagne, et a montré la route à nos pilotes pour faire le tour de l'Afrique avec un merveilleux profit. Or, est-il que l'Espagnol qui ne tient vie que de la France, étant contraint par force inévitable de prendre ici les blés, les toiles, les draps, le pastel, le papier, les livres, voire la menuiserie et tous les ouvrages de main, nous va chercher au bout du monde l'or et l'argent et les épiceries. D'autre côté l'Anglais, l'Ecossais et tout le peuple de Norwége, Suède, Danemark et de la côte Baltique, qui ont une infinité de minières, vont chercher les métaux au centre de la terre pour acheter nos vins, nos safrans, nos pruneaux, notre pastel, et surtout notre sel qui est une manne que Dieu nous donne d'une grâce spéciale avec peu de labeur. »

« L'autre occasion de tant de biens qui nous sont venus depuis cent vingt ou cent quarante ans, c'est le peuple infini qui

est multiplié en ce royaume depuis que les guerres civiles de la maison d'Orléans et de Bourgogne furent assoupies; ce qui nous a fait sentir les douceurs de la paix, et jouir du prix d'icelle un long temps et jusqu'aux troubles de la religion. Car la guerre de l'étranger que nous avons eue depuis ce temps-là n'était qu'une purgation de mauvaises humeurs nécessaires à tout le corps de la république. Auparavant, le plat pays et presque toutes les villes étaient désertés pour les ravages des guerres civiles pendant lesquelles les Anglais avaient saccagé les villes, brûlé les villages, meurtri, pillé, tué une bonne partie du peuple français, et rongé le surplus jusqu'aux os, qui était cause de faire cesser l'agriculture, le trafic et tous les arts mécaniques. Mais depuis cent ans on a défriché un pays infini de forêts et de landes, bâti plusieurs villages, peuplé les villes, tellement que le plus grand bien de l'Espagne, qui d'ailleurs est déserte, vient des colonies françaises qui vont à la file en Espagne et principalement d'Auvergne et du Limousin; si bien qu'en Navarre et Aragon presque tous les vignerons, laboureurs, charpentiers, maçons, menuisiers, tailleurs de pierre, tourneurs, charrons, voituriers, chartiers, cordiers, carriers, selliers, bourreliers sont français. Car l'Espagnol est paresseux à merveille, hors le fait des armes et du trafic [1], et pour cette cause il aime le Français actif et serviable, etc., etc. »

Bodin signale encore comme source des nouvelles richesses de la France, le commerce de l'Orient qui nous a été ouvert par l'alliance de la maison de France avec les Ottomans du temps de

[1] Je cite ce passage parce que indépendamment de son rapport avec le sujet traité par l'auteur de la *Réponse sur les monnaies et le renchérissement*, il me paraît curieux par l'indication de nos rapports commerciaux et industriels avec quelques grandes nations vers la moitié du XVIe siècle. Les faits et les chiffres abondent dans cet écrit de Bodin. On y trouve notamment une statistique étendue du prix des objets de consommation et une indication de celui des journées d'ouvriers depuis le quatorzième siècle. C'est le seul monument important et original de statistique avec le *Secret des finances*. Pour trouver dans ce genre quelque chose d'un peu instructif et d'intéressant, il faut aller jusqu'à un ouvrage publié en 1606, assez curieux quoique trop court : l'*Histoire du commerce de France*, par Isaac de Laffemas, sieur de Humont, advocat au parlement.

François Ier ; « tellement que les marchands français depuis ce temps-là ont tenu boutique en Alexandrie, au Caire, à Barut, à Tripoli, aussi bien que les Vénitiens et Génevois, et nous n'avons pas moins de crédit à Fetz et à Maroc que l'Espagnol, ce qui nous a été découvert depuis que les Juifs chassés d'Espagne par Ferdinand se retirèrent au bas pays de Languedoc, et nous accoutumèrent à trafiquer en Barbarie. »

Voici encore une cause de l'abondance du numéraire parfaitement aperçue. « La dernière cause de l'abondance d'or et d'argent a été la banque de Lyon qui fut ouverte par le roi Henri, n'étant encore que Dauphin, prenant à dix, puis à seize, et jusqu'à vingt pour cent en sa nécessité. Soudain, les Florentins, les Lucquois, les Génevois, les Suisses, les Allemands, affriandés de la grandeur du profit, apportèrent une infinité d'or et d'argent en France, et plusieurs s'y habituèrent, tant pour la douceur de l'art que pour la bonté naturelle du peuple et la fertilité du pays. Par le même moyen, les rentes constituées sur la ville de Paris qui montent de quatorze à quinze cents mille livres tous les ans, ont alléché l'étranger qui apporte ici ses deniers pour y faire profit et enfin s'y habituer; ce qui a fort enrichi cette ville. »

« Voilà les moyens qui nous ont apporté l'or et l'argent en abondance depuis deux cents ans. Il y en a beaucoup plus en Espagne et en Italie qu'en France, parce que la noblesse, même en Italie, trafique[1], et que le peuple d'Espagne n'a d'autre occupation. Aussi tout est plus cher en Espagne et en Italie qu'en France, et plus en Espagne qu'en Italie, et même le service et les œuvres de main, ce qui attire nos Auvergnats et nos Limousins en Espagne (comme j'ai su d'eux-mêmes), parce qu'ils gagnent au triple de ce qu'ils font en France : car l'Espagnol riche, hautain et paresseux, vend sa peine bien plus cher. Ainsi, Clénard met en ses épîtres, au chapitre des dépenses, en un

[1] Ce qui veut dire seulement qu'un grand commerce suppose une assez grande quantité de numéraire, et non pas qu'on puisse établir une proportion exacte entre l'étendue du commerce et la quantité de l'or et de l'argent.

seul article, pour faire sa barbe en Portugal, quinze ducats par an. C'est donc l'abondance d'or et d'argent qui cause en partie la cherté des choses.

« Je passerai l'autre occasion de *cherté*, parce qu'elle n'est pas si considérable au cas qui s'offre, c'est à savoir les monopoles des marchands, artisans et gagne-deniers; lorsqu'ils s'assemblent pour asseoir le prix des marchandises ou pour enchérir leurs journées et ouvrages. Et parce que telles assemblées se couvrent ordinairement du voile de la religion, le chancelier Poyet avait sagement avisé qu'on devait ôter et retrancher les confréries, ce qui a été depuis confirmé à la requête des états d'Orléans, tellement qu'il n'y a point de faute de bonne lois. »

A cette cause des monopoles et des coalitions, Bodin ajoute encore une troisième explication de l'enchérissement, la rapidité avec laquelle nos blés et nos vins sont enlevés par l'étranger, ce qui cause chez nous abondance d'argent et cherté de ces denrées. Il indique des faits qui confirment cette observation. Ainsi, nous avons les blés et les vins à meilleur compte pendant la guerre avec l'Espagnol et le Flamand, qu'après la guerre lorsque le commerce est permis. De là vient que l'auteur de la *Réponse*, tout en se déclarant pour la liberté du commerce, comme nous nous réservons de le montrer tout à l'heure, pose quelques réserves à l'égard du blé. D'ailleurs, en signalant ici les principales denrées que la France tire des pays voisins, il en indique plusieurs, notamment l'alun, le marbre, même l'or et l'argent qu'elle trouverait chez elle si nous voulions couper les veines du « mont Pyrénéen. » A en croire Bodin nous ne dépendons plus de l'Italie que par ses parfums et ses fausses pierreries. Il condamne en termes énergiques ce commerce de luxe, corrompu dans son objet et déloyal dans ses moyens, par des raisons de moraliste et non par des considérations tirées de l'économie politique.

« Quant à la quatrième cause de l'enchérissement, elle provient du plaisir des princes qui donne le prix aux choses. Car c'est une règle générale, en matière d'Etat et de République, que

Platon a le premier aperçue, que non-seulement les rois donnent loi aux sujets, mais aussi changent les mœurs et façon de vivre à leur plaisir soit en vice, soit en vertu, soit en choses indifférentes..... Le peuple prise et enchérit tout ce que les grands seigneurs aiment, encore que les choses en fussent indignes. »

Bodin s'exprime sur le *dégât* des objets utiles, avec une indignation généreuse. Après s'être plaint de la soie mal découpée par les traficants, il ajoute : « Autant nous en prend-il pour la draperie et principalement pour les chausses où l'on emploie le triple de ce qu'il en faut, avec tant de balafres et de déchiquetures, que les pauvres gens ne s'en peuvent servir après que Monsieur s'en est dégoûté. » Les vêtements larges qui demandent beaucoup d'étoffe, laquelle n'est pas même employée avec économie, excitent la colère du publiciste sympathique aux misères populaires. C'est ainsi qu'il a peine à se contenir devant les accroissements récents du casaquin et qu'on le voit s'animer contre la vertugade, ce vêtement des plus amples que nous avons emprunté des mauresques, et qui « fait que les portes sont trop étroites pour y passer. » La pensée qui inspire Bodin dans tous ces détails est une pensée d'humanité, et bien que le mot ne fût guère en usage, de *fraternité* philosophique et chrétienne. Il n'y a pas assez pour tout le monde, et cela par la faute de ceux qui gaspillent au détriment du populaire la quantité d'objets de première nécessité dont ils disposent; voilà ce qui l'afflige et le préoccupe constamment. Un tel sentiment a de quoi toucher, surtout quand on se reporte à une époque où les hommes des classes aisées et lettrées, en dehors de la charité privée, s'occupaient assez peu de connaître les causes qui font que le populaire souffre, ou même de savoir s'il souffre.

Les financiers, parmi les causes actives de ces dégâts, ne sont pas épargnés par notre auteur. Il les accuse en propres termes d'enchérir toutes choses de propos délibéré, et flétrit leurs profits illicites. Il leur reproche de gâter les mœurs du peuple, et félicite le chancelier Duprat de s'être fait l'ennemi juré de tels *taronneaux*. Cherté des vêtements, cherté des vivres, cherté de la façon, voilà des maux qu'il impute en partie aux causes qui précèdent, en

partie à la funeste influence des gens de finance. Nous renvoyons au livre même, pour l'indication détaillée des variations de prix sur les objets de première nécessité, et sur la valeur et le poids comparatif des monnaies du passé et du présent. Toute cette partie historique et technique, curieuse à titre de documents, serait ici sans intérêt. Nous cherchons dans Bodin les origines de la science et non des relevés de statistique.

« Voilà, quant à l'enchérissement en général, sans toucher aux changements particuliers qui font enchérir les choses de leur prix ordinaire, comme les vivres en temps de famine, les armes en temps de guerre, le bois en hiver, l'eau au désert de Libye, les ouvrages de main et la quincaillerie aux lieux où il ne s'en fait point..... ou bien l'abondance de peuple et d'argent qui est en lieu plus qu'en un autre où la cour des rois ou grands seigneurs ou marchands attirent le peuple et l'argent, ce qui rend les vivres plus chers; ou le changement qui vient pour un édit nouveau, comme il advint à Rome où les maisons furent soudain enchéries de moitié par l'édit de Trajan, qui ordonna que tous ceux qui voudraient avoir états et offices honorables, employassent la tierce-partie de leurs biens en achats d'héritages à Rome ou aux environs. »

Passant aux remèdes de l'enchérissement, Bodin soutient que, premièrement, l'abondance d'or et d'argent doit en partie excuser la cherté; « car, s'il y avait telle disette d'argent et d'or que par le temps passé, il est bien certain que toutes choses seraient d'autant moins *prisées* et achetées que l'or et l'argent seraient plus estimés. » C'est très-bien voir le rapport qui s'établit entre les monnaies et le prix des choses, et c'est à bon droit que Bodin se fait sur ce sujet si peu exploré encore, honneur de sa propre sagacité.

Quant aux monopoles et aux dégâts, il se contente de revendiquer l'exécution des ordonnances. Voici, sur la liberté du commerce, toute une série de considérations empreinte sde l'esprit de liberté des temps modernes. Nulle part, ni dans les vœux des états généraux, que nous avons signalés, ni dans Philippe de Commynes dont nous avons exposé les vues, l'idée

de la liberté commerciale n'avait reçu une telle extension ; nulle part elle ne s'était produite appuyée sur des raisons si élevées, si philosophiques, si analogues à celles que Turgot et ses disciples devaient invoquer un jour. Sauf la raison, fort considérable, il est vrai, tirée de la libre disposition que chacun peut et doit faire de ses biens, du fruit de son travail, nous ne voyons guère de motif essentiel que Bodin n'allègue en faveur de la thèse soutenue par lui avec la plus chaleureuse conviction.. Les intérêts des peuples, bien loin de lui paraître opposés, lui semblent bien plutôt, comme nous dirions, solidaires. Dieu, selon lui, a réparti les productions de telle sorte que les nations ne peuvent que gagner à les échanger sans entraves, et il va jusqu'à penser que se renfermer dans la jouissance de ses biens en refusant d'y faire participer les autres peuples qui en ont été privés par la nature, serait un attentat contre l'humanité. Les nationaux eux-mêmes, en vertu de cette même loi d'harmonie, trouvent leur profit à cette réciprocité de services. Quelque opinion que l'on ait sur le plus ou moins d'urgence qu'il y avait à proclamer la liberté du commerce entre les nations à l'époque où vivait J. Bodin, on ne peut s'empêcher d'être frappé de cette élévation, de cette généralité et de cette hardiesse dans les vues.

« *Quant à la traite des marchandises qui sortent de ce royaume, il y a plusieurs grands personnages qui s'efforcent et se sont efforcés par dits et par écrits de la retrancher tout-à-fait, s'il leur était possible, croyant que nous pouvons vivre heureusement et à bon marché, sans rien donner à l'étranger et sans en rien recevoir ; ils s'abusent, à mon avis, car nous avons affaire des étrangers, et ne saurions nous en passer.* » Bodin le prouve en énumérant ce qui nous vient d'eux ; puis il continue :

« Quand bien même nous pourrions nous passer de telles marchandises, ce qui est absolument impossible, et quand bien même il en serait ainsi que nous en aurions à revendre, encore devrions-nous toujours trafiquer, vendre, acheter, échanger, prêter, voire plutôt donner une partie de nos biens aux étrangers, et même à nos voisins, quand ce ne serait que pour communiquer et entretenir une bonne amitié entre eux et nous.

» Je dis plus. Quand nous serions accablés des dons de Dieu et de tout ce qui peut être donné aux hommes en armes et en lois, sans crainte ni espérance d'autrui, nous leur devons encore cette charité par obligation naturelle, de leur communiquer les grâces que Dieu nous aurait faites, les apprendre et façonner en tout honneur et toute vertu. » Bodin insiste sur les services que les grands peuples doivent aux petits, et traite l'action des Romains, refusant de recevoir sous leur protectorat une peuplade faible, de laquelle ils n'avaient rien à attendre, « d'injure faite à Dieu, la plus vilaine qui fut jamais, comme si la majesté de commander et de faire justice, et même aux pauvres peuples mal appris, n'était pas le plus grand don de Dieu et le plus grand honneur que pût recevoir l'homme en ce monde. » Il condamne les antiques préjugés sur le commerce. « Mais, dira quelqu'un, Platon et Lycurgue ont défendu le trafic avec l'étranger, craignant que leurs sujets fussent gâtés et corrompus. Il est vrai; mais l'un a songé ce qu'il ne put jamais exécuter; l'autre a exécuté ce que jamais homme n'osa espérer. Et toutefois l'un et l'autre eussent mieux fait, si je ne me suis fort trompé, de permettre le trafic, comme a sagement fait Moïse, qui a bien montré qu'il était plus grand maître que ces deux-là. »

Bodin veut que les nations se communiquent par la même voie leurs idées morales, leurs lumières, en un mot, leur civilisation. Toutes y gagneront, suivant lui, attendu que chacune en ce genre et même les plus privilégiées peuvent faire à l'étranger plus d'un utile emprunt. Puis, quant à ce point si important, si controversé encore de nos jours, des avantages de la liberté du commerce, il y revient en démontrant par la variété des productions inégalement réparties entre les différents climats, qu'elle est dans les desseins de Dieu, ainsi que la paix des peuples nécessaire à cette liberté et qui en profite à son tour.

« Encore, dit-on, il ne faut pas donner nos biens pour néant aux étrangers et même à nos ennemis; aussi nous y donnons bon ordre. Toutefois quand nous le ferions, en ayant à suffisance, nous gagnerions plus (par là) leur amitié qu'à leur faire la guerre, puisque Dieu auquel nous avons juré et faisons

la guerre sans trêve nous montre l'exemple avec une prodigalité démesurée. Mais parce que ceci ne peut entrer au cerveau de ceux qui ne font état que de gain, quoiqu'il soit sordide et déshonnête, Dieu par sa prudence admirable y a donné bon ordre : car il a tellement départi ses grâces, qu'il n'y a pays au monde si plantureux qui n'ait faute de beaucoup de choses. Ce que Dieu semble avoir fait pour entretenir tous les sujets de sa république en amitié, ou pour le moins empêcher *qu'ils ne se fassent longtemps la guerre, ayant toujours affaire les uns des autres.* »

Un seul commerce lui paraît devoir être interdit par une restriction qui est plus de l'ordre moral que de l'ordre économique, c'est celui des poisons, des parfums et des mauvais livres qui nous arrivent d'Italie.

« Quant aux étrangers, je désire qu'on les traite non seulement en douceur et amitié, mais aussi qu'on venge les injures qui leur sont faites avec toute rigueur, comme la loi divine le commande, voire même qu'on les exempte du droit d'aubaine qui n'a lieu qu'en ce royaume et en Angleterre, à la charge que l'héritier soit habitant du pays. Aussi bien, voyons-nous qu'il n'en revient que le déshonneur à la France et le profit aux sangsues de la cour, joint que cela empêche le cours du commerce *qui doit être franc et libre pour la richesse et la grandeur d'un royaume.* »

On prétendait que le commerce libre avec les nations étrangères avait pour effet d'enchérir les objets de consommation. Bodin soutient que c'est le contraire qui est vrai et que la vie à meilleur marché dépend de cette liberté.

« Il ne reste qu'un argument auquel il faut répondre en un mot. Quand la traite a lieu, disent-ils, toutes choses enchérissent au pays. Je leur nie ce point-là. Car *ce qui entre au lieu de* (en la place de) *ce qui sort, cause le bon marché de ce qui défaillait.* »

« Il semble à *les ouïr* (les ennemis de la liberté du commerce), ajoute t il, *que le marchand donne son bien pour néant ou que les richesses des Indes et de l'Arabie heureuse croissent en nos landes* »

C'est en se proposant le même résultat du bon marché, que Bodin demande l'établissement de greniers publics dans chaque ville. « En quoi faisant on ne verrait jamais la cherté si grande qu'on voit : car outre ce qu'on aurait provision pour les mauvaises années, on retrancherait aussi les monopoles des marchands qui serrent tout le blé, et souvent l'achètent en herbe pour y asseoir le prix à leur plaisir. » Il veut qu'on mette un impôt sur la traite foraine du vin, du sel et du blé. Ce serait, selon lui, un moyen pour que l'étranger qui en manque nous l'achetât plus cher et pour que nous l'eussions à meilleur compte parce qu'il y en aurait davantage sur le marché. »

Voyons-le maintenant, dans sa sympathie pour le peuple, s'ingénier à trouver un nouvel expédient pour diminuer le prix des vivres, celui de la viande notamment. « Je mettrai encore ce point, pour obvier à la cherté des vivres, qui pourra sembler fort nouveau à plusieurs, mais je m'assure que M. de Malestroit, qui est amoureux de paradoxes, ne le trouvera pas étrange ; c'est que l'usage du poisson fût remis en tel crédit qu'il a été mis anciennement... L'avilissement du poisson fait enchérir la viande dont tout le monde veut, etc... » Bodin discute les ressources de la France, quant au poisson, et soutient qu'il constitue pour le peuple une nourriture saine, à tort méprisée, etc... Il insiste longuement sur ce point, faisant assez voir que ce n'est pas seulement d'une manière générale et vague qu'il veut le bien du peuple : il y a plus de vraie humanité dans ces humbles détails que dans de pompeuses déclamations. — Revenons avec lui au *fait* des monnaies.

« Quant au dernier point qui peut, en quelque manière, tenir les marchandises à prix égal, c'est l'égalité des monnaies. Aussi est-il certain qu'on ne verra jamais cesser les abus qui se font, qu'on n'ait réduit toutes les monnaies à trois sortes et au plus haut titre qu'il sera possible. C'est le seul moyen d'exterminer les faux monnayeurs, d'écorner les flatteurs qui font hausser et rabaisser le prix des monnaies, d'arrêter à peu près l'estimation et le prix des choses, bref de moyenner l'aisance du trafic.

» Je dis donc que si toute la monnaie d'or était à vingt et trois carats sans remède, toute la monnaie blanche à onze deniers douze grains argent le roi, le surplus de la monnaie de rosette pure, et que la monnaie d'or et d'argent fût marquée au moulin (pour obvier aux rogneurs), on connaîtrait fort aisément la bonté des monnaies à l'œil, au son, au pli, au poids, à la touche, sans feu ni burin. » Nous ne suivrons pas l'auteur de la *Réponse* dans ses conseils techniques pour empêcher les falsifications, et dans ses détails assez longs d'affinage. Il demande pour les menus échanges une monnaie de cuivre pur, sans mélange d'argent, comme un des moyens d'éviter le faux monnayage, et en vue particulièrement des besoins du peuple. « La reine d'Angleterre a fait une grande faute, décriant tout le billon et la monnaie d'airain en son pays, et faisant battre monnaie presque d'argent pur, qui est un grand dommage au pauvre peuple. Il ne peut acheter les moindres denrées sans perte, et, quant à l'indigent, il ne peut trouver aisément qui lui fasse une charité, ce qui est couper la gorge aux pauvres. »

Mais ce qui importait, c'était de détruire ou du moins d'attaquer le préjugé qui fait dériver la valeur des monnaies du titre légal, lequel n'en est que la consécration et la marque. On sait à quelles altérations des monnaies ce faux principe avait entraîné quelques-uns de nos rois. Dans l'écrit auquel répond Bodin, M. de Malestroit constate lui-même que les ordonnances des rois étaient au demeurant restées vaines, et que toujours les peuples s'étaient obstinés à donner à la monnaie une autre valeur que celle qui était fixée par le titre légal : au lieu de voir dans ce fait la suite inévitable d'une loi économique prenant le dessus sur des combinaisons et des décrets arbitraires, M. de Malestroit en accuse le mauvais vouloir des populations et presque leur rébellion aux volontés royales. Bodin répond avec force à ce préjugé funeste, et sa science, dans ces matières si nouvelles, offre un degré de justesse et de perspicacité des plus remarquables pour l'époque. Il comprend que l'or et l'argent, dans la détermination de leur valeur réciproque, sont soumis également à la loi du marché, au plus ou moins d'abondance, en un mot à la condition géné-

rale de l'offre et de la demande. Citons d'abord ce qui concerne l'altération :

« On me dira que hausser le prix des monnaies, c'est un moyen prompt en nécessité pour fournir argent au roi sans fouler le peuple. Il y a double réponse : premièrement, c'est une imposture et pure tromperie des courtisans de dire que le roi et le peuple y gagnent, vu que l'un et l'autre y perdent à vue d'œil; tout ainsi que prendre sur une vigne sans la couper ni façonner, c'est par ce moyen la faire mourir en trois ou quatre ans, autant en advient-il quand on affaiblit les monnaies et qu'on en hausse le prix..... *Si la monnaie est trop faible pour son prix, il faut troquer avec l'étranger, à perte de finances.* »

Il admet que le prix des monnaies se trouve surélevé pour un instant sous l'influence des ordonnances royales. Toutefois il advient forcément après « que la pauvreté du peuple retombe sur le prince, comme disait l'empereur Adrien du fisc qu'il ressemblait à la rate, laquelle ne peut enfler que tous les membres ne sèchent; ainsi le prince ne peut gagner en cette sorte que le peuple n'en souffre beaucoup et lui encore plus... Quant à la proportion de l'or et de l'argent, elle est en général d'un à douze, et elle ne peut être changée *qu'à moins d'abondance plus grande de l'or*. En Allemagne, elle vaut un peu plus de douze; car *où il y a plus d'argent, l'or est moins prisé.* » Avec une érudition qui ne lui fait défaut sur aucun sujet, Bodin suit la proportion de l'or et de l'argent chez un grand nombre de peuples anciens et modernes. Après cette évocation si instructive de preuves de faits, il conclut avec assurance en ces termes : « *Un prince qui altère le prix de l'or et de l'argent ruine son peuple, son pays et lui-même.* »

Que si l'on se garde à l'avenir des écarts qu'il a signalés, et si l'on recourt aux moyens qu'il a cru pouvoir indiquer pour remédier à ce qu'il y a de factice dans les causes de l'enchérissement, « les revenus et rentes seront assurés, l'estimation des choses mieux réglée, le changement incertain des monnaies évité, le trafic plus aisé, la France enrichie, les courtisans écornés, les faux monnayeurs bannis et le pauvre peuple soulagé.

» Que les princes entendent ces conseils et les justes plaintes et doléances du pauvre peuple *qui sent bien la douleur, mais ne peut pas bien juger d'où elle procède* : ceux qui en ont quelque jugement plus certain ne peuvent avoir audience, ni autres moyens que par écrits, pour faire entendre la maladie à ceux qui peuvent aisément y remédier. »

Certes, ces généreuses paroles, cette charité, fille de la science, tant d'âme et tant de lumières déjà, suffiraient pour réfuter ceux qui font un axiome, jusque dans le passé, de l'insensibilité de la haute bourgeoisie française à l'égard de la masse souffrante du tiers-état. Quant aux observations et aux résultats scientifiques auxquels est arrivé l'auteur de la *Réponse à M. de Malestroit*, ou nous nous trompons fort, ou il reste établi que Bodin, dont l'histoire de l'économie politique n'a pas encore recueilli le nom, a droit de prendre rang comme un des précurseurs les plus hardis et les plus clairvoyants de la science des Smith et des Turgot.

CHAPITRE IV.

LA DÉMONOMANIE [1]. — L'AMPHITHEATRUM NATURÆ [2].

Voici un bizarre et ridicule chapitre qui vient s'ajouter à l'histoire des contradictions de l'esprit humain. Nous pouvions nous croire loin, bien loin du moyen-âge, de ses superstitions et de ses barbaries ; nous y voici brusquement ramenés, nous y retombons, pour ainsi dire, en plein. Où est la pensée, avide de lumière, fière de sa propre émancipation, toute tournée vers l'avenir, qui a dicté la *Méthode historique*? Qu'est devenu le

[1] Edit. 1578, 1580, 1587, 1593, 1604.
[2] Edit. 1596, Lyon. Traduit en français par Fougerolles, 1598.

judicieux observateur de la *Réponse sur les monnaies et l'enchérissement?* Il ne s'agit plus ici des lois que la Providence a données au monde social, mais du diable et de sa légende. En fait de chimères, Cornelius Agrippa et Cardan sont vaincus; il faut, pour trouver un équivalent dans l'absurde, aller presque jusqu'aux *Centuries* de Nostradamus.

Il y a, en tout temps, une part à faire, une part très-large, au besoin du merveilleux poussé jusqu'à l'absurde. Que Bodin, malgré ses lumières, ait cru à la sorcellerie, comme beaucoup de ses contemporains, même éminents, il ne faudrait donc pas trop s'en étonner. De Thou, si éclairé, ne croit-il pas à l'astrologie judiciaire? Machiavel, à tant d'égards si libre de préjugés, si sceptique en fait de morale, tombe là-dessus dans les erreurs de son temps. Un des plus grands jurisconsultes de l'époque, le critique hardi dont nous avons parlé, F. Hotman, mit, nous dit Bayle, une application ruineuse à la recherche de la pierre philosophale. N'a-t-on pas vu le sage Lanoue ranger au nombre des maux qui désolent la France les progrès de la sorcellerie? Enfin Bacon, cette lumière du XVIIe siècle, n'est pas exempt lui-même de telles superstitions. Mais ce qui donne à ce livre de la *Démonomanie* un caractère particulièrement fâcheux, c'est que l'auteur emploie tout un long volume à en démontrer la réalité; c'est qu'il y applique tous les procédés d'une logique en apparence rigoureuse : observation des faits, examen des témoignages, définitions sévères, enchaînement des preuves; c'est qu'il fait servir la méthode d'investigation et le libre examen à établir dogmatiquement de fabuleuses niaiseries; c'est qu'enfin ce monument élevé à l'absurde, semble l'être à la fois par les mains savantes de l'érudition et par les mains violentes du fanatisme. C'est un traité et un réquisitoire : c'est, chose triste à dire, comme un cri d'alarme poussé par les vieilles superstitions dont un certain nombre de gens commençaient à se permettre de rire. Incrédulité fatale, impie, suivant Bodin : elle permet l'impunité de ce crime odieux, et a pour effet de multiplier prodigieusement le nombre des sorciers. Afficher un pareil doute sur la puissance du diable, c'est déjà un mauvais signe, et ceux-

là qui l'expriment pourraient bien eux-mêmes en tenir. « C'est Satan, dit Bodin, qui oblige les siens à répandre cette idée. »

Nous citerons le risible et triste passage dans lequel, au commencement de sa Préface, l'auteur déduit les raisons qui l'ont engagé à écrire la *Démonomanie*. On jugera le livre par le simple énoncé de ces contes de bonne femme, auxquels un magistrat grave, éclairé, un penseur éminent, vient prêter son autorité. Pour Bodin et pour le lecteur, auquel nous devons faire connaître l'homme complétement, mais que nous ne voudrions ni ennuyer ni rebuter par scrupule d'exactitude et sous prétexte d'être complet, nous aurons soin d'abréger un pareil chapitre. Au reste, je le répète, le livre est contenu à peu près tout entier, ainsi que sa condamnation, dans des lignes comme celles-ci; elles ne pouvaient être produites sans excuses préliminaires :

« Le jugement qui a été conclu contre une sorcière, auquel il fut appelé le dernier jour d'avril 1568, m'a donné occasion de mettre la main à la plume, pour esclaircir le subject des sorciers qui semble à toutes personnes estrange à merveilles, et à plusieurs incroyable. La sorcière que i'ay dit s'appelloit Ieanne Harvillier, nastive de Verbery près Compiègne, accusée d'avoir faict mourir plusieurs hommes et bestes, comme elle confessa sans question, ny torture, combien que de prime face elle eust desnié opiniâtrement, et varié plusieurs fois. Elle confessa aussi que sa mère, dès l'aage de douze ans, l'avoit présentée au diable en guise d'un grand homme noir, outre la stature des hommes, vestu de drap noir, luy disant qu'elle l'avoit, si tost qu'elle fust née, promise à cestuy là, qu'elle disoit estre le diable, qui promettoit la bien traiter et la faire bien heureuse : et que dès lors elle renonça Dieu et promit de servir au diable. Et qu'au mesme instant elle eut copulation charnellement avec le diable, continuant depuis l'aage de douze ans, jusques à cinquante ou environ qu'elle avoit lorsqu'elle fut prise. Dit aussi que le diable se présentoit à elle quand elle vouloit, touiours en l'habit et forme qu'il se présenta la première fois, esperonné, botté, ayant une espée au costé, et son cheval à la porte, que personne ne voyoit qu'elle : et si avoit quelquefois copulation avecques elle, sans

que son mary couché auprès d'elle l'apperceust. Or, combien qu'elle fust diffamée d'estre fort grande sorcière, et qu'il fust presque impossible de garder les paysans de la ravir des mains de iustice pour la brusler, craignans qu'elle ne rechapast, si est-ce qu'il fut ordonné, auparavant que procéder au iugement définitif, qu'on envoyeroit à Verbery, lieu de sa nativité, pour s'enquerir de sa vie, et aux autres villages où elle avoit demeuré. Il fut trouvé que, trente ans auparavant, elle avoit eu le fouet pour le mesme crime, et sa mère condamnée à estre bruslée vive par arrest de la Cour de Parlement confirmatif de la sentence du iuge Senlis: et si fut trouvé qu'elle avoit accoustumé de changer de nom et de lieu pour couvrir son faict; et que partout elle avoit esté atteinte d'estre sorcière. Se voyant convaincue, elle requist pardon, faisant contenance de se repentir; deuiant toutesfois beaucoup de meschancetez qu'elle avoit commises, et auparavant confessées; mais elle persista en la confession qu'elle avoit faicte du dernier homicide, ayant ietté quelques pouldres que le diable luy avoit préparées, qu'elle mist au lieu où celuy qui avoit battu sa fille devoit passer. Un autre y passa auquel elle ne vouloit point de mal, et aussi tost il sentit une douleur poignante en tout son corps. Et d'autant que tous les voisins qui l'avoient veu entrer au lieu où elle avoit ietté le sort, le iour mesme voyant l'homme frappé d'une maladie si soudaine, crioyent qu'elle avoit ietté le sort, elle promit de le guarir, et de faict elle garda le patient pendant la maladie, et confessa que le mercredy devant que d'estre prisonnière, qu'elle avoit prié le diable de guarir son malade, qui avoit fait responce qu'il estoit impossible, et qu'elle dit alors au diable qu'il l'abusoit tousiours, et qu'il ne vint plus la voir . et lors, qu'il dist qu'il n'y viendroit plus, et que deux iours après l'homme mourut. Et aussi tost elle s'alla cacher en une grange où elle fust trouvée. Ceux qui assistèrent au iugement, estoient bien d'advis qu'elle avoit bien mérité la mort; mais, sur la forme et genre de mort, il y en eut quelqu'un plus doux et d'un naturel plus pitoyable, qui estoit d'advis qu'il suffisoit de la faire pendre. Les autres, après avoir examiné les crimes détestables et les peines establies par les loix

divines et humaines, et mesmement la coustume générale de toute la chrestienté, et gardée en ce royaume de toute ancienneté, furent d'advis qu'elle devoit estre condamnée à estre bruslée vive : ce qui fust arresté, et la sentence dont il n'y eut point d'appel exécutée le dernier iour d'avril à la poursuyte de Maistre Claude Dofay, Proeureur du Roy à Ribemont. Depuis la condamnation elle confessa qu'elle avoit esté transportée par le diable aux assemblées des sorciers, après avoir usé de quelques graisses que le diable luy bailloit, estant guidée d'une si grande vitesse, et si loing, qu'elle estoit toute lasse et foulée, et qu'elle avoit veu aux assemblées grand nombre de personnes qui adoroient tous un homme noir en haut lieu, de l'aage comme de trente ans, qu'ils appelloient Beelzebub. Et après cela ils se couploient charnellement; et puis le prince leur faisoit sermon de se fier en luy, et qu'il les vengeroit de leurs ennemys, et les feroit bien heureux. Interrogée si on bailloit de l'argent, diet que non. Et accusa un berger et un couvreur de Genlis, qu'elle dist estre sorciers, et se confessa, et se repentit, requerant pardon à Dieu. Et parce qu'il y en avoit qui trouvoient le cas estrange et quasi incroyable, je me suis advisé de faire ce traicté que i'ay intitulé : *Démonomanie des sorciers*, pour la rage qu'ils ont de courir après les diables, pour servir d'advertissement à tous ceux qui le verront, afin de faire cognoistre au doigt et à l'œil, qu'il n'y a crimes qui soient à beaucoup près si exécrables que cestuy-cy, ou qui méritent peines plus griefves. Et en partie aussi pour respondre à ceux qui par livres imprimez s'efforcent de sauver les sorciers par tous moyens, en sorte qu'il semble que Satan les ait inspirez et attirez à sa cordelle, pour publier ces beaux livres, comme estoit un Pierre d'Apone, médecin, qui s'efforçoit faire entendre qu'il n'y a point d'esprits, et néantmoins il fut depuis avéré qu'il étoit des plus grands sorciers d'Italie. Et à fin qu'il ne semble estrange ce que j'ai diet, que Satan a des hommes attiltrez pour escrire, publier, et faire entendre qu'il n'est rien de ce qu'on diet des sorciers. »

En voilà assez, en voilà trop pour montrer que jamais on n'a poussé plus loin le fanatisme de l'absurde. Le reste de l'ouvrage

est dans le même goût; l'auteur y va en redoublant d'insistance sur la réalité de la sorcellerie. Un médecin éclairé, Jean Wier, ayant écrit un traité pour prouver que les possessions par le diable sont des maladies mentales, plus dignes de pitié que de haine, Bodin s'efforce de le réfuter dans un chapitre très-développé qui termine son ouvrage : s'emportant jusqu'à accuser son adversaire de couvrir sa propre sorcellerie sous ses systématiques dénégations. Étrange maladie, dans un homme de cette valeur, de voir partout des sorciers, et particulièrement dans ceux qui en contestent l'existence au nom de la raison et de la science !

On nous saura gré d'indiquer seulement les différents points qui sont traités par l'auteur avec le sérieux qu'on a vu. L'ouvrage est divisé en quatre livres. Voici les graves questions traitées dans le premier : la définition du sorcier; l'association des esprits avec les hommes; la différence d'entre les bons et malins esprits; de la prophétie et autres moyens divins pour savoir les choses occultes; des moyens naturels et humains pour savoir les choses occultes; des moyens illicites pour parvenir à chose qu'on prétend; de la terascopie, aruspicine, oniéomantie, hiéroscopie « et autres semblables. »

Les questions examinées dans le second livre ne sont ni moins graves ni moins faciles à résoudre : de la magie en général; des invocations tacites des malins esprits; des invocations expresses des malins esprits; de ceux qui renoncent à Dieu par convention expresse et s'ils sont transportés en corps par les démons; de l'extase et ravissement des sorciers et des fréquentations ordinaires qu'ils ont avec les démons; de la lycanthropie, et si les esprits peuvent changer les hommes en bêtes; si les sorciers peuvent envoyer les maladies, stérilités, grêles et tempêtes, et tuer hommes et bêtes.

L'auteur de la *Démonomanie* examine dans le troisième livre : les moyens licites d'obvier aux charmes et sorcelleries; si les sorciers peuvent assurer la santé des hommes allègres et donner guérison aux maladies; s'ils peuvent avoir par leur métier la faveur des grands, la beauté, les plaisirs, les honneurs, les richesses, le savoir, et donner la fertilité; s'ils peuvent nuire aux

uns plus qu'aux autres; des moyens illicites pour prévenir les charmes et maléfices et guérir les maladies; de ceux qui sont assiégés et forcés par les malins esprits et les moyens de les chasser. Tout cela est l'ennui même et cesse bientôt de présenter cette espèce d'intérêt de curiosité qui peut s'attacher momentanément même à l'absurde.

Enfin, comme une digne conclusion, le quatrième livre traite de l'inquisition des sorciers, des preuves requises pour avérer le crime de sorcellerie, de la confession volontaire et forcée que font les sorciers, des présomptions contre eux et des peines qu'ils méritent. Cette peine, c'est souvent la mort : et la mort même par le feu est en certains cas recommandée par le terrible écrivain. Absurdité, fanatisme, ridicule et odieux, voilà ce qu'il faudrait mettre en marge de chacune des pages de ce triste livre.

L'*Amphitheatrum naturæ* [1], publié par Bodin dans la dernière année de sa vie, est peu propre malheureusement à racheter la *Démonomanie des Sorciers*. C'est un livre d'une détestable physique, duquel la critique la plus indulgente ne trouverait rien de bon à extraire. Celui qui croit de toute son âme à la sorcellerie refuse son intelligence au système de Copernic et à la découverte de Galilée. Voilà de quoi juger Bodin comme physicien. La dédicace donnait mieux à espérer. Le sens divin de la nature s'y trouve en effet marqué avec assez de sentiment. On trouve dans le premier livre la préoccupation portée jusqu'à l'abus, des principes et des causes finales. Les problèmes auxquels il s'attachera surtout, dit-il avec une pompe emphatique, ce sont les questions de principes, de fin, d'essence, matière obscure et controversée qu'il se vante d'avoir éclaircie, et non pas les problèmes qu'agitent Aristote [2] et Alexandre d'Aphrodise. Il cherchera, ajoute-t-il, le rapport de

[1] Universæ naturæ theatrum, in quo rerum omnium effectrices causæ et fines contemplantur et continuæ series quinque libris discutiuntur, autore Jo. Bodino.

[2] Inutile de dire que l'Aristote de Bodin est presque toujours l'Aristote faussé du moyen-âge. Il ne connaît bien, quoiqu'il la combatte assez souvent à faux, que sa *Politique*.

toutes les causes entre elles. On voit que le projet de Bodin pèche plus par ambition que par défaut de grandeur. Le problème est à la fois au-dessus de ses forces, au-dessus de la science de son temps, et au-dessus de la portée de l'esprit humain. Aussi ne réussit-il qu'à entasser dans ses cinq livres des obscurités métaphysiques sur le commencement et la fin des choses, et des pauvretés sur l'histoire naturelle, qu'à mêler à de creuses contemplations des aperçus sans portée, sans nouveauté et sans ordre, sur le feu, l'eau, la terre, les pierres, les serpents, les insectes de l'air et de l'eau, les taupes, etc., etc. Un des deux interlocuteurs (Theodorus et Mystagogus) émet cette idée que les comètes sont des esprits qui, ayant vécu sur la terre, célèbrent leur dernier triomphe avant de rentrer dans le néant. Tout cela ne mérite pas l'examen et le comporterait difficilement par le désordre absolu qui règne dans l'ouvrage. Hâtons-nous donc de quitter et d'oublier, s'il se peut, la *Démonomanie* et l'*Amphitheatrum* pour arriver à cet ouvrage inédit, téméraire, au sujet duquel Possevin s'emporte, Bayle s'étonne et Naudé se signe, au mystérieux et redoutable *Heptaplomeres*.

CHAPITRE V.

HEPTAPLOMERES (ouvrage manuscrit [1].) — EXAMEN CRITIQUE DES RELIGIONS PAR J. BODIN. — ORIGINES DE L'EXÉGÈSE AU XVIe SIÈCLE.

Ce livre de Bodin, qui n'a été publié encore qu'en Allemagne, en 1841, par M. Guhrauer, et dont les auteurs de l'article *Bodin*, dans la *Biographie universelle* et dans l'*Encyclopédie*

[1] *Heptaplomeres, sive colloquium de sublimium rerum abditis.* La date de cet écrit de Bodin est incertaine. La plupart des copies portent ces lettres : H. E. J. B. A. S. A. Æ. LXIII. Voici les diverses interprétations

nouvelle, parlent de manière à prouver qu'ils n'avaient pas pris du manuscrit une connaissance même superficielle, a beaucoup occupé les savants jusqu'au XVIIIe siècle. A partir de cette époque, qui eût dû reconnaître dans un tel livre son esprit critique

que présente M. Guhrauer : *Hic Est Joannes Bodinus Andegavinus, Suæ Anno Ætatis* 63; ou : *Hæc Ego J. Bodinus Andesiis Scripsi Anno Ætatis* 63; ou bien en substituant simplement *Andegavensis* à *Andesiisi*, ou encore : *Hanc Epistolam J. Bodinus Andegavinus Scripsit Anno Ætatis* 63. La traduction française de la Bibliothèque royale de Paris porte à la fin : J. B. A. C. C. L. A. de LXIII ans; ce qui peut s'interpréter : Jean Bodin Angevin Composa Cette Lettre Agé de 63 ans. Le mot *epistolam* ou le mot lettre qui y correspond s'explique par les premières pages qui donnent l'idée d'une épître adressée en réponse à un personnage étranger au dialogue : « Puisque je vois par vos lettres que vous désirez que je vous informe de ce qui m'est arrivé pendant mon voyage, etc... » Cette indication de l'âge de 63 ans, commune aux divers manuscrits tant en France qu'en Allemagne, donnerait pour date l'année 1593. — L'*Heptaplomeres* n'a jamais été publié en France; il a trouvé pour la première fois un éditeur en Allemagne (Berlin 1841,) dans un érudit distingué, M. Guhraüer, qui en a donné les trois premiers livres en allemand et les deux autres en latin. Presque toutes les grandes Bibliothèques de l'Europe possèdent des copies de l'*Heptaplomeres*. Il y en a jusqu'à cinq à la Bibliothèque de Dresde La Bibliothèque de la rue Richelieu possède plusieurs copies latines (quatre à ce qui nous a été dit) et une traduction en français portant le numéro 7892 et pour premier titre :*Colloque de Jean Bodin entre sept sçavants qui sont de différents sentiments*. C'est de cette traduction, dont nous avons pu vérifier l'exactitude par une comparaison avec le texte latin, que nous nous servons pour les citations. Cette traduction, sans date elle-même, nous a paru être pour le style de la première moitié du XVIIe siècle. On croit sentir dans les nombreux vers français qui s'y mêlent et qui correspondent aux vers latins de l'auteur original, la leçon de Malherbe et parfois peut-être celle de Corneille. C'est certainement la même langue, moins le génie qui lui imprime un cachet d'originalité. — Quant au manuscrit autographe de Bodin, il résulte des explications de M. Guhraüer dans son introduction sur Bodin et sur l'*Heptaplomeres* qu'on ne sait ce qu'il est devenu. D'après une tradition, dit-il, les héritiers de Bodin le remirent au président du parlement de Paris, de Mesme, lequel le remit à Gabriel Naudé. Le manuscrit de la Bibliothèque marqué 6564 porte : *E Bibliotheca Mesmii*. M. Guhrauër n'en conteste pas moins que le manuscrit soit de Bodin et incline à l'opinion qui eut cours que le manuscrit tomba d'abord aux mains du chanoine des Cordes qui en fit don à la reine Christine, fort alléchée par la lecture de l'*Heptaplomeres*. Nous regrettons que ce point de bibliographie ne soit malheureusement résolu par aucun argument décisif ni même bien fort. Mais ce qui peut consoler l'érudition de cette perte, c'est que les copies nombreuses qui existent ne paraissent pas présenter de différences essentielles. On peut donc être sûr que nous possédons bien le livre de Bodin, si son manuscrit est perdu.

et dans l'auteur un de ses devanciers, le livre de Bodin paraît tomber peu à peu dans l'oubli. Il est vrai que les singulières témérités qui s'y trouvent étaient alors atteintes ou dépassées, et que les formes de discussion propres au XVIe siècle et à Bodin n'étaient guère faites non plus pour attirer l'élégante philosophie de Voltaire et de d'Alembert. Au XVIe siècle, on trouve dans Cardan une allusion sur l'*Heptaplomeres*. Il faut que le P. Possevin ne l'ait pas connu pour attaquer et injurier son auteur à l'aide de textes, le plus souvent interprétés avec mauvaise foi, au lieu de puiser à pleines mains dans cet arsenal où il n'eût pas eu de peine à trouver la matière d'accusations tout autrement vraisemblables. Nous avons vu ce qu'en disent Naudé et quelques autres. Mais c'est surtout dans la seconde moitié du XVIIe siècle que l'*Heptaplomeres* paraît avoir trouvé des lecteurs : c'est à dater de ce moment que les copies s'en multiplient et se répandent dans les bibliothèques particulières. Il compte alors parmi ses lecteurs de distinction un grand poète, Milton, une princesse philosophe, la reine Christine. Il devient l'objet d'une réfutation spéciale en 1684, qui, à elle seule, prouve que l'ouvrage avait beaucoup gagné en renommée et en influence. Cette réfutation, composée par Diecman, sous forme de thèse pour obtenir le grade de docteur en théologie, a pour titre : *Schediasma inaugurale de naturalismo tum aliorum, tum maxime J. Bodini*. Elle fit fortune dans son temps, valut à son auteur non-seulement l'estime des théologiens et des savants, mais des distinctions à la cour des princes, et obtint les honneurs d'une seconde édition en 1701. C'est par cette réfutation que l'ouvrage de J. Bodin est jugé en général. La foule des biographes qui se succèdent et qui se ressemblent, salue en passant l'*Heptaplomeres* de cette phrase sacramentelle : Diecman en a donné une réfutation complète. Or, en parcourant cet examen du naturalisme et de Bodin en particulier, on trouve que non-seulement Diecman ne le réfute pas même incomplétement, mais qu'il ne le comprend guère. Le sens général du livre lui échappe entièrement, et son érudition n'est pas plus forte que son raisonnement. En attaquant avec raison, selon nous, l'orthodoxie

de Bodin, il n'a nul sentiment de la portée de la discussion, et se méprend sur la philosophie de l'auteur dont il fait un philosophe purement naturaliste. Nous verrons ce qu'il en faut penser.

Deux hommes éminents, dit M. Gurauher, se sont occupés de l'*Heptaplomeres*, Hugo Grotius et Leibnitz : nous devons joindre à ces deux grands noms celui de Huet, évêque d'Avranches, qui, dès 1680, dans sa *Demonstratio evangelica* [1], c'est-à-dire avant Diecman, s'attache à réfuter Bodin; malheureusement il se renferme dans la discussion de quelques textes des Évangiles dont un des interlocuteurs de l'*Heptaplomeres*, le juif Salomon, contestait l'authenticité. C'est une lutte assez vive à coups de textes hébreux dont nous avons le regret de ne pouvoir être juge. A la différence de Diecman, qui identifie Bodin avec l'interlocuteur Toralba, c'est-à-dire avec le philosophe du dialogue, Huet semble le confondre avec le juif Salomon. Ainsi pour Diecman, Bodin est un philosophe purement rationaliste, et Huet le prend pour un juif. Il y a dans les interprétations si différentes de ces deux critiques qui avaient lu l'auteur, de quoi expliquer certainement la diversité des allégations de ceux qui ne l'avaient pas lu. Les calomnies littéraires n'ont pas toujours en d'aussi bons prétextes.

Disons un mot de l'opinion de Grotius et de Leibnitz, avant d'entrer dans l'analyse du livre même.

Au moment où il composait son *De Veritate religionis Christianæ*, Hugo Grotius écrivit au chanoine des Cordes (*Cordesius*) de lui envoyer le *Colloque* de Bodin pour voir s'il y trouverait des arguments à prendre ou à combattre. Il déclare qu'il en fit peu d'usage, mais loue beaucoup le mérite de l'ouvrage qu'il assure *legi dignissimum*. Sans doute le point de vue de l'*Heptaplomeres* restait, quant aux détails, en dehors du plan d'Hugo Grotius qui, d'ailleurs, accuse la négligence de l'auteur dans

[1] *Joh. Bodinus notatur* p. 44, 559 : *refellitur* 339, 558, 693, 698, 701, 703, 704, 705, 707, 726. *Ed, Amstelodami : apud Janssonio-Waesbergios, et Henricum et Theodorum Boom.* (*Anno* M.D.C.LXXX.) Voyez surtout le t. II.

les citations trop souvent faites de mémoire. L'opinion de Leibnitz est curieuse à connaître. Le grand philosophe lut, à deux âges différents, le livre de Bodin, et il a laissé deux jugements sur l'*Heptaplomeres*. Il le lut pour la première fois, entre l'âge de vingt-un ou vingt-quatre ans, se trouvant à Mayence dans la maison du baron de Boineburg. Il écrit à Antoine Arnaud, 1671, en parlant de l'*Heptaplomeres* : « *Legi aliquando opus integrum, volumen sane ingens, sed plus habens doctrinæ quam pietatis.* » Ainsi, à cette époque, le livre de Bodin est pour l'éminent philosophe un ouvrage considérable, mais qui lui paraît plus fait pour mériter l'admiration des savants que rassurant pour la piété. Il ajoute même : « *Vereor ne edatur aliquando liber hic, magno publico damno.* » Voilà l'opinion de Leibnitz dans sa jeunesse ; il craint comme un danger public pour la foi des chrétiens, la publication de l'*Heptaplomeres*. Il fait plus : il entreprend de le réfuter, et M. Guraulier nous dit qu'il possède toute une réfutation écrite de la main même de Leibnitz, sous ce titre : *Bodini colloquium Heptaplomeres*, etc., *examinatum et refutatum a Leibnitio*. Leibnitz, l'année même de sa mort (1716), revient avec prédilection sur l'ouvrage de Bodin. Il paraît moins inquiet du danger qu'il pourrait avoir, conteste ce danger même, et émet à trois reprises différentes le vœu que l'*Heptaplomeres* trouve enfin un éditeur. Il écrit à Sébastien Rortholt, le 21 janvier 1716, au sujet d'un ouvrage qui « *De tribus Impostoribus audacter appellatur,* » et relativement à d'autres écrits sur la religion qui, selon lui, sont trop dignes de mépris pour mériter de voir le jour : « Unum opus Bodini excipio, quod » inscripsit . *De arcanis sublimium colloquium Heptaplomeres*. » In eo enim haud spernendam eruditionem esse negari non » potest, ut in omnibus Bodini. Itaque vellem edi viro docto » cum diguis argumento animadversionibus. Auctor colloquen- » tes introducit Romanistam (un catholique romain), Evangeli- » cum, Reformatum, Judæum, Mahumetanum, Naturalistam, » Atheum. Scena est Venetiis in ædibus colloquentis Roma- » nistæ. Sententiam quisque suam non sine verborum mode- » ratione tuetur; sed nihil definitur, nisi quod Romanista sem-

» per suum solemne epiphonema interponit : Ecclesiæ credendum esse. Multa tanguntur, pauca fundotenùs exhauriuntur. » Ita enim magna futura fuisset libri moles. Qui in talem librum animadvertere vellet, deberet esse versatus in philosophia, in philologia sacra, seu linguis originalibus librorum » sacrorum, atque etiam in rabbinismo, ac denique in lectione » Patrum Græcorum et Latinorum. » Cette critique de l'*Heptaplomeres*, pour le remarquer en passant, nous paraît comme la plupart des jugements du grand auteur de la *Théodicée*, pleine de sagacité et de portée. Leibnitz saisit bien les caractères essentiels du livre, la vaste érudition, l'espèce d'impartialité élevée qui souvent s'y trouve, l'esprit d'examen qui s'y déploie d'ordinaire avec la modération de langage qui lui sied, ce qui s'y trouve d'indécision, l'absence trop fréquente et peut-être calculée de conclusion, si ce n'est dans cet invariable dicton du catholique romain : Il faut s'en référer à l'autorité de l'Église.

Leibnitz devait répéter encore ce vœu en faveur de l'*Heptaplomeres*. Il écrivait au même correspondant le 19 mars : *Bodini opus cum viri eruditi animadversionibus exquisitis edi meretur*. Enfin, il revient encore sur la même idée, et faisant allusion au *De tribus Impostoribus*, il dit : « Ces sortes de livres ne sont guère à craindre, et je voudrais qu'on imprimât celui de Bodin, où il y a véritablement beaucoup d'érudition, et quelque solidité de raisonnement. Mais il faudrait y ajouter de bonnes notes. »

Ce vœu exprimé avec une telle insistance ne devait point être mis à exécution, si ce n'est il y a peu d'années à Berlin. L'éditeur allemand nous parle pourtant d'une tentative qui fut faite peu de temps après la mort de Leibnitz, en 1720. La publication de l'*Heptaplomeres* fut annoncée par la gazette de Leipzick; mais la cour de Brunswich y mit opposition. Le livre courut donc manuscrit jusqu'à notre temps, et c'est encore dans cet état qu'il subsiste pour les lecteurs français.

Nous nous proposons non d'éditer, mais du moins de faire connaître par une analyse exacte le livre curieux qui a eu

une fortune si orageuse, qui a occupé les théologiens, les érudits et les philosophes, et qui se présente sous la protection de Leibnitz. Quant au fond même des idées qui y sont exprimées, il serait trop puéril de s'environner de précautions préliminaires. La foi chrétienne a subi bien d'autres épreuves que le livre de Bodin, s'il est vrai qu'elle y souffre quelque atteinte; et le philosophe Toralba et le juif Salomon ont en vérité trop peu de chances de faire ce que n'ont pas fait par la plaisanterie et par l'érudition les vives attaques de Voltaire et la science paradoxale de Strauss.

Pénétrons enfin dans l'intérieur du livre. C'est un dialogue composé évidemment sur le modèle des dialogues de Platon, et surtout de Cicéron. La scène se passe dans la maison d'un certain Coronæus ou Coroni, qui a fixé sa demeure à Venise. Là se réunissent plusieurs savants qui s'entretiennent avec liberté des sujets les plus curieux et les plus relevés. Bodin, ou plutôt le secrétaire et le commensal de Coroni, qui est censé avoir rédigé leurs conversations, se charge de faire en ces termes les honneurs de leurs personnes : « Paul Coroni avait ordinairement à sa table tous étrangers, à savoir : Frédéric Sodamie, Jérôme Senami, Diègue Toralbe, Antoine Curce, Salomon Barcasse et Octave Fagnola, lesquels, bien qu'ils fussent tous d'une haute suffisance et pourvus de belles lumières, avaient cependant en quelque science quelque chose au-dessus des autres. Or, comme ils demeuraient tous dans la maison de Coroni, ce qu'il y avait de nouveau et digne de l'entretien des honnêtes gens leur était envoyé de presque tous les endroits de la terre, par amis qu'ils avaient à Rome, à Constantinople, à Augsbourg, à Madrid, à Anvers et à Paris. Ils ne faisaient pas seulement profession de la pureté du langage et d'une bonté de mœurs apparente, mais ils vivaient dans une intégrité, une innocence et une union telles qu'un homme n'est pas plus semblable à soi-même qu'ils l'étaient tous les uns aux autres; n'ayant jamais nulle contestation pour avoir le dessus sur son ami, mais tous ne respirant que le désir d'apprendre, toutes leurs pensées et tous leurs soins ne tendaient qu'aux véritables ornements de l'âme. » Reste

à savoir ce que représente chacun de ces personnages, et le rôle qu'il jouera dans la discussion. Toralba est un philosophe, ou plutôt le philosophe de la troupe savante. Grave, raisonneur, dédaigneux de la foule, ennemi de l'autorité, tolérant, théiste, et en même temps superstitieux et supernaturaliste, il expose la métaphysique de l'*Heptaplomeres;* ses superstitions mêmes, ses rêveries sur la nature et sur les puissances supérieures, prétendent s'établir sur le libre examen. Toralba qui tient tête aux chrétiens et aux juifs en même temps qu'il traite l'épicuréisme et son relâchement moral avec une vertueuse sévérité, Toralba n'a rien de la légèreté d'un impie; son théisme, quoique exclusivement philosophique, revêt un caractère d'élévation religieuse souvent presque sacerdotal. Il réunit le raisonneur et l'inspiré; c'est un croyant libre penseur, puisant une foi enthousiaste dans sa raison et dans ses rêves. La figure la plus fortement accusée avec celle de Toralba, est celle de Salomon. Ce personnage est un juif Talmudiste, moral et savant, critique acerbe du christianisme, enfermé et comme cantonné dans la Bible, armé d'une érudition redoutable. Il semble que Bodin ait voulu marquer fortement en lui l'esprit oriental immobile, mystérieux, symbolique, exclusif, et, quand il raisonne, exerçant moins l'indépendance de son jugement que sa subtilité d'interprétation dans un cercle tracé d'avance. Chacun des autres interlocuteurs offre également un type déterminé et profondément distinct. Senamus achève de représenter la philosophie dans le dialogue; il l'exprime, pour ainsi dire, par ses côtés conciliants, se plaçant au point de vue d'un demi-scepticisme, d'un doute académique et tolérant par indifférence, qui résiste tour à tour à l'enthousiasme spiritualiste, et à la roideur affirmative de Toralba, à l'argumentation purement érudite de Salomon, enfin aux prétentions dogmatiques des autres interlocuteurs. Ce Senamus me paraît assez bien personnifier avec son raisonnement fin, son jugement assez net, son antipathie contre le surnaturel, son épicuréisme épuré, sa modération ironique, ce que le XVIIIe siècle appelait, dans un sens un peu restreint, *les lumières*. Le paganisme, interprété et tel

que l'entendait l'empereur Julien, lui semble beaucoup moins absurde qu'il ne semble à ses adversaires, et devient par sa bouche l'objet d'une défense au moins relative. Quant à lui, dans sa volage croyance, il fréquente tour à tour les temples, les églises, même les mosquées. Au moins, dit-il, on ne me prendra pour un athée : *Ne atheus judicer*. Octave est un chrétien qui, fait prisonnier par les Turcs, s'est converti au mahométisme. Il défend tout au long sa nouvelle croyance, très-antichrétien, quoiqu'il paraisse jouer parfois entre les chrétiens et le juif le rôle de conciliation que sa religion autorise. Trois autres personnages achèvent de compléter le cercle savant et discoureur : Curtius le zwinglien, le luthérien Frédéric, le catholique Coronæus. Curtius exprime plus particulièrement le libre examen agressif, la critique des abus ecclésiastiques, l'invective railleuse contre ce qu'il appelle l'idolâtrie catholique. Frédéric, plus dogmatique, plus sérieux, discute les sources sacrées, les mystères, la métaphysique chrétienne. Quant au catholique Coronæus, il est, il faut l'avouer, très-faible en raisonnement. Bodin en a fait le symbole de la doctrine de l'autorité. Pieux et bon, mettant la paix entre ses hôtes, d'ailleurs aisément battu et se retranchant invariablement derrière la parole de l'Eglise, il personnifie l'obéissance passive en matière de dogmes, tandis qu'il montre en pratique l'humeur conciliante et douce qui voudrait que tout le monde vécût d'accord, unie à la politesse d'un maître de maison riche et éclairé. Le catholicisme de Coronæus n'est nullement, on le voit, le catholicisme intolérant et persécuteur des guerres religieuses et de l'inquisition; c'est un catholicisme doux et soumis, qui rappellerait celui des Médicis, s'il n'était beaucoup plus moral.

Il est difficile de ne pas reconnaître ce que la conception de ces caractères présente d'ingénieux et même ce qu'elle offre de hardiesse et de force. Il y a bien là tous les éléments d'une philosophie des religions. Les types qui les réalisent sont nets, dessinés avec énergie ou finesse. Les divers points de vue sont habilement saisis et mis en présence

Voyons maintenant le parti qu'en a tiré Bodin dans son ouvrage.

Il doit être examiné sous deux aspects, celui de la forme et de l'art, celui des idées et de la science.

La forme de l'*Heptaplomeres* est très-défectueuse. On ne peut s'empêcher de le déplorer vivement. Quel parti un artiste n'eût-il pas tiré d'une pareille donnée ! Si l'originalité est dans la pensée philosophique et dans la conception des types, elle manque entièrement à la forme, ainsi que la proportion et la suite. Les idées y sont semées à pleines mains ; l'érudition y est abondante et forte ; malheureusement l'ordre, la rapidité, l'enchaînement, enfin l'art font défaut presque partout. Le mot décisif, la phrase qui conclut n'arrivent pas. Le fil se brise comme dans les dialogues de Platon, mais sans se renouer comme dans le divin modèle. Vainement l'auteur prend-il soin, pour égayer son sujet, de faire naître des incidents et de multiplier les vers. On peut voir, en lisant Bodin, toute la différence qui sépare un savant ingénieux d'un écrivain.

A défaut de l'unité de composition qui fait grand défaut à l'*Heptaplomeres*, il s'y trouve une espèce d'unité tout intime et toute morale qu'il y aurait injustice à méconnaître : nous voulons parler d'une certaine unité d'impression. Les esprits, disons mieux, les âmes philosophiques ne pourront s'empêcher d'être frappées du caractère élevé, digne, sincère de l'ensemble, de l'esprit de recherche désintéressée, ardente, inquiète de la vérité, qui circule dans le livre.

Quant au fond même de l'ouvrage, et d'abord quant à son sens général, une première et décisive question s'élève. Avec lequel des interlocuteurs faut-il identifier Bodin ? Plusieurs interprétations sont proposées. Si Diecman le confond exclusivement avec Toralba, si Huet lui attribue plus volontiers le rôle de Salomon, voici venir son moderne interprète, M. Gurauher, qui propose à son tour une version plus large et plus spécieuse. Selon l'auteur allemand, l'*Heptaplomeres* est un ouvrage purement objectif, ou, comme nous dirions, nous autres Français, impersonnel. En d'autres termes, Bodin ne serait particulièrement dans aucun de ses personnages ; il se tiendrait en dehors.

Digitized by Google

Son intelligence, qui se complaît à mettre aux prises les points de vue exclusifs, planerait au-dessus de toute cette discussion, irresponsable, pour ainsi dire, des coups que se portent les adversaires et qu'ils font tomber sur les religions opposées. Il n'y aurait de particulier à l'auteur de l'*Heptaplomeres* que la conclusion en faveur de la tolérance qui termine le livre. L'explication est ingénieuse et vraisemblable : est-elle complétement vraie? Le savant éditeur me permettra d'en douter. Que Bodin ne se soit absolument identifié avec aucun de ses personnages, nous l'avouerons. Il ressort même de l'ouvrage qu'il s'est mis presque dans chacun d'eux, quoiqu'à des degrés fort inégaux, en même temps qu'il se sépare, à bien des égards, de leur point de vue particulier. Mais il me paraît encore plus incontestable que ses préférences sont beaucoup plus accusées que ne le prétend M. Gurauher. Cela est sensible dans la manière dont Bodin conduit et dont il ferme les discussions : deux personnages y ont presque constamment le dessus, Toralba et Salomon. Remarquons de plus, ce qui nous paraît une preuve décisive, que Toralba n'est ici que l'écho des idées exprimées à plusieurs reprises par l'auteur dans quelques endroits du *Methodus*, dans la *Démonomanie* et l'*Amphitheatrum*. L'identité des doctrines, facile à vérifier, est trop complète pour que le doute puisse être permis. En ce sens donc Diecman a raison : il a le tort seulement de ne voir l'auteur que dans Toralba et le tort plus grave encore de mal discuter. Quant à Salomon, il faut avouer qu'il est un argumentateur tout autrement redoutable que ses adversaires chrétiens : il faut avouer que ceux-ci lui sont subordonnés toujours et lui sont souvent sacrifiés : l'avantage marqué ne paraît repris par les interlocuteurs protestants que contre l'honnête Coronæus, type passif de l'obéissance catholique. Notre analyse aura pour effet, nous le pensons, de démontrer ces assertions. Rapporteur, sans autre parti pris que la vérité, nous ne nous croyons engagé en rien à prendre sous notre protection l'orthodoxie d'un penseur dont l'existence remonte à trois cents ans et qui n'a passé parmi ses contemporains ni pour avoir vécu ni pour être mort en odeur de sainteté. Nous n'imiterons pas ma-

dame Dacier expurgeant les héros d'Homère. Ceci soit dit, bien entendu, sans allusion aucune au travail si intelligent de M. Gurauher.

L'*Heptaplomeres* se divise en cinq livres qui se ramènent à deux parties principales : la première, de beaucoup la plus faible, roule sur la philosophie; elle a pour principal interlocuteur Toralba; la seconde, plus développée, est un examen critique, une comparaison raisonnée des religions : c'est là que se concentrent le principal intérêt et le vrai mérite de l'ouvrage. C'est d'elle que nous parlerons avec le plus d'étendue.

La seule valeur que la première partie ait à nos yeux, c'est de résumer en une espèce de corps de doctrine les idées et les croyances de J. Bodin. L'argumentation est trop faible pour mériter d'être reproduite ici avec détails : languissante, présentant parfois des pétitions de principe qui font sourire, elle n'a d'intérêt que par les conclusions. Tout le côté rêveur, superstitieux de l'auteur, se déploie dans cette partie de l'ouvrage. Dans le premier livre on sent, dès les premières pages, l'écrivain que nous connaissons, préoccupé de la signification mystérieuse des nombres, par le rôle qu'il fait jouer au nombre six. La conversation sur le Phédon et l'attaque contre Epicure défendu par Senamus annoncent aussi le philosophe idéaliste. Enfin, à propos du voyage, raconté par Octave, et de la tempête qu'a éprouvée le navire chargé de momies égyptiennes, on se demande si les cadavres des Egyptiens transportés sur les navires excitent la tempête, si elle arrive par la puissance des démons ou par celle des vents, si elle a une cause naturelle ou surnaturelle? Voilà, par un singulier détour, la question du *naturalisme* et du *surnaturalisme* engagée. Enfin, l'équipage du vaisseau sur lequel se trouvait Octave, étant composé d'hommes de diverses religions qui tous s'étaient mis à invoquer Dieu contre la tempête, on se pose la question de savoir par l'efficace de quelles prières, parmi cette diversité de religions, Dieu avait conduit le navire à bon port? Voilà le prétexte de la seconde partie de l'ouvrage. Pour l'examen de la première question, tous se tournent vers Toralba, plus versé que les autres dans la

connaissance des hautes et difficiles matières que comprend l'étude de la nature et celle du monde supérieur.

Nous rappellerons en quelques phrases les résultats de cette discussion qui s'engage enfin sur les principes, après s'être traînée encore sur les miroirs magiques, la question de savoir si les sorciers peuvent ôter l'esprit et transformer les corps : réminiscence malheureuse et qui n'est pas la seule de la *Démonomanie*.

Dieu est libre : voilà la thèse soutenue par Toralba. Étant libre, il peut changer les lois de la nature, comme il les a établies. Toralba en voit la preuve dans les prodiges, tant anciens que modernes : il les admet tous sur le même plan, ceux de la fable et ceux qu'attestent les livres saints. Si l'on doute des prodiges de Circé, dit un des interlocuteurs, si on les interprète allégoriquement, on pourra en faire autant de ceux de l'Ecriture. Aussi Toralba met-il, sans hésiter, Moïse au nombre des magiciens. Prétendra-t-on contester par des raisons philosophiques cette liberté même de Dieu? Dira-t-on qu'il agit nécessairement, en vertu de lois qui contraignent et qui déterminent son action? Toralba emploie toutes les ressources de sa science et de sa dialectique à réfuter cette opinion de certaines lois en Dieu, qui non-seulement contraindraient, mais qui limiteraient sa liberté. Selon lui, comme selon Scott, une cause naturelle, et qui agit nécessairement, communique toute sa force à son effet. Donc, si Dieu agit nécessairement, comme sa force est infinie, les êtres finis seront infinis. S'élevant contre les nouveaux péripatéticiens, comme il s'est déjà appliqué à combattre un Aristote de fantaisie, il s'étudie à établir qu'en Dieu le vouloir et le pouvoir sont deux choses. Ainsi il pouvait créer plusieurs soleils, mais il ne l'a pas voulu. Le monde lui-même pouvait ne pas exister. Créé, le monde est périssable : il l'est encore comme étant chose composée et corporelle. Ce caractère de matérialité paraît à Toralba la condition et comme la marque de tout être créé qui trouve dans la matière sa limite même. Tout être créé est donc condamné à mourir dans un temps plus ou moins long. L'âme elle-même n'échappera pas à cette loi qui tient à sa na-

ture. Matière subtile douée néanmoins de liberté et capable de bien ou de mal, elle survit au corps pour que s'accomplisse sur elle la justice de Dieu qui punit et qui récompense : mais entre sa nature et sa condition d'être fini d'une part, et l'immortalité de l'autre, il y a une contradiction que rien ne peut combler. La vie future n'est donc point une chimère : la justice, la bonté de Dieu et les décrets de sa liberté nous l'attestent : seulement cette vie aura elle-même un terme marqué dans la nature finie et corruptible de l'être créé.

Dieu qui nous a mis ici-bas pour être éprouvés, y a placé également une multitude innombrable d'anges et de démons soumise à une hiérarchie. Les anges sont faits d'une matière plus brillante et plus pure; ils sont, en quelque sorte, les ministres de Dieu, et tous les prodiges qui se produisent en grande quantité ont pour auteurs les bons ou les mauvais génies, chargés ou de secourir ou de tenter les humains. Sans doute ces êtres supérieurs ont une durée fort longue. Les uns disent qu'elle est de mille ans. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas éternelle : car l'éternité n'appartient qu'à Dieu, qui ne peut communiquer aucun de ses attributs aux êtres tirés du néant. On demande si la Providence divine gouverne directement la création, ou si elle l'abandonne à des lois naturelles. Il y a des textes sacrés qui semblent attester que Dieu trouve plus convenable de se servir de ses anges pour le gouvernement du monde. Quant aux causes naturelles, c'est une question de savoir si elles existent. Senamus, qui s'en constitue le défenseur, est combattu par Toralba, dont l'autorité paraît avoir le dernier mot et qui trouve le plus souvent dans son explication surnaturelle des phénomènes l'appui de ses religieux interlocuteurs. La foudre, les tremblements de terre, cette tempête qui battait le vaisseau d'Octave sont expliqués ainsi par la puissance des démons.

Si le vent est excité par les démons, d'où vient, demande Senamus, que la plus légère pluie l'apaise? — C'est que les démons, naturellement sales, ont horreur de la pureté de l'eau.

On comprend que Senamus ne demeure pas convaincu par des raisons d'une absurdité si bizarre et vraiment dignes de Rabelais, multipliées ici avec une profusion bouffonne pour expliquer les accidents de la nature. Il s'inquiète aussi de savoir comment subsiste cette innombrable quantité de génies, comment ils vivent, s'ils se marient. Il n'y a guère un seul de ces points sur lequel son scepticisme ne trouve une réponse de la part de ses sérieux interlocuteurs.

Que si l'on s'étonne de l'existence de ces mauvais génies eux-mêmes, et si on accuse Dieu d'être l'auteur du mal, Bodin, par l'organe des différents personnages, et particulièrement de Toralba et de Salomon, répond au nom de la raison et de la tradition biblique : Non, Dieu n'est pas l'auteur du mal pour avoir créé Satan, le prince des démons. Les démons étaient libres comme les hommes de faire le bien ou le mal. Dieu ne commande pas le mal, il le permet seulement. Qu'est-ce d'ailleurs que le mal pris en lui-même? Un pur néant, ou seulement un moindre être, une privation du bien : il est négatif, il implique une limite, il est une conséquence de l'existence matérielle, tandis que le bien existe en soi et par soi en Dieu son auteur. L'existence du mal et des mauvais génies n'a donc rien d'incompatible avec un Dieu juste et bon.

La question de la condition future de l'homme reçoit une solution conforme à ces idées. Dès ici-bas l'âme des bons a un ange qui l'éclaire. Après la vie, elle subit une transformation. Elle devient ange elle-même. L'âme des méchants, dès ici-bas possédée par les mauvais esprits, se métamorphose en diable. Quant à celle du voluptueux brutal, qui s'est épaissie et matérialisée de plus en plus, elle retourne, suivant toute probabilité, au néant d'où elle est sortie. Sur la résurrection des corps, les opinions sont fort diverses. Salomon et les chrétiens se déclarent pour elle ; Toralba paraît y être peu favorable.

Telle est, dans son ensemble, cette première partie de l'*Heptaplomeres*. Nous n'avons pas à nous étendre sur les défauts de la forme que nous avons signalés. Çà et là pourtant quelques beautés littéraires y brillent, comme de rares étoiles dans un

ciel obscur. Voici par exemple une belle phrase sur les astres : « On trouve véritablement une grande diversité et beaucoup d'inconstance dans les choses élémentaires, mais les roulements certains et immuables des globes célestes qui s'entraînent les uns les autres, par mutuels embrassements, font bien connaître qu'ils dépendent d'une cause qui ne change point. » Ailleurs Bodin, pour prouver que l'homme peut devenir ange, rappelle la chenille qui « devient papillon ailé et volant ; il est d'une essence bien plus pure, et ne se nourrit plus de rameaux et de feuilles, mais de l'odeur des fleurs et de ce que la rosée a de plus doux. Et ce qui est le plus admirable, c'est que la chenille changée en papillon retient les mêmes couleurs peintes sur ses ailes : de même, les âmes après avoir quitté leurs corps, conservent leurs mœurs et habitudes. » Il y a aussi une demi-page assez poétique sur l'âme qu'éclaire son ange comparée à la lune éclairée par les rayons du soleil. Mais ce qui nous intéresse avant tout, c'est de savoir le sens exact de cette partie de l'*Heptaplomeres* et les inductions que l'on en peut tirer relativement aux croyances de son auteur. Or, pour nous, cette question n'en est pas une. Dans ce théisme supra-naturel, dans ce sentiment de respect profond pour un Dieu créateur, organisateur et régulateur du monde, père et juge de l'humanité, dans ces explications mystiques et absurdes de la nature, dans cette philosophie des nombres, dans cette perpétuelle démonologie, il nous est impossible de ne pas reconnaître l'esprit ordinaire des écrits de Bodin, qui ne fait ici que présenter, sous une forme savante, la métaphysique des opinions étranges que nous connaissons déjà. On est donc en droit de renfermer le symbole de ses croyances dans ces dogmes qu'il expose, un Dieu éternel et infini, gouvernant le monde par l'intermédiaire de génies, libre auteur de lois qu'il reste libre d'intervertir et qu'il se plaît, suivant les circonstances dont il est juge, à modifier à son gré ; une âme, matière raffinée, survivant au corps, sans être pourtant immortelle non plus que rien de ce qui a été créé, ayant le choix libre du bien et du mal, secourue par les anges, tentée par les démons, et recevant la récompense ou la punition

de sa force ou de sa faiblesse, de sa vertu ou de ses vices. Encore une fois ou il faut admettre que ces idées sont bien celles de Bodin, ou il faut ne voir dans la Démonomanie et dans l'*Amphitheatrum* que des monstres inexplicables.

Le XVIe siècle explique d'ailleurs et peut seul expliquer ces croyances elles-mêmes. Analysez-les en effet, vous y trouverez jetés et mêlés dans une espèce de syncrétisme crédule et raisonneur, le judaïsme, les superstitions du moyen âge et le paganisme philosophique de la Renaissance : l'effort de Bodin est de soumettre ce pêle-mêle à un principe. Or, le gouvernement de Dieu par l'intermédiaire des bons et des mauvais génies, qui est le nœud du système, est une idée qui se trouve dans Plutarque et même dans Platon, dans la philosophie et dans la croyance populaire des anciens aussi bien que dans la tradition biblique. Seulement ce qui distingue l'auteur de l'*Heptaplomeres* comme ce qui avait caractérisé les *Alexandrins*, c'est l'absence de foi naïve, c'est l'habitude systématique de raffiner sur les questions les plus abstruses, de subtiliser sur le merveilleux et de raisonner jusqu'à la superstition.

Cette superstition peut se concilier avec l'examen le plus libre et avec la critique la plus audacieuse, avec le jugement le plus sévère sur les croyances établies : c'est ce que montre la seconde partie.

Elle est presque exclusivement critique et roule sur la comparaison des religions diverses revendiquant chacune ce qui les recommande, et s'attachant avec encore bien plus de soin et de développement à battre en brèche ce qui leur paraît défectueux dans les religions rivales. Le poids de la discussion est porté en grande partie par Salomon : le caractère de haute vertu et de science profonde attribué à ce personnage a contribué à faire passer pour juif l'auteur de l'*Heptaplomeres*, et atteste seulement de sa part une grande prédilection pour la religion juive. Cela n'a rien qui puisse étonner ceux qui ont lu les autres ouvrages de Bodin, dans lesquels la Bible est invoquée et interprétée, pour ainsi dire, dans chaque chapitre, à côté des autorités philosophiques, où figurent si fréquemment le Talmud et la

Kabbale, et où l'Evangile et les Pères ne se trouvent presque jamais cités. Nous retrouverons, en étudiant la *République*, la trace fortement marquée de l'esprit juif par opposition à l'esprit chrétien, dans ses idées sur la famille et dans maintes vues qui se sentent plus de l'ancienne loi que de la nouvelle. Ce n'est pas seulement dans tel ou tel passage que l'esprit juif éclate chez Bodin, il est partout dans ses écrits.

« Est-il licite à un homme de bien de discourir sur la religion? » Telle est la question posée au commencement du quatrième livre : et malgré les pieux scrupules de Salomon et les hésitations de Toralba, elle se trouve résolue du moins par le fait, car la discussion commence. Les religions doivent-elles se tolérer ou s'exterminer réciproquement ? L'Etat doit-il en souffrir plusieurs? C'est par ce point que s'ouvre la controverse et qu'elle devra aussi se terminer. Le pour et le contre sont plaidés par toutes les raisons théoriques et pratiques qui peuvent être alléguées, suivant la méthode chère à Bodin. Ce qui prouve qu'il ne faut pas entièrement le confondre avec Salomon, c'est que celui-ci prend souvent en main la cause de l'intolérance fort opposée au caractère général de l'*Heptaplomeres* et aux opinions personnelles de l'auteur. La tolérance trouve naturellement son principal défenseur dans Senamus l'esprit-fort, le philosophe conciliant et indifférent, soutenu ici par le mahométan Octave. La tolérance, suivant eux, est indiquée par la raison. Comment condamner les païens convaincus et n'ayant reçu aucunes lumières sur la vérité ? Devaient-ils mépriser les idoles ? Mais mépriser les idoles chez des hommes qui ne reconnaissaient pas la vraie religion eût été un acte d'impiété. Il n'est pas moins d'un tyran cruel de punir un homme qui pèche par ignorance, d'autant plus que dans cette multitude de lois, il n'est pas facile de connaître la véritable. Par exemple, la majorité des hommes qui croit sa religion vraie, croit par là même que la religion chrétienne est fausse. Comment donc en un sujet qui admet tant de partage se croire le droit d'être intolérant? Alexandre Sévère adorait à la fois Hercule et le Christ. Les Romains admettaient les Divinités étrangères. Enfin la vertu n'est-

elle rien sans la vraie religion? Comment oser le prétendre sans donner un démenti aux livres saints? N'y voit-on pas que Dieu a pardonné aux Ninivites sans qu'ils se fussent convertis, uniquement parce qu'ils regrettaient leurs crimes? Il n'est pas moins certain que le même Dieu a protégé les peuples anciens qui vécurent dans des religions fausses. La tolérance a donc en sa faveur la raison qui la conseille au nom de la diversité contradictoire des cultes, qui tous se croient en possession exclusive de la part de Dieu et l'autorité de Dieu même qui en a donné et qui en donne l'exemple.

Cette controverse qui ne se résout pas sans difficulté et sans provoquer les objections tirées de la vérité qui est une, du trouble apporté dans l'Etat, etc., est elle-même suivie de la discussion plus délicate encore sur la vérité intrinsèque des différentes religions qui se disputent la croyance humaine.

« Senamus : Je prévois que ces disputes de religion s'en iront à néant, car qui sera l'arbitre d'une si grande controverse? — Frédéric : Jésus-Christ notre Dieu l'ayant ainsi promis : Si vous êtes trois assemblés en mon nom, je serai au milieu de vous. — Senamus : Mais le premier différend entre les Juifs et les Chrétiens, et les Chrétiens encore et les Mahométans, c'est cela même de savoir si le Christ est Dieu ou non. — Curce : Pour le prouver, il faut se servir de bons témoins et de bonnes autorités. — Senamus : Et c'est encore la difficulté! Où sont ces témoins suffisants et les autorités qui en seront les cautions, et de ces cautions quels sont les certificateurs, afin qu'on leur donne une créance ferme et assurée qui ne laisse aucune incertitude? — Coroni : L'Eglise, selon le sentiment de saint Augustin, approuvé partout : Je ne croirais pas l'Evangile si l'Eglise ne le confirmait. — Senamus : La difficulté n'est pas moindre encore de savoir quelle est cette Eglise. Les Juifs tiennent pour la leur. Les Mahométans le nient. Les Chrétiens se l'attribuent, et les Païens de toute l'Inde veulent l'emporter par l'antiquité. C'est pourquoi Nicolas Cusanus, cardinal, homme d'éminente doctrine, n'a rien entrepris de prouver : mais posant, dit-il, ce principe que l'Eglise est établie par l'union

avec Jésus-Christ, il se sert de ce qui fait la principale difficulté. »

Qui ne reconnaît dans cet examen, pour ainsi dire radical, le fond et presque déjà la forme de l'argumentation de Rousseau dans la Profession de foi du Vicaire? — « Je considérais cette diversité de sectes qui règnent sur la terre, et qui s'accusent mutuellement de mensonge et d'erreur; je demandais : Quelle est la bonne? Chacun me répondait : C'est la mienne; chacun disait : Moi seul et mes partisans pensons juste, tous les autres sont dans l'erreur. — Et comment savez-vous que votre secte est la bonne? — Parce que Dieu l'a dit. — Et qui vous a dit que Dieu l'a dit? — Mon pasteur qui le sait bien. » Et plus loin : « Il vous en garantit, en manifestant la mission de ses envoyés. — Comment cela? — Par des prodiges. — Et où sont ces prodiges? — Dans les livres. — Et qui a fait ces livres? — Des hommes. — Et qui a vu ces prodiges? — Des hommes qui les attestent. — Quoi! toujours des témoignages humains? toujours des hommes qui me rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté? Que d'hommes entre Dieu et moi! »

Cette analogie n'est pas la seule qui saute aux yeux entre la discussion de l'*Heptaplomeres* et la philosophie du XVIIIe siècle. On pourra s'en convaincre encore mieux par la suite de la controverse; il n'y a guère un argument capital qui ne s'y trouve pressenti et souvent développé fort au long. Qu'on prenne parti pour ou contre, on ne peut s'empêcher d'y reconnaître une preuve éminente de sa sagacité critique.

Cherchera-t-on les preuves de la vraie religion dans les prophéties? Dira-t-on qu'il y a des oracles païens qui ont déposé en faveur du christianisme? Mais ceux-là ou sont apocryphes, ou venaient du démon. Les songes vérifiés par l'événement sont aussi une preuve qu'on peut alléguer. Mais Frédéric la rejette, appuyé sur un passage de saint Paul. La preuve à laquelle on paraît s'accorder à ajouter foi de préférence, c'est l'antiquité. Quelle est donc la religion la plus ancienne? C'est la religion juive, selon Salomon. Mais on peut distinguer la religion d'Adam et celle que Moïse a révélée. La religion primitive,

celle du premier homme, trouve dans Toralba son principal apologiste. « Toralba : Si, par l'ancienneté, nous voulons décider de la bonté et de la vérité de la religion, il nous faut remonter jusqu'au premier père du genre humain pour la trouver. Car il est à croire que Dieu lui a communiqué, par privilége spécial, la meilleure religion, les meilleures mœurs, la meilleure conduite, la meilleure science, et finalement toutes les plus pures vertus de l'âme. » Et plus loin : « La conclusion de ma proposition, est qu'Adam et son fils Abel ont été éclairés de la bonne religion, et ensuite Seth, Hénoch, Mathusalem jusqu'à Noé, qui ont tous très-religieusement adoré le Dieu éternel, vrai et unique père et créateur de toutes choses, et souverain architecte de tout cet univers ; et je crois que cette religion est non-seulement la plus ancienne, mais aussi la meilleure, et tous ceux qui l'ont abandonnée sont tombés dans un labyrinthe d'erreurs inexplicables. »

« Salomon : Je suis d'accord avec vous, Toralba, que la plus ancienne des religions est la meilleure, infuse au premier des hommes qui se renferme à ne reconnaître et n'adorer qu'un seul Dieu, rejetant tout autre culte impie de dieux, de démons et de créatures. »

Cette religion d'avant Moïse, paraît à Toralba suffire pour le salut. Ce Dieu, « extrêmement épuré, » créateur et conservateur, n'est-il pas, dit-il, celui que nous avons démontré ci-dessus être le Dieu véritable ? « Quiconque donc aura vécu de sorte qu'il se sera attaché inviolablement au seul culte de Dieu, suivant la loi et la nature, je ne doute point qu'il n'ait la même béatitude dont jouissent maintenant Abel, Henoch, Noé, Sem, Abraham, Job et tous les autres que Dieu par son témoignage sacré a reconnus des saints et lui être très-agréables. »

« Senamus : Si cette bonne et ancienne religion naturelle, la plus simple de toutes, est suffisante pour la vie heureuse, qu'est-il besoin de tant de sacrifices, de cérémonies, de coutumes que prescrit la loi de Moïse ? Car à ce que nous voyons, l'on n'y sacrifie pas seulement des animaux, mais des victimes humaines, puisque Jephté, roi des Israélites, immola sa fille unique presque dans le

même temps qu'Agamemnon en fit autant d'Iphigénie la sienne. »

Salomon interprète ce dernier fait en donnant au texte sacré un autre sens que celui qu'on admet généralement. Toralba se joint à Senamus pour presser Salomon. « Toralba : Si la religion que la nature inspire dans les cœurs est suffisante pour le salut, je ne vois point que les cérémonies et les coutumes de Moïse soient nécessaires. » — « Salomon : Il n'y a rien de plus ancien et de plus sacré dans la Bible qui se peut diviser en trois parties. » Alors Salomon, plutôt qu'il ne répond, analyse savamment les livres sacrés, déploie un grand luxe d'érudition rabbinique, recourt parfois à l'allégorie. « Il n'y a point de sacrifices, ajoute-t-il, point de cérémonies qui ne contiennent d'admirables secrets des choses cachées dans les trésors de la nature. Tous les mystères des choses les plus relevées sont contenus dans la loi divine, c'est-à-dire dans les livres et les écritures de nos ancêtres pour qui les veut étudier profondément. » Et prenant ce rôle de poète et d'inspiré qui appartenait à Toralba dans la première partie, il entonne un hymne en l'honneur du Décalogue et de la promulgation de la loi sur le mont Sinaï.

Le Décalogue devient l'objet d'un examen purement rationnel de Toralba : examen qui aboutit tour-à-tour à un supernaturalisme allégorique et à l'apothéose de la loi naturelle. « J'ai appris, dit-il, d'un astrologue juif que ces dix chapitres du Décalogue fort exactement conviennent aux dix ordres ou sphères célestes. » Suit l'explication, mêlée de mythologie, de philosophie, et d'interprétation hébraïque. Puis, laissant là le langage mystérieux : « Qu'est autre chose cette alliance contenue en deux tables et en dix chapitres que la pure et véritable loi naturelle? Car nous avons pris cette loi de la nature, nous l'avons puisée dans son sein et la ressentons en nous-mêmes; on ne nous l'enseigne point, mais nous y sommes formés. Elle ne nous est point commandée, mais inspirée. » Il discute ainsi tour-à-tour les dix commandements, et montre qu'ils sont dictés par la raison et la conscience, jusqu'à celui qui défend de tailler de Dieu aucune image, « puisque nous avons fait voir claire-

ment et manifestement que Dieu n'est point corporel, et que pour cette raison Numa Pompilius par sa loi défendit de faire aucune représentation des dieux, comme rapporte Plutarque dans sa vie. » Nous trouvons les préceptes du Décalogue connus et pratiqués par presque toute la terre. Un seul fait exception : celui du sabbat. Toralba s'étonne qu'il soit commandé par la loi juive plutôt pour le sixième jour que pour le septième. La discussion sur ce point, soutenue par Salomon, est savante, hérissée de textes, et amène toute une apologie des principales coutumes juives. La partie hébraïque du Mahométisme est accessoirement mise en lumière et louée par Octave. Si Frédéric le contredit avec force, traite Mahomet d'imposteur, et trouve son paradis digne des pourceaux, Octave répond que son adversaire n'a lu qu'une vie apocryphe de Mahomet, que l'Alcoran est admirable. Le monothéisme des Musulmans, leur haine de l'idolâtrie, leur charité sont relevés ici avec une sorte de verve et un heureux choix de raisons. Octave s'attache même à laver la loi du Prophète de l'accusation de sensualité contre les attaques sérieuses ou les vives railleries de Frédéric et de Coronæus.

La discussion ici devient plus pressante, plus hardie. Toralba exprime avec plus de franchise sa préférence pour la religion naturelle, et Salomon s'applique à montrer que le judaïsme n'en est lui-même qu'un complément, un développement donné par Dieu à l'humanité corrompue. Le salut de tous ceux qui ont cru en un Dieu unique, spirituel, qui l'ont adoré en esprit et en vérité, qui ont vécu conformément à la morale naturelle, laquelle enseigne le bien et la justice, le salut et la béatitude de ces hommes, qu'ils soient d'ailleurs des sages de l'antiquité, ou des patriarches de la Bible, ou des sectateurs des diverses religions, voilà la thèse favorite de Toralba ; il aime à y revenir, à s'y étendre avec un accent de conviction. A tout cela se mêle une discussion philosophique sur le souverain bien, que Senamus place dans la vertu purement humaine, et que Salomon et Frédéric s'accordent avec Toralba à placer dans la vue de Dieu.

Puis vient la controverse sur les cérémonies catholiques,

entre Coroni, Salomon et Curce, et le reproche de superstition et d'idolâtrie adressé surtout par le réformé au catholicisme romain : reproche qui reparaîtra plus d'une fois dans le cours de l'*Heptaplomeres*.

Arrivons à la partie de l'ouvrage traitée avec le plus de développement, l'examen du christianisme dans ses principaux dogmes, qui a été jusqu'à présent plutôt préparé que directement abordé.

Il n'est, disons-le, aucun des mystères, aucune des croyances fondamentales de la religion chrétienne qui ne subisse ici la double attaque du raisonnement et de l'érudition. Si nous avions à rapprocher l'argumentation du juif Salomon de quelque autre ouvrage, ce serait du Traité théologico-politicus du juif Spinosa : voilà le véritable analogue de l'*Heptaplomeres* dans la partie critique, et j'ose ajouter que, tant pour la science des textes et l'habileté à en tirer parti que pour l'argumentation captieuse et pressante, l'avantage, un avantage marqué reste à l'*Heptaplomeres*.

Le point sur lequel Salomon, appuyé souvent par Toralba et par Octave, fait porter le principal poids de la controverse, c'est la divinité du Christ et le mystère de l'Incarnation, attaqués à la fois de front par des raisons philosophiques, par l'examen des prophéties, et par la critique de la véracité des Évangiles.

Est-ce dans la propre parole du Christ, à la prendre dans les Évangiles tels qu'ils sont, demande Salomon, que nous trouvons établie sa divinité? Nullement. Il a déclaré qu'il est Fils de Dieu, mais à la manière de tous les hommes. Il ne se présente pas comme fils, mais comme envoyé de Dieu. Appelé devant la Synagogue qui lui demande pourquoi il se vantait d'être Fils de Dieu, il répondit : N'êtes-vous pas tous des fils de Dieu?.. Ici Salomon prétend que les textes ont été altérés ou mal traduits. Il entame une controverse sur les deux généalogies du Christ, y voit des contradictions, nie qu'il y ait eu un dénombrement à l'époque de la naissance du Christ, soutient qu'il n'y a aucune raison pour que Marie soit allée à Bethléem, tourne en ridicule l'étoile des Mages. Tous ces arguments sont ceux-là mêmes que Voltaire devait répéter à satiété. Les prophéties, à moins

d'être détournées violemment de leur sens naturel, ne contiennent pas davantage la divinité du Christ. Ce n'est pas au Christ que se rapporte la prophétie d'Ozée : J'ai rappelé mon fils de l'Égypte. La prophétie de Jacob est pleine d'obscurités. Il y a des Évangiles supprimés; ceux qui subsistent ont été falsifiés, et présentent entr'eux de grandes contradictions. — « Salomon : Si le peu de conformité que quatre évangélistes seulement ont entr'eux se trouve si difficile à concilier par les théologiens chrétiens, combien pensez-vous qu'il y en aurait davantage si tous ces Évangiles (détruits suivant Salomon) paraissaient encore? Car J. Calvin, G. Dupuis et Charles Dumoulin, qui ont traité de la concordance des Évangiles, ne sont pas moins différents dans leurs opinions que quatre voix dissemblables, lesquelles ne font harmonie que parce qu'elles sont contraires les unes aux autres. — Curce : Nous voyons souvent que le faux ressemble si fort à la vérité que les ignorants ne savent les distinguer. Mais lorsqu'on s'applique avec zèle et sincérité d'esprit, pour peu qu'on ait de jugement et connaissance des premiers écrivains, on verra qu'il ne s'y rencontre aucune contrariété. — Salomon : C'est dans le Vieux Testament qu'il n'y a aucune contrariété; mais ses lois sont si contraires à celles du nouveau qu'il n'y a guère d'endroits où on les puisse accorder ensemble. Pour les contrariétés du Nouveau, elles sont si visibles qu'elles paraissent sitôt qu'on y jette les yeux. Je soutiens qu'il n'y a aucun évangéliste qui, soit pour le principal de l'histoire, soit pour les circonstances, rapporte de la même sorte que l'autre. Et un même n'écrit pas une chose de la même manière quand il est obligé de la réciter deux fois. Ainsi Luc dit que les compagnons de Paul s'arrêtèrent, surpris de son accident, sans voir personne, mais qu'ils entendirent seulement une voix qui disait : Je suis Jésus de Nazareth que tu persécutes (Aux Actes des Apôtres, ch. 9). Et ensuite ch. 22, le même Luc dit que les compagnons de Paul virent une lumière éblouissante et n'entendirent aucune voix : lesquels deux passages aucuns commentateurs n'ont encore su accorder. » — On peut par ce passage, sauf le fréquent emploi de l'hébreu et les discussions qui portent sur le sens des mots

et les difficultés grammaticales, se former une idée de la nature et du tour de la controverse.

Les interlocuteurs reviennent au point fondamental, la divinité du Christ. Salomon demande s'il est digne de Dieu d'être tenté par le diable, comme le Christ l'est dans un des passages de l'Evangile. Ses angoisses devant la mort ne sont-elles pas aussi celles d'un homme? Toralba compare, au grand scandale des chrétiens indignés, la mort des sages de l'antiquité à celle de J.-C. Quand il dit qu'il accomplit la volonté de Dieu son Père, qu'il retourne à son Père, quand il le prie et l'invoque devant les terreurs de la mort, c'est là le langage, c'est aussi la conduite d'un homme invoquant en Dieu le père commun de l'humanité. *Notre Père, qui êtes aux Cieux*, est la prière que les hommes répètent. Frédérie établissant la distinction dans le Christ de deux natures, la nature humaine et la nature divine, rencontre une vive contradiction. Deux natures qui s'unissent, dit Toralba, donnent naissance à une troisième qui les concilie. Admettre ce mélange contradictoire est une idée en désaccord avec l'unité et la dignité de Dieu. Le même ne peut être à la fois créateur et créature : ce qui serait le cas pour Jésus-Christ. L'incarnation serait pour Dieu une véritable chute. Comment admettre que l'homme, essentiellement fini, admette une nature infinie? pourquoi d'ailleurs ce mystère? Dieu pouvait racheter l'homme autrement. — « Senamus : Encore que nous reconnaîtrions que devant la naissance du Christ la personne du Fils était égale et coéternelle au Père, pour quelle raison aurait-il pris chair humaine? Et puis, quand nous reconnaîtrions que l'essence divine ait voulu descendre dans le ventre d'une femme, était-ce une nécessité pour la rédemption du genre humain? Car si Dieu a pu sauver les hommes et les nettoyer de toutes les ordures du péché sans l'aide de l'humanité, sans meurtre et sans effusion de sang, il n'était point nécessaire que le Fils quittât la demeure céleste pour se renfermer dans les entrailles d'une femme... [1], et afin de mourir dans la fleur de son âge par un

[1] Il y a quelques expressions irrévérencieuses que nous ne pouvons citer même en latin. De même pour l'eucharistie, dans le discours du juif. Nous

cruel supplice, puisque, par sa seule volonté, il pouvait remettre et effacer les péchés de tous les hommes. En vain nous employons beaucoup pour un ouvrage qui se peut faire avec peu...—Curce . Encore que Dieu ne soit forcé d'agir par aucune nécessité, cependant il l'a voulu ainsi; mais de demander pourquoi il l'a ainsi voulu, c'est un crime et un plus grand crime encore de former des contestations sur cette matière. » Coroni soutient que le principal objet de l'incarnation a été de « nous donner de l'horreur pour le péché et plus d'attache à la vertu, et aussi afin de nous inspirer plus d'amour et de zèle envers la divine Majesté, nous ayant fait beaucoup plus de grâce et de faveur qu'aux anges mêmes, au-dessus desquels il nous a élevés. — Toralba : Cela se peut persuader aux chrétiens et aux ignorants, mais nullement aux philosophes, qu'un Dieu éternel ait demeuré pendant une infinité de millions d'années immuable, et que ce même Dieu, depuis quelques siècles, soit déchu de cette nature excellente pour se revêtir d'un corps comme nous composé de sang, de chair, de nerfs et d'os, et pris une figure nouvelle pour s'exposer aux tourments d'une mort ignominieuse et à la puissance infâme des bourreaux. » Salomon ajoute qu'il est injuste qu'un bon soit puni pour des méchants. — Mais il fallait que la victime fût pure. — Octave : Ce serait une chose ridicule que Dieu courroucé contre les hommes en voulût prendre satisfaction sur soi-même. »

En présence de cette argumentation si pressante et si téméraire, quelle est l'attitude des chrétiens? Ils répondent avec des textes, et autant qu'il est possible, par des raisonnements. Mais ils en viennent uniformément, après une discussion grave et polie des deux côtés, aux emportements, à crier au sacrilége, se rejetant on sur l'autorité des livres saints ou sur celle des conciles, à leur tour discutée par les adversaires. Ce n'est guère que de cette manière, disons-le, que Bodin prend soin, dans

ne reproduisons que l'argumentation, comme une curiosité du XVIe siècle; nous laissons là des plaisanteries qui, outre le scandale, sont maintenant fort usées.

l'*Heptaplomeres*, de leur laisser le dernier mot. *Credendum est Ecclesiæ*.

Même hardiesse, même méthode érudite et raisonneuse sur la Trinité. Plotin, Amelius sont invoqués par les chrétiens. Salomon prétend établir que le passage de saint Jean sur le Père, le Verbe et l'Esprit, est interpolé. D'ailleurs, comment les Personnes peuvent-elles être éternelles et procéder? Quelle est aussi cette nécessité en Dieu dont la liberté absolue a été établie dans la première partie? Si le Fils est créé, il n'est donc pas créateur, il n'est donc pas Dieu, etc., etc.

Sur les miracles, la controverse tourne tour-à-tour à l'ironie ou à l'allégorie. Tantôt ils sont avoués; mais ne savons-nous pas que les diables en opèrent par les magiciens? Les philosophes Alexandrins, ces grands sorciers, en ont fait. Les sages et les prophètes, sans être des dieux, peuvent recevoir, ont reçu parfois un tel don. Tantôt ils paraissent n'avoir qu'une valeur symbolique : tantôt ils sont niés. Salomon, à propos du miracle de l'eau changée en vin, dit : « Il eût plus sagement fait, à mon avis, de n'en rien faire, mais d'inviter tous ceux du festin à la sobriété. » Sur les diables allant se réfugier dans le corps des cochons qui se jettent à l'eau, on croit entendre Voltaire.

Il y a peu d'arguments contre le péché originel et ses suites qui ne se trouvent dans cet étrange *Heptaplomeres*. Salomon admet la faute d'Adam, mais nie la transmission. Toralba la taxe d'injustice : l'enfant n'ayant pas de volonté ne saurait être coupable : la peine des fautes n'appartient en droit qu'à ceux qui les commettent. On dit que la mort du Christ a effacé le péché originel, et que c'est aussi l'effet du baptême. — « Toralba : Nous voyons tous les jours que ceux qui sont baptisés et ceux qui ne le sont pas, c'est-à-dire que les chrétiens comme tous les autres hommes ont les mêmes pentes aux vices et à la vertu. Mais dans quelque croyance qu'ils soient nés, païens ou chrétiens, bien instruits dès l'enfance, ils seront également portés à suivre la vertu, et celui-là surpassera d'autant plus les autres qu'il aura plus de force d'esprit et d'inclination naturelle. Nous savons quels hommes étaient Aristide le juste,

Socrate, Phocion, Papirius Cursor, les Fabius, les Scipions et les Catons, et parmi les philosophes, beaucoup d'autres encore avec lesquels il n'y a point de chrétiens qui puissent être comparés ; et ce n'est pas sans sujet qu'Erasme a dit : Peu s'en faut que je ne chante : *Sancte Socrates, ora pro nobis !* »

Aux chrétiens qui allèguent la transmission des maladies et des mauvaises inclinations, il est répondu que si c'était une suite du péché originel, elle n'aurait plus lieu depuis la rédemption qui l'a aboli et par les effets du baptême qui l'efface. Les adversaires du christianisme ajoutent que la rédemption rend le baptême inutile : le sang du Christ n'a-t-il pas déjà, suivant les chrétiens, effacé la tache originelle ? Si Toralba invoquait la dignité morale des sages de l'antiquité, Salomon allègue la sainteté des grands personnages de la Bible. Il ne voit dans la faute du premier homme, telle que la raconte la Genèse, qu'une image symbolique de la nature et de la destinée de l'homme. — Salomon : « Vous ne savez donc pas, Curse, que c'est une belle et divine allégorie ? Chacun est son Adam à soi-même ; et tout ce qui est arrivé à Adam arrive à tous ceux qui s'abandonnent éperdûment aux sensualités, et aux attraits des voluptés, et aux charmes des lascivetés, et qui mettent leur souverain bien dans l'entière satisfaction de leurs sens, suivie par la douleur et les afflictions. Et pour ce qu'il est écrit qu'Adam est revenu à soi et a fait pénitence, c'est-à-dire qu'il s'est détaché des délices des sens pour s'appliquer à la contemplation des choses qui dépendent de l'entendement, ce qui est jouir de l'arbre de vie et ce que Salomon appelle la véritable sagesse. Puis après il engendra Seth, homme vraiment divin et tout semblable à lui : et ainsi nous arrive-t-il quand nous sommes sortis de la droite voie et que nous nous sommes plongés dans le sale bourbier des sensualités : enfin nous en sortons et nous rentrons dans le droit sentier. Et encore que Dieu eût prédit à Adam qu'il mourrait pour avoir mangé du fruit de l'arbre de prudence (juge du bien et du mal), ce n'est pas à dire qu'il l'ait condamné à une mort éternelle. Mais comme il est miséricordieux, il n'impose jamais que des peines moindres que le pé-

ché [1] et plus légères même que celles que les lois ordonnent. Il offre encore à Adam un remède salutaire en lui disant que, peut-être, il coupera du bois de vie et vivra-t-il éternellement. — Frédéric : Salomon s'est pris lui-même dans ses propres filets. Ne voyez-vous pas que par ce bois salutaire de vie est désigné manifestement le bois de la croix du Christ, en qui nous devons mettre tout l'espoir de notre salut. — Salomon : Cette explication ne convient non plus aux paroles qu'une chose ronde à une carrée. Car il y a le mot hébreu qui signifie fruit et non pas bois. Et tout ainsi que la résipiscence d'Adam lui a rendu son innocence et engendré son salut éternel, ainsi il est permis à un chacun de nous, et il le sera toujours par la grâce de Dieu, qui ne manquera jamais à personne, de quitter les convoitises désordonnées pour rentrer dans la droite raison, et passant des sensualités à la méditation des intelligences, acquérir cette vie salutaire et éternelle sans aucune immolation de bêtes ni meurtre d'homme. »

Un morceau qui n'a guère moins de vigueur et d'élévation est celui où le dogme protestant sur la grâce et la prédestination est soumis à l'examen. Toralba au nom de la raison, et Salomon par des textes, combattent la doctrine de la prédestination des bons et des méchants. Il y a là une vive et énergique revendication de la liberté et de la responsabilité humaines.

Sur le culte des saints, sur l'eucharistie, on retrouve les arguments ordinaires employés pour et contre par les catholiques et les réformés. En passant, la question du divorce est agitée dans un sens hostile par Coroni et favorable par Salomon. Nous verrons, dans la *République*, l'auteur de l'*Heptaplomeres* reprendre pour son propre compte, en la développant, l'opinion soutenue ici par l'organe de l'interlocuteur juif.

L'explication métaphorique de l'eucharistie paraissant à Co-

[1] On remarquera dans les explications du juif Salomon la tendance ordinaire d'une part à ramener à la raison les mystères renfermés dans la Bible et de l'autre à adoucir ce qu'ils ont souvent de terrible. L'influence de la philosophie est donc sensible ici, même chez le plus ferme défenseur de la tradition biblique.

roui un péché mortel et mériter, par conséquent, le feu éternel, la discussion, une discussion non moins radicale que celles qui précèdent, s'engage sur l'éternité des peines et sur l'enfer chrétien. Tout ce que la raison humaine peut trouver de plus fort contre ce terrible article de foi, figure ici dans une argumentation habile, puissante, souvent philosophique.

Le principal argument de Toralba, c'est que le mal ne saurait être ni devenir infini, éternel. Ces attributs n'appartiennent qu'à Dieu. Ensuite le péché n'est pas infini, et il faut prendre pour point de départ, non pas que l'Être qu'il offense est infini lui-même, mais que l'homme qui le commet est borné. Cette croyance de plus endurcit ou désespère. « Les pécheurs, dit Toralba, accablés de désespoir, croient n'obtenir jamais de rémission, et ainsi vieillissent et meurent dans le péché, comme l'on dit de Caïn qui estimait avoir trop grièvement offensé pour mériter jamais que Dieu lui pardonnât. » Il combat aussi l'opinion stoïcienne, que toutes les fautes sont égales. Dans ce que les chrétiens appellent péchés mortels, il y a de grandes différences . le châtiment doit donc être proportionné à la faute et réglé conformément à la bonté de Dieu. La question de savoir si l'éternité des peines est dans les livres saints est agitée tout au long contradictoirement par Salomon et les protestants. Accessoirement vient se placer la controverse sur la confession auriculaire et ses abus, le trafic des indulgences, le pouvoir de lier et de délier, le purgatoire que Curce dit inventé pour faire dire des messes, et qui devient aussi l'objet d'une guerre de textes.

Il n'y a pas, à proprement parler, de conclusion. Les interlocuteurs, après avoir discuté, arrivent à se répéter plutôt qu'ils ne parviennent à s'entendre, ce qui donne à l'*Heptaplomeres* un grand air de vérité. De cette diversité de cultes, Toralba conclut qu'il faut adopter la simple religion naturelle, celle des patriarches et les sages, celle que la philosophie enseigne et qui est le fond de la révélation. Il commente ce qu'il a dit plus haut. — « Toralba : Si la véritable religion est la naturelle, laquelle se fait assez connaître d'elle-même, ainsi que le montre non-seulement Octave, mais ainsi que Salomon en demeure

d'accord, qu'est-il besoin de Jupiter, de Christ, de Mahomet, et de se feindre des dieux qui ont été mortels comme nous? » Salomon veut qu'il s'y joigne des cérémonies, un livre consacré. Senamus s'en tient à son épicuréisme, à son scepticisme. Coroni fait l'éloge du *Compelle intrare*, au moins dans une certaine mesure. Tous, en définitive, et c'est là la seule conclusion nettement accusée de l'*Heptaplomeres*, se réunissent dans l'idée commune de la tolérance et dans l'éloge des édits que les gouvernements ont publiés en faveur de la liberté de conscience.

Tel est cet *Heptaplomeres* si controversé et si peu connu, témoignage éminent, dans son désordre même, de l'abondance d'idées, de l'étendue de savoir, de l'audace critique, du syncrétisme savant qui caractérisent le XVIe siècle, et du combat de deux esprits, l'esprit de foi et l'esprit de doute, dont Bodin est alors le type le plus saisissant. Un théisme élevé, ardent, en fait le fond. Un vif sentiment de la dignité morale de l'homme y respire partout. D'inqualifiables rêveries s'y mêlent. L'exégèse du XVIIIe et du XIXe siècle y paraît, pour ainsi dire, presque armée de toutes pièces. Pur critique et rapporteur, je n'ai pas à apprécier le fond même des opinions, et il ne m'appartient pas de m'ériger en censeur. Mais que ne trouverait pas à dire dans un tel sujet un prédicateur chrétien, un Bossuet par exemple, sur ce faible et orgueilleux entendement de l'homme faisant le délicat et le difficile à l'endroit des mystères chrétiens, pour aller se jeter tout en même temps dans l'abîme incompréhensible des plus misérables superstitions!

TROISIÈME PARTIE.

ANALYSE ET COMMENTAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE JEAN BODIN [1].

CHAPITRE PREMIER.

PRÉFACE DES SIX LIVRES DE LA RÉPUBLIQUE — OBJET DU LIVRE DE BODIN.

Nous avons, dans la première partie, marqué la place de la *République* de Bodin, au milieu des divers écrits dont l'ensemble constitue la politique au XVIe siècle, et dans le mouvement général des événements contemporains. Il s'agit maintenant de l'exposer en elle-même, en prenant soin de mettre un peu d'ordre dans ces chapitres qui se succèdent sans toujours se suivre, en s'attachant à dégager les idées principales du sein des immenses développements dans lesquels elles demeurent trop souvent comme étouffées. La substance tout entière de la *République* passera dans cette analyse, et nous subordonnerons scrupuleusement nos propres appréciations à l'exposition exacte et souvent textuelle des idées de l'auteur.

[1] Nous nous servons de l'édition française de 1593 et de l'édition latine de 1591. On sait que Bodin traduisit lui-même sa *République* en latin (1584) afin de la mettre à la portée de tous les savants de l'Europe. Nous complétons ce qui manque dans l'édition française avec les additions souvent importantes de l'édition latine.

Bodin indique lui-même dans sa *Préface* l'objet qu'il se propose en écrivant les *Six livres de la République*. Cet objet est pratique et théorique. Au point de vue pratique, il entreprend de défendre le principe d'autorité si fortement ébranlé par les guerres civiles. Au point de vue théorique, il cherche à indiquer les fonctions de l'État, à en déterminer l'idéal; il va plus loin, il veut écrire un traité qui embrasse toute la science politique avec les divers ordres de faits qu'elle comprend et avec les lois qui y président. Nous verrons tout à l'heure quelle est sa méthode dans la poursuite de ce grand objet.

Laissons-le nous apprendre lui-même dans sa dédicace à M. du Faur, seigneur de Pibrac, les raisons qui l'ont déterminé à écrire.

« Puisque la conservation des royaumes et empires et de tous peuples dépend après Dieu des bons princes et sages gouverneurs, c'est bien raison, Monseigneur, que chacun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à exécuter leurs saintes lois, soit à ployer leurs sujets par dits et écrits qui puissent réussir au bien commun de tous en général, et de chacun en particulier. » Bodin juge cela plus nécessaire que jamais; le temps des plaisirs, des divertissements, des mascarades (allusion aux mœurs italiennes introduites par les Médicis) est passé, le patron et les pilotes sont las « d'un travail continuel, » et « il faut bien que les passagers y prêtent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre, et ceux à qui la force manquera, qu'ils donnent quelque bon avertissement. » C'est à cette dernière tâche que s'emploiera Bodin. « C'est pourquoi de ma part ne pouvant rien mieux, j'ai entrepris le Discours de la République et en langue populaire, tant pour ce que les sources de la langue latine sont presque taries, que pour être mieux entendu de tous Français naturels. » Que si les changements dans les Etats sont inévitables, et s'il n'y a république si excellente en beauté qui ne vieillisse, « du moins qu'on fasse en sorte que le changement soit doux et naturel, si faire se peut, et non pas violent ni sanglant. C'est un des points que j'ai traité dans cette œuvre. »

Ainsi voilà l'intention pratique de notre auteur bien marquée. Si obvier aux révolutions n'est « qu'un des points » qu'il traite, si d'autres objets qui, d'ailleurs, tiennent plus ou moins à celui-ci, doivent encore l'occuper, comme la famille, l'Etat, les formes de gouvernements, etc., son but essentiel n'est pas moins de faire servir la politique tout entière, « cette princesse de toutes les sciences, » à l'instruction et au redressement de ses contemporains. Dans la Dédicace au comte de Dampierre en tête de l'édition latine qu'il publie en 1584, pour faciliter au dehors le succès de son ouvrage, il revient sur les mêmes motifs en les confirmant encore. Depuis 1577, ces motifs n'ont pas, en effet, cessé d'exister. « Les princes, chargés de modérer leurs Etats, ont paru eux-mêmes abandonnés de toute sagesse et se précipiter dans toute espèce d'infamie. » On sent que, depuis la première édition de la *République*, il a contre Henri III plus d'un grief tant général que particulier[1]. Il ajoute aussi que si son ouvrage était écrit pour tous, c'était principalement à la noblesse, prépondérante dans notre pays, qu'il avait dessein de l'adresser. L'occasion qui a fait écrire la *République* et l'idée de bien public qui a inspiré l'auteur sont donc désormais hors de doute. Bodin n'est pas un pur penseur spéculatif, c'est un homme d'action, c'est un citoyen qui écrit en vue de son temps.

Mais aussitôt en face des problèmes que soulève la politique, l'auteur de la *Méthode historique* devait être entraîné par l'instinct de sa pensée à y porter l'esprit large et régulier de l'investigation scientifique. Et d'abord on le voit aller droit aux maîtres de la science, Platon, Aristote, Machiavel, pour les suivre dans la carrière, et se porter leur successeur, nullement pour leur rendre hommage. Ce n'est pas de servilité, c'est bien plutôt d'injuste sévérité qu'il faut l'accuser envers ses prédécesseurs. Il pèche plus par outrecuidance que par humilité, et il s'écrierait volontiers, comme plus tard Montesquieu, au sujet du fruit laborieux de ses méditations : *Prolem sine matre creatam!* S'il lui arrive de citer les anciens, ce dont il ne se fait pas défaut, ce

[1] Voir la *Vie de Bodin*, IIe partie.

n'est pas comme autorités, c'est pour la vérité qui peut se trouver en eux, c'est pour éclairer son livre par des raisonnements et des exemples[1]. Il n'exalte la « dignité de ce sujet presque infini » que pour rabaisser Aristote et Platon, lesquels, à l'en croire, « ont tranché si court leurs discours politiques, qu'ils ont plutôt laissé en appétit que rassasié ceux qui les ont lus : joint aussi que l'expérience, depuis deux mille ans ou environ qu'ils ont écrit, nous a fait connaître au doigt et à l'œil que la science politique était encore en ce temps-là cachée en ténèbres fort épaisses. » Il malmène avec plus de raison ceux qui ont discouru de la politique sans avoir la connaissance des lois, ne séparant jamais lui-même l'historien, le philosophe et le jurisconsulte. Écrire sur les matières d'État sans la connaissance du droit public, il appelle cela « profaner les mystères de la philosophie politique. »

« Nous avons, dit-il, pour exemple, un Machiavel qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, et lequel Paul Jove ayant mis au rang des hommes signalés, l'appelle néanmoins athéiste et ignorant des bonnes lettres. Quant à l'athéisme, il en fait gloire par ses écrits ; et quant au savoir, je crois que ceux qui ont accoutumé de discourir doctement, peser sagement, et résoudre subtilement les hautes affaires d'Etat, s'accorderont qu'il n'a jamais sondé le gué de la science politique, qui ne gît pas en ruses tyranniques qu'il a recherchées par tous les coins d'Italie. » Machiavel, voilà l'adversaire presque toujours présent à Bodin ; c'est contre lui qu'il écrit plus même peut-être que contre les pamphlétaires anti-monarchistes. Avec le publiciste français, on peut dire que la politique spiritualiste prend à son tour la parole, et exerce de nobles représailles contre la politique matérialiste alors dans toute sa vogue : mérite d'autant plus frappant qu'il s'allie ici à un esprit observateur et qui offre avec Machiavel lui-même une remarquable

[1] *Exactissimis rationum ponderibus ac momentis quærendum putavimus, non quid quisque dixerit aut senserit, quantæque auctoritatis fuerit ; sed quid rationi convenienter, etc...* (Préface latine, édition latine de 1591).

analogie par son caractère éminemment expérimental. On aime à voir Bodin dénoncer dans l'écrivain florentin l'inspirateur d'une partie des crimes, des fautes même et des dangers de la politique contemporaine : il ne croit pas, quant à lui, que l'injustice puisse être habile, et refuse de séparer la morale de la politique. C'est ainsi qu'il s'attache à montrer non-seulement la perversité, mais la fausse politique de ce « livre du *Prince*, où Machiavel rehausse jusqu'au ciel et met pour un parangon de tous les rois le plus déloyal fils de prêtre qui fut oncques, lequel néanmoins, avec toutes ses finesses, fut honteusement précipité de la roche de tyrannie haute et glissante, où il s'était niché, et enfin exposé comme un bélître à la merci et risée de ses ennemis : comme il est advenu depuis aux autres princes qui ont suivi sa piste et pratiqué les belles règles de Machiavel, lequel a mis pour deux fondements des républiques l'impiété et l'injustice. » Et il rappelle contre son influence Caton demandant que le sophiste Carnéade fût chassé de l'Etat qu'il menaçait de renverser par ses raisonnements pervers.

Au sujet de cette grande idée de Justice, l'auteur de la *République* oppose Platon à Machiavel, comme plus tard nous le verrons, sur d'autres questions, opposer aux spéculations platoniciennes la sagesse pratique d'Aristote. Aux maximes bien connues du *Prince*, il substitue les principes d'une morale élevée, principes éternels, jamais plus opportuns, et dont l'application à la politique n'allait à rien moins qu'à faire révolution dans les idées reçues et dans la pratique adoptée. — « Les lois sacrées de la nature veulent que les sceptres soient arrachés des mains des méchants pour être baillés aux bons et vertueux princes. » — « Le bien en tout ce monde est plus fort et plus puissant que le mal. » — C'est une incongruité bien lourde en matière d'État et d'une suite dangereuse, d'enseigner aux princes des règles d'injustice pour assurer leur puissance par tyrannie, qui toutefois n'a point de fondement plus ruineux que celui-là. » — « Dieu a voulu que l'âme commandât au corps, le ciel à la terre, la raison aux appétits ; s'il advient que les appétits désobéissent à la raison, les particuliers aux magis-

trats, les magistrats aux princes, les princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient venger ses injures et faire exécuter la loi par lui établie, donnant les royaumes et empires aux plus sages et vertueux princes, ou (pour mieux dire) au moins injustes et mieux entendus au maniement des affaires et au gouvernement des peuples, qu'il fait venir quelquefois d'un bout de la terre à l'autre, avec un étonnement des vainqueurs et des vaincus. »

L'auteur de la *Préface* désigne une seconde espèce d'adversaires, non plus ceux qui mettent des systèmes fondés sur le mensonge au service de la tyrannie, mais « d'autres contraires et droits ennemis de ceux-ci, qui... sous le voile de la liberté populaire, font rebeller les sujets contre leurs princes naturels, ouvrant la porte à une licencieuse anarchie qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. « On reconnaît là les publicistes du parti protestant. « Voilà deux sortes d'hommes qui, par écrits et moyens contraires, conspirent à la ruine des républiques, non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'État, que je me suis efforcé d'éclaircir en cette œuvre. » Ainsi, Bodin poursuit une double guerre, l'une contre l'immoralité politique servant de voile à la tyrannie, l'autre contre l'anarchie, en se plaçant lui-même sous l'invocation du droit éternel.

Le chapitre suivant achèvera de montrer le dessein de l'auteur de la *République*.

CHAPITRE II.

DE LA FIN DE L'ÉTAT. — DESTINÉE SPIRITUELLE ET MATÉRIELLE DES SOCIÉTÉS. — CARACTÈRE IDÉAL ET POSITIF DE LA *RÉPUBLIQUE*. — BODIN EST EN MORALE DE L'ÉCOLE DE PLATON, ET EN POLITIQUE DE CELLE D'ARISTOTE.

Il n'est pas besoin d'avertir, d'après ce qui précède, que les mots *République* et *État* sont synonymes pour Bodin. Il existe

pourtant, dans l'emploi qu'il fait des deux expressions, une nuance qui, pour ne pas reparaître partout, ne mérite pas moins d'être signalée. L'État pour lui, comme pour tous les publicistes, signifie avant tout la puissance souveraine avec la loi fondamentale qui lui sert de règle et avec les différents pouvoirs qui en émanent. Le sens du mot République est plus large en ce qu'il contient et rappelle d'une façon plus immédiate l'idée de société, de communauté (*res publica*). « La République [1] est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine. » Telle est la définition par laquelle débute notre publiciste. C'est sur elle qu'il déclare bâtir tout son édifice, solide ou ruineux, selon qu'elle-même sera bien ou mal fondée. Aussi s'applique-t-il à en déduire toutes les parties par le menu. Pourquoi *droit gouvernement?* Parce qu'il faut tenir compte de la différence qu'il y a entre les républiques ou les sociétés et les troupes de corsaires et de pirates, qui ont aussi des gouvernements, mais des gouvernements qui ne peuvent « se prévaloir de la justice dont ils ne cherchent que l'éversion, et qui se mettent en dehors du droit commun. » « Le principal point auquel gît la vraie marque d'amitié, leur fait défaut, c'est à savoir le droit gouvernement suivant les lois de nature. »

Ce qui frappe dans ce qui suit, c'est un caractère encore nettement spiritualiste.

Le bonheur est-il la seule ou même la principale fin de *la République bien ordonnée*. Bodin n'hésite pas à répondre que non.

C'est par là que lui paraissent pécher et la définition d'Aristote et presque toutes les antiques définitions, outre ce qu'elles offrent d'incomplet.

« Les anciens appelaient République une société d'hommes assemblés pour bien et heureusement vivre : laquelle définition toutefois a plus qu'il ne faut d'une part, et moins d'une autre, car les trois points principaux y manquent, c'est à savoir la famille, la souveraineté, et ce qui est commun en une République. Joint aussi que ce mot : *heureusement*, ainsi qu'ils entendaient,

[1] *République.* — Liv. I, ch. I.

n'est pas nécessaire : autrement la vertu n'aurait aucun prix, si le vent ne soufflait toujours en poupe, ce que jamais homme de bien n'accordera. La République peut être bien gouvernée, et néanmoins affligée de pauvreté, délaissée des amis, assiégée des ennemis, et comblée de plusieurs calamités... Par ainsi, nous ne mettrons pas en ligne de compte pour définir la République ce mot *heureusement*, mais nous prendrons la mire plus haut. »

Si le bonheur n'est pas l'unique fin de la société, de l'État, ni même la principale, quelle est-elle donc? C'est ce que Bodin nous apprendra dans un instant, en s'inspirant de Platon et de sa propre conscience. Mais on peut lui demander, après de telles prémisses, s'il n'est pas un esprit chimérique, un de ces politiques qui construisent sur le plan d'une idée pure une irréalisable République.

« Toutefois nous ne voulons pas aussi figurer une République en idée et sans effet, telle que Platon et Thomas More, le chancelier d'Angleterre, ont imaginée. »

Ainsi, bien qu'il prenne *la mire plus haut* que les purs observateurs, bien que la recherche du bonheur n'épuise pas à ses yeux la définition de l'État, il ne veut pourtant pas perdre de vue la terre, la réalité, l'homme comme il est. On entrevoit le caractère en partie idéal, en partie positif de son ouvrage. La *République* de Bodin est le premier effort sincère d'une alliance entre l'idée et le fait, entre ce que nous appelons en langage moderne la méthode rationnelle et la méthode expérimentale, malgré l'incontestable prédominance du dernier point de vue.

Bodin, dans sa préface, avait fondé l'État sur la justice. Sans contredire ce principe, il l'élargit. Le principe de l'auteur de la *République*, qui s'inspire ici des anciens, c'est l'identité de nature et de fin de l'individu et de l'État. Le souverain bien de l'un est, par suite, le souverain bien de l'autre. Or, en quoi consiste pour l'homme le souverain bien? Bodin le place dans la *contemplation* et l'*action* qui se rapportent à l'âme et au corps. Le bien du corps consiste dans la santé, la force, la beauté et la proportion des membres; le bien de l'âme dans les

vertus morales, dans les vertus intellectuelles, c'est à savoir l'obéissance des appétits à la raison, la prudence, la science, la vraie religion. Rien ne peut être mis au-dessus des biens de l'âme, mais ils ne se développent pas les premiers, et ils n'apparaissent même que dans l'ordre inverse de leur dignité. Ainsi ce n'est qu'après avoir contemplé la nature et l'humanité, et vu d'abord les effets, puis l'enchaînement des causes, que « ravi d'un plaisir admirable, accompagné d'un désir perpétuel de trouver la première cause et celui qui fut auteur d'un si beau chef-d'œuvre, » l'homme arrive à Dieu « auquel étant parvenu il arrête là le cours de ses contemplations, voyant qu'il est infini et incompréhensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bonté. » Pour que l'âme s'élève successivement à tous ces états, il faut premièrement que le corps se soit développé, qu'il jouisse de quelque sécurité, qu'il ait quelque assurance sur sa subsistance. De même, l'action s'impose de toute nécessité à l'homme ; mais la contemplation est un état supérieur[1], un bien plus grand : la vertu elle-même, en effet, suppose la raison, et la morale a besoin de la science.

Les mêmes éléments, le même ordre, se retrouvent dans la République. Elle a un corps et une âme, elle agit et elle con-

[1] Ici Bodin adopte en partie la pensée d'Aristote auquel il cherche chicane à d'autres égards. Voici ce qu'il dit à ce sujet : « Combien que l'homme soit composé d'un corps mortel et d'une âme immortelle, si faut-il confesser que son bien principal dépend de la partie la plus noble. Car puisque le corps doit servir à l'âme, et l'appétit bestial à la raison divine, son bien souverain dépend aussi des vertus intellectuelles, qu'Aristote appelle l'action de l'intellect, et quoiqu'il eût dit que le souverain bien gît en l'action de vertu, si est-ce qu'enfin il a été contraint de confesser que l'action se rapporte à la contemplation comme à sa fin et qu'en icelle gît le souverain bien. Autrement, dit-il, les hommes seraient plus heureux que Dieu qui n'est point empêché aux actions muables, jouissant du fruit éternel de contemplation et d'un repos très-haut. Mais ne voulant pas s'arrêter ouvertement à l'avis de son maître, ni se départir de la maxime qu'il avait posée, c'est à savoir que le souverain bien gît en l'action de vertu, quand il a conclu la dispute du souverain bien il a coulé doucement ce mot équivoque l'action de l'intellect pour contemplation. » Et un peu plus loin : « Les vertus morales se rapportent aux intellectuelles : or la félicité n'est pas accomplie qui cherche quelque chose de meilleur, comme sa fin principale. »

temple, elle poursuit une destinée matérielle et une fin morale. Son corps, suivant la remarque ingénieuse de l'auteur, c'est son territoire plus ou moins fertile, à l'abri ; et les biens qui s'y rapportent se composent tant de l'ensemble des circonstances *naturelles* favorables que de ses moyens *acquis* d'hygiène, d'entretien, de défense (air pur, bétail, agriculture, places de guerre, etc.). Les biens de l'âme [1] sont supérieurs, et en ce sens forment la fin principale des sociétés. Mais ils ne peuvent se développer sans une sécurité préalable et sans être précédés par une certaine satisfaction des besoins du corps. « Et tout ainsi qu'on ne pense guère à l'instruction d'un enfant qu'il ne soit élevé, nourri et capable de raison, ainsi les Républiques n'ont pas grand soin des vertus morales ni des belles sciences, et moins encore de la contemplation des choses naturelles et divines qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin. » Et encore : « Si l'âme s'adonne par trop au corps et s'enivre des plaisirs sensuels, sans rechercher le soleil divin, il lui en prend tout ainsi qu'à la lune quand elle s'enveloppe en l'ombre de la terre, qui lui ôte sa lumière et sa force, et produit par ce défaut plusieurs monstres, et néanmoins si elle demeurait toujours unie au soleil, il est bien certain que le monde élémentaire périrait [2]. Nous ferons même jugement de la République bien ordonnée, la fin principale de laquelle gît aux vertus contemplatives, bien que les actions politiques soient préalables, et que les moins illustres soient les premières, comme faire pro-

[1] Nous ne voyons pas que Bodin fasse aucun usage ni aucune mention de la belle division de Platon, prudence, tempérance, courage, dont le philosophe grec tire dans la *République* les applications politiques les plus fécondes. Signalons une lacune plus importante. Comment Bodin, qui reconnaît aux sociétés, non-seulement une fin matérielle, mais une fin morale et intellectuelle (contemplative), néglige-t-il de dire un mot de cet objet qui est l'essentiel chez les anciens et un des principaux aux yeux de Montesquieu, l'éducation? Il n'en est malheureusement presque pas question ni ici ni ailleurs.

[2] Les comparaisons tirées de l'astronomie jouent un rôle assez fréquent dans Bodin ; malheureusement elles ne sont pas toujours fort exactes. On lui a justement reproché de se laisser entraîner par une sorte de poésie superstitieuse et d'imagination *pythagorique*, mélange de bizarre grandeur et de subtile obscurité.

visions nécessaires pour entretenir et défendre la vie des sujets. » Il avait dit un peu plus haut, pour exprimer la fin de la société civile et politique : « Il est bien certain que la République ne peut être bien ordonnée, si on abandonne tout à fait ou pour longtemps les actions ordinaires, la voie de justice, la garde et défense des sujets, les vivres et provisions nécessaires à l'entretenement d'iceux, non plus que l'homme ne peut vivre longuement si l'âme est si fort ravie en contemplation qu'on en perde le boire et le manger. » Bodin conclut en affirmant que plus les Républiques, une fois les premiers besoins satisfaits et garantis, accorderont au développement moral et intellectuel, plus elles s'élèveront, plus elles se rapprocheront de l'idéal, et seront par conséquent *bien ordonnées*.

Rien donc d'exclusif dans la conception qu'il se forme de la République. Il est spiritualiste et positif, il s'attache à concilier Platon et Aristote, ou plutôt il est décidément en morale de l'école platonicienne, et, en politique, il s'inspire de préférence de l'esprit et de la méthode du philosophe Stagyrite. — Dans ce même chapitre, on le voit approuver l'auteur du *Phédon*, quand il dit que la contemplation de la vérité idéale est une « mort qui plaît, » et rappeler ingénieusement que « Dieu a laissé six jours pour l'action et un septième seulement, béni sur tous les autres, pour la prière comme pour l'étude de la loi et des œuvres divines. »

La justice pour règle et pour objet de l'État ; pour but de la société, la recherche des biens intellectuels et moraux et des biens matériels : ceux-là plus élevés, ceux-ci d'absolue nécessité, et devant être assurés d'abord, tel est, en résumé, l'idéal de la politique aux yeux de Bodin. Il restera fidèle à ces inspirations de son début.

CHAPITRE III.

DE LA FAMILLE.

De la famille comme élément primitif de la société et comme modèle de l'État. — Rapports de la famille et de l'État. — Aristote et Bodin. — Du droit individuel et de l'intérêt général. — Critique du communisme. — Bodin rigide critique et réformateur de la famille au XVIe siècle — De la puissance maritale. — Ses idées sur la femme dans la famille. — Il défend le divorce : par quelles raisons. — De la puissance paternelle. — Opinion sur l'héritage. — Montesquieu et Bodin. — Il s'inspire de la Bible et du droit romain, non de l'Evangile.

Si le but de la société est la recherche du bien, sa règle la justice, son fondement c'est la famille. Bodin la considère comme un fait nécessaire et comme l'élément primitif de la grande société. « La famille est, dit-il, la vraie source et origine de toute République et membre principal d'icelle (liv. I, ch. 2). » Parlant du même sujet dans un autre livre (liv. III, ch. 7), il dit encore : « La famille est une communauté naturelle » ; et : « La famille est la tige principale de laquelle étant sorties plusieurs branches, il fut nécessaire de bâtir maisons, puis hameaux et villages, etc. »

Bodin distingue la famille de la République. Celle-ci est, l'on s'en souvient, « un droit gouvernement de plusieurs ménages et ce qui leur est commun avec puissance souveraine. » La famille lui paraît être comme un État en abrégé : « Ménage est un droit gouvernement de plusieurs sujets sous l'obéissance d'un chef de famille, et de ce qui lui est propre [1]. » Il y a donc

[1] Livre I, ch. II. *Du ménage, et la différence entre la Republique et la famille.*

quelque chose qui est propre à la famille et dont, par conséquent, elle ne saurait être dépouillée. Elle n'est pas seulement le germe de la République, elle garde son existence individuelle et ses droits à part : de là, d'importantes conséquences que nous verrons successivement apparaître, et avant tout la haine du communisme d'un côté, et de l'autre une vive opposition à la théorie répandue et autorisée qui considérait le souverain comme le vrai propriétaire du royaume dont les sujets n'étaient que les usufruitiers.

Bodin accuse fortement les analogies de la famille et de l'État. Lui qui se fait une si haute idée de la puissance souveraine, et qui la considère, ainsi qu'Aristote, comme *se suffisant à elle-même*, comme ayant son but qui ne se confond avec aucun but particulier, il va jusqu'à identifier le bon gouvernement des familles avec le bon gouvernement de l'État. Poussée plus loin, sa comparaison de la famille avec l'État mènerait droit au gouvernement paternel [1], théorie qui n'est pas la sienne. « Tout ainsi donc que la famille bien conduite est la vraie image de la République, et que la puissance domestique semble (ressemble) à la puissance souveraine, aussi est le droit gouvernement de la maison le vrai modèle du gouvernement de la République. Et tout ainsi que les membres chacun en particulier faisant leur devoir, tout le corps se porte bien, aussi les familles étant bien gouvernées, la République ira bien ; » Ce sentiment profond de l'importance de la famille se retrouvera partout chez Bodin ; il le poussera à prendre, nous le verrons, le rôle d'un rigide réformateur moral, s'inspirant à la fois de l'austérité inexorable de la Bible et de prescriptions sévères du droit romain.

Bodin compte comme nécessaires pour former une famille entière : le chef de famille, la femme, les enfants, les serviteurs, esclaves ou libres. Trois ménages suffisent à faire une Républi-

[1] On sait comment un publiciste moderne, M. de Bonald, arrivait au système de gouvernement paternel, en construisant l'Etat sur le modèle de la famille, par abus de l'analogie. Le *père* répondait au *roi*, les *enfants* aux *sujets*. Puis il fallait un intermédiaire (*cause, moyen, effet*). La *femme*, qui est l'intermédiaire dans la famille, dans l'Etat devenait donc... les *ministres*.

que. « Autrement s'il n'y a qu'un ménage, encore que le père de famille eût trois cents femmes et six cents enfants, autant qu'en avait Hermoternus, roi de Parthe, ou cinq cents esclaves comme Crassus, s'ils sont tous sous la puissance d'un chef de ménage, ce n'est pas un peuple, ni une République. » — « Comme le ciron ou la fourmi sont aussi bien nombrés entre les animaux comme les éléphants, ainsi le droit gouvernement de trois familles avec puissance souveraine fait aussi bien une République comme une grande seigneurie. Et la seigneurie de Raguse qui est des plus petites qui soient en toute l'Europe, n'est pas moins République que celle des Turcs et des Tartares qui sont des plus grandes qui soient au monde.... Et par ce moyen il se pourra faire qu'une famille sera plus grande qu'une République, et mieux peuplée, comme l'on dit du bon père de famille Ælius Tuberon, qui était chef de famille de seize enfants tous mariés, issus de lui, qu'il avait tous en sa puissance avec leurs enfants et serviteurs, demeurant avec lui en même logis. » — « Ainsi ce n'est pas la ville ni les personnes, ajoute-t-il encore, qui font la cité, mais l'union d'un peuple, sous une seigneurie souveraine, encore qu'il n'y ait que trois ménages. L'ensemble des ménages forme ce qu'on appelle le peuple. Ce n'est que par succession des familles que ce peuple est appelé immortel : comme le navire de Thésée qui dura tant qu'on eut soin de le réparer. »

Le propre de la puissance souveraine est *d'unir ;* en elle repose l'*unité* des nations comme la succession des familles fait leur *perpétuité*. La puissance souveraine met, pour ainsi dire, sa forme qui persiste sur ce fond renouvelé sans cesse. C'est ce que l'auteur de la *République* exprime encore ainsi par une comparaison : « Tout ainsi que le navire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille qui soutient les côtés, la proue, la poupe et le tillac sont ôtés, aussi sans puissance souveraine qui unit tous les membres et parties d'icelle, et tous les ménages et colléges en un corps, la République n'est plus. »

Ce n'est pas assez d'avoir distingué d'une manière générale

la famille et la République en tenant compte de leurs rapports : il faut établir avec plus de précision ce qu'il y a de *commun* dans une société, c'est-à-dire ce qui tombe sous le domaine de l'État, et ce qu'il y a de *propre*, c'est-à-dire ce qui ne doit pas sortir de l'action individuelle et du cercle de la famille. Problème difficile que notre siècle lui-même ne saurait se flatter d'avoir résolu !

« Outre la souveraineté il faut qu'il y ait quelque chose de commun et de public, comme le domaine public, le trésor public, les pourpris de la cité, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchés, les usages, les lois, les coutumes, la justice, les loyers, les peines, et autres choses semblables qui sont ou communes, ou publiques, ou l'un et l'autre ensemble : car ce n'est pas République s'il n'y a rien de public. Il se peut faire aussi que la plupart des héritages soient communs à tous en général et la moindre partie propre à chacun en particulier ; comme en la division du territoire que Romule occupa autour de la ville de Rome qu'il avait fondée, tout le plat pays n'avait en pourpris que dix-huit mille journaux de terre qu'il divisa en trois parties égales : assignant un tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le domaine de la République ; le reste fut parti (réparti) à trois mille citoyens ramassés de toutes pièces, à chacun deux journaux : lequel partage demeura longtemps en quelque contre-poids d'égalité : car même le dictateur Cincinnat, deux cent soixante ans après, n'avait que deux journaux que lui-même labourait. Mais en quelque sorte qu'on divise les terres, il ne peut se faire que tous les biens soient communs, comme Platon voulait en sa première République, jusques aux femmes et enfants, afin de bannir de sa cité ces deux mots Tien et Mien qui étaient, à son avis, cause de tous les maux et ruines qui adviennent aux Républiques. »

La réfutation qui suit du communisme est remarquable de bon sens et de verve. Sans doute Aristote, si profondément étudié par l'auteur de la *République*, avait déjà présenté les mêmes arguments, mais Bodin a su leur donner un tour nouveau, un accent de conviction qui est bien à lui. La morale et

la vraie politique sont invoquées avec une grande force : on sent que l'auteur a pour ainsi dire sous les yeux l'anabaptisme dont les excès avaient soulevé la réprobation de l'Europe chrétienne.

« Platon, dit-il, ne jugeait pas que si cela avait lieu (la communauté) la seule marque de République serait perdue, car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre; et ne se peut imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier, non plus que si tous les citoyens étaient rois; ni d'harmonie aucune si les accords divers doucement entremêlés qui rendent l'harmonie plaisante, étaient réduits à même son [1]. Combien que telle République serait directement contraire à la loi de Dieu et de nature, qui déteste non seulement les incestes, adultères et parricides, inévitables si les femmes étaient communes, mais aussi de ravir ni même de convoiter rien qui soit d'autrui ; où il appert évidemment que les Républiques sont aussi ordonnées de Dieu, pour rendre à la République ce qui est public et à chacun ce qui lui est propre. Joint aussi que telle communauté de toutes choses est impossible et incompatible avec le droit des familles; car si la famille et la cité, le propre et le commun, le public et le particulier sont confus, il n'y a ni République ni famille. » Rappelant la conduite des anabaptistes à Munster, il montre l'impuissance du communisme à donner cette paix qu'il se vante de substituer aux rivalités qui naissent du tien et du mien. « Tant s'en faut que ceux-là qui veulent que tout soit commun, aient ôté les querelles et inimitiés, que même ils chassent l'amour d'entre le mari et la femme, l'affection des pères envers les enfants, la révérence des enfants envers les pères, et la bienveillance des parents entre eux, ôtant la proximité du sang qui les unit du plus étroit lien qui peut être [2] : car

[1] Aristote avait dit excellemment (*Politique :* livre II, ch. I, de la traduction de M. Barthélemy Saint-Hilaire) : « La cité ne se compose pas seulement d'individus en certain nombre ; elle se compose d'individus spécifiquement différents. » Et un peu plus loin : « L'unité ne peut résulter que d'éléments d'espèces diverses.»

[2] « N'être que cousin vant beaucoup mieux que d'être fils à la manière de Platon. » (*Politique d'Aristote*, livre II, ch. I.

on sait assez qu'il n'y a point d'affection amiable en ce qui est commun à tous, et que la communauté tire après soi des haines et querelles. » Ce qui suit est particulièrement juste et vif : « Encore plus s'abusent ceux-là qui pensent par le moyen de la communauté, les personnes et les biens communs seraient plus soigneusement traités. Car on voit ordinairement les choses communes et publiques méprisées d'un chacun, si ce n'est pour en tirer quelque profit en particulier, d'autant que la nature d'amour est telle que plus elle est commune et moins a de vigueur. Et tout ainsi que les gros fleuves qui portent les grands fardeaux, étant divisés ne portent rien du tout, aussi l'amour, épars à toutes personnes et à toutes choses, perd sa force et sa vertu [1]. »

La communauté n'a jamais pu d'ailleurs recevoir une application complète, tant elle répugne à la nature humaine : Bodin en fait la remarque. Encore faut-il que les vêtements soient propres à chacun, et celui qui les dérobe même en pays de communauté est appelé larron. Dans les exemples historiques allégués par les partisans de la communauté, on voit subsister la famille. « Et se peut faire que tous les sujets d'une République vivront en commun, comme il se faisait anciennement en Crète et en Lacédémone, où les chefs de famille vivaient en compagnie de quinze ou vingt, et les femmes en leurs ménages et les enfants ensemble. Et même en la république ancienne de Candie, tous les citoyens hommes et femmes, jeunes et vieux, riches et pauvres, mangeaient et buvaient toujours ensemble, et néanmoins chacun avait ses biens à part et contribuait chacun en commun pour sa dépense : ce que les anabaptistes voulaient

[1] Usant d'une autre comparaison pour faire valoir la même idée, Aristote avait dit au chapitre déjà cité : « Ainsi que la douce saveur de quelques gouttes de miel disparaît dans une vaste quantité d'eau, de même l'affection que font naître ces noms si chers (de fils, père, frère) se perdra dans un Etat où il sera complétement inutile que le fils songe au père, le père au fils, et les enfants à leurs frères. » Et il ajoute avec une sûreté et une autorité magistrales : « L'homme a deux grands mobiles de sollicitude et d'amour, c'est la propriété et les affections.» Or, il n'y a place ni pour l'un ni pour l'autre de ces sentiments dans la République de Platon.

pratiquer et commencèrent en la ville de Munster, à la charge que tous biens seraient communs hormis les femmes et les vêtements, pensant mieux entretenir amitié et concorde mutuelle entre eux ; mais ils se trouvèrent bien loin de leur compte. »

Le principe sur lequel revient l'auteur de la *République* et qu'il n'a jamais perdu de vue est qu'il ne faut pas abuser de l'opposition qu'on a coutume d'établir entre l'intérêt public et l'intérêt particulier. Le bien particulier fait partie du bien général, et à ce titre il n'est pas seulement l'objet du chef de famille, mais même du magistrat. « Les magistrats en une République bien ordonnée ont soin et souci du bien particulier des orphelins, des insensés et des prodigues, comme chose qui touche et concerne le public, afin que les biens soient conservés à qui ils appartiennent, et qu'ils ne soient dissipés. » Les lois, néanmoins, sont publiques et communes, dépendant du souverain seul ; elles restreignent aussi, à certains égards, ces intérêts particuliers qu'elles protègent, imposant en vue du bien de tous, certaines conditions à l'intérêt de chacun. « Et néanmoins il n'y a pas d'inconvénient à ce que les familles aient quelques statuts particuliers (et il cite quelques familles en Allemagne et en France qui ont, soit pour les successions, soit pour les titres, des coutumes particulières autorisées et homologuées par les autorités publiques). Mais à quelle condition ces traditions individuelles ou familiales (*jus familiare*) peuvent-elles avoir lieu? Quand elles n'ont rien d'opposé aux lois générales, aux intérêts de tous. Laisser aux familles la plus grande liberté compatible avec les lois, faites en vue du droit commun, telle est la règle de Bodin. Dans ces limites, il pense que les grandes familles sont une force pour l'Etat lui-même.

Bodin se propose de transporter l'autorité, le « droit gouvernement » au sein même de la famille. Il poursuit ce but avec une singulière âpreté. Les autorités que cite l'écrivain, c'est la Bible, c'est la philosophie antique, c'est la législation romaine : il établit le droit divin et humain de l'homme sur la femme, du père sur les enfants. Le chef du ménage est souverain dans la famille. L'ordre est établi dans la famille,

quand la liberté naturelle, qu'un chacun a de vivre à son plaisir [1] est rangée sous la puissance du chef. Le commandement des ménages se prend en quatre sortes : du mari envers la femme, du père envers les enfants, du seigneur envers les esclaves, du maître envers les serviteurs. Y a-t-il dans cette puissance usurpation? N'est-elle qu'un fait nécessaire ? Non, elle est légitime, car elle a pour origine la raison. La liberté n'abdique que devant la raison ; mais devant celle-ci elle est tenue de s'incliner. « Nous appelons liberté naturelle de n'être sujet, après Dieu, à homme vivant, et de ne souffrir autre commandement que de soi-même, c'est-à-dire de la raison, qui est toujours conforme à la volouté de Dieu. Voilà le premier et le plus ancien commandement qui soit, c'est à savoir de la raison sur l'appétit bestial. » Or, suivant Bodin, se fondant sur l'Ecriture, ce principe de raison est surtout représenté par l'homme. Le commandement que Dieu a donné au mari par-dessus la femme porte double sens et double commandement; l'un qui est littéral, de la puissance maritale, et de l'autre moral qui est de l'âme sur le corps, de la raison sur la cupidité, que l'Ecriture sainte appelle quasi toujours femme. » Aristote lui-même paraît moins dur à l'égard de la femme, quand il écrit [2] : « L'homme libre commande à l'esclave tout autrement que l'époux à la femme et le père à l'enfant; et pourtant les éléments essentiels de l'âme existent dans tous ces êtres, mais ils y sont à des degrés bien divers. L'esclave est absolument privé de volonté, la femme en a une, mais en sous-ordre, l'enfant n'en a qu'une incomplète. » Pour bien comprendre cette sévérité de Bodin, rappelons-nous non-seulement les sources hébraïques et romaines dans lesquelles il puise, mais aussi qu'il est le spectateur indigné des scandales du temps. C'est celui où sont dans toute leur gloire les femmes qui ont servi d'héroïnes au livre de Brantôme. Et ne suffit-il pas de nommer les Valois?

Réaction de la morale, nous le répétons, contre l'immoralité

[1] Livre I, ch. III. *De la puissance maritale et s'il est expédient de renouveler la loi de répudiation.*

[2] *Politique*, livre I, ch. V. Traduction Barthélemy Saint-Hilaire.

privée au sein de la famille, réaction de la morale publique contre l'immoralité politique et contre Machiavel, réaction enfin du principe d'autorité contre tous les genres de désordre et d'anarchie, voilà le triple aspect pratique de Bodin comme publiciste; il ne faut pas un instant l'oublier, si l'on veut se rendre de son rôle un compte exact et complet.

L'auteur de la *République* établit, avec un grand luxe de textes tirés des jurisconsultes, que la femme est *en puissance* de mari. Que si le mari demeure sous le toit de son père ou de son aïeul, ou du père ou de l'aïeul de sa femme, celui-ci est le véritable chef du ménage : « autrement les commandements seraient contraires, et la famille en trouble perpétuel. » En ce cas, la puissance principale est donc au beau-père soit du mari, soit de la femme ; mais le mari conserve le droit, de par la loi divine et la loi humaine, de commander à la femme de le suivre. Cette puissance despotique du mari est, selon Bodin, attestée par les traditions de tous les peuples. « Festus Pompée parlant du mari qui prend femme, dit *mancipare*, qui est un mot propre aux esclaves; duquel mot usent plusieurs coutumes de ce royaume où il est question *d'émanciper* les femmes. Olore, roi de Thrace, contraignit les Daces, pour avoir été vaincus des ennemis, de *servir* leurs femmes, en signe de servitude extrême, et de la plus grande contumélie dont il se peut aviser. Aussi lisons-nous que, par les lois des Lombards, la femme était en même subjection que les anciennes Romaines; et les maris avaient toute la puissance de la vie et de la mort, de laquelle ils usaient encore au temps de Balde, il n'y a pas deux cent quarante ans. Quant à nos ancêtres gaulois, y eut-il jamais en lieu du monde plus grande puissance sur les femmes qu'ils ont eue? César le montre bien en ses mémoires, où il dit que les Gaulois avaient toute puissance de la vie et de la mort sur leurs femmes et enfants, tout ainsi que sur leurs esclaves. Et s'il y avait tant soit peu de soupçon que le mari fût mort par le fait de la femme, les parents la prenaient et lui baillaient la question; et si elle était convaincue, ils la faisaient mourir cruellement sans l'autorité du magistrat. Mais la cause était bien plus

apparente que pour avoir bu du vin, qui suffisait au mari par la loi des Romains pour faire mourir sa femme, et en cela tous les anciens s'accordent... Les Milésiens et les anciens habitants de Marseille usaient de même loi contre les femmes qui avaient bu du vin, jugeant que les appétits immodérés de la femme sujette au vin, la feraient aussitôt ivrogne et puis adultère. » Bodin accuse l'impératrice Théodora d'avoir affaibli la pénalité, faisant toutes les lois à l'avantage des femmes, habile à profiter de sa « toute-puissance sur l'empereur Justinian, homme hébété de son sens. » Les peines infamantes sont-elles suffisantes pour punir l'adultère? Quelle honte peut-il y avoir, demande Bodin, pour celles qui ont perdu la honte? C'est un châtiment nul. Abandonné à ses penchants sévères, on sent que l'auteur de la *République* établirait dans son Etat cette législation draconienne que, pour le même genre de délits, décrétaient, au siècle suivant, les législateurs puritains de la Nouvelle-Angleterre.

Ainsi, tandis que d'autres écrivains de son temps, Ronsard, Montaigne, et tant d'autres, se donnaient pour aimable tâche de recueillir, pour ainsi parler, la fleur et le miel de l'antiquité poétique et philosophique, Bodin recueille ce que cette antiquité a produit de plus rigide, la loi! On sent dans ce juriste énergique, dans cet esprit nourri du génie païen, dans ce fils d'une juive espagnole, l'union intime du droit romain et de l'esprit biblique, et comme un mélange du magistrat de l'ancienne Rome et du disciple de Calvin. C'est ce qui met à part, nous devons le dire, cette physionomie rude et d'une gravité sévère parmi le groupe des autres esprits de la même époque et de la même école; c'est ce qui la distingue particulièrement d'un Lhôpital, en qui s'unissent pour tempérer l'austérité du sage et du magistrat, avec le doux rayon de la muse, l'humaine indulgence à la manière de Socrate ou de Xénophon et la douceur évangélique.

Disciple jusqu'au bout de l'ancienne loi, Bodin propose contre les déportements et les crimes qui attaquent la famille, un remède ordinairement invoqué par des moralistes moins rigides: ce remède, c'est le divorce. Voyons au nom de quelles considé-

rations il arrive à le considérer non comme une facilité de plus, mais comme une digue contre les passions. « D'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celui du mariage, aussi la haine y est la plus capitale, si une fois elle prend racine. Ce qui fut bien remarqué par Léon Byzantin ambassadeur, lequel était si petit qu'il émut tout le peuple d'Athènes à rire. Alors, dit l'ambassadeur, de quoi riez-vous? Ma femme est encore beaucoup plus petite et ne me vient que jusqu'aux genoux; mais quand nous entrons en querelle l'un contre l'autre, la ville de Constantinople n'est pas assez grande pour nous deux. Cela servait à la charge qu'il avait de traiter la paix, qui n'est pas aisée entre le mari et la femme si l'un a attenté à la vie de l'autre. Et pour cette cause la loi de Dieu touchant les séparations qui depuis fut commune à tous les peuples, et est encore à présent usitée en Afrique et en tout l'Orient, permettait au mari de répudier la femme si elle ne lui plaisait, à la charge qu'il ne pourrait jamais la reprendre, mais bien se remarier à une autre: qui était un moyen pour tenir en cervelle les femmes superbes, et aux fâcheux maris de ne pas trouver aisément femme si on connaissait qu'ils eussent répudié la leur sans juste cause. Et si on dit qu'il n'y a point d'apparence de répudier sa femme sans cause, je m'en rapporterai à l'usage commun : mais il n'y a rien plus pernicieux que contraindre les parties de vivre ensemble, s'ils ne disent la cause de la séparation qu'ils demandent et qu'elle soit bien vérifiée; car, en ce faisant, l'honneur des parties est au hasard, qui serait couvert, quand la séparation ne porterait point de cause : comme faisaient anciennement et font encore à présent les Hébreux, ainsi qu'on peut voir en leurs Pandectes, et mêmement du jurisconsulte Moyse Cotsi, au chapitre du Retranchement (ils appellent ainsi la répudiation), où il met l'acte de répudiation que le rabbin Jeiel parisien, lorsque les Juifs demeuraient en Paris, envoya à sa femme, le mardi 29 octobre, l'an de la création du monde cinq mil dix-huit (*anno Christi* 1240), où l'acte ne porte aucune cause de répudiation..... En quoi faisant, la femme n'est point déshonorée et peut trouver

autre parti sortable à sa qualité... Anciennement, de même, les Romains[1] ne mettaient aucune cause, comme on peut voir quand Paul-Emile répudia sa femme qu'il confessait être fort sage et honnête, et de maison fort noble, et de laquelle il avait plusieurs beaux enfants; et lorsque les parents de la femme s'en plaignirent à lui voulant savoir la cause, il leur montra son soulier qui était beau et bien fait, mais qu'il n'y avait que lui qui sentît l'endroit où il le blessait. Et si la cause ne semble suffisante au juge, ou qu'elle ne soit bien vérifiée, il faut que les parties vivent ensemble ayant à toute heure l'un et l'autre objet de son mal devant ses yeux. Cela fait que se voyant réduit en extrême servitude, crainte et discord perpétuel, les adultères, et bien souvent les meurtres et empoisonnements s'en ensuivent, et qui sont pour la plupart inconnus aux hommes: comme il fut découvert en Rome auparavant que la coutume fût pratiquée de répudier sa femme (car le premier fut Spirius Carbilius, environ cinq cents ans après la fondatton de Rome), une femme étant surprise et condamnée d'avoir empoisonné son mari, elle en accusa d'autres qui par compagnie et communication entr'elles en accusèrent jusqu'à soixante-dix de même crime, qui furent toutes exécutées : chose qui est encore plus à craindre où il n'y a aucun moyen de répudier l'un l'autre. Car les empereurs romains ayant voulu ôter la facilité des répudiations et corriger l'ancienne coutume, n'ont ordonné autre peine que la perte de conventions matrimoniales à celui qui serait cause du divorce : encore Anastase permit la séparation du consentement des deux parties sans peine, ce que Justinien a défendu. Chacun peut juger en soi-même si l'un est plus expédient que l'autre. »

Après ce plaidoyer en faveur du divorce, fondé surtout sur ce que nous avons appelé l'*incompatibilité d'humeur*, Bodin continue à marquer quels seront les rapports de l'homme et de la femme, rapport de commandement et de protection d'un côté, de sujétion de l'autre :

[1] Voir le chap. XVI du livre XVI de l'*Esprit des Lois :* De la répudiation et du divorce chez les Romains.

« Mais quelque changement et variété de lois qui puisse être, il n'y a jamais eu loi ni coutume qui ait exempté la femme de l'obéissance, et non-seulement de l'obéissance, ains aussi de la révérence qu'elle doit au mari, et telle que la loi ne permettrait pas à la femme d'appeler le mari en jugement sans permission du magistrat. Or, tout ainsi qu'il n'y a rien de plus grand en ce monde, comme dit Euripide, ni plus nécessaire pour la conservation des républiques, que l'obéissance de la femme au mari, aussi le mari ne doit pas, sous ombre de la puissance maritale, faire une esclave de sa femme. Combien que Marc Varron veut que les esclaves soient plutôt corrigés de paroles que de batures, à plus forte raison la femme que la loi appelle compagne de la maison divine et humaine, comme nous montre assez Homère introduisant Jupiter, qui reprend sa femme, et la voyant rebelle, use de menaces, et ne passe point outre. Et même Caton qu'on disait l'ennemi juré des femmes ne frappa jamais la sienne, tenant cela pour sacrilége, mais bien savait-il garder le rang et la dignité maritale qui retient la femme en obéissance; ce que ne fera jamais celui qui de maître s'est fait compagnon, puis serviteur, et de serviteur esclave, comme on reprochait aux Lacédémoniens qui appelaient leurs femmes maîtresses et dames: ce que faisaient bien aussi les Romains, ayant perdu la dignité maritale et la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles qui prennent si grand plaisir à commander aux maris efféminés ressemblent à ceux qui aiment mieux guider les aveugles que de suivre les sages et clairvoyants.

» Or, la loi de Dieu et la langue sainte qui a nommé toutes choses selon la vraie nature et propriété, appele le mari *Bahaë*, c'est-à-dire le seigneur et maître, pour montrer qu'à lui appartient de commander. Aussi les lois de tous les peuples pour abaisser le cœur des femmes, et faire connaître aux hommes qu'ils doivent passer les femmes en sagesse et en vertu, ont ordonné que l'honneur et splendeur de la femme dépendrait du mari, de sorte que si le mari est noble, il anoblit la femme roturière, et si la damoiselle épouse un roturier, elle perd sa noblesse : jaçoit (quoique) qu'il y ait eu autrefois qui tiraient leur noblesse et

qualités des mères et non pas des pères, comme les Lyciens, Delphiens, Xantiques, Ilienses, et quelques peuples d'Amasie, pour l'incertitude des pères, ou pour avoir perdu toute la noblesse en guerre, comme en Champagne, où les femmes nobles anoblissent leurs maris roturiers et leurs enfants pour la cause que j'ai dit, combien que tous les jurisconsultes tiennent qu'il ne se peut faire par coutume, obstant le droit de tous les peuples, comme dit Hérodote, qui veut que la femme tienne la condition, et suive la qualité du mari, et le pays, et la famille, et le domicile, et l'origine : et ores que le mari fût vagabond, néanmoins la femme le doit suivre, et en cela tous les jurisconsultes et canonistes s'accordent. Aussi toutes les lois et coutumes ont fait le mari maître des actions de la femme et de l'usufruit de tous les biens qui lui échéent, et ne permettent que la femme puisse paraître en jugement, soit en demandant ou défendant, sans l'autorité du mari ou du juge à son refus : qui sont tous arguments indubitables pour montrer l'autorité, puissance et commandement que le mari a sur la femme de droit humain et divin, et la sujétion, révérence, obéissance que doit la femme au mari *en tout honneur et chose licite* [1]. Je sais qu'il y a plusieurs clauses et conditions ès-traités de mariage, où les femmes ont stipulé qu'elles ne seraient en rien sujettes aux maris; mais telles factions et stipulations ne peuvent empêcher la puissance et autorité du mari, attendu qu'elles sont contraires au droit divin et humain et à l'honnêteté publique, et sont de nul effet et valeur, de sorte même que les serments n'y peuvent obliger les maris. »

En passant du pouvoir marital au pouvoir paternel, nous allons trouver Bodin conséquent avec lui-même, et revendiquant hautement, ici comme là, au nom du vieux droit, le principe de l'autorité contre le relâchement contemporain. Ses

(1) Cette réserve importante en faveur de la justice et du sentiment moral est partout invoquée par Bodin comme règle ou contrepoids du pouvoir absolu, au sein de la cité comme de la famille. L'on peut et l'on doit contester plusieurs de ses idées relatives à la société et au gouvernement, mais non, encore une fois, la grande place qu'il occupe comme publiciste moraliste.

vues sur l'héritage à titre facultatif de la part du père, ou de droit de la part de l'enfant, question controversée encore de nos jours, complètent l'exposition de ses idées relativement à la famille.

Le pouvoir du père de famille paraît à l'auteur être le seul naturel [1] : « le père est la vraie image du grand Dieu souverain, père universel de toutes choses. » Est-ce à dire que son autorité le dégage de toute obligation naturelle? Nullement, et Bodin réduit ces obligations à deux principales, nourrir l'enfant, tant que celui-ci ne peut gagner lui-même sa subsistance, et l'instruire : sous ce dernier mot il met aussi la morale. Mais si ces obligations sont de rigueur, bien plus encore lui paraissent étroites celles des enfants envers les pères : « l'enfant est obligé, mais beaucoup plus étroitement, d'aimer, révérer, servir, nourrir le père, et ployer sous ses mandements en toute obéissance, supporter, cacher et couvrir toutes ses infirmités et imperfections, et n'épargner jamais ses biens ni son sang pour sauver et entretenir la vie de celui duquel il tient la sienne [2]. » Ce devoir, marqué avec tant de force, l'auteur le montre « scellé du sceau de nature, » et, de plus, s'appuyant sur le premier commandement de la seconde table, « seul en tous les dix articles du Décalogue, qui porte son loyer; » sur la tradition biblique qui nous apprend « que la première malédiction est celle qui fut donnée à Cham pour n'avoir pas couvert la honte de son père; » sur les souvenirs de l'antiquité où nous voyons « de fait le jeune Torquatus, étant chassé de la maison paternelle, se tuer de regret, » sur l'autorité de Platon disant « qu'il faut bien surtout prendre garde aux bénédictions et malédictions que les pères donnent aux enfants, et qu'il n'y a prière que Dieu plus volontiers exauce. » Au reste, l'auteur de la *République* ne sépare pas ici la femme de l'homme dans les respects qui sont dus par

(1) Ch. II. De la puissance paternelle, et s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.

(2) Il ajoute quelques pages plus loin : « Et combien que le père soit tenu d'enseigner et instruire ses enfants, si est-ce néanmoins qu'il n'a fait son devoir, l'enfant néanmoins n'est pas excusé du sien. »

les enfants, et la mère ne lui paraît pas, ce qui serait trop odieux, moins sacrée que le père. Il commente les lois les plus terribles portées par les anciens peuples, par les Gaulois, par les Parlements, contre le manque de respect à l'un ou à l'autre.

Quelle est la conclusion pratique de ces observations? Elle dépasse même ce qu'on pourrait attendre de son inexorable attachement à l'ancienne loi. Rendre au père le droit de vie et de mort sur l'enfant, voilà ce qu'il ne craint pas de réclamer avec insistance, comme une réforme nécessaire, comme la condition immédiate et urgente du salut de la société française au XVIe siècle. « Autrement il ne faut pas espérer de jamais voir les bonnes mœurs, l'honneur, la vertu, l'ancienne splendeur des républiques rétablies. Car Justinian s'est abusé de dire qu'il n'y avait peuple qui eût telle puissance sur leurs enfants, que les Romains et ceux qui ont suivi son opinion : nous avons la loi de Dieu qui doit être sainte et inviolable à tous les peuples; nous avons le témoignage des histoires grecque et latine pour le regard des Perses, des Romains et des Celtes... Non-seulement (chez les Romains) cette puissance paternelle était comme sacrée et inviolable, mais aussi le père pouvait, à tort ou à droit, disposer de la vie et de la mort de ses enfants, sans que les magistrats en pussent prendre connaissance... On peut juger que les Romains faisaient plus d'état de la puissance paternelle que des lois mêmes qu'ils appelaient sacrées... Car ils tenaient que la justice domestique et puissance paternelle était un très-sûr fondement des lois, de l'honneur, de la vertu et de toute piété. »

Et il déroule les maux qui résultent pour la société de l'affaiblissement du pouvoir paternel, les procès entre les frères et les sœurs autrefois assoupis par l'autorité du père et par le respect commun qu'on lui portait, entre les époux et les femmes qui ont cessé de reconnaître l'arbitrage du père de famille, enfin entre les pères et les enfants eux-mêmes. Comment les vices ne sortiraient-ils pas en foule d'une pareille source? « N'est-il pas impossible que la République vaille rien, si les familles qui sont les piliers d'icelle sont mal fondées? »

L'auteur de la *République* poursuit avec tristesse l'histoire de

cette décadence du pouvoir absolu des pères, n'oubliant parmi les causes qu'il signale que la plus profonde et la plus salutaire, l'influence chrétienne. Contre son habitude, il fait le procès aux jurisconsultes, autorités pour lui si révérées et citées de préférence, mais qui ont ici le tort d'avoir laissé prescrire un droit, selon lui, naturel et sacré. « Après avoir dépouillé les pères de la puissance paternelle et des biens acquis à leurs enfants, on est venu à se demander si le fils se peut défendre et repousser la force injuste du père par force; et s'en est trouvé qui ont tenu l'affirmative... On a passé plus outre : car on a bien osé penser, voire écrire, et mettre en lumière, que le fils peut tuer le père, s'il est ennemi de la République; ce que je ne toucherais, si les plus estimés ne l'avaient ainsi résolu. Je tiens que c'est une impiété non-seulement de le faire, mais aussi de l'écrire; car c'est absoudre les parricides qui l'auront fait, et donner courage à ceux qui n'osaient le penser, et les inviter ouvertement à commettre chose si détestable sous le voile de charité publique; mais, disait un ancien auteur : *Nullum tantum scelus à patre admitti potest, quod sit parricidio vindicandum.* O que de pères seraient ennemis de la République, si ces résolutions avaient lieu! Et qui est le père qui pourrait en guerre civile échapper les mains d'un enfant parricide?... Aider aux ennemis, en quelque sorte que ce soit, est appelé (dans les guerres civiles) crime de haute trahison. Et toutefois ces maîtres d'école n'en font point distinction. Or il est advenu de ces résolutions ce que la postérité ne croira pas, qu'un banni de Venise ayant apporté la tête de son père banni comme lui, demanda le retour en son pays, biens et honneurs, suivant l'ordonnance de Venise pratiquée presque en toute l'Italie, et obtint loyer de son exécrable déloyauté. Il vaudrait peut-être mieux que leur cité fût abîmée, qu'un tel cas fût advenu. » Ce que l'on ne saurait contester du moins en lisant de telles paroles, c'est l'énergie de cet accent d'honnête homme.

L'idée de rendre aux pères le droit de vie ou de mort n'est pas chez Bodin une simple affirmation, un vœu jeté en passant: il la discute, il la presse. « Je dis donc que il est bien expédient

que les princes et législateurs remettent sus les anciennes lois, touchant la puissance des pères sur les enfants, et qu'ils se règlent selon la loi de Dieu.... Mais on dira peut-être qu'il y a danger que le père furieux ou prodigue abuse de la vie et des biens de ses enfants. Je réponds que les lois ont pourvu de curateurs à telles gens, et leur ont ôté la puissance sur autrui, attendu qu'ils ne l'ont pas sur eux-mêmes. Si le père n'est point insensé, jamais il ne lui adviendra de tuer son enfant sans cause : et si l'enfant l'a mérité, les magistrats ne s'en doivent point mêler, car l'affection et amour est si grande des père et mère envers les enfants, que la loi n'a jamais présumé qu'ils fassent rien qu'au profit et honneur des enfants, et que toute suspicion de fraude cesse pour le regard des pères envers leurs enfants. Et qui plus est, ils oublient souvent tout droit divin et humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour cette cause le père ayant tué son fils n'est point sujet à la peine des parricides; car la loi n'a pas présumé qu'il le voulût faire sans juste et bonne cause, et lui a donné privativement à tous autres puissance de tuer l'adultère et sa fille trouvés sur le fait. Qui sont tous arguments nécessaires pour montrer qu'il ne faut pas craindre que les pères abusent de leur puissance. Mais on répliquera qu'il s'en est trouvé qui en ont abusé, soit ; je dis néanmoins que jamais sage législateur ne laisse à faire une bonne loi pour les inconvénients qui adviennent peu souvent. Et où fut oncques loi si juste, si naturelle, si nécessaire, qui ne fût sujette à plusieurs inconvénients? et qui voudrait arracher toutes les lois pour les absurdités qui en résultent, il n'en demeurerait pas une. »

Par la même raison, Bodin n'admet pas ce que nous appellerions le droit de l'enfant à l'héritage[1], ni même l'obligation absolue pour le père de tester en sa faveur dans tous les cas. Ici encore il conseille de se fier à la tendresse paternelle, au senti-

(1) C'est aussi l'opinion de Montesquieu : « La loi naturelle ordonne aux parents de nourrir leurs enfants, mais elle ne les oblige pas de les faire héritiers. » (*Esp. des lois*, liv. , XXVI ch. VI). M, Troplong combat cette opinion dans son écrit : *De la propriété d'après le Code civil.*

ment du devoir, et sans désapprouver les lois qui protègent l'enfant quand il a été manifestement déshérité sans cause, il déclare hautement sa préférence pour une loi qui accorderait au père la pleine et entière faculté de disposer de ses biens, louant la disposition testamentaire « qu'il fût permis dorénavant à chacun de faire héritier qui il voudrait » prise à Lacédémone par un des éphores, « n'ayant d'autre occasion que l'arrogance de son fils auquel la succession du père ne pouvait fuir par la coutume du pays. O que si cela avait lieu partout, qu'on verrait les enfants obéissants et serviables aux père et mère, et combien ils auraient peur de les offenser! »

Le chapitre se termine par une dissertation savante, où Bodin établit le droit des pères égal sur les enfants naturels et sur les enfants d'adoption, soumettant ainsi à une même loi tout ce qui entre à un titre quelconque dans le cercle de la famille.

Telles sont les idées rétrogrades et exagérées qu'exprime relativement à la famille, cette âme rigide, cet esprit trempé à l'antique. En lui les idées du pouvoir, de la loi, de la justice, l'emportent de beaucoup sur les prescriptions plus douces de l'humanité et de la charité; et il semble avoir alors le privilége de représenter le vieux droit dans toute son intégrité redoutable. Ses études de juriste, l'influence des idées religieuses qui ne lui arrivent qu'à travers le judaïsme et le protestantisme, enfin son honnêteté indignée, inquiète au spectacle d'une société corrompue, le rejettent aux bras de l'ancienne loi divine et de l'ancienne loi humaine, l'une et l'autre impitoyables; à force de se souvenir des Douze Tables et du Décalogue, il a oublié l'Evangile.

CHAPITRE IV.

DE L'ESCLAVAGE.

Discussion sur l'origine, la légitimité et l'utilité de l'esclavage. — Exposé impartiale du pour et du contre.— Un fait ne peut-il être à la fois universel et illégitime ? — Influence du christianisme. — Condamnation de l'esclavage au point de vue du droit et au point de vue de l'utile. — L'émancipation doit-elle être immédiate ou graduelle ?

Aristote analysant les éléments de la famille y fait entrer comme partie intégrante l'esclavage [1]. La première société se forme de deux individus qui ne peuvent exister l'un sans l'autre, ce sont l'homme et la femme. La seconde société se forme entre deux individus que la nature a faits l'un pour commander, l'autre pour obéir. « Cette double réunion (continue l'auteur de la *Politique*) de l'homme et de la femme, du maître et de l'esclave, constitue d'abord la famille. De là cette pensée vraie d'Hésiode : « La maison d'abord, puis la femme et le bœuf laboureur. » Le poète compte le bœuf comme partie de la famille parce qu'il est l'esclave du pauvre. » Et plus loin : « Une famille complétement organisée se compose d'individus libres et d'esclaves; mais il est nécessaire de la décomposer encore pour arriver à de plus simples éléments. Ces éléments sont le maître et l'esclave, le mari et la femme, le père et les enfants ; de là résultent trois pouvoirs différents. » Bodin suit la même marche : le serviteur fait à ses yeux partie de la famille, et c'est par cette considération qu'il débute. Nous le verrons tout-à-l'heure, suivant le titre même de son cinquième chapitre, où il se demande s'il faut souffrir des esclaves dans l'Etat, en parler comme d'une question à part de la plus grave importance. « La troisième partie du gouvernement des ménages, dit-il en commen-

(1) Aristote, Ch. I et III de sa *Politique*.

çant, dépend de la puissance du seigneur envers les esclaves et du maître envers ses serviteurs. Car même le nom de famille vient *à famulis et famulitio*, parce qu'il y avait grand nombre d'esclaves; et de la plupart des sujets de la famille, on nommait tout le ménage *famille, etc...* Et Sénèque voulant montrer combien le seigneur doit être modéré envers ses esclaves, il dit que les anciens ont appelé le chef de la maison père de famille et non pas seigneur [1]. »

Ce point posé, Bodin entre dans la question de l'esclavage, et il faut reconnaître qu'il y porte la méthode large et positive, l'investigation calme, vraiment scientifique de Montesquieu. L'esclavage est-il juste ? est-il utile ? Tel est le double point de vue sous lequel il envisage la question. Sous l'un et l'autre aspect, la conclusion qui ressortira du chapitre de Bodin, c'est la condamnation la plus nette de l'esclavage, et cette condamnation acquerra d'autant plus de poids qu'il se sera fait le rapporteur exact jusqu'au scrupule, impartial jusqu'à l'impassibilité, des raisons alléguées par les partisans de l'esclavage, raisons qui, pour le dire en passant, n'ont guère changé depuis, et que nous trouvons dans ce chapitre du vieil auteur exprimée avec toute la force et le degré de vraisemblance qu'elles comportent. Et d'abord, avant toute appréciation, comment naît l'esclavage ? L'examen de fait ne saurait manquer de jeter quelque jour sur le point de droit. « Or, tout esclave est naturel, à savoir engendré de femme esclave, ou fait par droit de guerre, ou par crime, qu'on appelle esclave de peine, ou qui a eu part au prix de sa liberté, ou qui a joué sa liberté comme faisaient anciennement les peuples d'Allemagne, ou qui volontairement s'est voué à être esclave perpétuel d'autrui, comme les Hébreux le pratiquaient. » Quant à cette autre source de l'esclavage, l'insolvabilité du débiteur, l'auteur la considère à peu près comme nulle, et il cite là-dessus cette loi des Douze Tables qui adjugeait le débiteur non solvable au créancier, bientôt cassée à la re-

(1) Ch. XI. *De la puissance seigneuriale, et s'il faut souffrir les esclaves en la République bien ordonnée.*

quête des tribuns du peuple. « Quant aux autres serviteurs domestiques, ils ne peuvent par contrat ni convention quelconque faire aucun préjudice à leur liberté, ni en recevant un legs testamentaire sous une condition tant soit peu servile, ni même l'esclave ne peut promettre au seigneur qui l'affranchit chose qui tourne à la diminution de sa liberté, hormis les services agréables et ordinaires aux affranchis. C'est pourquoi les arrêts du parlement de Paris souvent ont cassé les contrats des serviteurs qui s'obligent sous peine à servir certaines années. » Il faut distinguer, dans cette question du maître et des serviteurs, le serviteur du journalier. « Or, combien que les serviteurs domestiques ne soient point esclaves, et qu'ils puissent faire tous actes de liberté, soit en jugement, soit hors jugement, si est-ce qu'ils ne sont pas comme simples mercenaires, ou gagne-deniers à la journée, sur lesquels celui qui les a loués n'a pouvoir, ni commandement, ni correction quelconque, comme le maître a sur les serviteurs domestiques qui doivent service, honneur et obéissance au maître tant qu'ils sont en sa maison, et les peut châtier et corriger avec discernement et modération. Voilà en trois mots la puissance du maître envers les serviteurs ordinaires, car nous ne voulons pas ici entrer aux règles morales du comportement des uns envers les autres. »

Arrivons au point fondamental : la valeur de l'esclavage en lui-même.

« Mais quant aux esclaves, il y a deux difficultés qui ne sont point encore résolues. La première est à savoir si la servitude des esclaves est naturelle, et utile, ou contre nature. La seconde quelle puissance doit avoir le seigneur sur l'esclave. »

Deux opinions se trouvent ici en présence, celle dont Aristote paraît être à l'auteur de la *République* le représentant principal et comme le théoricien, celle des jurisconsultes ; la première, qui regarde la servitude comme de droit naturel ; la seconde, qui la considère et comme « droitement contre nature, [1] » et comme

(1) Montesquieu accuse au contraire les jurisconsultes de justifier l'esclavage. Cette assertion ne contredit pas celle de Bodin comme il le

« dure et cruelle. » Or, « de ces deux opinions, il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence pour soutenir que la servitude est utile aux Républiques et qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut être de longue durée ; et si on vient à forcer la nature, elle retournera toujours en son premier état, comme on voit évidemment en toutes choses naturelles. Or est-il que la servitude a pris son origine soudain après le déluge, et aussitôt qu'on a commencé d'avoir quelque forme de république, et depuis a continué : et, jaçoit que depuis trois ou quatre cents ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner ; et même les peuples des Iles occidentales, qui sont trois fois de plus grande étendue que toute l'Europe, qui n'avaient jamais ouï parler de lois divines ni humaines, ont toujours été pleines d'esclaves ; et ne se trouve pas une seule République qui se soit exemptée des esclaves : voire même les plus saints personnages qui furent oncques en ont usé ; et qui plus est, en toute République, le seigneur a eu puissance de biens, de la vie et de la mort sur l'esclave, excepté quelques-unes où les princes et législateurs ont modéré cette puissance. » Est-il vraisemblable, ajoute Bodin, que tant de rois, de législateurs eussent attenté contre la nature, avec l'approbation de tant de sages et d'hommes vertueux, et du consentement de tous les peuples dans tous les siècles ? L'humanité même, qui se croit en droit de se plaindre, n'aurait-elle pas trouvé son compte à l'établissement de l'esclavage ? « Et qui voudrait nier que ce ne fût chose honnête et charitable de garder un prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vêtir, nourrir, en faisant le service qu'il pourra s'il n'a de quoi payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang-froid ? C'est la première cause des esclaves. » La justice a-t-elle bien elle-même le droit de murmurer ? « Davantage les lois divines et humaines veulent que celui qui n'a de quoi par la faute par lui commise, soit puni corporellement. Or, celui qui fait injustement la guerre aux biens, à la vie, à l'état d'autrui, qui

semble. Comme nous allons le voir, c'est l'explication historique et non théorique de l'esclavage que Montesquieu combat dans les jurisconsultes, et Bodin la combat également.

doute qu'il ne soit vrai brigand et voleur, et qu'il ne mérite la mort? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour servir au lieu de le faire mourir; car le mot *servus*, quoi qu'on ait voulu reprendre Justinian, vient de *à servando*. » N'y a-t-il pas enfin de nombreuses analogies qui militent en faveur du droit d'esclavage? Que si l'on prétend qu'un homme n'a pas le droit de commander à un autre homme, qu'on prenne bien garde aux conséquences qu'entraînerait un tel principe. « Et si c'était contre nature qu'un homme eût puissance sur l'autre de la vie et de la mort, il n'y aurait ni royaumes, ni seigneuries qui fussent contre nature, vu que les rois et monarques ont même puissance sur tous leurs sujets. »

Maintenant, est-ce à dire que Bodin se tienne pour satisfait de ces raisons si complaisamment étalées, et y a-t-il apparence qu'il faille rendre des actions de grâces à la nature, à la miséricorde, à l'équité, pour l'établissement de l'esclavage? Heureusement « il y a bien réponse, » comme dit notre auteur. Remarquez d'abord que la servitude tombe également sur le bon et sur le méchant, sur le capable et sur l'incapable. Aussi « je confesserai que la servitude sera naturelle, quand l'homme fort, roide, riche et ignorant, obéira au sage, discret et faible, quoiqu'il soit pauvre. Mais d'asservir les sages aux fols, les ignorants aux hommes entendus, les méchants aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature ? » Reste la singulière raison de *charité* alléguée en faveur de l'institution. Les arguments, l'accent même de Bodin, rappellent ici Montesquieu s'étonnant, dans un chapitre analogue [1], que ce fût « la pitié qui eût établi l'esclavage, et que pour cela elle s'y fût prise de trois manières. » En effet, selon l'auteur de la *République*, « de dire que c'est une charité louable de garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs et corsaires qui se glorifient d'avoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tué. » La légitimité d'un pareil motif tombe d'ailleurs devant le plus simple examen. « On voit bien souvent que les hommes doux et paisibles sont la proie des méchants, quand on vient à départir les différends des princes

(1) Esprit des lois, liv. XV, ch. II.

Digitized by Google

par guerre où le vainqueur a bon droit et le plus faible a toujours tort.» Mieux vaudrait, si le vaincu était injustement agresseur, traiter les prisonniers comme voleurs et les mettre à mort. L'universalité du fait prouvera-t-elle davantage en sa faveur? Mais cette question cache une question de principe : un fait ne peut-il être à la fois très-général et contre nature? Bodin en est convaincu. Il refuse, au nom de la conscience, au nom des principes durables d'équité et d'humanité, de céder devant l'autorité même universelle du fait, quand la raison ne se prête pas à le justifier. C'est le propre de l'homme, remarque-t-il, de pouvoir choisir le pire au nom de cette liberté qui le distingue des autres êtres, et qui explique certains désordres généraux sans qu'ils deviennent plus légitimes, tout protégés qu'ils sont par « l'opinion dépravée passant en force de loi qui a plus d'autorité que la nature. » Témoin les sacrifices humains, que l'on rencontre chez presque toutes les nations : témoin cette coutume, couverte du voile de la piété, que l'on trouvait chez les Thraces et ailleurs, de tuer les pères avancés en vieillesse, ou d'immoler ses enfants, comme cela se pratiquait dans beaucoup de peuplades en Orient et en Occident. Le sacrifice de Jephté prouverait que la piété peut paraître autoriser une action que la morale ordinaire condamne, mais le fait même est contesté par Bodin, au nom même du texte hébreu et par l'autorité de plusieurs rabbins. Les exemples d'ailleurs de ces pratiques contre nature sont trop bien certifiés chez les autres peuples. D'où l'on voit bien « qu'il ne faut pas mesurer la loi de nature aux actions des hommes, quoiqu'elles soient invétérées. »

Ainsi ni la pitié n'est une raison valable en faveur de l'établissement de l'esclavage, ni l'universalité du fait n'en est une meilleure preuve. Au fond la véritable explication se trouve dans un intérêt égoïste qui se fait de l'humanité un prétexte. Bodin demande où est la charité de garder les captifs pour en tirer gain et profit comme de bêtes. Où est celui qui épargne la vie du vaincu s'il en peut tirer plus de profit en le mettant à mort? Les soldats de Vespasien, au siége de Jérusalem, avaient fait de nombreux prisonniers; un soldat romain ayant aperçu de

l'or dans les entrailles d'un juif tué dans le combat, en avertit ses compagnons, qui dès-lors cessent de regarder comme sacrés leurs prisonniers, et leur coupent la gorge pour savoir s'ils avaient avalé leurs écus. « O la belle charité! » On avouera aussi, dit Bodin, que le mariage est de droit naturel; or il est interdit à l'esclave; c'est donc l'esclavage qui n'est pas de droit naturel. Il ne se montre guère plus touché de ce qu'on allègue sur les soins que le maître prend de l'esclave. « Encore dit-on qu'on les nourrit et qu'on les traite bien pour quelque service : mais quelle nourriture, quel service! » Et ici le généreux écrivain rappelle les indignes traitements que leur a fait subir l'antiquité, et dans cette énumération, comme toujours nourrie de faits, mais plus vive de ton, plus entraînante et plus émue, on sent que ce n'est pas seulement l'érudition qui accumule les souvenirs, ni même uniquement la justice qui expose ses griefs, mais l'humanité qui crie. Il était réservé à Montesquieu d'ajouter aux raisons morales de Bodin cette vue profonde et judicieuse, due aux progrès combinés du christianisme et de la philosophie : « Il n'est pas vrai qu'un homme puisse se vendre[1]; » et de montrer, avec toute la précision de sa pensée et du style philosophique et politique, l'iniquité au point de vue civil de ce contrat où le maître ne donnerait rien, où l'esclave ne recevrait rien[2], l'absurdité au point de vue politique, qu'il y aurait à ce que la liberté individuelle, faisant partie de la liberté publique, pût être aliénée. Il était réservé à l'auteur de l'*Esprit des Lois*, d'écrire avec une raison aussi ingénieuse que sûre : « Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne, elle lui a conservé la vie à chaque instant; il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave :

[1] Esprit des lois : chap. déjà cité.

[2] Montesquieu établit que l'esclavage est exclusif du droit de propriété, le pécule étant purement « accessoire à la personne. » Aristote avait montré dans l'esclave la propriété absolue et partant comme une portion *intégrante* du maître. Voir sa *Politique* (ch. III, liv. I).

la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés [1]. » Mais Montesquieu lui-même a-t-il exposé avec plus de force et de sens les raisons qu'avait alléguées l'auteur de la *République?* Mais son éloquence est-elle plus généreuse? Et ne sent-on pas chez Bodin au moins le germe de cette ironie qui deviendra si poignante sous la plume du grand écrivain dans son chapitre [2] sur l'esclavage des nègres?

Si l'esclavage n'est pas juste, du moins peut-il arguer de son utilité? Ici encore Bodin combat Aristote et devance Montesquieu en le surpassant, j'ose le dire, sur ce point qu'il traite d'une manière beaucoup plus complète. Toutes les mémoires ont retenu les paroles d'Aristote, justifiant l'esclavage par l'utilité, après l'avoir établi en droit comme l'expression et le gage de la supériorité naturelle de certains hommes et de certaines races. « L'esclave n'est, par sa nature, qu'un instrument plus parfait et susceptible de manier d'autres instruments.... Si un outil pouvait pressentir l'ordre de l'artiste et l'exécuter, si la navette courait d'elle-même sur la trame, si le plectrum tirait spontanément des sons de la cithare, l'art n'aurait pas besoin d'ouvriers, ni le maître d'esclaves [3]. » Quand Bodin écrit, un grand changement s'est opéré dans le monde. Le travail est affranchi. L'esclave a fait place à l'ouvrier. La navette ne court pas encore d'elle-même, sans doute, sur la trame, comme, de nos jours, grâce à la vapeur; mais déjà les métiers ont acquis bien des perfectionnements, et la matière, désormais seule esclave de droit, reçoit de la volonté émancipée et de la libre intelligence de l'homme, la vie et le mouvement qui l'animent.

[1] Montesquieu ajoute encore avec un mélange de profondeur et d'esprit, en prévoyant l'objection : « On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudrait donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. *Mais on ne veut pas de ces esclaves-là.* » (Esprit des lois, ibid.)

[2] Esprit des lois, liv. XV, ch. v. Plus loin (ch. VII) Montesquieu explique sans le justifier l'esclavage par le climat. C'est en ce sens seulement qu'il y a pour lui, comme pour Aristote, des esclaves « par nature. »

[3] Polit. d'Aristote, liv. I, ch. III.

Cette leçon du temps n'a pas été perdue pour notre auteur.

Nous ne suivrons pas Bodin dans l'énumération des dangers que l'esclavage a fait courir au monde ancien, « mettant toujours en branle l'état des familles et des Républiques par ses ligues. » Parmi les causes qui amenèrent dans l'Europe chrétienne l'affranchissement des esclaves, il met la crainte au nombre des plus décisives. « Sitôt qu'Omar, l'un des lieutenants de Mahomet, eut promis liberté aux esclaves qui le suivraient, il en attira un grand nombre... Ce bruit de liberté et des conquêtes faites par les esclaves enfla le cœur à ceux de l'Europe, où ils commencèrent à prendre les armes... Cela contraignit les chrétiens peu à peu de relâcher la servitude et d'affranchir les esclaves, réservant seulement certaines corvées et l'ancien droit de succession de leurs affranchis mourant sans enfants. » Mais ce n'est pas la crainte seule, c'est surtout l'esprit chrétien qui a émancipé les esclaves : « Souvent le seigneur ajoutait dans l'acte d'affranchissement que c'était pour le salut de son âme; car les premiers ministres de l'Église chrétienne n'avaient rien en si grande recommandation que de moyenner les affranchissements des esclaves, qui se faisaient chrétiens bien souvent pour avoir liberté. » Bodin cite l'histoire si connue de Paulin, évêque de Nole, rachetant les esclaves chrétiens et se vendant lui-même aux Vandales pour ses frères ; les affranchissements si nombreux, au temps de Constantin, que la plupart des affranchis, « n'ayant autre bien que la liberté et ne voulant rien faire, » rendirent nécessaire la charité publique, l'institution des hôpitaux pour les pauvres, et plus tard des mesures répressives contre les vagabonds multipliés. Depuis lors, les esclaves étant réduits à la forme des mainmortes, « l'abbé Suger affranchit aussi les hommes de mainmorte, pourvu qu'ils changeassent de pays, comme j'ai vu par la charte qu'il en fit l'an 1141, lorsqu'il était régent en France. *Et au prix que la religion chrétienne commença à croître, les esclaves commencèrent à diminuer*, et encore plus à la publication de la loi de Mahomet, qui affranchit tous ceux de sa religion; de sorte que, l'an 1200, les servitudes étaient quasi abolies par tout le monde,

hormis aux îles occidentales... » En 1250 les dernières traces d'esclavage ont disparu en Italie. « Mais ici, me dira quelqu'un, s'il est ainsi que les Mehemistes ont affranchi tous les esclaves de leur religion, qui a cours en toute l'Asie, voire en une bonne partie de l'Europe, et que les chrétiens aient fait le semblable, comment est-il possible que tout le monde soit encore plein d'esclaves? » L'auteur de la *République* explique cette contradiction. En effet, cette règle que chaque peuple s'imposait de ne pas faire d'esclaves de sa religion, lui a paru non avenue pour ceux d'un autre culte. Les Mahométans font des esclaves chrétiens, les chrétiens tiennent les nègres en servitude.

Le résumé et la conclusion évidente de ces considérations, c'est qu'il faut affranchir les esclaves. Voilà ce qu'enseigne « l'expérience de quatre mille ans, » dit Bodin. La douceur même de la servitude ne la justifie pas, et l'on sait par l'exemple du monde romain que du moment où l'esclavage existe, les lois sont impuissantes à garantir cette douceur ! L'esclavage est au sein de la famille une cause de haine : sauf un petit nombre d'exceptions, un esclave est un ennemi. Bien loin aussi de diminuer le nombre des voleurs, comme on le prétend, l'esclavage l'augmente. Quel moyen de vivre auraient les esclaves fugitifs ? La morale, la raison exigent aussi bien que l'utile, l'émancipation des esclaves. « Il n'y a rien qui plus ravale et abâtardisse le cœur bon et généreux que la servitude.... *Mais puisque la raison naturelle et divine va partout et qu'elle n'est point enclose es-frontières de la Palestine, pourquoi ne sera-t-elle suivie ?* »

Est-ce à dire maintenant que cette émancipation des esclaves doive être immédiate? L'esprit circonspect de Bodin, jaloux de concilier le droit avec la pratique, va au-devant des objections que celle-ci peut fournir et se prononce dans le sens d'une émancipation graduelle. Il faut éviter que les esclaves subitement affranchis ne deviennent des voleurs et des oisifs. « Le sage politique n'est pas celui qui chasse de la république les voleurs, mais celui qui les empêche d'y entrer. Cela se peut faire aisément, si on faisait en chacune ville des maisons publiques pour apprendre les pauvres enfants à divers métiers,

comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venise, et autres villes bien policées, où il y a des pépinières d'artisans, qui est la plus grande richesse d'un pays. Aussi je ne suis pas d'avis que tout à coup on affranchisse les esclaves, comme l'Empereur fit au Pérou : car, n'ayant point de bien pour vivre, ni de métier pour gagner, et même étant affriandés de la douceur d'oisiveté et de liberté, ne voulaient travailler, de sorte que la plupart mourut de faim : *mais le moyen, c'est, devant les affranchir, leur enseigner quelque métier.* »

CHAPITRE V.

L'ÉTAT ET LA CITÉ [1].

« Nous avons jeté les premiers fondements sur lesquels toute République est bâtie. Et tout ainsi que le fondement peut être sans forme de maison, aussi la famille peut être sans cité ni République, et le chef de famille peut user du droit de souveraineté sur les siens; mais la République ne peut être sans famille, non plus que la ville sans maisons, ou la maison sans fondement. Or, quand le chef de famille vient à sortir de sa maison où il commande, pour traiter et négocier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en général, alors il dépouille le titre de maître, de chef, de seigneur, pour être compagnon, pair et associé avec les autres, et au lieu de seigneur il s'appelle *citoyen.* » Le citoyen est aussi *sujet* ; il obéit à un pouvoir qui s'est presque toujours constitué par la conquête ou par la violence. Ce ne furent pas, en effet, suivant Bodin, les plus justes qui d'abord dominèrent et furent rois, mais les plus

[1] Ch. VI de la *République* : *Du citoyen, et la différence d'entre le sujet, le citoyen, l'étranger, la ville, cité et République.*

forts, et c'est moins que jamais dans les premiers temps qu'il faut ici chercher le règne de l'innocence et de la vertu. « Les premiers hommes n'avaient point d'honneur et de vertu plus grande que de tuer, massacrer, voler ou asservir les hommes. » Opinion fondée sur de nombreux témoignages historiques, et qui assurément a sa grande part de vérité, mais trop absolue. Si l'on trouve la force au début des sociétés, comme origine des gouvernements, pourquoi ne pas reconnaître aussi parmi les causes qui les fondent le respect des supériorités naturelles? N'y a-t-il donc que du mal à l'origine des choses humaines? Ne peut-on pas dire même avec plus de raison que si la violence a plus d'une fois institué le pouvoir, bien souvent aussi elle n'en a été que l'occasion, en soulevant dans les cœurs le sentiment de la justice et en faisant remettre aux mains de cette justice rendue visible les tables de la loi et le glaive de l'Etat?

Le citoyen est un homme libre soumis au pouvoir souverain. « De plusieurs citoyens, soit naturels, soit naturalisés, ou esclaves affranchis (qui sont les trois moyens que la loi donne pour être citoyen) se fait une *République*, quand ils sont gouvernés par la puissance souveraine d'un ou plusieurs seigneurs, encore qu'ils soient diversifiés en lois, en langues, en coutumes, en religions, en nations; et si tous les citoyens sont gouvernés par mêmes lois et coutumes, ce n'est pas seulement une République, mais aussi une *cité* (civitas), encore que les citoyens soient divisés en plusieurs villes, villages ou provinces. » Le droit de *bourgeoisie* est bien plus restreint que le droit de cité. « Le mot de citoyen a je ne sais quoi de plus spécial à nous que le mot de bourgeois, et c'est proprement le sujet naturel, » avec tous les droits que ce terme rappelle, tandis que le droit de bourgeoisie ne dépasse pas les limites de la ville. Le *citoyen* peut être *bourgeois*, et alors il ajoute aux droits qu'implique le premier titre les priviléges que rappelle le second; mais il y a aussi des villes où qui dit bourgeois dit moins que citoyen, comme à Paris et à Genève, où le bourgeois est celui qu'on reçoit pour citoyen. A Paris, il n'y a que le citoyen naturel qui

puisse être prévôt des marchands, et à Genève « le bourgeois ne peut être syndic de la ville, ni conseillé du privé conseil des vingt-cinq ; mais le citoyen le peut être. » Bodin insiste sur ces définitions, montrant que « la ville peut être sans cité, la cité sans ville, et l'une et l'autre n'étant point république ; et qui plus est, une même cité peut être conservée en son entier, et la ville rasée ou délaissée dans son entier. » L'histoire vient ici comme toujours appuyer les assertions et justifier les définitions mises en avant par l'auteur de la *République*. Le droit de cité et de bourgeoisie à Athènes, dans la Rome républicaine, dans l'empire romain, au moyen âge, en France, en Suisse, en Italie, en Allemagne, devient, sous sa plume, l'objet d'une dissertation savante et démesurée.

Pour Bodin, tout homme faisant partie de la cité et obéissant au pouvoir souverain, tout homme libre ayant part aux droits *civils*, est citoyen, titre qui n'exige nullement, selon lui, l'exercice des droits *politiques*. « La faute est grande de dire que celui-là n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistratures, et voix délibérative aux états du peuple, soit pour juger, soit pour affaires d'états. C'est la définition du citoyen, qu'Aristote nous a laissée par écrit. Puis après il se corrige, disant que la définition n'a lieu, sinon en l'état populaire. Or, lui-même confesse en un autre lieu que la définition ne vaut rien si elle n'est générale. Aussi, peu d'apparence y a-t-il en ce qu'il dit que toujours le noble est plus citoyen que le roturier, et l'habitant de ville plus que le paysan... Or, la nature de la définition ne reçoit jamais division, et ne faut pas qu'il n'y ait ni plus ni moins d'un seul point en la définition qu'en la chose définie; autrement tout n'en vaut rien. Et néanmoins la définition du citoyen, qu'Aristote nous a baillée pour l'état populaire, manque, vu même qu'en Athènes, qui n'a point eu de pareille en liberté et autorité du peuple, la quatrième classe, qui était trois fois plus grande que le reste du peuple, n'avait aucune part aux offices de judicature, ni voix délibérative aux arrêts et jugements que le peuple donnait : tellement qu'il faut confesser, si nous recevons la définition d'Aristote, que la plupart des bour-

geois naturels d'Athènes étaient étrangers jusques au temps de Périclès Et quant à ce qu'il dit, que les nobles sont toujours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le contraire ès-républiques populaires de Suisse, et mêmement de Strasbourg, où les nobles n'ont part aucune (en qualité de nobles) aux offices..... Oh ! si la définition du citoyen, que nous a laissée Aristote, avait lieu, combien de partialités et de guerres civiles on verrait ! »

C'est avec le même procédé d'analyse patiente et presque méticuleuse, que Bodin établit ensuite la différence du sujet et de l'étranger, marquant à l'aide du droit coutumier la nature et l'étendue des priviléges concédés à l'étranger, moyennant certaines charges et certaines redevances, comme le droit d'aubaine. Lorsqu'il arrive à un point bien plus important et qui touche à l'égalité civile, les différences des citoyens entre eux, l'auteur de la *République* déclare qu'il peut y avoir autant de différences entre les citoyens qu'il y en a entre les étrangers et les sujets, et qu'il se peut faire que les uns soient exempts de toutes charges, tailles et impôts auxquels les autres seront soumis. Proposition singulière, si elle ne trouvait plus tard d'heureuses atténuations et de puissants correctifs!

Après avoir traité des éléments qui constituent la cité, Bodin passe aux relations de la cité avec ceux qu'elle tient en protection [1]. Le mot de protection, comme il le définit, n'emporte aucune sujétion de celui qui est en protection, ni commandement du protecteur envers ses adhérents, mais seulement honneur et révérence des adhérents envers le protecteur « qui a pris leur protection et défense sans autre diminution de la majesté des adhérents. » Et « s'il en tire d'autre profit, ce n'est plus protection. » Celle-ci donc est un office qui n'a rien de mercenaire, un devoir qui n'est pas moins d'étroite obligation pour être désintéressé. Car « il n'y a promesse plus forte que celle qui est faite de défendre les biens, la vie et l'honneur du faible contre le puissant, du pauvre contre le riche, des bons affligés

[1] Ch. VII. *De ceux qui sont en protection.*

contre la violence des méchants. » Le *vasselage*, le *patronage*, la *protection*, quoique présentant des idées analogues, ne sont donc pas des expressions synonymes. L'affranchi doit les corvées au patron, et peut être réduit en servitude s'il est ingrat : l'adhérent ne doit point de corvée, et ne peut perdre sa liberté pour être ingrat : l'affranchi doit une partie de ses biens à son patron qui lui survit, l'adhérent ne doit rien de sa succession au protecteur. « Le vassal doit la foi, hommage, aide, secours et honneur au seigneur; et s'il commet félonie, ou qu'il désavoue son seigneur, ou par un démenti par lui donné à son seigneur, il perd son fief : l'adhérent n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en cette crainte. Davantage si le vassal est homme-lige, il est naturel sujet, et doit non-seulement la foi et hommage, mais aussi sujétion et obéissance au seigneur, et prince souverain, de laquelle il ne peut se départir sans le consentement de son prince : les adhérents ne sont point en ces termes... Le droit de vasselage est nouveau, et depuis la venue des Lombards en Italie; car auparavant il ne se trouve rien qu'on puisse assurer. Le droit de protection est très-ancien, etc..... »

Ces considérations mènent Bodin à traiter de l'*alliance* et des traités d'alliance, et nous assistons ici à un véritable cours de droit des gens. La protection est une sorte d'alliance, mais ce dernier mot a une signification bien plus étendue. Il s'occupe ensuite de l'alliance *égale*, offensive et défensive, l'alliance à conditions inégales, qui ont lieu l'une et l'autre avec les peuples étrangers, et de cette autre forme de l'alliance qui unit un même peuple séparé toutefois par des différences de mœurs ou de lois, la *confédération*. Il y a là pour le droit international une mine abondante de curieux renseignements[1].

Maintenant que nous sommes en possession de la cité, et dans ses éléments essentiels et, en quelque sorte, dans ses accessoires, il reste à savoir quelle est la nature et quelle doit être la force du lien politique qui la tient unie. Ce lien est la souveraineté. Nous

[1] Grotius en tient le plus grand compte dans le *De Jure belli ac pacis*. Voir plus loin le chapitre : *De la guerre et des alliances*.

allons suivre notre auteur dans l'examen de cette question d'un intérêt supérieur, et en elle-même et par la manière dont elle est traitée. Elle forme comme le nœud du système politique de Bodin.

CHAPITRE VI.

DE LA SOUVERAINETÉ [1].

Distinction de la souveraineté et du gouvernement. — Mérites et contradictions de la théorie de Bodin. — Il place la propriété individuelle et la levée des impôts au-dessus de la souveraineté. — Il admet à la souveraineté des bornes morales plutôt que politiques. — Devoirs et droits de la souveraineté. — Critique par Bodin de la théorie des trois pouvoirs. — Des marques de la souveraineté. — De la peine de mort et du droit de grâce. — Résumé.

C'est un point généralement mal défini ou entièrement inaperçu par les publicistes, que la distinction, pourtant fort essentielle, de la *souveraineté* et du *gouvernement* : nous revendiquons pour Bodin (qui prend soin d'ailleurs de la réclamer) la priorité de cette distinction [2].

La souveraineté se confond-elle avec la *puissance*, même absolue? La souveraineté souffre-t-elle des limites? Le gouvernement a-t-il des droits contre la souveraineté? Si la souveraineté est *politiquement* illimitée, est-elle affranchie *moralement* de toutes bornes, et n'y a-t-il aucune règle, aucun droit qui lui soit supérieur? Quels sont enfin les rapports de la souveraineté, soit avec la société, soit avec le gouvernement?

[1] Ch. VIII du liv. Ier : De la *Souveraineté*.

[2] Le savant traducteur d'Aristote, M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans l'introduction placée en tête de la seconde édition de la *Politique*, fait à l'auteur du *Contrat social* honneur de cette distinction. Nous prouvons par les textes mêmes de Bodin son incontestable priorité.

Ces problèmes si nouveaux sont, malgré les lacunes et les fautes, traités ici avec supériorité. Si la solution pratique de Bodin, qui se borne à défendre ce qui est, n'a rien de fort original, il y a une originalité véritable dans la partie théorique de son examen. J'ose affirmer que ce chapitre a fait faire un pas à la science politique.

« Il est besoin de former la définition de souveraineté parce qu'il n'y a ni jurisconsulte, ni philosophe politique qui l'ait définie, jaçoit que c'est le point principal et le plus nécessaire d'être entendu au traité de la République. » Un des caractères de la souveraineté pour Bodin, c'est la permanence et la perpétuité. La puissance absolue n'est donc pas la souveraineté. En effet, la puissance absolue peut être temporaire et déléguée, dépositaire et gardienne du pouvoir, jusqu'à ce qu'il *plaise* au *peuple* ou au *prince*, qui en demeure toujours saisi, de la révoquer : les autres ne l'exercent que par une forme de prêt. Ces expressions annoncent et formulent déjà la distinction de la souveraineté et du gouvernement, achevée et mise en lumière par maint exemple. Prenez le pouvoir le plus étendu, la dictature. Direz-vous que la dictature soit la souveraineté? Non, et des faits nombreux, tirés de l'histoire romaine, attestent que le dictateur n'avait qu'une *simple commission* pour faire la guerre, ou réprimer la sédition, ou réformer l'Etat. « Or, la souveraineté n'est limitée ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps. » Aussi « le peuple ne se dessaisit point de la souveraineté quand il établit un ou plusieurs lieutenants avec puissance absolue à certain temps limité : ceux-ci demeurent comptables au peuple; ce qui n'est pas au prince souverain, qui n'est tenu rendre compte qu'à Dieu. »

On le voit, il y a pour Bodin plusieurs formes de la souveraineté, la souveraineté aristocratique dont il sera question plus tard, la souveraineté populaire et la souveraineté royale. Laquelle est la plus légitime? En est-il une qui doive être proscrite? Ceci est une question à part, et nous constaterons et la préférence de Bodin et les raisons de cette préférence. Mais le point dont il s'occupe ici plane sur les différences de formes ; il se pro-

pose de déterminer les conditions fixes, les caractères éternels de la souveraineté, dans quelque corps ou dans quelque famille qu'elle réside, grands, peuple ou dynastie. Continuons à le suivre dans cette discussion si capitale.

Une des plus hardies questions qu'il pose comme corollaire de ce qui précède, c'est celle que Rousseau devait poser et trancher en termes si péremptoires : la souveraineté peut-elle être *aliénée?* Si la souveraineté est absolue, permanente, n'est-ce pas dire en même temps qu'elle est inaliénable? La conséquence devrait être tirée rigoureusement par Bodin. Mais ici évidemment les conséquences l'embarrassent. Si la souveraineté est inaliénable, peut-on supposer qu'elle réside *à priori* dans une race privilégiée qui l'aurait non comme un dépôt, mais comme une propriété? Mais c'est là du mysticisme, c'est la théorie du *droit divin*, qui n'est pas admise par Bodin. Il y aurait aussi par trop de mystère ou par trop d'insolence à attribuer la souveraineté de droit antérieur et supérieur, la souveraineté de *droit naturel*, à un petit nombre de familles; car en vertu de quoi en seraient-elles investies, et qui les en aurait investies? Si ce n'est le peuple, ce ne pourrait donc être que Dieu. — Il faut donc nécessairement en revenir à ce principe qu'il n'y a qu'une seule souveraineté primitive, celle qui réside dans l'ensemble des créatures libres et raisonnables composant une nation. Elle peut se déléguer momentanément, non s'aliéner à tout jamais, elle ne fait pas de vœux perpétuels; les chefs élus ou héréditaires qu'elle investit ne subsistent que par son ordre exprès ou par sa tolérance, se réservant, toujours en droit, sinon toujours en fait, et dans des formes comme dans des délais dont elle seule est juge, de les conserver ou de les déposer; elle garde le droit de dire le dernier mot, de même qu'elle a eu celui de prononcer la parole qui les a institués ou reconnus. Elle est l'origine au moins sous-entendue des pouvoirs et leur tribunal en dernier ressort; elle subsiste même invisible; elle peut sommeiller durant des siècles, mais elle ne meurt pas.

L'erreur de Bodin, erreur commune à bien d'autres écrivains plus modernes, a été de croire que cette souveraineté, qu'il dé-

clarait perpétuelle, peut abdiquer entre des mains étrangères. Il la croit transmissible comme un héritage. Ainsi une nation donnera le droit à un homme, à une famille de disposer d'elle; elle lui fera don, pour ainsi dire, de la souveraineté avec tous les caractères de puissance et de perpétuité que la souveraineté comporte, de telle manière que si elle voulait la reprendre, elle ne le pourrait plus; on perd tout droit sur un bien qu'on a donné : « Le peuple *ou les seigneurs* [1] d'une République peuvent *donner purement et simplement la puissance souveraine et perpétuelle à quelqu'un* pour disposer des biens, des personnes et de tout l'Etat à son plaisir, et puis le laisser à qui il voudra, tout ainsi que le propriétaire peut donner son bien purement et simplement, sans autre cause que sa libéralité; et c'est la vraie donation qui ne reçoit plus de conditions, étant une fois parfaite et accomplie, attendu que les autres donations qui portent charges et conditions ne sont pas *vraies* donations. Aussi la souveraineté donnée à un prince sous charges et conditions n'est pas proprement souveraineté. » Et il ajoute : « Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient *aucunement* sujets au commandement d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois ou à ceux qui ont commandement sur lui. » Nous extrayons encore les propositions suivantes, en demandant si on ne croirait pas lire dans ces lignes écrites au profit du pouvoir royal, du plus pur Jean-Jacques, pour ce qu'il y a d'absolu dans la théorie de la souveraineté : — « Le souverain ne peut se lier les mains. » — « Le souverain ne peut engager ses successeurs [2]. » — « Le souverain n'est pas engagé par ses propres lois. » Bodin cite comme preuve de fait

[1] Ces mots ajoutés : *Ou les seigneurs*, prouvent aussi que Bodin n'a pas suffisamment sondé les origines de cette souveraineté dont il définit si fortement les caractères. Il reste en effet à demander de qui ces *seigneurs* ont reçu la souveraineté dont ils disposent si libéralement.

[2] Bodin ne s'aperçoit pas de la conséquence, il est vrai fort longtemps inaperçue, d'un pareil principe. Si « le souverain ne peut engager ses successeurs, » *le peuple ou les seigneurs* qui ont remis entre les mains d'un homme le dépôt de la souveraineté, ne pouvaient donc pas engager leurs successeurs. On sent combien cette contradiction est radicale.

en faveur de ces axiomes les mots qui terminent les édits et ordonnances des rois de France : *car tel est notre bon plaisir*, « comme pour faire entendre que les lois du prince souverain, ores qu'elles fussent fondées en bonnes et vives raisons, néanmoins ne dépendent que de sa pure et franche volonté. »

Si la souveraineté ne souffre pas de partage, est-ce à dire qu'elle n'ait pas au moins de limites de l'ordre moral? Bodin ne mettra-t-il rien au-dessus de cette *volonté* dont les publicistes du droit divin ont fait l'apothéose dans les rois, et que les publicistes de la démocratie ont presque tous, avec la même exagération pleine de danger, déifiée dans les peuples? Le politique peut se tromper, l'honnête homme, le bon citoyen chez Bodin ne s'égarera pas. Le *pouvoir* de tout faire n'en donne pas le *droit*. L'auteur le déclare nettement, et il insiste sur ce point avec une fermeté et une chaleur qui honorent son caractère et qui prouvent, dans ce défenseur énergique de la souveraineté royale, la loyale indépendance des principes. Les lois divines et naturelles, la parole donnée, et ce qui est particulièrement remarquable dans une époque où la propriété était considérée comme droit régalien, la propriété individuelle, voilà les limites que le publiciste du XVIe siècle assigne à la souveraineté. Etablissons sur des textes ces points successifs.

« Mais quant aux lois divines et naturelles, tous les princes de la terre y sont sujets, et n'est en leur puissance d'y contrevenir s'ils ne veulent être coupables de lèse-majesté divine, faisant la guerre à Dieu sous la grandeur duquel tous les monarques du monde doivent faire joug et baisser la tête en toute crainte et révérence. Et par ainsi la puissance absolue des princes et seigneuries souveraines ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature. » La *Politique tirée de l'Écriture sainte* n'a pas un autre langage. Le grand évêque du XVIIe siècle insiste particulièrement sur la règle qui se trouve dans l'autorité religieuse; le magistrat du XVIe revendique avec énergie les prescriptions du droit humain, de la morale naturelle, éternelle.

« Si la promesse est faite au sujet par le prince, le prince en

est tenu. » — « La parole du prince doit être comme un oracle [1]. » — Il établit une différence féconde en conséquences, entre le *contrat* et la *loi*. Le contrat est comme le traité passé entre le prince et les sujets, et doit être respecté : il plane sur la souveraineté même, et l'engage moralement, du moins tant que les conditions qui y présidaient subsistent; la loi, au contraire, dépend entièrement de celle-ci. La règle tracée par l'auteur est la suivante : « Tant qu'il y a utilité pour les sujets que la parole du prince demeure, elle doit demeurer. » Règle morale suffisante peut-être, si le prince est honnête et éclairé; mais règle politique, en vérité, par trop insuffisante (puisqu'elle laisse à l'interprétation de la partie intéressée la question de l'utilité pour les sujets), si le prince manque de probité ou de lumières!

L'auteur de la *République* achève de marquer les obligations de la souveraineté. Outre les lois divines à respecter, la sagesse humaine enseigne aussi à la souveraineté que si elle méprise ses propres lois en les changeant capricieusement, elles seront méprisées. La foi que les sujets ont en elle est encore un lieu moral qui doit retenir la souveraineté sur la pente de l'abus. Comment d'ailleurs le prince serait-il affranchi de tout devoir? « *Dieu même est tenu de sa promesse.* » Non-seulement c'est le devoir du prince d'observer sa parole, mais celle même de son prédécesseur dans les engagements qui touchent l'Etat. Ainsi il devra payer les dettes de son prédécesseur, non celles qu'il a pu contracter comme particulier, mais celles qu'il a contractées comme roi. Une autre limite que Bodin pose à la souveraineté,

[1] Citant les manquements des princes à la foi jurée, il s'écrie faisant allusion à la Saint-Barthélemy : « Externa libentiùs quàm domestica recordor, quæ utinam sempiterna oblivione sepulta jacerent. » Les adversaires de Bodin ne s'y sont pas trompés. Ils lui font un crime de son horreur pour la Saint-Barthélemy. On lit dans la *Remonstrance au Roy par le sieur de la Serre sur les pernicieux discours contenus au livre de la République de Bodin* : « Ceux qui l'ont ouy parler du feu roy Charles et de la St-Barthélemy, que je n'avoue point toutefois avoir été une saignée trop générale, peuvent assez comprendre auxquels il en veut et qu'est-ce qu'il veut dire. »

c'est la propriété individuelle. Il pose en principe que le prince ne peut prendre ni donner le bien des sujets sans le consentement du propriétaire ; et si, par suite d'une nécessité publique, il y porte atteinte, il lui doit une indemnité. On voit combien il est éloigné de la théorie de la plupart des légistes et de quelques philosophes comme Rousseau, et même Montesquieu, qui considèrent le souverain comme unique propriétaire et les citoyens comme de purs usufruitiers. Dans tous les dons du prince, ajoute-t-il, il y a toujours cette clause sous-entendue : *Sauf le droit d'autrui*. Ainsi « *ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas,* » et le souverain qui viole ce précepte pour spolier les sujets, agit non en vertu du droit de souveraineté, mais « *il vaudrait mieux dire par force et par armes, qui est le droit du plus fort et des voleurs*[1]. »

Soutenir que le souverain peut tout, est donc une thèse que non-seulement l'auteur de la *République* répudie pour son compte, mais il la combat directement chez ceux qui la mettent en avant. « Ceux qui soutiennent telles opinions montrent les griffes au lion, dépravent le mauvais prince de pernicieuses opinions ; » et il conclut par ces paroles :

« Si la justice est la fin de la loi, la loi l'œuvre du prince, le prince est l'image de Dieu ; il faut, par même suite de raison, que la loi du prince soit faite au modèle de la loi de Dieu. »

Montrons maintenant comment l'auteur repousse le système des écrivains protestants sur la souveraineté des états. Il n'y a pas seulement dans ce passage opposition de vues, mais allusion, attaque directe. Il a dit que le prince doit consulter les états, « non pas, ajoute-t-il, qu'il soit nécessaire de s'arrêter à leur avis ou que le roi ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle et la justice de son vouloir lui

[1] Il dit plus bas, à propos de ce qui se passe en Angleterre relativement au consentement des impôts : « Les autres rois n'ont pas plus de puissance que les rois d'Angleterre. » — « Discours séditieux pour le temps où nous sommes, dit la Serre, n'y ayant personne qui ne soit fort bien assuré de la différence qu'il y a de la souveraineté de plusieurs autres rois mise à comparaison de celle des rois de France. »

assistent, et en cela se connaît la grandeur et la majesté d'un vrai prince souverain quand les états de tout un peuple sont assemblés, présentant requête et supplication à leur prince en toute humilité, sans avoir aucune puissance de rien commander ni décerner, ni voix délibérative. Mais ce qu'il plaît au roi consentir ou dissentir, commander ou défendre, est tenu pour loi, pour édit, pour ordonnance. En quoi ceux qui ont écrit *Du devoir des magistrats* et autres livres semblables se sont abusés de soutenir que les états du peuple sont plus grands que le prince, chose qui fait révolter les vrais sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince souverain, et n'y a ni raison ni fondement quelconque en cette opinion-là, si le roi n'est captif ou furieux ou en enfance. Car si le prince souverain est sujet aux états, il n'est ni prince ni souverain, et la République n'est ni royaume ni monarchie, mais une pure aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général et à chacun en particulier. Il faudrait donc que les édits et ordonnances fussent publiés au nom des états et commandés par les états comme en seigneurie aristocratique. » Et pour prouver en fait ce qu'il avance, il cite les termes de respect des états de Tours et d'Orléans pour la royauté et qui enveloppent la reconnaissance de la souveraineté du monarque. L'Angleterre devait l'embarrasser davantage. Pourtant il n'hésite pas à ramener la constitution de ce pays aux règles qu'il a dosées précédemment. « Bien que les états d'Angleterre usent de plus grande liberté, ils ne procèdent que par requêtes. Ils ne peuvent ni s'assembler ni se départir sans commandement exprès. Le roi peut en ordonner à son plaisir et contre la volonté des états, comme on a vu Henri VIII avoir toujours usé de la puissance souveraine. »— Et au sujet de la Grande charte : « Je réponds que les autres rois n'ont pas plus de puissance que le roi d'Angleterre, *parce qu'il n'est en la puissance de prince du monde de lever impôt à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui,* » et il cite là-dessus Philippe de Commynes. Ainsi Bodin ne veut pas que l'autorité royale ait un droit souverain sur la levée de l'impôt. Celui-ci doit être *consenti* et

peut par conséquent être *refusé*. Quelle réserve ou plutôt quelle contradiction! Celui-là sera-t-il souverain à qui un autre pouvoir aura la faculté de *lier les mains?* comme disait l'auteur de la *République*. Comment Bodin ne voit-il pas que cette concession à la liberté, à la nation, entraîne ou peut entraîner tout le reste?

Mais il est plus juste et plus profitable d'expliquer cette contradiction que la relever. Maintenir, consacrer la tradition de la monarchie et en même temps des vieilles libertés, sauver, comme condition d'ordre, la royauté ébranlée, et la mettre au-dessus des controverses qui en sapent jusqu'à la racine, allier en un mot la fidélité du sujet et le droit du citoyen, voilà l'effort constant de ce vieux et digne Français. J'ajoute qu'il sauve la contradiction autant qu'elle peut être sauvée. Bodin l'a déclaré déjà : la souveraineté s'arrête devant la propriété des sujets. Il n'appartient qu'à ceux-ci d'en disposer. Ainsi le droit naturel de propriété prime le droit politique de souveraineté. On ne peut se tirer de ce pas difficile par un détour plus habile, ni alléguer une raison plus élevée. Reste à savoir si, en pratique, le premier de ces droits, ainsi consacré dans son inviolabilité sans égale, ne rend pas l'exercice du second assez illusoire. En se plaçant au premier rang de ceux qui réclamaient la liberté d'accorder ou de refuser l'impôt, et qui revendiquaient la liberté de conscience, Bodin ne s'est pas aperçu qu'il minait de ses propres mains cette théorie si absolue de la souveraineté laquelle ne se complète et ne se soutient que par un empire illimité sur les âmes et sur les choses, c'est-à-dire par une religion d'Etat et par la propriété exclusive du domaine public : les vrais absolutistes ne s'y sont pas trompés, et Hobbes aussi bien que l'auteur du *Contrat social*, ont tiré du droit de souveraineté monarchique ou de souveraineté populaire, avec une même rigueur de raisonnement, des conséquences identiques.

Concluons que la théorie du pouvoir illimité n'est, dans l'auteur de la *République*, rien de plus que la forme exagérée de sa protestation en faveur du principe d'autorité, mais qu'elle est loin de faire le fond de son système. La nation y garde, pour ainsi parler, le dernier mot.

Nous n'avons pas fini avec la théorie de la souveraineté dans Bodin. Il revient sur ce sujet, il paraît avoir à cœur de l'épuiser. Achevons rapidement d'étudier sa pensée sur ce point auquel il a consacré plusieurs chapitres de son livre.

Et d'abord, la conséquence de ce qui précède, c'est la condamnation des gouvernements que nous avons appelés constitutionnels, *tempérés*, comme dit Bodin, en tant que ces gouvernements partagent la souveraineté entre plusieurs pouvoirs différents. Ce n'est pas que Bodin, et ceci est une observation capitale, n'admette parfaitement dans l'exercice et dans la constitution du pouvoir le mélange des éléments monarchique, aristocratique et populaire. Loin de là, il se montrera partisan de cette combinaison, mais à une condition, c'est que l'un de ce éléments ait une prépondérance marquée et puisse juger en dernier ressort, dans le cas de conflit. C'est en ce sens qu'il attaque « *cette souveraineté jouée à deux parties où tantôt le peuple, tantôt le prince sera maître, qui sont absurdités notables et incompatibles avec la souveraineté absolue*, et contraires aux lois et à la raison naturelle. » Autre chose est le gouvernement *simple*, autre chose la souveraineté *simple*. Bodin qui, dans ce même chapitre, défend la prérogative des états et en fait hautement l'éloge, est loin de méconnaître cette vérité qu'il a le premier solidement établie. Et ici encore, on peut dire qu'il s'éloigne moins qu'il ne le croit de cette théorie dont il parle constamment sur le ton de l'hostilité. Le droit de dissoudre la chambre, accordé en Angleterre et par presque toutes les constitutions au pouvoir exécutif, et d'en appeler à la nation, n'est-il pas, ainsi que le droit de refuser l'impôt qui appartient à la puissance législative, un hommage rendu à cette souveraineté permanente subsistant en dehors des pouvoirs, à la fois comme l'origine d'où ils émanent et comme le tribunal qui les juge ?

Après avoir, dans un long chapitre [1], véritable traité de droit féodal, demandé la justification de sa théorie de la sou-

[1] Ch. IX du liv. I, *Du prince tributaire ou feudataire, et s'il est souverain, et de la prérogative d'honneur entre les princes souverains.*

veraineté à de nombreux faits empruntés à la hiérarchie établie par la coutume et la loi au sein des États européens; après avoir montré que, sous des apparences souvent contraires, on trouve que la souveraineté appartient toujours uniquement soit au prince, soit au peuple, soit aux seigneurs [1], l'auteur de la *République* complète ses observations sur ce sujet en établissant d'une manière plus précise [2] les *vraies marques de la souveraineté*. Il importe que le sujet reconnaisse facilement où est la souveraineté : « Puisqu'il n'y a rien de plus grand en terre après Dieu que les princes souverains et qu'ils sont établis de lui comme ses lieutenants pour commander aux autres hommes [3], il est besoin de prendre garde à leur qualité afin de respecter et révérer leur majesté en toute obéissance, sentir et parler d'eux en tout honneur; car qui méprise son prince souverain, il méprise Dieu duquel il est l'image. » Or, ce point des vraies marques de la souveraineté n'a pas été éclairci comme il le méritait : c'est une observation dont manque rarement de se prévaloir notre auteur visiblement préoccupé de la pensée d'être original. Puisque Aristote, Polybe, Denys d'Halicarnasse, et d'autres encore parmi les philosophes, les historiens et les jurisconsultes, n'ont tranché si court qu'on peut juger à vue d'œil qu'ils n'étaient pas bien résolus de cette question, » il s'efforce d'y porter l'ordre et la lumière.

Voici donc quelles sont suivant lui les grandes marques distinctives de la souveraineté, quel qu'en soit le dépositaire, roi, nation ou aristocratie.

La première marque de la souveraineté, « c'est la puissance de donner loi à tous en général et à chacun en particulier :

[1] Dans ce chapitre Bodin parle accessoirement des rapports de la papauté temporelle avec les États de l'Europe et notamment avec l'Empire, et il revendique pour les rois de France (au nom de la donation faite par Pepin) le droit que s'attribuaient les empereurs dans l'élection des papes.

[2] Ch. X. *Des vraies marques de souveraineté.*

[3] Bodin ne saurait être déclaré, sur ces paroles, partisan du droit divin. Il admet en effet comme *légitimes* les États où le peuple est souverain, où les grands sont souverains. Le prince peut être appelé *lieutenant* et *image* de Dieu, sans régner par *droit* divin.

mais ce n'est pas assez ; car il faut ajouter : « sans le consentement de plus grand ni de pareil ni de moindre que soi. » Les noms des seigneurs quelquefois apposés à l'édit n'ont donc pas (si la souveraineté est royale) pour but de donner force à la loi, mais uniquement d'y ajouter plus de poids. De là plus d'une conséquence. De là d'abord tous les priviléges remis entre les mains du souverain auquel seul il appartient d'exempter, d'octroyer des immunités. Vainement objecterait-on la coutume. La souveraineté n'est pas limitée par les coutumes d'un pays. « La loi, dit énergiquement Bodin, fidèle au vieil esprit des légistes et à la cause de l'unité, la loi peut casser les coutumes, et la coutume ne peut déroger à la loi. » Maxime dans laquelle tout l'avenir était contenu. Il suit aussi de cette première marque assignée à la souveraineté que le législateur n'est pas souverain. « Le législateur n'est tel que par délégation de la souveraineté. » Le magistrat n'est pas souverain. Toute sa tâche est d'interpréter et d'appliquer la loi, « et de la ployer soit en douceur, soit en rigueur, *pourvu qu'il se garde bien de la casser en la ployant.* »

La seconde marque de la souveraineté est de « décréter la guerre ou de traiter la paix. » L'histoire ancienne et celle du moyen âge appelées en témoignage prouvent par une masse abondante de faits qu'au fond c'est toujours au souverain de droit que cette attribution a été réservée. Par où l'on voit également que les généraux n'ont pas le droit d'engager le souverain par des traités qui restent toujours soumis à sa ratification.

La troisième marque est « d'instituer les principaux officiers. » Sans doute les officiers sont souvent élus soit par le parlement, soit par corps et collèges, états particuliers, etc... Mais « ce n'est pas l'élection (alors) qui emporte droit de souveraineté, mais la confirmation et la provision. » Dans ce cas le droit d'élire n'est que de tolérance. L'approbation nécessaire du souverain implique qu'il se réserve le droit tout entier.

La quatrième marque « c'est à savoir le *dernier ressort* [1] qui

[1] Ce n'est pas assez dire : Bodin devrait dire le droit principal, essentiel.

a toujours été l'un des principaux droits de la souveraineté. » Ainsi Rome, Florence, gouvernements *aristocratiques*, sont des *souverainetés* ou Etats *démocratiques* ; le *dernier ressort* y était réservé au peuple, non moins qu'à Athènes. François Valori, duc de Florence, au rapport de Guichardin, fut mis à mort pour n'avoir pas déféré au peuple un jugement capital. Toutes les fois que sur cette question du dernier ressort, le sénat passe outre, nonobstant les réclamations des tribuns, Bodin n'hésite pas à déclarer qu'il y a eu abus de pouvoir, usurpation de la souveraineté.

En conséquence, si un prince souverain tient quitte son sujet ou son vassal du dernier ressort qui n'appartient qu'à la souveraineté, il fait du sujet un prince souverain. C'est ce qui arriva au roi François Ier, tenant quitte le duc de Lorraine de la foi et de l'hommage, jusqu'à ce que les ducs de Lorraine Antoine et François eussent ensuite reconnu authentiquement qu'ils n'entendaient pas y déroger. Toutefois le plus expédient pour la conservation d'un Etat, c'est de ne jamais octroyer marque de souveraineté au sujet et moins encore à l'étranger ; car c'est le degré pour monter à la souveraineté.

La cinquième marque, étroitement liée avec celle qui précède, est « la puissance d'octroyer grâce aux condamnés pardessus les arrêts, et contre la rigueur des lois, soit pour la vie, soit pour les biens, soit pour l'honneur, soit pour le rappel du ban. » Par suite, le droit de faire grâce de certains évêques et de certains gouvernements de province est abusif. Quant à ce droit de grâce, Bodin en trace d'ailleurs les limites, suivant les règles supérieures à la souveraineté même qu'il a déjà reconnues, à savoir les lois divines et l'intérêt social. Non-seulement il se prononce pour la peine de mort au nom de la Bible et de l'utile puissance de l'exemple ; mais cette intelligence peu miséricordieuse et toujours inquiète des sauvegardes sur lesquelles repose la conservation de la société refuse au souverain le droit de faire grâce du dernier supplice. « Comment pourrait-il quitter (remettre) la peine que Dieu a ordonnée par sa loi, comme le meurtre fait de guet-à-pens. » — La loi de Dieu dit qu'en punissant ceux qui ont mérité la mort,

on ôte la malédiction d'entre le peuple; car de cent méchancetés il n'en vient pas deux en justice, et de celles qu'on y fait venir la moitié n'est pas vérifiée; et si du crime vérifié on octroye grâce, quelle punition pourra donc servir d'exemple aux méchants? » Le droit de grâce ne doit en conséquence s'exercer qu'à l'égard des contraventions aux lois civiles.

D'autres droits appartiennent encore à la souveraineté; mais tous peuvent rentrer dans quelqu'une des marques précédentes. Tel est le droit de battre monnaie qui peut être retiré aux particuliers. Tel est celui de mettre des tailles sur les sujets. Constamment favorable au pouvoir de la royauté et contraire au système féodal, Bodin regarde comme abusif, nonobstant la prescription de longues années, le droit que les seigneurs se sont arrogé de lever tailles et impôt. Le droit de confiscation appartient aussi à la souveraineté, ainsi que le titre de Majesté et « autres menus droits. »

Distinction juste et neuve de la souveraineté et du gouvernement, revendication constante de l'unité dans le pouvoir et dans la loi, établie au-dessus de toutes les inégalités, limites marquées dans la justice et dans le respect de la propriété individuelle, tels sont les principaux traits des chapitres que Bodin consacre à la question de la souveraineté. En attribuant la souveraineté de droit à l'autorité monarchique, sauf l'importante réserve du refus de l'impôt, en courbant toutes les prétentions et tous les pouvoirs anarchiques sous le niveau d'une puissance suprême, origine et organe de la loi, Bodin a en vue son temps et notre pays; il marche dans la voie de notre histoire, dans la voie de la centralisation continue qui depuis saint Louis jusqu'à la Constituante et au Code civil a fait constamment descendre le progrès d'en haut. Par sa définition de la souveraineté, et en plaçant au-dessus d'elle les lois morales, le droit naturel, il exprime des idées durables; ses contradictions, ses erreurs, et elles sont graves, ne sont guère que la vérité de son temps prise à tort et donnée faussement pour l'absolu; les vérités qu'il pose ou développe lui appartiennent en propre et méritent de subsister dans la science politique.

CHAPITRE VII.

DES FORMES DE L'ÉTAT.

En quoi cette question diffère de celle des formes du gouvernement. — Combien il y en a d'espèces.— Sur quoi se fondent ces distinctions. — L'État peut être simple et le gouvernement mêlé d'éléments différents et être pondéré.— Exemples d'États démocratiques gouvernés monarchiquement ou par une aristocratie — Le partage de la souveraineté ne saurait avoir lieu sans que l'un des pouvoirs absorbe l'autre ou les deux autres.

Combien il y a de sortes d'Etats ou de Républiques? Telle est la question que Bodin est amené à se poser ensuite [1] et qu'il ne pouvait confondre, en vertu des considérations qui précèdent, avec celle des formes de gouvernement. Les formes de gouvernement peuvent être fort multiples, très-compliquées, tandis que la souveraineté ne peut résider que dans un prince, une aristocratie, ou tout le peuple. Si le peuple nomme un roi sous certaines conditions, le *gouvernement* est monarchique, mais l'*Etat* reste populaire, et la royauté est au fond dominée par la démocratie. Ainsi des autres formes de gouvernements. Elles ne doivent pas être prises pour point de départ de cette question : Quelles sont les formes de la souveraineté?

« Si la souveraineté gît en un seul prince, nous l'appellerons monarchie; si tout le peuple y a part, nous dirons que l'Etat est populaire; s'il n'y a que la moindre partie du peuple, nous jugeons que l'Etat est aristocratique. » Bodin reconnaît qu'il y

[1] Livre second de la *République. De toutes sortes de Républiques en général et s'il y en a plus de trois*, Ch. I.

a, si l'on considère chacun de ces Etats à part, des différences qui ont engagé les écrivains politiques à introduire des classifications plus nombreuses. Mais, comme il le remarque avec vérité, « la qualité ne change pas la nature de la chose, » et encore : « si on mesurait au pied des vertus et des vices l'état des Républiques, il s'en trouverait un monde. » Le degré de bonté ou de corruption de monarchie ne suffira donc pas pour lui imposer un nouveau nom. Montesquieu aurait bien fait de suivre cette classification si simple au lieu de s'attacher à des différences qui tiennent plus à la qualité qu'à l'essence.

Après avoir énuméré les différentes sortes de Républiques, admises en nombre plus ou moins grand par les Grecs et par les Romains, enfin par Thomas More et par Machiavel, Bodin examine cette question qu'il avait déjà touchée, d'une *quatrième sorte qui serait le mélange des trois autres*. L'autorité des grands personnages favorables a cette opinion était bien faite, dit-il, pour le convaincre, si son opinion n'était là-dessus très-arrêtée [1]. « Il faut donc montrer par vives raisons que c'est une erreur et par les raisons mêmes et exemples qu'ils ont mis en avant. » Et d'abord : « La mixtion des trois Républiques ensemble ne fait point d'espèce différente, vu que la puissance royale, aristocratique et populaire ensemble ne fait que l'Etat populaire, si ce n'était qu'on donnât la souveraineté pour un jour au monarque, et que le jour suivant la moindre partie du peuple eût la seigneurie, et puis après tout le peuple, et que chacun des trois eût à son tour la souveraineté, comme les sénateurs romains après la mort du roi avaient la puissance souveraine certains jours, et chacun en son tour ; auquel cas néanmoins il n'y aurait que trois sortes de Républiques qui ne la feraient pas longue, non plus qu'un mauvais ménage où la femme commande au mari, et les serviteurs à l'un et à l'autre. Mais de poser la monarchie avec l'Etat populaire et avec les seigneuries, c'est chose impossible et incompatible,

[1] Il est absolument nécessaire de ne pas perdre de vue, pour l'intelligence de ce passage, et autres analogues, que Bodin repousse le mélange dans la *souveraineté* et non pas dans le *gouvernement*.

en effet, et qu'on ne saurait même imaginer. Car si la souveraineté est chose indivisible, comme nous avons montré, comment pourrait-elle se départir à un prince, et aux seigneurs, et au peuple en un même temps? La première marque de souveraineté est de donner la loi aux sujets. Et qui seront les sujets qui obéiront, s'ils ont aussi puissance de faire la loi? Qui sera celui qui pourra donner la loi étant contraint lui-même de la recevoir de ceux auxquels il la donne? Ainsi faut-il conclure par nécessité que si pas un en particulier n'a puissance de faire la loi, mais que ce pouvoir est à tous, que la République est populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les lois et les officiers, et du surplus qu'il ne s'en mêle point, il faudra néanmoins confesser que la puissance donnée aux officiers appartient au peuple, et qu'elle n'est baillée qu'en dépôt aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer comme il les a institués, tellement que l'Etat sera toujours populaire. » Puis prenant l'exemple allégué de Lacédémone, il montre que l'Etat y demeurait simple sous les formes complexes et mêlées du gouvernement. « Ce qui a abusé, dit-il, c'est le nom de rois gardé à deux seigneurs issus de la maison d'Hercule; ils n'avaient pas la souveraineté, ils n'étaient rien que sénateurs, contraints d'obéir aux commandements des éphores... Au temps de Lycurgue, les arrêts du sénat pouvaient être cassés par le peuple; c'était alors une démocratie. Mais cet Etat fut changé par Polydore et Théopompe, et le sénat eut la souveraineté. » Que Lacédémone fût au fond une aristocratie, c'est ce que confirme le témoignage des historiens. Thucydide ne fait-il pas observer que dans les guerres Lacédémone se proposait de changer les Etats en aristocraties, tandis que le but des Athéniens était de changer les aristocraties en démocraties? Les Lacédémoniens ne détruisirent-ils pas la souveraineté du peuple à Athènes pour lui imposer les trente tyrans? Et de même à Rome, quoi qu'on prétende, « la souveraineté était simple. » Rome, malgré l'apparence, était une démocratie: car le dernier ressort y appartenait au peuple. Que d'ailleurs le sénat fût prépondérant, que le gouvernement

fût aristocratique, en même temps que l'Etat était populaire, Bodin le reconnaît. Venise est une pure aristocratie. Enfin, en venant à la France, il oppose encore au sujet de notre pays sa théorie de la souveraineté simple à celle de certains écrivains protestants : « On a voulu dire et publier par écrit que l'Etat de France était aussi composé des trois républiques, et que le parlement de Paris tenait une forme d'aristocratie, les trois états tenaient la démocratie, et le roi représentait l'état royal, qui est une opinion non-seulement absurde, mais capitale. Car c'est crime de lèse-majesté de faire les sujets compagnons du prince souverain. » Les usages mêmes prouvent assez que l'Etat de la France est simple et pure monarchie. Ce n'est pas une démocratie, car les états ploient le genou devant le roi. Ce n'est pas une aristocratie ; la présence du roi fait cesser la puissance de tous les corps et colléges. C'est au roi que le chancelier s'adresse d'abord, c'est à lui que les avis sont déférés avec ces mots en tête : « Au Roi, notre souverain seigneur. » D'où l'on voit que la France est une pure monarchie qui n'est point mêlée de puissance populaire, et *moins encore* de seigneurie aristocratique. » Existe-t-il du moins une république mêlée des trois parmi les systèmes politiques restés à l'état de théorie ? Aristote a dit qu'il n'avait jamais vu de république formée de trois, mais comme modèle imaginaire, il cite la république de Platon. Mais Aristote, selon Bodin, n'a jamais rapporté les vraies opinions de Platon, il les a toujours défigurées. Platon fait deux républiques, la première qu'il attribue à Socrate qui ne pensa jamais, comme dit Xénophon, à ce que Platon lui fait dire, et en celle-ci il ôte ces deux mots, *tien* et *mien*, comme la source de tout mal. Il s'en départit sensiblement. La seconde république est celle qu'on attribue à Platon qui ôte la communauté, et, quant au surplus, elles sont semblables. Il donne à toute l'assemblée du peuple la puissance de faire la loi et de la casser, ce qui suffit pour faire juger que l'Etat est populaire quand il n'y aurait rien autre chose (comme la puissance accordée au peuple de vie ou de mort, d'octroyer grâce, etc.). » Ainsi, malgré la puissance accordée par Platon à l'aristocratie,

son Etat n'en est pas moins démocratique, puisque le dernier ressort et les principaux attributs de la souveraineté y appartiennent au peuple. Si cette république mélangée n'a jamais existé, est-il impossible qu'elle existe jamais, et ne se peut-il que les marques de la souveraineté soient partagées entre le peuple, le roi, les nobles, ceux-ci légiférant, tandis que la nation aurait le droit de paix et de guerre, d'accorder ou de refuser l'impôt, etc., et qu'on aurait un roi commun auquel hommage serait rendu ? Non, suivant notre auteur; ce partage de la souveraineté ayant pour effets inévitables des conflits de pouvoir, des luttes aboutissant nécessairement au triomphe de l'un des copartageants. « Celui qui pourra faire ou porter les lois en dernier ressort empêchera bien qu'en dehors de lui on fasse la guerre, on lève les impôts, etc.... De telle sorte qu'il faudra toujours en venir aux armes jusqu'à ce que la souveraineté demeure à un prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. » L'histoire politique vient ici en aide à l'auteur; il cite les luttes des pouvoirs mis en présence; les rois chassés par leur noblesse et obligés de traiter avec elle, le désordre naissant partout de la prétention au partage de la souveraineté, prétention illusoire qui, suivant lui, dissimule l'ambition bien autrement réelle du pouvoir absolu ! Si le roi de Danemark et sa noblesse ont partagé la souveraineté, on peut dire que cette république-là n'a point eu de repos assuré... C'est plutôt une corruption de république qu'une république... et c'est le propre de ces corruptions de républiques d'être agitées des vents des séditions civiles jusqu'à ce que la souveraineté soit absolument aux uns ou aux autres [1]. »

La souveraineté peut d'ailleurs être exercée par un nombre plus ou moins grand de citoyens. Dans une république de soixante mille, il se peut qu'il y ait vingt-neuf mille exclus, ce qui formera la moindre partie du peuple en dehors de la sou-

[1] Bodin revient ici sur la République romaine. Il lui suffit, pour établir qu'elle formait au fond une démocratie, que le peuple votât dans la dernière centurie et qu'il eût le droit de casser les arrêts du sénat. Il reconnaît d'ailleurs l'importance de l'aristocratie dans cette République.

veraineté. L'auteur soutient ici cette opinion, que pour qu'un Etat soit démocratique, il faut au moins que la moitié du peuple participe à la souveraineté [1].

Quant à la *principauté*, elle n'est pas une forme particulière d'Etat. Le *princeps* n'est tantôt que le premier de l'aristocratie, tantôt que le premier de la démocratie. A Rome, la souveraineté ne résidait pas dans l'empereur, quoiqu'il en eût l'exercice. « Il y a en plusieurs républiques aristocratiques et populaires un magistrat, qui est le premier de tous en dignité, en honneur et autorité, comme l'empereur en Allemagne, le duc à Venise, et anciennement à Athènes, l'archonte, ce qui ne change point l'État, mais en apparence, les empereurs romains ne s'appelaient que magistrats, capitaines en chef, tribuns, les premiers du peuple, et de droit ils n'étaient rien autre chose, bien qu'en effet plusieurs tranchaient des monarques souverains ; car en matière d'Etat, qui est maître de la force, il est maître et des hommes et des lois, et de toute la république. Mais, en termes de droit, il ne faut pas, disait Papinien, avoir égard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire. Il appert donc que la principauté n'est rien autre chose qu'une aristocratie ou démocratie, ayant quelqu'un pour président ou premier, et néanmoins tenu de ceux qui ont la souveraineté. »

[1] « Sans doute il y a notable différence, ajoute Bodin, si cent hommes tiennent la seigneurie ou vingt-neuf mille (sur soixante mille citoyens). Mais je réponds que la quantité du plus ou moins ne doit pas être considérée pourvu qu'il y ait plus ou moins de la moitié : autrement si cela tirait après soi diversité de républiques, il y en aurait un million, voire une infinité : car le nombre de ceux qui auraient part à l'État croissant ou diminuant, ferait là diversité infinie : Or, l'infinité doit toujours être retirée de toute science et doctrine. »

CHAPITRE VIII.

DÉFINITION DE L'ÉTAT MONARCHIQUE.

Ce qu'il faut entendre par l'État monarchique. — Monarchie légitime, seigneuriale, tyrannique. — Origine de la monarchie. — De la légitimité selon Bodin — De la rigueur comme moyen de gouvernement. — Manière particulière dont il définit la tyrannie. — Du régicide et du tyrannicide.

« Nous avons dit que la monarchie est une sorte de république en laquelle la souveraineté absolue gît en un seul prince ; il faut maintenant éclaircir cette définition. »

Il est nécessaire d'avoir en mémoire ce que Bodin a dit des caractères de la souveraineté, pour se rendre compte de la manière dont il comprend et définit la monarchie. Lui-même prend soin d'entrer à cet égard dans des explications qui confirment ce qu'il a écrit précédemment, et qui achèvent de le distinguer fortement des autres publicistes, depuis Aristote jusqu'à Montesquieu. Vainement un pays a-t-il à sa tête une famille royale : si le roi n'y prononce pas en *dernier ressort*, s'il y a en dehors et au-dessus de lui un tribunal populaire ou aristocratique, ce pays ne sera pas une monarchie véritable : le *gouvernement* y sera royal, mais l'*Etat* ou le *souverain* sera le peuple ou le corps des grands.

Une telle vue rend impossible le partage de la souveraineté entre deux rois gouvernant ensemble, et on s'explique que la *duarchie* paraisse à l'auteur une sorte de manichéisme. « Le monde ne souffre pas plus deux seigneurs égaux que deux dieux [1]. » Cette forme a contre elle « le plus fort argument

[1] Ch. II du liv. XI de la *République*. *De la monarchie seigneuriale.*

qu'on pouvait faire aux Manichéens, qui posaient deux dieux égaux en puissance, l'un bon, l'autre mauvais ; s'ils étaient ainsi, étant contraires l'un à l'autre, ou l'un ruinerait l'autre, ou ils seraient en guerre perpétuelle, et troubleraient sans cesse la douce harmonie et concorde que nous voyons en ce grand monde. » L'histoire de la France sous les Carlovingiens vient en aide à la thèse de Bodin. Il ajoute, sans contredire son idée principale, que beaucoup plus aisément se comporteraient trois princes que deux, car le troisième pourrait unir les deux, ou se joignant avec l'autre, le contraindre de vivre en paix. » Cette vue ne s'applique pas seulement à la monarchie. On peut espérer l'harmonie de la coexistence de trois pouvoirs; de deux pouvoirs coexistants, on ne peut attendre que la lutte.

Après avoir défini la monarchie, l'auteur la divise en ses différentes espèces. Pour lui, toute monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrannique, « ce qui ne fait point diversité de république, mais cela provient de la diversité de gouverner la monarchie. »

Avant de définir chacune de ces formes de monarchie, Bodin fait entendre qu'elles n'entament pas l'unité de sa définition et sa théorie de la souveraineté simple, qui admet des formes très-variées de gouvernement.

« L'Etat peut être en monarchie, et néanmoins il sera gouverné populairement, si le prince fait part des états, magistrats (magistratures), offices et loyers, également à tous, sans avoir égard à la noblesse, ni aux richesses, ni à la vertu. Il se peut faire aussi que la monarchie sera gouvernée aristocratiquement, quand le prince ne donne les états et bénéfices qu'aux nobles, ou bien aux plus vertueux seulement, ou aux plus riches; aussi la seigneurie aristocratique peut gouverner son Etat populairement, distribuant les honneurs et loyers à tous les sujets également, ou bien aristocratiquement, les distribuant aux nobles ou aux riches seulement : laquelle variété de gouverner a mis en erreur ceux qui ont meslé les républiques sans prendre garde que l'Etat d'une république est différent du gouvernement ou administration d'icelle. »

Peut-être n'est-il pas, dès qu'on admet la monarchie pure, absolument souveraine en droit, de quelques contrepoids et de quelques tempéraments qu'elle soit entourée, une plus belle et plus raisonnable définition que celle qu'en donne Bodin :

« La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque, et le monarque aux lois de la nature, *demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets.* »

C'en est assez pour que nous appelions Bodin, malgré sa défense de la monarchie illimitée en droit, un esprit *libéral.* C'en est assez pour le distinguer fortement des partisans du pouvoir absolu, qui n'admettent d'autres principes que les ordonnances de l'autorité faisant à leur gré le juste et l'injuste et réglant les rapports sociaux en dehors de toute vérité antérieure ou supérieure, au nom de l'axiome : *Sit pro ratione voluntas.* La réserve posée par Bodin ne contient-elle pas à elle seule tout un code de liberté ? Il importe peu qu'il incline trop à la monarchie illimitée, s'il y a une légitimité qui précède et qui domine même ce qu'il appelle avec respect la monarchie « légitime, » s'il y a un droit contre lequel nul autre ne peut prévaloir, et si ce droit consiste dans la *liberté naturelle* et dans la *propriété* des sujets. C'est son honneur d'avoir mis le droit philosophique au-dessus du droit conventionnel, le droit social au-dessus du droit politique, enfin ce qui est vrai en soi au-dessus de ce qui ne l'est que relativement. Un tel principe, posé par le philosophe-jurisconsulte, devait après lui mener loin de ses théories politiques. Du moment où la liberté civile et la propriété sont considérées comme le fond immuable et comme les deux colonnes inébranlables des sociétés, les formes, quelqu'importance presque superstitieuse que leur accordent les publicistes, ne font guère que leur emprunter leur valeur ; et la plus légitime manière de poser le problème politique est celle-ci : Quelle est la forme la meilleure, selon les circonstances données, pour garantir la liberté et la propriété, c'est-à-dire les personnes et les biens ?

Passons aux autres espèces de monarchie : « La monarchie

seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. »

« La monarchie tyrannique est celle où le monarque, méprisant les lois de la nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens. »

Et il ajoute subsidiairement que les démocraties et les aristocraties peuvent être également légitimes, seigneuriales, ou tyranniques, c'est-à-dire plus ou moins conformes à leur nature idéale, sans que cela porte aucune atteinte à leur essence, « qui gît tout entière dans la nature de la souveraineté. »

Par ordre de chronologie, la monarchie seigneuriale paraît à Bodin se présenter la première. Les premières monarchies sont filles de la conquête et non de l'élection, quoi qu'en ait pu dire Aristote [1]. Tant qu'elles respectent les biens et la liberté des vaincus [2], elles ne sauraient être appelées tyranniques. Nemrod fut un de ces monarques seigneuriaux. Xénophon écrit qu'en Médie le prince est propriétaire de toutes choses. Le grand Négus d'Ethiopie est un monarque seigneurial. L'empereur Charles-Quint s'est fait monarque seigneurial du Pérou. Le calife était monarque seigneurial, donnant aux princes et seigneurs les seigneuries par souffrance et tant qu'il voulait, jusqu'à ce que ceux-ci se fussent peu à peu affranchis. En Europe, les marques de la monarchie seigneuriale « sont demeurées en Allemagne et vers le Septentrion plus qu'en autres lieux de l'Europe. » Elle n'existe plus nulle part, selon l'auteur, à l'heure où il écrit, par suite de sa transformation, soit en monarchie légitime, soit en aristocratie.

[1] Cette théorie d'Aristote qui est aussi celle d'Hotman, est combattue par Bodin a ec exagération. L'élection a joué certainement un grand rôle chez les peuples barbares. Elle n'est pas la seule source de la monarchie, mais une de ses sources.

[2] Si le prince est « fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, » il semble qu'il y ait bien là co qu'il appelle tyrannie. Mais Bodin suppose que ce droit de s'approprier les biens et les personnes, né de la guerre, ne s'applique pas une fois la conquête consolidée. Le vainqueur, au lieu de détruire les vaincus, les gouverne paternellement.

Cette forme, sans être, il s'en faut, irréprochable, a pourtant aussi ses mérites. Les tyrannies sont bientôt ruinées, tandis que les monarchies seigneuriales ont été souvent grandes et durables, comme les anciens Etats des Assyriens, Mèdes, Persans, Egyptiens, et comme celle du grand Négus de nos jours. J'indique les résultats auxquels arrive Bodin, ne pouvant le suivre dans ses vastes revues historiques de l'antiquité et du moyen âge.

Nous n'avons fait encore qu'entrevoir la définition que donne l'auteur de la monarchie *royale* ou *légitime*, cette forme qui a toutes ses prédilections; il y consacre tout un chapitre[1].

Le portrait du bon et grand roi, ses « vraies marques, » comme dit Bodin, ne font qu'expliquer sa définition. « J'ai mis en notre définition que les sujets soient obéissants au monarque royal, pour montrer qu'en lui seul gît la majesté souveraine, et que le roi doit obéir aux lois de la nature, c'est-à-dire gouverner ses sujets et guider ses actions par la justice naturelle qui se voit et se fait connaître aussi claire et luisante que la splendeur du soleil; c'est donc la vraie marque de la monarchie royale quand le prince se rend aussi doux et ployable aux lois de nature qu'il désire ses sujets lui être obéissants · ce qu'il sera s'il craint Dieu surtout, s'il est pitoyable aux affligés, prudent aux entreprises, hardi aux exploits, modeste en prospérité, constant en adversité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sujets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien[2], effroyable aux méchants et juste envers tous. Si donc les sujets obéissent aux lois du roi, et le roi aux lois de la nature, la loi d'une part et d'autre sera maîtresse, ou, comme dit Pindare, reine. Car il s'ensuivra une amitié mutuelle du roi envers les sujets, et l'obéissance des sujets envers le roi, avec une très-plaisante et douce harmonie des uns avec les autres et de tous avec le roi : c'est

[1] Ch. III, du liv. II. *De la monarchie royale.*

[2] Voilà bien des qualités. S'il faut leur ensemble pour constituer le roi *légitime*, il sera difficile de le trouver; mais Bodin indiquera à des signes plus matériels la différence du roi et du tyran. Il ne fait ici que tracer une sorte d'idéal.

pourquoi cette monarchie se doit appeler royale et légitime. »

Insistons ici sur la différence capitale entre Bodin et les autres publicistes qui ont écrit en faveur de la monarchie. Pour lui, la *légitimité* ne signifie pas l'*hérédité*[1], elle signifie la *justice* et la *loi*. Le prince ne naît pas roi légitime, il le devient : c'est une qualité qui s'acquiert, ce n'est pas un don de nature.

Je ne sais si cette manière d'entendre la légitimité est d'une politique bien pratique; elle atteste du moins avec force le rôle que l'idée morale occupe et garde dans la politique de Bodin.

Et ce n'est pas nous qui interprétons le mot de légitimité chez le vieil écrivain dans le sens que nous lui avons assigné. Bodin s'en explique avec insistance. Peu importe pour ce caractère auguste que le roi soit héréditaire ou électif, qu'il tienne le trône d'un testament ou d'un pur don. Le moyen d'acquisition est ici une question indifférente. Peu importe aussi que sa conduite plaise ou déplaise aux gouvernés. C'est la conformité seule du prince à la justice qui fait le souverain légitime, ce n'est pas la conformité de sa conduite avec la volonté des sujets, quoique la justice garantisse en général cette conformité. Mais la résistance du roi à la volonté des gouvernés ne suffit nullement à constituer le tyran. Bodin combat ici Aristote disant que le roi devient tyran quand il commande contre le vouloir de ses sujets. Le roi alors ne serait plus roi souverain, mais un simple magistrat. Il recevrait la loi, il ne la donnerait pas.

Nous savons déjà ce que Bodin entend par la monarchie tyrannique. Il y revient et s'y étend[2]. « La monarchie tyrannique est celle où le monarque, foulant aux pieds les lois de nature, abuse de la liberté des francs sujets comme de ses esclaves, et des biens d'autrui comme des siens. » En développant cette pensée, Bodin semble à la fois se souvenir de Platon flétrissant le tyran dans un admirable passage, et s'inspirer de

[1] Bodin préfère l'hérédité; il dira pourquoi. Mais, à ses yeux, elle accompagne le plus souvent la légitimité, elle ne la constitue pas.

[2] Ch. IV du liv. II. *De la monarchie tyrannique.*

l'indépendante fierté de son âme. Dans ce long parallèle entre la modération, les vertus du roi digne de ce nom et les excès et les vices du roi tyrannique, on sent la haine la plus vigoureuse de la tyrannie et de ses moyens. Il raconte les tragédies par lesquelles elle a fini presque toujours, la « boucherie des tyrans, » leur mémoire condamnée, etc. Si Bodin combat Hotman et Languet, assurément ce n'est pas au profit de la tyrannie qu'ils ont flétrie.

Mais à quels signes se reconnaîtra-t-elle ? La distinction est vraiment capitale, quand on sait quelle terrible question Bodin agite à propos de celui qui présente les caractères du tyran.

Est-ce à la sévérité, même impitoyable, qu'on pourra le désigner ? Nullement. La sévérité ne déplaît pas à Bodin. Il en parle avec approbation, avec amour. Pour lui, point de bon gouvernement sans un certain degré de rigueur. Il développe avec complaisance « bien que la proposition, dit-il, puisse blesser les oreilles délicates » le proverbe : « de méchant homme bon roi, » en ayant soin d'expliquer ce mot de méchant dans le sens de rigoureux. Il y a surtout un cas qui le trouve indulgent pour le prince inflexible. La phrase où il le marque est tout-à-fait digne d'être signalée. « Il se peut que le prince veuille affranchir le menu peuple de la servitude des nobles et des riches, pour avoir par même moyen les biens des riches et la faveur des pauvres. Or, de tous les tyrans, il n'y en pas de moins détestable que celui qui s'attache aux grands, épargnant le sang du pauvre peuple. » Curieuse pensée d'un publiciste bourgeois, qui pourrait servir à l'apologie de Louis XI, et faire douter si Bodin le place parmi les purs tyrans ou parmi les rois justes, simplement sévères et impitoyables !

Voyez avec combien plus de rigueur il censure l'excès d'indulgence, la faiblesse qui, sous le nom de bonté, engendre l'injustice. « Par la souffrance et niaise simplicité d'un prince trop bon, il advient que les flatteurs, les couratiers et les plus méchants emportent les offices, les charges, les bénéfices, les dons, épuisant les finances d'un Etat ; et par ce moyen le pauvre peu-

ple est rongé jusqu'aux os, et cruellement asservi aux plus grands, de sorte que pour un tyran il y en a dix mille. Aussi, advient-il de cette bonté par trop grande, une impunité des méchants, des meurtriers, des concussionnaires : car le roi si bon et si libéral ne pourrait refuser une grâce. Bref, sous un tel prince, le bien public est tourné en particulier, et toutes les charges tombent sur le pauvre peuple, comme on voit les catarrhes et fluxions en un corps fluet et maladif, tomber toujours sur les parties les plus faibles. On peut vérifier ce que j'ai dit par trop d'exemples, tant des Grecs que des Latins, mais je n'en chercherai point autre part qu'en ce royaume. » De telles lignes, en montrant que Bodin n'entend en rien sacrifier le principe d'autorité qu'il vient revendiquer et défendre, attestent aussi à quel point il est favorable à l'œuvre qui avait été déjà et qui sera encore après lui celle de la monarchie française, l'abaissement de la féodalité.

L'injustice, la violation des lois de Dieu et de la nature, désignent en partie le tyran, mais elles n'achèvent pas de le définir. « Le tyran est celui qui, de sa propre autorité, se fait prince souverain sans élection, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation spéciale de Dieu [1]. »

Celui-là, ce tyran authentique, reconnaissable à ces signes, Bodin le condamne à mort. Chose curieuse et triste que, parmi les publicistes de cette époque, il n'y en ait pas un, même celui qui mérite le nom de moraliste autant que de politique, qui ne prêche ou n'approuve le tyrannicide! Bodin présente dans le même chapitre l'apologie du *tyrannicide* et exprime l'horreur la mieux sentie du *régicide* qu'il en distingue soigneusement. Distinction nulle en morale. Il faut que la règle domine ici jusqu'à rendre impossible la libre interprétation. Pour l'assassin, le prince est toujours un tyran.

Loin de nous donc de justifier l'opinion de Bodin : mais il y aurait injustice à ne pas remarquer que c'est là une opinion

[1] Ch. V du liv. II. *S'il est licite d'attenter à la personne du tyran, et après sa mort casser et annuler ses ordonnances.*

purement théorique, sans application directe, sans intention aucune d'allusion. Cherchez, à l'époque où il écrit, ce tyran qu'il vient de définir, vous ne l'apercevez nulle part. Lisez au contraire les ardents pamphlétaires protestants et catholiques des guerres religieuses ; le tyran n'est pas pour eux un être de raison, son portrait est vivant ; il ne s'agit plus d'une controverse toute spéculative, mais d'une victime clairement désignée aux poignards des fanatiques.

Bodin s'attache lui-même à atténuer le danger de son opinion, ou du moins à en restreindre rigoureusement la portée. S'il soutient le tyrannicide ainsi défini, il combat comme un crime le meurtre même du mauvais prince : « Si le prince est souverain, il n'appartient pas à un sujet, sous aucun prétexte, de le déclarer tyran et de disposer de sa vie. Eût-il commis toutes les injustices, le sujet n'a point de juridiction sur son prince. » Paroles qui ôtent à son paradoxe tout danger au moins contemporain ! Il les fortifie en compulsant la Bible, Plutarque et l'histoire de France pour y chercher des exemples qui condamnent le régicide; il va même jusqu'à approuver le Parlement condamnant à mort un malheureux qui s'était confessé à un cordelier d'avoir eu l'idée de tuer le roi François Ier. On peut dire, après la lecture attentive de ce chapitre, contre l'opinion généralement adoptée, que Bodin est un adversaire très-déclaré du régicide, bien loin qu'il en fasse l'apologie. Quant au tyrannicide limité aux usurpateurs, s'il le croit permis, il met beaucoup moins de chaleur à soutenir une telle opinion qu'à flétrir l'abus qui pourrait en être fait par les partis.

Telles sont les idées de Bodin sur « l'État monarchique. » Son attachement pour la vieille monarchie, exempt de toute superstition, de toute idée de droit divin, subordonné au respect de la justice, de la liberté, de la propriété, se fonde chez lui à la fois sur les avantages intrinsèques qu'il attribue à cette forme, comme publiciste, sur ses sentiments de parlementaire, d'écrivain bourgeois trouvant l'égalité devant la loi mieux sauvegardée sous l'égide du pouvoir royal qu'entre les mains d'une féodalité oppressive, enfin sur ses inconvénients réputés

beaucoup moindres que ceux qui lui paraissent inhérents aux autres formes de l'Etat. C'est ce que la suite développera [1].

CHAPITRE IX.

DÉFINITION DE L'ÉTAT ARISTOCRATIQUE.

Ce qui constitue l'Etat aristocratique. — Des républiques aristocratiques de la Suisse. — Que l'Empire d'Allemagne est une aristocratie.

En parlant ici de l'aristocratie [2] ou de l'Etat aristocratique, l'auteur de la *République* entend moins en peser les avantages et les inconvénients, sujet sur lequel il reviendra plusieurs fois, qu'en donner une exacte définition. Il a recours pour y arriver, à sa distinction fondamentale entre la souveraineté et le gouvernement. Quand Montesquieu parle de l'aristocratie, il désigne par là l'aristocratie gouvernante. Le peuple eût-il, d'après la constitution, le dernier mot dans la décision des affaires, si c'est ordinairement l'aristocratie qui les mène et les dirige, cela suffit à l'auteur de l'*Esprit des Lois* pour imposer à l'Etat le nom d'aristocratie. Il n'en est pas de même pour Bodin, aux yeux de qui l'Etat ne se caractérise que par la nature du pouvoir auquel appartient le *dernier ressort*. Aussi s'exprime-t-il conformément à sa théorie, et dit-il : *forme de l'Etat*, au lieu de dire, suivant la mode vulgaire : *forme de gouvernement*.

[1] Bodin déclare dans ces chapitres sur les Etats monarchique, aristocratique, populaire, qu'il entend ici plus encore les définir qu'en montrer les avantages, sujet qu'il traite en effet à plusieurs reprises dans le cours de son ouvrage. Voir notamment dans le chapitre sur l'Etat démocratique, ce qu'il dit de la *monarchie populaire*.

[2] Ch. VI, liv. II. *De l'Etat aristocratique*.

« L'aristocratie est une forme de République où la moindre partie des citoyens commande au surplus en général par puissance souveraine, et sur chacun de tous les citoyens en particulier : en quoi elle est contraire à l'Etat populaire, où la plupart des citoyens commande à la moindre en nom collectif. »

« L'aristocratie peut être seigneuriale, légitime, ou factieuse, qu'on appelait anciennement oligarchie, c'est-à-dire seigneurie de bien petit nombre de seigneurs. » (Ainsi les trente tyrans, les décemvirs.)

« Mais nous avons montré ci-dessus, qu'il ne faut pas avoir égard en matière d'Etat (pour entendre quelle est la forme d'une République), si les seigneurs sont vertueux ou vicieux, comme il est requis pour savoir le gouvernement d'icelle. Aussi bien est-il difficile et presque impossible d'établir une aristocratie composée seulement de gens de bien : car cela ne se peut faire par soi, et aussi peu par élection qui sont les deux moyens usités auquel on ajoute le troisième du choix et du sort ensemble. Or, est-il qu'il faut avoir de plus gens de bien et de vertu pour faire choix des bons : attendu que les méchants n'éliront jamais que leurs semblables, etc., etc. » Si le nombre de ceux qui ont part à la souveraineté est considérable, Bodin craint de voir s'introduire dans l'Etat aristocratique, quelques-uns des inconvénients de la démocratie. L'Etat lui paraît plus en sureté et offrir plus de chances de conservation et de développement avec un petit nombre de familles influentes. Peu importe, d'ailleurs, que le nombre des ayants-part à la souveraineté soit grand ou petit : pourvu qu'il ne représente qu'une minorité dans la nation, l'Etat est aristocratique.

Examinant les constitutions des différents Etats de la Suisse, Bodin ajoute : « telles aristocraties sont gouvernées populairement : car chacun du peuple, s'il n'est infâme, peut être du grand conseil et du sénat et parvenir aux plus grands états et d'autant plus aisément que tous magistrats sont annuels. et telles Républiques sont moins sujettes au changement d'état que si le grand conseil était des nobles ou des plus riches seulement contre lesquels le menu peuple a toujours querelle :

car les autres aristocraties sont établies des plus riches ou des plus nobles, ou des plus anciennes familles, ores qu'elles ne soient nobles. Toutefois il y a toujours eu plus d'aristocraties des familles anciennes ou nobles que de riches ou de vertueux.» Parmi les cantons suisse, il y en a plusieurs « où tous ceux qui sont infâmes ou bâtards n'ont jamais entrée au sénat : qui sont arguments nécessaires pour montrer que leur Etat est gouverné aristocratiquement, et encore plus à Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure où les confréries et assemblées n'ont aucun pouvoir ni puissance de s'assembler que pour les choses qui concernent leurs métiers, etc. »

Bodin s'applique à bien démêler le véritable caractère politique de l'Allemagne passant aux yeux de tous pour une grande monarchie. « L'empire d'Allemagne, écrit-il, est une aristocratie. Quoique plusieurs croient et même des plus savants, que c'est une monarchie. »

« Or, est-il que les états de l'Empire, composés de trois à quatre cents hommes, comme j'ai dit, ont la puissance souveraine, privativement à l'Empereur et à tous autres princes et villes en particulier, de donner la loi à tous les sujets de l'Empire, décerner la paix ou la guerre, mettre tailles et impôts, établir juges ordinaires et extraordinaires pour juger des biens, de l'honneur et de la vie de l'Empereur, des princes, et des villes impériales : qui sont les vraies marques de souveraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'Etat d'Allemagne ne soit une vraie aristocratie?... La force du commandement souverain y dépend des décrets des Etats : les décrets sont faits par les sept Electeurs qui ont un tiers des voix et par les autres princes de l'Empire qui ne sont pas trois cents, qui ont aussi un tiers des voix, et par les députés des villes impériales qui sont soixante et dix ou environ, qui ont l'autre tiers des voix délibératives pour arrêter, casser, confirmer ou infirmer ce qui est proposé. »

Une autre preuve alléguée par Bodin, c'est que « les princes Electeurs, le jour d'après le couronnement de l'Empereur, avouent tenir leurs Etats de l'Empire, et non pas de l'Em-

pereur, jaçoit que cela se fasse entre les mains de l'Empereur. »

« Bref le ressort et souveraineté de toutes appellations en matière civile au-dessus de vingt écus par les anciennes, et de quarante par les nouvelles ordonnances, appartiennent à la chambre Impériale, commune à tous les sujets de l'Empire, qui est composée de vingt-trois juges et d'un prince de l'Empire, pris par chacun en suivant l'ordre des circuits (ou cicles): et s'il faut juger entre deux princes ou entre les villes soit de la vie, de l'honneur ou des biens, la connaissance en appartient à la chambre Impériale, s'il ne plaît aux états d'évoquer et de retenir la connaissance : comme l'an 1555 il est porté par ordonnance de l'Empire que s'il y a dores en avant prince, ville, ni sujets de l'Empire qui lèvent les armes contre la nation Germanique, qu'il sera jugé par les états qui à cette fin seront tenus à Worms, etc. »

« L'Empereur comme chef unit encore plus les membres de l'Empire en une République que s'il n'y avait pas les états seulement. J'ai dit chef de l'Empire ou capitaine en chef, non pas qu'il soit souverain comme plusieurs pensent : car au lieu que les rois et monarques sont les princes, l'Empereur tout au contraire est élu et fait par les princes. Et comment serait-il souverain et sujet de l'Empire, seigneur et vassal de l'Empire ? maître, et contraint d'obéir aux états ? et non-seulement aux états, mais encore aux vicaires de l'Empire ? Ce qu'on pourrait trouver étrange, et toutefois il est véritable, etc. »

« Il est certain que l'Empereur ne baille les investitures, sinon en qualité de lieutenant pour l'Empire, tout ainsi qu'il reçoit la foi et hommage des princes pour et au nom de l'Empire : comme il reçut en cas semblable le sieur de Chantonet chargé de procuration spéciale du Roi catholique, l'an 1565, pour faire la foi et hommage à l'Empire du duché de Milan, et vicariat perpétuel de Syenne. Nous ferons même jugement des confirmations, des bénéfices et droits de régales, qu'il donne à ceux qui sont élus par les chapitres, corps et colléges suivant les concordats du Pape avec l'Empire, et des lettres

de sauvegarde qu'il donne aux ambassadeurs, héraults-d'armes, et autres étrangers où la clause ordinaire y est apposée portant ces mots, « d'autant que toute chose nous est possible à cause de notre charge Impériale, » qui montre assez que l'Empereur était anciennement monarque souverain ; ce qu'il n'est plus : et même les Electeurs et autres princes de l'Empire refusèrent à l'Empereur la diète qu'il demandait, l'an 1566, et ordonnèrent que l'argent qu'on lèverait pour subvenir aux affaires de la guerre, ni l'Empereur ni ses ministres n'y toucheraient point. Et, pour le trancher court, il ne faut que voir les articles du serment fait par les Empereurs entre les mains des Electeurs de l'Empire, que j'ai cottés au chapitre du prince qui tient et foi et hommage d'autrui, pour connaître encore plus évidemment que la souveraineté de l'Empire n'est aucunement de l'Empereur : ores qu'il porte les sceptres, les couronnes, les habits impériaux et qu'il précède les autres Rois aux cérémonies, et même qu'on lui attribue la qualité de majesté très-sacrée. Et à dire vrai, on ne saurait lui faire tant d'honneur que la majesté du saint Empire duquel il est chef émérite. mais la coutume des aristocraties bien ordonnées est d'octroyer le moins de puissance à celui qui est le plus honoré et quelquefois moins d'honneur à ceux qui ont plus de pouvoir, comme les Vénitiens savent aussi très-bien pratiquer. »

Bodin confirme sa définition de l'aristocratie et discute, suivant sa coutume, sur, et le plus souvent, contre l'opinion des anciens.

« Nous dirons en son lieu les utilités et dangers qui sont en l'État aristocratique, et la manière de s'y gouverner. Reste maintenant de répondre à ce que dit Aristote touchant l'aristocratie, qui est du tout (tout à fait) contraire à ce que nous avons dit. Il y a, dit-il, quatre sortes d'aristocraties : la première où il n'y a que les riches et jusqu'à certain revenu qui ont part à la seigneurie ; la seconde, où les états et offices sont distribués par sort à ceux qui ont plus de biens ; la troisième, quand les enfants succèdent aux pères en la seigneurie ; la quatrième, quand ceux-là qui succèdent usent de puissance seigneuriale et

commandent sans loi. Et néanmoins au même livre et peu après, il fait cinq sortes de républiques : c'est à savoir la royale, la populaire, celle de peu de seigneurs et celle des gens de bien, et puis une cinquième composée des quatre : puis il dit que la cinquième ne se trouve point. Nous avons montré ci-dessus que tel mélange de républiques est impossible et incompatible par nature : montrons aussi que les espèces d'aristocratie posées par Aristote ne sont aucunement considérables. L'erreur est venue de ce qu'Aristote ne définit point ce que c'est qu'aristocratie. De dire que c'est où il n'y a que les riches ou les gens de bien qui aient part à la seigneurie, il n'y a point d'apparence : car il se peut faire que de dix mille citoyens il y en ait six mille qui auront deux écus de rente et part à la seigneurie, et néanmoins l'État sera populaire, attendu que la plupart des citoyens tiendra la souveraineté : autrement il n'y aura point de république populaire. Autant peut-on dire des gens de bien qui peuvent être la plupart des citoyens qui auront part à la seigneurie, et néanmoins, au dire d'Aristote, l'État sera aristocratique : car s'il prend la bonté au plus haut plus de vertu, il ne se trouvera personne : si, à l'opinion populaire, chacun se dit homme de bien, et le jugement en est si périlleux que le sage Caton, choisi pour arbitre d'honneur, n'osa donner sentence si Q. Luctatius était homme de bien ou non. » « Posons le cas où les gens de bien forment la minorité, et forment la seigneurie, pourquoi omettre d'autres sortes d'aristocraties, celle, par exemple, où les familles roturières, vieilles et influentes commandent, comme il advint à Florence après que la noblesse fut chassée? Le sort conférant les offices et états tient entièrement de l'Etat populaire. Quant à l'autre sorte d'aristocratie qu'Aristote dit seigneurie sans loi et ressembler à la tyrannie, nous avons montré la différence de la monarchie royale, seigneuriale et tyrannique qui est semblable en l'aristocratie, où les seigneurs peuvent gouverner leurs sujets esclaves et disposer de leurs biens tout ainsi que le monarque seigneurial, sans user de lois et sans toutefois les tyranniser : comme le père de famille qui est toujours plus soigneux de ses esclaves qu'il n'est des servi-

teurs à louage : car ce n'est pas la loi qui fait le droit gouvernement, mais la vraie justice et distribution égale d'icelle... Ce n'est pas la loi qui fait le prince en la monarchie et les seigneurs en l'aristocratie justes et bons, mais la droite justice qui est gravée en l'âme des justes princes et seigneurs, et beaucoup mieux qu'en tables de pierres : et plus les édits et ordonnances ont été multipliés, plus les tyrannies ont pris leur force... Or, tout ainsi que l'aristocratie bien ordonnée est belle à merveille, aussi est-elle bien fort pernicieuse si elle est dépravée : car pour un tyran il y en a plusieurs : et même quand la noblesse se bande contre le peuple, comme il advient souvent, et comme anciennement quand on recevait les nobles en plusieurs seigneuries aristocratiques, ils faisaient serment d'être à jamais ennemis jurés du peuple : qui est la subversion des aristocraties. »

CHAPITRE X.

DÉFINITION DE L'ÉTAT POPULAIRE.

Ce qui le constitue. — Bodin admet comme légitime la souveraineté mise dans le peuple, et combat le gouvernement par le peuple. — Pente des démocraties pures au communisme.

Bodin reconnaît l'État populaire dans la république où la majorité décide, que cette majorité soit d'ailleurs prise par tête ou par classes ou *lignées* (centuries, etc.). « Il n'y eut point et peut-être il n'y eut onques république populaire où tout le peuple s'assemblât pour faire les lois et les magistrats et user des marques de puissance souveraine, mais au contraire bonne partie d'iceux ordinairement sont absents, et la moindre partie donne la loi ; mais il suffit que la pluralité des lignées l'emporte, quoi-

qu'il n'y eût que cinquante personnes en une lignée et mille en une autre, attendu que la prérogative des voix est gardée à chacun s'il y veut assister. »

Ici encore Bodin combat l'opinion d'Aristote, en invoquant la distinction qui lui sert de critérium dans toute cette controverse, celle des caractères de la souveraineté ou de l'État et celle du gouvernement. « Il n'est pas question pour juger un État de savoir qui a les magistratures et offices. »

« Nous tiendrons pour résolu que l'Etat d'une République est toujours simple, quoique le *gouvernement* soit contraire à l'*État :* comme la monarchie est tout à fait contraire à l'*État* populaire ; et néanmoins la majesté souveraine peut être en un seul prince qui *gouvernera* son état populairement, comme j'ai dit. Ce ne sera pas pourtant une confusion de l'Etat populaire avec la monarchie qui sont incompatibles, *mais bien de la monarchie avec le gouvernement populaire qui est la plus assurée monarchie qui soit :* nous ferons semblable jugement de l'Etat aristocratique et du gouvernement populaire, qui est beaucoup plus ferme et assuré que si l'Etat et le gouvernement étaient aristocratiques. » Proposition considérable par laquelle Bodin corrige, étend ce qu'il y avait de trop absolu dans ses définitions ! Oui, que la souveraineté soit simple, mais que le gouvernement soit composé, qu'il ait pour objet le plus grand avantage de tous, qu'il se recrute dans toutes les classes, voilà une politique à la fois sage et élevée. Ajoutons que Bodin s'étend sur ce point, que si l'Etat ne reçoit pas de plus ou de moins, il n'en est pas de même du gouvernement, et en particulier, du gouvernement populaire qui souffre des degrés. Là où il n'y a nulle pondération, comme nous dirions, dans les pouvoirs, là où l'Etat et le gouvernement seraient l'un et l'autre absolument populaires, c'est-à-dire où le peuple non-seulement aurait le dernier ressort dans les questions de souveraineté, mais serait appelé incessamment à gouverner, l'auteur de la *République* ne voit qu'excès et folie. Il ne craint pas de dire qu'un tel état de choses n'a d'autres termes, si on l'abandonne sans contre-poids à sa pente, que l'égalité abso-

lue ou le communisme. « Car le vrai naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine liberté sans frein ni mors quelconque, et que tous soient égaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers, sans faire état ni estime de noblesse, ni de savoir, ni de vertu quelconque. »

CHAPITRE XI.

DU SÉNAT ET DU PARLEMENT.

Les principes absolus ne doivent pas être laissés à leur pente. — Comment Bodin tempère ce qu'il y a d'exagéré dans sa théorie de la souveraineté. — Attributions du Sénat et du Parlement.

Bien qu'il se pose en partisan déclaré de la souveraineté simple, Bodin reconnaît et s'applique à prévenir les dangers de cette théorie. C'est l'erreur naturelle, mais dangereuse, de la plupart des défenseurs du principe de la souveraineté absolue, de songer uniquement à renforcer ce principe au lieu de le modérer par l'ensemble des institutions. Au nom d'une logique plus inflexible que judicieuse, ils veulent que tout soit populaire dans l'Etat démocratique, tout monarchique sous la souveraineté royale, tout aristocratique dans les Etats où le *dernier ressort*, comme dit notre auteur, appartient à l'aristocratie. Singulier moyen de sauver un principe que de l'abandonner à sa pente et de l'y précipiter encore de tout le poids des institutions ! N'est-ce pas imposer à un peuple une règle qui paraîtrait le contre-pied du bon sens appliqué à l'individu? Qui jamais, en effet, a entendu dire que la sagesse consistât dans la prédominance exclusive d'une seule de nos facultés, d'un seul de nos instincts?

Le despotisme du principe unique a quelque chose qui rappelle le despotisme de l'idée fixe. Il y a une vérité bien vieille, mais pourtant toujours oubliée par les publicistes de l'absolu, c'est qu'il est dans la nature humaine, peuple, roi ou aristocratie, d'abuser. Bodin ne l'oublie pas, et après avoir proclamé son principe, du moins il n'a rien de plus pressé que de le tempérer dans l'application.

De ce que la souveraineté est simple, de ce que, dans l'intérêt même de l'ordre, il importe qu'en cas de conflit un des grands éléments de la société ou du pouvoir ait le dernier mot, s'ensuit-il que cette souveraineté doive s'exempter, pour son propre salut et pour le bien public, de tout ce qui peut en prévenir l'excès? Bodin, qui croit à la souveraineté royale, s'est gardé de la proclamer *infaillible*, comme Rousseau la souveraineté populaire. Il cherche des garanties à la justice et à la raison. Et si l'on peut dire qu'il commente ici notre vieux droit, on conviendra que ce n'est pas sans marquer fortement, sans développer tout ce qu'il admet ou comporte de contraire à l'abus de la souveraineté, au despotisme royal.

Dans cette vue de l'organisation de l'État et du gouvernement, il songe d'abord au corps qui doit en éclairer les résolutions, et qui doit être, pour ainsi parler, la raison de cette volonté souveraine.

A ce corps il donne, ainsi que la plupart des publicistes, le nom de sénat [1], auquel il substitue plus d'une fois celui de parlement.

« Le sénat est l'assemblée légitime des conseillers d'Etat, pour donner avis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute République. »

Il pourrait se faire sans doute que la République fût maintenue sans sénat par la sagesse du prince. « Mais d'autant que la splendeur et beauté de sagesse est rare entre les hommes, le plus beau souhait qu'on peut faire est d'avoir un sage conseil. Il n'est pas si dangereux d'avoir un mauvais prince avec un bon

[1] Ch. I du liv. III. *Du sénat et de sa puissance.*

conseil, qu'un bon prince conduit par un mauvais conseil. » Rien n'autorise plus un prince que de consulter un sénat, une cour. « Les sujets sont induits à mépriser les édits passés contre les résolutions du conseil; et du mépris des lois vient le mépris des magistrats, et puis la rébellion ouverte contre les princes, qui tire après soi la subversion des Etats.

» Aussi est-il certain que le savoir d'un prince, s'il n'est accompli d'une bien rare et singulière vertu, est comme un dangereux couteau en la main d'un furieux; et il n'y a rien plus à craindre qu'un savoir accompagné d'injustice et armé de puissance. Il ne s'est point trouvé de prince, hors le fait des armes, plus ignare que Trajan, ni quasi plus savant que Néron, et toutefois cestuy ci n'eut onques son pareil en cruauté, ni cestuy là en bonté : l'un méprisait, l'autre révérait le sénat. »

« Puis donc que le sénat est une chose si utile en la monarchie, et si nécessaire ès états populaires et aristocratiques, qu'ils ne peuvent subsister (sans lui), disons en premier lieu des qualités requises aux sénateurs, puis du nombre d'iceux; et s'il doit y avoir plus d'un conseil, et les choses qu'on y doit traiter et en dernier lieu, quelle puissance on doit donner au sénat. »

L'âge et l'expérience, suivant l'opinion la plus générale, sont des qualités requises pour la composition du sénat : opinion conforme à l'étymologie (*seniores*). Un conseil composé de jeunes gens serait un *juvénat*. Indépendamment des garanties offertes par ces conditions, il faut compter aussi pour beaucoup l'effet produit sur l'opinion. « Et en matière d'Etat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins et bien souvent a plus d'effet que la vérité. Or il n'y a rien plus dangereux que les sujets aient opinion d'être plus sages que les gouverneurs. Et si les sujets ont mauvaise opinion de ceux qui commandent, comment obéiront-ils? et s'ils obéissent, quelle issue en peut-on espérer?»

Les qualités qu'on doit exiger du sénat sont celles de tout jugement droit, de tout bon conseil. Qu'ainsi il se dépouille de la jalousie, de l'opiniâtreté, de la précipitation. Plus encore que par le savoir, qu'il se distingue par sa judiciaire, son intégrité,

sa prudence [1]. Une autre condition toute politique, c'est que les sénateurs ne tiennent rien des autres princes et seigneurs, soit en foi et en hommage, soit par obligation mutuelle, soit par pension. » En plusieurs républiques on choisit la noblesse; en d'autres, comme à Gênes, la richesse est requise; à Rome, il fallait pour être admis dans le sénat avoir eu quelque charge publique. Il n'y a rien là d'absolu. Quant au nombre des sénateurs, il ne saurait être grand. L'extension donnée au nombre des membres de ce corps a presque toujours été une concession fâcheuse à l'ambition. « Il est bien vrai que dans les républiques populaires et aristocratiques il est forcé, pour éviter les séditions, de paître bien souvent la faim enragée des ambitieux qui ont part à la souveraineté. » Quant à Bodin, il demande « qu'on n'établisse pas le nombre des sénateurs eu égard à la multitude du peuple, ni pour servir à l'ambition des ignorants, et moins encore pour en tirer argent, mais seulement pour le seul respect de la vertu et sagesse de ceux qui le méritent : ou bien, s'il n'est possible autrement, de saouler l'ambition de ceux qui ont part à l'État ès républiques populaires et aristocratiques, et que la nécessité contraigne d'ouvrir la porte du sénat à

[1] « Quand je dis sagesse, j'entends qu'elle soit conjointe à la justice et loyauté : car il n'est pas moins et peut-être plus dangereux d'avoir de méchants hommes pour sénateurs, quoiqu'ils soient subtils et bien expérimentés, que d'avoir des hommes ignares et lourdauds : d'autant que ceux là se soucient peu de renverser toute une cité, pourvu que leur maison demeure entière au milieu des ruines, et quelquefois par jalousie de leurs ennemis défendent une opinion contre leur conscience : ores qu'ils n'aient point d'autre profit que le triomphe qu'ils rapportent de la honte de ceux qu'ils estiment avoir vaincus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne sont poussés ni d'envie, ni d'inimitié, mais bien d'une opiniâtreté indomptable pour soutenir leur avis, sans jamais ployer à la raison, et viennent bien souvent armés d'arguments comme s'ils avaient à combattre les ennemis en plein sénat. C'est pourquoi Thomas le More, chancelier d'Angleterre, était d'avis qu'on ne disputât point de ce qu'on aurait proposé le même jour, mais que la dispute en fût réservée au jour suivant, afin que celui qui aura dit son avis sans y penser, ne s'efforce de le soutenir plutôt que s'en départir. Il faut donc que le sage sénateur dépouille à l'entrée du conseil la faveur envers les uns, la haine envers les autres, l'ambition de soi-même, et qu'il n'ait d'autre but que l'honneur de Dieu et le salut de la république. »

la multitude, qu'il soit ordonné qu'il n'y ait que ceux qui auraient eu les plus grandes charges et magistratures qui auraient voix délibérative. » « Mais il faut tâcher de n'en pas venir là, si autrement on peut obvier aux séditions populaires ; car, outre le danger évident qui est d'éventer le conseil communiqué à tant de personnes, c'est donner occasion aux factieux de troubler un Etat, si ceux-là qui ont voix délibérative ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix consultative, qui n'est comptée pour rien. »

Outre le sénat, il est bon qu'il existe un conseil privé. Dans les dangers pressants il faut redouter les divisions d'un grand corps. On passait quelquefois un an à Rome sans appeler le sénat, comme fit César en son premier consulat. Les Etoliens, outre le grand conseil, avaient un conseil privé choisi des plus sages d'entre eux. Ainsi des Carthaginois. Auguste établit également un conseil privé des plus sages sénateurs, et en petit nombre; coutume suivie par les meilleurs empereurs, et grâce à laquelle Alexandre Sévère, en empruntant cinquante membres au sénat, rendit celui-ci presque inutile dans les affaires secrètes et importantes.

Il est peu de constitutions modernes qui ne nous offrent une institution analogue, depuis les grands Etats, comme la France et l'Espagne, jusqu'aux cantons suisses.

Le sénat, il ne faut pas l'oublier, est un corps politique. C'est un caractère que les bons princes doivent respecter, quoique les souverains en aient été souvent tentés. On a vu, en effet, le prince employer le sénat au jugement des procès de conséquence pour le détourner des affaires d'Etat. Témoin, à Rome, Tibère et Adrien ; chez nous, Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long, rois qui cherchèrent à ôter doucement au Parlement la connaissance des affaires d'Etat tout en étendant ses attributions judiciaires. Le sénat ou Parlement a le droit de conseil et de remontrances ; droit parfaitement compatible avec la souveraineté, pourvu qu'il se renferme dans ces limites et ne dégénère pas en droit absolu de résistance.

Ses attributions ainsi restreintes doivent s'exercer avec une

pleine indépendance. Le droit de proposer doit appartenir à chaque membre. C'est une vicieuse coutume que celle de Gênes, qui attribue au duc seul la puissance de proposer ce qu'il lui plaît au sénat. Quand celui qui propose est si grand, on doit craindre qu'on ne le puisse franchement contredire. Il est bien même que les plus grands opinent les derniers, pour laisser aux autres plus de liberté.

Bodin va jusqu'à déterminer l'heure à laquelle auront lieu les délibérations, qu'il place le matin, alors que l'esprit a le plus de liberté pour bien remplir une telle fonction ; « car on ne doit pas tenir pour avis bien digéré ce qui est fait après dîner, comme dit Philippe de Commynes, » et il ne peut approuver Tacite « qui trouve bon que les anciens Germains ne délibèrent qu'entre les gobelets. » Bodin veut aussi que la proposition précède au moins d'un jour la délibération.

Quant aux affaires qu'on doit proposer au sénat, cela dépend des occasions qui se présentent . « Les anciens Romains délibéraient premièrement des choses touchant la religion, comme le but et la fin où toutes les actions humaines doivent commencer et finir... Puis après, on doit parler des affaires d'État plus urgentes et qui touchent de plus près au public : comme le fait de la guerre et de la paix, etc. »

Le conseil et la remontrance, telles sont, en dernière analyse, les attributions que le vieux jurisconsulte réserve uniquement au corps délibérant. C'est encore sur ce point capital qu'il revient en terminant son chapitre. Bien moins encore dans la monarchie, dit-il, que dans l'Etat populaire ou aristocratique, le sénat n'est établi pour commander. « Ce serait l'éversion de la majesté qui est si haute et si sacrée. » Il n'a aucune part, comme nous dirions, au pouvoir exécutif. « Il n'y eut oncques sénat en aucune république bien ordonnée qui ait eu pouvoir de commander en vertu de son institution. » Il ne peut rendre la justice que par commission, délégation royale. On peut lire en tête des arrêts : Par le Roi en son conseil. L'exemple du sénat Romain infirme en partie, sans les contredire pourtant, ces considérations. Le sénat Romain, il est vrai, avait puissance de disposer des finances,

de nommer des lieutenants à tous gouverneurs de provinces, de décerner les triomphes et de disposer de la religion, enfin de recevoir les ambassadeurs. Pourtant, ajoute Bodin, le peuple seul avait puissance de commander. Le *veto* des tribuns contre les décrets du sénat le forçait à vider l'opposition devant le peuple à qui appartenait le dernier mot. *Senatus decrevit, populus jussit.*

Quant à la durée de la fonction, Bodin souhaite qu'elle soit à vie. Réduite à la durée d'un an, elle ne présenterait ni suite ni secret.

CHAPITRE XII.

DES MAGISTRATURES DANS LEUR RAPPORT AVEC LE SOUVERAIN ET AVEC LES GOUVERNÉS.

Définition du magistrat. — Hiérarchie des magistratures. — De l'obéissance que doit le magistrat aux lois et au prince souverain. — Elle a pour borne unique la loi morale. — L'illégalité des ordres du souverain ne légitime de la part du magistrat que le droit de remontrance — De la puissance des magistrats sur les particuliers. — Elle découle de la souveraineté. — Du droit de contrainte. — Le droit du glaive est-il un attribut du souverain ou du magistrat? — De l'interprétation en matière de justice civile et criminelle. — Du droit de résistance des gouvernés à l'égard des magistrats : où il commence. — Etroites limites dans lesquelles il est renfermé. — Vertus du magistrat. — La fermeté mise au-dessus de la douceur dans le magistrat. — Vrai caractère de la peine. — Danger d'établir un magistrat suprême placé immédiatement au-dessous du souverain. — Droit des magistrats les uns sur les autres : droit d'opposition ou de *veto*. — La Justice est un attribut royal et non féodal. — De l'extradition : Bodin s'y montre favorable dans les cas criminels.

Après avoir examiné ce qui concerne le corps politique, Bodin arrive à l'examen des grandes fonctions publiques et en parti-

culier des fonctions judiciaires. Ici encore nous retrouverons le publiciste qui, traitant des rapports du pouvoir avec les particuliers ou des différents pouvoirs entr'eux, ne perd pas de vue le temps où il écrit. Nous le verrons stipuler pour tout ce qui peut sauvegarder la liberté de la conscience et le respect de la personne humaine.

Passons rapidement sur le chapitre II [1], dans lequel la scolastique politique occupe trop de place avec ses distinctions subtiles et ses controverses prolongées. Laissons Bodin contester à Aristote sa définition du magistrat qui ne lui paraît « pas contenir tout le défini, » accuser les confusions d'Accurse et de Bartole, et reprocher à Cujas ses quatre définitions du même objet « qui est contre les principes de la dialectique. » Son but est de marquer la différence de la commission et de l'office. L'*officier*, pour lui, est la personne publique qui a charge ordinaire, limitée par édit. *Commissaire* est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitée par simple commission. » Tout magistrat est donc officier, mais la réciproque n'est pas vraie. « *Magistrat* est l'officier qui a puissance en la république de commander [2]. » Dans l'ordre chronologique, il y a d'abord eu de simples commissions, souvent très-considérables, établies par la « main souveraine qui donnait et retirait à qui elle voulait. » La clause : *Tant qu'il nous plaira*, autrefois ajoutée aux lettres d'office, et maintenant inutile, indique qu'ils ont été primitivement des commissions. Les offices ne se sont établis ou régularisés qu'avec la puissance des lois, puissance, on le sait, tardivement consacrée, selon notre publiciste. Il ne faut pas en conséquence se laisser induire en erreur par l'étendue de la puissance conférée à la commission. La dictature paraîtrait être la magistrature suprême : et pourtant, à le bien voir, elle n'est qu'une commission, qu'une délégation accidentelle et temporaire de la souveraineté. En toutes ces questions il importe, pour ne pas s'écarter de la vérité et du droit sens, de ne pas confondre l'essence et la qualité.

[1] *Des officiers et commissaires.*
[2] Ch. III du liv. III. *Des magistrats.*

« En toutes républiques il y a trois points à remarquer pour le regard de la création des officiers et magistrats, premièrement celui qui les fait, en second lieu, de quelle personne on doit les prendre, en troisième lieu la forme de les faire. » Le premier, appartient à la majesté souveraine; le second est également de son ressort, mais on y suit ordinairement les lois qui sont établies à cette fin. Quant au dernier, il y a trois moyens de le régler, à savoir l'élection, le sort et les deux mêlés ensemble.

Les magistratures sont de trois sortes *pour le regard de leur puissance.* Les premiers magistrats se peuvent appeler magistrats souverains qui ne doivent obéissance qu'à la majesté souveraine; les autres magistrats moyens, qui doivent obéissance aux magistrats supérieurs et ont commandement sur autres magistrats : les derniers sont ceux-là qui doivent obéissance aux magistrats supérieurs et n'ont commandement que sur les particuliers.

Bodin traite enfin de ce point si délicat, si controversé, au sujet duquel les publicistes protestants avaient donné cours aux idées les plus factieuses, à savoir la mesure dans laquelle le magistrat doit obéir au souverain [1].

« Quant aux lettres de commandement qui ne portent que la question du fait simple, sans attribuer la cognoissance au magistrat du mérite d'icelles, il n'est pas sans difficulté si le magistrat étant informé du fait, comme il était porté par la teneur des lettres, les doit vérifier *ou exécuter, étant injustes :* et la difficulté est encore plus grande quand les lettres n'attribuent puissance au magistrat ni du fait, ni du mérite de l'ottroi : et mesmement s'il y a mandement exprès. Car quelquefois les princes usent de prière envers les magistrats par lettres particulières de cachet pour accompagner les lettres de commandement injustes : et bien souvent ès-lettres patentes, les prières sont accompagnées de commandements. *Nous vous prions et*

[1] Ch. IV du liv. III. *De l'obéissance que doit le magistrat aux lois et au prince souverain.*

néanmoins commandons : en quoi il semble que le prince déroge à sa majesté, si la chose est juste, ou à la loi de Dieu et de nature, si elle est injuste. Or, jamais le magistrat ne doit être prié pour faire son devoir, ni desprié pour ne faire chose qui soit inique et deshonnête, comme disait Caton le Censeur ; joint aussi que le commandement est incompatible avec les prières. Donc, pour résoudre ce point, si les lettres du prince n'attribuent aucune connaissance au magistrat, ni du fait, ni du droit, mais seulement l'exécution lui en est donnée, le magistrat n'en peut prendre aucune connaissance si les lettres ne sont notoirement fausses ou nulles ou contre les lois de nature : comme si le prince commandait aux magistrats de faire mourir les enfants ou tuer les enfants, ainsi que Pharaon et Agrippa : ou de voler et piller les pauvres gens, comme de notre âge, le marquis Albert, entre ses nobles cruautés, faisait planter des gibets aux villes qu'il avait forcées, et commandict aux soldats de piller et voler les habitants, sous peine d'être pendus, ores qu'il n'eût cause véritable ni vraisemblable de prendre les armes. Or, si le sujet d'un seigneur particulier ou justicier n'est pas tenu d'obéir aux termes de droit, si le seigneur ou le magistrat passe les bornes de son territoire ou de la puissance qui lui est donnée, ores que la chose qu'il commande fût juste et honnête, comment serait tenu le magistrat d'obéir ou d'exécuter les mandements du prince en choses injustes et déshonnêtes : car en ce cas, le prince franchit et brise les bornes sacrées de la loi de Dieu et de nature [1]. »

Telle est la part que fait Bodin au droit de résistance. L'injustice flagrante, le crime exigé l'autorise, mais non l'illégalité. Le respect de la légalité est pour notre publiciste un devoir du souverain, devoir de prudence et de conscience, mais non une obligation stricte et inviolable, constituant un droit cor-

[1] Toutes ces propositions sont, dans le libelle de Michel la Serre, déjà cité, l'objet de perpétuelles injures. « Cet imposteur, ce menteur, dit-il en parlant de l'auteur, excite les sujets à se rébeller. » Tel est le ton de l'ouvrage et la vérité des accusations.

respondant dans le sujet. Le souverain seul en reste juge ; il est naturel que celui qui est le principe de la loi puisse changer la loi. « Si le prince donc ordonne la violation de quelque édit, le magistrat pourra différer, tenir l'exécution du mandement en souffrance, *jusqu'à ce qu'il ait fait ses remontrances, comme il est tenu de le faire, non pas une, mais deux ou trois fois ;* et si, nonobstant ces remontrances, le prince veut qu'il soit passé outre, alors le magistrat le doit exécuter, voire dès la première jussion si le délai était périlleux. » Ce que Bodin ne veut pas, c'est que, « sous ombre de l'autorité des docteurs ou de l'équivocation du droit naturel, on ne vienne témérairement à faire brèche à la loi de Dieu et de la nature. »

Dans les circonstances douteuses, un magistrat doit suivre l'exemple du plus grand nombre, et en tous cas ne pas résister légèrement : « On ferait sans cela une périlleuse ouverture à tous les sujets. » D'ailleurs, « la vraie justice naturelle est plus luisante que la splendeur du soleil. » S'il y a doute, c'est qu'il ne s'agit que de la justice civile, du droit écrit.

Une manière facile de résister pour le magistrat, c'est de se désister. « Il vaut mieux quitter l'Etat que d'obéir à chose qui soit contraire à la loi de nature. » De telles retraites avertissent les princes, les engagent souvent à révoquer une mauvaise ordonnance.

Bodin termine en ces termes qui résument son opinion sur le droit de résistance des magistrats avec tout ce qu'elle présente de tempéraments : « Mais aussi faut-il bien prendre garde que le voile de conscience et de superstition mal fondée ne fasse ouverture à la rébellion, car, puisque le magistrat a recours à sa conscience sur la difficulté qu'il fait d'exécuter les mandements, il fait sinistre jugement de la conscience de son prince ; il faut donc qu'il soit bien assuré de la vraie connaissance du Dieu éternel, et de la vraie adoration qui lui est due, qui ne gît pas en mines. Je mettrais d'autres exemples si je ne craignais que ceux qu'on appelle païens ne nous fissent honte, car l'amour fervent de l'honneur de Dieu est tellement attiédi et puis refroidi par succession de temps, qu'il y a danger qu'enfin il ne gèle du tout. »

Après avoir examiné dans quelle mesure le magistrat doit obéir au souverain, Bodin s'attache à régler la mesure dans laquelle il doit commander aux particuliers [1].

« Nous avons dit que le magistrat est l'officier qui a commandement public. Le magistrat est la loi vivante. Car la loi en soi ne porte que les commandements ou défenses qui seraient illusoires si la peine et le magistrat ne leur donnaient une sanction. La force du commandement gît en la contrainte. » Cette puissance de la part du magistrat souffre du plus ou du moins. La première contrainte exercée par ceux qui ont puissance de commander est la main mise tant sur les personnes que sur les biens, que les anciens appelaient *prehensio*. Sans ce droit la justice resterait désarmée. Mais le même magistrat n'a pas nécessairement toutes ces attributions. Elles se divisent et ne se trouvent réellement concentrées que dans le souverain auquel, de plus, certaines attributions appartiennent en propre. « Ainsi, l'on peut juger qu'il y a deux sortes de commander par puissance publique : l'une en souveraineté qui est absolue, infinie, et pardessus les lois, les magistrats et particuliers; l'autre est légitime, sujette aux lois et au souverain, qui est propre aux magistrats et à ceux qui ont puissance extraordinaire de commander jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou que leur commission soit expirée. Le prince souverain ne reconnaît après Dieu rien plus grand que soi-même; le magistrat tient après Dieu du prince souverain sa puissance, et demeure toujours sujet à lui et à ses lois; les particuliers reconnaissent après Dieu qu'il faut toujours mettre le premier leur prince souverain, ses lois et ses magistrats chacun en son ressort. »

Le droit du glaive appartient-il au magistrat? Ce *merum imperium* lui est-il propre ou n'a-t-il que l'exécution de la haute justice? « Cette question fut disputée entre Lothaire et Azon, les deux plus grands jurisconsultes de leur âge, qui choisirent pour arbitre l'empereur Henri VII lorsqu'il était à Boulogne la Grasse, à la peine d'un cheval, que devait payer celui qui serait

[1] Ch. V du liv. III. *De la puissance des magistrats sur les particuliers.*

condamné par l'empereur. Lothaire emporta le prix d'honneur, mais la plupart et presque tous les autres jurisconsultes tenaient l'opinion d'Azon, disant que Lothaire *equum tulerat, sed Azo æquum*. Et depuis, il s'en est trouvé qui ont tenu l'opinion de Lothaire, de sorte que la question est demeurée indécise qui toutefois doit être bien entendue pour la conséquence qu'elle tire après soi. La difficulté est venue de ce que Lothaire et Azon n'ont pas eu connaissance de l'état des Romains, duquel ils exposaient les lois et ordonnances, ni pris garde au changement survenu sous les empereurs. Car il est bien certain qu'auparavant il n'y avait pas un magistrat en Rome ni tous ensemble qui eussent la puissance du glaive sur les citoyens; et, qui est beaucoup moins, ils n'avaient pas seulement puissance de condamner un citoyen aux verges depuis la loi Portia publiée à la requête de Caton, le tribun du peuple, par laquelle le peuple ôta non-seulement aux magistrats cette puissance, mais aussi s'en dépouilla soi-même en tant qu'il pouvait, permettant aux condamnés, pour quelque crime que ce fût, de vider le pays; et, qui plus est, il n'y avait pas un seul magistrat qui eût pouvoir de juger un citoyen s'il était question de l'honneur ou d'un crime public; car le menu peuple s'en était réservé la connaissance, et s'il y allait de la vie ou de perdre le droit de bourgeoisie, il n'y avait que les grands états du peuple qui en eussent la connaissance, comme il était ordonné par les lois qu'on appelait sacrées; et jaçoit qu'elles ne fussent gardées à la rigueur, si est-ce que Cicéron, pour y avoir contrevenu, fut banni et perdit tout son bien... » Lothaire a eu raison de croire « que ceux qui ont la majesté souveraine se sont réservé la puissance du glaive, et en ont donné par loi spéciale l'exécution aux magistrats; et Azon entendait par ces mots que le droit et puissance du glaive était attribué aux magistrats. Or, il n'y a doute que l'opinion de Lothaire ne fût véritable quand il n'eût parlé que des anciens prêteurs Romains, et qu'il fût demeuré ès-termes de la règle de Papinien; mais il a failli en ce qu'il a tiré en conséquence cette maxime à tous magistrats qui depuis ont été et qui sont par toutes les républiques, ayant la connais-

sance des meurtres, voleries, concussions et autres crimes semblables qui leur sont attribués par l'érection de leur office. Car les empereurs et jurisconsultes ayant connu à vue d'œil les inconvénients et injustices qui se faisaient, de condamner tous les meurtriers à même peine, ou les absoudre du tout, et faire le semblable des autres crimes qu'ils appelaient publics, advisèrent pour le mieux d'ériger certains magistrats qui pouvaient, suivant leur conscience et religion, croître et diminuer les peines, ainsi qu'ils verraient être à faire par raison. Et le premier ce fut Auguste, etc. »

Bodin admet donc que la puissance a été accordée à certains magistrats de proportionner les peines suivant leur conscience, de connaître de tous les crimes, d'exercer même le droit du glaive qui leur est attribué par délégation de la souveraineté. Il incline à ce qu'une grande latitude soit laissée aux magistrats, lesquels d'ailleurs « doivent avoir sans cesse deux points sous les yeux : la loi et l'équité. » On sent aux lignes suivantes que Bodin avait conscience de ce qu'il y avait de confus et d'impraticable dans notre législation, sans toutefois avoir la force de s'élever jusqu'à la conception d'une refonte de toutes ces lois, qui en fît un ensemble logique, en rapport avec le besoin des temps. Il s'en fie au bon sens, à l'équité naturelle, au progrès des esprits pour corriger en pratique les vices de la jurisprudence. « Tout ainsi qu'anciennement on s'efforçait de lier les mains aux magistrats, gouverneurs, ambassadeurs, capitaines, lieutenants, et les obliger de suivre les lois, l'instruction, la forme prescrite et les peines sans rien y ajouter ni diminuer, maintenant on fait tout le contraire; car il n'y a presque république où les peines ne soient en l'arbitrage et puissance des magistrats; et presque en toutes causes civiles tous les intérêts sont arbitraires, sans avoir égard aux peines portées par les anciennes lois des Romains, ni aux décisions de l'intérêt civil, que l'empereur Justinien voulant résoudre en une loi pour contraindre le magistrat sous la puissance des lois, a été cause de troubler tous les juges et jurisconsultes qui ont voulu suivre sa loi, impossible et incompatible avec les lois anciennes; et

enfin on a été contraint de laisser le tout à la conscience et religion des juges pour la variété infinie des causes, des temps, des lieux, des personnes; laquelle infinité ne peut être comprise en lois ni ordonnances quelconques. Et jaçoit qu'il y a quelques peines et amendes portées par les édits, avec défense de les diminuer, néanmoins les magistrats souvent passent outre; comme pour l'édit des faussaires que le roi François Ier a fait, y mettant la peine de mort, soit en causes civiles ou criminelles, les parlements, baillis et sénéchaux qui l'ont publié, et vérifié et enregistré purement et simplement, ne le gardent point, ayant connu par traict et succession de temps qu'il était inique pour la variété infinie des causes qui ne souffrent jamais semblables décisions. » Certes, cet appel à la juste appréciation des circonstances et aux lumières naturelles constitue un progrès sur l'application rigoureuse du droit écrit; mais le véritable progrès, c'étaient l'ordre et l'unité transportés dans les codes et renfermant l'action du magistrat dans un cercle bien déterminé.

En vertu de cette autorité que Bodin croit lui devoir être laissée, le magistrat peut déroger à l'édit qu'il a porté, revenir sur ce qu'il a décrété, se corriger en un mot suivant la leçon de l'expérience. On sent dans tout cela l'absence de règles fixes et précises, une confiance trop étendue dans un arbitraire paternel.

Est-ce à dire que cette autorité du magistrat ne rencontre en aucun cas d'autres limites? Peut-il faire tout ce qu'il lui plaît? On conçoit que Bodin restreigne beaucoup le droit de résistance de la part des subordonnés, dont il était fait un tel abus autour de lui; pourtant il le reconnaît en certains cas extrêmes, ou lorsque, par exemple, le magistrat abuse de son pouvoir pour se procurer quelque satisfaction de vengeance ou de cupidité. Encore si le grief est réparable, il ne faut pas s'y opposer; la résistance ne sera licite que s'il s'agit de quelque dommage irréparable comme la vie ou une peine corporelle. Il ne sera pas permis de résister pour cause d'exaction, attendu qu'on peut se pourvoir par appellations,

requêtes civiles, actions d'injures et autres moyens justes et légitimes. Certains outrages peuvent aussi être faits à l'homme et non au magistrat et dont celui-ci par conséquent ne pourra tirer vengeance. C'est ainsi qu'Aulus Hostilius, édile, mal-« traité, faisant effort à la porte d'une courtisane, fut renvoyé avec sa courte honte quand il fit sa plainte au peuple. » Bodin professe d'ailleurs sur le respect dû aux magistrats, des idées dignes de l'antiquité, et il approuve fort la note d'infamie infligée à ce citoyen romain pour avoir bâillé en présence des censeurs. « Vrai est que les Etats alors se donnaient à la vertu et non pas au plus offrant : mais pourtant s'ils sont achetés, il ne faut pas que sous ce voile on vienne à mépriser le magistrat, ce qui ne se peut faire sans un mépris de Dieu qui donne cette puissance en quelque sorte que ce soit. »

Le droit de résistance, compris et prêché comme il l'était par la plupart des pamphlétaires et des publicistes, devait trouver, dans ce défenseur du principe d'autorité un adversaire résolu. Ses paroles ne permettent pas d'en douter : « Il n'y a loi divine ni humaine qui permette de revenger ses injures de fait et de force contre les magistrats, comme quelques-uns ont pensé, qui font ouverture aux rebelles pour troubler tout un Etat : car, s'il est permis au sujet de se revenger de fait et de force contre les magistrats, on usera des mêmes arguments pour résister aux princes souverains et fouler les lois aux pieds. »

Plus il exige de respects envers le magistrat, plus il demande de celui-ci de vertus et de bons exemples. « Aussi doit le magistrat donner si bonne opinion de lui, de sa justice, prudence et suffisance, que les sujets aient occasion de l'honorer, et ne souffrir pas que pour son indignité, l'honneur de la république soit foulé, car le crime en la personne d'un magistrat redouble. Et de fait Solon en un article de ses lois permit de mettre à mort le magistrat qui serait trouvé ivre ; qui montre combien le vice était alors blâmé, et la bonne opinion requise ès magistrats. » Parmi les vertus qu'il exige dans le magistrat, Bodin devait mettre la fermeté : « En quoi plusieurs se sont mépris, lesquels

ayant la puissance des peines sans loi ont pensé que l'équité gît en douceur, contre la rigueur des lois ; combien que l'équité est de telle nature qu'elle n'a rien de commun avec la rigueur ni avec la miséricorde ; mais elle ressemble à la règle Lesbienne, laquelle étant de plomb, ploie aussi bien d'un côté que de l'autre. Si le forfait est plus grand que les peines apposées aux lois ordinaires, le magistrat qui connaît extraordinairement doit accroître la peine ; si la faute est moindre, il doit adoucir la peine, et non pas affecter le titre de magistrat pitoyable, qui est l'un des vices à fuir autant, voire plus que la cruauté. Car la cruauté, bien qu'elle soit à blâmer, retient les sujets en l'obéissance des lois, et la trop grande douceur fait mépriser les magistrats et les lois et le prince qui les a établies. » Le sévère magistrat qui écrit ces lignes recommande au surplus la modération, la dignité calme, la « gravité douce, » blâmant ceux qui, en rendant la justice « se cholèrent, menacent et injurient, comme faisait ordinairement Claude l'empereur qui jeta un jour le tranche-plume aux yeux de celui qu'il jugeait, avec un visage plus bestial qu'impérial. » Bodin jette en passant sur le vrai caractère de la peine et partant sur le devoir de celui qui la requiert, une vue aussi juste que bien sentie. « C'est une des choses les plus requises au magistrat de faire entendre la gravité des fautes, tant afin que les coupables connaissent ce qu'ils ont mérité que pour les induire à repentance, et en ce faisant, la punition a moins d'acerbité et plus de profit. »

Reste à régler la hiérarchie des magistrats. C'est à quoi Bodin consacre le chapitre suivant de son troisième livre [1].

« En toute république bien ordonnée il y a trois degrés de magistrats ; le plus haut est de ceux qu'on peut appeler souverains qui ne reconnaissent que la majesté suprême ; les moyens obéissent aux uns et commandent aux autres ; le plus bas degré est de ceux qui n'ont aucun commandement sur les magistrats, mais seulement sur les particuliers sujets à leur ressort. »

[1] *De la puissance que les magistrats ont les uns sur les autres* Ch. VI, liv. III.

Il est dangereux de faire un magistrat qui ait commandement sur tous les autres, « pour le danger qu'il y a que l'Etat soit envahi par celui qui tient sous sa puissance tous les sujets, et n'a plus qu'un degré pour monter à la souveraineté, et principalement si le magistrat qui a cette puissance est seul et sans compagnon, ayant la force en main. » Allusion qui désigne les préfets du prétoire et les maires du palais, ainsi que les lieutenants du royaume et, dans certains pays de l'Orient, les pachas. « La puissance souveraine de commander à tous magistrats et officiers, sans exception, ne se doit donner à un seul, si ce n'est en cas de nécessité et par commission seulement, comme on faisait anciennement aux dictateurs, et maintenant aux régents, en l'absence, folie ou bas âge des princes souverains. »

En présence du souverain, au contraire, toute la puissance des magistrats est tenue en souffrance. « En quoi plusieurs s'abusent qui pensent que la vérification des édits, lettres, ou priviléges est faite par la cour, quand le roi est présent, vu que la cour a les mains liées et qu'il n'y a que le roi qui commande. » Non pas que pour certaines affaires le roi ne puisse se soumettre au jugement des magistrats, de même que les magistrats se jugent entre eux. Par un tel acte de condescendance un prince s'honore. Et « quoique ceux-là peuvent juger en leur cause à qui Dieu a donné puissance de disposer sans jugement, comme disait Xénophon, néanmoins il est beaucoup plus séant à leur majesté de souffrir jugements de leurs magistrats que de se faire juges de soi-même. Mais afin que la majesté ne souffre aucune diminution de sa grandeur et que la splendeur du nom royal n'éblouisse les yeux des juges, il a été sagement advisé en ce royaume que le roi ne plaiderait que par procureur, c'est-à-dire qu'il ne serait jamais en qualité : ce que depuis les autres princes ont suivi chacun en son territoire. »

La même autorité qui existe du souverain sur les magistrat s les plus élevés se transmet à ceux-ci sur leurs inférieurs. « En la présence des plus grands magistrats, les moindres n'on point de puissance Tout ainsi qu'en la présence du prince l a

puissance de tous magistrats est tenue en souffrance, ainsi est-elle en la présence des magistrats supérieurs et commissaires qui ont puissance de commander aux inférieurs, comme on peut voir en France où les présidents et conseillers, chacun en leur ressort, et les maîtres de requête en tous les siéges de justice, hormis ès cours souveraines, ont puissance de commander aux sénéchaux, baillis, prévosts, et autres magistrats inférieurs : se mettant en leurs siéges de justice et peuvent juger, ordonner, et commander comme supérieurs aux inférieurs, et leur faire défense de passer outre. »

Les magistrats égaux n'ont rien, cela est évident, à se commander les uns aux autres; mais ne peuvent-ils, sous certaines conditions déterminées, exercer un *veto* qui arrête l'action de leurs collègues? Oui, « car la différence est bien grande entre commandement et empêchement ou opposition : les collègues n'ont point de puissance l'un sur l'autre, et toutefois l'un peut empêcher l'autre, comme le prêteur Pison, qui était juge entre les étrangers et bourgeois, fit apporter son siége près celui de Verrès, juge entre les bourgeois, pour s'opposer aux iniques et injurieux jugements qu'il donnait. De sorte que les bourgeois procédaient volontairement par devant Pison comme il était alors permis. » L'opposition du tribun empêchait tous les magistrats et ses collègues mêmes.

Si le souverain est seul magistrat suprême, il s'ensuit que le roi de France est le grand justicier. La justice est distincte du fief : opinion capitale qui achève de placer Bodin, malgré ce que nous avons signalé chez lui d'hésitation, dans cette grande famille de légistes qui aspirèrent et souvent concoururent à établir plus d'unité dans nos lois dont la source était placée dans le roi. « Il suffira de dire que la justice tient si peu du fief que le prince souverain vendant ou donnant un fief, de quelque nature qu'il soit, n'est point réputé donner ni vendre la juridiction ; comme il a été jugé plusieurs fois et passé en forme d'édit fait par Philippe-le-Bel. »

Bodin rencontre une autre question relativement à la sphère de juridiction des magistrats, c'est celle de savoir si les magis-

trats doivent exécuter les sentences des magistrats étrangers contre un criminel réfugié, c'est celle de l'extradition des coupables. Sur le premier point, Bodin ne se prononce qu'avec réserve, et dans la plupart des cas se montre opposé à cette application de peines prononcées par des juges dont on ignore les motifs. Il est favorable à l'extradition dans les cas criminels. « Tous les jurisconsultes, depuis trois cents ans, ont dit que le prince n'y est point tenu (à rendre le fugitif); c'est bien dit, si on parle de l'obligation civile de laquelle tous princes souverains sont exempts : mais ils tranchent tout outre sans aucune distinction, et n'y en a qu'un qui mette une condition, pourvu que le prince où s'est retiré le coupable en fasse la justice. Or, s'ils confessent que tout prince est tenu de faire justice par obligation divine et naturelle, il faut aussi confesser qu'il est tenu rendre le sujet d'autrui à son prince naturel, non-seulement pour avérer le fait plus aisément et découvrir les conjurés et participants, en quoi le récolement et confrontation est nécessaire, mais aussi pour la punition exemplaire qui se doit faire sur les lieux; car c'est du moins qu'on doit chercher que la mort du coupable en matière de justice. Et si les magistrats en même République sont tenus par obligation mutuelle prêter l'épaule et tenir la main forte à la poursuite et punition des méchants, pourquoi les princes sont-ils exempts de l'obligation à laquelle la loi de Dieu et de nature les astreint? »

D'importantes questions, notamment celle de la vénalité des charges, restent encore à traiter. Nous suivrons l'auteur dans cet examen. Abordons maintenant avec lui un nouveau sujet, celui des communautés, des états, des corporations. « Et d'autant que les officiers et magistrats sont quasi tous en colléges et en corps, disons aussi des corps et colléges. »

CHAPITRE XIII.

DES CORPORATIONS ET COMMUNAUTÉS. — DES ÉTATS (PROVINCIAUX ET GÉNÉRAUX).

Des communautés. — La commune, après la famille, est le premier germe de la société. — Comment la famille en s'étendant lui a donné naissance. — Elle est antérieure à l'Etat et peut subsister par elle-même. — La famille est une institution naturelle, la commune une institution civile, l'Etat une institution politique. — Origine des communautés. Elles naissent d'un besoin de défense commune et d'un sentiment de fraternité. Des confréries. — Bel éloge du sentiment de la sociabilité et de la charité. La fraternité mutuelle mise, en un certain sens, au-dessus même de la justice. — Comment cette idée a passé dans les institutions civiles, religieuses, et dans les corps de métiers. — Le droit de former des associations ou communautés est subordonné au droit du souverain ou de l'Etat. — Ce qui constitue la corporation ou communauté. — Priviléges des corporations. — Elles ne peuvent recevoir de legs testamentaires et de dons qu'avec la permission du souverain, sous peine de devenir des assemblées illicites. — De la magistrature considérée comme formant une corporation. — Ce qui la distingue des autres. — Les corporations doivent être laissées libres de s'établir et de se réglementer jusqu'au point où commence l'abus, c'est-à-dire où elles se mettraient en rébellion contre les lois établies ou bien où elles choqueraient la loi naturelle. — Condamnation des vœux arrachés à l'enfant : il appartient à la famille. — Les religieux peuvent être appelés en justice pour des faits graves qui leur seraient imputables avant leur entrée dans le monastère. — Des suffrages dans le régime intérieur des communautés. — Un mot sur les suffrages dans les états-généraux. Le refus de voter d'un seul des trois ordres entraine nullité des états. — Examen de cette question : s'il faut abolir les communautés ou n'en supprimer que les abus. Judicieuses raisons que Bodin présente pour leur maintien. — Condamnation des associations secrètes. — Des sectes religieuses : conduite que le prince doit suivre à leur égard : la tolérance défendue par des raisons politiques. — Quelles formes d'Etats s'accommodent le mieux des communautés ? — Eloge des états provinciaux et des états-généraux. — Conclusion favorable à l'existence des communautés : il faut s'efforcer de les empêcher de dégénérer en monopoles.

En quoi cons les communautés et les corporations, quelle en est l'uti uelle doit être la limite de leur puissance

et de leurs priviléges? sont-elles placées en dehors de l'action commune de la société, et ne peuvent-elles, si elles abusent, être réprimées par l'État? voilà les questions que Bodin se propose de traiter. Mais d'abord qu'entend-il par ces mots?

Il distingue avec soin [1] la famille, le collége, la République. La première existe nécessairement : elle est d'institution naturelle. Elle est le germe de la société. Elle concourt à la formation de la commune. Plusieurs familles alliées forment une communauté; plusieurs corps alliés par puissance souveraine font une République. La famille est une communauté naturelle; le collége est une communauté civile. La République peut n'avoir ni corps, ni colléges, mais seulement plusieurs familles. Le mot de communauté désigne également famille, le collége et la République. Bodin développe ces indications : « L'origine des corps et colléges est venue de la famille, comme du tige principal duquel étant sorties plusieurs branches, il fut nécessaire de bâtir maisons, puis hameaux et villages, et voisiner, en sorte qu'il semblât que ce ne fût qu'une famille, jusqu'à ce que la multitude ne se pouvant plus loger, ni vivre en même lieu, fut contrainte de s'écarter plus loin : et peu à peu les villages étant faits bourgs et séparés de biens et de voisinage, sans lois, sans magistrats, sans principauté souveraine, entraient aisément en querelles et débats, qui pour une fontaine, qui pour un puits, comme nous lisons même ès saintes écritures, où les plus forts l'emportaient, et chassaient les plus faibles de leurs maisons et villages : qui fut cause d'environner les bourgs de fossés, et puis de murailles telles qu'on pouvait, et s'allier ensemble par sociétés, les uns pour défendre leurs maisons, biens et familles de l'invasion des plus forts : les autres pour assaillir et chasser ceux qui s'étaient accommodés, piller, voler et brigander : car le plus grand point d'honneur et de vertu qui fût entre les hommes, dit Plutarque, était de massacrer, tuer, ruiner les hommes ou les rendre esclaves.... Cette licence et impunité de voler contraignit les hommes qui n'a-

[2] Ch. VIII du liv. III. *Des corps et colléges, états et communautés.*

vaient encore princes ni magistrats de se joindre par amitié, pour la défense les uns des autres et faire communautés et confréries, que les Grecs appellent φρατρίας, et φράτορες, *fratres*, ceux qui puisaient en même puits qu'ils appelaient φρέαρ, comme *paganos* qui sont villageois usent de même fontaine que les Doriens appellent *paga* : ainsi la société et communauté entretenait l'amitié, comme la flamme sacrée, qui montra sa première ardeur entre le mari et la femme : puis des pères et mères aux enfants et des frères entre eux et de ceux-ci aux proches parents et des parents aux alliés, et peu à peu se fût refroidie et du tout éteinte si elle n'eût été rallumée, nourrie et entretenue par alliances, communautés, corps et colléges : l'union desquels a maintenu plusieurs peuples sans forme de République ni puissance souveraine : comme on voit au livre des Juges où il est écrit que le peuple hébreu fut longuement sans princes ni magistrats, vivant chacun à son plaisir en toute liberté : mais ils étaient entretenus par communautés de familles et lignées, et lorsqu'ils étaient poursuivis des ennemis, les états des lignées et communautés s'assemblaient et faisaient un chef, auquel ils donnaient puissance souveraine, à savoir celui que Dieu avait inspiré : ainsi de plusieurs lignées et familles unies ensemble se faisait une République par le moyen de la puissance souveraine. C'est pourquoi les premiers princes et législateurs qui n'avaient encore découvert les difficultés qu'il y a de maintenir les sujets par justice, entretenaient les confréries, colléges et communautés, afin que les parties et membres d'un même corps de République étant d'accord, il fût plus aisé de régler toute la République, comme nous voyons que fit Numa, roi et législateur des Romains, qui établit confréries et colléges de tous métiers, et à chacune confrérie ordonna certains patrons, curés et sacrifices particuliers, après avoir aboli le nom des Sabins qui se divisaient aucunement des Romains. Et depuis on fit aussi une confrérie des marchands, et leur fut baillé Mercure pour patron : à l'exemple de Solon, qui fit par sa loi que toute confrérie et communauté seraient permises, avec pouvoir de faire statuts tels qu'ils voudraient, pourvu qu'il ne fût rien fait contre

les lois publiques. Lycurgue aussi, non-seulement permit, mais encore étroitement commanda d'entretenir telles communautés tant générales que particulières, et que tous les sujets prissent leur réfection en colléges de quinze à quinze, qu'ils appelaient φιλιτια, pour l'amitié jurée qu'ils avaient les uns aux autres : comme aussi en toutes les villes de la Grèce, il y avait de semblables confréries qu'ils appelaient ἑταιρίας, comme en Italie, les mêmes colléges étaient appelés Sodalitia, pour l'union, fréquentation et amitié qu'ils avaient entre eux, buvant et mangeant ensemble la plupart du temps : et n'ayant d'autres juges qu'eux-mêmes s'il y avait quelque différend entre les compagnons associés, connaissant que l'amitié est le seul fondement de toute société, et beaucoup plus requise entre les hommes que la justice : car la justice qui jamais n'est ployable, retenant sa droiture, fait bien souvent les amis ennemis ; et l'amitié cédant de son droit, établit la vraie justice naturelle : attendu que le seul but de toutes les lois divines et humaines est d'entretenir l'amour entre les hommes et des hommes envers Dieu. Ce qui ne se peut faire que par fréquentation et union ordinaire. » Paroles belles et précises qui marquent dignement le rôle de la sociabilité et de la charité parmi les hommes, à côté, et en un certain sens au-dessus même de la justice ? Si c'est la justice qui règle la société, c'est la sympathie qui la fonde, et c'est la charité qui la maintient.

Bodin s'applique à extraire, pour ainsi dire, l'idée de charité, de bienveillance, du sein des institutions civiles et religieuses. Il en voit une image dans la communauté crétoise tout en la répudiant. Il la voit briller dans les agapes du christianisme naissant. Il la cherche au sein de la philosophie antique et en signale une des belles applications dans l'Institut pythagorique. « Voilà, conclut-il, quant à la cause, origine et progrès des corps et communautés, qui depuis, par succession de temps, ont été réglés par statuts, lois et coutumes en toutes Républiques. »

Suit la division des différentes corporations selon leur nature : morceau écrit en face d'une société qui en contenait un si grand nombre de tous genres, avant que la Révolution française ne

fût venue sur leurs ruines proclamer, en l'exagérant, le principe d'unité. « On ne peut dire que tous corps et colléges sont institués par la religion, ou pour la police ; quant à la police, les colléges sont établis pour distribuer la justice ou départir les charges, ou donner ordre aux provisions et marchandises qu'il faut apporter ou enlever ; ou pour les métiers nécessaires à la République, ou pour l'institution et discipline. Et se peut faire que le collége sera particulier d'un métier, ou d'une science, ou d'une marchandise, ou d'une juridiction ; et se peut faire aussi qu'il y aura plusieurs colléges unis en un corps, comme tous les métiers, ou tous les marchands, ou tous les maîtres des sciences, ou tous les magistrats. Et se peut faire encore que tous les colléges particuliers auront droit de communauté générale, ou bien université. Et que non-seulement tous les colléges et communautés, mais aussi tous les habitants, joints avec les corps ou colléges d'une ville ou contrée ou d'une province, aient droit de communauté pour tenir les États. Davantage le droit de collége peut être permis en chacun métier en particulier et défendu en général. Et chacun peut avoir divers réglements, statuts et priviléges particuliers. Par ainsi, nous pouvons dire que tout corps ou collége est un droit de communauté légitime. *Sous la puissance souveraine, le mot de légitime emporte l'autorité du souverain, sans la permission duquel il n'y a point de collége.* » Voilà un point précieux à noter. Ainsi, pour Bodin, nulle petite société ne pourra s'établir dans la grande, sans que celle-ci le permette et l'autorise. Au-dessus des associations particulières, locales, plane la grande association permanente et générale qui s'appelle l'État.

Continuons et voyons l'auteur déterminer en quoi précisément consiste la corporation.

« Le mot légitime emporte aussi la qualité des colléges, le lieu, le temps, la forme de s'assembler, et ce qu'on doit traiter en l'assemblée : et le mot de communauté signifie qu'il n'y a point de collége, s'il n'y a rien commun. Aussi n'est-il pas nécessaire que tout soit commun ; il suffit que l'assemblée soit commune à tous les colléges, qu'il y ait un syndic commun et

quelque bourse commune; car il n'est pas nécessaire que la vie et conservation soit ordinaire, comme quelques-uns ont appelé collége quand trois personnes demeurent ensemble, ayant leur bien en commun. En quoi ils s'abusent doublement; car il se peut faire que trois ou plusieurs personnes auront leur bien en commun, et vivront ensemble, ce ne sera point collége, mais une société contractée de tous biens : et au contraire les collègues demeureront séparés de maison et néanmoins auront droit de collége, comme les confréries des métiers que la loi appelle *collegia*. Quant au nombre des collègues, il ne peut chaloir quel y soit, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de trois. Quand je dis collègues, j'entends qu'ils soient égaux en puissance, pour le regard de la communauté, ayant chacun voix délibérative : combien qu'il se peut faire que le collége ou le prince élise un des collègues pour commander, corriger et châtier chacun des collègues en particulier : comme il se fait des évêques et abbés qui ont pouvoir de châtier les chanoines et religieux. Mais si le chef a cette puissance sur tous en corps et en nom collectif, ce n'est pas droitement collége, mais plutôt une forme de famille; comme les colléges institués pour la jeunesse, où il n'y a point de boursiers collègues qui aient voix délibérative; car s'il y a boursiers ayant droit de collége et voix délibérative en l'assemblée, c'est collége : ores que le surplus de la jeunesse soit sous la puissance et correction du principal : c'est pourquoi on a douté si l'évêque ou abbé sont collègues, ayant la même qualité et prérogative de collègue, et faisant partie du collége hors la qualité d'évêque ou d'abbé. Et la chose étant disputée de part et d'autre, est demeurée indécise. Mais, laissant la dispute à part, il semble que celui qui est élu du collége ou du prince pour commander à tous les collègues en particulier, a double qualité ; l'une pour le regard de chacun, l'autre pour le regard du collége. Il s'appelle principal, évêque, abbé, prieur, président, ayant pouvoir et puissance de commander à chacun; mais, en corps et en collége, il n'est rien que le collègue, ores qu'il y ait lieu de préséance. C'est pourquoi on met ces qualités divisées, évêque, chanoine et chapitre, abbé, religieux et couvent, prin-

cipal, boursiers et collége. En quoi s'est abusé l'un des premiers jurisconsultes (Bartole), qui a dit que les philosophes appellent collége les personnes d'un collége ; il n'y a point de philosophe qui l'ai dit, attendu que le collége est un nom de droit, et que tout le revenu et droit d'un collége peut résider en une personne, étant tous les autres collègues morts : et combien que tous les collègues fussent morts, si est-ce que le droit de collége demeure, et les biens du collége ne peuvent être occupés du fisc, ni des particuliers, si le collége n'est supprimé par autorité du souverain. »

Arrivons aux priviléges principaux des corporations :

« L'un des principaux priviléges des corps et colléges, est qu'on leur puisse laisser par testament. Autrement si le collége est supprimé ou réprouvé, ce n'est plus collége, mais assemblée illicite, et n'est permis de rien laisser par testament à telles assemblées, jaçoit qu'on puisse faire legs à chacun des collègues. Et afin que les colléges et assemblées illicites ne soient entretenus par legs testamentaires et successions, il est besoin d'interdire et défendre de rien leur laisser. » On voit jusqu'où vont les précautions du jurisconsulte à l'endroit des communautés.

Ce privilége lui-même n'est pas toutefois inhérent à l'existence du collége : il peut être établi avec défense d'y rien laisser par testament. Il y a même tel corps qui exclut un pareil droit ou ne le possède qu'exceptionnellement. « Il y a aussi des corps de juges et magistrats, et néanmoins ils ne seraient pas recevables à demander un legs testamentaire s'ils n'avaient permission expresse par l'érection qui en serait faite. »

Les corporations sont de diverses natures. Il reste à les déterminer en ce qui les constitue particulièrement et à établir entre elles une sorte de hiérarchie. Le premier des corps aux yeux de l'auteur de la *République*, c'est la justice, la magistrature.

« Les premiers corps et colléges et qui plus ont de puissance en la République, sont les colléges des juges et magistrats; car non-seulement ils ont puissance sur la moindre partie du collége

en nom collectif, et sur chacun de tous les collègues en particulier, mais aussi sur les autres sujets à leur juridiction hors leur collége. Et la différence de ceux-ci aux autres colléges est notable, en ce que les autres sont établis chacun pour le gouvernement de ce qui leur est commun : et les colléges des juges et magistrats sont principalement érigés pour les autres sujets, et même pour régler les autres colléges et les corriger s'ils méprennent contre les lois et statuts : mais tout ainsi qu'il faut que l'homme de bien établisse premièrement justice en soi-même, devant que la distribuer aux autres, aussi faut-il que les colléges des juges établissent la première justice entre eux-mêmes, afin de la mieux départir aux autres sujets. Mais on peut douter s'il est plus expédient que les colléges des magistrats soient juges des collègues, ou bien qu'ils soient jugés des autres; pour le trancher court, on peut faire une distinction : si le collége est composé pour la plupart d'hommes vicieux, il ne faut pas leur laisser le jugement de leurs forfaits; mais s'ils sont gens de bien, il n'y a doute qu'il ne soit plus utile et au collége et à la République, que les collègues soient jugés par les colléges que par autres juges : parce qu'il y a je ne sais quoi de particulier en chacun collége, qui ne peut être si bien entendu ni jugé que par les collègues du même corps, joint aussi que par ce moyen l'union des collègues est mieux entretenue. Et pour cette cause l'empereur Adrien voulut que les sénateurs romains fussent jugés par le sénat seulement, et pour même raison la juridiction civile entre marchands et pour le fait de marchandise a été sagement en toute l'Italie, puis en France, attribuée à certains magistrats et consuls du corps et collége des marchands, pour décider souverainement les différends qui surviennent à cause des conventions qui ont je ne sais quoi de particulier et qui n'est point commun aux autres. Quant aux autres corps et colléges, ores qu'ils ne soient point fondés en juridiction, ni puissance de commander, si est-ce néanmoins qu'ils ont toujours eu quelque coërcition limitée par leurs statuts et priviléges; et quelquefois sans limitation est laissée à la discrétion et prudence du corps et collége ou du chef, avec telle modération

que le père doit à ses enfants. » Bodin veut donc qu'une certaine latitude soit laissée aux réglements des corporations, maintenant au-dessus d'eux la loi commune, mais ne l'invoquant que pour réprimer les excès ou les abus.

Au nombre de ces abus il place les vœux faits dans les corporations religieuses à un âge où l'homme n'a pas encore la disposition de son libre arbitre. L'enfant appartient à la famille, et nulle captation ne peut prévaloir contre elle et se substituer à sa direction. Quant au point de savoir si les religieux peuvent être appelés en justice relativement à des actes antérieurs à leur entrée dans le monastère, Bodin n'est pas moins explicite. Le parlement de Paris avait confirmé qu'ils ne pouvaient être appelés en justice; mais cela, dit Bodin, « doit être entendu des jeunesses et fautes légères : autrement ce serait faire ouverture aux voleurs et meurtriers de se retirer en tels colléges comme aux forêts pour éviter la peine, comme de fait il est advenu fort souvent. A quoi les sages magistrats doivent obvier, et, suivant la loi de Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire justice : comme la cour du parlement de Toulouse fit n'a pas longtemps, condamnant deux religieux de la Daurade d'être traînés sur une claie au supplice, avec leurs habits, et mis en quartier, sans les dégrader, pour avoir meurtri leur supérieur. Aussi l'abbé peut être appelé par ses religieux devant le juge ordinaire, tant en matière criminelle que civile. »

Quant à l'administration intérieure des corporations religieuses, Bodin l'abandonne aux réglements particuliers et à la pluralité des suffrages, « pourvu qu'il ne soit rien ordonné contre les statuts du collége établis par le souverain, ou bien par le fondateur du corps et collége autorisé par le souverain. Demeurant donc les ordonnances de la République et les statuts en leur entier, le collége peut faire ordonnance qui oblige la moindre partie en nom collectif et tous les collégues en particulier, pourvu que les deux tiers aient assisté à l'assemblée, ores qu'ils n'aient pas été tous d'un avis ès choses qui concernent la communauté, etc. »

Cette organisation du suffrage dans l'intérieur des commu-

nautés amène l'auteur, par une transition trop peu méthodique, à traiter la même question dans les états-généraux et à la résoudre dans un sens différent. Ici un tiers qui s'abstient rend impossible la tenue des états. « Si les états sont assemblés de plusieurs corps, comme les états de l'Empire, et de toutes les Républiques composées des trois ordres, à savoir de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, les deux ne peuvent rien faire au préjudice du tiers. » Et ici Bodin rappelle sa propre opinion et sa propre conduite aux états de Blois, bien peu de mois avant que le livre de la *République* ne parût : « Comme Bodin, député par tiers-état de France à Blois, remontra aux deux ordres que c'était chose pernicieuse à l'Etat de ce royaume de nommer[1] trente-six juges pour assister au jugement des cahiers des états, pour beaucoup de raisons nécessaires par lui discourues : mais voyant que l'archevêque de Lyon, président de l'état ecclésiastique, mit en avant que l'église et la noblesse l'avaient ainsi résolu, Bodin remontra qu'on avait, de toute ancienneté, gardé telle prérogative à chacun des trois états, que les deux ne pouvaient rien arrêter au préjudice du tiers, et que cela avait passé sans difficulté aux états d'Orléans, et même qu'il était ainsi pratiqué aux états de l'Empire, d'Angleterre et d'Espagne : et pour cette cause supplia les deux ordres de prendre de bonne part s'il empêchait, comme ayant charge du tiers-état, qui fut cause que la chose étant mise derechef en délibération, l'ordre ecclésiastique et la noblesse changèrent d'avis, et ce jour-là, le roi dit en présence de Ruzé, évêque d'Angers, et d'autres seigneurs, que Bodin avoit marié les états à son plaisir. »

Tout ce qui suit montre l'auteur de la *République* également ferme dans cette double idée, qu'il faut laisser autant de liberté qu'il est possible aux associations, mais qu'elles ne peuvent rien contre la loi de la société commune, sans devenir par cela-même des assemblées illicites. Leurs séditions doivent être réprimées comme celles des villes qui se révoltent contre la souveraineté par laquelle est régie la société tout entière. Cette

[1] Voir la *Vie de Bodin et la relation de sa conduite aux états de Blois*, IIe partie.

idée de la souveraineté est l'idée capitale du livre de Bodin. Elle est le couronnement de la société dont la famille est pour lui la base.

Sous cette réserve expresse et maintes fois réitérée, l'auteur de la *République* est un partisan déclaré des communautés et associations. Il est convaincu que le lien social n'a toute sa force que s'il est resserré par ces sociétés partielles qui en sont, en quelque sorte, comme les nœuds puissants. Il serait, nous le croyons, à souhaiter que les législateurs de 1789, avec raison frappés des abus énormes auxquels avait donné lieu cet esprit d'association, si fécond dans notre vieille France en grandes choses et en excès, se fussent inspirés dans l'application de ces sages paroles de notre publiciste : « Il y en a qui sont d'avis que tous corps et colléges soient abolis ; ils ne regardent pas que la famille et la République même ne sont rien autre chose sinon communautés. Qui est l'erreur à laquelle les plus grands esprits s'aheurtent le plus souvent : car, pour une absurdité qui advient d'une bonne coutume ou ordonnance, ils veulent rayer et biffer l'ordonnance, sans avoir égard au bien qui en réussit d'ailleurs. Je confesse bien que les colléges et communautés, mal réglés, tirent après soi beaucoup de factions, séditions, partialités, monopoles et quelquefois la ruine de toute la République, et qu'au lieu d'une amitié sacrée et bienveillance charitable, on y voit naître des conjurations et conspirations les uns envers les autres. Et, qui plus est, on a vu, sous ombre de religion, que plusieurs colléges ont couvé une exécrable et détestable impiété, etc. » Ces abus ne doivent pas faire supprimer les communautés religieuses; il faut les laisser subsister, mais il vaudrait mieux encore les supprimer que de les laisser se développer en secret. Les associations secrètes sont vivement combattues par notre auteur. Il en montre les dangers, depuis les associations pythagoriciennes qui faillirent causer une révolution politique générale dans la grande Grèce, jusqu'à l'exemple récent des anabaptistes de Munster qui s'étaient multipliés en secret avant d'éclater par de terribles désordres.

Quelle sera la conduite de l'autorité relativement aux sectes

religieuses? Nouvelle question que Bodin est amené naturellement à traiter. Il la résout ici encore dans le sens de la tolérance. L'intolérance lui paraît être surtout impolitique, et il s'applique moins encore à en montrer l'injustice que les dangers. « Il se peut faire aussi que les colléges des sectes sont si puissants q 'il serait impossible ou bien difficile de les ruiner sinon au péril et danger de l'État. En ce cas, les plus advisés princes ont accoutumé de faire comme les sages pilotes, qui se lâchent aller à la tempête, sachant bien que la résistance qu'ils feraient serait cause d'un naufrage universel. Cela s'est vu sous l'empire de Constance, lequel maintenait les corps et colléges des Ariens, non pas tant pour l'affection qu'il leur portait, ainsi que plusieurs ont écrit, que pour conserver ses sujets et son État. » Ce qui suit s'applique encore plus directement peut-être à la France telle qu'il l'avait sous les yeux. Il n'était pas possible de donner au pouvoir politique un meilleur conseil que celui qui est contenu dans ces paroles : « Il est certain que le prince portant faveur à une secte et méprisant l'autre, l'anéantira sans force, ni contrainte, ni violence quelconque, si Dieu ne la maintient. Car l'esprit des hommes résolus plus se roidit tant plus on lui résiste, et se lâche si on ne lui fait tête. Joint aussi qu'il n'y a rien plus dangereux à un prince que de faire preuve de ses forces contre ses sujets, si on n'est bien assuré d'en venir à chef : car c'est armer et montrer les griffes au lion pour combattre son maître. Et si les plus sages princes y sont fort empêchés, que doit-on attendre d'un prince qui se voit assiégé de flatteurs et de calomniateurs qui soufflent à toute puissance le feu de sédition pour embraser les plus grandes maisons ? » Triste histoire des persécutions que Bodin reprend à dater du christianisme lui-même calomnié et proscrit sous les empereurs ! Il flétrit en passant le supplice des Templiers et ces mauvais traitements infligés aux Juifs, « tant en France sous Dagobert, Philippe-Auguste et Philippe-le-Long, que depuis en Espagne sous Ferdinand, roi d'Aragon et de Castille, lequel par piété impitoyable les chassa de tout le pays et s'enrichit de leurs biens. »

Les Républiques populaires ou aristocratiques et la royauté

légitime paraissent à l'écrivain les formes les plus favorables aux communautés, tandis que les tyrannies ne peuvent s'en accommoder. « Les Etats aristocratiques et justes royautés sont maintenus par la médiocrité de certains États, corps et communautés bien réglés : et tout ainsi que l'État populaire reçoit, embrasse tous collége, corps et communautés, comme nous avons dit que fit Solon établissant l'état populaire des Athéniens; aussi le tyran s'efforce les abolir du tout, sachant bien que l'union et l'amitié des sujets entre eux est sa ruine inévitable. Le bon roi Numa fut le premier qui érigea les colléges et confréries de métiers. Tarquin l'Orgueilleux fut le premier qui les ôta et qui empêcha les états du peuple de s'assembler, et s'efforça même de supprimer le corps du sénat par la mort des sénateurs, sans vouloir pourvoir de nouveaux sénateurs..... Toujours les tyrans ont eu en haine les états, corps et communautés des peuples. Mais la juste royauté n'a point de fondement plus assuré que les états du peuple, corps et colléges : car s'il est besoin de lever deniers, assembler des forces, maintenir l'État contre les ennemis, cela ne se peut faire que par les états du peuple et de chacune province, ville et communauté. »

Ces considérations conduisent l'auteur de la *République* à s'expliquer sur les états généraux et provinciaux ; est-il besoin de dire qu'il s'en montre partisan déclaré? Défenseur de la souveraineté royale, il veut que la nation soit consultée sur ses affaires et il approuverait qu'elle fût appelée à voter l'impôt. Cette apologie des états généraux est vive et éloquente.

« Aussi voit-on que ceux-là même qui veulent abolir les états des sujets n'ont d'autre recours en leur nécessité sinon aux états et communautés, lesquels étant unis ensemble se fortifient pour la tuition et défense de leurs princes, et mêmement aux états généraux de tous les sujets, quand le prince est présent. Là on communique des affaires touchant le corps universel de la République et des membres d'icelle : là sont ouïes et entendues les justes plaintes et doléances des sujets qui jamais autrement ne viennent aux oreilles des princes. Là sont découverts

les larcins, concussions et voleries qu'on fait sous le nom des princes qui n'en savent rien. Mais il est incroyable combien les sujets sont aises de voir leur roi présider en leurs états ; combien ils sont fiers d'être vus de lui; et s'il oit leurs plaintes et reçoit leurs requêtes, ores que bien souvent ils en soient déboutés, si sont-ils bien glorieux d'avoir eu accès à leur prince, ce qui est mieux gardé en Espagne qu'en lieu du monde, où les états par ci-devant étaient tenus de deux ou trois ans l'un : et en Angleterre aussi parce que le peuple ne baille point de tailles, si les états ne sont assemblés. Toutefois il y en a qui se sont efforcés par tous moyens de changer les états particuliers de Bretagne, Normandie, Bourgogne et Languedoc, Dauphiné, Provence, en élections, disant que les états ne se font qu'à la foule du peuple; mais ils méritent la réponse que fait Philippe de Commynes à ceux qui disaient que c'était crime de lèse-majesté d'assembler les états. Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de l'abus et des larcins qui ont été bien avérés par les extraits des états de Bretagne l'an 1566. Je sais bien aussi que les pensions des états de Languedoc revenaient à plus de vingt-cinq mille francs, sans les frais des états qui ne coûtaient guère moins; mais on ne peut nier que par ce moyen le pays de Languedoc n'ait été déchargé sous le roi Henry de cent mille livres tous les ans, et le pays de Normandie de quatre cent mille qui furent égalées sur les autres gouvernements qui n'ont point d'états. Et néanmoins il est bien certain que les élections coûtent deux fois autant au roi et aux sujets que les états. ***Et en matière d'impôts, plus il y a d'officiers, plus il y a de pilleries.*** Et jamais les plaintes et doléances des pays gouvernés par élection ne sont vues, lues ni présentées, ou quoi que ce soit; on n'y a jamais d'égard comme étant particulières : et tout ainsi que plusieurs coups d'artillerie l'un après l'autre n'ont pas si grand effet pour abattre un fort que si tous ensemble sont délâchés, aussi les requêtes particulières s'en vont le plus souvent en fumée. Mais quand les colléges, les communautés, les états d'un pays, d'un peuple, d'un royaume, font leurs plaintes au roi, il lui est malaisé de les refuser.

» Combien qu'il y a mille autres utilités des états en chacun pays, c'est à savoir le bien concernant la communauté de tout le pays, s'il est question de faire levée d'hommes ou d'argent contre les ennemis, ou bien de bâtir forteresses, unir les chemins, refaire les ponts, nettoyer le pays de voleurs, et faire tête aux plus grands. Tout cela s'est mieux fait par ci-devant au pays de Languedoc par les états qu'en autre province de ce royaume. Ils ont ordonné douze cents livres par chacun an pour l'institution de la jeunesse de tout le pays en la ville de Nîmes, outre les autres colléges particuliers; ils ont bâti de belles forteresses du royaume; ils ont fait exécuter Buzac, le plus noble voleur qui a été de notre mémoire, duquel ni juge, ni magistrat, ni le parlement même de Toulouse n'avaient pu avoir la raison, car il faisait ses voleries par forme de justice. Ils ont aussi ordonné douze cents livres d'état pour un prévost des maréchaux, et outre cela vingt-cinq livres pour chacun procès qu'il rapportera des exécutions par lui faites. J'ai bien voulu cotter en passant ces particularités, pour faire entendre le grand bien qui réussit des états qui sont encore mieux réglés ès républiques des Suisses et de l'Empire d'Allemagne qu'en autres républiques de l'Europe. Car, outre les états de chaque ville et canton, ils ont leurs états-généraux ; les dix circuits de l'Empire ont leurs états séparés, auxquels se rapportent les états particuliers des villes impériales et contrées; et les états des circuits se rapportent aux états de l'Empire, qui serait de longtemps ruiné sans cette police. »

Le danger des communautés, on l'a vu, n'échappe pas à Bodin, bien qu'il soit particulièrement touché de leurs avantages. Il y revient avec force dans sa conclusion, en indiquant quelques-uns des moyens qui peuvent en conjurer les périls. Et d'abord l'Etat devra user avec réserve de ce droit d'autorisation dont il n'est jamais dessaisi ; précaution utile non-seulement pour l'ordre public, mais pour la liberté même, à cause de la tendance des communautés à s'ériger en monopoles. « J'ai dit que la médiocrité, qui est louable en toutes choses, se doit aussi garder ès États aristocratiques et justes royautés pour le regard

des corps et colléges. Car d'ôter tous les corps et communautés, c'est ruiner un Etat et en faire une barbare tyrannie. Aussi est-il dangereux de permettre toutes assemblées et toutes confréries ; car bien souvent on y couve des conjurations ou des monopoles ; nous en avons trop d'exemples. Qui a été la cause d'ôter plusieurs fois les confréries par édits exprès, qui, toutefois, n'ont jamais pu être exécutés. Il vaut beaucoup mieux arracher les abus comme les mauvaises herbes, que d'arracher les bonnes et mauvaises ensemble. Et pour éviter aux monopoles, il est expédient de diviser les artisans en divers endroits des villes, et non pas les ranger tous en un quartier, comme il se fait ès-villes d'Afrique et en plusieurs villes d'Europe ; car, outre les incommodités qu'il y a ès-grandes villes, de n'avoir en chacun quartier les artisans qui sont nécessaires ordinairement, il faut qu'il y ait (il y a nécessairement) des monopoles pour survendre la marchandise et les ouvrages, ou de la jalousie et des querelles, si l'un fait meilleur marché que l'autre devant les yeux de celui qui en fait refus. »

CHAPITRE XIV.

THÉORIE DES RÉVOLUTIONS.

Caractère général des idées de Bodin sur ce sujet. — Origine des Etats ; période d'accroissement et de décadence. — Comment Bodin définit les révolutions — Comment elles s'opèrent ; elles proviennent de la liberté humaine ou de la fatalité, du dehors ou de l'intérieur, sont violentes ou douces, funestes ou bienfaisantes. — Causes des révolutions. — A quel genre de révolution est plus particulièrement exposée chaque espèce de gouvernement. — Les monarchies en sont plus à l'abri. — Avantages de l'hérédité. — Causes des révolutions dans les monarchies. — Tendance des monarchies à se changer en aristocraties, des Etats populaires et des républiques aristocratiques à se changer en monarchies. — Causes de cette dernière espèce de révolution. — Comment les républiques aristocratiques et démocratiques peuvent l'éviter. — Comment s'opère le

changement de la démocratie en aristocratie. — Changement de la tyrannie en état populaire. — Les démocraties plus sujettes aux révolutions : pourquoi. — Des révolutions dans les aristocraties. — Les révolutions en général moins fréquentes dans les grands Etats que dans les petits. — Nécessité d'une classe moyenne. — Causes extérieures des révolutions. — Des moyens de prévenir les révolutions et d'y remédier. — Part de la liberté et de la Providence dans les révolutions. — Il n'y a rien de fortuit. — Comment prévoir les révolutions : absurdités astrologiques, calculs de nombres. — Comment prévenir les révolutions : vues judicieuses. — Les réformes comme moyen de prévenir les révolutions. — Comment on doit y procéder. — Les remèdes et les moyens préventifs varient suivant la nature des gouvernements. — De la perpétuité des magistratures, ses dangers, ses avantages. — Du cumul des fonctions. — Pente de la perpétuité à l'hérédité. — De la vénalité des charges. — La question de la perpétuité des magistratures mise en rapport avec les diverses espèces de Républiques. — Analogie de la méthode de Montesquieu et de Bodin. — Du parlement. — De l'accord des magistrats. — Heureuses applications de la méthode expérimentale aux questions politiques — Si le prince doit intervenir dans les guerres civiles. — Du bien et du mal dans les révolutions. — Dieu fait quelquefois sortir le bien du mal. — Du rôle que le prince doit jouer au milieu des partis et des sectes. — Il y a un conciliateur dans les monarchies; il n'y en a pas dans les Etats aristocratiques et populaires. — De la tolérance. — Vaut-il mieux deux sectes ou plusieurs. — Moyens de prévenir les séditions. — Puissance de l'éloquence dans les temps de révolution. — Comment il faut résister aux séditions. — Cause plus générale des révolutions, l'excès d'inégalité. — Des remèdes à l'excès d'inégalité. — Du communisme. — Platon et Morus. — Si l'abolition des dettes est un bon moyen de prévenir les révolutions. — Elle est fatale même au peuple. — Bodin veut une limite fixée au taux de l'intérêt : condamne l'usure. — Des rentes constituées. — Cause d'inégalité dans les biens de l'Eglise. — Apologie du parlement. — De la loi testamentaire comme cause d'inégalité. — Des confiscations. — Moyen général de prévenir les révolutions : tenir compte des mœurs et particulièrement des climats dans les constitutions des peuples.

Le quatrième livre de la *République* de Bodin, et plusieurs chapitres des livres suivants, traitent du plus grand sujet qui puisse provoquer les méditations de l'écrivain politique, les révolutions. Venu après Platon, Aristote, Machiavel, Bodin ajoute à leurs remarques dont il profite. Le spectacle de l'Europe qui se déroule sous ses yeux n'est pas perdu pour lui. La France de son temps lui est constamment présente à l'esprit. Son étude des causes qui élèvent, troublent, ébranlent et font

tomber les empires, est un perpétuel mélange de théorie et d'expérience, d'idées générales et de vues particulières de réformes.

Avant de parler des causes qui font croître, puis déchoir les Etats, avant d'étudier les lois qui président aux transformations des diverses sortes de gouvernements, l'auteur de la *République* [1] dit un mot de la manière dont ils s'établissent. Les Républiques ont des origines fort diverses. « Toute République prend origine de la famille multipliant peu à peu, ou bien tout à coup s'établit d'une multitude ramassée, ou d'une colonie tirée d'autre République, comme un nouvel essaim d'abeilles, ou bien comme un rameau pris d'un arbre pour planter, lequel prenant une fois racine est plus tôt prêt à porter fruit que celui qui vient de semence. Or, l'une et l'autre République s'établit par la violence des plus forts, ou du consentement des uns qui assujettissent volontairement aux autres leur pleine et entière liberté, pour en être par eux disposé par puissance souveraine sans loi, ou bien à certaines lois et conditions. »

Puis vient la période d'accroissement, puis la décadence, dont les causes ne sont pas moins variées que les origines mêmes de l'Etat. « Ainsi la République ayant pris son commencement, si elle est bien fondée, s'assure contre la force extérieure et contre les maladies intérieures ; et peu à peu croît en puissance, jusqu'à ce qu'elle soit venue au comble de sa perfection, qui est l'état fleurissant qui ne peut être de longue durée pour la variété des choses humaines, qui sont si muables et incertaines que les plus hautes Républiques, bien souvent, viennent à tomber tout à coup de leur pesanteur ; les autres, par la violence des ennemis, sont alors ruinées qu'elles se pensent plus assurées ; les autres vieillissent à la longue, et de leurs maladies intérieures viennent à prendre fin. » Ces changements ou cette ruine des Etats ne leur sont pas toujours imputables. Mais il ne saurait être inutile de réfléchir sur les causes qui

[1] Liv. IV, ch. I. *De la naissance, accroissement, état fleurissant, décadence et ruine des Républiques.*

amènent la décadence : les Etats apprendront mieux à s'en préserver.

En quoi d'abord consiste, à proprement parler, une révolution ?

« J'appelle changement de République, un changement d'état ; quand la souveraineté d'un peuple vient en la puissance d'un prince, ou la seigneurie des plus grands au menu peuple, ou bien au contraire. Car changement de lois, de coutumes, de religion, de place, n'est autre chose qu'une altération si la souveraineté demeure. Et au contraire, il se peut faire que la République changera d'état, demeurant les lois et coutumes, hormis ce qui touche la souveraineté, comme il advint quand l'état populaire de Florence fut changé en monarchie. Et il ne faut pas mesurer la durée d'une République à la fondation d'une ville, comme a fait Paul Manuce qui écrit que la République de Venise a duré douze cents ans, ores qu'elle a changé par trois fois, comme nous dirons tantôt. Il se peut faire aussi que la ville, ni le peuple, ni les lois n'auront aucun changement ni dommage, et néanmoins la République périra, comme il advient quand un prince souverain se rend sujet d'autrui volontairement, ou que, par testament, il fait héritier de son Etat une République populaire, etc., etc. »

En dernière analyse, une révolution, selon Bodin, pourrait être définie un déplacement de souveraineté. Tout ce qui ne produit pas cet effet peut être une altération grave, mais ne constitue pas ce qu'il appelle un changement d'état.

Comment s'opèrent les changements d'état ?

« Or, tout changement est volontaire ou nécessaire, ou mêlé de l'un et de l'autre. Et la nécessité est naturelle ou violente ; car combien que la naissance soit plus belle que la mort, si est-ce toutefois que ce torrent de nature fluide ravissant toutes choses, nous fait connaître que l'un ne peut être sans l'autre ; mais tout ainsi qu'on juge la mort la plus tolérable celle qui vient d'une vieillesse caduque, ou d'une maladie lente et presque insensible, aussi peut-on dire que le changement d'une République, après avoir duré une longue suite de siècles, est

nécessaire, et non pas toutefois violent; car on ne peut dire violent ce qui vient d'un cours ordinaire et naturel à toutes choses de ce monde. »

Les révolutions peuvent être bienfaisantes ou funestes. « Et tout ainsi que le changement peut être de bien en mal, aussi peut-il être de bien en mieux, soit naturel ou violent; mais celui-ci se fait soudainement, l'autre peu à peu. Quant au changement volontaire, c'est le plus doux et le plus facile de tous, quand celui qui tient la puissance souveraine s'en dépouille et change l'Etat en une autre forme. Et ainsi que le changement de maladie en santé ou de santé en maladie peut advenir des qualités élémentaires ou nourriture, ou bien des qualités intérieures du corps ou de l'âme, ou bien par la violence de celui qui blesse ou qui guérit, ainsi la République peut souffrir changement ou ruine totale par les amis ou ennemis extérieurs ou intérieurs, soit de bien en mal, ou de mal en bien, et bien souvent contre le gré des citoyens, qu'il faut contraindre et forcer, quand on ne peut mieux, comme les furieux et forcenés qu'on guérit contre leur gré, comme fit Lycurgue... »

Les changements d'état peuvent être parfaits ou imparfaits. Bodin explique quels sont ces changements. « Et d'autant qu'il n'y a que trois sortes de Républiques, aussi n'y a-t-il que six changements parfaits, c'est à savoir de monarchie en état populaire, ou de populaire en monarchie, et pareillement de monarchie en aristocratie, ou d'aristocratie en monarchie, et d'aristocratie en état populaire, ou d'état populaire en aristocratie. Et de chacun état six changements imparfaits, c'est à savoir d'état royal en seigneurial, de seigneurial en tyrannique, de tyrannique en royal, de royal en tyrannique, de tyrannique en seigneurial, de seigneurial en royal : autant peut-on dire de l'aristocratie légitime, seigneuriale ou factieuse, et de l'état populaire légitime, seigneurial et turbulent. J'appelle changement imparfait d'aristocratie légitime en faction, ou d'état royal en tyrannique, parce qu'il n'y a que changements de qualités de bons seigneurs en mauvais, demeurant toujours la monarchie en l'un et l'aristocratie en l'autre. Je ne fais point

mention de monarchie en duarchie, ayant compris la duarchie où deux princes souverains commandent en une république, en l'espèce d'oligarchie. » Il n'est pas toujours possible de déterminer avec cette rigueur l'espèce de changement. Quelquefois même c'est la pure anarchie qui règne, comme à Florence après que le peuple eut chassé la noblesse. Mais ce sont là des situations transitoires, pendant lesquelles la véritable forme de l'État tend à se dessiner et à prévaloir.

Ces révolutions qui changent la forme de l'État peuvent être d'ailleurs plus ou moins fréquentes; il n'y a là-dessus aucune loi à établir. « Tout ainsi que les hommes bien souvent meurent devant qu'avoir atteint la vieillesse, les autres en la fleur de leur âge, plusieurs en jeunesse, aussi voyons-nous quelques républiques être éteintes auparavant qu'elles aient fleuri en armes ou en lois, et quelques-unes avorter ou mourir dès leur naissance, comme la ville de Munster, membre de l'Empire d'Allemagne, démembrée qu'elle fut de l'Empire par la faction des Anabaptistes, étant Jean de Leyde roi, qui changea l'état, les lois, la religion, et fut trois ans roi pendant lesquels il fut toujours assiégé, jusqu'à ce que la ville fut forcée et le roi exécuté publiquement. Quand je dis l'état fleurissant d'une République, je n'entends pas qu'elle vienne au comble de perfection; car il n'y a rien de parfait ès choses caduques, et moins aux actions humaines qu'en autre chose qui soit en ce monde; mais j'appelle l'état fleurissant d'une République quand elle atteint le plus haut degré de sa perfection et beauté, ou pour mieux dire, alors qu'elle est moins imparfaite; ce qui ne peut être connu qu'après la déclination et changement ou ruine d'icelle, comme les Romains ont fait épreuve de l'état royal, tyrannique, aristocratique et populaire, mais ils n'ont jamais été plus illustres qu'en l'état populaire, et l'état populaire ne fleurit oncques davantage en armes et en lois que du temps de Papirius Cursor. *Illa ætate, qua nulla virtutum feracior fuit, nemo erat quo magis innixa res Romana quam in Papirio Cursore staret...* Si on me dit qu'ils étaient pauvres, qu'ils n'étaient point encore sortis d'Italie, je dis qu'il ne faut pas mesurer la vertu au pied

des richesses, ni la perfection d'une République à l'étendue de pays. Jamais les Romains ne furent plus puissants, ni plus riches, ni plus grands que sous l'empire de Trajan, qui passa l'Euphrate, conquêta grande partie de l'Arabie heureuse, et bâtit ce grand pont sur le Danube où les ruines encore se voient, et dompta les plus barbares et farouches nations qui fussent alors; et néanmoins l'ambition, l'avarice, les voluptés et délices avaient tellement vaincu les Romains qu'ils n'avaient rien que l'ombre de l'ancienne vertu. »

Puis vient l'indication des causes des révolutions, que l'auteur se réserve d'approfondir. « Quant aux causes des changements, combien qu'il y en ait plusieurs, si est-ce qu'on peut les réduire à certain nombre [1]; c'est à savoir quand la postérité des princes ayant failli, les plus grands sont entrés en guerre pour l'état, ou bien [2] à la pauvreté trop grande de la plupart des sujets et richesses excessives de peu de gens, ou bien à la division inégale des états et honneurs, ou bien à l'ambition extrême de commander, ou à la vengeance des injures, ou bien à la cruauté et oppression des tyrans, ou à la crainte qu'on a d'être châtié l'ayant mérité; ou bien au changement de lois ou de religion, ou bien pour jouir à plein souhait des plaisirs qu'on demande, ou bien pour chasser ceux qui souillent le lieu d'honneur par voluptés excessives et bestiales. Je déduirai ces causes par le menu, et, s'il est besoin, je les éclaircirai d'exemples. »

[1] On remarquera que cette énumération rappelle, à quelques variantes près, celle d'Aristote. Parmi toutes ces causes des révolutions, les principales de beaucoup sont, aux yeux du philosophe grec, le désir de l'égalité, quand les citoyens se voient trop subordonnés ou sacrifiés, ou le désir de l'inégalité, c'est-à-dire de la supériorité sur les autres et de la prédominance politique. « Inférieur, dit-il, on s'insurge pour obtenir l'égalité; l'égalité une fois obtenue, on s'insurge pour dominer. »

[2] C'est cette cause qu'Aristote a supérieurement indiquée en y joignant une idée que Bodin exprimera plus tard pour son compte, celle de la nécessité politique d'une classe moyenne. « Une autre source de révolutions, c'est l'égalité même de forces entre les parties de l'Etat qui semblent ennemies les unes des autres, entre les riches et les pauvres par exemple, lorsqu'il n'y a point entre eux du tout de classe moyenne, ou que du moins cette classe est trop peu nombreuse. » *Politique d'Aristote*, liv. III, ordinairement placé le Ve. Ch. III, trad. B. Saint-Hilaire.

Les premières monarchies ont commencé par la violence; tel est le point que Bodin s'applique à démontrer, après l'avoir déjà plus d'une fois posé comme un fait indubitable. A la violence a succédé un état plus régulier et plus doux, garanti par l'hérédité. « Nous voyons que les princes médois descendus d'Artabazus, les rois de Perse, d'Egypte, des Hébreux, Macédoniens, Corinthiens, Sycioniens, Athéniens, Celtes, Lacédémoniens, sont venus par droit successif aux royaumes et principautés fondés, pour la plupart, par force et violence, et depuis policés par justice et bonnes lois, jusqu'à ce que leur postérité vint à faillir, qui souvent tire après soi changement d'état; ou que les princes abusant de leur puissance et maltraitant leurs sujets, étaient chassés ou tués, et les sujets craignant retomber en tyrannie s'ils donnaient la puissance souveraine à un seul, ou bien ne voulant souffrir commandement de leur compagnon, fondèrent les Etats aristocratiques, se soucian: peu du menu peuple; et s'il s'en trouvait aussi quelques-uns des pauvres et populaires qui voulût aussi avoir part à la seigneurie, on leur chantait la fable des lièvres qui voulaient commander aux lions. » Voilà donc une des lois que Bodin assigne aux révolutions . la tendance de la monarchie à se changer en aristocratie. Si cette aristocratie n'existe pas de droit, si la souveraineté tombe des mains du roi aux mains du peuple, elle n'en existe pas moins de fait. « Ou bien si la monarchie changeait en État populaire, si est-ce néanmoins que les riches ou nobles emportaient tous les états et offices, comme de fait Solon ayant fondé l'Etat populaire, ne voulut pas que les pauvres et le menu peuple eussent part aux états, ni les Romains ayant chassé les rois, ores qu'ils eussent établi un État populaire, si est-ce que les états et bénéfices étaient réservés à la noblesse seulement. Aussi lisons-nous que les premiers tyrans étant chassés, les hommes d'armes et chevaliers de fait étaient toujours élus aux États et le menu peuple débouté, jusqu'à ce que Aristide et Périclès en Athènes, Cornélius à Rome, et autres tribuns ouvrirent la porte des offices et bénéfices à tous sujets. »

La plus parfaite des formes, la monarchie, n'est pas exempte

de révolutions, mais elle y est moins sujette que les démocraties et les aristocraties. Ainsi paraît en avoir jugé, selon Bodin, le bon sens des peuples presque unanime.

« Et, depuis, les peuples ayant découvert à vue d'œil et par longue suite de siècles aperçu que les monarchies étaient plus sûres, plus utiles, plus durables que les Etats populaires et aristocraties, et, entre les monarchies, celles qui étaient fondées en droit successif du mâle le plus proche, ils ont reçu presque par tout le monde les monarchies successives, ou craignant la mort du monarque sans hoirs mâles, ont donné conseil de choisir un successeur, comme plusieurs empereurs de Rome ont fait, et se fait encore à présent en plusieurs lieux d'Afrique ; ou bien le droit d'élection demeure au peuple, après la mort des princes sans successeurs; ou bien ayant puissance d'élection, ores que les princes aient enfants mâles, comme les royaumes de Pologne, Bohême, Hongrie, Danemark, Suède, Norwége. Si les peuples ont eu un cruel tyran, ils élisent un prince juste et débonnaire : s'ils ont eu un prince lâche ou efféminé ou contemplatif, ils cherchent un vaillant capitaine, comme firent les Romains après la mort du roi Numa, qui ne fit autre chose que régler la religion et la police, ils élurent Tullus Hostilius, bon capitaine. »

Un avantage de l'hérédité qui contribue à préserver les monarchies des révolutions, c'est que les peuples ont, selon notre auteur, un certain penchant qui les porte à révérer même dans les mauvais princes la vertu qui reluisait dans leurs ancêtres. « C'est pourquoi les Républiques ne prennent pas changement pour la tyrannie du prince, s'il est fils d'un vertueux père; car son Etat est comme un arbre très-gros qui a autant de racines que de branches; mais le nouveau prince sans prédécesseur est comme l'arbre haut élevé sans racine, qui doit sa ruine au premier vent impétueux, de sorte que si le successeur et fils d'un tyran suit la trace du père, lui et son état sont en grand danger de prendre changement; car le fils n'a point de garant et est mal voulu tant pour sa méchante vie que pour celle de son père; et s'il n'a support de ses voisins, ou qu'il ne

soit bien appuyé de ses forces, ou que son état ne soit fondé sur un droit successif de plusieurs rois, il est malaisé qu'il ne soit déchassé. »

Parmi les causes qui peuvent amener les révolutions dans les monarchies, on peut placer l'exaction et la cruauté, mais surtout la débauche. « La paillardise a plus ruiné de princes que toutes les autres causes. Aussi est-elle beaucoup plus dangereuse à un prince pour son état que la cruauté; car la cruauté retient les hommes timides et lâches, et donne une terreur aux sujets. Mais la paillardise tire après soi la haine et le mépris du tyran : d'autant que chacun juge que l'homme efféminé a toujours le cœur lâche, et qu'il est indigne de commander à tout un peuple, n'ayant pas la puissance sur soi-même. Aussi voit-on que Sardanapale, roi d'Assyrie; Canades, roi de Perse; Denys le Jeune et Hierosme, rois de Sicile; Héliogabale, Amyntas, Childéric, Périandre, Pisistrate, Tarquin, Aristocrate, roi des Messéniens; Timocrate, roi de Cyrène; Andronic, empereur de Constantinople; Roderic d'Espagne, Appius Claudius, Galéas Sforce, Alexandre de Médicis; le cardinal Pétrucce, tyran de Sienne; Lugrac et Mégal, rois d'Ecosse, ont tous perdu leurs Etats pour leur paillardise..... Mais pour la cruauté d'un prince, l'Etat ne changera pas aisément s'il n'est plus cruel que les bêtes sauvages : comme Phalaris, Alexandre Phéréan, Néron, Vitellius, Domitien, Commode, Caracalla, Maximin, Ecelin de Padoue, Jean Marie de Milan, qui tous ont été tués ou chassés, et leurs états tyranniques pour la plupart changés en états populaires. Ce qui advient, non pas tant pour la cruauté envers le menu peuple, duquel on ne fait ni mise ni recette en l'Etat tyrannique que pour la cruauté commise en la personne des grands et des mieux alliés : et quelquefois aussi pour la contumélie, qui est plus odieuse aux gens d'honneur que la cruauté. » Les exemples ne manquent pas pour le prouver dans l'histoire ancienne et dans celle des derniers siècles : on les trouve accumulés dans cet endroit de la *République*.

Il y a dans la monarchie héréditaire[1] une certaine stabilité

[1] Sur les avantages de la monarchie et en particulier de la monarchie

naturelle qui se témoigne par une diminution dans les précautions à prendre pour la sûreté du pouvoir. Un usurpateur, un tyran, aura recours « à la force et à la crainte, mauvais maîtres pour maintenir un état. » « La monarchie royale, qui a moins de gardes, est plus assurée. »

Bodin dira tout-à-l'heure comment la monarchie se change souvent en aristocratie. C'est une même pente qui entraîne une révolution favorable à la monarchie dans les Etats populaires.

La cause ordinaire de ce changement est la puissance trop grande donnée à un magistrat. « Toutes les monarchies nouvellement établies par le changement d'aristocratie ou d'état populaire ont quasi pris commencement, alors que l'un des magistrats ou capitaines, ou gouverneur, ayant la force en mains, s'est fait de compagnon maître et souverain. » Aux preuves antiques viennent s'ajouter les exemples modernes : « la maison de l'Escale à Vérone, les Bentivolles à Boulogne, les Manfrois à Favence, les Malatestes à Arimini, les Baillons à Pérouse, les Vitelles à Tifernes, les Sforces au duché de Milan, et plusieurs autres qui de simples capitaines et gouverneurs se sont faits seigneurs par force. » Si l'on demande comment peut s'opérer une telle révolution qui change l'état républicain démocratique en une monarchie, Bodin répond sans hésiter : « En matière d'état on peut tenir que celui-là est maître de l'Etat qui est maître des forces [1]. »

On préviendra donc les révolutions dans les Républiques aristocratiques et populaires en évitant de donner à un même homme, avec la dignité suprême, le suprême commandement : on partagera la puissance de telle sorte qu'il ne puisse en abuser. « C'est pourquoi ès Républiques populaires et aristocratiques bien ordonnées, les grands honneurs sont octroyés sans aucune puissance de commander : et ceux qui ont plus de puissance ne peuvent rien commander sans compagnon : ou

héréditaire on a pu voir déjà les raisons alléguées par Bodin dans sa méthode de l'histoire. On les retrouvera développées à part à la fin du livre.

[1] Ch. II, liv. IV. *S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des Républiques à l'avenir.*

bien, s'il est impossible de diviser le commandement à plusieurs comme il est fort dangereux en guerre, le temps de la commission ou du magistrat est court. » Ce partage de la puissance souveraine a des inconvénients qui n'échappent pas à Bodin, mais il a pour avantage éminent de sauvegarder la forme de l'Etat. « Combien que la dissension qui est ordinaire entre ceux qui sont égaux en puissance, empêche quelquefois l'exécution des choses utiles, si est-ce que telle République n'est pas si sujette d'être tournée en monarchie que s'il n'y a qu'un souverain magistrat. » Les dictateurs sont à bon droit temporaires. Les magistratures politiques elles-mêmes doivent l'être et se renfermer dans un espace de temps assez court, si on ne les veut voir se perpétuer et ramener l'état monarchique. « Et se faut garder, le plus qu'il est possible, que les lois et ordonnances, touchant le temps des magistrats, ne soient changées, ni leur charge prorogée, si la nécessité n'y est bien grande.

» Si la loi eût été gardée, César n'eût pas empiété l'Etat, comme il fit, ayant eu le gouvernement des Gaules pour cinq ans davantage que l'ordonnance ne voulait.

» Voilà quant à la cause du changement de l'état populaire en monarchie, quand l'un des sujets se fait seigneur. »

Comment s'opère le changement de la démocratie en aristocratie? « Le changement de l'état populaire en aristocratie se fait ordinairement quand on a perdu quelque grande bataille, ou que la République a reçu quelque perte notable des ennemis; et au contraire, l'état populaire se fortifie et assure quand on a eu quelque victoire. Cela se peut voir en deux Républiques d'un même temps, c'est à savoir Athènes et Syracuse, etc... » Bodin cite l'établissement des quatre cents à Athènes après la victoire des Syracusains; les Syracusains, de leur côté, enflés de leur succès, changèrent l'aristocratie en état populaire. « Quelque temps après, les Athéniens, ayant ouï la nouvelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacédémoniens, chassèrent et tuèrent les quatre cents seigneurs et changèrent d'aristocratie en état populaire sous la conduite de Thrasybu-

lus. » Chez les Romains, on trouve le même fait quoique moins sensible. Dans les revers, l'état populaire demeurait, « si est-ce toutefois qu'en effet c'était alors une belle aristocratie de trois cents sénateurs qui gouvernaient l'Etat. » Pendant les succès d'Annibal, le peuple « était humble au possible. » Après la ruine de Carthage, la défaite des Macédoniens, la déroute d'Antiochus, « on ne le pouvait plus tenir en bride. » Et il en a été de même en Suisse, de même à Florence. « La raison de ce changement est l'inconstance et témérité d'une populace sans aucun discours ni jugement et muable à tous vents. » — « Et tout ainsi qu'il s'étonne d'une perte, aussi est-il insupportable après sa victoire, et n'a point d'ennemi plus capital que le succès heureux de ses affaires, ni de plus sage maître que celui qui le tient fort en bride, c'est à savoir l'ennemi vainqueur. Alors les plus sages et les riches, sur lesquels le hasard du danger doit tomber, voyant les orages et tempêtes de tous côtés, prennent le gouvernail abandonné du peuple, de sorte que le seul moyen d'entretenir l'état populaire est de faire la guerre et forger des ennemis s'il n'y en a. Ce fut la raison principale qui mut Scipion le jeune d'empêcher tant qu'il put que la ville de Carthage ne fût rasée, prévoyant sagement que si le peuple romain, guerrier et belliqueux, n'avait plus d'ennemis, il était force qu'il se fît guerre à soi-même. »

Une des révolutions les plus fréquentes, c'est celle de la tyrannie en état populaire ; et en voici la raison : « Le peuple qui n'a jamais de médiocrité (mesure), ayant chassé la tyrannie pour la haine qu'il a contre les tyrans, et la crainte qui le tient d'y retomber, le rend si passionné qu'il court d'une extrémité à l'autre comme à bride avalée. »

Les États populaires sont donc les plus exposés aux révolutions. Bodin signale parmi les causes qui les y produisent, l'esprit de subtilité, l'habitude de discourir sans cesse. Les peuples en qui ces habitudes dominent sont moins propres que d'autres à la démocratie. « Quelquefois le peuple est si bizarre qu'il est presque impossible de le tenir en un état que tôt après il n'en soit ennuyé : comme on peut dire des anciens Athéniens, Mé-

gariens, Samiens, Syracusains, Florentins et Genevois : lesquels après avoir changé d'un état en voulaient un autre : et cette maladie advient le plus souvent aux États populaires où les sujets ont l'esprit trop subtil comme étaient ceux que j'ai dit : car alors chacun pense être digne de commander, ou si les sujets sont plus grossiers, ils endurent plus aisément d'être commandés, et sont plus aisés à se résoudre aux délibérations que ceux qui subtilisent tellement les raisons qu'elles s'en vont en fumée, et qui par ambition ne veulent jamais céder l'un à l'autre, d'où vient la ruine d'un Etat. On peut aisément voir en Thucydide, Xénophon et Plutarque, que les Athéniens ont en moins de cent ans changé six fois d'état, et les Florentins sept fois : ce qui n'est pas advenu aux Vénitiens qui n'ont pas l'esprit tant subtil. On sait assez combien le pays Florentin a produit de bons et gentils esprits, et quelle différence il y a entre les Florentins et les Suisses. Et néanmoins on voit que ces deux peuples ayant changé de monarchie en état populaire depuis trois cent soixante ans, les Suisses se sont maintenus en l'état populaire, et les Florentins bientôt après changèrent en aristocratie, alors que la noblesse ne pouvant voir les artisans s'égaler à elle, et les nobles ne pouvant se souffrir les uns les autres, s'affaiblirent si fort que les plus grands du peuple chassèrent et bannirent le surplus. Et depuis, ceux-ci ayant pris en main le gouvernail, entrèrent aussitôt en partialité et guerres civiles : de sorte que les moyens, car ils faisaient trois états de roturiers, leur ôtèrent la puissance : et ne furent pas longtemps qu'ils n'entrassent en guerre civile, ce qui donna occasion au rebut du peuple de les chasser et en tuer la plupart. La populace se voyant maître, et n'ayant plus d'ennemis, s'attacha à soi-même, et se fit la guerre si cruellement que le sang coulait par les rues, et les maisons pour la plupart furent brûlées, en sorte que les Lucquois ayant pitié d'eux les vinrent séparer. Et fut arrêté d'envoyer ambassade au Pape pour leur envoyer un prince de sang royal : et à la bonne heure se trouva lors à Rome Charles de France, frère de Louis IX, qui leur fut envoyé, entre les mains duquel ils rendirent les armes et l'obéissance

volontaire. Mais d'autant qu'il était distrait pour entendre au royaume de Naples, sitôt qu'il fut parti, les Florentins rétablirent l'état populaire, et retombèrent en guerre civile. Et pour y remédier derechef, ils envoyèrent quérir le duc d'Athènes auquel ils donnèrent la souveraineté : et néanmoins devant que l'an fut révolu, ils en furent si saouls qu'ils dressèrent contre lui conjurations et l'assiégèrent si vivement qu'il fût très-aise d'échapper la vie sauve. Et recommencèrent à changer d'un autre état, puis d'un autre, trouvant toujours de nouveaux noms aux officiers et magistrats : et ne cessaient de changer et de rechanger, comme un malade qui se fait porter d'un lit en l'autre, cuidant fuir son mal qui le tient aux entrailles de son corps. Ainsi la maladie d'ambition et de sédition n'a jamais cessé de les travailler, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un médecin qui les a guéris de tous ces maux, établissant une monarchie, avec trois forteresses en la ville et bonnes garnisons et en cette sorte les a maintenus quarante ans. »

A ce tableau énergique Bodin joint l'exemple des peuples d'Afrique pour qui l'état démocratique n'a été qu'une occasion sans cesse renouvelée de révolutions. « Nous voyons de semblables tragédies jouées par les peuples d'Afrique, qui passent ceux d'Europe en subtilité d'esprit. » Aussi sont-il arrivés à se gouverner presque tous en monarchie.

Les chances de révolution sont moindres dans l'état aristocratique : ce n'est pas à dire toutefois qu'il n'y soit aussi fort exposé. « Combien que les états aristocratiques soient plus assurés que les populaires et plus durables, si est-ce que les seigneurs sont en double danger s'ils ne sont bien d'accord : l'un est de la faction d'entre eux, l'autre est de la rébellion du peuple. S'ils ont guerre entre eux, le peuple ne faudra point à se ruer sur eux, comme nous avons montré des Florentins, et le semblable advint à Sienne, à Gênes et en plusieurs autres républiques d'Allemagne. » Un danger que courent les aristocraties, c'est aussi l'admission en trop grand nombre des étrangers qui, en se multipliant, en voulant acquérir des

droits égaux aux citoyens, deviennent menaçants pour l'Etat. On les a vus plus d'une fois, à Zurich, à Cologne, à Corfou, etc., chasser ou tuer les seigneurs et introduire la démocratie. »

Contrairement au changement de l'aristocratie en démocratie, qui s'opère presque toujours violemment, la transformation de l'état populaire en aristocratie est ordinairement douce et insensible. Certaines familles, souvent aussi issues d'étrangers, y prennent peu à peu l'influence : témoin Venise, Lucques, Raguse, Gênes.

Une des causes qui ruinent l'aristocratie, c'est la défaite de la noblesse qui peut être en partie détruite en une seule bataille. Le peuple en prend occasion pour se soulever et s'emparer de la souveraineté.

L'admission d'hommes indignes aux grands emplois a plus d'une fois causé des révolutions dans l'aristocratie. Un citoyen ambitieux et puissant se fait ami du peuple et ennemi de la noblesse. « Celui des seigneurs qui se fera chef de parti, s'il est tant soit peu favori du peuple, changera l'aristocratie en état populaire. »

Mais « la sédition et division des seigneurs est la peste la plus à craindre en l'état aristocratique; et quelquefois de la moindre occasion comme d'une étincelle s'embrase un grand feu de guerres civiles, comme il advint à Florence, pour le refus que fit un gentilhomme de la maison de Bondelmonti d'épouser une damoiselle, ayant donné la promesse: cela donna occasion à une faction entre les nobles, qui s'entre-tuèrent si bien que le peuple aisément donna la chasse au surplus.

» Quelquefois aussi les changements et ruines des républiques adviennent quand on met les plus grands en procès pour leur faire rendre compte de leurs actions, soit à tort ou à juste cause : car ceux-là même qui sont entiers craignent toujours les calomnies et l'issue douteuse des jugements qui tire après soi bien souvent la vie, les biens et l'honneur des accusés. » Périclès, quoique innocent, craignant le hasard des comptes qu'on lui demandait, aima mieux que de les rendre, jeter le peuple

d'Athènes en guerre « qui ruina plusieurs républiques et changea entièrement l'état des autres États de la Grèce. » — « Et l'une des causes qui mut César à s'emparer de l'État, fut que ses ennemis le menaçaient, sitôt qu'il serait (homme) privé, de lui faire rendre compte des charges qu'il avait eues. Et comment se fût-il assuré, ayant mémoire que Scipion l'Africain, l'honneur de son âge, et Scipion l'Asiatique, et Rutilius, et Cicéron furent condamnés? Si les hommes vertueux sont tombés en ces dangers, qui doute que les méchants ne troublent plutôt l'état public que d'exposer leur vie ou leurs biens au hasard? Car, outre l'assurance qu'ils ont d'échapper par ce moyen le jugement des hommes, encore ont-ils cet avantage de pêcher en eau trouble. On sait assez que les guerres civiles font toujours voile aux méchants qui ne craignent pas moins la paix que la peste... »

Enfin il ne faut pas oublier de mettre au nombre des causes accidentelles qui peuvent amener les révolutions, le bannissement de quelque citoyen puissant.

Autre cause de révolution, très-nettement expliquée ici et qu'Aristote avait signalée déjà, l'absence d'une classe moyenne. Bodin croit l'établissement de cette classe plus assuré dans un grand État.

« Ces changements advienent plus tôt et plus souvent quand la république est de petite étendue que s'il y a beaucoup de pays et de sujets; car une petite république est bientôt divisée en deux ligues. Mais une grande république est plus malaisée à diviser, d'autant qu'entre les grands seigneurs et les petits, entre les riches et les pauvres, entre les méchants et les vertueux hommes, il s'en trouve grand nombre de médiocres qui lient les uns avec les autres par moyens qui tiennent des uns et des autres et s'accordent avec les extrémités. C'est pourquoi nous voyons ces petites républiques d'Italie et les anciennes républiques des Grecs qui n'avaient qu'une ou deux ou trois villes, avoir souffert plusieurs et divers changements. Car il ne faut pas douter que les extrémités ne soient toujours contraires et en discord : s'il n'y a quelque moyen qui puisse unir et allier les uns avec

les autres : ce qu'on voit à l'œil non-seulement entre les nobles et roturiers, les riches et les pauvres, les vertueux et vicieux, mais aussi en même cité la diversité des lieux séparés donne souvent occasion au changement d'un état. La ville de Fez n'a jamais été en repos, ni les cruautés et meurtres apaisés, jusqu'à ce que Joseph, roi de Fez, continua les bâtiments, et de deux villettes en fit une grande ville. »

Comment oublier aussi, comme cause de révolution, l'intervention étrangère qui profite des discordes intérieures?

Les petits États, s'ils ne sont alliés avec leurs voisins, sont exposés plus que les autres aux périls de l'agression du dehors. Il n'y a qu'une ligue défensive entre eux qui puisse les sauver de l'ambition des grands peuples. Contre ce danger extérieur, la monarchie est encore l'état le plus assuré. « La monarchie a cet avantage sur les états aristocratiques et populaires qu'en ceux-ci, il n'y a qu'une ville où gît la seigneurie qui est comme le domicile et retraite des seigneurs, laquelle étant prise, c'est quasi fait de l'État : mais le monarque change de place en autre, et sa prise n'emporte pas la perte de l'État. » — « Le roi captif le plus souvent est quitte pour sa rançon, et si l'ennemi ne se contente, les états peuvent procéder à nouvelle élection, ou prendre le plus proche du sang, s'il y a d'autres princes : et même le roi captif aime mieux quelquefois quitter l'État ou mourir prisonnier, que de travailler les sujets. Et de fait, ce qui plus étonna Charles V fut la résolution du roi François Ier, qui lui fit entendre qu'il était sur le point de résigner le royaume à son fils aîné si on ne voulait accepter les conditions qu'il offrait. Car le royaume et tout l'État était demeuré en son entier sans prendre aucun changement ni souffrir altération. Et combien que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout le Bas Pays, le Pape, les Vénitiens, et tous les potentats d'Italie fussent ligués contre la Maison de France, si est-ce qu'il n'y en eut pas un qui osât entrer en France pour la conquêter, sachant les lois et la nature de cette monarchie. Et tout ainsi qu'un bâtiment appuyé sur hauts fondements, et construit de matières durables, bien uni et joint en toutes ses parties, ne craint ni

les vents, ni les orages, et résiste aisément aux efforts et violences : aussi la république fondée sur bonnes lois, étant unie et jointe en tous ses membres, ne souffre pas aisément altération. Et au contraire, il y en a de si mal bâties et si peu unies qu'elles doivent leur ruine au premier vent. »

Quelque bien établi pourtant que soit un État, il ne saurait être entièrement à l'abri des révolutions et de la ruine. « Il n'y a point de république qui par trait de temps ne souffre changement et qui ne vienne enfin à ruiner. » Ce que l'on peut souhaiter de plus heureux, c'est que la transformation soit peu sensible. « Le changement qui se fait peu à peu est beaucoup plus tolérable, soit de mal en bien, soit de bien en mieux : j'en ai touché l'exemple de l'État de Venise, qui était du commencement une pure monarchie, qui depuis fut doucement changée en état populaire et peu à peu s'est tournée en aristocratie, sans qu'on ait aperçu que l'État ne fût tout changé. J'en mettrai un autre de l'État d'Allemagne qui est une pure aristocratie, comme nous avons montré ci-dessus, jaçoit qu'il n'y a que trois cents ans ou environ que c'était encore une vraie monarchie : mais d'autant qu'après la lignée de Charlemagne faillie qui venait à l'Etat par droit successif, l'État fut dévolu aux princes qui procédèrent par élection, il fut aisé petit à petit de rogner les plumes aux princes qu'on élisait : encore était-il bien heureux qui pouvait y parvenir à quelque condition que ce fût : de sorte qu'à présent les empereurs n'ont quasi rien que le titre et le nom d'empereur, demeurant la souveraineté aux états de l'empire. Et n'eût été qu'il y en a eu plusieurs d'une maison qui ont aucunement soutenu la dignité impériale, les empereurs fussent maintenant réduits au pied des ducs de Venise. Ce même changement est advenu ès royaumes de Pologne, de Danemark, depuis que la lignée de Jagellon est faillie, et que Christiern, roi de Danemark fut constitué prisonnier. Son frère, pour être élu, jura les conditions telles que voulut la noblesse, et, depuis, Frédéric qui règne à présent a été contraint de les confirmer..... Voilà comme les monarchies changent doucement en aristocraties : si ce n'est que la monarchie soit mainte-

nue en sa majesté par les lois anciennes et coutumes immuables, comme il se voit en la création du Pape où le consistoire ne diminue point sa majesté souveraine, qu'il a en tout le domaine de l'Église et fiefs dépendant d'icelle. »

« Mais le changement est périlleux quand le sang des princes auxquels la souveraineté est affectée vient à défaillir tout-à-coup si l'un des sujets a la force en mains, ou que celui qui peut y aspirer par droit successif est absent ou faible ou sans crédit, comme il advint à Charles, duc de Lorraine, qui devait succéder à la couronne de France, étant venu à droite ligne de Charlemagne, et qui néanmoins en fut débouté par Hue Capet qui avait la faveur et la force en main. »

L'analyse des causes politiques assignables aux révolutions mène Bodin à traiter des moyens d'y obvier. Le politique pratique et le politique spéculatif, dans tout ce qu'il y a chez lui de fondamental, ne se séparent guère. L'idéal de Bodin, en fait de formes de gouvernement, c'est au fond ce qui est, modifié, rectifié, épuré : en théorie, comme en pratique, il se déclare pour la monarchie. Quels abus, dans cette monarchie telle qu'il l'avait sous les yeux, lui paraissent en compromettre la stabilité? quelles atteintes portées à cette justice qui a sonpremier culte lui semblent menacer le repos, le bien-être et la durée de l'État? quelles réformes à son gré y doivent être introduites? à ces questions le publiciste du XVIe siècle répond avec clarté, avec détails.

Lui-même décompose cette recherche en deux parties. « Voilà, dit-il, quant aux changements et ruines des Républiques : disons maintenant s'il y a moyen de les *prévoir* [1] et *prévenir*. »

Bodin débute par des aperçus sensés et vrais sur les causes supérieures et philosophiques des révolutions : il y en a une d'abord, puissante, mais qui échappe par sa spontanéité et la diversité même de son action à tout calcul, c'est la liberté humaine. Au-dessus de cette liberté, mais sans en entraver et sans

[1] Chap. II, liv. IV. *S'il y a moyen de savoir les changements et ruines des républiques à venir.*

en commander les développements, se place l'action de la Providence. Elle ne peut davantage donner lieu à des conjectures un peu assurées : tant ses voies sont insondables! Reste un troisième ordre de causes sur lequel seul il est permis d'arriver à une sorte de science au moins hypothétique, c'est le monde lui-même, ce sont les causes que Bodin appelle naturelles. Là commencent de sa part la chimère et l'aveuglement.

« Puisqu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi que tous les théologiens et les plus sages philosophes ont résolu d'un commun avis, nous poserons en premier lieu cette maxime pour fondement : Que les changements et ruines des républiques sont humaines, ou naturelles, ou divines : c'est-à-dire qu'elles adviennent ou par le seul conseil et jugement de Dieu, ou par le moyen ordinaire et naturel qui est une suite de causes enchaînées et dépendantes l'une de l'autre, ainsi que Dieu les a ordonnées : ou bien par la volonté des hommes que les théologiens confessent être franche pour le moins aux actions civiles : combien qu'elle ne serait pas volonté, en quelque sorte que ce fût, si elle était forcée. Et de fait elle est si muable et incertaine qu'il serait impossible d'y asseoir aucun jugement pour savoir à l'avenir les changements et ruines des républiques : et quant au conseil de Dieu, il est inscrutable, sinon en tant qu'il déclare quelquefois sa volonté par inspiration, comme il a fait aux prophètes, leur faisant voir plusieurs siècles auparavant la chute des empires et monarchies que la postérité a très-bien avérée. Reste donc seulement à savoir si par les causes naturelles on peut juger de l'issue des républiques. Quand je dis causes naturelles, je ne dis pas des causes prochaines qui de soi produisent la ruine ou le changement d'un État, comme de voir les méchancetés sans peine et les vertus sans loyer en une république, on peut bien juger que de cela viendra bientôt la ruine d'icelle ; mais j'entends les causes célestes et plus éloignées. En quoi plusieurs s'abusent bien fort de penser que la recherche des astres et de leur vertu secrète diminue quelque chose de la grandeur et puissance de Dieu, mais au contraire sa majesté est beaucoup plus illustre et plus belle de faire si grandes choses

par ses créatures, que s'il les faisait par soi-même et sans aucun moyen. Or, il n'y a personne de sain jugement qui ne confesse les merveilleux effets des corps célestes en toute la nature où la puissance de Dieu se montre admirable, et néanmoins il la retire aussitôt qu'il lui plaît. »

Et là-dessus Bodin se met à réfuter les erreurs des astrologues, en s'autorisant non pas du bon sens contre l'astrologie, mais de l'astrologie même contre ses interprètes en défaut [1].

Pour résoudre cette question : Si l'on peut prévoir les révolutions, Bodin était forcé de recourir aux fausses sciences de son temps; pour répondre à celle-ci : Si elles peuvent être préve-

[1] Je passe sur cette énumération des erreurs imputées par Bodin aux astrologues. Il attache la plus grande importance à la grande conjonction qui se fait au Scorpion. Elle eut lieu quatre ou cinq ans avant la chute de la république romaine. Elle se reproduisit quand les Arabes « publièrent la doctrine de Mahomet. » On la retrouve en 1464, la temps de conflagration universelle. Les astrologues ont grand tort de croire que la création se fit au signe du Bélier. Bodin affirme qu'elle eut lieu au signe de la Livre et que le premier homme est né au mois de septembre. Il en prend occasion pour énumérer les grands événements qui sont arrivés dans ce mois privilégié.

Puis il examine et réfute les prédictions relatives à la fin du monde, à l'Antechrist, à la fin du christianisme : reprochant aux astrologues d'abord d'émettre des hypothèses mal fondées le plus souvent, ensuite d'asservir Dieu et ses libres desseins à l'astrologie. « Mais tout ainsi qu'il ne faut pas assurer témérairement des changements et ruines des monarchies et républiques ; aussi ne peut-on nier qu'il n'y ait de grands et de merveilleux effets aux rencontres des hautes planètes, quand elles changent de triplicité et mêmement si les trois hautes sont conjointes ou qu'il y ait concurrence d'éclipses. » Bodin récapitule toute l'histoire à ce point de vue dans des pages qu'il est bien difficile de lire et que je renonce à analyser.

A tout cela Bodin ajoute des calculs cabalistiques sur la durée des empires, sur le *nombre nuptial*, « sur le grand pouvoir qu'a la musique pour changer et retenir l'Etat, » sur les nombres mâles et femelles. Les nombres 7 et 9 donnent lieu à des combinaisons significatives et fatales. Le chiffre 63 qui résulte de leur multiplication est un nombre fatal aux vieillards. A 63 ans sont morts Aristote, Cicéron, Chrysippe, Boccace, saint Bernard, Erasme, Luther, Melanchthon, le jurisconsulte Alexandre, le cardinal Cusan, et beaucoup d'autres. Certains multiples de 9 et de 7 ne sont pas non plus sans danger. Platon meurt à 81 ans (9 novenaires), Theophraste à 83 (12 septenaires) etc. Mais nul nombre n'est aussi propre aux changements de républiques que le nombre parfait 496 !

nues, il n'a recours qu'à sa haute raison, à son vaste savoir, à tout ce que l'expérience offre de faits concluants.

Que les changements des républiques et des lois ne se doivent faire tout-à-coup : tel est le titre du chapitre VIe du livre IVe consacré au développement de cette idée.

La première idée que l'auteur trouve à combattre en un tel sujet, c'est celle dont il a été fait avant et bien plus encore depuis lui un si étrange abus, l'idée de la fatalité. Oui, les révolutions peuvent être prévenues. Oui, il suffit pour cela des moyens que Dieu a accordés à l'humanité pour faire elle-même sa destinée sur cette terre, à savoir la prévoyance, le bon emploi de sa liberté. « Par la sagesse et prudence que Dieu a données aux hommes, on peut maintenir les républiques bien ordonnées en leur état et prévenir les ruines d'icelles. » Contre cette sagesse l'influence des astres ne peut rien : elle ne s'exerce que « sur ceux-là qui lâchent la bride aux appétits déréglés et cupidités bestiales. » — « Si donc les sages médecins ont trouvé des moyens pour changer les maladies et altérer les fièvres contre leur cours naturel afin de les guérir plus aisément, pourquoi le sage politique, prévoyant les changements qui adviennent naturellement aux Républiques, ne préviendra par conseil et remèdes convenables la ruine d'icelles, ou si la force du mal est si grande qu'il soit contraint lui obéir, si est-ce néanmoins qu'il fera certains jugements par les symptômes qu'il verra au jour critique, de l'issue qui en adviendra, et avertira les ignorants de ce qu'il faut faire, pour sauver ce qu'on pourra. Et tout ainsi que les plus savants médecins aux accès les plus violents, si les symptômes sont bons, ont plus d'espérance de la santé que si l'accès est doux et languide; et au contraire, quand ils voient l'homme au plus haut degré de santé qui peut être, alors ils sont en plus grande crainte qu'il ne tombe en extrême maladie, comme disait Hippocrate, aussi le sage politique voyant sa république travaillée de tous côtés, et presque accablée des ennemis, si d'ailleurs il aperçoit que les sages tiennent le gouvernail, que les sujets obéissent aux magistrats, et les magistrats aux lois, alors il prend courage, et promet bonne issue, au lieu que

le peuple ignorant perd patience et se jette au désespoir. »

Les mêmes remèdes ne conviennent pas à toutes les sortes de républiques : l'auteur s'applique à développer cette vérité avec une sagacité de vues digne d'un homme d'État. Non-seulement il ne se confond pas avec les purs spéculatifs qui n'offrent à des situations fort diverses que des conseils uniformes, mais il rompt ouvertement en visière avec eux. « La première règle qu'on peut avoir pour maintenir les républiques en leur état, c'est de bien connaître la nature de chaque république et les causes des maladies qui leur adviennent. C'est pourquoi je me suis arrêté à discourir ici l'un et l'autre : car ce n'est pas assez de connaître laquelle des républiques est la meilleure, mais il faut savoir les moyens de maintenir chacune en son état, s'il n'est en notre pouvoir de la changer, ou qu'en la changeant elle soit au hasard de tomber en ruine : car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diette convenable, qu'attenter de guérir une maladie incurable au hasard de sa vie ; et jamais ne faut essayer les remèdes violents si la maladie n'est extrême et qu'il n'y ait plus d'espérance. Cette maxime a lieu en toute république, non-seulement pour le changement de l'état, mais aussi pour le changement des lois, des mœurs, des coutumes. » Ces idées si judicieuses, également éloignées de cette espèce de fanatisme politique qui s'attache à la défense des abus et de cette impatience révolutionnaire fatale au repos, et peut-être encore plus fatale au progrès des États, se complètent par un aperçu fondamental dans le livre de Bodin et dont Montesquieu a fait l'un des principes mêmes du sien. « A quoi, continue-t-il, plusieurs n'ayant pris garde, ont ruiné de belles et grandes républiques, sous l'appât d'une bonne ordonnance qu'ils avaient empruntée d'une république contraire à la leur. Nous avons montré que plusieurs bonnes lois qui maintiennent la monarchie sont propres à ruiner l'état populaire, et celles qui gardent la liberté populaire servent à ruiner la monarchie. »

Les lignes suivantes attestent encore à quel point Bodin est l'homme et le publiciste de la tradition, combien l'innovation,

sauf quelques grandes exceptions sensées et nécessaires, répugne à son esprit politique : « Et combien qu'il y a plusieurs lois indifférentes à toute sorte de république, si est-ce que l'ancienne question des sages politiques n'est pas encore bien résolue, c'est à savoir si la nouvelle ordonnance est préférable, ores qu'elle soit meilleure que l'ancienne. Car la loi, pour bonne qu'elle soit, ne vaut rien, si elle porte un mépris de soi-même. Or, est-il que la nouveauté, en matière de lois, est toujours méprisée. Et au contraire la révérence de l'antiquité est si grande qu'elle donne assez de force à la loi pour se faire obéir de soi-même sans magistrat, au lieu que les édits nouveaux avec les peines y apposées et tout le devoir des officiers ne se peuvent entretenir sinon avec bien grande difficulté, de sorte que le fruit qu'on doit recueillir d'un nouvel édit n'est pas si grand que le dommage que tire après soi le mépris des autres lois pour la nouveauté d'une. Et pour le trancher court, il n'y a chose plus difficile à traiter ni plus douteuse à réussir, ni plus périlleuse à manier, que d'introduire nouvelles ordonnances. Cette raison me semble fort considérable. J'en mettrai encore une qui n'est pas de moindre poids : c'est que tout changement de lois qui touchent l'Etat est dangereux : car de changer les coutumes et ordonnances concernant les successions, contrats, ou servitudes de mal en bien, il est aucunement (en quelque manière) tolérable ; mais de changer les lois qui touchent l'État, il est aussi dangereux comme de remuer les fondements ou pierres angulaires qui soutiennent le fait du bâtiment, lequel en ce faisant s'ébranle, et reçoit bien souvent plus de dommage, outre le danger de sa ruine, que de profit de la nouvelle étoffe, mêmement s'il est jà vieil et caduc. Ainsi est-il d'une république jà envieillie : si on remue tant soit peu les fondements qui la soutiennent, il y a grand danger de la ruine d'icelle. » Bodin admet donc l'innovation en matière de lois civiles; il ne s'y prête qu'à la dernière extrémité en matière d'institutions politiques, ne repoussant pas d'ailleurs les changements nécessaires. « Si on me dit que le changement de lois est souvent nécessaire, et mêmement de celles qui concernent la police ordi-

naire, je dis que nécessité en ce cas n'a point de loi : mais parlant des édits et ordonnances volontaires, encore qu'elles soient très-belles et utiles en soi, néanmoins le changement est toujours périlleux, mêmement en ce qui touche l'Etat : non pas que je veuille que la république serve aux lois qui ne sont faites que pour la conservation d'icelle : et il faut toujours avoir cette maxime générale et qui ne souffre point d'exception : *Salus populi suprema lex esto.* »

La règle générale est donc, en dernière analyse, d'opérer les changements peu à peu. Bodin conclut en revenant sur cette idée qui n'est pas celle seulement du chapitre III, mais celle même de l'ouvrage envisagé au point de vue de la pratique. L'immobilité étant impossible, il ne reste qu'à rendre le changement plus doux, plus lent, plus conforme à la marche de la nature dans ses merveilleux ouvrages.

« D'autant que le naturel des hommes et des choses humaines est lubrique (changeant) à merveille, allant en précipice continuel de bien en mal et de mal en pis, et que les vices se coulent peu à peu, comme les mauvaises humeurs qui s'accueillent insensiblement au corps humain jusqu'à ce qu'il soit plein ; alors il est bien nécessaire d'y employer nouvelles ordonnances : et néanmoins cela se doit faire petit à petit, et non pas tout à coup ; comme s'efforça de faire Agis, roi de Lacédémone ; et combien que son intention fût désirée de plusieurs en la république de Lacédémone qui avait ainsi été fondée, si est-ce que pour avoir précipité l'affaire, non-seulement il déchut de son espérance, mais aussi il embrasa un feu de sédition qui brûla la maison.

» D'user d'une saignée si violente devant que purger, et d'une si forte médecine devant que préparer, ce n'est pas guérir les maladies, mais meurtrir (tuer) les malades.

» Il faut que le sage politique suive les œuvres de Dieu au gouvernement de ce monde.

» Il faut au gouvernement d'un État bien ordonné suivre ce grand Dieu de nature qui procède en toutes choses lentement et petit à petit, faisant croître d'une semence menue un arbre

en grandeur et grosseur admirables, et toutefois insensiblement, et conjoignant toujours les extrémités par moyens (termes), mettant le printemps entre l'hiver et l'été, et l'automne entre l'été et l'hiver, usant de même sagesse en toutes choses. »

Quelques exemples bien choisis et empruntés aux faits contemporains, et par là même d'autant plus concluants, ont pour but, en confirmant ces maximes, de conseiller la prudence aux gouvernements en matière de religion. Malgré les sympathies qu'il a pour la Réforme, Bodin n'accorde pas plus au protestantisme qu'au catholicisme le privilége de l'intolérance, ni le droit de tout précipiter et de tout confondre. « La seigneurie de Bâle ayant changé de religion, ne voulut pas soudain chasser les religieux des abbaies et monastères, mais seulement ordonna qu'en mourant ils mouraient pour eux et pour leurs successeurs : de sorte qu'il se trouva un chartreux qui fut longuement tout seul en son couvent, et ne fut onques forcé de changer ni de lieu, ni d'habit, ni de religion, et quasi tous les autres volontairement s'en allèrent. »

Le changement des lois conduit l'auteur de la *République* à parler du changement des magistrats et de leur inamovibilité. « S'il est dangereux de changer souvent de lois, disons aussi s'il est dangereux de changer de magistrats, ou bien s'il vaut mieux avoir les magistrats perpétuels.

» D'autant [1] qu'il n'y a peut-être chose qui plus apporte de changement de république, que changer trop souvent ou perpétuer les magistrats, il semble que cette question ne doit pas être laissée, parce qu'elle est des plus utiles et nécessaires qui peut être formée en matière d'État, et des plus dignes d'être bien entendues... Je n'entends pas aussi mettre cette question en avant pour donner pied à ceux qui voudraient changer les lois jà reçues que les sujets doivent trouver belles en chacune république, ni pour désir d'altérer les républiques jà établies et qui ont pris leur pli par longue succession d'années. »

[1] Ch. IV du liv. IV. *S'il est bon que les officiers d'une république soient perpétuels.*

Bodin déclare qu'il ne prétend pas résoudre la question d'une manière absolue. Il y a des raisons pour et des raisons contre, ou plutôt ces raisons dépendent elles-mêmes des formes du gouvernement.

Il présente d'abord un exposé impartial des raisons qui militent contre ou pour la perpétuité des magistratures. Voici ce qu'on peut, selon lui, alléguer de plus spécieux contre cette institution : dans quelle mesure il admet ces objections, lui-même aura soin de nous en avertir.

« La plus forte raison qu'on peut avoir de faire les officiers annuels, est que le premier et principal but de toute république, doit être la vertu, et la fin du bon et vrai législateur est de rendre les sujets bons et vertueux. Pour y parvenir, il lui convient de mettre en vue de tout le monde les loyers de vertu comme le blanc auquel chacun s'efforce d'atteindre à qui mieux mieux... Si donc les états, offices et commissions honorables sont enlevés d'un lieu public pour être à toujours encloses et massées ès maisons particulières des plus indignes qui les emportent par faveur ou par argent, il ne faut point faire état que la vertu soit prisée, vu qu'il est bien difficile, quelque prix qu'on en fasse, d'y attraire les hommes. Voilà le premier point qui doit mouvoir les princes et législateurs, de mettre les états, offices et tous autres loyers de vertu en vue de tout le monde et en faire part aux sujets selon les mérites d'un chacun : ce qu'ils ne pourront faire les octroyant à perpétuité. »

La seconde raison alléguée ou rappelée par Bodin, est à la fois politique et philosophique : on peut dire qu'elle touche au fond même des choses. Ce passage relatif à l'*inégalité* comme cause de révolution mérite d'être cité et pesé : « L'autre point que le sage prince doit avoir devant les yeux, est de trancher les racines et ôter les semences des guerres civiles pour maintenir les sujets en bonne paix et amitié les uns envers les autres. Cela est de tel poids que plusieurs ont pensé que c'était le seul but auquel doit aspirer le bon législateur : car combien qu'on ait banni souvent la vertu des républiques pour vivre en une licence débordée à tous plaisirs, si est-ce que tous sont d'accord qu'il n'y a pestes

plus dangereuses aux républiques que la sédition civile, d'autant qu'elle tire après soi la ruine commune des bons et des mauvais. Or, est-il que la première et principale cause de sédition est l'inégalité, et au contraire la mère nourrice de paix et d'amitié est l'égalité, qui n'est autre chose que l'équité naturelle distribuant les foyers, les états, les honneurs et les choses communes à chacun des sujets au mieux que faire se peut : de laquelle égalité les voleurs même et brigands ne sauraient se passer, s'ils veulent vivre ensemble. Celui donc qui départ les honneurs et offices à un petit nombre de personnes, comme il est nécessaire, quand ils sont donnés à vie, celui-là, dis-je, allume les flammèches de jalousie les uns envers les autres, et le plus grand feu de sédition qui peut être en la république. »

Une autre objection à faire à l'inamovibilité des magistratures, c'est l'impunité acquise à des personnages aussi constitués en dignité que les magistrats perpétuels. « Et quelle punition ferait-on de ceux qui sont toujours si haut montés, qu'il serait impossible de leur toucher ? Qui les accusera ? qui les emprisonnera ? qui les condamnera ? Seront-ce leurs compagnons ? Couperont-ils les bras à eux-mêmes ? Ils ne seront pas si mal avisés. Et si les plus grands sont atteints de larcins et concussions, comment puniront-ils les autres ? Plutôt ils rougiraient de honte : et s'il y a quelqu'un si hardi d'accuser ou déférer seulement l'un de ces dieux, il y va de la vie du délateur, s'il ne vérifie, plus clair que le soleil, les méchancetés faites en ténèbres : et ores que le tout soit bien avéré, que le magistrat coupable soit prévenu, atteint, convaincu, si est-ce que la clause ordinaire *frater noster est*, suffira pour couvrir et ensevelir toutes les méchancetés, faussetés et concussions du plus injuste magistrat qu'on pourrait imaginer : et n'adviendra pas peut-être en cinquante ans qu'il en soit fait exécution d'un entre mille qui l'auront mérité. Mais si les magistrats sont annuels, il est bien certain que la crainte d'être mis à l'examen les tiendra toujours en cervelle, et trembleront toutefois et quantes qu'ils orront les menaces que firent les tribuns du peuple à Manlius, *privatum rationem rerum abs se gestarum redditurum, quoniam consul noluisset*. Et qui pourrait-on voir plus

beau que ceux qui ont manié la justice, les finances, les charges publiques, viennent en habit privé rendre compte de leurs actions ?... Tout cela cesse quand les états sont donnés à vie. »

Et ces inconvénients déjà si graves, dont quelques-uns mêmes peuvent directement donner prétexte aux désordres, ne sont pas encore les seuls. La perpétuité des magistratures décourage ceux qui n'y peuvent atteindre, les éloigne du soin des affaires publiques pour les tenir renfermés exclusivement dans les travaux de la vie privée, et d'autre part endort le zèle de ceux qui, étant pourvus et rétribués, ne se mettent guère en frais d'efforts et de peine. Tout cela, comme ce qui précède, est exprimé fortement, avec verve : « Quel soin, quel souci du bien public auraient ceux-là qui n'y ont aucune part ? Ceux qui en sont reboutés, et qui voient donner en proie à peu de gens les états à perpétuité, comment auraient-ils soin de ce qui ne leur touche ni près ni loin ? Et si quelque homme de bien veut dire, veut faire, veut entreprendre quelque chose pour l'utilité publique, étant privé, qui l'écoutera ? qui le supportera ? qui le favorisera ? Aussi voit-on que chacun laissant le public entend à sa besogne : et serait moqué, voire mis en curatelle celui qui serait plus soigneux du bien public que du sien. Car, quant à ceux qui jouissent des états et offices, ils n'en ont pas grand soin pour la plupart, ayant pour jamais ce qu'ils ont prétendu. O combien seraient et les sujets et la république plus heureuse, si après avoir, chacun en son rang et selon sa qualité, joui des états, et appris la vraie prudence en maniant les affaires, ils se retiraient pour étudier à la contemplation des choses naturelles et divines. »

La perpétuité des charges, en créant des positions extraordinaires à un certain nombre d'hommes, les mène par l'ambition surexcitée à en désirer d'autres, à vouloir, comme on l'a dit plus tard, cumuler. Bodin signale ce mal avec une rare vigueur d'expression : « Il y a un autre inconvénient de ce que les états sont octroyés à vie, c'est à savoir que peu d'hommes veulent tout embrasser et quelques-uns s'emparent de plusieurs charges et offices, comme il était anciennement permis en Car-

thage, jaçoit que Platon en ses *Lois* réprouve cela et en toute république bien ordonnée il est défendu; mais l'ambition des hommes passe toujours par-dessus les défenses : car les plus indignes brûlent ordinairement d'ambition, ainsi que le mauvais estomac est toujours plus avide de viande que celui qui digère bien; et jamais ne veulent rabaisser leurs états et qualités, mais monter de plus en plus.

» Combien donc est-il plus pernicieux de perpétuer les états pour saouler l'appétit des ambitieux? Car il y a danger que s'ils veulent plutôt crever à la table d'ambition que s'en retirer, ceux qui en sont affamés leur dient : Retirez-vous; ou, s'ils n'en veulent rien faire, qu'on les arrache par force, non sans troubler le repos de la République. » Comment les magistratures, en se perpétuant, arrivent à faire une révolution dans l'Etat, à en changer la forme, c'est un point que Bodin a déjà traité; il y revient toutefois en prouvant que « plusieurs ont empiété la souveraineté par continuation d'offices. » A Rome, « l'état populaire était changé en faction oligarchique, non pas pour avoir perpétué à vie, mais seulement pour avoir continué deux ans la charge aux dix commissaires, députés pour corriger les coutumes, qui voulurent continuer la troisième année, et perpétuer leur commission par force et par armes, si on ne les eût désemparés. Par même moyen les états populaires furent changés en monarchies, pour avoir donné les charges et commissions plus longtemps qu'il n'était besoin. » Bodin approuve fort aussi cette pensée que « le naturel de l'homme est tel qu'il méprise un chacun et ne peut vivre en sujet quand il a trop longtemps commandé. »

Enfin, il y a une pente qui mène de la perpétuité à l'hérédité. Les enfants veulent être maintenus dans la possession des Etats qu'ont eus leurs pères et aïeux. « Cela de fait s'est vu ès connétables de Champagne, de Normandie et de Bretagne, ès maréchaux de la Foi, ès grands chambellans et infinis autres, jusqu'aux sergents fieffés de Normandie, et mêmement en Anjou, Touraine et le Maine, la maison des Roches avait fait les offices de baillis et sénéchaux héréditaires, si Louis neuvième

ne les eût révoqués et rendus muables et syndicables par son ordonnance l'an 1256. Le semblable s'est fait des principautés, duchés, marquisats, comtés, que ceux ont perpétués qui les avaient par forme de commission. »

Les charges devenues un patrimoine se vendent au plus offrant. La *vénalité* des charges, cette plaie de l'ancienne monarchie, cet abus que Montesquieu justifiait, est ici vivement attaquée. Jusqu'ici Bodin a été plutôt rapporteur que juge. Mais sur cette question de la *vénalité* des charges son opposition éclate sans hésiter. Il blâme « cette puissance de commander et cette distribution de la justice, de publique devenue particulière, et venduc au plus offrant, comme il était nécessaire, étant réduite en forme de patrimoine, ce qui a donné occasion de trafiquer plus hardiment tous états et offices, quand on a vu que par lois et coutumes la justice sacrée était profanée aux derniers enchérisseurs; duquel inconvénient est issue la coutume de perpétuer tous états et offices. Car on ferait injure d'ôter l'office au marchand, si on ne voulait rendre l'argent par lui déboursé. »

Citons encore ici, sur cette importante question de la vénalité des offices, un autre passage de Bodin (liv. V).

« Il est impossible de voir jamais la distribution des peines et loyers tant que les princes mettront en vente les états, offices et bénéfices, qui est la plus dangereuse et pernicieuse peste qui soit ès Républiques. Tous les peuples y ont pourvu par bonnes lois et même en ce royaume les ordonnances de saint Louis portent infamie à ceux qui auront interposé la faveur de quelques-uns pour obtenir offices de judicature qui ont été assez bien exécutées jusques au roi François Ier, et se gardent en Angleterre à toute rigueur, comme j'ai su par l'ambassadeur Randon, anglais, ce qui est aussi bien étroitement ordonné par l'édit de Ferdinand, bisaïeul maternel de Philippe... Il n'est pas besoin de mettre par écrit les inconvénients et malheurs qui adviennent aux républiques pour le trafic des états; car ce serait chose infinie et par trop connue d'un chacun. Toutefois il est plus difficile de persuader en l'état populaire

que telle marchandise est bonne, qu'en l'état aristocratique, où les plus riches tiennent la souveraineté ; car c'est le moyen qu'ils tiennent pour forclore des états le menu peuple qui veut avoir part aux offices en l'état populaire sans payer finances ; et néanmoins il est malaisé de bien garder les défenses, quand le menu peuple tire profit pour élire les hommes ambitieux. Quant au monarque, la pauvreté quelquefois le contraint de casser les bonnes lois pour subvenir à ses affaires. Et depuis qu'une fois on a fait cette ouverture, il est presque impossible d'y remédier..... Il est bien certain que ceux-là qui mettent en vente les états, offices et bénéfices, ils vendent aussi la chose la plus sacrée du monde, qui est la justice ; ils vendent la république ; ils vendent le sang des sujets, ils vendent les lois ; et ôtant les loyers d'honneur, de vertu, de savoir, de piété, de religion, ils ouvrent les portes aux larcins, aux concussions, à l'avarice, à l'injustice, à l'ignorance, à l'impiété, et pour le faire court, à tous vices et ordures. Et ne faut point que le prince s'excuse sur la pauvreté ; car il n'y a excuse du monde véritable ni vraisemblable de chercher la ruine d'un Etat sous le voile de pauvreté. »

Les vices de la perpétuité des charges mis en lumière, Bodin met en face ceux du renouvellement annuel ou à court terme des offices publics, et les avantages que la perpétuité présente par rapport à eux. Il examine ensuite s'il n'y a pas un moyen terme possible et si sur cette question n'en plane pas une autre d'une importance supérieure, celle de la forme de l'Etat.

« D'autre côté on soutiendra qu'il est plus expédient pour le bien public de faire les états et offices perpétuels. Car il faudra sortir de charge auparavant qu'on soit informé de son devoir, et quand on commencera d'entendre le dû de son office, i s'en faudra départir, et faire place à un tout nouveau, de sorte que la République tombera toujours entre les mains des gens incapables, sans expérience. Mais posons le cas que les nouveaux venus et soient capables et bien expérimentés en leur charge : si est-ce que le peu de jours de l'année, qui se passent pour la plupart en fêtes et jeux, tire après soi de grandes incommodités au

changement d'officiers. Car il advient que les affaires publiques et privées demeurent indécises, les guerres commencées imparfaites, les procès et différends accrochés, les peines et supplices délayés, les accusations abolies. » — « On sait aussi combien de places fortes ont été prises pour avoir changé de capitaines, combien de villes forcées pour y avoir mis de nouveaux gouverneurs, même au temps que l'ennemi était prêt d'y mettre le siége : comme il advient souvent que les favoris emportent cet honneur, et les vieux capitaines déboutés, qui bien souvent pour se venger vont aux ennemis ou dégarnissent la place de vivres et choses nécessaires. Encore il y a une autre raison qui peut empêcher que les états et offices soient muables, laquelle Tibère avait en la bouche, quand on se plaignait que c'était le premier qui avait continué les états et offices à longues années, afin, dit-il, que ceux qui seront pleins du sang du peuple comme sangsues jà saoulées lui donnent quelque relâche, craignant que les nouveaux venus, tous affamés, sans trêve ni répit quelconque, achèvent de humer le sang, ronger les os, et sucer la moelle qui peut rester aux sujets; et me semble que c'est l'une des raisons qui doit avoir grand poids : « *Nec enim parcit populis regnum breve*, comme dit un ancien auteur. Or Tibère parlait du temps où les offices étaient donnés, non pas vendus, impétrés, non pas achetés, réservés aux plus gens de bien, non pas exposés aux plus vicieux à prix d'argent. A plus forte raison l'avis de Tibère doit avoir lieu ès républiques où les états et offices sont vendus aux plus offrants, car il est à présumer, disait l'empereur Alexandre, et après lui Louis XII, que les marchands d'offices vendront en détail et le plus chèrement qu'ils pourront ce qu'ils auront acheté en gros. »

L'influence, l'autorité, le respect que les peuples doivent avoir pour les magistrats sont-ils conciliables avec la courte durée des offices? « Comment est-il possible que celui commande avec telle autorité que doit un magistrat qui voit que tôt après il ne servira que de chiffre, comme l'on dit, sans pouvoir ni puissance quelconque? qui sera le sujet qui le respectera? qui le craindra? qui lui obéira? et au contraire, si l'état est

perpétuel, il s'assurera et commandera avec dignité, il fera tête aux méchants, il prêtera l'épaule aux gens de bien, il vengera les outrages des affligés, il résistera à la violence des tyrans, sans peur, sans crainte, sans frayeur qu'on le dépouille de son état s'il n'a forfait. Comme il s'est vu des plus grands princes étonnés de la constance et fermeté immuable des magistrats, n'ayant que leur reprocher et n'osant les destituer, craignant aussi le maltalent des sujets envers lesquels la justice et la splendeur de vertu est toujours redoutable. Et pour le faire court, s'il est ainsi qu'on doit désirer avoir des officiers et magistrats avisés, sages, prudents et rompus en la charge qu'on leur donne, il faut souhaiter qu'ils soient perpétuels; car il est impossible que les nouveaux magistrats soient expérimentés en leur charge dès la première année, vu que la vie de l'homme est bien courte, soit pour mener les sujets en guerre, soit pour les maintenir en paix, soit pour le fait de la justice, soit pour le maniement des finances. — Et tout ainsi que la ruine des familles vient ordinairement des nouveaux serviteurs, aussi la décadence des Républiques provient des nouveaux magistrats, qui apportent nouveau soleil, nouveaux desseins, nouvelles lois, nouvelles coutumes, nouveaux édits, nouveau style, nouveaux jugements, nouvelles façons, nouveau changement de toutes choses : méprisant les anciennes coutumes, les anciennes lois, les anciens magistrats. » — Enfin « nous avons la loi de Dieu qui n'est point si attachée aux lieux et aux personnes qu'on n'en puisse tirer l'exemple : or, il ne se trouve point que les officiers et magistrats établis en la loi de Dieu fussent annuels; il ne se trouve point que ceux qui furent pourvus des états et charges honorables en fussent onques destitués pour faire place aux nouveaux, et donner à l'ambition ce qui est dû à la vertu. Aussi trouvons-nous que Platon, qui a emporté le prix d'honneur entre les philosophes, a voulu que les offices fussent perpétuels. Bref, nous voyons que l'autorité divine est fondée en raison, et l'un et l'autre confirmé par expérience, et par une longue suite non pas de petites Républiques, mais des plus grandes et florissantes monarchies qui soient et furent oncques en tout le monde... Or,

il n'est pas vraisemblable que tant de peuples ayent, en faute de lumière naturelle, de jugement, de raison, d'expérience, vu la conduite de leurs états maniés si sagement et qui ont flori si longuement. »

Encore une fois, Bodin n'est en tout ceci que rapporteur, rapporteur véhément, mais impartial. Lui-même semble demeurer un instant incertain entre des arguments de part et d'autre si spécieux. « Voilà les raisons de part et d'autre qui pourraient émouvoir les uns d'établir les magistrats perpétuels, les autres de les faire annuels : et n'y a jugement si subtil qui ne fût ébloui de prime face, oyant les raisons d'une part, s'il n'y prend garde de près, et qu'il ne prête les oreilles aux arguments contraires; c'est pourquoi j'ai bien voulu brièvement, et en peu de paroles, mettre en vue d'un chacun les principales raisons. » Quel parti prendra l'auteur de la *République?*

« Il y a deux fautes notables qu'on voit souvent advenir ès actions humaines, soit pour établir et dresser, soit pour maintenir et assurer les Républiques, familles et sociétés des hommes, et auxquelles on voit trébucher les plus grands esprits. L'une est de regarder fort près les inconvénients d'une loi sans peser le bien qui en réussit; l'autre est de courir d'une extrémité vicieuse à l'autre extrémité, sans s'arrêter au milieu, et fuir l'eau pour se jeter au feu. Platon a voulu que les magistrats soient perpétuels, voilà une extrémité. Son disciple Aristote l'ayant relevé de cette erreur, acouru à l'autre extrémité, disant que c'est embraser le feu de sédition en la République, *sans que l'un ni l'autre ait fait distinction des Républiques : qui était le point duquel dépend la résolution de cette question.* Nous avons vu de notre âge l'un des plus grands personnages de ce royaume et le premier de sa robe, ayant adopté l'opinion d'Aristote, s'efforcer par tous moyens de changer tous les offices en commissions, et n'avait autre chose à la bouche, sans distinguer en quelle forme de République ce changement est recevable. Or, il est certain que les Républiques contraires se doivent gouverner par moyens contraires, et que les regles qui sont propres à maintenir les états populaires servent à la ruine

des monarchies. Les états populaires sont maintenus par continuel changement d'officiers, afin que chacun, selon sa qualité, ait part aux offices tout ainsi qu'ils ont part à la souveraineté, et que l'égalité, nourrice de l'état populaire, soit au mieux qu'il sera possible entretenue par succession annuelle de magistrats, et que la coutume de commander longuement ne donne appétit à quelqu'un de s'emparer de la souveraineté. Mais ès monarchies il ne faut pas que les sujets qui n'ont que voir en la souveraineté soient nourris d'ambition, mais il suffit qu'ils apprennent à bien obéir à leur prince [1]; et mêmement si la monarchie est seigneuriale ou tyrannique. Car puisque en l'une les sujets sont esclaves naturels de leur seigneur, en l'autre esclaves du tyran par force, il serait du tout impossible au monarque seigneurial et au tyran de retenir leur état, et donner puissance aux sujets de commander par succession. C'est pourquoi les tyrans qui ne sont pas moins haïs et craints des sujets qu'ils les craignent et haïssent, ayant peu ou point de fiance en eux, s'accostent seulement des étrangers et de bien petit nombre de leurs sujets qu'ils connaissent leur être plus loyaux et fidèles, auxquels ils donnent la garde de leur corps, de leur Etat, de leurs forces, de leurs biens... Le monarque seigneurial auquel les sujets obéissent plus volontiers, comme esclaves naturels, n'est pas si empêché au choix des officiers que le tyran qui n'est obéi que par force, et ne laisse pas les états à perpétuité, mais à sa discrétion et tant qu'il lui plaît, en faisant part à plusieurs, selon son bon plaisir, sans loi ni ordonnance. Le monarque royal qui traitera ses sujets comme le bon père ses enfants, aperçoit qu'il n'est non plus tenu aux lois humaines que les autres monarques, néanmoins il établira lois et ordonnances pour l'institution et destitution des officiers, afin qu'elles soient

[1] On pourrait ici, et surtout au sujet des lignes suivantes, souhaiter, de la part de Bodin, moins de condescendance pour le fait établi. Mais pour lui comme pour Montesquieu, il s'agit plutôt d'accorder les institutions au principe du gouvernement, que de soumettre les gouvernements à certains principes préconçus. C'est par là que, comme l'auteur de l'*Esprit des Lois*, il est moins un philosophe qu'un écrivain politique. C'est aussi à proprement parler l'*esprit* des lois qu'il recherche.

entretenues, faisant part des honneurs et loyers non pas à tous sans discrétion, mais à ceux qui le méritent, ayant plus d'égard à l'expérience et à la vertu qu'à la faveur de ceux qui lui sont plus recommandés ; et néanmoins la médiocrité louable en toutes choses sera par lui gardée, en sorte qu'il fera plusieurs offices perpétuels et aucuns muables de trois en trois ans, et quelques-uns par chacun an, mêmement les chefs des parlements, des finances et gouverneurs de pays, qui autrement ne seront jamais punis de leurs concussions et abus... Et afin que la justice, qui est le fondement principal d'un État, soit distribuée saintement, il ordonnera qu'elle soit donnée aux corps et colléges à perpétuité, mêmement de ceux qui jugent sans appel, soit en civil ou criminel, non-seulement afin que les juges soient plus expérimentés tant pour ouïr les opinions de plusieurs que par longue usance de juger; mais aussi pour affaiblir leur puissance, de peur qu'ils n'en abusent, et afin qu'ils ne soient pas si aisément corrompus ainsi que beaucoup d'eau est plus difficile à corrompre. Car souvent un bon et vertueux juge relèvera toute une compagnie, et rompra les factions et secrètes pratiques des juges corrompus, ou qui sont fort gens de bien, mais toutefois prévenus des calomniateurs et tricoteurs de procès ne peuvent connaître la vérité, comme j'ai su qu'un juge seul fit changer d'avis toute une compagnie qui avait résolu et arrêté de faire mourir une femme innocente, et par vives raisons la fit absoudre à pur et à plein.

» J'ai dit que le monarque royal ne fera pas tous les officiers perpétuels ni tous muables aussi, parce qu'il n'est pas besoin de changer les menus officiers comme greffiers, sergents, huissiers, notaires, et autres semblables qui, pour n'avoir aucun pouvoir de commander, ne peuvent nuire à l'État ; et néanmoins l'expérience de leur charge qui ne s'acquiert que par longue usance veut qu'ils soient perpétuels : autant peut-on dire des menus magistrats qui sont sujets à la correction des grands. Mais quant à ceux qui ne reconnaissent que le prince souverain, soit au fait des armes, ou de la justice, ou des finances, si le monarque royal les retient en charge un, ou

deux, ou trois ans pour le plus, il fera ouverture de sa justice pour examiner leurs actions, et par même moyen il fera trembler les méchants qui auront toujours crainte de l'examen. Et afin que le changement d'officiers ne se fasse tout-à-coup (d'autant que tout changement soudain est périlleux), et que les actions publiques ne soient interrompues, « le changement des magistrats qui sont en corps et colléges se fera par succession des uns après les autres : comme il se fait en la république de Raguse où le sénat est perpétuel, et les sénateurs qui sont juges souverains, ne sont que chacun an en charge, mais ils ne changent pas tout-à-coup, mais successivement et insensiblement; et puis en leur tour, après avoir été quelque temps privés, ils retournent plus frais en la même charge. »

Bodin continue à mettre en rapport les magistratures quant à leur durée avec les conditions de la monarchie. Concilier le respect dû à la souveraineté, qui ne souffre point de corps assez puissant pour la dominer et la supplanter, avec la stabilité qu'exigent le pouvoir judiciaire et certaines fonctions relevées de l'ordre politique, telle est la difficulté qu'il se propose de résoudre et dont la solution lui paraît importer à la tranquillité et à la prospérité de l'Etat.

« Mais généralement en toute République, cette règle a toujours lieu et ne souffre quasi point d'exception, c'est à savoir que les officiers perpétuels n'ayant point ou peu de puissance de commander ou bien qu'ils aient compagnon : et ceux auxquels on donnera la puissance plus grande, qu'elle soit brève, et limitée par loi à peu de mois ou d'années. Par ce moyen cesseront les difficultés qui adviennent au changement soudain de tous magistrats pour les interruptions des actions publiques : et ne faudra point craindre que la République demeure sans magistrats, comme le navire sans pilote... Il ne faudra point craindre aussi que les méchants montés par argent ou par faveur aux plus hauts degrés d'honneur ne soient châtiés, ou que les ignorants emportent les états : car ceux qui auront en charge s'étant reposés quelques années y retourneront beaucoup plus expérimentés. Car qui voudrait faire que

chacun des sujets fût conseiller d'État ou juge en son rang, outre plusieurs inconvénients qui en réussiraient, il faudrait des magasins d'hommes sages, vertueux, expérimentés et savants. Mais en faisant ce qui dit est, il n'en viendra pas aisément faute : et néanmoins les sujets n'auront de quoi se plaindre : car les loyers d'honneur seront exposés en vue d'un chacun, comme le blanc auquel chacun vise et peut y frapper. Et moins il y aura d'officiers et de loyers, et plus ils seront prisés, plus ils seront désirés, quand un chacun sera appelé pour sa vertu, et n'y aura matière de sédition, n'étant personne exclus du mérite et loyer de sa vertu et suffisance. »

Les difficultés avouées par l'auteur ne doivent pas empêcher le législateur. Il sait bien « qu'on mettra quelques difficultés en avant. » — « J'en supposerai, ajoute-t-il, davantage : mais ce n'est pas la raison que les inconvénients d'une loi soient mis en avant, sans faire état des utilités... C'est beaucoup que le bien qui peut réussir d'une loi soit évident, et plus grand que le dommage qu'on en peut attendre. Toutefois les princes mal conseillés souvent cassent une bonne loi pour un inconvénient qu'ils auront vu. »

Dans les rapports avec les magistratures, la monarchie doit éviter d'agir par le caprice et l'arbitraire. Elle s'y réglera par des lois. La clause, *tant qu'il nous plaira*, dans la nomination des magistrats, ne paraît pas à Bodin un moyen de s'attirer le respect et l'attachement d'une nation. On prétend qu'elle peut agir comme menace sur les magistrats qui craindront d'être révoqués, sentant toujours pour ainsi dire la main royale appesantie sur eux. « J'accorderai cela en la monarchie seigneuriale bien ordonnée ; mais le danger serait plus grand, si on faisait cette ouverture sous un prince assiégé de flatteurs et environné de corsaires : car il n'y aurait homme de vertu qui eût part aux états ; joint aussi que la monarchie royale doit être gouverné par lois, tant que la loi pourra s'étendre : car les sujets en la monarchie seigneuriale, comme esclaves naturels, adorent la majesté de leur seigneur souverain, et tiennent sa volonté comme une loi de nature ; mais en la monarchie royale où

les sujets sont comme enfants, il est besoin de régler les choses par lois le plus qu'on pourra. Autrement si le roi sans cause déboute d'un état plutôt l'un que l'autre, celui qui sera forclos se tiendra injurié et sera mal content de son roi qui doit être aimé des sujets : et pour ce faire il faut ôter toute occasion de maltalent qu'on pourrait avoir contre lui : or, il n'y a moyen plus grand que d'en laisser la disposition aux lois et ordonnances. »

Plusieurs jurisconsultes ayant prétendu que les magistratures établies n'étaient toutes que de pures commissions, Bodin répond que s'il en a été ainsi à l'origine, les choses ont changé depuis, et il cite à l'appui l'érection du parlement de Paris. « S'ils avaient bien feuilleté les registres de la cour et de la chambre des comptes, ils trouveraient que le parlement qui était auparavant ambulatoire et n'avait puissance que par commission fut érigé en cour ordinaire par Philippe le Long, avec puissance, ressort et juridiction ordinaire..... En quoi il appert que le parlement étant fondé en juridiction et puissance ordinaire, n'a que faire de lettres pour l'ouverture. Combien que le roi Henri deuxième, étant venu en parlement pour la difficulté qu'on faisait de vérifier quelques édits, embouché de quelqu'un, dit que le parlement n'aurait point de puissance, s'il ne lui plaisait envoyer ses lettres patentes, pour faire ouverture de parlement par chacun an : qui en étonna quelques-uns; mais il est certain que les lettres patentes qu'on envoyait à cette fin, et le serment annuel que les présidents et conseillers faisaient, n'était que par coutume qui était nécessaire au temps que les parlements ne se faisaient que par commission. Mais depuis qu'ils ont été érigés en forme de cours ordinaires, les solennités anciennes ne sont plus nécessaires. Les magistrats annuels doivent le serment annuel ; mais ceux qui sont perpétués ne le doivent qu'une fois. Les magistrats romains faisaient tous les ans nouveaux serments, parce que leur puissance était annuelle : mais les sénateurs ne le faisaient qu'une fois pour jamais, ayant la dignité de sénateur pour toute leur vie. Autant peut-on dire de la forme des commissions et arrêts de la cour, conçus sous le

nom et scel du roi, et même les missives de la cour, ores qu'elles soient conçues au nom de la cour, sont néanmoins scellées du petit scel royal à une fleur de lys... Ce qui est retenu de l'ancienne forme, alors que le parlement était conseil privé des rois, lequel conseil, pour n'avoir puissance ordinaire, ne fait rien de soi. Et les commissions toujours sont octroyées au nom du roi, comme ayant seul puissance de commander en son conseil : laquelle forme depuis a été suivie en l'érection des autres parlements et jusques aux cours des aides, qui décernent toutes leurs commissions sous le nom du roi : ce qui a mu quelques-uns de dire que les parlements n'ont que puissance extraordinaire et par commission; mais il appert assez, par ce que j'ai dit ci-dessus, qu'ils sont ordinaires : et le roi mort, demeurant en leur puissance, jaçoit que tous mandements et commissions expirent par la mort de celui qui les a octroyées, et ne portent point de deuil : et qui plus est les premières confirmations du nouveau roi sont toujours octroyées aux parlements, comme il a toujours été pratiqué depuis le roi Louis onzième. De sorte que leur puissance non-seulement est ordinaire, mais aussi perpétuelle ; non-seulement en corps, mais aussi en chacun des membres, officiers et ministres des parlements. »

En résumé, cette question de la perpétuité des charges dépend presque entièrement de la forme de l'état. Est-ce à dire qu'il n'y a pas pour tous les gouvernements certaines règles de sagesse commune à observer? Bodin ne se départit pour aucun de l'esprit de mesure qui inspire ses conseils. Il ne veut pas qu'on abandonne l'état populaire, par exemple, à cette pente de mobilité extrême qui le mène aux révolutions. Pour l'en préserver il faut qu'il y ait là aussi quelques magistratures, en petit nombre, il est vrai, à long terme ou perpétuelles. « Et tout ainsi qu'il faut que les gonds et pivots sur lesquels se meuvent les grands fardeaux, soient immobiles, aussi le sénat d'Aréopage et des autres Républiques était comme pivots fermes et stables sur lesquels tous les officiers muables et tout l'état de la République se reposaient. Le contraire se doit faire és monarchies où presque tous les états se doivent perpétuer, hormis

quelques-uns des premiers et principaux, comme il se fait au royaume d'Espagne, qui a bien su garder cette médiocrité propre à l'état royal. Pour la même cause les Vénitiens qui ont l'état aristocratique font tous les officiers muables par chacun an, et quelques-uns de deux en deux mois. Et néanmoins le duc, les procureurs Saint-Marc, le chancelier, les secrétaires d'État sont perpétuels : ce que les Florentins ordonnèrent dans leur État, après que Louis douzième les eut affranchis de la tyrannie du comte Valentin, et voulurent que le duc, dès-lors en avant, fût perpétuel, afin que la République en un perpétuel mouvement et changement de tous états et offices eût quelque chose de ferme et stable, sur quoi elle se pût reposer : mais l'ordonnance tôt après étant abolie, ils retombèrent plus avant en guerre civile qu'ils n'avaient jamais fait. Et s'ils eussent eu pour le moins le sénat perpétuel, et les sénateurs continués en charge, qui étaient changés et rechangés de six en six mois, et qu'ils eussent gardé quelques moyens entre ces deux extrémités de changement universel, et continuation de tous officiers, leur état se fût assuré, et n'eussent pas été en continuelles séditions et guerres civiles. »

Pour assurer le bon ordre de l'État, pour prévenir les révolutions qui le bouleversent, le bon accord des magistrats entre eux doit paraître une condition indispensable. On peut s'étonner de voir Bodin en faire une question, et lui-même avoue ce qu'il y a à l'élever d'étrange et de vain en apparence[1]. « Cette question, à savoir s'il est bon que les officiers soient d'accord entre eux ou en discord peut sembler frivole. Car qui a jamais douté qu'il ne soit expédient, voire nécessaire à toute République, que les magistrats soient unis en même volonté, afin que tous ensemble d'un cœur et d'un consentement embrassent le bien public? Et s'il est ainsi que la République bien ordonnée doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont joints et unis d'une liaison merveilleuse et que chacun fait sa charge, néanmoins quand il est besoin, l'un aide toujours à

[1] Ch. V du liv. IV. *S'il est expédient que les officiers soient d'accord.*

l'autre, l'un est secouru par l'autre, et tous ensemble se fortifient pour maintenir la santé, beauté et allégresse de tout le corps ; mais s'il advenait qu'ils entrassent en haine l'un contre l'autre, et qu'une main coupât l'autre, que le pied dextre surplantât le senestre, que les doigts crevassent les yeux, et chacun membre empêchât son voisin, il est bien certain que le corps enfin demeurerait tronqué et mutilé, et manquerait en toutes ses actions : autant peut-on juger de la République, le salut de laquelle dépend de l'union et liaison amiable des sujets entre eux et avec leur chef. Et comment pourrait-on espérer telle union, si les magistrats qui sont les principaux sujets, et qui doivent allier les autres, sont en divorce ? mais, au contraire, les sujets deviendront partisans, et bientôt se feront la guerre pour soutenir chacun le chef de sa faction ; et toujours aux actions publiques, les uns empêcheront les autres . et cependant pour l'ambition mutuelle des magistrats la République en souffrira ; et lui adviendra ce qu'il fit à la pucelle, pour laquelle, comme dit Plutarque, les poursuivants entrèrent en telle jalousie et passion qu'ils la démembrèrent en pièces. Et quelle issue peut-on attendre d'une armée où les capitaines sont en discord ? Quelle justice doit-on espérer des juges qui sont divisés en factions ? On a vu souvent les uns opiner contre l'avis des autres par jalousie et haine qu'ils avaient ensemble... Et pour le faire court, il est certain que les dissensions et guerres civiles, peste capitale des Républiques, prennent pied, racine, nourriture et accroissement des inimitiés et haines des magistrats. Il est donc nécessaire pour la tuition et défense de la République, que les magistrats soient unis en bonne amitié. » De telles raisons paraissent sans réplique comme le sens commun lui-même. N'y a-t-il pas pourtant des raisons égales pour l'autre thèse ? Bodin le soutient un peu subtilement. Il trouve à plaider pour le *discord* des magistrats en faisant entendre surtout, il est vrai, par ces mots d'inimitié et de jalousie, plutôt la rivalité et l'émulation. Selon son procédé favori, il émet les raisons pour et contre avant de prendre parti. « Mais d'autre côté on peut dire que l'inimitié des magistrats entre eux est le salut de la République ; car la vertu

n'a jamais son lustre si elle n'est combattue; et l'homme ne se montre jamais vertueux, sinon alors qu'il est piqué d'honnête ambition pour faire de grands et beaux exploits, et toujours vaincre son ennemi en mieux faisant..... Si donc entre les hommes vertueux, la dissension produit de beaux effets, quand ils ont à qui combattre de l'honneur, que doit-on juger des hommes lâches et poltrons de leur nature, s'ils ne sont poinçonnés vivement d'ambition et de jalousie? C'est le plus beau fruit qu'on peut recueillir des ennemis, d'aller de mal en bien, et de bien en mieux, non-seulement afin qu'ils n'aient aucune prise sur nous, mais aussi pour les surpasser. Si cela a lieu quand tous les magistrats sont gens de bien, à plus forte raison s'il y en a de méchants, auxquels il n'est pas seulement expédient, mais aussi nécessaire que les bons fassent la guerre; et s'ils sont tous méchants, encore est-il beaucoup plus nécessaire qu'ils soient ennemis : autrement s'ils demeurent en possession de leur tyrannie, ils butinent entre eux le public, et ruineront les particuliers : et ne peut advenir mieux aux sujets et à toute la République, sinon alors qu'ils s'entr'accuseront et découvriront leurs larcins et concussions, comme les brebis qui ne sont jamais plus assurées, sinon alors que les loups s'entre-mangent. » C'est une triste pensée que celle-là. La discorde entre les gouvernants avantageuse aux gouvernés qu'elle laisse respirer, quel idéal!

En restreignant heureusement la portée d'une telle opinion et en la ramenant à des termes plus raisonnables, Bodin continue à l'exprimer d'une manière ingénieuse. « Les uns faisant tête aux autres, les mauvais contrerollés par les bons, et les méchants par eux-mêmes, il n'y a doute que la République n'en soit beaucoup plus assurée que s'ils étaient d'accord : qui fut aussi la cause que le sage Lycurgue législateur mettait dissension entre les deux rois de Lacédémone, et voulait aussi qu'on envoyât toujours deux ennemis en ambassade afin qu'ils ne trahissent la République et que les uns fussent contrerollés par les autres. Et de dire que les parties du corps humain, qui figure la République bien ordonnée, ne sont jamais en discord,

c'est tout le contraire : car si les humeurs du corps humain n'étaient bien fort contraires, l'homme périrait bientôt, duquel la conservation dépend de la contrariété du froid au chaud, du sec à l'humidité, du fiel amer à la pituite douce, de la cupidité bestiale à la raison divine, comme aussi la conservation du monde dépend après Dieu de la contrariété qui est en tout l'univers et en toutes ses parties. Ainsi faut-il que les magistrats en une République soient aucunement contraires, ores qu'ils soient gens de bien : parce que la vérité, le bien public et ce qui est honnête, se découvre par avis contraires, et se trouve au milieu des deux extrémités. Et semble que les Romains avaient ce but principal devant les yeux, d'élire ordinairement les magistrats en même charge, ennemis l'un à l'autre, ou pour le moins contraires en humeurs et façon de faire, comme il se voit en toutes leurs histoires... « On fit le semblable de Fabius Maximus et de Marc Marcel auxquels on donna la commission contre Annibal : l'un était froid, l'autre ardent. l'un toujours voulait combattre, l'autre toujours différait ; l'un s'appelait l'épée des Romains, l'autre le bouclier ; l'un guerrier, l'autre musard; et par les humeurs contraires de ces deux personnages, l'État fut préservé de sa ruine qui autrement était inévitable. Si donc le discord des plus vertueux magistrats apporte un tel fruit à la République, que doit-on espérer quand les bons feront contrecarre aux mauvais ? Voilà les raisons qu'on peut déduire d'une part et d'autre. »

La solution à ces questions où le pour et le contre se balancent, Bodin l'emprunte à la diversité des formes qui ne sauraient admettre les mêmes dispositions. « Pour les résoudre, il ne faut pas seulement considérer la qualité des magistrats, mais aussi la forme des Républiques; mais on peut dire qu'il est bon en toute République que les menus officiers et magistrats étant sous le châtiment des plus grands soient en discord et plus en l'état populaire qu'en nul autre : d'autant que le peuple n'ayant que les magistrats pour guides est fort aisé à piller, si les magistrats ne sont contrerollés les uns par les autres; et en la monarchie, il est expédient que les

plus grands magistrats soient aussi quelquefois en discord, attendu qu'ils ont un souverain qui les peut châtier, pourvu que le prince ne soit ni furieux ni enfant; en l'état populaire il est dangereux que les plus grands magistrats soient en discord, s'ils ne sont gens de bien qui n'ont jamais débat qui puisse nuire à l'état ni au bien public... Mais si les plus grands magistrats en l'état populaire sont méchants ou que leur ambition soit mal fondée, il y a danger que leurs différends ne soient cause des guerres civiles... Encore est-il plus dangereux en l'aristocratie qu'en l'état populaire : d'autant que les seigneurs qui sont toujours moins en l'état aristocratique et commandent au surplus, ont affaire au peuple qui à la première occasion prend les armes contre les seigneurs, s'ils entrent en querelles; car peu de seigneurs en l'état aristocratique sont aussitôt divisés par les grands magistrats en deux parties : et s'ils sont en sédition entre eux et avec le peuple, il ne se peut faire que l'état ne change; ce qui n'est pas à craindre en la monarchie, où le prince tient en bride les magistrats sous sa puissance. Mais il est expédient en toute République que le nombre des magistrats souverains ou qui approchent de la souveraineté soit impair, afin que la dissension soit accordée par la pluralité et que les actions publiques ne soient empêchées... En la monarchie le discord est moins à craindre : car tout ainsi que Dieu maintient la contrariété des mouvements célestes et des éléments, des sympathies et antipathies, en un discordant accord, comme de voix contraires en une très-plaisante et douce harmonie, empêchant qu'un élément ne soit opprimé par l'autre : ainsi le prince qui est l'image de Dieu, doit maintenir et régler les querelles et différends de ses magistrats, en sorte qu'ils demeurent aucunement contraires, à ce que leurs inimitiés puissent réussir au salut de la République. »

La conclusion est indiquée par le bon sens : « Vrai est que de deux extrémités il vaut mieux que les plus grands seigneurs et magistrats en l'état populaire et aristocratique soient d'accord qu'en discord ; car étant d'accord ils aimeront tou-

jours mieux commander aux autres, et conserver l'Etat en quelque sorte que ce soit que de perdre la République et leur puissance ; à quoi les inimitiés les conduisent, quand ils ont une fois lâché les voiles à la tempête. »

Un chapitre plus important pour le fond philosophique comme au regard de la situation où était placée la France, c'est celui qui traite de la question[1] : « Si le prince ès factions civiles se doit joindre à l'une des parties, et si le sujet doit être contraint de suivre l'un ou l'autre, avec les moyens de remédier aux séditions. »

Est-il vrai que les révolutions soient bonnes en elles-mêmes? Ne sont-elles pas au contraire un très-grand mal? Le bien qui résulte quelquefois des séditions et des guerres civiles doit-il leur être attribué, ou plutôt n'est-ce pas à cette providence divine qui a mêlé le bien au mal et fait tourner à de bonnes fins la perversité humaine, qu'il faut en savoir gré ? Bodin pose et agite ces questions dont l'intérêt n'est pas épuisé pour notre temps :

« Premièrement nous poserons cette maxime, que les factions et partialités sont dangereuses et pernicieuses en toute sorte de République, et qu'il faut, s'il est possible, les prévenir par bon conseil, et si on n'y a pourvu auparavant qu'elles soient formées, qu'on cherche les moyens de les guérir : ou pour le moins employer tous les remèdes convenables pour adoucir la maladie. Je ne veux pas dire que des séditions et partialités il n'advienne quelquefois un grand bien, une bonne ordonnance, une belle réformation, qui n'eût pas été si la sédition ne fût advenue ; mais ce n'est pas à dire que la sédition ne soit pernicieuse, ores qu'elle tire après soi quelque bien par accident et casuellement ; comme au corps humain, la maladie qui survient est cause qu'on use de saignées et purgations, et qu'on tire les mauvaises

[1] Ce chapitre est le VIIe du liv. IV. Le chapitre VI ne se rattache par aucun lien à l'ordre des idées dont il est traité de ce livre. Il a pour titre : *S'il est expédient que le prince juge les sujets et qu'il se communique souvent a eux.* Nous avons réuni les considérations de ce chapitre à ce que Bodin dit plus tard du *loyer et de la peine,* ou de la Justice sous la monarchie.

humeurs; ainsi les séditions bien souvent sont cause que les plus méchants et vicieux sont tués, ou chassés et bannis, afin que le surplus vive en repos; ou que les mauvaises lois et ordonnances soient cassées et annulées, pour faire place aux bonnes, qui autrement n'eussent jamais été reçues. Et si on voulait dire que par ce moyen les séditions, factions et guerres civiles sont bonnes, on pourrait en dire autant des meurtres, des parricides, des adultères, des subversions des Etats et empires; car il est bien certain que ce grand Dieu souverain fait réussir à son honneur même les plus grandes impiétés et méchancetés qui se fassent, lesquelles ne se font point contre sa volonté, comme dit le sage Hébreu. Ainsi pourrait-on louer les maladies, comme Favorin loua grandement la fièvre quarte; qui serait confondre la différence du bien et du mal, du profit et dommage, de l'honneur et déshonneur, du vice et de vertu : bref, ce serait mêler le feu et l'eau, le ciel et la terre. Tout ainsi donc que les vices et maladies sont pernicieuses aux corps et à l'âme, les séditions et guerres civiles sont dangereuses et pernicieuses aux Etats et Républiques. Peut-être on dira qu'elles sont utiles aux monarchies tyranniques pour maintenir les tyrans qui sont toujours ennemis des sujets, et qui ne peuvent longuement durer si les sujets sont d'accord; j'ai montré ci-dessus que la monarchie tyrannique est la plus faible de toutes, comme celle qui n'est entretenue et nourrie que de cruautés et méchancetés; et néanmoins on voit ordinairement qu'elle prend fin par séditions et guerres civiles, et si on prend garde à toutes les tyrannies qui ont été renversées, il se trouvera que cela est advenu le plus souvent par factions et guerres civiles. Et même les plus rusés tyrans, qui peu à peu font mourir les uns et puis les autres, pour s'engraisser du sang des sujets et sauver leur malheureuse vie, qu'ils tirent en peine et en langueur, n'échappent jamais les assassinements des conjurés, qui se multiplient d'autant plus qu'ils font mourir de sujets, qui par nécessité étant alliés, sont toujours prêts à venger la mort de leurs parents; et ores qu'ils fassent mourir tous leurs parents, amis et alliés, néanmoins ils susciteront tous les gens

de bien contre eux-mêmes. Et de s'enrichir des biens des sujets, c'est procurer sa ruine et son mal, car il est impossible que la rate s'enfle ou que les excroissances de chair vicieuses s'engraissent, que les autres membres ne sèchent et que bientôt le corps ne périsse du tout. Et par ainsi les Florentins s'abusaient de penser que leur Etat fût plus assuré, tandis qu'ils nourrissaient les partialités entre les sujets de Pistoye ; car ils perdaient autant de force et de bons sujets qui se ruinaient les uns par les autres. Or si les factions et séditions sont pernicieuses aux monarchies, encore sont-elles beaucoup plus dangereuses aux états populaires et aristocraties ; car les monarques peuvent maintenir leur majesté et décider comme neutres les querelles, ou, se joignant à l'une des parties, amener l'autre à la raison, ou l'opprimer du tout ; mais le peuple, étant divisé en l'état populaire, n'a point de souverain ; non plus que les seigneurs en l'aristocratie, divisés en partialités, n'ont personne qui leur puisse commander, si ce n'est que la plus grande partie du peuple ou des seigneurs ne soient point dans la faction, qui puisse commander au surplus. Quand je dis faction je n'entends pas une poignée de peuple, ou quelque petit nombre de sujets, mais une bonne partie d'iceux bandés contre les autres ; car s'il n'y a qu'un petit nombre, celui qui a la souveraineté doit y obvier pour les réduire à la raison, mettant leurs différends entre les mains des juges non passionnés; ou si la chose requiert la déclaration et volonté du souverain, cela se doit faire avec sage conseil et mûre délibération des plus avisés conseillers et magistrats, qui ne soient aucunement suspects de favoriser l'une des parties, afin que le prince ou ceux qui ont la souveraineté ne portent l'envie et maltalent de ceux qui seront condamnés. Et si on voit qu'on ne puisse apaiser la faction par justice et jugements, le souverain y doit employer la force pour l'éteindre du tout, par la punition de quelques-uns des plus apparents, et mêmement des chefs de parti, et n'attendre pas qu'ils se soient tellement fortifiés qu'on ne puisse leur faire tête. »

Ainsi, une des causes d'infériorité de la démocratie et de l'aristocratie, c'est que les partis n'y rencontrent personne

qui les concilie. Tout le monde, les magistrats et les chefs de l'Etat, comme les autres, s'y trouvent engagés, et il faut nécessairement qu'on s'y extermine. Le contraire a lieu dans les monarchies. Les partis y trouvent un médiateur dans le prince placé au-dessus de la sphère où ils s'agitent. Avantage inappréciable que Bodin conseille aux princes de ne pas compromettre ! Conciliation et, s'il n'est moyen, répression, voilà quelle doit être la politique royale dans les séditions. C'est le contraire de celle que Henri III allait adopter à son grand préjudice et à celui du pays. Il est vrai que cette politique conciliante et ferme ne saurait être trop tôt pratiquée ; « car si une fois l'étincelle du feu de sédition est soufflée d'un vent impétueux, on n'y viendra jamais à temps : à quoi les gouverneurs et magistrats doivent tenir la main, car les princes et seigneurs souverains sont ordinairement ceux qui savent moins les affaires qui leur touchent de plus près. Et bien souvent les princes et peuples étrangers sont abreuvés des ligues et menées qui se pratiquent contre les autres et ne sentent pas le feu qui s'allume en leurs royaumes, en leurs maisons, en leurs cabinets. »

Saint Louis est cité comme le modèle de ces princes résolus et conciliateurs. Une telle politique n'est pas seulement bonne pour les peuples, elle l'est aussi pour le prince lui-même, « car il n'y a forteresse plus haute pour maintenir l'état d'un prince, que l'amitié des sujets. Je parle du bon prince, et non pas du tyran, qui prend son plaisir à voir les plus grands se ruiner les uns par les autres, et n'a autre but que d'acharner les plus grands contre eux-mêmes ; mais il advient souvent que les dogues s'accordent et se ruent sur le loup. »

Bodin justifie ces conseils par l'exemple des guerres religieuses. Il y a là tout un programme de tolérance nettement formulé, à partir du moment où les sectes que Bodin voudrait empêcher de naître se sont établies.

« S'il advient au prince souverain de se faire partie, au lieu de tenir la place de juge souverain, il ne sera rien plus que chef de parti, et se mettra au hasard de perdre sa vie : mêmement

quand l'occasion des séditions n'est point fondée sur l'Etat, comme il est advenu pour les guerres touchant le fait de la religion, depuis cinquante ans en toute l'Europe. On a vu les royaumes de Suède, Ecosse, Danemark, Angleterre, les seigneurs des ligues, l'empire d'Allemagne, avoir changé de religion, demeurant l'état de chacune république et monarchie : vrai est que cela ne s'est pas fait, sinon avec extrême violence et grande effusion de sang en plusieurs lieux. Mais la religion étant reçue d'un commun consentement, il ne faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute, car toutes choses mises en dispute sont aussi révoquées en doute; or c'est impiété bien grande, révoquer en doute la chose dont un chacun doit être résolu et assuré, d'autant qu'il n'y a chose si claire et si véritable qu'on n'obscurcisse et qu'on n'ébranle par dispute : mêmement de ce qui ne gît en démonstration, ni en raison, ains en la seule créance. Et s'il n'est pas licite entre les philosophes et mathématiciens de mettre en débat les principes de leurs sciences, pourquoi sera-t-il permis de disputer la religion qu'on a reçue et approuvée? combien que le philosophe Anaxagoras soutenait que la neige était noire, et Favorin, que la fièvre quarte était chose fort bonne, et Carnéade, qu'il vaut mieux sans comparaison être méchant que vertueux, et ont tiré grand nombre d'hommes en leur opinion. Mais Aristote disait que celui mérite la peine des lois, qui révoque en doute s'il y a un Dieu souverain, chose qui est par lui démontrée, et qui nie que la neige soit blanche, qu'il a faute de sens. Aussi est-il certain que tous les rois et princes d'Orient et d'Afrique défendent bien étroitement qu'on dispute de la religion, et les mêmes défenses sont portées par les ordonnances d'Espagne et du roi de Moscovie, lequel voyant son peuple divisé en sectes et séditions pour les prêches et disputes des ministres, fit défense de prêcher ni disputer la religion, sur peine de la vie; mais bien il bailla aux prêtres leur leçon et créance par écrit, pour la publier aux prônes les jours de fêtes, avec défenses d'y rien ajouter. Et par la loi de Dieu, il est expressément commandé de l'écrire partout, et la lire au peuple, à tous âges, à tous sexes, et sans cesse,

mais il n'est pas dit qu'on en disputera, ains au contraire les Hébreux, instruits par les Prophètes de père en fils, enseignant la loi de Dieu en sept colléges, qui étaient au mont de Sion, ne souffraient jamais qu'on entrât en dispute, comme nous lisons en *Optatus Milevitanus*, liv. III; car la dispute n'est inventée que pour les choses vraisemblables, et non pas pour les choses nécessaires et divines, qui sont toujours révoquées en doute par dispute. Aussi fut-il étroitement défendu, sur peine de la vie, et depuis exécuté à la rigueur en plusieurs villes d'Allemagne, après la journée impériale de l'an M D L V, que personne n'eût à disputer de la religion. Et d'autant que les athéistes mêmes sont d'accord qu'il n'y a chose qui plus maintienne les États et Républiques que la religion, et que c'est le principal fondement de la puissance des monarques et seigneuries, de l'exécution des lois, de l'obéissance des sujets, de la révérence des magistrats, de la crainte de mal faire, et de l'amitié mutuelle envers un chacun, il faut bien prendre garde qu'une chose si sacrée ne soit méprisée ou révoquée en doute par disputes, car de ce point-là dépend la ruine des Républiques; et ne faut pas ouïr ceux qui subtilisent par raisons contraires, puisqu'il est ainsi que *summa ratio est quæ pro religione facit*, comme disait Papinian. Je ne parle point ici laquelle des religions est la meilleure (combien qu'il n'y a qu'une religion, une vérité, une loi divine publiée par la bouche de Dieu); mais si le prince qui aura certaine assurance de la vraie religion veut y attirer ses sujets, divisés en sectes et factions, il ne faut pas, à mon avis, qu'il use de force, car plus la volonté des hommes est forcée, plus elle est revêche; mais bien en suivant et adhérant à la vraie religion sans feinte ni dissimulation, il pourra tourner les cœurs et volontés des sujets à la sienne, sans violence ni peine quelconque; en quoi faisant, non-seulement il évitera les émotions, troubles et guerres civiles, ains aussi il acheminera les sujets dévoyés au port de salut. Théodose le Grand en montra l'expérience, ayant trouvé l'Empire romain plein d'ariens qui avaient pris telle puissance et accroissement sous la faveur de trois ou quatre empereurs, qu'ils avaient établi leur opinion par huit

conciles, et mêmement par celui d'Arimini, où il trouva six cents évêques de leur avis, et n'en restait que trois de nom qui leur fussent contraires, en sorte qu'ils punissaient les autres par exécutions, confiscations, et autres peines rigoureuses. Il ne voulut pas forcer ni punir les ariens, quoiqu'il fût leur ennemi, ains au contraire il permit à chacun de vivre en liberté de conscience, et fit ordonner deux évêques en chacune ville, jaçoit qu'il eût fait quelques édits contre les ariens, qu'il tint en souffrance, ne voulant pas qu'ils fussent exécutés, et néanmoins vivant selon sa religion, et instruisant ses enfants à sa mode, il diminua bien fort les ariens en Europe : ores qu'ils aient toujours depuis continué et continuent encore en Asie et en Afrique, sous la loi de Méhémet, qui est appuyée sur ce fondement. Mais le roi des Turcs, qui tient une bonne partie de l'Europe, garde sa religion aussi bien que prince du monde, et ne force personne, mais au contraire permet à chacun de vivre selon sa conscience ; et, qui plus est, il entretient auprès de son sérail, à Pera, quatre religions toutes diverses : celle des juifs, des chrétiens à la romaine et à la grecque, et celle des méhémétistes, et envoie l'aumône aux calogères, c'est-à-dire aux beaux pères ou religieux du mont Athos, chrétiens, afin de prier pour lui, comme faisait Auguste envers les Juifs, auxquels il envoyait l'aumône ordinaire et les sacrifices en Jérusalem. Et quoique Théodoric, roi des Goths, favorisait les ariens, si est-ce qu'il ne voulut oncques forcer la conscience des sujets, et rend la raison par ces mots : *Religionem imperare non possumus, quia nemo cogitur ut credat invitus*, comme nous lisons en Cassiodore. Autrement il adviendra que ceux qui sont frustrés de l'exercice de leur religion, et dégoûtés des autres, deviendront du tout athéistes, comme nous voyons, et après avoir perdu la crainte divine, fouleront aux pieds et lois et magistrats, et se déborderont en toutes sortes d'impiétés et méchancetés, auxquelles il est impossible de remédier par lois humaines. Et tout ainsi que la plus forte tyrannie n'est pas si misérable que l'anarchie, quand il n'y a ni prince ni magistrat ; aussi la plus forte superstition du monde n'est pas, à beaucoup près, si détestable que

l'athéisme [1]. Il faut donc fuir le plus grand mal, quand on ne peut établir la vraie religion. Mais on s'émerveille sans cause pourquoi du temps de Théodose, vu les sectes qui étaient alors, qu'il n'y avait point de guerres civiles; car il y avait pour le moins cent sectes, aux comptes de Tertullian et d'Epiphanius, ce qui tenait en contre-poids les unes et les autres. Or, en matière de séditions et tumultes, il n'y a rien plus dangereux que les sujets soient divisés en deux opinions, soit pour l'Etat, soit pour la religion, soit pour les lois et coutumes; et au contraire, s'il s'en trouve de plusieurs opinions, les uns moyennent la paix, et accordent les autres, qui ne s'accorderaient jamais entre eux. »

L'auteur examine la loi de Solon qui enjoignait à chacun de prendre un parti, et il l'approuve dans l'intérêt même de la paix par des raisons ingénieuses, qui ont bien leur prix en temps de révolution :

« On peut dire qu'elle est très-utile et nécessaire, mêmement és états populaires et aristocratiques, où il n'y a point de souverain qui puisse, étant neutre, juger les différends de ceux qui seront en sédition. Car on sait assez que les plus rusés en guerre civile, se retirent tant qu'ils peuvent de la presse, s'ils ne sont bien assurés de la victoire du parti qu'ils tiendront; et n'hasarderont jamais ni leur vie, ni leurs biens pour une faction, si ce n'est qu'ils voient le danger, et que le feu public brûle leurs maisons particulières; et bien souvent les plus fins et les plus méchants mettent les autres en querelles, pour pêcher en eau trouble, et faire pont d'autrui pour passer et empiéter leurs biens et offices; ainsi que faisaient anciennement les prêtres de Mars, qu'on appelait boute-feux, parce qu'ils jetaient les flambeaux entre les deux armées, pour les faire combattre, et se retiraient de la mêlée. Or, si la loi de Solon a lieu, les boute-feux n'oseront mettre dissension entre les citoyens, puisqu'il faudra courir le même danger; et quant aux gens de bien, qui aiment la paix, et qui n'approuvent l'une ni l'autre faction, s'ils sont contraints de prendre parti, ils s'efforceront par tous moyens de prévenir

[1] Sujet tant controversé par Bayle, Voltaire, Rousseau.

les séditions et d'accorder les troubles; joint aussi que leur crédit et autorité pourra tirer à la raison ceux qui autrement n'y viendraient jamais ; car les fous se battront sans relâche, si les sages ne s'en mêlent. »

L'auteur de la *République* indique divers menus moyens de prévenir les séditions : ôter les cloches, défendre de porter des armes. Il y a dans ses lignes un vif sentiment de la puissance révolutionnaire du tocsin, réservée encore à tant d'avenir au moment où il écrivait.

« Le Grand Seigneur et tous les princes d'Orient ont donné bon ordre que cette invention des cloches, qui est sortie de Nole en Italie, ne fût reçue en leur pays ; aussi ne voit-on point les troubles et séditions si ordinaires, comme en tout l'empire d'Occident; car non-seulement le son des cloches est propre à merveilles pour mettre en armes un peuple mutin, à la mode qu'on les sonne, ains aussi pour effrayer les esprits doux et paisibles, et mettre les fous en furie, comme fit celui qui sonna le tocsin avec la grosse cloche à Bordeaux pour inciter davantage le peuple; aussi fut-il pendu au battant de la cloche comme il méritait. L'autre moyen est aussi d'ôter les armes si on craint la sédition, qui est le plus ordinaire ; combien que les princes d'Italie et d'Orient n'endurent pas qu'on porte les armes, comme les peuples de Septentrion et d'Occident, non plus qu'on faisait anciennement en Grèce et en Asie; car même Aristote parlant des barbares, tient pour chose étrange qu'on portât épée ou dague en temps de paix par la ville; ce qui est toutefois commandé à tous sujets par les ordonnances de Suisse, qui est cause d'une infinité de meurtres; car celui qui porte l'épée, ou la dague, ou la pistole, devient plus fier et insolent à faire une injure; et s'il est injurié, à faire un meurtre ; s'il est désarmé, il n'a point d'occasion de faire ni l'un ni l'autre : et ne porte l'infamie, qui fuit ceux-là qui n'osent dégaîner quand ils sont outragés. Les Turcs y procèdent plus étroitement encore, non-seulement en punissant les séditieux et mutins à toute rigueur, mais aussi en défendant de porter les armes en guerre même, sinon alors qu'il faut combattre ; et si l'ennemi n'est proche, ils mettent les ar-

mes ès pavillons ou en chariots; et toutefois ils surpassent en l'art militaire les plus braves peuples de la terre; si cela se fait en guerre et au camp, que doit-on faire ès villes et en temps de paix? Il y a entre les ordonnances louables de la police de Paris une fort bonne et bien exécutée, c'est à savoir que nul faquin, ni crocheteur, ne porte épée, ni dague, ni couteau, ni autres armes offensives, pour les meurtres qui se feraient ès querelles ordinaires qu'ils ont l'un contre l'autre, si cela avait lieu en toutes personnes, mille meurtres et assassinats se commettent qui n'adviendraient jamais, ni les séditions qui s'allument en plusieurs lieux pour cette occasion. Car ce n'est pas fait en sage politique, ni en bon gouverneur, d'attendre que le meurtre soit fait ou que la sédition soit venue, pour défendre les armes; mais tout ainsi que le bon médecin prévient les maladies, et s'il advient qu'une partie soit affligée soudainement d'une douleur violente, il apaise le mal présent, et cela fait, il applique les remèdes aux causes de la maladie; aussi le sage prince doit prévenir tant qu'il lui est possible les séditions, et quand elles sont advenues, les apaiser à quelque prix que ce soit; et puis voir les causes des maladies plus éloignées des effets, et y appliquer les remèdes convenables. »

On n'a jamais, nous le croyons, mieux décrit la puissance de l'éloquence dans les temps de révolution. Cette vive peinture du harangueur soulevant les passions du peuple, soit au nom de ses intérêts, soit au nom des idées religieuses, est un tableau saisissant et exact, une peinture anticipée de la Ligue :

« Outre les causes des séditions que j'ai dites ci-dessus, il y en a une qui dépend de la licence qu'on donne aux harangueurs qui guident les cœurs et volontés du peuple où bon leur semble. Car il n'y a rien qui plus ait de force sur les âmes que la grâce de bien dire : comme nos pères anciens figuraient Hercule celtique en vieillard qui traînait après soi les peuples enchaînés et pendus par les oreilles avec chaînes qui sortaient de sa bouche, pour montrer que les armées et puissance des rois et monarques ne sont pas si fortes que la véhémence et ardeur d'un homme éloquent, qui brûle et enflamme les plus lâches à vain-

ere les plus vaillants, qui fait tomber les armes des mains aux plus fiers, qui tourne la cruauté en douceur, la barbarie en humanité, qui change les Républiques et se joue des peuples à son plaisir. Ce que je ne dis pas pour la louange d'éloquence, mais pour la force qu'elle a, qu'on emploie plus souvent à mal qu'à bien. Car puisque ce n'est autre chose qu'un déguisement de la vérité, et un artifice de faire trouver bon ce qui est mauvais, et droit ce qui est tort, et faire une chose grande de rien, et de la fourmi faire un éléphant, c'est-à-dire l'art de bien mentir, il ne faut pas douter que pour un qui use bien de cet art, cinquante en abusent; aussi est-il malaisé entre cinquante orateurs en remarquer un homme de bien; car ce serait chose contraire à la profession qu'ils font, qui voudrait suivre la vérité : vu que la plus belle règle que Cicéron baille sous la personne de Marc-Antoine l'orateur, c'est de ne rien dire contre soi, ou bien, comme dit Aristote, de savoir si bien déguiser les choses qu'on ne puisse découvrir le masque. Qu'on regarde bien tous ceux qui ont en bruit d'être nobles harangueurs, on trouvera qu'ils ont ému les peuples à sédition, et plusieurs ont changé les lois, les coutumes, les religions, les Républiques, les autres les ont du tout ruinées, aussi ont-ils presque tous fini par mort violente. Il n'est pas ici besoin de vérifier cela par l'exemple des orateurs d'Athènes ou de Rome, mais bien par ceux de notre âge, qui ont si bien besogné que tout l'Empire d'Occident en a été et est encore en armes. Et s'en est trouvé qui, par leur éloquence, ont donné la chasse aux rois et empiété leur État; ce qui est advenu aux rois de Maroc qui étaient de la maison de Joseph, auxquels un prêcheur, sous voile de religion, ôta le sceptre et la couronne; et combien qu'on l'appelait le chevalier de l'âne, si est-ce qu'il prêcha si bien qu'il assembla une armée de six vingt mille hommes. En cas pareil, celui qui, le premier, fut appelé Sophi empiéta le royaume de Perse, n'a pas longtemps, et en chassa les enfants du roi légitime Unsuncassam, sous le même voile de religion; et Jean de Leide (qui, de ravaudeur, se fit prêcheur) envahit Munster, ville capitale de Westphalie, et se fit couronner roi souverain, soute-

nant le siége par trois ans contre l'Empire d'Allemagne. Et par même moyen Jérôme Savonarole, prêcheur suscité par Antoine Soderin, sur le débat qui advint à Florence entre les habitants à qui tiendrait l'état aristocratique ou populaire, tourna le peuple à prendre l'état populaire : tout ainsi que Périclès s'aida de l'orateur Ephialtes pour rendre l'état des Athéniens du tout populaire. Bref, on a vu toute l'Allemagne en armes, et cent mille hommes tués en moins d'un an, depuis que les prêcheurs mutins émurent le peuple contre la noblesse ; on a ouï des harangueurs enflammer les princes à tuer, massacrer et brûler leurs sujets, comme faisait Nestorius prêchant à Constantinople, devant l'empereur, en cette sorte : Donne-moi, empereur, la terre vide d'hérétiques, et je te donnerai le ciel ; abîme avec moi les hérétiques, et je ruinerai avec toi la puissance des Perses. Pour cela il fut appelé boute-feu ; car si l'empereur l'eût cru, il eût mis à mort la plupart et presque tous ses sujets, et Nestorius le premier. C'est donc un couteau fort dangereux en la main d'un furieux homme, que l'éloquence en la bouche d'un harangueur mutin. Et néanmoins c'est un moyen à ceux qui en veulent bien user, de réduire les peuples de barbarie à humanité ; c'est le moyen de réformer les mœurs, corriger les lois, châtier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu ; et tout ainsi qu'on charme les aspics, les vipères, les serpents par certaines paroles, ainsi les orateurs charment les plus sauvages et cruels hommes par la douceur d'éloquence, comme disait Platon. Et n'y a point de moyen plus grand d'apaiser les séditions et contenir les sujets en l'obéissance des princes, que d'avoir un sage et vertueux prêcheur, par le moyen duquel on puisse fléchir et ployer doucement les cœurs des plus rebelles, mêmement en l'état populaire où le peuple ignorant est le maître et ne peut être retenu par les harangueurs, qui, pour cette cause, ont toujours tenu le premier degré d'honneur et de puissance és états populaires, faisant donner les charges et commissions, les dons et loyers à qui bon leur semblait ; bref, la paix et la guerre, les armes et les lois dépendaient des harangueurs. Et au contraire, il n'y a rien plus à craindre au tyran

que le harangueur qui a la vogue du peuple, s'il a la tyrannie en haine. »

Dans les séditions, on ne doit pas toujours opposer une résistance trop ouverte, il faut user de promesses. On sent dans ce qui suit la haine de l'écrivain pour les gouvernements purement démocratiques, son mépris de la multitude :

« Tout ainsi que les bêtes sauvages ne s'apprivoisent jamais à coups de bâton, mais en les amadouant; aussi le peuple ému, qui est comme une bête à plusieurs têtes, et des plus sauvages qui soit, ne se gagnera jamais par force, mais par doux traitement. Il faut donc accorder au peuple quelque chose, et si la sédition vient pour la famine ou pour disette qu'ils aient, faut ordonner soudain quelque distribution aux plus pauvres; car le ventre n'a point d'oreilles, comme disait Caton le censeur, parlant du peuple Romain, et ne faut point épargner les belles paroles ni les promesses, car, en ce cas, Platon et Xénophon permettaient aux magistrats et gouverneurs de mentir, comme on fait envers les enfants et malades. Ainsi faisait le sage Périclès envers les Athéniens: pour les acheminer à la raison, il les appâtait de festins, de jeux, de comédies, de chansons et danses, et au temps de cherté faisait ordonner quelque distribution de deniers ou de blé. Et par ces moyens, après avoir pris cette bête à plusieurs têtes, tantôt par les yeux, tantôt par les oreilles, tantôt par la panse, il faisait publier les édits et ordonnances salutaires, et leur faisait les sages remontrances que le peuple mutiné ou affamé n'écouterait jamais. Toutefois ce que j'ai dit, qu'il faut amadouer le peuple et lui quitter quelque chose, même lui accorder choses illicites, s'entend alors qu'il est ému de sédition, et non pas qu'on doive suivre les appétits et passions d'un peuple insatiable et sans raison; mais, au contraire, il faut tellement lui tenir la bride, qu'elle ne soit ni forcée, ni lâchée du tout, car combien que c'est un précipice glissant d'obéir au plaisir d'un peuple, si est-il encore plus dangereux de lui résister ouvertement, comme faisait Appius, Coriolan, Metel, Caton le jeune, Phocion, Hermodore, lesquels voulant avoir tout de haute lutte, et plutôt rompre que de ployer, ils ont mis les Républiques et leurs per-

sonnes en danger. Vrai est que ce moyen de mêler la majesté avec la douceur, est fort difficile envers un peuple effréné sans jugement et sans raison; mais aussi c'est bien le plus grand point qu'on peut gagner, mêmement en l'état populaire, de ne flatter, ni par trop rudoyer le peuple. Et tout ainsi que le soleil se va couchant et levant avec tous les astres et planètes, courant la même carrière du mouvement ravi, et néanmoins il ne laisse pas de parfaire son cours en arrière, reculant peu à peu et biaisant entre les étoiles, et d'autant qu'il est plus haut monté, plus il se montre petit; ainsi doit faire le sage gouverneur, fuyant en partie les affections et volontés d'un peuple ému, pour atteindre à ses desseins. Et ores qu'on eût bien la force pour réprimer et ranger un peuple mutiné, si ne faut-il pas en user, si autrement on le peut adoucir; et qui serait le médecin si mal appris qui userait de séditions et cautères, si la maladie autrement se peut guérir? qui serait le prince si mal conseillé de procéder par voie de fait, si avec une douce parole il peut tout apaiser, et mêmement en l'Etat populaire où il faut un bien sage maître pour adoucir les passions d'un peuple ému, lui faisant connaître à vue d'œil et grossièrement l'issue malheureuse qui peut advenir d'une mauvaise entreprise? »

Mais il est temps d'exposer les causes plus générales et plus radicales qui occasionnent les changements et les bouleversements politiques. Bodin a parlé de la nature des révolutions, des moyens qu'elles emploient, des diversités qu'elles affectent suivant les formes de gouvernement, de quelques-uns des remèdes qui peuvent être employés pour les prévenir. Il lui reste encore à compléter ces vues et à remonter aux principes mêmes qui amènent les révolutions : elles sont loin, en effet, dans sa théorie, d'être de purs accidents, elles tiennent aux causes sociales et politiques les plus profondes. Voici quelques-unes des causes qu'il énumère : « Le déni de justice, l'oppression du menu peuple, la distribution inégales des peines et loyers, la richesse excessive d'un petit nombre, l'extrême pauvreté de plusieurs, l'oisiveté trop grande des sujets, l'impunité des forfaits : » et peut-être, ajoute-t-il, que ce dernier point est de la

plus grande conséquence, et duquel on fait le moins de cas ; je l'ai touché par ci-devant, et faut souvent en rafraîchir la mémoire ; d'autant que les princes et magistrats, qui affectent la gloire d'être miséricordieux, versent sur leur tête la peine que les coupables ont desservie. C'est ce que le sage Hébreu a répété tant de fois, quand il avertit de ne cautionner autrui : ce n'est pas qu'il défende la charité envers le pauvre, comme plusieurs pensent, mais qu'il n'advienne à personne de faire évader les méchants ; car il se peut assurer qu'il en portera la peine comme il fut dit au roi Achab, qui avait sauvé la vie à Benadad, roi de Syrie au lieu de le faire mourir, Dieu lui fit dire qu'il avait cautionné autrui, laissant vivre un méchant, et que cela lui coûterait la la vie. Ce qui est dit en particulier, se vérifie en général sur tous les princes et Républiques, qui n'ont point de cause plus certaine de leur ruine que l'injustice. »

Dans le chapitre II du livre Ve[1], l'auteur traite avec développement de ces causes des révolutions, et en particulier de celle qui tient à l'inégalité ; il cherche, sans bouleverser l'ordre de choses établi, à en atténuer les effets. Il montre combien, grâce à l'esclavage, l'inégalité était plus grande chez les anciens ; comment, dans chaque peuple, les affranchis devenaient pères de familles pauvres et d'une population misérable, dévorée par l'usure et toujours prête aux révolutions, en sorte que « les pauvres étant multipliés et affamés s'élevaient contre les riches, et les chassaient des maisons et des villes, et vivaient sur eux à discrétion. » C'est pour obvier aux dangers de cet excès de misère que certains philosophes et certains législateurs ont conseillé ou mis en pratique l'égal partage des biens, la communauté. Mais il faut laisser en arrière l'opinion de ceux qui cherchent l'égalité des républiques, prenant le bien d'autrui, au lieu qu'ils devaient conserver à chacun ce qui lui appartient, pour établir la justice naturelle. »

[1] *Les moyens de remédier aux changements de Républiques qui adviennent pour les richesses excessives des uns et pauvreté extrême des autres.*

Bodin a déjà, au commencement de son livre, condamné un tel système : il en a fait voir les impossibilités, les contradictions, les injustices, le néant. Il rappelle ici, en les censurant, les utopies de Platon et de Morus, auxquels il reproche de limiter le nombre des citoyens. « Or, il ne faut jamais craindre qu'il y ait trop de sujets, de citoyens : vu qu'il n'y a ni richesse ni force que d'hommes : et qui plus est, la multitude des citoyens empêche les séditions et factions : d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont moyens entre les pauvres et les riches, les bons et les méchants, les sages et les fous; et il n'y a rien plus dangereux que les sujets soient divisés en deux parties sans moyen (classe moyenne); ce qui advient ès Républiques ordinairement où il y a peu de citoyens. » Il examine si le moyen, moins absolu, mis en pratique par des législateurs plus modérés pour obvier aux séditions, si l'abolition des dettes est une mesure de meilleur aloi et d'une plus grande efficacité. Ce qui rend la condamnation qu'il en porte plus neuve et plus décisive, c'est qu'il montre qu'une pareille mesure n'est pas seulement dommageable au riche qu'elle spolie, mais au pauvre qu'elle semble secourir.

« Les Républiques n'ont appui ni fondement plus assuré que la foi, sans laquelle ni la justice, ni société quelconque ne peut être durable; or la foi gît aux promesses des conventions légitimes. Si donc les obligations sont cassées, les contrats annulés, les dettes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entière éversion d'un Etat? car il n'y aura fiance quelconque de l'un à l'autre. Davantage telles abolitions générales nuisent bien souvent aux pauvres, et en ruinent beaucoup; car les pauvres veuves, orphelins et menu peuple, n'ayant autre bien qu'un peu de rentes, sont perdus advenant l'abolition des dettes; et au contraire les usuriers préviennent, et quelquefois y gagnent : comme il advint quand Solon et Agis firent publier l'abolition des dettes; car auparavant les usuriers en ayant senti la fumée, empruntèrent argent de tous côtés, pour frauder les créanciers. Joint aussi que l'espérance qu'on a de telles abolitions, donne occasion aux prodigues d'emprunter à quelque prix que ce soit, et puis se joindre aux pauvres désespérés et mal contents, pour

émouvoir une sédition; ou, si l'attente de telles abolitions n'y était point, chacun penserait à ménager sagement et vivre en paix. Or, si les inconvénients de telles abolitions sont grands, encore sont-ils plus grands du partage égal des terres et possessions, qui sont de loyale échente, ou justement acquises : car ès dettes on prétend l'usure et la stérilité d'argent, ce qui ne peut être ès successions légitimes, tellement qu'on peut dire que tel partage du bien d'autrui est une volerie sous le voile d'égalité. Et de mettre en fait que l'égalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignorants; car il est bien certain qu'il n'y a jamais haine plus grande ni plus capitales inimitiés qu'entre ceux-là qui sont égaux, et la jalousie entre égaux est la source des troubles, séditions et guerres civiles. Et au contraire le pauvre, le petit, le faible, ploie et obéit volontairement au grand, au riche, au puissant, pour l'aide et profit qu'il en espère. »

Et plus loin : « Quant à l'abolition des dettes, c'était chose de mauvais exemple, non pas tant pour la perte des créanciers que pour l'ouverture qui se fait de rompre les justes conventions et pour l'occasion que les mutins empoignent pour troubler un Etat, sous l'espérance qu'ils ont toujours de la rescission des dettes. »

La raison naturelle et la Bible, telles sont ici, comme si souvent, les principales autorités invoquées par l'auteur de la *République*. Il ne désapprouve pas l'égalité des partages dans un pays nouveau, surtout dans un pays conquis : « laquelle division doit être par lignées et non par tête, en réservant néanmoins quelque prérogative à l'une des lignées. » Il cite la loi de Dieu et le choix qui fut fait de la tribu de Lévi. Il veut restreindre le droit d'aînesse sans le supprimer. Il approuve que l'aîné ait une part plus forte, et il en donnera plus loin les raisons, mais non telle qu'elle ruine les puînés qui doivent être admis au partage, « afin que telle inégalité ne soit cause de richesses excessives de peu de sujets, et de la pauvreté extrême d'un nombre infini, d'où viennent les meurtres entre les frères, les troubles entre les lignées, les séditions et guerres civiles entre

les sujets. » Il condamne la défense d'aliéner, comme portant aussi à l'égalité une trop grave atteinte : « Et afin que les partages ainsi faits demeurent au contre-poids, et médiocrité de trop et peu, il ne faut point faire défense d'aliéner, comme il se fait en quelques lieux, soit entre vifs ou par testaments; si on garde la loi de Dieu, qui ordonne que tous héritages aliénés retourneront l'an cinquantième aux maisons, familles et lignées d'où ils auront été distraits, outre le droit du retrait lignager, introduit par la loi de Dieu. En quoi faisant, les pauvres affligés et contraints de vendre pour subvenir à leurs nécessités, auront moyen de vendre les fruits et levées de leurs héritages jusques au cinquantième an, qui retourneront après à eux, ou à leurs héritiers; et les mauvais ménagers seront contraints de faire vie qui dure, et l'avarice des conquérants sera retranchée. »

Une des causes les plus actives de misère et par suite de désordre, selon Bodin, est l'usure ; il la combat par des prescriptions bibliques et par des considérations d'humanité. Dans sa vive censure se montre ce qui manque à l'auteur de la *République* en notions exactes d'économie politique, puisqu'il semble parfois faire porter sa critique sur l'intérêt même de l'argent. Calvin, dans le morceau cité plus haut, avait mieux vu. On trouve au reste les idées les plus justes dans ce long et curieux morceau historique et critique de Bodin sur l'usure ; il signale parfaitement, s'il ne remonte pas à la véritable cause, la contradiction qu'il y a de la part de l'Etat à défendre l'usure aux particuliers et à la pratiquer pour son propre compte. Il relève avec plus de force encore une pareille contradiction dans l'Eglise, signale sa richesse excessive comme étant souvent le fruit de captations, dénonce les subtilités pour anéantir le vœu de pauvreté, approuve en cette matière la sévérité des parlements, se plaint avec une grande modération de termes que les richesses ecclésiastiques donnent prétexte à l'avidité des princes et aux murmures des peuples. Tout cet ensemble de vues sur l'usure et sur les questions que l'auteur y rattache mérite d'être cité :

« Mais le moyen d'arrêter le cours des usuriers, et donner un soulagement perpétuel aux pauvres, et garder les obligations

légitimes, est de suivre la loi de Dieu, qui a défendu toute sorte d'usure, quelle qu'elle soit, entre les sujets : car la loi serait injuste, pour le regard des étrangers, s'il leur était permis de bailler à usure aux sujets, desquels ils tireraient la substance, et tout l'or et l'argent, si les sujets n'usaient de même prérogative envers les étrangers. Cette loi a toujours été fort estimée de tous législateurs et des plus grands politiques : c'est à savoir Solon, Lycurgue, Platon, Aristote, et même les dix commissaires députés pour corriger les coutumes de Rome, et faire choix des lois les plus utiles, ne voulurent pas que l'usure fût plus haute que d'un denier pour cent par an, qu'ils appelaient *unciaire*, parce que l'usure de chaque mois ne revenait qu'à une once, qui était la douzième partie du centième écu, ou denier qu'on avait emprunté : et l'usurier qui tirait plus grand profit était condamné à rendre le quadruple, estimant, dit Caton, l'usurier plus méchant et plus vilain que le larron qui n'était lors condamné qu'au double : cette même loi fut depuis republiée à la requête du tribun Duilius, l'an de la fondation de Rome 396, et dix ans après sous le consulat de Torquatus et Plautius, elle fut réduite à demi-once par mois et par an demi-denier pour cent : tellement qu'elle ne pouvait égaler le fort qu'en 300 ans, et toutefois l'année suivante l'usure fut entièrement interdite par la loi Genutia, pour les séditions ordinaires qui advenaient du mépris des lois usuraires ; car quelque modération qu'on fasse des usures, s'il est permis tant soit peu, on montera bientôt jusque au plus haut point. Et ceux qui soutiennent, sous voile de religion, que les usures modérées et rentes constituées à quatre ou cinq pour cent, sont justes, attendu que le débiteur en tire plus de profit que le créancier, abusent de la loi de Dieu, qui défend si disertement qu'on ne la peut révoquer en doute ; combien que si quelqu'un en use modérément, cent mille en abuseront. Et tout ainsi que le coin ne fait du commencement qu'une petite fente, puis après l'ouverture plus grande met tout en pièces, aussi la permission des choses illicites, pour petite qu'elle soit, s'en va peu à peu en une

licence débordée, comme ont fait ceux qui ont défendu l'usure entre les chrétiens et n'éanmoins l'ont permis pour l'Eglise et pour les hôpitaux, et quelques-uns aussi l'ont trouvé bon pour la République et pour le fisc. Or, il n'y a rien qui plus donne d'occasion d'enfreindre la loi aux sujets que défendre une chose et contrevenir à la défense. Et toutefois c'est la faute la plus ordinaire que font les princes et prélats, se voulant licencier et exempter des choses qu'ils défendent aux sujets, et qui trouverait mauvais en particulier ce qui est trouvé bon en public ? Et d'autant que la défense en matière de lois, est inutile sans peine, et la peine illusoire si elle n'est exécutée, aussi la loi Genutia étant mal exécutée fut aussi peu à peu anéantie ; c'est pourquoi en Angleterre il a été pourvu sitôt qu'il y a un édit fait, par même édit il y a un magistrat ou commissaire expressément nommé pour faire garder la loi, et qui demeure en charge jusqu'à ce que la loi soit cassée. Or la coutume dépravée, qui est toujours plus forte que les bonnes lois, alla si avant, qu'on prêtait à usure à vingt et vingt-quatre pour cent, jusqu'à la loi Gabinia qui régla la plus haute usure (hors le fait de la marine où le créancier prend le danger sur soi) à douze pour cent ; combien qu'elle était mal exécutée ès provinces où l'on prêtait à 48 pour cent par an. Car la nécessité extrême de celui qui emprunte, et l'avarice insatiable de celui qui prête, ont toujours fait et feront mille fraudes aux lois. La peine des usuriers était sévère en la république de Candie; mais celui qui voulait emprunter faisait contenance de ravir l'argent au créancier, en sorte que si le débiteur ne payait l'usure, qu'on ne pouvait demander par justice, il était accusé comme voleur, qui était une tromperie trop grossière, au prix de ce qu'on fait en achats à perte de finance et de la clause des notaires, qui porte ces mots : Le reste en monnaie. Il est bien vrai qu'au premier concile de Nicée, les évêques firent tant envers l'empereur Constantin, qu'il défendit les usures en deniers et en fruits, qui étaient, pour le regard des fruits, autant et demi, c'est-à-dire cinquante pour cent ; mais la défense ne fut pas gardée mêmement pour les fruits, où celui qui emprunte en temps de

cherté est bien aise d'en rendre autant et moitié davantage après la moisson, et semble qu'il y a grande apparence, attendu que celui qui a prêté pouvait autant et plus gagner s'il eût vendu au temps de cherté, comme il le fait ordinairement ; joint aussi qu'il n'y a rien plus cher que la nourriture, ni dette plus nécessaire que celle-là. C'est pourquoi l'empereur Justinian, ayant réglé les usures envers les paysans à quatre pour cent en deniers, ordonna que l'usure en fruits envers eux seulement, ne serait qu'à douze pour cent et non pas à cinquante pour cent, et sans cause M. Charles Du Moulin a voulu corriger le texte grec et latin de la loi, contre la vérité de tous les exemplaires, s'arrêtant à l'ordonnance de Louis XII et aux arrêts de la cour, qui ont égalé l'intérêt en fruits et en deniers ; mais la différence est bien grande des uns aux autres, car par l'ordonnance de Justinian, le pauvre paysan recevait bien grand profit d'être quitte de treize mines de blé après la moisson, pour douze qu'il empruntait en temps de cherté, et néanmoins par la correction que baille Du Moulin, il en serait quitte pour un tiers de mine qui est chose absurde, vu qu'auparavant l'ordonnance de Justinian il était permis ordinairement de bailler à cinquante pour cent en fruits.

» Il vaut beaucoup mieux s'arrêter à la loi de Dieu, qui défend totalement l'usure, et le bienfait du créancier sera beaucoup plus méritoire et honorable de prêter sans profit, que de recevoir des pauvres paysans, en qualité d'usure, une poignée de blé, pour un bienfait si grand et si nécessaire : c'est pourquoi Néhémie, après le retour du peuple, fit défense de plus recevoir usure entre eux, comme ils faisaient auparavant, prenant douze pour cent en argent et en fruits : et suivant cet exemple, le décret de Nicée a été inséré aux décrets ; mais, depuis que Calixte III et Martin V papes ont donné la vogue aux rentes constituées, qui étaient peu en usage auparavant, les intérêts ont monté si haut, que les usures limitées par Justinian, et en partie pratiquées ès Républiques des lignes, sont beaucoup plus douces et plus supportables : jaçoit que les ordonnances de France et de Venise ne souffrent pas qu'on puisse de-

mander plus de cinq années d'arrérages échues : car cette souffrance d'intérêts sans intérêts a passé en force de loi, et de là est advenu que les usuriers sucent le sang des pauvres en toute licence, et mêmement ès villes maritimes où il y a bourse commune et banque ; comme à Gênes, il y a tel qui a valant quatre ou cinq cent mille ducats, les autres plus d'un million d'or, comme Adam centenier; encore, dit-on, que Thomas Marin en a deux fois autant ; de sorte que le marchand, pour la douceur du profit, devient casanier, l'artisan méprise sa boutique, le laboureur quitte son labeur, le berger son bétail, le noble vend ses héritages, pour tirer quatre ou cinq cents livres de rentes constituées, au lieu de cent livres de rente foncière ; et puis la rente constituée s'éteint et l'argent s'envole en fumée ; de sorte que ceux qui ne savent aucun métier pour gagner, s'adonnent à voler ou semer des séditions ou guerres civiles pour brigander en sûreté : ce qui est d'autant plus à craindre quand l'un des états de la République, et le moindre en force et en nombre, a presque autant de bien que tout le reste : comme il s'est vu par ci-devant en l'état ecclésiastique, où la centième partie des sujets ès Républiques d'Occident, faisant le tiers-état, avaient les dîmes, de quelque nature qu'elles fussent, et contre les ordonnances de la primitive Église, comme les papes même confessent, y ont empoigné tous legs testamentaires, tant meubles comme immeubles, duchés, comtés, baronnies, fiefs, châteaux, maisons aux villes et aux champs, rentes de toutes sortes, obligations gratuites ; et néanmoins prenaient successions de tous côtés, vendaient, échangeaient, acquéraient et négociaient du revenu des bénéfices pour l'employer en autre acquisition, et le tout sans tailles, impôts ni charges aux lieux mêmement où les tailles sont personnelles ; de sorte qu'il a été nécessaire faire injonction aux ecclésiastiques vider leurs mains des héritages et biens immeubles délaissés à l'Église en certain temps, sur peine d'être confisqués, comme il s'est fait en Angleterre par édit du roi Édouard Ier, qui défendit aussi à tous gens d'Église d'acquérir aucuns immeubles, ainsi qu'il est porté en la grande charte d'Angleterre : ce qui depuis a été renouvelé par l'empe-

reur Charles V au bas pays, sur peine de confiscation. Ce qui semble avait été défendu anciennement; car nous trouvons que les comtes de Flandres étaient héritiers des prêtres, coutume abolie par le pape Urbain V. Pour même raison le parlement de Paris fit défenses aux Chartreux et Célestins de Paris de plus acquérir, contre l'opinion de l'abbé de Palerme : toutefois les défenses sont fondées sur le chapitre *Nuper de decimis*. Et à Venise, il y a ordonnance qui enjoint aux gens d'Église de vider leurs mains des immeubles, avec défense d'apposer au testament aucun legs à fiance d'une personne ecclésiastique, ni faire testament par la bouche d'une personne d'Église; et par les ordonnances faites à la requête des états d'Orléans, article 27, il est défendu à tous gens ecclésiastiques de recevoir testaments ni dispositions de dernière volonté où il leur soit donné quelque chose (qui est très-mal exécutée) pour les abus qu'on y faisait, en vertu du chapitre *Cum esset, de Testam.* Et même il n'y a pas cent ans qu'on n'eût pas enterré en ce royaume un mort en lieu saint, s'il n'eût laissé quelque chose à l'Église par testament; de sorte qu'on prenait commission de l'official adressant au premier prêtre sur les lieux, lequel ayant égard aux biens du défunt mort intestat, laissait à l'Église ce qu'il voulait au nom du défunt; ce qui fut réprouvé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un de l'an mil trois cent huictante huit, l'autre de l'an mil quatre cent un. J'ai aussi une déclaration extraite du trésor de France, par laquelle les vingt barons de Normandie nommés en l'acte daté de l'an mil deux cent deux, déclarent au roi Philippe le Conquérant que les biens de celui qui meurt sans tester lui appartiennent, ayant été trois jours malade devant que mourir; et par la confirmation des priviléges de la Rochelle, octroyés par Richard, roi d'Angleterre, comte de Poiton, il est dit que les biens des Rochelois ne seraient point confisqués, s'ils meurent sans faire testament : ce qui était commun aussi en Espagne jusqu'à l'ordonnance de Ferdinand, l'an 1392, portant ces mots : *Que no se llaven quintos da los que mueren sin fazer testamento dexando hijos o parientes dentro del quarto grado que pueden haver et heredar sus bienes :* c'est-à-dire, que le quint ne

sera point levé de ceux qui meurent sans tester, pourvu qu'ils aient enfants ou parents habiles à succéder jusqu'au quatrième degré. Il ne faut donc pas s'ébahir si l'état ecclésiastique avait tant de biens, vu qu'un chacun était contraint de tester sous peines si rigoureuses, et qu'il était défendu étroitement d'aliéner ni arrenter à longues années le bien de l'Église, sur peine de nullité. Et de fait, on fit un état abrégé, l'an 1563, des biens que tenait l'Église en ce royaume : il se trouva douze millions trois cent mille livres de rente, sans y comprendre les aumônes ordinaires et casuelles. Mais l'Allemant, président des comptes à Paris, faisait état que l'ordre ecclésiastique tenait des douze parties du revenu de France les sept. Et, par les registres de la chambre des comptes, il appert qu'il y a en ce royaume douze archevêchés, cent quatre évêchés, cinq cent quarante abbayes et vingt-sept mille quatre cents cures, prenant chacune ville pour une cure, et le moindre village, auquel y a paroisse, pour une cure, outre les prieurés. Et en eût eu beaucoup davantage, si le pape Jean XXII n'eût cassé le décret du pape Nicolas qui avait permis à tous mendiants de prendre les fruits des héritages et rentes qu'on leur laissait, demeurant la propriété au pape : qui était une subtilité grossière pour anéantir les vœux de pauvreté, attendu que la propriété est inutile, comme dit la loi, si l'usufruit est perpétuel, comme les corps et colléges sont perpétuels. Je ne parle point si les biens sont employés comme il faut; mais je dis que l'inégalité si grande a peut-être donné occasion des troubles et séditions advenues presqu'en toute l'Europe contre l'état ecclésiastique, ores qu'en apparence on faisait voile de la religion; car si cette occasion-là n'y eût été, on en eût trouvé quelqu'autre, comme on fit anciennement contre les Templiers et contre les Juifs. »

Bodin arrive à signaler une autre cause d'excessive inégalité qu'il a seulement touchée jusqu'à présent, celle qui dérive de la loi testamentaire. Il l'étudie chez les anciens et chez les peuples modernes, et la résout dans des sens divers suivant les différentes formes de gouvernement. Ainsi ni le droit d'aînesse, ni les maisons trop grandes et trop illustres, ne doi-

domaine public ? Même inconvénient. Il faut prendre garde d'exciter l'avidité du fisc. « Autrement c'est ouvrir la porte aux calomniateurs de trafiquer le sang des pauvres sujets, et aux princes d'être tyrans. » Ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus équitable, c'est de laisser les biens des condamnés à leurs héritiers, tous frais déduits. On objecte que l'idée de laisser des biens considérables à ses enfants est un stimulant pour le criminel. Mais ce mobile ne saurait être aussi puissant que la crainte. Il y a d'ailleurs de graves objections et de sérieux périls à laisser les enfants des condamnés privés de tous biens. Ils ne sont pas coupables du crime de leur père ; le droit divin le dit comme le droit naturel : ajoutez que leur pauvreté devient un danger public :

« Et non-seulement la loi de Dieu et naturelle semblent être violées en telles confiscations, ains encore la disette et pauvreté où se voient réduits les enfants, mêmement ceux-là qui sont nourris en délices, les met souvent en désespoir, qu'il n'y a méchancetés qu'ils ne fassent, soit pour venger, soit pour finir la pauvreté qui les presse ; car il ne faut pas attendre que ceux-là qui sont nourris en seigneurs, servent en une boutique ; et s'ils n'ont rien appris, ils ne commenceront pas alors que tous moyens leur sont ôtés : joint aussi que la honte qu'ils ont, soit de mendier, soit de souffrir la contumélie des infâmes, les force de se bannir volontairement et se ranger avec les voleurs ou corsaires ; en sorte que pour un confisqué, il en sort quelquefois deux ou trois pires que celui qui a perdu les biens et la vie ; au lieu que la peine, qui doit servir non-seulement pour la vengeance des forfaits, mais aussi pour diminuer le nombre des méchants, et pour la sureté des bons, vient à produire des effets tout contraires. »

Dans l'intérêt général il convient donc de laisser leurs biens aux héritiers des condamnés, en prélevant seulement les frais du procès, peut-être aussi quelques dons de charité. Quant aux délateurs, c'est sur les fonds publics qu'ils doivent être payés puisqu'enfin il leur faut donner quelque loyer. Car « tout ainsi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curée

aux chiens qui ont pris la bête sauvage pour les amorcer et rendre plus allègres, aussi faut-il que le sage législateur donne loyer à ceux qui attachent les loups et lions domestiques. »

Réformer avec mesure la société et l'Etat, faire pénétrer plus de raison, plus de justice dans quelques-unes de ses lois essentielles, empêcher surtout l'inégalité de se développer à l'excès, tel est l'esprit général de ces vues sur les révolutions, comme il est celui de l'ouvrage tout entier. Ce n'est pas là le système d'un réformateur procédant au nom d'une théorie fortement enchaînée et se rattachant par un lien logique à quelques principes philosophiques hardiment appliqués : mais ce sont les vues d'un législateur et d'un homme d'Etat. Bodin se garde de prescrire à des formes différentes de société et de gouvernement des remèdes identiques. Il étudie à part la nature de chaque constitution et y proportionne et y règle le degré comme la nature des remèdes à employer, les moyens de conservation, de réparation, de salut. C'est par cet examen impartial et large, plus porté à expliquer qu'à censurer, à modifier qu'à changer, qu'il est véritablement le Montesquieu du XVIe siècle. Mais ces constitutions mêmes, pour qu'elles puissent vivre et se développer, ne sont-elles pas condamnées pour ainsi dire à se conformer à certaines conditions naturelles ? Est-il permis au véritable législateur de les déterminer *à priori*, abstraction faite de la race et du climat ? L'auteur de la *République* est loin de le penser. Il combat cette méthode des esprits purement spéculatifs par les plus vives raisons, et ce qui vaut mieux, par son exemple. « D'autant que les règles que nous avons posées se doivent accommoder à la nature des Républiques, et les Républiques, lois et coutumes, à la nature de chacune nation, disons aussi du naturel de tous les peuples, comme de la chose qui est des plus nécessaires aux gouvernements des Etats. » Par la théorie des climats, développée pour la première fois par le grand publiciste du seizième siècle, il est encore le précurseur de Montesquieu en même temps qu'il diffère sur certains points dans la manière de traiter ce grand sujet, de l'auteur de l'*Esprit des Lois*. Ces rapports et ces différences ressortiront du chapitre suivant.

CHAPITRE XV.

THÉORIE DES CLIMATS.

L'homme et la nature; liberté et fatalité. — Double point de départ des législations. — Point de vue philosophique, politique, économique de la question. — Comment posée et résolue par Bodin. — Analogies et différences avec Montesquieu. — Division des pays et des peuples par climats avec les différences physiques, morales et politiques qui en résultent. — Nuances intellectuelles et morales qui résultent de la combinaison des climats.

L'influence des climats sur les individus et même sur les peuples a dû être remarquée de bonne heure, comme tout ce qui tient au rapport du physique et du moral, comme tout ce qui est d'expérience pratique et familière. Mais de ce germe obscur et confus à une théorie qui détermine l'action des climats sur le caractère des peuples et par suite sur les constitutions politiques quelle n'est pas la distance! Les médecins philosophes et les historiens géographes devaient avant tous les autres observer d'une manière plus régulière et plus savante un fait universellement constaté. Tel est l'honneur, chez les anciens, d'Hippocrate et plus tard de Gallien, qui, le premier surtout, marquèrent l'influence du climat sur la constitution physique et sur le caractère moral des différents peuples de la Grèce et de l'Asie-Mineure; tel est le mérite de Polybe qui en saisit fortement quelques rapports essentiels avec les qualités et avec les ressources militaires des nations de l'antiquité. Cette action du climat ne pouvait rester inaperçue d'Aristote, grand naturaliste et grand philosophe. « Les peuples qui habitent les climats froids, même

dans l'Europe, dit-il dans sa *Politique*[1], sont en général pleins de courage. Mais ils sont certainement inférieurs en intelligence et en industrie, aussi conservent-ils leur liberté, mais ils sont politiquement indisciplinables, et n'ont jamais pu conquérir leurs voisins. En Asie, au contraire, les peuples ont plus d'intelligence, d'aptitude pour les arts; mais ils manquent de cœur et ils restent sous le joug d'un esclavage perpétuel. La race grecque, qui topographiquement est intermédiaire, réunit toutes les qualités des deux autres. Elle possède à la fois l'intelligence et le courage. Elle sait en même temps garder son indépendance et former de très-bons gouvernements, capables, si elle était réunie en un seul Etat, de conquérir l'univers. Dans le sein même de la Grèce, les divers peuples présentent entre eux des dissemblances analogues à celles dont nous venons de parler : ici, c'est une seule qualité naturelle qui prédomine, là elles s'harmonisent toutes dans un heureux mélange. »

Quand Aristote écrivait ces lignes remarquables, déjà Platon, à la fin du livre V des Lois, avait fait de l'observation des climats un précepte pour le législateur. C'est là que pour la première fois apparaît cette recommandation destinée à faire fortune et qu'elle se formule comme une méthode. « Il ne faut pas oublier, remarque-t-il, que tous les lieux ne sont pas également propres à rendre les hommes meilleurs ou pires (par la législation) et qu'il ne faut pas que les lois soient contraires au climat. Ici les hommes sont d'un caractère bizarre et emporté à cause des vents de toute espèce et des chaleurs excessives qui règnent dans le pays qu'ils habitent; ailleurs, c'est la surabondance des eaux qui produit les mêmes effets; ailleurs encore, c'est la nature des aliments que fournit la terre, et qui n'influent pas seulement sur le corps pour le fortifier ou l'affaiblir, mais aussi sur l'âme pour y produire les mêmes effets... Le législateur habile aura égard dans ses lois à ces différences, après les avoir observées et reconnues autant qu'il est donné à un homme de le faire. »

Voilà bien l'idée générale indiquée : mais il restait à la dé-

[1] *Politique* : liv. IV, ch. VI. Trad. B. Saint-Hilaire.

terminer, à l'appliquer en détails, à mettre le climat étroitement en rapport avec les mœurs et avec les constitutions des peuples, à faire enfin passer cette idée avec étendue et sagacité dans l'interprétation de l'esprit des lois. Ce fut la tâche des modernes.

Mais cela même suffit-il? Dans la théorie des climats que de problèmes impliqués et surtout quelle question domine! Le climat a-t-il une influence fatale sur les législations et les coutumes? L'histoire avec ses développements si variés n'est-elle que la servante de la géographie? L'homme lui-même n'existe-t-il que comme un phénomène de la vie universelle? N'est-il qu'un instrument plus intelligent et plus sensible dont toute la supériorité consiste à avoir conscience de sa dépendance, à pouvoir se rendre un compte savant de sa servitude? Ou bien, pensée plus consolante et plus haute, la seule vraie, à notre sens, est-il capable de résister à ce système de forces fatales qui le pressent? Car on ne peut s'inscrire en faux contre le fait lui-même. Nier l'influence de la nature sur l'homme, c'est chimère et mysticisme. Nier la réaction de l'homme contre la nature, c'est matérialisme et ce n'est pas moins chimère. Ni l'homme n'est un pur esprit, ni il n'est une pure sensation : sa nature et sa condition, c'est d'être une force libre assaillie de toutes parts et qui fait face à toutes les attaques. Les alternatives de cette lutte remplissent l'histoire et mesurent le progrès avec exactitude. Sans elle, la vie propre de l'humanité disparaît pour s'abîmer dans l'infini de la vie divine, ou pour s'engloutir dans le sein aveugle et indifférent de l'univers. Panthéisme idéaliste ou matérialisme athée, également incapables de rendre raison de la grande lutte qui constitue la vie et le développement historique! Le droit, qui n'est que la révolte sainte de l'homme contre l'oppression de la nature extérieure et contre la fatalité des passions, pourrait-il trouver son explication supérieure dans les faits qui en sont la négation même ou la limite?

Il y a deux parts à faire dans les législations et dans les constitutions politiques : celle de la raison en soi, de l'éternelle justice, en un mot de l'idéal; celle des circonstances dont la pre-

mière et la plus déterminante est le milieu physique, le climat. Que viendrait faire une législation qui ne tiendrait nul compte de la liberté de l'homme, nul compte de l'idéal, et qui se bornerait à ériger le fait en loi, l'élément local en vérité absolue, la faiblesse humaine en principe ? L'exagération de l'influence des climats mène à multiplier et à renforcer les différences qui séparent les peuples, à éterniser les rivalités et les hostilités qui en naissent. Le droit seul unifie, le climat divise. Cela ne s'applique pas avec moins de rigueur à la théorie des races plus savante et plus moderne.

Mais si la question est du plus grave intérêt au point de vue philosophique et dans ses rapports avec la législation, elle a aussi une décisive importance au point de vue industriel, économique.

C'est un fait que le progrès économique des nations ne dépend pas seulement des ressources présentées par un climat, mais des besoins qu'il suscite et des efforts qu'il exige. Sous un ciel trop doux et trop égal, sur un sol trop aisément fertile, l'homme est sujet à s'endormir. Telle est la condition en général des nations du Midi et des habitants de certaines contrées de l'Orient; la nature, comme une mère trop indulgente, semble les avoir amollies à force d'aller au-devant de tous leurs désirs et les maintient dans une sorte d'enfance par l'excès même de ses soins. Son impitoyable rigueur qui s'exerce dans les régions extrêmes du Nord n'a pas eu un meilleur succès. Aiguillonné par le besoin, l'homme y est encore plus découragé par l'obstacle. Un sol ingrat, un soleil trop faible, un été trop court, ne lui permettent d'arracher à la terre que d'insuffisantes ressources. La pêche et la chasse remplacent une culture rebelle. Or, là où le blé ne mûrit point, ou bien quelque plante analogue, la civilisation ne peut naître et se développer. Sévère sans être marâtre aux régions tempérées, la nature leur a distribué selon les lois d'une sagesse plus équitable ce qui excite l'effort et ce qui le récompense. Là il faut que l'homme lutte sans cesse, ou qu'il souffre et succombe. La même année réunit en effet tous les contrastes des saisons, et la terre, peu prodigue de ses biens et

comme fermée à la paresse, refuse rarement de s'ouvrir au travail énergique et vigilant. Heureusement les brusques et perpétuelles variations de l'atmosphère contribuent elles-mêmes à le tenir constamment éveillé ; en même temps que la lenteur des moissons à croître et les soins assidus qu'elles demandent ont aussi pour effet d'exciter et d'exercer sans cesse son activité. La nécessité de mettre les récoltes en réserve, ainsi que la plupart des objets de consommation, est encore un perpétuel appel à sa prévoyance. Aussi est-ce dans les climats intermédiaires que l'industrie accomplit ses plus grandes merveilles. C'est là seulement qu'il lui est donné de réaliser des progrès dont il n'est pas possible de prévoir le terme. L'Orient a été et a dû être son premier berceau, mais elle y est restée dans un état d'enfance ou de jeunesse. Elle n'a acquis sa puissante maturité que dans les régions moyennes, et rien n'annonce qu'elle y doive vieillir, et moins encore s'y éteindre.

Si Bodin ne remonte pas à tous les principes philosophiques de la matière, s'il n'embrasse pas toutes les applications qu'on en peut faire, du moins est-il vrai de dire qu'il n'y a aucun principe dont il ne tienne compte, presqu'aucune des conséquences qu'il n'aperçoive clairement ou tout du moins n'entrevoie. Il fait la part de la liberté humaine, il réserve les droits de la justice et de la morale : avec quelque complaisance qu'il étale les variétés qui découlent des différences du climat, il n'oublie pas que sous ce flot mobile d'impressions diverses la nature humaine subsiste essentiellement une et identique. Peut-être est-il là-dessus plus net que Montesquieu. Ce n'est pas que l'auteur de l'*Esprit des lois* n'ait parfaitement vu « que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons ceux qui s'y sont opposés » (Liv. XIV, ch. V). Mais a-t-il lui-même maintenu avec assez de fermeté devant l'influence du climat le libre arbitre et la vérité morale ? N'a-t-il pas écrit que sous l'empire de cette action puissante « la morale ne peut presque rien ? » Sa pensée d'une étendue et d'une impartialité admirables, à force de chercher les raisons du fait, va souvent, on l'a dit justement, jusqu'à justifier ce qu'elle explique. Au

fond, d'ailleurs, la méthode est la même chez l'auteur de la *République* et dans l'éminent écrivain du XVIIIe siècle. Tous deux cherchent dans le fait sa raison immédiate. Tous deux sont encore plus jurisconsultes et historiens que philosophes. Tous deux suivent les traces de l'action du climat dans les institutions. Montesquieu, qui reproduit à peu près toutes les idées développées déjà dans la *République* et qui souvent y puise jusqu'à ses exemples, sait tout raviver, aiguiser. Bodin, et c'est encore un témoignage de la différence et de la distance des deux styles et des deux modes d'exposition, a souvent l'air antique et presque suranné quand il invente. Montesquieu a l'air de découvrir ce qu'il a appris. L'un parle la langue chargée et pédantesque d'un siècle érudit, l'autre donne un nouveau piquant au langage dégagé d'un siècle mondain et poli.

Au reste les rapprochements se feront d'eux-mêmes. Nous donnons presque *in extenso* les pages de la *République* sur les climats, pages où l'érudition quoique surabondante sert de preuve à la pensée et où la pensée même est souvent remarquable de fermeté, de sagacité. S'il se trouve bien des explications subtiles et hasardées, des erreurs, elles disparaissent pour ainsi dire dans l'ensemble qui est ingénieux et nouveau.

Jusques ici nous avons touché ce qui concernait l'état universel des Républiques, disons maintenant ce qui peut être particulier à quelques-unes pour la diversité des peuples, afin d'accommoder la forme de la chose publique à la nature des lieux, et les ordonnances humaines aux lois naturelles. A quoi plusieurs n'ayant pris garde, et s'efforçant de faire servir la nature à leurs édits, ont troublé et souvent ruiné de grands États. Toutefois ceux qui ont écrit de la République n'ont point traité cette question. Or, tout ainsi que nous voyons en toutes sortes d'animaux une variété bien grande, et en chacune espèce quelques différences notables, pour la diversité des régions : aussi pouvons-nous dire qu'il y a presque autant de variété au naturel des hommes, qu'il y a de pays, voire en mêmes climats, il se trouve que le peuple oriental est fort différent à l'occidental : et en même latitude et dis-

tance de l'équateur, le peuple de Septentrion est différent du méridional. Et, qui plus est, en même climat, latitude, et longitude, et sous même degré, on aperçoit la différence du lieu montueux à la plaine : de sorte qu'en même ville, la diversité des hauts lieux aux vallées tire après soi variété d'humeurs et de mœurs aussi, qui fait que les villes assises en lieux inégaux sont plus sujettes aux séditions et changements que celles qui sont situées en lieu du tout égal. Aussi la ville de Rome, qui a sept montagnes, ne fut jamais guère sans quelque sédition. De quoi Plutarque n'ayant pas cherché la cause, s'émerveille qu'en Athènes il y avait trois factions de diverse humeur : ceux de la cité haute, qu'ils appelaient Astu, demandaient l'état populaire, ceux de la basse ville demandaient l'état d'oligarchie, et les habitants du port de Pirée désiraient un état aristocratique, entremêlé de la noblesse et du peuple. Nous dirons tantôt la cause qui est naturelle. Et si Théophraste trouve étrange que le peuple de Grèce est si différent en mœurs et façon de faire, qui ne s'ébahirait de voir en une même ville des humeurs si contraires? On ne peut imputer cela au mélange des peuples, qui longtemps après y abordèrent de toutes parts, vu que Plutarque parlait du temps de Solon, alors que les Athéniens étaient si peu mêlés, qu'on tenait pour certain qu'ils étaient issus de la terre Attique, de quoi même se glorifie l'orateur Aristide. Aussi voyons-nous les Suisses, peuple originaire de Suède, fort différents d'humeurs, de nature et de gouvernement. car combien qu'ils soient plus étroitement alliés que ne fut onques peuple, si est-ce néanmoins que les cinq petits cantons des montagnes, et les Grisons aussi sont estimés plus fiers et plus belliqueux, et se gouvernent du tout populairement; les autres sont plus traitables et se gouvernent aristocratiquement, étant leur naturel plus enclin à l'aristocratie qu'à l'état populaire; auquel naturel il est bien besoin de prendre garde, si on veut changer l'état. Nous lisons aussi que les Ephésiens, Milésiens et Syracusains étaient presque de l'humeur des Florentins : car ils ne pouvaient endurer autre état que populaire, n'y souffrir que

pas un d'entr'eux surmontât l'autre en rien qui soit, jusque à bannir ceux qui avaient plus de vertu : et néanmoins les Athéniens, Ephésiens et Milésiens étaient beaucoup plus doux et plus traitables : aussi étaient-ils beaucoup plus orientaux : et au contraire les Syracusains, Florentins et Carthaginois étaient plus félons et plus rebelles, qui étaient plus occidentaux : le peuple oriental a beaucoup de jactance et de parole, au jugement de tous les anciens, et même de l'ambassadeur des Rhodiots, qui excusa la faute de ses maîtres sur la naturelle inclination qu'ils avaient, allégeant aussi les vices naturels des autres peuples. Le peuple d'Athènes, dit Plutarque, était colère et miséricordieux, prenant plaisir aux flatteries, et souffrant aisément un trait de moquerie. mais le peuple de Carthage était cruel et vindicatif, souple aux supérieurs et impérieux aux sujets, couard en son désastre, et insolent en sa victoire. le peuple romain au contraire des deux était patient en sa perte, constant en sa victoire, modéré en ses passions, redoutant les flatteurs, et prenant plaisir aux hommes graves et sévères. »

Les généralités du sujet ainsi indiquées, Bodin distingue ce qui appartient dans la question à la raison et à la liberté de ce qui relève de l'action des lieux. Il procède ensuite à la division des peuples par climats, examinant et modifiant en partie ce qu'avaient écrit là-dessus Aristote et Hippocrate. Il n'oublie pas sa proposition principale que « le bon architecte accommode son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux. » Il s'étend sur les caractères physiques et sur les nuances morales des différentes catégories de peuples établies d'après ce principe ; et comme lui, il préfère les régions moyennes et tempérées dont il montre les avantages. Il y a là toute une curieuse revue des peuples modernes, Espagnols, Français, etc.

« Il faut donc que le sage gouverneur d'un peuple sache bien l'humeur d'icelui et son naturel, auparavant que d'attenter chose quelconque au changement de l'Etat ou des lois ; car l'un des plus grands et peut-être le principal fondement des Républiques, est d'accommoder l'état au naturel des citoyens, et

les édits et ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps. Car quoi que dit Balde, que la raison et l'équité naturelle n'est point bornée ni attachée aux lieux, cela reçoit distinction, c'est à savoir, quand la raison est universelle, et non pas où la raison particulière des lieux et des personnes reçoit une considération particulière. Qui fait aussi qu'on doit diversifier l'état de la République à la diversité des lieux, à l'exemple du bon architecte, qui accommode son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux. Ainsi doit faire le sage politique, qui n'a pas à choisir le peuple tel qu'il voudrait, comme dit Isocrate aux louanges de Busyris, roi d'Egypte, qu'il estime beaucoup, pour avoir bien su choisir le pays et le peuple le plus propre qui soit au monde pour régner.

» Disons donc premièrement du naturel des peuples de Septentrion et de Midi, puis des peuples d'Orient et d'Occident, et la différence des hommes montagnards à ceux qui demeurent en la plaine, ou ès lieux marécageux, ou battus des vents impétueux ; après nous dirons aussi combien la discipline peut changer le droit naturel des hommes, en rejetant l'opinion de Polybe et de Galien, qui ont tenu que le pays et la nature des lieux emporte nécessité aux mœurs des hommes. Et pour mieux entendre la variété infinie qui peut être entre les peuples du Septentrion et du Midi, nous diviserons tous les peuples qui habitent la terre par deçà l'équateur en trois parties : la première sera des trente degrés depuis l'équateur en çà, que nous attribuerons aux régions ardentes et peuples méridionaux, et les trente degrés suivants aux peuples moyens et régions tempérées, jusqu'au soixantième degré vers le pôle, et de là jusqu'au pôle seront les trente degrés des peuples septentrionaux et régions de froideur excessive.

» La même division se pourra faire des peuples delà l'équateur, tirant vers le pôle antarctique ; puis nous diviserons les trente degrés des lieux ardents par la moitié ; les quinze premiers plus modérés, entre l'équateur et les tropiques, les autres quinze plus ardents sous les tropiques, et par même moyen nous prendrons les quinze degrés suivants de la région tempérée, qui

s'étendent jusqu'au quarante-cinquième degré, qui tiennent plus du méridional, et les quinze autres jusqu'au soixantième degré, qui sont plus distempérés en froidure, et tiennent plus du septentrion, et aux quinze suivants jusqu'au soixante-quinzième degré, ores que les hommes y soient fort affligés de froidure, si est-ce qu'il y a plusieurs peuples et Républiques ; mais quant aux autres quinze degrés jusqu'au pôle, il n'en faut faire ni mise ni récepte, parce qu'il n'y a point, ou bien peu d'hommes, qui vivent comme bêtes sauvages en cavernes, ainsi que les marchands ont rapporté, et les cinq histoires nous le certifient. J'ai rendu la raison de ces divisions en un livre particulier de la Méthode des histoires, et n'est besoin d'y entrer plus avant.

» Ces points arrêtés, il sera plus aisé de faire jugement de la nature des peuples, car ce n'est pas assez de dire que les peuples du Septentrion ont la force, grandeur et beauté de corps, et peu d'esprit, et au contraire que les peuples méridionaux sont faibles, petits, noirauds et qu'ils ont la vivacité d'esprit grande, vu que l'expérience nous apprend que les peuples qui sont bien fort septentrionaux, sont petits, maigres et basanés de froid, ce que même Hippocrate confesse, qu'il faut accorder avec les autres, en posant ces limites que j'ai dit, et s'entendra le dire d'Hippocrate des peuples qui sont entre le soixante-dixième degré tirant vers les pôles ; nous ferons même jugement de ce qu'Hippocrate et après lui Aristote ont écrit, que les peuples du Septentrion ont la chevelure blonde et déliée, et néanmoins Galien dit qu'ils ont le poil rouge, ce qu'il faut entendre de ceux qui sont situés environ le soixantième degré, et de fait il y en a grand nombre en Angleterre, que les habitants disent être issus des Danois et Suédois, qu'ils remarquent au poil rouge, ayant occupé l'Angleterre. Mais depuis la côte Baltique, jusqu'au quarante-cinquième degré tirant en çà, les peuples ont ordinairement le poil blond ; et anciennement que les peuples n'étaient pas si mêlés comme depuis ils ont été, on reconnaissait l'homme septentrional au poil blond et aux yeux verts, ainsi que Plutarque, Tacite, Juvénal, et de notre mémoire le baron d'Herbestein, ont remarqué, et comme j'ai discouru au

livre de la Méthode des histoires, et montré que Amyot interprète de Plutarque sur la vie de Marius a tourné ces mots yeux roux et châtains, au lieu qu'il devait tourner yeux verts, ce qui est assez notoire.

» Or, tout ainsi que le peuple du Septentrion le gagne par force et le peuple du Midi par finesse, aussi ceux du milieu participent médiocrement de l'un et de l'autre, et sont plus propres à la guerre, au jugement de Végèce et de Vitruve ; c'est pourquoi ils ont établi les grands empires, qui ont flori en armes et en lois. Et la sagesse de Dieu a si bien distribué ses grâces qu'elle n'a jamais uni la force grande avec une grande ruse d'esprit, ni aux hommes ni aux bêtes, car il n'y a rien plus cruel que l'injustice armée de puissance. Donc les peuples des régions moyennes ont plus de force que ceux du Midi, et moins de ruses et plus d'esprit que ceux du Septentrion, et moins de force, et sont plus propres à commander et gouverner les Républiques, et plus justes en leurs actions. Et si bien on prend garde aux histoires de tous les peuples, on trouvera que tout ainsi que les grandes armées et puissances sont venues du Septentrion, aussi les sciences occultes, la philosophie, la mathématique et autres sciences contemplatives sont venues du peuple méridional, et les sciences politiques, les lois, la jurisprudence, la grâce de bien dire et de bien discourir, ont pris leur commencement et origine aux régions mitoyennes et tous les grands empires y ont été établis, comme l'empire des Assyriens, Médois, Persans, Parthes, Grégeois, Romains, Celtes. Et combien que les Arabes et Maures pour un temps ont empiété l'empire de Perse, de Syrie, d'Egypte et de Barbarie, et assujetti une bonne partie d'Espagne, si est-ce qu'ils n'ont pu assujettir la Grèce ni l'Italie, et lorsqu'ils voulurent asservir la France, ils furent vaincus et l'armée de trois cent mille hommes qu'ils y avaient amenée fut défaite. Aussi les Romains ont bien étendu leur puissance sur les peuples du Midi et d'Orient, mais ils n'ont pas beaucoup gagné sur les peuples d'Occident et du Septentrion [1], quoiqu'ils fussent victorieux de tous

[1] « Du temps des Romains, les peuples du nord de l'Europe vivaient sans

les autres peuples, néanmoins ils employaient toutes leurs forces et avaient bien à faire à soutenir l'effort et parer les coups des peuples du Septentrion, qui n'avaient ni villes murées, ni forteresses, ni châteaux, comme dit Tacite parlant des Allemands. Et combien que Trajan eut fait un pont admirable sur le Danube, et vaincu Décébale, roi des Daces, si est-ce que l'empereur Adrian son successeur le fit démolir, craignant que les peuples du Septentrion ne vinssent accabler l'empire et la puissance des Romains, comme ils firent après que l'empereur Constantin eut cassé les légions romaines, qui gardaient les rivières du Rhin et du Danube, car bientôt après les Allemands, puis les Goths, Ostrogoths, Vandales, Francs, Bourguignons, Hérules, Hongres, Gépides, Lombards, et par succession de temps, les Normands, Tartares, Turcs, et autres nations Scythiques envahirent les provinces que les Romains avaient tenues. Et combien que les Anglais aient eu de grandes victoires sur les Français, et conquêté le royaume qui leur est méridional, si est-ce que depuis neuf cents ans ils n'ont pu chasser les Ecossais de l'île, et néanmoins on sait combien les Français ont plus d'hommes que les Anglais, et ceux-ci que les Ecossais. On peut voir le semblable des Turcs, peuple septentrional qui a étendu la grandeur de son empire aux plus belles régions d'Asie, d'Afrique et d'Europe, et presque sur toute la mer Méditerranée, si est-ce qu'ils ont été défaits par les Tartares et sont bien empêchés par les Moscovites.

» Tout ainsi que les peuples des régions moyennes tiennent des deux extrémités en humeur, aussi conviennent-ils avec les uns et les autres, en mœurs et complexions ; et comme Dieu, par une sagesse émerveillable, a lié toutes choses par moyens convenables aux extrémités, aussi voyons-nous qu'il a gardé cet ordre entre les peuples de Septentrion et de Midi, qui ne se peu-

arts, sans éducation, presque sans lois ; et cependant, par le seul bon sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance romaine jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XIV, ch. IV.)

vent compatir pour la contrariété de mœurs et d'humeurs qu'ils ont entre eux. Qui est un point bien fort considérable, quand il est question de moyenner la paix ou traiter alliance entre deux nations si contraires, ou les mener en guerre afin de mettre entre deux la nation mitoyenne, et ceux qui ont les affections modérées avec les autres qui ont les passions de l'âme immodérées, comme Galien dit que les Allemands et Arabes ne tiennent rien de la température louable qui est ès hommes de l'Asie mineure, qui est non-seulement au milieu du pôle et de l'équateur, mais aussi entre l'Inde orientale et la France occidentale. C'est pourquoi Cicéron disait que la civilité et courtoisie a pris sa naissance en l'Asie mineure, et en a rempli toute la terre. Mais Aristote, à mon avis, s'est abusé de dire que les peuples battus de chaleur ou de froideur extrême sont barbares, vu que le contraire se vérifie par les histoires et par l'expérience qu'on fait ordinairement des peuples du Midi, qui sont beaucoup plus ingénieux que les peuples mitoyens. Hérodote nous a laissé par écrit que les Egyptiens étaient les plus accorts et ingénieux hommes du monde; sept cents ans après lui, César, ès Mémoires de la guerre civile, en a fait même jugement, disant que ceux d'Alexandrie contrefaisaient si dextrement les machines des Romains, qu'il semblait que les Romains n'étaient que leurs singes; il use de ces mots : *Ipsi homines ingeniosissimi ac subtilissimi ;* et néanmoins l'Égypte est en partie sous le tropique, où il fait plus chaud que sous l'équateur, au jugement de Possidonius et des Espagnols. Les Romains ont fait même jugement des peuples d'Afrique qu'ils appelaient *Pœnos*, qui ont souvent abusé les Romains et rompu leur puissance par dextérité de leur esprit. Aussi Columelle les appelle *gentem acutissimam ;* mais ils n'ont pas l'esprit si gentil que les Égyptiens, aussi ne sont-ils pas si avant au pays méridional comme les Égyptiens. Et sans aller si loin, nous en avons la preuve en ce royaume où la différence des esprits se découvre, en égard aux Anglais qui se plaignaient à Philippe de Comines et s'émerveillaient que les Français perdaient le plus souvent les batailles contre eux, et qu'ils gagnaient toujours aux traités qu'ils faisaient : nous pou-

vous dire le semblable des Espagnols, qui n'ont fait traité depuis cent ans avec les Français où ils n'aient eu l'avantage ; ce qui serait long à discourir par le menu, mais je prendrai seulement le traité de Cambrésis fait l'an 1559[1]. On ne peut nier que la force du roi de France ne fût grande, et pour faire tête aux ennemis, néanmoins l'Espagnol gagna plus en ce traité-là, sans coup frapper, qu'il n'aurait fait en quarante ans auparavant, et n'avait jamais espéré, comme il confessa depuis, tirer la Savoie ni le Piémont d'entre les mains des Français. Car combien que le duc de Savoie, prince vertueux et généreux, méritait beaucoup, tant pour l'équité de sa cause que pour l'alliance de la maison de France, si est-ce qu'il n'attendait pas si heureuse issue de ses affaires ; ce qui fut manié si dextrement par l'Espagnol, qu'il emporta toute la grâce du bienfait, et le fruit principal d'icelui ayant autant diminué l'État de France qui s'étendait jusqu'aux portes de Milan, et mis le duc de Savoie, comme une barrière entre l'Italie et la France, pour clore le passage aux Français de plus aspirer ni rien quereller en Italie. On ne peut nier que ceux qui avaient charge de capituler du côté des Français n'aient employé toute la discrétion, foi et loyauté qu'ils pouvaient, mais je tiens de bon lieu qu'il fut résolu au conseil d'Espagne qu'on devait tirer les affaires en longueur, et que le naturel du Français était si soudain et actif, qu'il quitterait ce qu'on lui demanderait, ennuyé des allées et venues, et des longueurs propres à l'Espagnol, et qui ne furent pas oubliées en ce traité-là. Encore fut-il bien remarqué qu'en toutes les séances et assemblées faites par les députés toujours les Français furent les premiers au conseil, et quoiqu'ils employassent tous leurs gens pour épier, afin d'entrer aussi quelquefois les derniers, si est-ce qu'ils furent toujours trompés par la ruse des Espagnols et impatience des Français, qui semblaient par ce moyen demander la paix. Et n'est pas faute qu'on doive imputer à ceux qui avaient charge de traiter la paix, mais à la nature qui est difficile à vaincre ; car nous lisons le semblable des ambassa-

[1] Inutile de relever tout ce qu'il y a d'arbitraire à mêler ici la question du climat.

deurs français conférant avec les ambassadeurs de l'Empereur, de Venise, d'Espagne, de Ferrare, devant le duc de Milan : Notre façon, dit Philippe de Comines, n'est point de parler posément comme ils font, car nous parlons quelquefois deux ou trois ensemble, et le duc disait : Oh, un à un. A quoi on peut juger, comme en beaucoup d'autres marques, le naturel de l'Espagnol, qui, pour être beaucoup plus méridional, est plus froid, plus mélancolique, plus arrêté, plus contemplatif, et par conséquent plus ingénieux que le Français, qui, de son naturel, ne peut s'arrêter à contempler et se tenir coi pour être bilieux et colère, ce qui le rend plus actif, prompt et diligent, voire si soudain qu'il semble à l'Espagnol courir quand il va son pas ; qui fait que l'Espagnol et l'Italien aiment le serviteur françois pour sa diligence et allégresse en toutes actions : aussi tous les ans il en passe un nombre infini en Espagne, comme j'ai vu étant à Narbonne, mêmement du pays d'Auvergne et du Limousin, pour y bâtir, planter, défricher les terres et faire tous ouvrages de main, que l'Espagnol ne saurait faire et quasi mourrait plutôt de faim, tant il est paresseux et pesant aux actions. Et de fait, l'Espagne n'est quasi peuplée que de Français, comme il fut bien vérifié quand le prieur de Capoue se voulut emparer de Valence par le moyen des galères françaises ; on voulut alors chasser les Français de Valence, mais il s'en trouva dix mille qui furent tous cautionnés par les Espagnols. Et ne faut pas douter que les hommes qui proviennent du mélange de ces deux peuples ne soient plus accomplis que l'un et l'autre ; car on désire en l'Espagnol une allégresse et promptitude plus grande qu'il n'a, et au Français les actions et passions plus modérées, comme il semble que l'Italien a l'un et l'autre : aussi est-elle en l'assiette la plus tempérée qu'il est possible, entre le pôle et l'équateur, et au milieu de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe, biaisant un peu vers l'Orient et le Midi. Et tout ainsi que ceux qui sont aux extrémités des pôles sont pituiteux et le méridional mélancolique ; aussi ceux qui sont trente degrés par deçà le pôle sont plus sanguins, et ceux qui approchent du milieu plus sanguins et colères, et puis, tirant vers le Midi, plus

colères et mélancoliques, aussi sont-ils plus basanés de noir et de jaune, qui sont les couleurs de la mélancolie noire et de la colère jaune. Or, Galien confesse que la pituite rend l'homme pesant et lourd, le sang joyeux et robuste, la colère actif et dispos, la mélancolie constant et posé ; et selon qu'il a plus ou moins des quatre humeurs mêlées ensemble, autant y a de variétés, que Théodore Duca de la maison de Lascare, empereur de Constantinople, s'est efforcé de comprendre en quatre-vingt-douze espèces, composant, avec les quatre humeurs, la raison et les deux parties de l'âme bestiale, c'est à savoir le courage et la cupidité ; mais d'autant que ses opinions ne sont fondées ni en preuve d'exemple quelconque, ni en raison nécessaire, et qu'il ne fait aucune distinction des parties du monde, ni des lieux aquatiques, montueux, venteux, ni de la doctrine, ni des lois qui feraient un nombre infini avec la comparaison de plus ou moins, je suivrai ce que la raison apparente nous montre et l'expérience nous fait connaître à vue d'œil : joint aussi que les histoires anciennes s'accordent, que les peuples de Septentrion ne sont point malicieux ni rusés comme les nations méridionales. Et à ce propos, Tacite parlant des Allemands : C'est, dit-il, un peuple qui n'est point fin ni rusé, découvrant ses secrets par manière de passe-temps, puis aisément ils se départent de leurs promesses. Nous trouvons ce même jugement des Scythes en Hérodote, Justin et Strabon. C'est pourquoi les anciens princes aussi bien qu'à présent n'ont eu autre corps de garde que de Scythes, Thraces, Allemands, Suisses, Circassiens. Et même la seigneurie de Raguse et de Gênes n'a garde que d'Allemands et de Suisses. Et qui plus est, les rois d'Afrique par deçà le mont Atlas, n'ont garde que des soldats d'Europe, et quoiqu'ils soient Mahométans, si est-ce qu'ils aiment mieux se fier aux chrétiens reniés qu'à ceux du pays : ce qui fut premièrement fait par le grand Mansor, empereur d'Afrique et d'Espagne, et par ci-devant le roi de Thunes avait quinze cents chevau-légers de chrétiens reniés, et sa garde d'esclaves turcs et chrétiens, comme dit Léon d'Afrique, connaissant bien que le peuple septentrional a plus de force que de finesse. »

Puis viennent des considérations sur la cruauté du Nord comparée à celle du Midi. Bodin arrive ensuite à traiter le sujet sur lequel Montesquieu s'étend dans son livre XVI, le rapport du climat avec la chasteté, avec les mœurs. Le lecteur saisira les ressemblances des deux écrivains.

« Encore avons-nous une différence notable entre le peuple méridional et septentrional, c'est à savoir que celui-ci est plus chaste et pudique et le méridional fort lubrique; ce qui leur advient à cause de la même mélancolie spumeuse et abradante. Qui fait que les monstres viennent ordinairement d'Afrique, que Ptolémée dit être sous le Scorpion et Vénus, ajoutant que toute l'Afrique adorait Vénus. Et Tite-Live parlant des Numides, qui était le plus méridional de tous les sujets et alliés des Romains : *Ante omnes Barbaros Numidæ in Venerem effusi.* Aussi lisons-nous que les rois d'Afrique et de Perse avaient toujours des bazars de femmes; ce qui ne peut être imputé aux coutumes dépravées, vu qu'ès îles nouvelles, le roi Alcazares avait quatre cents femmes, et le père d'Atabalippa, dernier roi du Pérou, qui fut défait par les Pizarres, avait deux cents femmes : aussi avait-il cinquante enfants, et le roi Gilolo six cents enfants, autant que Herotimus, roi des Parthes, qui avait aussi fort grand nombre de femmes : car même Surénus, général de l'armée des Parthes, qui vainquit Crassus, en avait dix mille : les Scythes et les Allemands se trouvent bien empêchés d'une femme; et même César, en ses Mémoires, dit que les Anglais de son temps n'avaient qu'une femme à dix ou douze; et plusieurs hommes du Septentrion, connaissant leur impuissance, se châtrèrent par beau dépit, en se coupant les veines parotides sous les oreilles, comme dit Hippocrate, lequel cherchant la cause de cette impuissance, conclut que c'est pour la froideur du ventre et pour être ordinairement à cheval : et néanmoins Aristote dit tout le contraire pour le regard de l'agitation du cheval. Et quant à la froideur du ventre, il est bien certain que les peuples du pays froid brûlent de chaleur intérieure, comme nous avons montré, et que le peuple méridional est froid. C'est donc la nature de la mélancolie abradante qui a plus de force au

peuple méridional, comme Aristote écrit au problème où il demande pourquoi les mélancoliques sont plus salaces; ce qu'on peut voir au livre, qui est le plus mélancolique de tous les animaux et seul qui conçoit étant jà plein, et autant le mâle que la femelle, comme les anciens l'ont bien remarqué et l'expérience nous l'enseigne. Ainsi pouvons-nous juger que les historiens se sont abusés, haut louant la chasteté et pudicité des Scythes, Allemands et autres peuples de Septentrion, comme César en ses Mémoires : C'est, dit-il, chose déshonnête et bien vilaine entre les Allemands de connaître femme devant l'âge de vingt-cinq ans, toutefois ils ne s'en cachent point; et Tacite : Il n'y a, dit-il, que les Allemands, entre les peuples barbares, qui se contentent chacun d'une femme. Encore quelquefois vivent-ils ensemble en perpétuelle virginité, comme fit Henri second empereur. Casimir, roi de Pologne, et Lancelot, roi de Bohême, ne voulurent onques se marier; ce n'était pas par chasteté, mais plutôt par impuissance naturelle; car même Jean II, grand duc de Moscovie, avait les femmes en si grande horreur, qu'il s'évanouissait au seul regard des femmes, comme écrit le baron d'Herbestein parlant des Moscovites, qui ne voient, dit-il, jamais leurs femmes que le jour des noces et ne dansent jamais. Aussi sont les peuples du Septentrion si peu jaloux que Altomer allemand et Irenicus écrivent, pour louange de leur pays, que les hommes et les femmes en toute l'Allemagne se baignent en mêmes lieux pêle-mêle et avec les étrangers, sans aucune atteinte de jalousie qui est, dit Munster, du tout inconnue en Allemagne. Et néanmoins les peuples du Midi en sont si passionnés qu'ils meurent souvent de cette maladie. Et même nous lisons en l'histoire des Indes, que le roi de Puna était si jaloux, qu'il coupait les parties honteuses et le nez et les bras aux eunuques qui gardaient ses dames. Les peuples des régions mitoyennes tiennent quelque médiocrité en tout cela : vrai que la plupart n'ont souffert qu'une femme légitime : et combien que Jules César suscita Helvidius Cinna pour publier la loi de polygamie, afin que Césarion, qu'il avait eu de la reine Cléopâtre, fût légitimé, si est-ce que la loi fut rejetée; et la même loi fut

publiée par Jean de Leyden, roi de Munster en Westphalie, et troubla plus leur État que toutes les autres lois et changements qu'il fit. Au contraire les empereurs romains firent loi générale à tous peuples sans distinction, que celui serait infâme qui aurait plus d'une femme : et depuis la peine d'infamie a été changée en peine capitale en ce royaume. Mais la loi des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconvénients qui en advenaient; comme il en prend à tous ceux qui veulent accommoder toutes les lois du peuple méridional au peuple septentrional, sans discrétion de leur naturel. Au jugement duquel plusieurs se sont bien fort abusés, et même Cardan qui dit que l'homme est le plus sage de tous les animaux, parce qu'il est le plus chaud et le plus humide; chose du tout contraire à ce qu'il devait conclure, vu qu'il n'y a rien de plus notoire que les plus sages bêtes sont plus froides que les autres. Aussi, entre les peines militaires, il y en avait une de saigner le soldat qui avait failli, pour le faire plus sage, en diminuant ce qui est le plus chaud et humide; et entre les bêtes, le prix de sagesse est donné à l'éléphant par les anciens qui en ont fait plusieurs livres où ils disent choses admirables de sa docilité : et toutefois ils assurent qu'il n'y a que cette bête-là qui ait le sang froid et la plus mélancolique de toutes; chose qui le rend ladre, comme aussi sont les peuples du Midi, qui sont fort sujets à ladrerie, qui s'appelle des anciens *Elephantiasis*, maladie inconnue en Grèce devant Plutarque, et en Italie devant Pompée, comme dit Pline. Mais il s'abuse de dire qu'elle était propre aux Égyptiens; car toute la côte d'Afrique en est pleine, et, en Éthiopie, c'est une maladie populaire et si commune que les ladres ne sont point séparés des autres, et peut-être que cette humeur mélancolique est cause de la longueur de vie; car tous les anciens sont d'accord que les éléphants vivent trois ou quatre cents ans, et les corneilles davantage, qui toutefois ont bien peu de sang, et fort mélancoliques. De notre mémoire, François Alvarez dit avoir vu Abuna Marc, pontife d'Éthiopie, âgé de cent cinquante ans, qui se porttai bien : qui est l'âge le plus grand qui fut oncques trouvé an-

ciennement aux papiers censiers de Rome. Et ne se faut ébahir si Hérodote dit que Memnon, roi d'Éthiopie, vécut cinq cents ans; car Xénophon, longtemps après, écrit qu'au même pays il y avait des hommes qui vivaient six cents ans; combien que le peuple méridional est fort sujet au mal caduc, aux fièvres quartes et aux écrouelles.

» Par ce discours on peut juger que le peuple méridional est sujet, quant au corps, aux plus grandes maladies, et quant à l'esprit aux plus grands vices, et au contraire, qu'il n'y a peuple qui ait le corps mieux disposé à vivre longuement, et l'esprit plus propre aux vertus grandes. Aussi Tite-Live ayant haut loué Annibal pour ses vertus héroïques, ces grandes vertus, dit-il, étaient accompagnées de très-grands vices, de cruauté inhumaine, de perfidie, d'impiété et mépris de toute religion, parce que les grands esprits sont sujets aux vices et vertus grandes. En quoi se sont abusés les anciens historiens, louant la vertu, l'intégrité et bonté des Scythes, et autres peuples vers le Septentrion; car celui ne mérite point de louanges de sa bonté, qui n'a point d'esprit, et qui ne peut être méchant, pour ne savoir aucun mal; mais bien celui qui le sait, et peut être méchant, et néanmoins est homme de bien. Aussi Machiavel s'est bien abusé de dire que les plus méchants hommes du monde étaient les Espagnols, Italiens et Français, n'ayant jamais lu un bon livre, ni pratiqué les autres peuples. Mais si bien on prend garde au naturel du peuple méridional, septentrional et mitoyen, on trouvera que leur naturel se rapporte aux jeunes hommes, aux vieillards, et à ceux qui ont âge moyen, et aux qualités qui leur sont attribuées. Aussi chacun de ces trois peuples au gouvernement de la République use de ce qu'il a le plus à commandement : le peuple de Septentrion par force, le peuple moyen par justice, le méridional par religion.

» Le magistrat, dit Tacite, ne commande rien en Allemagne, qu'il n'ait l'épée au poing; et César, en ses Mémoires, écrit que les Allemands n'ont aucune religion, et ne font état que de la guerre et de la chasse. Les Scythes fichaient un glaive en

terre qu'ils adoraient, mettant le but de toutes leurs actions, lois, religion et jugements en la force et aux couteaux. Aussi voyons-nous que les combats sont venus des peuples de Septentrion, comme nous avons dit en son lieu, que toutes les lois des Saliens Francons, Anglais, Ripuaires, et autres peuples de Septentrion en sont pleines : même l'ordonnance de Fronton, roi de Danemark, voulait que tous différends fussent vuidés au combat; lesquelles lois jamais on n'a pu ôter quoique les papes et autres princes s'y soient efforcés, sans avoir égard que le naturel du peuple septentrional est tout autre que celui du peuple méridional. Et encore à présent en Allemagne on fait grand état du droit des reîtres, qui n'est divin, ni humain, ni canonique, mais c'est le plus fort, qui veut qu'on fasse ce qu'il commande, comme dit le capitaine des Gaulois au trésorier Sulpice.

» Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables et moins forts, ont recours à la raison, aux juges, aux procès. Aussi est-il certain que les lois et formes de plaider sont venues des peuples moyens, comme de l'Asie mineure (où les grands orateurs et harangueurs ont eu la vogue), de la Grèce, de l'Italie, de la France, de laquelle parlant un certain poète dit : *Gallia causidicos docuit, facunda Britannos*. Car ce n'est pas d'aujourd'hui que la France est pleine de procès; et quelques lois et ordonnances qu'on fasse pour les ôter, le naturel du peuple y retournera toujours; combien qu'il vaut beaucoup mieux décider les différends par procès, si faire se peut, que par couteaux. Et pour le faire court, tous les grands orateurs, législateurs, jurisconsultes, historiens, poètes, farceurs, charlatans et autres qui allèchent les cœurs des hommes par discours et belles paroles, sont presque tous des régions moyennes. Aussi voyons-nous ès histoires grecques et latines, devant que d'entreprendre la moindre guerre, le droit débattu, et plusieurs harangues, dénonciations et protestations solennelles, ce que ne font point les peuples du Septentrion, qui s'attachent bientôt aux armes, et tout ainsi que les uns emploient la force pour toute production, comme les lions, les peuples moyens force lois et raison,

aussi les peuples du Midi ont recours aux ruses et finesses, comme les renards, ou bien à la religion; étant le discours de raison trop gentil pour l'esprit grossier du peuple septentrional, et trop bas pour le peuple méridional, qui ne veut point s'arrêter aux opinions légales et conjectures rhétoriques, qui balancent en contre-poids du vrai et du faux, mais il veut être payé de certaines démonstrations, ou d'oracles divins, qui surpassent le discours humain. Aussi voyons-nous que les peuples du Midi, Egyptiens, Chaldéens, Arabes, ont mis en évidence les sciences occultes, naturelles, et celles qu'on appelle mathématiques, qui donnent la gêne aux plus grands esprits, et les contraignent de confesser la vérité.

» Et toutes les religions ont presque pris leurs cours des peuples du Midi, et de là se sont répandues par toute la terre : non pas que Dieu ait acception des lieux et des personnes, ou qu'il ne fasse luire sa lumière divine sur tous; mais tout ainsi que le soleil se voit beaucoup mieux en l'eau claire et nette, qu'en eau trouble ou en bourbier fangeux; aussi la clarté divine, ce me semble, luit beaucoup plus en esprits nets et purifiés, que non pas en ceux-là qui sont souillés et troublés d'affections terrestres. Et s'il est ainsi que la vraie purgation de l'âme se fait par le rayon divin et par la force de la contemplation au sujet le plus beau, il est croyable que ceux-là y parviendront plus tôt qui auront les ailes qui ravissent l'âme : ce que nous voyons advenir aux personnes d'humeur mélancolique, qui ont l'esprit posé et adonné à contemplation qui est appelée des Hébreux et académies mort précieuse, parce qu'elle tire l'âme hors du corps terrestre aux choses spirituelles.

» Il ne faut donc pas s'émerveiller si les peuples du Midi sont mieux policés par religion que par force ou par raison : qui est un point bien considérable pour attirer ces peuples-là, quand la force et la raison n'y peuvent rien, comme nous lisons aux histoires des Indes, que le capitaine Colombes, ne pouvant gagner certains peuples des Indes occidentales qu'il avait découvertes, il leur montra la lune qu'ils adoraient, et leur fit entendre que bientôt elle perdait sa clarté : trois jours après, voyant la lune

éclipser, firent tout ce qu'il voulut, de crainte qu'ils eurent. Aussi plus on tire vers le Midi, plus on y trouve les hommes dévots, plus fermes et constants en leur religion, comme en Espagne, et plus encore en Afrique, où François Alvarez et Léon d'Afrique disent que la religion y est bien traitée plus révéremment qu'en Europe, et entre autres marques, Léon a noté qu'en une seule ville de Fez, il y a sept cents temples, et le plus grand tient mille cinq cent pas de circuit, trente et une portes, et au dedans neuf cents lampes, et le revenu annuel du temple est de soixante et treize mille ducats. Mais Alvarez raconte bien choses plus étranges de la grandeur des temples, des jeûnes incroyables et dévotion du peuple d'Éthiopie, et même que la plupart de la noblesse et du peuple fait vœu de religion merveilleusement étroit. Le plus grand point qui a si longuement conservé l'État d'Éthiopie fleurissant et beau, et qui maintient les sujets en l'obéissance du prince et des gouverneurs, est la persuasion très-certaine qu'ils ont, comme dit Alvarez, que tout le mal et le bien ne leur advient point par leurs amis ou ennemis, mais seulement par la volonté de Dieu.

» Quant aux procès, il y en a moins qu'en lieu du monde, encore est-il plus étrange qu'ils ne mettent aucuns arrêts, ni jugements, ni testaments, ni contrats par écrit, hormis les comptes de la recette et de la dépense. Qui voudrait gouverner ces peuples par lois et ordonnances usitées en Turquie, Grèce, Italie, France et autres régions moyennes, il ruinerait bientôt leur État, comme en cas pareil qui voudrait accoutumer les peuples du Septentrion aux plaidoiries de France et d'Italie, il se trouverait bien empêché ; comme il en prit à Matthieu, roi de Hongrie, qui envoya quérir en Italie des juges pour réformer la juridiction de Hongrie : en peu de temps le peuple se trouva si enveloppé de chicaneries canoniques, que le roi fut contraint à la requête des états, renvoyer les juges italiens en leur pays. Aussi Ferdinand, roi d'Espagne, envoyant Pedrarias, gouverneur aux Indes occidentales, nouvellement découvertes, lui défendit de mener jurisconsulte ni avocat, afin de ne porter la semence des procès, où il n'y en avait point. Et qui voudrait

arracher tous les procès de la France et d'Italie, il mettrait les peuples en sédition perpétuelle, et mêmes les juges trouvant peu ou point d'apparences aux procès, ou ne pouvant s'en démêler, ou pour la difficulté ou contrariété de raisons de part et d'autre, disputent bien souvent des arbitres, ou bien ils allongent les procès de propos délibéré, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, et décharger leur colère sur les juges et avocats; autrement ils auraient recours aux armes.

» En quoi on peut juger que les peuples de la région moyenne sont plus habiles à gouverner les Républiques, comme ayant plus de prudence naturelle, qui est propre aux actions humaines, qui est comme la pierre de touche, qui juge la différence du bien et du mal, de la justice et de l'injure, des choses honnêtes et déshonnêtes. Or la prudence est propre à commander et la force à exécuter, qui est propre au peuple septentrional ; mais le peuple méridional, moins habile au gouvernement des Républiques, s'arrête à la contemplation des sciences naturelles et divines, pour séparer le vrai du faux. Et tout ainsi que la prudence du bien et du mal est plus grande aux peuples mitoyens, et la science du vrai et du faux aux peuples du Midi, aussi l'art qui gît aux ouvrages de main est plus grand aux peuples de Septentrion qu'aux autres : en sorte que les Espagnols et Italiens s'émerveillent de tant d'ouvrages de main et si divers, qu'on apporte d'Allemagne, de Flandre et d'Angleterre. Et comme il y a en l'homme trois parties principales de l'âme, c'est à savoir l'imaginative ou sens commun, la raison, et la partie intellectuelle; aussi en la République les pontifes et philosophes sont empêchés à la recherche des sciences divines et occultes, les magistrats et officiers à commander, juger, et pourvoir au gouvernement de l'État, le menu peuple au labeur et aux arts mécaniques.

» Nous pouvons dire le semblable[1] de la République universelle

[1] Malgré ce qu'il est aisé de remarquer d'arbitraire et d'erroné au milieu de ces vues, on ne peut en contester non-seulement l'originalité fréquente et le caractère ingénieux, mais aussi l'élévation. C'est une grande idée

de ce monde que Dieu a tellement ordonnée par une sagesse émerveillable, que les peuples du Midi sont ordonnés pour la recherche des sciences les plus occultes, afin d'enseigner les autres peuples, ceux du Septentrion au labeur et aux arts mécaniques; et les peuples du milieu pour négocier, trafiquer, juger, haranguer, commander, établir les Républiques, composer lois et ordonnances pour les autres peuples. A quoi l'homme septentrional, par faute de prudence, n'est pas si propre; et le méridional, soit pour être par trop ordonné aux contemplations divines et naturelles, soit qu'il ait faute de cette promptitude et allégresse qui est requise aux actions humaines, soit qu'il ne peut ployer en ses avis, ni dissimuler, ni porter la fatigue qui est nécessaire à l'homme politique, soit qu'il s'ennuie bientôt des affaires publiques, soit que bien souvent il en est chassé par ceux-là qui sont ambitieux et courtisans, comme il advint aux sages de Perse, qui furent aussitôt déboutés de l'état qu'ils avaient entre mains, après la mort de Cambyse, et aux Pythagoriens en Italie. Et semble que cela soit figuré par la fable de Jupiter, qui chassa Saturne de son Etat, c'est-à-dire l'homme courtisan et politique désempara le philosophe, car qui prendra garde à la nature des planètes, trouvera, ce me semble, que la division d'icelles s'accommode aux trois régions que j'ai dit, etc., etc.

» Voilà quant aux qualités générales de tous les peuples, car quant au particulier, il se trouve en tous lieux et en tous pays des hommes de toutes sortes d'humeur, et sujets à ce que j'ai dit plus ou moins. Davantage la situation particulière d'un lieu change beaucoup le naturel d'un pays. Car combien qu'il n'y a point de lieu stable où l'on puisse remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du Midi au Septentrion, si est-ce que tous les anciens ont tenu que les peuples orientaux sont plus doux, plus courtois, plus traitables et plus ingénieux que ceux d'Occident, et moins belliqueux. Voyez, dit Julien l'em-

assurément que cette division d'un commun travail distribué ainsi entre les diverses nations et les divers peuples.

pereur, combien les Perses et Syriens sont dociles et traitables, et la fierté des Celtes et Allemands, et combien ils sont jaloux de liberté ; les Romains courtois et belliqueux, les Egyptiens ingénieux et subtils, et au demeurant efféminés. Les Espagnols ont remarqué que les peuples de la Sina, les plus orientaux qui soient, sont bien les plus ingénieux hommes et les plus courtois du monde ; et ceux du Brésil les plus occidentaux, sont les plus barbares et cruels. Bref, si on prend garde de près aux historiens, on trouvera que le peuple d'Occident tient beaucoup du naturel de Septentrion, et le peuple oriental du naturel du Midi, en même latitude. Aussi la bonté naturelle de l'air et du vent oriental, fait que les hommes y sont plus beaux et plus grands ; et s'il advient que la peste ou autres maladies populaires prennent cours d'Occident en Orient, ou du Septentrion vers le Midi, elles ne seront pas longues ; mais si elles commencent en Orient, ou bien au quartier méridional, elles seront longues et contagieuses à merveille ; comme il a été aperçu d'ancienneté, et encore à présent cette conjecture est infaillible au pays du Languedoc, où la peste est fréquente ; j'en ai remarqué ailleurs plusieurs exemples que je laisse pour abréger.

» Toutefois la différence des mœurs et du naturel des peuples, est bien plus notable entre le Septentrion et le Midi, qu'elle n'est entre l'Orient et le Ponent. Mais le plus notable changement particulier est la différence des lieux montueux et des plaines, et des vallées tournées vers le Septentrion ou vers le Midi en même climat, en pareille latitude, voire en un même degré, qui cause une merveilleuse différence entre les uns et les autres, comme il se connaît à vue d'œil aux montagnes qui s'étendent d'Occident en Orient, comme l'Apennin, qui divise presque toute l'Italie en deux, le mont Saint-Adrian en Espagne, les monts d'Auvergne en France, et les Pyrénées entre la France et l'Espagne, le mont Taureau en Asie, le mont Atlas en Afrique, qui continue depuis la mer Atlantique, jusqu'aux frontières d'Egypte plus de six cents lieues, le mont Imaüs, qui sépare la Tartarie de l'Asie méridionale, les Alpes, qui commencent en France et continuent jusqu'en Thrace, et le mont

Carphat, qui divise la Pologne de la Hongrie, qui fait que ceux qui sont en Toscane sont d'humeur contraire à ceux de Lombardie, et beaucoup plus ingénieux ; comme aussi on voit ceux d'Arragon, de Valence, et autres peuples delà les Pyrénées, de naturel du tout différent à ceux de Gascogne et du Languedoc, qui tiennent bien fort du naturel septentrional, et les peuples deçà le mont Atlas sont beaucoup moins ingénieux que les Numides, et autres nations delà le mont Atlas ; aussi les uns sont presque blancs, les autres du tout noirs ; les uns sujets à plusieurs maladies, les autres sains, allègres et de fort longue vie.

» Il ne faut donc point s'émerveiller si le Florentin, qui est exposé au Levant et au Midi, ayant les montagnes à dos du côté du Septentrion et de Ponent, a l'esprit beaucoup plus subtil que le Vénitien, et plus avisé en ses affaires particulières, et néanmoins les Florentins assemblés, pour la subtilité de leur esprit gâtent tout, où le conseil des Vénitiens résout très-sagement, ainsi qu'on a remarqué depuis deux cents ans ; car les hommes qui ont moins d'esprit, couchent à raison, changent d'avis, se rapportent aux mieux entendus ; mais tant de bons esprits subtils et ambitieux veulent que leur avis tienne et malaisément se départent de leur opinion ; et d'autant qu'ils s'estiment tous dignes de commander, ils veulent l'état populaire, qu'ils ne peuvent maintenir sans querelles et séditions civiles, pour une opiniâtreté naturelle, propre au peuple méridional, et mélancolique, et à ceux qui pour la situation particulière du lieu, tiennent du naturel méridional. Et tout ainsi que ceux qui vont de Boulogne la Grasse à Florence, ou de Carcassonne à Valence, trouvent un merveilleux changement du froid au chaud, en même degré de latitude, pour la diversité du val tourné au Midi et l'autre au Septentrion, aussi trouveront-ils pareille diversité aux esprits ; c'est pourquoi Platon rendait grâces à Dieu qu'il était grec et non pas barbare, athénien et non pas thébain, combien qu'entre Thèbes et Athènes, il n'y a pas vingt lieues ; mais l'assiette d'Athènes était tournée au Midi, baissant vers le Pirée, ayant une petite montagne à dos, et la rivièr

d'Asopus entre les deux villes; aussi les uns étaient du tout adonnés aux lettres et aux sciences, les autres aux armes, et combien qu'ils eussent même gouvernement populaire, si est-ce qu'il n'y avait point de sédition en Thèbes, et les Athéniens avaient bien fort souvent querelles et différends pour l'État. Ainsi voit-on les seigneurs des ligues maintenir sagement leur état populaire, ce que les Florentins et habitants de Gênes, avec la force de leur esprit, n'ont pu faire. Car les peuples du Septentrion, ou qui demeurent aux montagnes, fiers et guerriers, se fiant en la force de leur corps, veulent les états populaires, ou du moins les monarchies électives, et ne peuvent aisément souffrir qu'on leur commande, par braverie. Aussi tous les rois qu'ils ont sont électifs, et les chassent s'ils tyrannisent, comme j'ai montré des rois de Suède, Danemark, Norvége, Pologne, Bohême, Tartarie, qui sont tous électifs.

» Ce que j'ai dit du naturel pays septentrional se connaît aussi aux montagnes, qui sont bien souvent plus froides que la région fort septentrionale; aussi les neiges et glaces en plusieurs lieux y sont perpétuelles, et même sous l'équateur les montagnes du Pérou sont si hautes et froides, que les Espagnols en grand nombre y moururent de froid et furent longtemps morts sans pouvoir se corrompre, comme nous lisons aux histoires des Indes Occidentales. Et sans cause Léon d'Afrique s'émerveille que les habitants du haut mont Megeza en Afrique sont blancs, hauts et robustes; et ceux de la plaine petits, faibles et noirs; car généralement les hommes, les bêtes et les arbres des montagnes sont de beaucoup plus forte nature que les autres, et de fait les vieillards de cent ans au mont d'Atlas sont encore vigoureux, la force et vigueur fait que les montagnards aiment la liberté populaire, ne pouvant endurer qu'on les brave, comme nous avons dit des Suisses et Grisons, et en cas pareil les peuples des monts de Bougie, de Fez, et de Maroc et d'Arabie, vivent en toute liberté sans seigneur, non pas pour l'assurance des lieux naturellement fortifiés, mais d'autant que leur naturel est sauvage et ne se peut apprivoiser aisément, ce qui doit servir de réponse à ce que Plutarque demande pourquoi

les habitants de la haute cité d'Athènes demandaient l'état populaire, et ceux de la basse ville la seigneurie de peu de gens, attendu la raison que j'ai dit. Celui donc s'abuserait bien fort qui voudrait changer l'état populaire des Suisses et Grisons, et autres montagnards, en monarchie, car jaçoit que la monarchie soit meilleure en soi, si est-ce que le sujet n'y est pas si propre. Et pour cette cause Polybe dit que les anciens législateurs d'Arcadie avaient étroitement obligé et contraint les habitants des monts d'Arcadie d'apprendre la musique, sous grandes peines, pour adoucir le naturel sauvage de ce peuple-là. Tite-Live parlant des Etoles, habitant ès montagnes, et les plus guerriers et rebelles qui fussent en Grèce, dit : *Ferociores Ætoli, quam pro ingeniis Græcorum.* Ils donnèrent plus d'affaires aux Romains, ores qu'ils n'eussent que trois villes, que tous les autres Grecs. Et en cas pareil les habitants des montagnes de Gênes firent la guerre et repoussèrent la puissance des Romains plus de cent ans, et jamais ne fut possible aux Romains de les assujettir, qu'ils ne les eussent transportés de leurs montagnes au plat pays ; depuis ils furent bons sujets et paisibles. Il ne faut donc pas s'émerveiller si, par les ordonnances des Suisses, chacun est contraint de porter l'épée, et d'avoir sa maison garnie d'armes offensives et défensives ; ce que les autres peuples pour la plupart défendent. Au contraire, les habitants des vallées sont ordinairement efféminés et délicats, soit aussi que les vallées, fertiles de leur naturel, donnent occasion aux habitants de s'envirer en tous plaisirs.

» Quant aux habitants des lieux maritimes et des grandes villes marchandes, tous les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusés, plus fins, et plus accorts que ceux-là qui sont éloignés des ports de mer et de la trafique. Aussi César parlant des habitants de Tournay : Ces hommes-là, dit-il, pour être reculés des ports de mer, ne sont pas amollis ni efféminés des marchandises et délices des étrangers. Et à ce propos Cicéron disait que les habitants de la rivière de Gênes, étaient appelés trompeurs et imposteurs, et ceux des montagnes de Gênes agrestes et rustaux : parce que ceux-ci n'étaient pas accoutumés

à trafiquer, mentir, tromper pour surprendre. C'est pourquoi Joseph historien parlant des habitants de Jérusalem et de Sparte, dit qu'ils étaient reculés de la mer, et moins corrompus que les autres. C'est pourquoi Platon défend de bâtir sa République près de la mer, disant que tels hommes sont perfides et trompeurs. Et semble que le proverbe qui dit que les hommes insulaires sont ordinairement trompeurs, se doit rapporter à ce qui est dit ci-dessus, d'autant qu'ils sont plus adonnés à la trafique, et par conséquent à connaître la diversité des hommes et des humeurs, en quoi gît la ruse de négocier, déguiser ses propos et son visage, tromper, mentir, et abuser les moins fins pour gagner, qui est but de plusieurs marchands.

»Il y a encore une variété notable pour la différence des lieux sujets aux vents impétueux, qui fait les peuples différents en mœurs, ores qu'ils soient en même latitude et climat que les autres : car on voit évidemment que les hommes sont plus posés et arrêtés où l'air est doux et tranquille, qu'ils ne sont ès régions battues de vents violents : comme la Gaule, et principalement le pays de Languedoc, la haute Allemagne, Hongrie, Thrace, Circassie, Ligurie, Portugal, Perse, où les hommes ont l'esprit plus ému et turbulent, que ceux d'Italie, Natolie, Assyrie, Egypte, où la tranquillité de l'air rend les hommes beaucoup plus attrempés. Aussi ès lieux marécageux, on voit une autre différence d'hommes contraires en humeurs aux montagnards. Et même la stérilité, ou fertilité des lieux [1], change aucunement la naturelle inclination du ciel : c'est pourquoi disait Tite-Live que les hommes du pays gras et fertile sont ordinairement poltrons et couards : au contraire la stérilité du pays rend les hommes sobres par nécessité, et conséquemment soigneux, vigilants, et industrieux comme étaient

[1] Voir, relativement à l'influence de la stérilité et de la fertilité des lieux, et plus généralement des climats sur la civilisation et sur l'industrie, le beau mémoire de M. H. Passy : *De l'Influence des climats sur la marche de la civilisation*, inséré dans le recueil des mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques. Rien de plus lumineux et de plus précis n'a été écrit sur la matière depuis les travaux de Bodin, de Montesquieu, de Herder.

les Athéniens, où l'oisiveté était punie capitalement; aussi le pays était fort stérile, qui est cause de peupler les villes qui y sont bâties : comme fut Athènes des plus grandes et mieux peuplées villes qui fut oncques. Car les ennemis ne veulent point d'un pays infertile, et les habitants vivants en sûreté se peuplent, et sont contraints de trafiquer ou travailler : aussi voit-on Nuremberg, qui est en assiette la plus stérile qu'on saurait voir, être la plus grande ville de tout l'Empire, et pleine des plus gentils artisans du monde, comme aussi sont les villes de Limoges, Gênes, Gand. Or tout ainsi que les peuples maritimes, pour la trafique, et ceux du pays stérile pour la sobriété sont industrieux : aussi ceux qui font la frontière des deux Etats, et peuples ennemis, sont plus belliqueux, et plus faroniches que les autres, parce qu'ils sont en guerre perpétuelle, qui rend les hommes barbares, mutins, et cruels, comme la paix rend les hommes doux, courtois et traitables. Et pour cette cause les Anglais, qui par ci-devant étaient réputés si mutins et indomptables, que non-seulement leurs princes n'en pouvaient venir à chef, ainsi encore il était nécessaire de loger les marchands Anglais séparément : comme la ville d'Anvers fut contrainte de faire, ayant maison commune pour les marchands de toutes nations, et une séparée pour les Anglais, parce qu'ils étaient incompatibles; maintenant, depuis qu'ils ont traité paix et alliance avec la France et l'Ecosse, et qu'ils ont été gouvernés par une princesse douce et paisible, ils se sont bien fort apprivoisés. Et au contraire les Français, qui ne cédaient à nation quelconque en courtoisie et humanité, sont bien fort altérés de leur naturel, et devenus farouches depuis les guerres civiles : comme il advint aux habitants de Sicile, qui par le moyen des guerres continuelles, étaient devenus comme bêtes sauvages.

» Mais qui voudra voir combien la nourriture, les lois, les coutumes [1] ont de puissance à changer la nature, il ne faut que

[1] On remarquera le soin avec lequel Bodin, après avoir marqué l'influence du climat jusqu'à paraître l'exagérer, s'attache à faire la part de la liberté humaine, de la puissance de la loi, de l'éducation.

voir les peuples d'Allemagne, qui n'avaient du temps de Tacite ni lois, ni religion, ni science, ni forme de République, et maintenant ils ne cèdent point aux autres peuples en tout cela. Et les habitants de Bougie, qui étaient réputés anciennement les plus belliqueux de toute l'Afrique, par une longueur de paix et exercice de la musique, qu'ils ont en singulière recommandation, sont devenus si lâches et si poltrons, que Pierre de Navarre y étant allé avec quatorze vaisseaux, tous les habitants avec leur roi s'enfuirent, et sans coup ferir, quittèrent la ville, où les Espagnols bâtirent de belles forteresses sans aucun empêchement. On peut bien dire le semblable des Romains, qui ont du tout perdu la splendeur et vertu de leurs pères, par une oisiveté lâche et couarde. Lycurgue fit la preuve de ce que j'ai dit, ayant fait nourrir deux chiens de même race, l'un à la chasse, l'autre à la cuisine, et puis en fit l'essai devant tout le peuple de Lacédemone. Vrai est que si les lois et coutumes ne sont bien entretenues, le peuple retournera bien tôt à son naturel : et s'il est transporté d'un pays en autre, il ne sera pas si tôt changé que les plantes qui tirent le suc de la terre, mais enfin il changera : comme on peut voir des Goths, qui envahirent l'Espagne et le haut pays de Languedoc, et des anciens Gaulois, qui peuplèrent de leurs colonies le pays d'Allemagne autour de la Forêt Noire et de Francfort. César dit que, de son temps, qui était environ cinq cents ans après leur passage, ils avaient changé leurs façons et naturel à celui du pays d'Allemagne.

» Mais il est besoin d'ôter une erreur à laquelle plusieurs sont tombés, ayant taxé les Français de légèreté, suivant en cela César, Tacite, Trebellius Pollio. S'ils appellent légèreté une certaine allégresse et promptitude en toutes choses, l'injure me plaît, et nous est commune avec tous les peuples des régions moyennes, car même Tite-Live appelle en cette sorte les Asiatiques, Grecs, Syriens, *levissima hominum genera*, et l'ambassadeur des Rhodiots le confessa en plein sénat. Et même César interprétant ce qu'il voulait dire, reconnaissait que les Gaulois ont l'esprit fort gentil, prompt et docile, et Scaliger, véronais,

écrit qu'il n'y a point de nation qui ait l'esprit plus vif à faire tout ce qu'on voudra que le Français, soit aux armes, soit aux lettres, soit à la marchandise, soit à bien dire. Mais surtout ils ont, dit-il, le cœur généreux et candide, et gardent la foi plus constamment que peuple qui soit. Voilà le jugement d'un homme réputé le premier de sa qualité, qui montre aux Français l'humeur colérique à laquelle Galien donne la prudence propre aux actions ; et si elle est distempérée, elle se tourne en témérité, qu'on appelle proprement légèreté ; mais l'inconstance et perfidie est beaucoup plus grande aux peuples du Septentrion.

» Nous avons dit, parlant généralement, que le peuple méridional est contraire au septentrional : celui-ci grand et robuste, l'autre petit et faible ; l'un chaud et humide, l'autre froid et sec ; l'un a la voix grosse et les yeux verts, l'autre a la voix grêle et les yeux noirs ; l'un a le poil blond et la peau blanche, l'autre a le poil et la peau noire ; l'un craint le froid, l'autre le chaud ; l'un est joyeux, l'autre est triste ; l'un est craintif et paisible, l'autre hardi et mutin ; l'un est sociable, l'autre solitaire ; l'un est ivrogne, l'autre sobre ; l'un rustique et lourdaud, l'autre avisé et cérémonieux ; l'un est prodigue et rapace, l'autre tenant et avare ; l'un est soldat, l'autre philosophe ; l'un est duit aux armes et au labeur, l'autre aux sciences et au repos.

» Si donc le méridional est opiniâtre, comme dit Plutarque parlant des Africains, et tenant ses résolutions pour la vie, il est bien certain que l'autre est muable et n'ayant point de tenue ; ceux de la région moyenne tiennent de la vertu moyenne, entre l'opiniâtreté et légèreté, n'étant pas muables en leurs avis sans propos, comme le peuple septentrional ; ni aussi tant arrêtés en leurs opinions, qu'ils ne changent plutôt que de renverser un Etat.

» Je n'alléguerai point Tacite qui dit que les Allemands se dédisent ordinairement sans déshonneur, mais il n'avait pas encore connu les Anglais, Danois et Normands issus de ce pays-là, qui tirent encore plus vers le Septentrion. Et quant aux Moscovites, le baron d'Herberstein dit en leur histoire qu'il n'a point connu nation plus déloyale, qui veut, dit-il, qu'on lui

tienne la foi, et jamais n'en tient compte. Or la perfidie vient, ou de la défiance, ou de la crainte, et l'un et l'autre de faute d'esprit; car l'homme prudent et assuré, comme le peuple du milieu, n'est point défiant, d'autant qu'il pourvoit tout ce qui peut advenir, et avec le courage bon, exécute ce qu'il a résolu, ce que ne fait pas si bien le peuple méridional, qui est craintif, ni le septentrional, qui a peu d'esprit. Et pour montrer combien les hommes du Septentrion sont défiants et soupçonneux, on le peut connaître en ce qu'au royaume de Danemark et en Suède on fait cacher les hommes ès hôtelleries, pour ouïr tous les propos qu'on dit.

» Quand je parle des peuples de la région moyenne, il faut entendre toujours plus ou moins, et attribuer les propriétés des extrémités au milieu par moyen, ayant égard aux particularités des vents, des eaux, de la terre, des lois et coutumes, et ne s'arrêter pas seulement aux climats, car on voit en climats du tout pareils et même élévation, quatre différences notables de peuple à autre en couleur, sans parler des autres qualités, d'autant que les Indois occidentaux sont généralement de couleur de coing cuit, hormis une poignée d'hommes noirs, que la tempête y porta de la côte d'Afrique; et en Séville d'Espagne, les hommes sont blancs; au cap de Bonne-Espérance, noirs; au fleuve de l'Argent, châtains; tous en pareille latitude et pareils climats, comme nous lisons ès histoires des Indes, que les Espagnols ont laissé par écrit. La cause peut être d'avoir changé de pays à autre, et que le soleil au Capricorne est plus près de la terre de tout l'excentrique de son cercle, qui est de plus de quatre cent mille lieues. Il ne se faut pas aussi arrêter au changement des colonies, qui emporte bien quelque différence remarquable; mais la nature du ciel, des vents, des eaux, de la terre, la gagne à la longue.

La colonie des Saxons, que Charlemagne amena en Flandre, était du tout différente aux autres peuples français, mais peu à peu ils se sont tellement adoucis qu'il ne tiennent plus rien du Saxon, hormis la langue, qu'ils ont bien fort adoucie, coulant les aspirations plus légèrement et entrelaçant leurs voyelles

aux consonnes ; comme si le Saxon appelle un cheval *Pferd*, le Flamand dira *Perd*, ainsi de plusieurs autres. Car toujours le peuple de Septentrion ou montagnard, ayant la chaleur intérieure plus grande, jette la voix et la parole avec plus de véhémence et plus d'aspiration que le peuple d'Orient et de Midi : qui entrelace doucement les voyelles et rejette les aspirations le plus qu'il est possible. Cela se vérifia bien en un même peuple hébreu et en même ligne, car ceux de la ligne d'Ephraïm, qui demeuraient en la montagne et vers la partie de septentrion qu'on appelait Galaad, étaient non-seulement plus robustes que les autres de même sang et lignée voisins, ains aussi prononçaient les consonnes et aspirations, que les autres ne pouvaient prononcer ; de sorte qu'étant vaincus et s'enfuyant de la route, pour remarquer les uns des autres, on les guettait au passage du Jourdain, en leur demandant comme s'appelait le décours ou lit du Jourdain (qui s'appelle *Schibolet*), ils disaient *Sibolet*, qui signifie un épi proprement ; combien que l'un et l'autre signifie épi en plusieurs lieux et aussi le cours des eaux. Par ce moyen il en fut tué quarante-deux mille. Il est bien certain que le peuple hébreu tenait lors plus que jamais la pureté de son sang inviolable, et qui plus est c'était une même lignée. Ce que j'ai dit que la nature des lieux change bien la prolation naturelle des hommes, cela se peut voir partout, et même en Gascogne au pays qui s'appelle Labdac, parce que le peuple met un L au lieu des autres consonnes. Aussi voit-on le Polonais, qui est plus oriental que l'Allemand, prononcer beaucoup plus doucement ; et le Génevois plus méridional que le Vénitien, celui-ci dit Cabre, l'autre Crabe, qui fut la marque par laquelle les Vénitiens reconnurent les fuyards, après la victoire qu'ils eurent contre les Génevois en leur faisant prononcer Cabre, tuant tous ceux qui n'en pouvaient venir à bout ; comme en cas pareil firent ceux de Montpellier à la sédition qui advint au temps du roi Charles V, pour reconnaître et tuer les Français de Languedoc, on leur montrait des fèves et leur demandait-on ce que c'était : ils disaient fèves, que les habitants du pays appelaient haves, à la forme des Sabins qui prononçaient *Fircus*, *Fœdus*, au lieu de *Hircus*, *Hœdus*, comme dit

Marc Varron. Voilà quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutefois n'emportent point de nécessité, comme j'ai déduit, mais qui sont bien de grande conséquence pour l'établissement des Républiques, des lois, des coutumes, et pour savoir en quelle sorte il faut traiter ou capituler avec les uns et les autres. »

CHAPITRE XVI.

DE LA JUSTICE.

Justice distributive. — Des peines et des récompenses. — Différences suivant que l'Etat est monarchique, aristocratique, populaire. — Ne pas laisser s'avilir les récompenses par la vénalité. — Des ordres d'honneur. — Trafic des honneurs et des places condamné. — Vraie distribution des états et offices. — S'il est bon que le prince juge les sujets. — Il ne faut pas dépouiller les magistrats de leur puissance pour la lui attribuer. — Séparation de la puissance politique et du pouvoir judiciaire.

L'amour-propre étant un des plus énergiques mobile des l'homme et l'émulation un des plus puissants moyens de conservation et de progrès pour les sociétés, la question des récompenses occupe une place principale dans l'Etat. Bodin s'y étend avec plus des détails que sur celle des peines déjà touchée dans d'autres endroits, et qui lui paraît avoir été par d'autres traitée plus à fond. Comme il l'expose à la fin de la *République*, la justice distributive se diversifie suivant les genres de gouvernement, bien qu'elle s'appuie sur un principe immuable qui s'applique à toute société. On le verra ici faire quelques applications de cette idée de justice par laquelle il a commencé son livre, et par laquelle il le terminera, en s'efforçant de la définir moyennant des formules empruntées aux nombres. Quelles doivent être les ré-

compenses en tout Etat et dans les différents Etats, comment on peut empêcher qu'elles ne s'avilissent; la vénalité des charges et le trafic des honneurs, c'est-à-dire l'avantage donné à la richesse sur le mérite, n'ont-ils pas en ce sens le plus grave inconvénient, ces questions et d'autres qui s'y rattachent accessoirement, sont traitées par notre publiciste avec une certaine étendue. Nous aurons peu d'observations à y mêler. On connaît sa méthode. Il y reste fidèle dans cette partie de son travail. Au fond, c'est toujours une étude comparative des Etats relativement aux moyens qui conviennent le mieux à chacun, avec une préférence pour la vieille monarchie française modifiée, corrigée, rendue plus équitable [1].

» Il est besoin de traiter ici des loyers et des peines sommairement; car qui voudrait en discourir au long, en ferait un grand œuvre, attendu que ces deux points concernent entièrement toutes Républiques; de sorte que si les peines et loyers sont bien et sagement distribués, la République sera toujours heureuse et fleurissante; et au contraire, si les bons ne reçoivent loyer de leurs mérites, et les mauvais la peine qu'ils ont desservie, il ne faut pas espérer que la République soit durable. Et peut-être qu'il n'y a point d'occasion plus grande, ni de causes plus proche des troubles, séditions, guerres civiles, et ruines des Républiques, que le mépris des gens de bien et la faveur qu'on donne aux méchants. Quant aux peines, il n'est pas si nécessaire d'en discourir que des loyers, attendu que toutes les lois, coutumes et ordonnances en sont pleines, et qu'il y a sans comparaison plus de vices que de vertus et plus de méchants que de gens de bien. Mais d'autant que les peines en soi sont odieuses et les loyers favorables, les princes bien entendus ont accoutumé de renvoyer les peines aux magistrats et réserver à soi les loyers, pour acquérir l'amour des sujets et fuir la malveillance; qui est la cause pour laquelle les jurisconsultes et

[1] Nous réunissons dans ce chapitre, en suivant l'analogie des matières, le chap. IV du livre V : *Du loyer et de la peine,* et le chap. VI du livre IV : *S'il est expédient que le prince juge les sujets, et qu'il se communique souvent à eux.*

magistrats ont amplement traité des peines et bien peu touché aux loyers.

» Et tout ainsi que les Républiques sont diverses, aussi la distribution des honneurs et loyers est fort différente en la monarchie et aux états populaires et aristocratiques. En l'état populaire les loyers sont plus honorables que profitables, car le menu peuple ne cherche qu'à faire son profit, se souciant peu de l'honneur qu'il octroie volontiers à ceux qui le demandent ; le contraire se fait en la monarchie, où le prince qui distribue les loyers est plus jaloux de l'honneur que du profit. » Dans la monarchie tyrannique, le monarque redoute de voir un sujet trop honoré. Le mérite et la vertu y sont poursuivis comme des dangers pour l'État. Dans la monarchie même légitime, le prince n'octroie guère les triomphes aux généraux, quelque grande victoire qu'ils aient remportée... « Mais au contraire le sage capitaine, pour triomphe, au retour de sa victoire, baissant la tête devant son prince, dit : Sire, votre victoire est ma gloire ; ores que le prince n'y ait aucunement assisté : car celui qui commande mérite le prix d'honneur des exploits qui se font même en l'état populaire.... Autant peut-on dire en l'état populaire, que les victoires des capitaines appartiennent au peuple, sous les enseignes duquel on a combattu ; mais le triomphe pour le loyer est décrété au capitaine, ce qui n'est pas fait en la monarchie. Qui est la principale et peut-être la seule occasion pourquoi il y a toujours eu plus grand nombre de vertueux hommes aux états populaires bien ordonnés, qu'en la monarchie, d'autant que l'honneur, qui est le seul prix de vertu, est ôté ou bien fort retranché à ceux qui le méritent en la monarchie, et octroyé en l'état populaire, légitime et bien réglé, mêmement au fait des armes. Car d'autant que l'homme de cœur haut et généreux estime plus l'honneur que tous les biens du monde, il n'y a doute qu'il ne sacrifie volontiers sa vie et ses biens pour la gloire qu'il en espère ; et plus grands seront les honneurs, plus il y aura d'hommes qui le mériteront. C'est pourquoi la République de Rome a plus eu de grands capitaines, de sages sénateurs, d'éloquents orateurs et de savants juris-

consultes, que les autres Républiques barbares, grecques ou latines : car celui qui avait mis en route une légion d'ennemis, il était à son choix de demander le triomphe, ou pour le moins un état honorable, et ne pouvait faillir à l'un et à l'autre. Et quant au triomphe, qui était le plus haut point d'honneur où pouvait aspirer le citoyen Romain, il n'y avait peuple sous le ciel, où il fût plus magnifiquement solennisé qu'en Rome, car celui qui triomphait faisait une entrée plus honorable, qu'un roi ne ferait en son royaume, traînant les ennemis en son chariot, où il était haut élevé, et revêtu de pourpre tissue d'or, accompagné de l'armée victorieuse, brave des dépouilles, avec un son de trompettes et clairons, ravissant le cœur des hommes, partie de joie et d'allégresse incroyable, partie d'étonnement et admiration, partie de jalousie et appétit d'obtenir les mêmes honneurs. Et surtout, dit Polybe, ce qui plus enflammait la jeunesse au prix d'honneur, étaient les statues triomphales, tirées au vif, des parents et aïeuls de celui qui triomphait pour l'accompagner au Capitole; et après les sacrifices solennels, était reconduit par les plus grands seigneurs et capitaines en sa maison. Et néanmoins ceux qui mouraient, étaient loués publiquement devant le peuple, selon le mérite de leur vie passée : et non-seulement les hommes, mais aussi les femmes, comme nous lisons en Tite-Live. Je sais bien qu'il y a des prêcheurs qui trouvent mauvais ces prix d'honneurs, mais je tiens qu'il n'y a rien plus nécessaire à la jeunesse, comme disait Théophraste, laquelle est embrasée d'une ambition honnête ; et alors qu'elle se voit louer, les vertus prennent pied ferme. Aussi Thomas d'Aquin est d'avis qu'il faut paître un jeune prince de gloire, pour lui donner le goût des vertus. Il ne faut donc pas s'ébahir s'il n'y eut onques peuple qui ait produit de si grands personnages et en si grand nombre : car les honneurs qu'on octroyait ès autres Républiques, n'approchaient en rien à ceux-là qu'on décernait à Rome. C'était bien un grand prix d'honneur à Athènes et aux jeux olympiques, d'être couronné d'une couronne d'or en plein théâtre, devant tout le peuple, et loué d'un orateur, ou bien d'obtenir une statue de cuivre,

bouche à cour en l'hôtel-de-ville, et le premier ou des premiers lieux aux séances d'honneur, pour soi et pour les siens : ce que Démochares requit au peuple pour Démosthène, après avoir fait récit de ses louanges, en quoi il n'y avait pas moins de profit que d'honneur. Mais les Romains, pour faire entendre que l'honneur ne doit être estimé au profit, n'avaient couronne plus magnifique que celle de gram et d'herbe verte, qu'ils estimaient plus précieuse que toutes les couronnes d'or des autres peuples. Aussi jamais elle ne fut décrétée, sinon à Q. Fabius Maximus, surnommé Cunctateur, avec ce titre, *Patriæ servatori*. En quoi la sagesse des anciens Romains est fort louable, d'avoir, par même moyen chassé le loyer questuaire et l'avarice, et engravé l'amour de vertu aux cœurs des sujets avec le burin d'honneur, et au lieu que les autres princes sont fort empêchés à trouver argent, épuiser les finances, vendre leur domaine, fouler les sujets, confisquer les uns, dépouiller les autres pour récompenser leurs esclaves (combien que la vertu ne se peut estimer à prix d'argent), les Romains n'octroient que les honneurs.

» Jamais, dit Tite-Live, la République ne fut mieux garnie de grands personnages que de ce temps-là, ny les estats et honneurs ne furent oncques mieux distribués qu'ils estaient alors. Mais quand ce précieux loyer de vertu estant communiqué aux vicieux et indignes, devient contemptible et mesprisé de tous, il se tourne en risée et en déshonneur..... Toujours les gens de bien ont porté impatiemment d'estre égalés aux méchants au loyer d'honneur. N'a-t-on pas vu que le seul moyen que trouva Charles VII pour faire quitter l'ordre à mille personnes indignes qui l'avaient arraché par prix ou par prières, fut l'ordonnance qu'il fit que les archers du guet de Paris porteraient l'estoile, comme ils font encore, qui estoit la marque de l'ordre de Saint-Ouen?

» C'est donc chose fort dangereuse et pernicieuse en toute République, d'octroyer les honneurs et loyers sans discrétion, ou les vendre à prix d'argent ; combien que ceux qui pensent acquérir honneur en payant leurs états, s'abusent autant que ceux qui pensent voler avec les ailes d'or d'Euripide, faisant de

la matière la plus pesante ce qui doit être le plus léger. Car alors le plus précieux trésor, qui est l'honneur, se tourne en déshonneur, et depuis qu'une fois l'honneur est perdu, alors on se déborde impudemment en tous vices et méchancetés : ce qui n'adviendra jamais si la distribution des loyers et des peines est réglée par justice harmonique, comme nous dirons sur la fin de cette œuvre. »

Suit l'énumération des ordres d'honneur, ordre de la Toison-d'Or, ordre de Saint-Ouen, ordre de Saint-Georges, etc. Il faut, selon Bodin, limiter le nombre de ceux qui en sont gratifiés. Autrement ils se ruineront peu à peu par l'abus.

Conférer ces ordres lui paraît être un des plus précieux attributs de la souveraineté. Autant que possible, le prince doit les accorder au mérite sans intermédiaires. C'est un moyen de se concilier les cœurs et d'exciter l'émulation qu'il ne doit pas négliger. Il doit surtout réprimer sévèrement le trafic de ces honneurs par les agents de son autorité, et se tenir en garde contre les flatteries et les brigues.

« Pour même occasion les derniers rois issus de Mérovée et de Charlemagne furent chassés de leur Etat par les maires du palais, qui donnaient tous les offices et bénéfices à qui bon leur semblait, sans que les rois s'entremêlassent de rien donner ; c'est pourquoi Loup, abbé de Ferrières, écrivait à Charles III, roi de France, qu'il se gardât surtout que ses flatteurs et courtisans ne lui ravissent la grâce de ses bienfaits. On me dira qu'il est impossible qu'un prince refuse ses frères, sa mère, ses enfants, ses amis. Il est bien malaisé d'en échapper ; mais j'ai vu un roi, lequel se voyant importuné de son frère pour autrui, lui dit en la présence du poursuivant : Mon frère, pour cette heure je ne ferai rien en faveur de vous, mais bien pour l'amour de celui-ci; auquel il octroya gracieusement ce que demandait son frère. Mais si le prince veut se lâcher du tout au plaisir des siens, on pourra bien dire qu'il n'est qu'un chiffre qui donne toute la force aux autres et ne réserve rien pour soi; il faut donc qu'il connaisse les gens de bien et de vertu. Et néanmoins que les requêtes qu'on lui fait pour obtenir quelque chose, passent par

les mains de quelques grands personnages et de ses plus loyaux serviteurs, lesquels détournent les poursuivants si la chose qu'ils demandent est injuste, ou pour le moins qu'ils la communiquent au prince à part, afin qu'il se prépare d'y répondre et qu'il ne soit surpris. Et par ce moyen les importuns seront reboutés par les gens de bien, et n'auront point d'occasion d'être mal contents du prince qu'ils penseraient n'en avoir rien entendu, ou bien qui aurait payé l'importun de raison pertinente. Joint aussi que l'importun demandeur, sachant que sa requête sera vue, lue, examinée par un chancelier ou maître des requêtes sage et entendu, ne sera pas du tout si hardi de poursuivre chose injuste. Car il n'y a jamais faute de flatteurs et demandeurs impudents autour des rois, qui n'ont autre but que de humer le sang, ronger les os, sucer la moelle des princes et sujets ; et ceux qui plus ont mérité de la République sont ordinairement les plus étonnés, non-seulement pour ce que l'honneur leur défend de flatter et bélitrer les loyers de vertu qu'on leur doit offrir, mais aussi pour la difficulté des frais et dépenses qu'il faut faire à la poursuite, et bien souvent sans aucune espérance. Et s'il advient que leur placet soit rejeté, ils n'attendront pas le second refus.

» Mais il est impossible de voir jamais la distribution des peines et loyers, tant que les princes mettront en vente les estats, offices et bénéfices, qui est la plus dangereuse et perniciense peste qui soit ès Républiques. Tous les peuples y ont pourvu par bonnes lois, et même en ce royaume les ordonnances de saint Louis portent infamie à ceux qui auraient interposé la faveur de quelques-uns pour obtenir offices de judicature, qui ont esté assez bien exécutées jusques au roi François Ier, et se gardent en Angleterre à toute rigueur. » Nous avons cité déjà au chapitre de la *magistrature* le passage énergique contre la vénalité des charges. « Je ne dis point, ajoute Bodin, combien la France déchut de la splendeur et dignité qu'elle avait eues, combien les grands personnages furent éloignés de leur degré, les vertueux hommes rabaissés, les savants méprisés. Et tous ces malheurs sont advenus pour avoir prodigalement donné les états,

offices, bénéfices et finances aux indignes, et souffert l'impunité des méchants. »

Bodin combat également la vénalité au point de vue fiscal. Est-ce un moyen légitime, efficace de remplir les coffres du trésor ? Le meilleur moyen d'y parvenir, c'est l'ordre, c'est l'économie, et non une facilité abusive. Ne serait-il pas plus convenable et plus profitable que les libéralités des rois fussent restreintes dans certaines limites ? Il est expédient en outre de distribuer les faveurs et non les accumuler sur une seule tête. Que la justice, le choix, l'économie président à cette distribution.

« Les autres font bien pis, c'est qu'ils donneront toujours un état, un office, une confiscation à plusieurs, sans avertir ni les uns, ni les autres, qui n'est pas un bienfait, mais une injure, car c'est jeter la pomme d'or entre les sujets pour les ruiner ; aussi voit-on les donataires bien souvent se ruiner en procès, ou se tuer les uns les autres. Au lieu que le prince les devait entretenir en amitié mutuelle, et gagner leur amour et obéissance, il perd le tout ensemble. Qui est une lourde faute en matière d'état, et néanmoins coutumière à plusieurs princes, et fondée sur un faux principe qu'on apprend aux jeunes princes qu'il faut être libéral à tous, ne refuser rien à personne, afin de gagner les cœurs d'un chacun ; et néanmoins la fin est du tout contraire à ce qu'ils ont proposé, donnant une même chose à plusieurs. Et de ne refuser rien à personne, ce n'est pas être libéral ni sage, mais, au contraire, prodigue et indiscret. Le prince doit être non-seulement libéral, mais aussi magnifique, pourvu que de magnifique il ne devienne prodigue ; car de prodigue il deviendra bientôt exacteur, et d'exacteur tyran ; et après avoir donné tout ce qu'il a, il donnera ce qu'il n'a pas. Les lois de libéralité commandent qu'on regarde bien à qui on donne, combien on donne, en quel temps, en quel lieu, à quelle fin, et la puissance de celui qui donne ; mais le prince souverain doit en outre regarder que le loyer soit préalable au don, et qu'il récompense premièrement ceux qui ont mérité, devant que donner à ceux qui n'ont rien mérité, et surtout mesurer ses largesses au pied de sa puissance.

» Si on dit que la grandeur et libéralité d'un prince ne serait pas connue, s'il ne donnait qu'à ceux là qui le mériteut, c'est chose bien séante à un grand prince que la magnificence, et l'on ne doit pas trouver mauvais si un prince prend un singulier plaisir d'élever un petit compagnon et d'en faire un grand seigneur, pourvu qu'il ait quelque chose en soi qui le mérite; autrement le prince qui surhausse un homme du tout indigne pardessus les gens de bien, ou qui le met au rang des plus grands personnages, faisant bien à l'un, il fait injure à tous les autres : comme il fut remontré par le consistoire des cardinaux au pape Jules du Mont, lorsqu'il donna son chapeau de cardinal à un jeune garçon qu'il aimait, que c'était grand déshonneur de recevoir celui qui n'avait en soi ni vertu, ni savoir, ni noblesse, ni biens, ni marque aucune qui méritât, comme ils disaieut, d'approcher d'un tel degré. Mais le pape, qui était facétieux, s'adressant aux autres cardinaux : Quelle vertu, dit-il, quelle noblesse, quel savoir, quel honneur avez-vous trouvé en moi, pour me faire pape? Or, est-il bien certain que le prince vicieux, lâche et indigne de la personne qu'il soutient, n'en veut point d'autres que de son humeur : comme l'empereur Héliogabale montra lors, quand il donna les plus grands états, et enrichit les plus détestables vilains qui fussent en tout l'empire. Qui fut l'occasion principale que ses sujets, et sa garde même, irrités, se rebellèrent contre lui et sa mère, et les firent mourir de la mort la plus vilaine qu'ils purent imaginer. Mais sans chercher si loin, nous en avons vu la preuve devant nos yeux, où chacun a pu connaître que le dédain qu'on a eu que les justes loyers des sujets et gens de bien étaient distribués aux vicieux, étrangers et indignes, a mis le plus beau royaume de l'Europe en combustion, car il s'est trouvé que l'an 1572, les dons sont revenus à deux millions sept cent mille livres, et l'année suivante, à deux millions quarante et quatre mille livres, et l'an 1574, il fut donné cinq cents quarante et sept mille livres, et les six mois en suivant, on donna neuf cent cinquante et cinq mille livres, sans y comprendre les pensions, qui n'ont point été moindres de deux cent mille livres, et la

plupart de ces finances sont provenues de la vente des offices au plus offrant, qui est le comble de tous les malheurs. Au lieu que par les ordonnances de France, d'Angleterre et d'Espagne, les acheteurs devaient être déclarés infâmes, lesquelles ordonnances il est besoin de rétablir, et même renouveler la coutume louable, pratiquée sous l'empereur Sévère, qui faisait publier par affiches le nom de celui qu'il voulait pourvoir de quelque gouvernement, permettant à chacun de l'accuser, sur peine toutefois de la vie au calomniateur, disant que c'était grande honte d'être moins soigneux de la vie d'un gouverneur, que les chrétiens étaient de la qualité de leurs ministres et surveillants, qui usaient de telles affiches, et les examinaient à toute rigueur, avant de les recevoir. Qui est beaucoup plus expédient que la coutume de syndiquer, de laquelle usent les Vénitiens, Génevois, Luquois, Florentins, après que l'officier est sorti de sa charge. Car le mauvais magistrat et concussionnaire, en donnant une pièce de pain aux chiens qui l'aboient, pour leur clore la bouche, sauvera ses larcins et sa vie par le même moyen. Il serait beaucoup plus expédient de prévenir la maladie, que d'attendre qu'elle soit venue pour la chasser. Toutefois, il vaut mieux tard que jamais afin pour le moins, que la crainte du syndicat retienne les officiers en leur devoir. Mais l'ordonnance de Solon était encore meilleure, par laquelle la vie des officiers était examinée devant et après l'office, comme nous lisons aux plaidoyers de Démosthène. Ayant donc fait l'examen de la vie et des mœurs de ceux qui aspirent aux états, offices, bénéfices, chevaleries, exemptions, immunités, dons et loyers, si leur vie est souillée et méchante, non-seulement on les doit rebuter, ains aussi les doit-on punir, et distribuer les loyers aux gens de bien, selon le mérite d'un chacun, et par proportion harmonique, bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillants, la justice aux plus droits, la censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouvernail aux plus sages, la prélature aux plus dévots, et néanmoins ayant égard à la noblesse, aux richesses, à l'âge, à la puissance d'un chacun, et à la qualité des charges et offices; car ce serait chose ridicule de chercher

un juge guerrier, un prélat courageux, un soldat consciencieux. »

Une question qui se rattache à celles que l'auteur vient de traiter, c'est de savoir qui rendra la justice. Est-il bon que, dans les aristocraties, ce soient les grands; dans l'état démocratique, le peuple? Après avoir agité contradictoirement la question, Bodin la résout dans le sens négatif. Il y a là un vif pressentiment de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique. Bodin soutient que la justice ne doit point être soumise aux vices des princes et aux fantaisies des peuples. Il affirme que plus le pouvoir souverain augmente ses attributions, plus il diminue sa force. Il ne croit pas que la majesté royale gagne non plus à une communication perpétuelle trop intime et trop familière avec les sujets; elle ne doit pas descendre dans tous les détails. L'indépendant publiciste développe en outre cette idée, que le prince « ne doit pas être juge et partie où il y va de son intérêt. »

« Or, ce que j'ai dit que les princes ne doivent pas faire métier d'être juges, se doit encore mieux garder en l'état populaire, pour les difficultés grandes qu'il y a d'assembler le peuple, et de lui faire entendre raison; et après l'avoir entendue, de bien juger. Ce fut l'occasion qui plus engendra de guerres civiles entre les Romains, jusqu'à ce que le dictateur Sylla eût renvoyé la connaissance de toutes causes par devant les magistrats, hormis le crime de lèse-majesté au premier chef. Outre les inconvénients que j'ai remarqués ci-dessus, celui-ci est encore des plus grands, c'est à savoir qu'il n'y a chose qui plus ait ruiné de Républiques, que dépouiller le sénat et les magistrats de leur puissance ordinaire et légitime, pour attribuer tout à ceux qui ont la souveraineté; car d'autant que la puissance souveraine est moindre (réservé les vraies marques de la majesté), d'autant elle est plus assurée : comme dit Théopompe, roi de Lacédémone, ayant accru la puissance du sénat, et fait ériger cinq éphores en titre d'office, comme tribuns populaires, sa femme lui reprocha qu'il avait beaucoup diminué sa puissance : Aussi, dit-il, je l'ai bien plus assurée pour l'avenir; car

il est bien difficile qu'un bâtiment élevé trop haut ne ruine bientôt. Et peut-être c'est l'un des points principaux qui a conservé l'état de Venise, vu qu'il n'y a, et n'y eut oncques République, où ceux qui ont la souveraineté s'empêchent moins de ce qui appartient au conseil et aux magistrats. Le grand conseil ne s'entremêle quasi d'autre chose qu'à faire les magistrats, et les ordonnances générales et donner les grâces, qui sont les principales marques de la majesté souveraine; le surplus des affaires d'état se dépêche par le sénat et par le conseil des dix, et des sept, et la juridiction par les autres magistrats. Si cela est louable et bien ordonné ès états aristocratiques, à plus forte raison doit-il avoir lieu ès états populaires, d'autant que plus y a de têtes, moins y a de conseil et moins de résolution. Et ne puis être de l'opinion de Xénophon, lequel, parlant des Athéniens, dit que les lois les plus populaires maintiennent la démocratie, quand, dit-il, le peuple prend connaissance de toutes choses, et que le tout passe au sort et au poids, ce qui fut fait en Athènes, après qu'on eut ôté au sénat des Aréopagites la connaissance et maniement des affaires, pour la renvoyer au peuple; aussi la République tantôt après fut ruinée. Mais en Suisse, où les états populaires ont jà flori deux cents soixante ans, continuent de bien en mieux, le peuple ne s'entremêle quasi d'autre chose que de pourvoir aux offices. Aussi lisons-nous que l'état populaire des Romains n'a jamais été plus beau, qu'alors que le peuple ne s'empêchait que des principaux points de la majesté, qui a depuis été la première guerre Punique jusqu'à ce que le royaume de Macédoine fut mis sous la puissance des Romains; mais depuis que le tribun Caius Gracchus eut retranché la puissance du sénat et des magistrats, pour donner au peuple la connaissance de toutes choses, il n'y eut que séditions, meurtres et guerres civiles, et enfin cette licence débordée de populace fut suivie d'une extrême servitude. Le même inconvénient advint aux Mégariens, lesquels tombèrent d'état populaire en une forte tyrannie, pour la licence effrénée, et connaissance de toutes choses qu'entreprenait le peuple sur l'autorité, juridiction, et puissance

du sénat et des magistrats. Mais l'Etat ne peut faillir à prospérer, quand le souverain retient les points qui concernent sa majesté, le sénat garde son autorité, les magistrats exercent leur puissance, et que la justice a son cours ordinaire; autrement, si ceux-là qui ont la souveraineté veulent entreprendre sur la charge du sénat et des magistrats, ils sont en danger de perdre la leur. Et ceux-là s'abusent bien fort, qui pensent rehausser la puissance du souverain, quand ils lui montrent ses griffes et qu'ils lui font entendre que son vouloir, sa mine, son regard, doit être comme un édit, un arrêt, une loi; afin qu'il n'y ait personne des sujets qui entreprenne aucune connaissance, qui ne soit par lui renversée ou changée; comme faisait le tyran Caligula, qui ne voulait pas même que les jurisconsultes donnassent leur avis. Or, tout cela engendre une arrogance et tyrannie insupportables en un prince. »

CHAPITRE XVII.

DE LA SURETÉ INTÉRIEURE ET DES ALLIANCES.

Bodin et Grotius. — Bodin porte la morale dans le droit des gens. — Est-il bon d'avoir des forteresses et d'aguerrir les peuples ? le pour et le contre. — Examen de cette question suivant les différentes formes de gouvernement. — De la guerre suivant Bodin. — Peinture des maux qu'elle fait. — A quoi elle est utile. — Bodin recommande les armées permanentes soldées sur un fonds spécial. — Des différentes alliances comparées entre elles. — De la neutralité. — De la fidélité aux traités. — S'il faut garder la foi aux ennemis de la foi. — La foi donnée aux brigands et pirates doit-elle être gardée ? — Le prince donnant la foi aux sujets la doit-il garder ?

Grotius, qui a beaucoup profité de Bodin et qui le cite quelquefois, a fait passer dans son *De jure belli ac pacis* toute la substance des deux longs chapitres de son prédécesseur sur la sûreté intérieure et sur les alliances [1]. Le second, notamment, est un traité du droit des gens en abrégé. Matière curieuse et capitale en tous temps, particulièrement opportune au XVIe siècle ! Bodin y porte l'honnêteté ordinaire de sa pensée, son profond sentiment du juste, sa haine, par conséquent, de tout ce qui est perfidie et violence. Son idéal du droit des gens est la critique d'un temps sans foi dans les traités, comme dans les engagements jurés et signés à l'intérieur. Tout ce côté de censure, de

[1] Chap. V du liv. V : *S'il est bon d'armer et aguerrir les subjects, fortifier les villes et entretenir la guerre ;* et chap. VI du même livre : *De la sûreté des alliances et traités entre les princes.*

réforme morale et politique, qui ressort même alors que selon sa coutume en ces matières il commente au lieu d'innover, mérite d'être mieux mis en lumière. Nous l'avons signalé plusieurs fois. Il éclate ici de lui-même.

Bodin parle d'abord de la sûreté intérieure. Il agite la question de savoir s'il est bon ou dangereux d'avoir des forteresses, et pèse les raisons pour ou contre. Cette controverse résolue par l'affirmation est solide et lumineuse : l'auteur qui vient de signaler les dangers des forteresses féodales, « ces nids de tyrans, » contre le pouvoir et contre le peuple, marque avec force tout ce qui dans la guerre répugne au droit, à l'humanité, à l'industrie, et il tient un grand compte des arguments mêmes auxquels il ne croit pas devoir exclusivement s'arrêter.

» Quant aux autres points, savoir, s'il faut aguerrir les sujets, et chercher la guerre plutôt que la paix, il semble qu'il ne faut pas révoquer cela en doute. Car nous devons estimer la République bien heureuse, où le roi est obéissant à la loi de Dieu et de nature, les magistrats au roi, les particuliers aux magistrats, les enfants aux peres, les serviteurs aux maîtres, et les sujets liés en amitié entr'eux, et tous avec leur prince pour jouir de la douceur de paix et de la vraie tranquillité d'esprit : or est-il que la guerre est du tout contraire à ce que j'ai dit, et les hommes guerriers, ennemis jurés de cette vie-là. Aussi est-il impossible de voir une République fleurissante en religion, justice, charité, intégrité de vie, et brief, en toutes sciences libérales et arts mécaniques, si les citoyens ne jouissent d'une paix très-haute et assurée : qui toutefois est la ruine des hommes de guerre, desquels on ne fait ni mise ni recette, non plus que de leurs outils, quand on est en bonne paix. Et qui est plus ennemi d'un homme paisible, que le furieux soldat ; du paysan débonnaire, que le guerrier sanguinaire ; du philosophe, que le capitaine ; des sages, que les fous ? Car le plus grand plaisir que reçoivent les hommes de guerre, c'est de fourrager le plat pays, voler les paysans, brûler les villages, assiéger, battre, forcer, saccager les villes, massacrer les bons

et méchants, jeunes et vieux, tous âges et tous sexes, forcer les filles, se laver au sang des meurtris, souiller les choses sacrées, raser les temples, blasphémer le nom de Dieu, et fouler aux pieds tout droit divin et humain. Voilà les fruits de la guerre, plaisants et agréables aux hommes guerriers, abominables aux gens de bien, et détestables devant Dieu. Et n'est besoin d'amplifier de paroles ce qu'on voit effectuer et pratiquer en tant de lieux, que la mémoire seule fait dresser les cheveux aux plus assurés:

» S'il est ainsi, il se faut bien garder d'aguerrir les sujets, et les acheminer à une vie si exécrable, ni chercher la guerre en sorte quelconque, sinon en repoussant la violence en extrême nécessité; car ceux-là, qui prennent les moindres occasions pour faire la guerre, ressemblent aux mouches, qui ne se peuvent tenir sur un miroir bien poli, et ne s'attachent sinon aux lieux raboteux; et ceux qui cherchent la guerre pour s'agrandir de la ruine des autres, seront en perpétuel tourment, tirant une vie misérable; car la cupidité n'a point de bornes, quoiqu'en apparence on promet se contenter, quand on aura conquêté un royaume: tout ainsi que l'esclave ne demande qu'être délié; étant délié, il désire liberté; affranchi qu'il est, il demande le droit de bourgeoisie; de bourgeois, il veut qu'on le fasse magistrat; quand il est au plus haut lieu des magistrats, il veut être roi; étant roi, il veut être seul monarque; enfin il veut être Dieu. Combien donc est plus heureux un petit prince, une petite République (combien qu'il n'y a rien de petit, où il y a contentement) jouissant d'un repos assuré et d'une paix sans ennemis, sans guerre, sans ennui? vu mêmement que la frontière d'une République bien ordonneé est la justice, comme dit Pompée au roi des Parthes, et non pas la pointe de la lance, comme disait le roi Agésilaus.

» Voilà quelques raisons d'un côté, mais aussi on peut dire d'autre part pour le premier point, que les villes sans murailles sont exposées en proie d'un chacun, et la vie des habitants toujours à la merci des uns et des autres. Et qui plus est, il semble

que la ville dénuée de murailles ne sert que d'allèchement à tous ceux qui voudront l'envahir, qui autrement n'en auraient point d'envie, moins encore de puissance, si elle était bien munie; comme ceux qui vont par pays sans armes, invitent les voleurs et brigands à les tuer, pour en avoir la dépouille ; car on sait assez que le sac des villes est l'amorce des gens d'armes; et que tel sera ennemi volontaire de ceux qui sont faibles, qu'il n'oserait regarder s'ils étaient armés. Joint aussi que la première et presque seule occasion d'assembler les hommes en sociétés et communautés a été pour la tuitiou et défense de chacun en particulier et de tous en général, et des femmes, enfants, biens et possessions, qui ne peuvent être en sûreté, si les villes sont sans murailles. Car de dire que les hommes feront muraille aux ennemis, cela peut servir quand il est question de combattre; mais ceux qui se peuvent défendre ne font jamais la quatre partie des habitants, vu que les femmes sont toujours en plus grand nombre que les hommes, et puis les enfants, les vieillards, les malades, les impotents ne peuvent avoir recours sinon aux murailles. Aussi est-ce chose ridicule, ce semble, de dire que les hommes sans murailles seront plus vaillants; car si cela avait lieu, il ne faudrait ni bouclier, ni armes défensives pour affronter l'ennemi; ains il serait aussi nécessaire de faire inhibitions et défenses de combattre autrement que tout nus.

» Et pour abréger, l'expérience de tant de siècles et des Républiques des anciens Perses, Egyptiens, Grecs, Latins, Gaulois et autres peuples, qui ont toujours fortifié et continuent de fortifier, munir, artiller, envitailler les villes, ports et places fortifiables, pour defendre et assurer les amis, combattre et résister aux ennemis, nous fait connaître qu'il est nécessaire d'en user ainsi. Et même les Tartares bâtissent à présent, et fortifient leurs places depuis cent ans en çà. Car pour vaillant et fort que soit un peuple, il ne pourra pas faire tête longuement, ni vaincre celui qui sera sans comparaison plus puissant. Voilà les raisons qui peuvent servir pour montrer qu'il est besoin de fortifier les villes. Nous ferons donc aussi même jugement qu'il faut aguerrir son peuple. Car puisque la défense de la vie et

poursuite des voleurs est de droit divin, naturel et humain, il faut donc conclure qu'il est aussi besoin de duire les sujets aux armes, non-seulement défensives, mais aussi offensives, pour faire boucliers aux bons et rembarrer les méchants; j'appelle voleurs et méchants, tous ceux-là qui font injustement guerre, et qui ravissent à tort les biens d'autrui. Et tout ainsi qu'il faut faire la vengeance des sujets, voleurs et brigands, aussi faut-il des étrangers, quelque titre royal qu'ils portent. Cela est fondé en la loi de Dieu et de nature. »

Bodin envisage ensuite la guerre étrangère comme servant dans certaines circonstances à détourner les sujets de la guerre civile. On s'accorde en général devant l'ennemi. Puis il montre combien d'atteintes la sûreté extérieure reçoit des dissensions intestines. Telle a été la politique des Anglais à l'égard de la France, suivant lui. Heureusement la prise du Havre-de-Grâce eut pour effet d'apaiser les divisions pour un temps et on se tourna contre l'ennemi. « De quoi l'Anglais s'étant aperçu a résolu de laisser les Français se battre les uns les autres, et attendre qu'ils soient ruinés de tous points pour envahir le royaume sans difficulté ni résistance aucune. » L'histoire de Rome lui sert à la démonstration de cette thèse. On sait quel parti Montesquieu en tire aussi dans la *Grandeur et la décadence des Romains*.

Il voit en outre dans la guerre un moyen de débarrasser la République des fainéants et vagabonds. La crainte des ennemis lui paraît être un moyen de maintenir les citoyens en devoir d'honneur, de vertu, de discipline militaire, d'obéissance aux lois. Il écrit enfin cette phrase qu'eût avouée Bossuet : « Il ne faut pas douter que ce grand politique et gouverneur de tout le monde, ainsi qu'il a donné à toute chose son contraire, n'ait aussi permis les guerres et inimitiés entre les peuples pour châtier les uns par les autres et les tenir tous en crainte. »

Pourtant, Bodin le reconnaît : il n'y a dans ces raisons rien d'absolu. rien sur quoi on puisse établir des règles certaines et fixes. Cette question, comme toutes les autres, ne peut être résolue qu'en ayant égard aux différentes formes de l'Etat. Autre sera la conduite à tenir dans les aristocraties, les démo-

craties, les monarchies. Toujours le procédé de Montesquieu.

« Je tiens donc qu'en l'état populaire il est expédient d'aguerrir les sujets, pour éviter les inconvénients que j'ai déduits, auxquels l'état populaire de sa nature est sujet. Et si les sujets sont guerriers ou mutins de leur naturel, comme sont les peuples du Septentrion, étant encore aguerris par l'art et discipline militaire, il est expédient de les affronter souvent aux ennemis, et ne recevoir la paix qu'à bonnes conditions, comme chose pernicieuse à un peuple guerrier; néanmoins la paix étant conclue, il faut tenir les hommes d'armes et les mettre aux frontières, comme fit l'empereur Auguste, jaçoit qu'il eût réduit l'Etat populaire en monarchie; ou bien les envoyer aux princes alliés pour les entretenir en l'art militaire, comme les seigneurs des ligues ont très-sagement fait, ayant un peuple nourri aux montagnes, dur à la guerre et qui eût été difficile à maintenir en paix, jouissant de la liberté populaire. Par ce moyen ils ont toujours eu des hommes de guerre, nourris et entretenus aux dépens d'autrui, outre les pensions publiques et particulières, qui ont été grandes, comme j'ai montré ci-dessus; joint aussi la sûreté de leur Etat par le moyen des alliances contractées avec un puissant roi. Quant aux forteresses, il n'est pas besoin que les villes soient trop fortifiées (excepté la ville capitale où est le siége de l'état populaire), et moins encore qu'il y ait des châteaux et citadelles; car il ne faut pas douter que l'ambition ne pousse quelqu'un à prendre la forteresse, et changer l'état populaire en monarchie, comme fit Denys le Tyran, ayant pris l'Acradine de Syracuse, ou bien que l'ennemi s'en puisse prevaloir, comme firent les Lacédémoniens ayant rasé les murailles d'Athènes. Et faisant le semblable de l'état populaire de Thèbes, ils empiétèrent la Cadmée, y laissant garnison; car il n'y a moyen d'asservir un peuple et changer la démocratie en monarchie que par citadelles. Ainsi faisaient tous les tyrans anciens et de notre âge. Cosme de Médicis, duc de Florence, avait deux citadelles en Florence, avec la garnison d'étrangers, ayant prouvé qu'il était impossible de changer l'état populaire en monarchie, et s'assurer de sa vie au milieu de ce peuple-là.

C'est pourquoi les cantons d'Uri, Undervald, Glaris, Appenzel, qui sont populaires, n'ont point de murailles, comme les autres qui sont gouvernés aristocratiquement. Nous ferons même jugement de l'état aristocratique, pour le regard des forteresses, que de l'état populaire; car il n'est pas moins dangereux que l'un des seigneurs se fasse souverain et maître de ses compagnons qu'en l'état populaire. Cela est d'autant plus à craindre, qu'il est plus aisé à l'un des seigneurs d'attaire le menu peuple à sa cordelle et s'en prévaloir contre les grands.

Mais quant aux monarchies royales et anciennes, si elles sont de grande étendue, il n'est pas expédient que le prince bâtisse des citadelles, ni places fortes, hormis sur les frontières, afin que le peuple ne présume qu'on le veut tyranniser. Et néanmoins ayant borné l'Etat de places imprenables, les sujets auront toujours opinion que c'est pour l'ennemi, et le prince au besoin s'en pourra prévaloir contre tous ennemis, étrangers ou sujets, au cas qu'ils se rebellent. Ce qui nous est montré par la nature, qui a bien armé la tête et les extrémités des animaux, laissant le milieu, les entrailles, et autres parties désarmées. Mais c'est mal avisé à un monarque d'environner une ville de puissantes murailles, s'il ne veut par même moyen y bâtir de bonnes citadelles; car il n'y a rien qui plus donne d'occasion aux sujets de se révolter, ce qu'ils ne feront pas si facilement, voyant devant leurs yeux les citadelles bien munies.

Encore est-il bien nécessaire, et en la monarchie, et en l'aristocratie, que le gouverneur de la ville ne tienne rien du capitaine, ni le capitaine du gouverneur; et même que le capitaine ne soit prince, ni grand seigneur; comme il est très-bien gardé en Turquie, suivant la règle des anciens sultans d'Egypte, qui en usaient ainsi, comme aussi font nos rois; et mieux encore les Vénitiens que tous autres, parce qu'ils sont contraints de fortifier leurs villes, pour défendre leurs sujets contre les ennemis; et craignant la rébellion des sujets, qui n'ont point de part aux états, ils ont de fortes citadelles ès villes, où ils envoient tous les ans nouveaux capitaines, outre les podestats, qui ne tiennent rien les uns des autres. Et ceux de

Raguse, qui n'ont qu'une ville et peu de territoire, sont contraints de changer tous les jours de capitaine, qui est mené en la forteresse les yeux bandés et la tête affublée. Aussi les Athéniens changeaient tous les jours le capitaine de la forteresse, qui était l'un des neuf archontes, pour la défiance qu'ils avaient que l'un des sujets s'en fît seigneur. Pour à quoi obvier, il serait besoin d'ôter les citadelles des villes capitales en l'état populaire et aristocratique, comme les Vénitiens ont sagement fait à Venise, pour ôter l'occasion au duc, et lever la suspicion aux seigneurs d'un changement d'état. Mais d'empêcher les sujets guerriers ou mutins de fortifier leurs maisons aux champs, comme il se fait en Turquie, Angleterre, Moscovie, et en tout l'Orient, c'est bien le plus sûr pour les monarques nouveaux ; car si le maître d'un château particulier est grand seigneur, il prend quelquefois occasion de se révolter ; s'il est pauvre, de brigander. Pour cette cause, les villes impériales d'Allemagne bien souvent ont rasé les forteresses des gentilshommes, afin que les rebelles et voleurs n'eussent aucune retraite ; ce que les Suisses ont fait en tout leur pays, ayant chassé les anciens seigneurs. Toutefois ce serait chose dangereuse en une monarchie ou seigneurie ancienne de vouloir faire abattre les forteresses particulières jà bâties, et qui peuvent résister au canon ; mais bien pour l'avenir on le peut défendre, si ce n'est avec licence et congé du souverain qui ne le doit pas permettre facilement; car c'est bien assez qu'une maison soit bâtie en sorte qu'elle se puisse garantir des voleurs et fourrageurs. Voilà quant aux fortifications.

» Mais le doute n'est pas petit, si en la République aristocratique on doit aguerrir les seigneurs seulement, ou bien s'il vaut mieux aguerrir aussi le menu peuple, ou bannir du tout l'art militaire. Si le menu peuple est une fois aguerri, s'il n'est toujours en guerre contre l'ennemi, il ne faut pas douter qu'il ne s'efforce de changer et qu'il ne change l'état pour avoir part à la seigneurie, comme j'ai montré ci-devant plusieurs exemples. Et s'il n'y a que les seigneurs aguerris, ils seront bientôt défaits et causeront un changement nécessaire de leur état; et

s'ils veulent chasser de leur République l'art militaire, ils seront bien exposés en proie à leurs voisins, s'ils ne sont alliés bien étroitement avec les plus forts, ou bien s'ils n'ont des villes inaccessibles et forteresses imprenables comme les Vénitiens. »

L'auteur développe ensuite ces propositions avec force exemples tirés de presque toutes les histoires : Le prince généreux ne demande la paix ni la guerre.—Jamais prince généreux ne chercha la paix ni la guerre. — Il ne faut pas mettre un royaume au hasard d'une victoire.—La présence du prince est de grande conséquence pour vaincre l'ennemi. — C'est chose dangereuse que de combattre gens désespérés. — Il est bon d'avoir de puissants amis et alliés en alliance égale. — Les étrangers plus forts se font maîtres de ceux qui les appellent au secours.

La conclusion de ce chapitre est le conseil d'affecter un fonds inaliénable pour l'entretien et la solde d'une armée, payée régulièrement pour éviter « de fourrager, voler, brigander, battre et meurtrir, comme on fait à présent ; » il veut qu'elle soit constamment exercée. Les peuples situés dans les régions tempérées, plus menacés que les autres, ont surtout besoin de prendre ces précautions militaires. Bodin recommande que cette armée soit soumise à une sévère discipline, et toujours prête à la guerre, « les artisans et gens sédentaires nourris en l'ombre y étant malhabiles. »

Dans le chapitre suivant, l'auteur traite des alliances et des traités. Il les divise en alliances de protection et en alliances égales. Dans tous les traités de protection, il y a clause expresse que ceux qui sont en protection retiendront leur état et souveraineté; mais il n'y a pas grande sûreté si le protecteur tient les forteresses de ses adhérents. Le royaume de Hongrie a été assujetti sous ombre de protection. Le prince souverain doit prendre en sauvegarde le vassal contre son seigneur, s'il y a juste occasion ; à plus forte raison le protégé doit prendre toutes les sûretés qu'il pourra du protecteur. La première sûreté dépend des conditions raisonnables apposées au traité ; la seconde, des lettres de protection que le protecteur doit décliner aux adhérents pour certifier que les adhérents demeurent souverains : et cela

se doit faire dans les monarchies, à la venue du nouveau prince; car le successeur n'est point obligé à la protection. Après avoir fait l'historique des alliances de protection, et s'être attaché surtout par l'histoire romaine à montrer comment elles avaient eu souvent l'assujettissement pour but ou pour effet, Bodin examine la question de la neutralité et les cas où il est bon et possible de la garder. Il établit qu'elle peut être souvent dangereuse. Dans la dernière partie, il traite de la foi des alliances, et s'efforce de faire pénétrer la morale dans les relations diplomatiques des peuples, de donner au droit des gens des règles d'honnêteté et d'équité plus sévères.

« Or, puisqu'il est ainsi que la foi est le seul fondement et appui de justice sur laquelle sont fondées toutes les Républiques, alliances et sociétés des hommes, aussi faut-il qu'elle demeure sacrée et inviolable ès choses qui ne sont point injustes, et principalement entre les princes. Car, puisqu'ils sont garants de la foi et du serment, quel recours auront les peuples sujets à leur puissance des serments qu'ils font entre eux, s'ils sont les premiers infracteurs et violateurs de la foi? J'ai dit si la chose n'est injuste; car c'est double méchanceté de donner la foi pour faire un acte méchant : tant s'en faut qu'en ce cas, celui qui manque de promesse soit perfide, qu'il mérite loyer. Et, en cas pareil, si le prince a promis de ne faire chose qui est permise de droit naturel, il n'est point parjure quand il se départ de son serment; car même le sujet n'est point parjure qui contrevient au serment par lui fait d'une chose qui est permise de droit. Mais les sages princes ne doivent faire serment aux autres princes de chose qui soit illicite de droit naturel ou du droit des gens, et ne contraindre les princes plus faibles qu'eux à jurer une convention qui soit déraisonnable. Et pour ôter l'ambiguïté, il faut éclaircir et spécifier les cas qu'on pense être iniques, autrement celui qui est obligé prendra le mot de juste en général pour s'en servir au cas spécial; comme il se fit au traité fait l'an 1412 au mois de mai, entre Henri, roi d'Angleterre, et ses enfants d'une part, et les ducs de Berry, d'Orléans, Bourbon, les comtes d'Alençon, d'Armagnac et le seigneur d'Albret d'autre, qui jurè-

rent de servir le roi d'Angleterre en toutes ses querelles justes de leurs personnes et biens, quand ils seraient requis. Il n'y avait aucune réservation expresse du souverain contre lequel le roi d'Angleterre entendait s'aider du contrat, ce qu'il ne pouvait. Or, il n'y a jamais cause juste de prendre les armes contre son prince et contre sa patrie, comme disait un ancien orateur : non pas que les princes ne soient parjures, qui se départent des promesses qu'ils ont faites à leur désavantage, étant contraints par les vainqueurs, comme quelques docteurs ont soutenu, aussi mal informés de l'état des Républiques comme des histoires anciennes, et du fondement de la vraie justice ; discourant des traités faits entre les princes comme des conventions et contrats faits entre les particuliers : qui est une opinion de très-pernicieuse suite ; car on voit, depuis deux ou trois cents ans, que cette opinion a pris pied, qu'il n'y a si beau traité qui ne soit enfreint; de sorte que l'opinion a presque passé en force de maxime, que le prince contraint de faire quelque paix ou traité à son désavantage, s'en peut départir quand l'occasion se présentera. Mais c'est merveille que les premiers législateurs et jurisconsultes, ni les Romains, maîtres de la justice, ne se sont jamais avisés de telles subtilités. »

Bodin réfute ensuite ceux qui prétendent que le pape peut relever d'un serment, et dénonce les moyens évasifs par lesquels les princes cherchent à y échapper. Pour lui, il pense que la foi doit être gardée même aux ennemis de la foi. « Les jurisconsultes tiennent bien que la foi ne doit être gardée à celui qui a manqué de foi. Mais on passe outre, car on dit que par le décret du concile de Constance il fut aussi arrêté, qu'on ne devait point garder la foi aux ennemis de la foi ; d'autant que l'empereur Sigismond ayant donné la foi à Lancelot roi de Bohême, et sauf-conduit à Jean Huss et Jérôme de Prague, ne voulait pas qu'on procédât contre eux ; mais pour lui lever le doute qu'il avait, il se trouva plusieurs jurisconsultes, canonistes et théologiens, et mêmement Nicolas, abbé de Palerme, et Louis du Pont surnommé Romain, lesquels résolurent cette opinion, qui passa en force de décret homologué par le concile. Et Jean Huss

avec son compagnon exécutés, ores que le concile ni l'empereur n'eût aucune juridiction sur eux, et que le roi de Bohême, leur seigneur naturel, n'était pas de leur opinion, auquel néanmoins on avait donné la foi ; mais on n'y eut point d'égard. De quoi il ne se faut pas ébahir, vu que Bartol, le premier jurisconsulte de son âge, soutient qu'il ne faut point garder la foi aux ennemis particuliers et qui ne sont point capitaines en chef. Suivant ce décret, le cardinal Saint-Julian fut dépêché légat en Hongrie pour rompre les traités de paix accordés avec les Turcs ; à quoi Huniad, père de Matthieu Corbin, roi de Hongrie, résista fort et ferme ; remontrant les traités et la foi jurée à conditions fort raisonnables et avantageuses aux chrétiens ; néanmoins le légat lui montra le décret du concile par lequel on ne devait point garder la foi aux ennemis de la foi. Sur quoi les Hongrois s'étant fondés rompirent la paix. Mais le roi des Turcs ayant entendu le décret et l'infraction de la paix, leva une puissante armée, et depuis ne cessa, tant lui que ses successeurs, de croire en puissance invincible, et bâtir ce grand empire de la ruine des chrétiens. Car même l'empereur Sigismond eut la chasse avec toute l'armée des chrétiens, et l'ambassadeur qui avait porté le décret, fut tué au retour par quelques voleurs chrétiens. Mais si la foi ne doit être gardée aux ennemis, elle ne doit pas être donnée ; et au contraire s'il est licite de capituler avec les ennemis, aussi est-il nécessaire de leur garder la promesse. Et par ainsi la question serait, s'il est licite de traiter alliance avec les païens et infidèles, comme l'empereur Charles V fit avec le roi de Perse, par son ambassadeur Robert l'Anglais, qui fut poursuivi du Sangiac de Sorie jusques aux frontières de la Perse, et néanmoins il n'avait d'autre reproche à faire contre le roi François Ier que d'avoir traité alliance avec les Turcs; on sait assez que les rois de Pologne, les Vénitiens, Génevois, Ragusiens, ont semblable alliance avec eux. Et même l'empereur Charles V donna la foi à Martin Luther, qui était déclaré par la bulle du pape ennemi de la foi, pour venir à la diète impériale de Worms, l'an 1519, où Echius, voyant qu'il ne voulait pas renoncer à son opinion, allégua le décret de Constance, suivant lequel il de-

mandait qu'on procédât contre lui, sans avoir égard à la foi que l'empereur lui avait donnée ; mais il n'y eut prince qui n'eût en horreur la requête d'Echius; et de fait l'empereur renvoya Martin avec sauvegarde et main armée. »

Bien plus, l'auteur soutient que la foi doit être gardée envers les brigands et les pirates. La souveraineté n'en exempte pas le prince envers ses sujets; car la loi morale est au-dessus d'elle. Il y a dans toute cette partie, telle surtout qu'elle se trouve développée dans l'édition latine, une critique souvent indirecte et détournée des manquements aux traités signés avec les protestants.

CHAPITRE XVIII.

IMPÔTS ET FINANCES. — MONNAIES.

De la censure et de ce que Bodin entend par ce mot. — Du recensement : utilité du recensement des personnes et des biens; avantages qui en résultent pour l'ordre public et pour les finances. — Bodin, partisan de l'impôt proportionnel. — Hors-d'œuvre : de la censure comme institution morale à la façon des Romains. — L'auteur soutient la nécessité de la rétablir, en particulier pour les théâtres; influence de Platon et du calvinisme. — De la censure en matière d'instruction. — Bodin partisan d'une instruction publique — A qui confier la censure? Est-ce aux évêques? Avantages et inconvénients Le rôle de l'Eglise au moyen âge judicieusement apprécié. La censure ne doit pas avoir de juridiction : son autorité est purement morale. — Bodin revient à la question des impôts.— Premières règles selon lui en cette matière : la probité, la régularité. — Sources des finances : domaines nationaux, confiscation, dons, tributs des alliés, commerce étranger, droit sur les exportations et importations, impôts directs, impôts de luxe. — Inaliénabilité du domaine. — Vote libre de l'impôt. — Vues sur chacune de ces sources d'impôts. — Vues sur les monnaies, leur altération, les moyens d'y remédier.

« Jusques ici [1] nous avons discouru et déduit amplement la

[1] Liv. VI de la *République*, ch. I. *De la censure, et s'il est expédient*

première partie de la définition de la République, à savoir, droit-gouvernement de plusieurs ménages, avec puissance souveraine, et de ce qui dépend d'icelle définition ; reste maintenant à parler de la seconde partie, à savoir, de ce qui est commun à la République, et qui gît en ménagerie des finances et du domaine des rentes et revenus, tailles et impôts, monnaies et autres charges pour l'entretenement de la République ; et afin d'icelles entendre, disons en premier lieu de la censure. *Census* en bons termes, n'était rien autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. Et d'autant que nous avons à traiter des finances, il est besoin de parler de la censure et montrer que, de tous les magistrats d'une République, il n'y en a guère de plus nécessaire ; et si la nécessité y est évidente, encore est l'utilité plus grande, soit pour entendre le nombre et qualité des personnes, soit pour l'estimation et déclaration des biens d'un chacun, soit pour régler et morigéner les sujets. Et m'ébahis comment une chose si belle, si utile et si nécessaire est délaissée. »

Telle est la double signification que Bodin donne au mot de censure. Tantôt il la prend dans le sens de dénombrement ; tantôt il désigne sous ce nom une institution morale. Il traite ces deux sujets si distincts en un même chapitre. 1° Quelle est l'utilité du recensement? 2° Y a-t-il opportunité de rétablir un censorat moral?

Il y a eu des censeurs, un dénombrement des citoyens, un recensement des biens chez tous les peuples : l'auteur développe cette proposition en faisant l'historique de cette institution. Puis il arrive à en montrer les avantages. Le recensement, quant aux personnes, est d'une grande utilité. « Les procès de fausseté pour le déguisement des noms, des parents, du pays, de l'état et qualité d'un chacun où par faute de censeurs et de papiers censiers on ne voit goutte, » ces procès seraient par là retranchés. « Et quand il n'y aurait que le bien qui revient de savoir l'âge de chacun, on retranche un million de procès et différends qui sont intentés pour les restitutions et actes concernant la mino-

de lever le nombre des sujets et les contraindre de bailler par déclaration les biens qu'ils ont.

rité ou majorité des personnes. » Cela n'est pas moins nécessaire pour régler et ordonner les corps et colléges, et pour « recueillir les voix ès élections.

» Mais l'un des plus grands et principaux fruits qu'on peut recueillir de la censure et dénombrement des sujets, c'est qu'on peut connaître de quel état, de quel métier chacun se mêle, de quoi il gagne sa vie, afin de chasser des Républiques les mouches guêpes, qui mangent le miel des abeilles, et bannir les vagabonds, les fainéants, les voleurs, les pipeurs, les ruflens, qui sont au milieu des gens de bien, comme les loups entre les brebis : on les verrait, on les marquerait, on les connaîtrait partout. »

Dans ce qui suit, Bodin pose un grand principe, celui de l'impôt proportionnel, qu'il présente comme une forme de l'égalité. Nul moyen de l'établir sans un recensement. Une telle mesure « est bien plus nécessaire à présent où il y a mille formes d'impôts en toutes Républiques que les anciens n'ont jamais connues. » Il y voit aussi un moyen de remédier aux désordres des perceptions. En traitant ces questions d'intérêt positif, Bodin fait preuve presque toujours de sûreté et de perspicacité, comme d'équité et de droiture.

« Ce point-là est de telle conséquence, qu'il doit suffire, quand il n'y aurait autre chose, pour faire qu'un chacun apporte par déclaration les biens et revenus qu'il a : comme il s'est fait en Provence l'an 1471, ce qui depuis a découvert à vue d'œil que le tiers était opprimé par les deux autres, si par ce moyen on n'y eût pourvu par l'édit du roi François Ier fait l'an 1534, et autre édit par son successeur, sur lequel les trois états de Provence étant entrés en grand procès évoqué au parlement de Paris, fut dit par arrêt provisional, que toutes personnes de quelques qualités qu'elles fussent, paieraient les charges et impôts suivant les cadastres faits l'an 1471, qu'il se trouva trois mille feux distribués au sol la livre, sans avoir égard aux familles ni aux personnes, mais aux terres contribuables. On fut contraint aussi l'an 1516 pour les décimes faire dénombrement et déclarations de tous les bénéfices de ce royaume : et néanmoins les change-

ments survenus requirent nouveaux dénombrements : car tel bénéficier paie plus de la moitié, l'autre ne paie pas la trentième partie pour les décimes. Le semblable fut requis par l'avocat du roi Marillac pour les fouages de Provence. Par ce moyen il serait pourvu aux justes plaintes et doléances des pauvres, que les riches ont accoutumé de charger, et s'exempter en tout le royaume de France aussi bien qu'en Provence et Languedoc; par ce moyen les séditions qui sont ordinaires en toute République, pour l'inégalité des charges, cesseraient, et, qui plus est, tous les procès qui sont par devant les juges des aides, seraient coupés ou retranchés pour la plupart par les racines; par ce moyen les concussions, les ports, les faveurs des élus, asseyeurs, et autres officiers qui ont charge d'égaler les impôts, seraient découvertes.

» Peut-être on me dira que c'est chose dure d'exposer en risée la pauvreté des uns et à l'envie la richesse des autres. Voilà le principal argument, duquel on peut user pour empêcher une chose si louable et si sainte. Mais je dis, au contraire, que l'envie cessera contre ceux qu'on pense riches et qui n'ont rien, et la moquerie contre ceux qui ont les biens, qu'on estime pauvres. Et faut-il que l'envie des malveillants ou la moquerie des plaisants empêche une chose si sainte et si louable? jamais le sage prince, ni le bon législateur n'ont fait mise ni recette de l'envie, ni de la risée, quand il est question des bonnes lois et ordonnances. Combien que la loi qu'on met en avant ne touche que les meubles et non pas les immeubles. De dire qu'il n'est pas bon qu'on sache le train, le trafic, la négociation des marchands qui gît bien souvent en papiers et en crédit; qu'il n'est pas bon aussi qu'on évente le secret des maisons et des familles : je réponds qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs et ceux qui abusent les autres qui ne veulent pas qu'on découvre leur jeu, qu'on entende leurs actions, qu'on sache leur vie, mais les gens de bien qui ne craignent point la lumière, prendront toujours plaisir qu'on connaisse leur état, leur qualité, leur bien, leur façon de vivre.

» C'est donc une pure moquerie de mettre en fait que cela ser-

virait aux tyrans pour faire exaction sur le peuple : car il n'y a tyran si cruel qui ne prenne plus volontiers sur le riche que sur le pauvre ; et par faute de censure, les pauvres sont écorchés, et les riches se sauvent toujours. Aussi voit-on que par les menées des riches bourgeois et usuriers Romains, de dix censeurs élus consécutivement en un an, pas un seul ne peut vaquer à la censure. De quoi les tribuns, faisant leurs plaintes devant le peuple, disaient que les sénateurs craignaient les registres et enseignements publics, qui découvraient les biens d'un chacun, et les dettes actives et passives par lesquelles on eût connu que partie des bourgeois était foulée par l'autre et rongée d'usure.

» Pourquoi donc le droit créancier craindrait-il qu'on vît les dettes par lui contractées? pourquoi ne voudrait-il pas qu'on connût les successions légitimes à lui dévolues? pourquoi empêcherait-il qu'on aperçût les biens justement acquis par son industrie et labeur? cela lui tournera toujours à louange et honneur : et s'il est homme de bien, s'il aime la conservation de la République, le soulagement des pauvres, il ne fera pas de difficultés de bailler ses biens par déclaration pour en aider au public quand il sera besoin. Et s'il est méchant, s'il est usurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empêcher et de s'opposer tant qu'il pourra, que ses biens, sa vie, ses actions ne soient connues : mais ce n'est pas la raison qu'on demande l'avis aux taverniers, s'il faut supprimer les cabarets, ni aux femmes dissolues s'il faut ôter le bordeau, ni aux banquiers s'il faut abolir les usures, ni aux méchants s'il faut avoir des censeurs. »

Suit l'éloge de la censure, telle que l'entendaient les Romains, c'est-à-dire comme institution morale. Elle paraît au rigide publiciste plus nécessaire encore que dans l'antiquité, à cause du relâchement des liens de famille, et il n'hésite pas à en demander le rétablissement.

« Il y a une raison spéciale, qui montre que la censure est plus nécessaire qu'elle ne fut oncques, d'autant qu'il y avait anciennement en chacune famille justice haute, moyenne, et basse : le père sur les enfants, le seigneur sur ses esclaves avait

puissance de la vie et de la mort en souveraineté, s'il faut ainsi parler, et en dernier ressort : et le mari sur la femme avait même puissance en quatre cas, comme nous avons dit en son lieu ; mais à présent que tout cela cesse, quelle justice peut-on espérer de l'impiété des enfants envers les pères et mères ? du mauvais gouvernement entre gens mariés : du mépris envers les maîtres ? Combien voit-on de filles vendues et déshonorées par les parents mêmes ? ou qui plutôt souffrent être abandonnées que mariées ? Il n'y a moyen d'y remédier que par la censure. »

Cette institution paraît surtout utile à l'auteur en ce qui concerne l'éducation de la jeunesse. Il souhaiterait qu'il y eût dans cette matière, qu'il touche seulement en passant, des règles plus fixes et une surveillance régulière. Il soutient que l'instruction doit être donnée par l'Etat. « Elle est l'une des principales charges d'une République. » Or, « on voit qu'elle est méprisée; et ce qui devrait être public est laissé à la discrétion d'un chacun qui en use à son plaisir, qui en une sorte, qui en une autre. » — « Tout cela, ajoute-t-il, dépend du soin et vigilance des censeurs, pour prendre garde premièrement aux mœurs et institutions des maîtres de la jeunesse. »

Il applique les mêmes idées aux théâtres, qu'il voudrait voir non-seulement surveiller, mais supprimer. Toujours le même mélange de sévérité antique et calviniste. Il invoque ici l'autorité de Platon et celle de la Bible.

A qui faudra-t-il confier cette censure? Sera-ce aux évêques? Bodin, quoique peu favorable aux dogmes du catholicisme, leur accorde un pouvoir étendu de surveillance. Le point de vue moral et politique l'emporte toujours chez lui sur les préférences dogmatiques. Il reconnaît que la censure ecclésiastique a rendu au moyen âge d'éclatants services. Justice rare alors chez ceux-là surtout qui n'étaient pas catholiques ! Il est vrai que le libre penseur se montre encore même dans l'adhésion. Il compare les prêtres chrétiens aux druides qui avaient un pouvoir analogue de censure et de redressement. D'ailleurs « la censure ecclésiastique entre les chrétiens, non-seulement a

maintenu la discipline et les bonnes mœurs, plusieurs siècles, mais aussi a fait trembler les tyrans et a rangé les rois et les empereurs à la raison, et souvent leur a fait tomber les couronnes de la tête et les sceptres des mains, les contraignant à faire la paix ou la guerre, ou bien à changer leur vie dissolue, ou faire justice et réformer les lois. » Il loue dans le consistoire de Genève une autorité du même genre. Mais il regrette que chez les protestants, comme chez les catholiques, on en ait abusé. L'excommunication lui paraît une mesure que le pouvoir religieux doit n'employer que fort rarement et pour les cas les plus graves. Il ne veut pas que cette censure ait un droit de juridiction. A elle il appartient non de punir, mais de blâmer. L'autorité civile reste, quant aux poursuites, seule juge et maîtresse. L'auteur craint l'inquisition. En tous cas il « laisse aux plus sages à décider s'il vaut mieux diviser la censure temporelle touchant les mœurs d'avec la censure ecclésiastique ou bien cumuler l'une et l'autre. »

Tout cela nous a bien éloignés de la question des impôts et des finances. Bodin y revient pour ne la plus quitter dans les deux chapitres suivants [1]. La première règle qu'il donne en matière de finances, c'est la probité. Trois points, dit-il, l'occuperont tour à tour : faire fonds aux finances, les employer au profit et honneur de la République, en épargner et en réserver au besoin quelque partie. Il montre un grand dédain des expédients financiers qui ne sont soumis à aucune règle fixe, et déclare qu'il « laisse là ces grands docteurs en matière d'impôts, ces maîtres de finesse, » pour s'attacher à ceux « qui ont cherché les moyens honnêtes de fonder le revenu de la République afin qu'on ne fût contraint de moyens déshonnêtes et illicites... Il faut en toute République donner ordre que les finances soient bâties et assurées sur un fondement certain et stable.

» Or, il y a sept moyens en général de faire fonds aux finances, dans lesquels sont compris tous ceux qu'on peut imaginer. Le

[1] Liv. VI, ch. II ; *Des finances*, et ch. III : *Les moyens d'empescher que les monnoies ne soient altérées de prix ou falsifiées.*

premier est au domaine de la République; le second ès conquêtes sur les ennemis; le troisième sur les dons des amis : le quatrième sur la pension ou tribut des alliés; le cinquième sur la trafique ; le sixième sur les marchands qui apportent ou emportent marchandises : le septième sur les impôts des sujets. Quant au premier, qui est le domaine, il semble être le plus honnête et le plus sûr de tous. Aussi lisons-nous que tous les anciens monarques et législateurs qui fondaient les Républiques ou transportaient nouvelles colonies, assignaient, outre les rues, temples et théâtres, certains lieux propres à la République, et communs à tous en général, qui sont appelés communes, et certain domaine affermé ou baillé aux particuliers à certain temps ou à perpétuité, pour en payer les rentes ou revenus au trésor de l'épargne, afin de subvenir aux frais de la République. »

Bodin établit ensuite la différence du domaine public et du domaine privé du prince, et répète là-dessus les opinions déjà exposées précédemment. Il montre avec force les dangers de l'aliénation du domaine royal et ses inconvénients financiers. Il signale les atteintes portées à ce principe sous les derniers règnes, attribue à ces infractions une partie des embarras financiers du royaume, opposé à l'état plus florissant de l'Angleterre. Le prince n'a pas le droit d'aliéner le domaine : « La République l'apporte au prince comme dot à son époux pour la tuition, défense et entretenement d'icelle, et que les rois ne se peuvent approprier en sorte quelconque. » — « Le domaine appartient à la République, comme les sages princes l'ont toujours reconnu. » — « Aussi n'est-il pas licite aux princes souverains d'abuser des fruits et revenus du domaine, ores que la République soit en bonne paix et quitte envers tous : attendu qu'ils ne sont pas usufruitiers, mais usagers seulement qui doivent, la République et leur maison entretenues, garder le surplus pour la nécessité publique. »

Le domaine paraît à Bodin plus mal ménagé dans l'état populaire et aristocratique que dans l'état monarchique. Dans les démocraties et les aristocraties « les magistrats et surintendants des finances tournent tout ce qu'ils peuvent du bien public en

particulier, et chacun s'efforce à gratifier ses amis, ou bien acheter la faveur du peuple aux dépens du public : comme fit César en son premier consulat, qui distribua au peuple le territoire de Capone, et fit rabaisser les enchères des fermiers d'un tiers, après avoir eu les mains graissées. Et dix ans après Q. Métellus, tribun du peuple, pour mendier la grâce populaire, publia une loi, afin d'ôter les péages des ports d'Italie. Cela ne se fait pas en la monarchie; car les monarques, qui n'ont revenu plus assuré que du domaine, et qui n'ont droit de mettre impôt sur les sujets, sinon de leur consentement, ou en cas de nécessité urgente, ne sont pas si prodigues de leur domaine. »

Le second moyen de faire fonds aux finances est la conquête. Bodin expose le profit qu'en tiraient les Romains ainsi que les avantages de posséder des colonies. S'il y a accroissement des finances par ces moyens, il faut qu'elles servent à décharger et soulager les sujets.

« Le troisième moyen d'accroître les finances est aux dons des amis ou des sujets, soit par legs testamentaires ou par donations entre vifs, que nous trancherons plus court, parce que ce n'est pas chose assurée; joint aussi qu'il y a peu de princes qui donnent et moins encore qui reçoivent sans rendre la pareille; car si un prince donne au plus riche ou plus puissant, il semble que c'est par crainte ou par obligation : et quelquefois celui qui le reçoit en fait état comme d'un tribut. » Pourtant il faut en tenir compte. Les Romains reçurent ainsi six royaumes par testaments.

Les pensions des alliés forment un quatrième fonds. L'auteur expose les règles qui doivent régir cette matière. Puis il passe au commerce. Le prince peut-il le faire par des facteurs? Bodin n'y montre aucune répugnance. Il y est à plus forte raison favorable pour les aristocraties et loue les aristocraties commerçantes de l'Italie. « Si est-il plus séant au prince d'être marchand que tyran, et au gentilhomme de trafiquer que de voler.

» Quant au trafic que les princes exercent sur les sujets, ce n'est pas trafic, mais impôts et exaction : c'est à savoir défendre la traite, et mettre les blés et vins des sujets entre les

mains des receveurs, et les payer à vil prix pour les vendre aux étrangers ou aux sujets mêmes à son mot : ce fut l'une des causes qui rendit plus odieux Alphonse, roi de Naples, parce qu'il baillait ses pourceaux à garder aux sujets pour les engraisser, et s'ils mouraient on leur faisait payer; il achetait toute l'huile de la Pouille, et la payait à son prix, et le froment en herbe, et le revendait au plus haut prix qu'il pouvait, avec défense à tous d'en vendre jusqu'à ce qu'il eût vendu le sien. Mais de toutes les marchandises que font les princes, il n'y en a point de plus pernicieuse ni de plus sordide, que des honneurs, offices et bénéfices. Tout au plus est-ce une mesure excusable dans un cas de nécessité pressante. »

Bodin arrive ensuite à la sixième source de revenu, taxes sur les marchandises, droits de douane et autres impôts sur les objets de consommation. Augmenter les droits à l'exportation sur les objets que la France produit en abondance (le sel, le blé, le vin) et dont l'étranger ne peut se passer, afin d'amener par là à l'intérieur le bon marché de la denrée et en vue aussi d'alimenter le revenu, diminuer les droits d'entrée sur les matières premières, sur les articles nécessaires au peuple, les faire peser, au contraire, sur les produits manufacturés, afin d'inciter la nation à cultiver elle-même les industries qui les produisent, tel est en résumé le système de Bodin. Dans la *Réponse à M. de Malestroit* il s'était montré opposé aux prohibitions et avait jeté de grands et beaux aperçus sur la liberté du commerce, en laissant entrevoir pourtant qu'un système modéré de protection lui paraissait admissible et convenable. Ici il se prononce très-nettement pour un certain degré de protection; ses vues théoriques très-élevées et très-larges, on a pu s'en convaincre par nos citations, s'éloignent moins en pratique de celles de René de Biragues. Tout ce passage est à citer, comme spécimen de ce qu'on pensait au XVIe siècle sur ces matières depuis si controversées :

« Le sixième moyen de faire fonds aux finances est sur les marchands qui apportent ou emportent marchandises : qui est un des plus anciens et usités en toute République, et fondé en

équité; car c'est bien la raison que celui qui veut gagner sur les sujets d'autrui paie quelque droit au prince ou au public. De là sont venus les droits de refus, le haut passage ou domaine forain, et la traite foraine, qui furent réduits en ce royaume à un impôt de vingt deniers pour livre par édit du roi Henri II, et depuis révoqué, afin que la traite foraine ne fût confuse avec le domaine forain, que le roi Charles V rabaissa d'un sou à six deniers pour livre, et depuis a été remis à un sou, qui est cinq pour cent, autant que prenaient les anciens Romains pour tout droit d'imposition foraine; il y a outre cela huit deniers pour les deux autres impositions, qui est tout compris huit pour cent. Le roi de Turquie prend dix pour cent sur tous marchands étrangers sortant d'Alexandrie, et cinq pour cent des sujets. Mais en ce royaume tout le contraire se fait pour le regard du sel, pour lequel l'étranger ne paie rien que le droit du marchand; et le sujet en paie quarante et cinq livres sur muid, contre le droit du marchand; et depuis que les greniers ont été affermés, et les officiers de la gabelle supprimés, le muid de sel, que le marchand vendait cent sous, est monté à vingt-sept livres, et depuis ces guerres, à quatre-vingt livres, outre le droit du roi et de la voiture; en sorte que le tout compris, il s'est vendu quelquefois plus de trois cent soixante livres le muid; en quoi le pauvre peuple est ruiné, l'étranger enrichi; car même l'étranger en rapporte vendre en France quand il peut. Ce privilége fut donné aux étrangers par le roi François Ier, afin qu'ils apportassent leurs denrées et deniers en ce royaume plutôt qu'en Espagne; toutefois il s'est découvert à vue d'œil que l'étranger ne savait se passer du sel de France. Car, sur la défense faite par l'empereur Charles V à ceux du Bas-Pays de prendre sel en France, les états remontrèrent que leurs salures, qui est la manne du pays et la plus grande marchandise, se gâtaient au sel d'Espagne et de Bourgogne. Or, il est certain qu'il ne se peut faire sel d'eau marine outre le 47e degré pour la froidure, et que le sel d'Espagne est un peu trop corrosif; et si l'étranger payait seulement le quart de ce que paie le sujet pour le droit du roi, il en reviendrait aux finances un profit inestimable. Car on voit

assez souvent les hourques du Pays-Bas et d'Angleterre venir aux brouages chargées de sables et de pierres, n'ayant de quoi troquer pour avoir du sel, du vin et du blé de France, qui sont trois espèces abondantes en ce royaume et desquelles les sources sont inépuisables, au lieu que les minières étrangères se vident en peu d'années, et ne peuvent renaître qu'en plusieurs siècles; encore l'étranger les va cherchant au centre de la terre pour les apporter en ce royaume et emporter les choses nécessaires à la vie humaine : desquelles le sage prince ne doit permettre la traite que son peuple n'en soit fourni et soulagé et les finances accrues : ce qu'on ne peut faire sans hausser l'imposition foraine. Car plus grande sera l'imposition foraine, plus y aura de profit pour les finances; et si l'étranger, craignant l'impôt, en prend moins, le sujet en aura meilleur compte; car toujours les plus grands trésors viendront où il y a plus de choses nécessaires à la vie : ores qu'il n'y ait minière d'or, ni d'argent, comme il y en a peu ou point en ce royaume, lequel néanmoins nourrit une bonne partie de l'Europe, comme disait le roi Agrippa, et le royaume d'Egypte, qui n'a point de minières d'or, ni d'argent, et néanmoins l'Afrique et l'Europe est grandement soulagée des grains qu'il produit.

» Si on dit que par les traités de commerce entre les princes on ne peut hausser l'imposition foraine, cela pourrait avoir lieu entre ceux qui ont traité de commerce à cette condition, mais il y en a peu, et néanmoins on n'y a jamais eu grand égard; car, même au Bas-Pays et en Angleterre, les marchands français furent contraints l'an 1555 payer un écu pour chacun tonneau de vin arrivant au port, et le sujet huit écus sol, et huit gros pour l'impôt, sans avoir égard aux traités de commerce. Et l'année suivante, la reine d'Angleterre haussa l'imposition foraine d'un tiers, et mit un impôt de deux écus sol trois gros et un denier sur chacune pièce de drap. Cela est de conséquence bien grande, car j'ai été assuré d'un marchand d'Anvers, que l'an 1565 il arriva au Bas-Pays, en moins de trois mois, cent mille pièces de drap, contenant trois carizets et autant de frises pour un drap. Il est donc expédient de hausser pareillement l'imposition fo-

raine à l'étranger des choses desquelles il ne se peut passer, et par ce moyen accroître les finances et soulager les sujets. Et quant aux matières qu'on apporte des pays étrangers, il est besoin de rabaisser l'impôt et le hausser aux ouvrages de main, et ne permettre qu'il en soit apporté de pays étranger, ni souffrir qu'on emporte du pays les denrées crues, comme fer, cuivre, acier, laines, fil, soie crue, et autres matières semblables, afin que le sujet gagne le profit de l'ouvrage et le prince l'imposition foraine, comme il fut défendu par édit de Philippe, roi d'Espagne, l'an 1563, pour rendre la pareille à la reine d'Angleterre, qui avait fait les mêmes défenses trois mois auparavant; ce qui fut aussi fait par édit du roi de France, Henri II, l'an 1552, pour le regard des laines; mais il y eut un Florentin, lequel ayant obtenu passeport en faveur d'un courtisan, enleva plus de laines d'une traite que tous les marchands auparavant n'avaient fait en un an. Qui est une incongruité notable, en matière d'état et de finances, de défendre la traite et puis bailler permission à un étranger d'enlever les marchandises défendues; car le roi et la République, en général, y reçoivent un dommage irréparable, et les marchands en particulier en sont ruinés. Voilà six moyens de faire fonds aux finances sans fouler les sujets, si ce n'était que l'imposition foraine fut excessive des marchandises étrangères nécessaires à la vie humaine. Le septième moyen est sur les sujets, auquel il ne faut jamais venir si tous les autres moyens ne défaillent, et que la nécessité presse de pourvoir à la République; auquel cas, puisque la tuition et défense des particuliers dépend de la conservation du public, c'est bien la raison que chacun s'y emploie. »

Bodin arrive à la septième source de revenu, l'impôt direct. Il pense qu'il ne faut y recourir qu'en cas d'absolue nécessité. Les charges, dit-il, doivent être réelles et non personnelles. S'il y a nécessité urgente, « puisque la tuition et défense des particuliers dépend de la conservation du public, c'est bien raison que chacun s'y emploie : alors les charges et impositions sur les sujets sont très-justes, car il n'y a rien plus juste que ce qui est nécessaire.

» Par ce moyen il s'est trouvé trois natures de deniers levés sur les sujets, les uns extraordinaires, les autres ordinaires, et la troisième sorte, qui tient de l'un et de l'autre, qu'on appelle deniers casuels, sous lesquelles espèces sont compris tant les deniers qui viennent des juridictions, scellés, monnaies, poids et mesures, que pareillement ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quelque nature qu'elles soient, ou sur les dons, legs et successions échues, ou sur la vente des offices; ou par forme de taille, soit à cause des personnes simplement, qu'on appelle capitation, soit à cause des biens meubles ou immeubles, et des fruits qui viennent dessus ou dedans la terre, comme tous minéraux et trésors, soit pour les ports et passages, ou de quelque autre imposition qu'on puisse imaginer ; car combien qu'elle fût sale et orde, si est-ce que les princes exacteurs la trouveront toujours de bonne odeur, comme disait Vespasian : desquelles charges et impositions les plus anciennes sont réputées domaines, comme l'imposition foraine ; les autres ordinaires, comme la taille ; les dernières sont extraordinaires, que les latins appelaient *temerarium tributum*, comme font les subsides sur les villes franches et personnes privilégiées, décimes, dons charitable et gratuits équipollents à décimes qui sont levés par commission. Et à parler proprement, la taille, le taillon, les aides, l'équivalent, l'octroi, les crues, la gabelle, étaient vrais subsides et deniers extraordinaires devant Louis IX, qui le premier leva la taille, comme le président Le Maître a remarqué; mais il n'a pas dit que c'était par forme de subside nécessaire pendant la guerre, et qu'il n'en fit oncques recette ordinaire; mais, au contraire, s'adressant à Philippe, son fils aîné et successeur, dit ces paroles en son testament qui se trouve encore au trésor de France et est enregistré en la chambre des comptes : Sois dévot au service de Dieu, aie le cœur piteux et charitable aux pauvres, et les conforte de tes bienfaits; garde les bonnes lois de ton royaume; ne prends tailles ni aides de tes sujets, si urgente nécessité et évidente utilité ne te le fait faire, et pour juste cause, et non pas volontairement ; si tu fais autrement, tu ne seras pas roi, mais tyran, etc. »

Bodin examine ensuite l'origine de la gabelle. « Et combien qu'il semble qu'il n'y ait impôt plus facile à porter étant égal à tous sujets et d'une chose qui est aucunement publique. » Il approuve qu'on l'ait supprimé chez les Romains « pour ce que c'était l'une des choses les plus nécessaires à la vie humaine. »

Il faut craindre la création de nouveaux impôts et alléger autant que possible le poids des anciens. Quant à les abolir absolument, c'est une autre extrémité folle et dangereuse. « De vouloir abolir les charges, auparavant que d'avoir racheté le domaine et acquitté les dettes, ce n'est pas redresser ni rétablir, mais ruiner l'État. » Il n'entend pas non plus qu'on rétablisse l'impôt comme il existait sous Louis XII, ainsi que le demandaient quelques gens « sans avoir égard que depuis ce temps-là l'or et l'argent est venu en si grande abondance des terres neuves, mêmement du Pérou, que toutes choses sont enchéries dix fois plus qu'elles n'étaient, comme j'ai montré contre le Paradoxe du seigneur de Malestroit, tant par les coutumes de ce royaume que par les anciens contrats et aveux, où l'on voit l'estimation des fruits et victuailles dix voire douze fois moindre qu'elle n'est à présent ; et par conséquent les fermes et le prix des terres douze fois moindre qu'il n'est aujourd'hui. Cela se peut voir facilement aux anciens extraits de la chambre des comptes, et entre autres il y en a un qui porte que le chancelier de France au temps de saint Louis, pour soi, ses chevaux et valets à cheval, et pour avoine et toutes choses, n'avait que sept sous parisis ; et enfin il est porté que si le chancelier était en abbaye ou en autres lieux, où il ne dépensait rien pour chevaux, ce lui était rabattu pour ses gages. J'ai montré que Charles V, roi de France, ne paya que trente et un mille francs d'or du comté d'Auxerre, et que le duché de Berri ne fut acheté que soixante mille réaux d'or par Philippe Ier, et le comté de Venice et d'Avignon engagé pour quarante mille florins; bref, j'ai vérifié que plusieurs comtés, baronies et grandes seigneuries ont été prises et achetées, il y a cent ou cent vingt ans, vingt fois moins qu'elles ne sont à présent pour l'abondance d'or et d'argent qui est venu des terres neuves. »

Les gouvernements qui se fondent, et surtout les démocraties qui succèdent aux royautés, ont coutume de dégrever les impôts. C'est une mesure qui doit être prise avec circonspection. Bodin montre comment ces dégrèvements momentanés ont été presque toujours suivis d'embarras financiers et de nouvelles surtaxes.

Un principe plus essentiel sur lequel il revient, c'est celui de l'égalité des charges. L'impôt doit être égal pour tous. La loi n'excepte ni pontifes ni noble. Dans l'état présent, le tiers-état supporte presque toutes les charges. Il reviendra encore sur ce sujet, ici seulement indiqué.

Parmi les impôts qu'il loue, se place surtout l'impôt sur les objets de luxe, et celui qui frappe sur les procédures judiciaires, parce qu'il diminue le nombre des procès. Il approuve aussi la taxe que l'empereur Auguste avait établie sur les successions faites par les célibataires. La morale joue dans ces considérations un rôle au moins égal à celui de l'économie politique.

« Mais si on demande le moyen de lever impôts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la République, au souhait des gens de bien, au soulagement des pauvres, c'est de le mettre sur les choses qui ne servent sinon à gâter et corrompre les sujets, comme sont toutes les friandises, et toutes les sortes d'afflquets, parfums, draps d'or et d'argent, soies, crèpes, cannetilles, passements, tissures et tous ouvrages d'or, d'argent et d'émail; et toutes sortes de vêtements superflus et couleurs d'écarlate, cramoisi, cochenille, et autres semblables, qu'il ne faut pas défendre; car le naturel des hommes est tel qu'ils ne trouvent rien plus doux ni plus beau, que ce qui leur est étroitement défendu, et plus les superfluités sont prohibées, plus elles sont désirées, mêmement des hommes fous et mal nourris; il faut donc les enchérir si haut par le moyen des impôts, qu'il n'y ait que les riches et friands qui en puissent user. »

A Rome on avait mis un impôt sur les procès civils, pour châtier les « plaidereaux. » Bonne mesure, suivant l'auteur, à établir en France où les procès se sont tant multipliés.

« Ainsi peut-on faire de toutes marchandises inutiles ou dés-

honnêtes, ou superflues, comme il se trouve ès ordonnances de l'imposition foraine quatre cent cinquante espèces de marchandises, desquelles la moitié pour le moins ne sert sinon à corrompre la simplicité des sujets; la plus chère de toutes, qui est l'ambre gris, n'est estimée qu'à six vingts francs la livre, qui devrait être prisée trois cents écus. Or la loi ne met aucun impôt sur les marchandises, hormis les épiceries, et les marchandises précieuses spécifiées, à savoir les peaux de Parthe et de Babylone, les soies et toiles déliées, le fard, les chevaux Indiques, les bêtes sauvages et les esclaves châtrés. Telles impositions seront toujours louables, et beaucoup plus supportables, sans comparaison, que le pied rond, le pied fourchu, le tonlieu, et autres semblables; mêmement la capitation, que tous bons princes ont eue en horreur, car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est décerner la guerre aux bons esprits; si ce n'était qu'ils font grand trafic, et par ce moyen ont de grands biens meubles pour lesquels ils doivent porter les charges, qui n'est pas vraie capitation. Voilà les moyens qui me semblent les plus expédients aux princes et aux sujets, pour maintenir l'état des finances. »

Accessoirement, Bodin dit un mot des monts-de-piété :

« Les monts-de-piété institués ès villes d'Italie sont utiles, honnêtes et charitables, et soulagent grandement les pauvres et ceux de Laski les ruinent. Il y a des monts-de-piété à Florence, Lucques, Sienne, et autres villes, où celui qui a une fille, au jour de sa naissance met cent écus au mont-de-piété, à la charge d'en recevoir mille pour la marier, quand elle aura dix-huit ans; si elle meurt auparavant, les cent écus sont acquis au mont, si le père n'avait d'autres filles auxquelles successivement sera gardé le mariage; s'il met au mont-de-piété deux cents écus, la fille aura deux mille écus, qui n'est à peu près que cinq pour cent que paie la République si la fille ne meurt. L'autre mont-de-piété est pour prêter argent aux pauvres gênés à cinq pour cent, en baillant gage suffisant, et jusqu'à dix écus pour le plus; si le débiteur ne rend les dix écus au temps précis, le gage est vendu au plus

offrant, et la plus-value est rendue au débiteur : cela se fait pour obvier aux plus grandes usures, desquelles les pauvres gens sont ruinés en ce pays-là, et pour empêcher la saisie et distraction des meubles à vil prix. »

L'auteur trace l'histoire de l'impôt et expose l'état de la dette dans les différents pays. Enfin, comme autre ressource, il indique les emprunts. Il critique l'emprunt à intérêt ou par voie d'annuités, et se montre partisan des emprunts forcés. C'est un curieux spectacle que celui de cette intelligence vigoureuse et élevée, tantôt triomphant des idées fausses les plus répandues, tantôt succombant à son tour sous le poids des préjugés de son temps.

« Les princes, au lieu de bailler à intérêt modéré, empruntent et paient usures excessives de tous côtés, et non-seulement les princes, mais aussi les seigneuries et républiques, qui plus qui moins ; ceux qu'on estime les meilleurs ménagers, comme les Vénitiens, empruntent à cinq pour cent à toujours, et sans répétition du sort, ou à quatorze pour cent, tant que durera la vie du créancier ; la maison Saint-Georges de Gênes prend l'argent d'un chacun à cinq pour cent et le baille au plus haut intérêt, et n'y a que celle-là qui se soit enrichie, ayant acquis l'île de Corse, et le plus clair domaine de la république de Gênes, par le moyen du trafic ; les Vénitiens y ont toujours perdu, et perdront tant qu'ils prendront à huit pour cent ou plus, ou bien il faudra rabaisser l'intérêt, comme ils ont peu à peu aboli le mont Vecchio, rognant si court les créanciers qu'ils n'y osent pas mettre si facilement qu'ils faisaient auparavant. Ce fut aussi le moyen apporté en France, l'an 1543, par le cardinal de Tournon, lorsqu'il avait le crédit envers le roi François Ier auquel il fit entendre, à la suscitation de certains Italiens, qu'il n'y avait moyen d'attirer en France les finances de tous côtés et faire fonds à l'avenir, pour en frustrer les ennemis, que d'établir la banque à Lyon, et prendre l'argent d'un chacun, en payant l'intérêt à huit pour cent ; mais en effet le cardinal voulait assurer cent mille écus qu'il avait en ses coffres et en tirer tout l'intérêt qu'il pourrait. Les lettres pa-

tentes décernées, et l'ouverture de la banque ainsi faite comme j'ai dit, chacun y venait à l'envi, de France, d'Allemagne et d'Italie, en sorte que le roi François Ier, quand il mourut, se trouva endetté à la banque de Lyon de cinq cent mille écus, qu'il avait en ses coffres, et quatre fois davantage, et la paix assurée avec tous les princes de la terre. »

Bodin se demande ensuite quels doivent être les emplois du revenu. Une partie sera employée pour la charité et pour des institutions et mesures d'utilité publique, comme les corps et colléges, les fortifications, l'entretien de la marine, une partie pour la maison du roi, une partie pour les fonctionnaires publics; une autre partie sera attribuée à la solde régulière de la gendarmerie. Le prince, ou comme nous disons l'Etat, doit avoir en grande considération les misères du peuple. Je n'ai pas à répéter ici tout ce qui peut être dit pour et contre : j'étudie et je montre dans leur première expression, en quelque sorte théorique, des idées dont plusieurs étaient appelées à faire fortune. En tout, il y a chez Bodin deux parts à faire, celle de la liberté et de la propriété individuelle qu'il maintient avec plus de fermeté que nul autre; celle d'une puissante action revendiquée pour le pouvoir et la centralisation politique. Tantôt il résume, commente et voudrait voir encore se développer les vieilles libertés; tantôt il semble annoncer Richelieu et Louis XIV.

Il y a dans ce qu'il écrit sur les devoirs de l'Etat ou du prince envers le peuple, une sympathie bien marquée pour la partie opprimée et souffrante du tiers-état :

« Il n'y avait anciennement princes sous le ciel plus charitables que nos rois de France, depuis Robert, fils de Hugues Capet, qui montra le premier l'exemple à ses sujets et successeurs d'être charitable envers les pauvres, nourrissant mille pauvres ordinairement, et leur donnant montures pour suivre sa cour, le bénir et prier pour lui. Et de fait il n'y eut oncques roi en ce royaume qui ait plus longuement régné, et en plus grande paix. Aussi peut-on dire à bon droit qu'il n'y a maison sous le ciel qui ait à beaucoup près entretenu la grandeur de sa majesté en armes et en lois, et de laquelle soient sortis plus de

princes, ou qui aient régné si longuement : n'en déplaise aux autres princes, chrétiens, turcs, tartares, perses, indois, éthiopiens. Et qui fut oncques prince plus charitable aux pauvres que Louis IX, qui a fondé et doué vingt-huit corps et colléges en ce royaume, et avait à sa suite ordinairement six-vingts pauvres, et en carême douze-vingts, les nourrissant des viandes de sa table? Aussi vécut-il en grand honneur, redouté des ennemis, révéré des amis, adoré des sujets ; et après avoir régné quarante-quatre ans, il laissa neuf enfants légitimes, et son royaume riche et florissant à son successeur, lui recommandant surtout qu'il fût dévot envers Dieu et charitable envers les pauvres. Et au contraire on voit les maisons, les familles, les royaumes, les empires tomber en ruine et pauvreté, pour avoir méprisé les pauvres, et abandonné les sujets aux voleries des soldats et larcins des gabelleurs. Quand le taillon fut mis sur les sujets, l'an 1549, le roi fit promesse de n'affecter, n'employer les deniers à autre usage qu'au paiement de sa gendarmerie, sans les confondre avec les autres deniers ordinaires, comme il fut aussi dit quand on imposa la solde de cinquante mille hommes de pied, du temps du roi François Ier, qui se devait seulement prendre sur les villes closes et faubourgs de celles qui ne ressentaient rien de la foule des soldats. Toutefois depuis on l'a égalée sur villes et villages, bourgs et bourgades, l'an 1555, en quoi les pauvres paysans ont été grevés doublement, car ils paient et sont pillés de tous côtés. Encore avec toutes ces charges ils se tiendraient bien heureux, s'ils en étaient quittes en dressant étapes aux gendarmes, comme il s'est fait quelques années. Et quelle issue peut-on espérer de voir les soldats saccager, piller, brûler avec une licence débordée les pauvres sujets? Et pour toute excuse, ils disent qu'ils ne sont pas payés, et ne voudraient pas l'être, afin qu'ils aient couverture des voleries qu'ils font ! Il n'y a donc moyen de remédier à tant de calamités, et restituer aucunement la discipline militaire, qui est anéantie, sinon en payant l'armée.

» La maison du roi entretenue, la gendarmerie et les officiers payés, et les justes loyers donnés à ceux qui les méritent, c'est

bien la raison que les pauvres s'en ressentent. Et s'il y a fonds aux finances, on en doit employer une partie à réparer les villes, munir les places fortes, bâtir aux lieux fortifiables des frontières, aplanir les passages, relever les ponts, fréter les vaisseaux de mer, édifier maisons publiques, établir des collèges d'honneur, de vertu, de savoir; car, outre la nécessité qu'il y a ès réparations, il en revient encore de grandes utilités à toute la République, d'autant que par ce moyen les arts et les artisans sont entretenus, la pauvreté du menu peuple soulagée, l'ennui des tailles et impôts ôté, quand le prince rend au public en général et aux sujets en particulier les deniers qu'il prend sur eux. »

L'Etat doit donc consacrer une partie du revenu aux travaux publics. Mais Bodin recommande dans ce genre de dépense une grande modération. Citons ses paroles vraiment remarquables de sagesse et de vigueur :

« On sait que la seigneurie de Venise nourrit sans cesse, à l'arsenal, de trois à quatre mille personnes, qui gagnent leur vie au labeur de leurs mains, qui est la chose qui plus contente les sujets, voyant l'argent public employé si charitablement. Mais tels emplois sont beaux et honnêtes à un grand prince, qui n'est point endetté, quand le domaine n'est point engagé, que la République est en bonne paix, que la gendarmerie est payée, les justes loyers distribués à chacun ; autrement, de multiplier les subsides pour faire de grands palais plus superbes que nécessaires, étant endetté, ou laisser en ruine les bâtiments des prédécesseurs pour acquérir une vaine gloire, c'est laisser un signal de sa tyrannie, et un perpétuel témoignage à la postérité, qu'on a maçonné du sang des sujets. »

La cause à laquelle l'auteur attribue fréquemment cette exagération dans les dépenses pour les travaux publics, c'est l'ignorance où est le prince de l'état des finances. Il demande qu'on en tienne un registre, un livre exact. On sera moins exposé, grâce à cette mesure, à se jeter dans les folles dépenses.

Enfin il s'occupe de l'épargne, des fonds à tenir en réserve. Une partie de la réserve doit consister non en or et en argent,

mais en munitions, armes de guerre, etc... Quant aux moyens pour arriver à l'économie, l'auteur recommande d'exercer une surveillance sévère sur les dilapidations et voleries, et surtout de restreindre le nombre des gens de finances, asseyeurs, collecteurs, etc. « Puisque les comptables et maîtres des comptes est un mal nécessaire, il faut en avoir le moins qu'on pourra; car l'argent du roi diminue toujours, plus il passera par les mains de tant d'officiers. »

Ce sera encore un expédient utile pour s'assurer la loyauté des financiers, que de donner à des gens de marque les hauts emplois de finances.

Bodin traite, dans le chapitre suivant, des monnaies, de leur altération, des inconvénients qui en résultent, des moyens d'y obvier. On retrouve ici la plupart des vues déjà exposées dans son écrit sur les monnaies et l'enchérissement. Peut-être marque-t-il encore plus fortement dans ce passage de la *République* ce qu'il y a d'immoral et de funeste au peuple dans ces falsifications.

« Il me semble que ce point mérite d'être bien entendu par celui qui veut établir sagement une République, ou réformer les abus d'icelle, d'autant qu'il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple que de falsifier les monnaies, ou varier le cours d'icelles, combien que les riches et les pauvres chacun en particulier, et tous en général en reçoivent perte et dommage incroyable et qui ne se peut remarquer par le menu, tant y a d'inconvénients qui en viennent à réussir. Car si la monnaie, qui doit régler le prix de toutes choses, est muable et incertaine, il n'y a personne qui puisse faire état au vrai de ce qu'il y a; les contrats seront incertains, les charges, taxes, gages, pensions, rentes, intérêts et vacations incertaines; les peines pécuniaires et amendes limitées par les coutumes et ordonnances seront aussi muables et incertaines; bref tout l'état des finances et de plusieurs affaires publiques et particulières sera en suspens; chose qui est encore plus à craindre, si les monnaies sont falsifiées par les princes, qui sont garants et débiteurs de justice à leurs sujets. Car le prince ne peut altérer le pied des monnaies

au préjudice des sujets, et moins encore des étrangers, qui traitent avec lui et trafiquent avec les siens, attendu qu'il est sujet au droit des gens, sans encourir l'infamie de faux monnayeur. »

Ainsi, il est d'un intérêt capital pour la sûreté des contrats et pour le respect dû à la propriété de ne pas falsifier les monnaies. Mais quel moyen pratique de l'empêcher? Il examine les divers modes d'alliage, et soutenant « que la proportion de l'or à l'argent est en toute l'Europe et aux régions voisines à douze pour un à peu près, » il conseille de fabriquer des pièces de ces deux métaux ayant le même poids. Il demande que l'alliage n'excède pas un vingt-quatrième. La vaisselle d'argent, souvent destinée à être transformée en monnaie, devra être soumise à la même règle.

Après avoir rappelé Dante nommant Philippe le Bel *falsificatore di moneta*, et les anathèmes d'Innocent III contre les rois d'Aragon, coupables du même méfait, il ajoute :

« Mais il ne suffit pas de faire telles protestations si la loi et le poids des monnaies n'est réglé comme il faut, afin que les princes ni les sujets ne les puissent falsifier quand ils voudront, ce qu'ils feront toujours ayant l'occasion, quoi qu'on les dût rôtir et bouillir. Or le fondement de tous les faux monnayeurs, laveurs, rogneurs, billonneurs, et des escharcetés et faiblage des monnaies ne vient que du mélange qu'on fait des métaux, car on ne saurait supposer un métal pur et simple pour un autre, ôtant la couleur, le poids, le corps, le son, et la nature de chacun différent des autres. Il faut donc, pour obvier aux inconvénients que j'ai déduits, ordonner, en toute République, que les monnaies soient de métaux simples, et publier l'édit de Tacite, empereur de Rome, portant défense sur peine de confiscation de corps et de biens, de mêler l'or avec l'argent, ni l'argent avec le cuivre, ni le cuivre avec l'étain ou plomb. Vrai est qu'on peut excepter de l'ordonnance la mixtion du cuivre avec l'étain, qui fait le bronze et métal sonnant, qui lors n'était pas en tel usage qu'il est, et la mixtion de l'étain doux avec le cuivre pour la fonte des artilleries. Car il n'est pas nécessaire de mê-

ler la vingtième partie de plomb avec l'étain fin pour le rendre plus malléable, puisqu'on le peut jeter et mettre en œuvre sans telle émission qui gâte la bonté de l'étain et qui ne se peut jamais délier du plomb. Et au surplus, que la défense tienne, tant pour le regard des monnaies que pour les ouvrages des orfèvres et tireurs d'or, où les faussetés sont encore plus ordinaires que ès monnaies, d'autant que la preuve n'est pas si facile.

» Il est plus que nécessaire de faire défense qu'il ne se fasse aucun ouvrage d'or qui ne soit suivant l'ordonnance, sur la même peine de confiscation de corps et de biens; afin aussi que par ce moyen l'usage de l'or en meubles et dorures soit pur. Et d'autant qu'il est impossible, comme disent les affineurs, d'affiner l'or au vingt-quatrième carat, qu'il n'y ait quelque peu d'autre métal, ni l'argent au douzième denier, qu'il n'y reste quelque alliage et même que l'affinement précis, suivant l'ordonnance, de vingt-trois et trois quarts de carat à un huitième de remède, et de l'argent à onze deniers deux grains et trois quarts, tel qu'il est ès réaux d'Espagne, ou bien onze deniers dix-huit grains, comme il est au poinçon de Paris, qu'il n'y ait du déchet et qu'il ne coûte beaucoup (outre la difficulté et longueur du temps), on peut faire que l'or en ouvrage et en monnaie soit à vingt-trois carats, et l'argent à onze deniers douze grains de fin, l'un et l'autre sans remède; et en ce faisant la proportion sera égale de l'or à l'argent; car en l'un et en l'autre l'empirance est égale, c'est-à-dire qu'en vingt-quatre livres d'argent à onze deniers douze grains, et en vingt-quatre livres d'or à vingt-trois carats, il y en a une livre d'autre métal qui n'est point or, et une livre de métal en l'argent qui n'est point argent, soit cuivre ou autre métal; et tel argent s'appelle en ce royaume argent le roi, auquel la vingt-quatrième partie est de cuivre, et par même moyen la monnaie d'or et d'argent sera plus forte et plus durable; en quoi faisant on gagne beaucoup aussi à l'ouvrage, au feu, au ciment, et on évite le déchet, l'usance et la fragilité. Et afin que la juste proportion de l'or à l'argent qui est en toute l'Europe et aux régions voisines à

douze pour un à peu près, soit aussi gardée au poids des monnaies, il est besoin de forger les monnaies d'or et d'argent à même poids, de seize et trente-deux et soixante-quatre pièces au marc ; sans qu'on puisse forger la monnaie plus forte de poids, ni plus faible aussi, pour éviter d'une part la difficulté de la forge, et la fragilité de la monnaie d'or et d'argent fin, s'il était forgé monnaie plus légère que d'un denier de poids, ou au contraire, si on fait monnaie plus pesante que demi-once, pour la facilité de falsifier l'une et l'autre monnaie pour l'épaisseur d'icelle, comme il se fait ès Portugaises d'or et dallers d'argent, qui ont une once de poids et plus. En quoi faisant, ni les changeurs, ni les marchands, ni les orfévres ne pourront aucunement décevoir le menu peuple, ni ceux qui ne connaissent la loi ni le poids. Car toujours on sera contraint de bailler douze pièces d'argent pour une d'or, et chacune des pièces d'argent pèsera autant que la pièce d'or de même marque ; comme on voit ès simples réaux d'Espagne qui pèsent autant que les écus sol, qui sont au poids de l'ordonnance de l'an 1540, à savoir deux deniers seize grains, et que les douze réaux simples valent justement un écu. Afin qu'on ne se puisse abuser au changement desdites pièces, tant d'or que d'argent, ni prendre les simples pour doubles, comme il se fait souvent ès réaux d'Espagne, et aux nouvelles monnaies du roi Henri III, il est besoin que les marques soient bien différentes, et non pas comme celles d'Espagne qui sont semblables. Toutefois quant à l'argent, afin qu'on tienne les titres certains de sous, petits deniers et livres, comme il est porté par l'édit du roi Henri II fait l'an 1551, et à cause du paiement des cens, amendes et droits seigneuriaux portés ès coutumes et ordonnances, le sou sera de trois deniers de poids argent le roi, comme dit est, et de soixante-quatre au marc, et les quatre vaudront la livre qui a couru par ci-devant, qui est le plus juste prix qu'on peut donner ; chacune pièce se pourra diviser en trois, de sorte que chacune pèsera un denier, et sera de quatre petits deniers de cours; et s'appellera denier commun, afin que le sou vaille toujours douze deniers, et que les plaintes que font les sei

gneurs pour le paiement de leurs droits seigneuriaux, qui étaient anciennement payés en forte monnaie blanche, cessent étant remis sur la forge des sous tels qu'ils étaient au temps de saint Louis, c'est-à-dire de soixante-quatre au marc argent le roi. Quant aux autres rentes foncières et hypothécaires constituées en argent, qu'elles soient payées eu égard à la valeur que tenait le sou au temps qu'elles furent constituées, laquelle valeur n'a été que de quatre deniers de loi pour le plus, depuis cent ans, qui n'est que la tierce partie du sou ancien, tel qu'il est nécessaire de remettre en usage.

» On tranchera ainsi toutes les fabrifications des monnaies, et les plus grossiers et ignorants connaîtront la bonté de l'une et l'autre monnaie à l'œil, au son, au poids, sans feu, sans burin, sans touche. »

Bodin veut bannir le billon. Pourtant il faut aussi une monnaie populaire. L'auteur se demande en quelle matière elle doit être faite. On remarquera dans les citations suivantes ce qui se mêle à ces vues et parfois même à des assertions controversables ou peu exactes de vérités générales d'économie politique. Bodin ne criot pas que la valeur des monnaies soit absolument invariable. On doit seulement tendre à ce qu'elle varie le moins possible. Tout-à-l'heure il établira que l'or et l'argent ne soutiennent pas un rapport immuable, et que la mesure qu'il conseille sur l'égalité de poids des deux monnaies, en partant du principe que le rapport est d'un à douze, n'est pas plus absolue que ce principe même. Il ne prétend arriver qu'à une simple approximation. Que la mesure donc soit bonne ou mauvaise, le principe est du moins bien aperçu.

Achevons de dépouiller, au milieu de ces développements laborieux et de ces immenses détails, l'inventaire des idées qui conservent encore une valeur pour la science dont elles sont comme les premiers pas.

« Et néanmoins pour soulager le menu peuple, il est aussi besoin, ou de forger la troisième espèce de monnaie de cuivre pur, sans calamine ni autre mixtion de métal, ainsi qu'on a commencé, et comme il se fait en Espagne et en Italie, ou bien de

diviser le marc d'argent en quinze cent trente-six pièces, chacune pièce de neuf grains. Car la reine d'Angleterre ayant du tout décrié le billon et réduit toutes les monnaies à deux espèces seulement, la moindre monnaie d'argent qui est le pené, vaut huit deniers ou environ, qui fait qu'on ne peut acheter à moindre prix les menues denrées; et qui pis est, on ne peut faire charité à un pauvre moindre que d'un pené, qui empêche plusieurs de rien donner; comme j'ai remontré au Paradoxe contre Malestroit, que le chancelier d'Angleterre fit traduire en anglais l'an 1569, espérant y donner ordre. Mais il serait beaucoup plus expédient de n'avoir autre monnaie que d'or et d'argent, s'il était possible de forger monnaie plus petite que le pené, et qu'on voulût diviser le marc d'argent aussi menu comme en Lorraine, qui en font huit mille huit pièces, qu'on appelle Angevines, parce que René duc d'Anjou et de Lorraine les fit forger, dont les deux cents ne valent qu'un réal, et les quarante un sous de notre billon, et sont d'argent assez fin. En faisant la moitié moins, elles seront plus solides, et de l'aloi que j'ai dit, et se pourront tailler et marquer d'un poinçon tranchant en un même instant. Car le prix du cuivre, étant variable en tout pays et en tout temps, n'est pas bien propre à faire monnaie, qu'on doit tenir tant qu'on peut invariable et immuable de prix : joint aussi qu'il n'y a métal plus sujet à la rouillure qui ronge la marque et la matière, au contraire de l'or et argent qui ne rouillent jamais. »

Bodin indique ensuite le rapport qui a existé à différentes époques entre le cuivre et l'argent. Il montre que ce rapport a beaucoup varié suivant les temps et est encore extrêmement divers selon les lieux. Le cuivre est plus cher en Italie qu'en France et en Allemagne, il l'est plus encore en Espagne et en Afrique où il y en a moins.

« On me dira que l'abondance d'argent peut aussi apporter la diminution de son prix. Vrai est que par ci-devant le marc d'or fin était estimé cent octante et cinq livres, et le marc d'argent quinze livres quinze sous tournois; de sorte qu'il fallait pour un marc d'or fin hors œuvre onze marcs cinq onces vingt trois

deniers cinq grains argent le roi hors œuvre. Vers le pays de Septentrion, où il a plusieurs minières d'argent, et fort peu d'or, l'or est un peu plus cher, et par l'estimation faite en la chambre du pape, le marc d'or est prisé douze marcs d'argent et quatre cinquièmes; qui est à présent, et était à peu près le prix de l'or et l'argent il y a deux mille cinq cents ans. Car nous lisons en Hérodote, que la livre d'or valait treize livres d'argent; et les Hébreux en leurs pandectes mettent le denier d'or pour vingt et cinq d'argent; les monnaies d'or étant doubles à celles d'argent, qui serait douze et demi pour un. Aussi lisons-nous, qu'au temps des Perses et que les Républiques de la Grèce fleurissaient, l'once d'or valait une livre d'argent; car le stater Darique du poids d'une once valait une livre d'argent, comme dit Julius Pollux. En quoi on peut juger que le prix de ces deux métaux est à peu près par toute l'Europe à son ancien pied.

» Si les princes ne font défense de dorer, il faudra par nécessité que le prix de l'or croisse, attendu que l'argent n'ayant point de tenue, n'est point ou peu employé pour argenter, joint aussi que les minières de Septentrion rapportent beaucoup d'argent et point d'or; et celles des terres neuves rapportent beaucoup plus d'argent que d'or. Néanmoins le changement du prix qui se fait par long trait de temps est insensible, qui ne peut empêcher que la loi des monnaies forgées de ces deux métaux ne soit égale en toutes Républiques; joint aussi que le trafic communiqué à toute la terre plus que jamais ne peut souffrir variété notable du prix d'or et d'argent que du commun consentement de tous les peuples. »

Il s'étend sur la diversité des monnaies dans les différents pays et sur les inconvénients qui en découlent.

« Il n'y a presque ville en Italie qui n'ait son marc différent des autres : ce qui rend encore plus difficile le pied du billon, étant le poids et l'aloi si différents, qui fait que le pauvre peuple est bien fort travaillé, et perd beaucoup aux changes, et généralement tous ceux qui n'entendent le pair, comme parlent les banquiers, c'est-à-dire la valeur de la monnaie de change d'un lieu

à un autre. C'est pourquoi on dit encore d'un homme rompu aux affaires, qu'il entend le pair, comme chose bien difficile. Car on a si bien obscurci le fait des monnaies par le moyen du billonnage, que la plupart du peuple n'y voit goutte ; et tout ainsi que les artisans, marchands, et chacun en son art déguise bien souvent son ouvrage, comme plusieurs médecins qui parlent latin devant les femmes et usent de caractères grecs, de mots arabes et de notes latines abrégées, et brouillent quelquefois leur écriture si bien qu'on ne peut la lire, craignant, si on découvrait leurs recettes, qu'on n'en fît pas si grande estime qu'on fait : aussi les monnayeurs, au lieu de parler clairement et dire que la masse d'or des douze parts en a deux de cuivre ou d'autre métal, ils disent que c'est de l'or à vingt carats ; et pour dire que la pièce de trois blancs est moitié cuivre, ils disent que c'est de l'argent à six deniers de fin, deux deniers de poids et quinze deniers de cours, donnant aux deniers et aux carats, essence, qualité et quantité contre nature. Et au lieu de dire le marc a soixante pièces, ils disent cinq sous de taille. Puis après ils font une monnaie stable, l'autre instable et la troisième imaginative, jaçoit qu'il n'y en a pas une stable, et le changement et imagination vient pour avoir affaibli le poids, et tricoté la pureté d'or et d'argent.

» Les ordonnances de chacun prince out bien pourvu que l'or et l'argent ne fût transporté aux étrangers sous grandes peines ; mais il est impossible de les exécuter, qu'il n'en soit emporté beaucoup et par mer et par terre. Et quand ores on garderait si bien qu'il n'en sortît rien du tout, si est-ce que les sujets auront toujours beau moyen de billonner, difformer, altérer et fondre les monnaies blanches et rouges s'il y a diversité de loi : soit en vertu des permissions données à quelques orfèvres, soit contre les défenses : car ils emboursent le défaut de loi qui se trouve en leurs ouvrages, tant pour les remèdes qui leur sont permis, que l'émail et soudure dont ils usent, employant en ouvrage les bonnes espèces, et se moquent des lois et ordonnances qu'on fait sur les prix du marc d'or et d'argent, faisant porter sur la façon des ouvrages tel prix que bon leur semble, en sorte qu'il

est toujours plus cher vendu aux orfévres qu'il n'est porté par les ordonnances, l'argent de quarante ou cinquante sous, l'or de douze ou treize livres sur marc, qui fait que l'or et l'argent est acheté plus cher des orfévres et marchands, qu'il n'est des monnayeurs qui ne peuvent passer l'ordonnance du roi pour l'achat des matières, ni pour la forge. Et sitôt que la matière est forgée en monnaie plus forte de poids ou de loi que celle des princes voisins, elle est fondue et recueillie par les affineurs et orfèvres pour la convertir en ouvrage, ou par les étrangers pour en forger monnaie à leur pied, à quoi les changeurs servent comme ministres, et sous ombre d'accommoder le peuple de monnaies trafiquent avec les orfèvres et marchands étrangers : car il est certain et s'est trouvé que depuis vingt-cinq ans que les petits sous furant décriés, il en a été forgé en ce royaume pour plus de vingt-cinq millions de livres outre les pièces de trois et de six blancs qui ne se trouvent plus, parce que les affineurs et orfévres y ont trouvé profit. Qui fait que ceux qui ont beaucoup de vaisselle d'or et d'argent ne s'en peuvent aider : car l'ayant achetée bien cher des orfévres, ne la veulent bailler avec si grande perte, et même le roi Charles IX perdit beaucoup ayant réduit sa vaisselle en monnaie, au lieu qu'auparavant, la loi des monnaies d'argent était toujours égale à la loi des orfévres, tellement qu'on ne pouvait rien perdre en la vaisselle que la façon : ce qui nous est encore demeuré en commun proverbe : C'est vaisselle d'argent, on n'y perd que la façon. Il faut donc pour retrancher tous ces inconvénients que la loi des monnaies et des ouvrages d'or et d'argent soit égale, c'est à savoir à vingt-trois carats en l'or sans remèdes et onze deniers onze grains en argent. On avait trouvé moyen d'obvier aucunement aux abus, en affermant le revenu des monnaies et des confiscations et amendes qui proviendraient des forfaitures, et la ferme délivrée l'an 1564 pour la somme de cinquante mille livres par an. Toutefois cela fut aboli à Moulins, l'an 1566 et les monnaies affermées à ceux qui offriraient de forger plus grande quantité de marcs d'or et d'argent ; qui est bien couper quelques branches et rameaux, mais la racine des abus demeurant, jamais on

ne cessera d'y faire fraude. La racine des abus est la confusion des trois métaux, or, argent et cuivre, laquelle cessant, ne s'y pourra faire aucune fraude qui ne soit aussitôt découverte. »

Pour « réprimer les abus des officiers des monnaies, » empêcher les altérations et diminuer les frais, Bodin demande que la fabrication des monnaies soit concentrée dans une seule ville.

« Mais le vrai moyen pour y remédier, est de supprimer tous les officiers des monnaies, hormis ceux qui sont en l'une des villes pour forger toutes les monnaies, et les faire payer par le receveur des lieux, demeurant le droit de seigneuriage, que les anciens toutefois ne connaissaient, et n'était rien déduit sur la monnaie, non pas même le droit de brassage, comme il serait fort nécessaire, ou plutôt qu'on mît une taille sur les sujets pour la forge des monnaies, pour abolir le droit de seigneuriage et de brassage, comme il se faisait anciennement en Normandie, et se fait encore en Pologne, pour obvier au dommage et perte incroyable que souffrent les sujets. Aussi, par ce moyen, la variété du prix du marc, qui cause un million d'abus, cessera. Les espèces étrangères ne seront reçues que pour mettre en fonte, sans rien compter pour le seigneuriage ni pour le brassage, nonobstant les lettres obtenues par les princes voisins, pour exposer au prix d'autrui leurs monnaies à tel prix qu'en leur territoire. Et pour ôter toute occasion de falsifier, altérer, ni changer la loi reçue des monnaies d'or et argent, il sera besoin de forger toutes les monnaies en une seule ville où résideraient les juges des monnaies, et supprimer les autres (si la monarchie ou république n'est de si grande étendue, qu'il soit besoin d'en établir davantage) auquel lieu tous les affineurs besogneront, avec défenses, sur peine de la vie, d'affiner en autre lieu, car de ceux-là viennent les plus grands abus. »

CHAPITRE XIX.

COMPARAISON DES GOUVERNEMENTS.

Les *Six livres de la République* finissent par la comparaison des trois espèces de gouvernement ou des « trois Républiques légitimes, » pour parler comme l'auteur. Il s'applique à en faire valoir les avantages et les inconvénients, en ramenant sa conclusion favorite, la supériorité de la monarchie. Ce qu'il y a de plus frappant peut-être dans cette partie de son ouvrage, c'est le compte qu'il tient de l'égalité dont il s'efforce de faire en quelque sorte la théorie. Il y a là un curieux mélange de vues personnelles et du vieux droit qu'il commente.

Voici le pour et le contre, relativement à la démocratie pure[1] :

« Premièrement, on peut dire que l'état populaire est le plus louable, comme celui qui cherche une égalité et droiture en toutes lois, sans faveur ni acception de personne, et qui réduit les constitutions civiles aux lois de nature ; car tout ainsi que nature n'a point distribué les richesses, les états, les honneurs aux uns plus qu'aux autres, aussi l'état populaire tend à ce but-là, d'égaler tous les hommes ; ce qui ne peut être fait, sinon en égalant les biens, les honneurs et la justice à tous, sans privilége ni prérogative quelconque ; en quoi faisant, la liberté naturelle et la justice égale est toujours rendue à chacun, sans crainte de tyrannie, de cruauté, d'exaction, et la douceur de la

[1] Ch. VI du liv. IV. *De la comparaison des trois républiques légitimes, c'est à savoir de l'état populaire, aristocratique et royal, et que la puissance royale est la meilleure.*

vie sociale à tous semble réduire les hommes à la félicité que nature nous montre. Mais encore il y a un point qui semble fort considérable, pour montrer que l'état populaire est le plus beau, le plus digne et le plus parfait; c'est qu'il y a presque toujours eu ès démocraties de plus grands personnages en armes et en lois, et de plus grands orateurs, jurisconsultes, artisans, qu'il n'y a ès autres républiques où la faction de peu de seigneurs entre eux et la jalousie d'honneur d'un monarque empêche les sujets de rien attenter de grand. Et, qui plus est, il semble que la vraie marque de République est en l'état populaire seulement; car tout le peuple jouit du bien public... Bref s'il n'y a rien de plus à désirer que les magistrats soient plus obéissants aux lois, les sujets aux magistrats, il semble aussi que cela soit mieux gardé en l'état populaire, où il n'y a que la loi qui soit dame et maîtresse de tous.

« Voilà les principaux points qu'on peut dire pour soutenir l'état populaire, qui ont beau lustre en apparence; mais, en effet, ces raisons ressemblent aux toiles des araignées qui sont bien fort subtiles et déliées, et toutefois n'ont pas grande force. Car, en premier lieu, il n'y eut jamais de République où cette égalité de biens et d'honneurs fût gardée, comme nous avons montré ci-dessus, quant aux biens; et quant aux honneurs, on ferait aussi contre la loi de nature, qui a fait les uns plus avisés et plus ingénieux que les autres, et a ainsi ordonné les uns pour gouverner et les autres pour obéir; les uns sages et discrets, les autres fous et insensés; et donné aux uns la force d'esprit pour guider et commander, aux autres la force du corps seulement pour exécuter les mandements. Et quant à la liberté naturelle qu'on prêche tant en l'état populaire, si elle avait lieu, il n'y aurait ni magistrats, ni lois, ni forme d'État quelconque, autrement l'égalité n'y serait pas; et néanmoins il n'y a pas une forme de République qui ait tant de lois, tant de magistrats, tant de contrôleurs que l'état populaire. Et, quant au bien public, il est tout certain qu'il n'y a République où il soit plus mal gouverné que par le peuple, comme nous avons montré en son lieu. »

Suivent des considérations historiques sur les différents états

populaires, que l'auteur montre allant tous échouer à quelqu'un des écueils qu'il a signalés. Il revient sur le peu de sûreté que la propriété trouve dans les états purement populaires, qui lui paraissent tendre à l'égalité absolue en toutes choses. Il y a dans ce passage une vue vive et nette de la liberté civile identifiée en partie avec le respect de la propriété et de la famille.

« La vraie liberté ne gît en autre chose sinon à jouir de ses biens en sûreté et ne craindre qu'on fasse tort à l'honneur ni à la vie de soi, de sa femme, ni de sa famille. Et quant à la puissance de commander, que les hommes populaires veulent égaler, il y a moins encore d'apparence qu'aux biens ; car la sagesse et prudence n'est pas également donnée à tous, et faut par nécessité choisir en l'état populaire des plus suffisants magistrats pour commander et distribuer la justice. Et qui est celui qui ne connaît à vue d'œil qu'entre les hommes, il y en a qui ont moins de jugement que les bêtes brutes et d'autres où les marques de la lumière divine sont si claires qu'ils semblent plutôt anges qu'hommes ? Et néanmoins ceux qui cherchent l'égalité, veulent qu'on baille autorité souveraine de la vie, de l'honneur et des biens aux furieux, aux ignorants, aux insensés aussi bien qu'aux hommes sages et bien entendus ; car les voix, en toute assemblée, sont comptées sans les peser ; et toujours le nombre des fous, des méchants et ignorants, est mille fois plus grand que des gens de bien. Combien qu'il y a une raison qui nous montre que l'égalité qu'ils cherchent ruine les fondements d'amitié, vu qu'il n'y a jamais de querelles et inimitiés plus grandes qu'entre ceux-là qui sont égaux, soit pour suppéditer l'un l'autre, soit pour ce que l'un se peut passer de l'autre. Et semble que Dieu a distribué ses biens et ses grâces aux pays et aux peuples par telle mesure qu'il n'y a personne qui n'ait affaire d'autrui, afin que, par les bienfaits et plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, et tous en général soient contraints de traiter alliance et amitié entre eux. »

Bodin continue l'énumération des vices de l'état populaire, l'impunité des méchants, l'exil des bons, le triomphe de l'envie.

Il ne voit qu'un moyen de subsister pour l'état démocratique, c'est le respect de la loi. Malheureusement c'est là surtout qu'il est difficile.

Il examine ensuite la valeur de l'état aristocratique. Il y loue une certaine modération. La souveraineté n'y appartient ni à un seul, ni à tous. Il paraît enfin conforme à la justice :

« Il y a un autre argument qui n'a pas moins d'efficace pour montrer que l'état aristocratique est le meilleur de tous, c'est que la puissance de commander en souveraineté doit être baillée par raison naturelle aux plus dignes ; or, la dignité ne peut être qu'en vertu ou en noblesse, ou en biens, ou ès trois ensemble : si donc on veut choisir l'un des trois, ou conjoindre les trois ensemble, l'Etat sera toujours aristocratique ; car les nobles, les riches, les sages, les vaillants hommes sont toujours la moindre partie des citoyens en quelque lieu que ce soit : il faut donc, par raison naturelle, que la seigneurie soit aristocratique quand plusieurs des citoyens et la moindre partie d'iceux tient l'Etat, ou, proprement, quand les plus gens de bien seulement y sont reçus. Encore peut-on dire que la souveraineté doit être baillée aux plus riches seulement, comme à ceux qui plus ont d'intérêt à la conservation de toute la République. Or il est certain que les plus riches y ont plus d'intérêt, joint aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauvres n'ayant rien à perdre. »

Mais les inconvénients l'emportent. Là aussi le bien ne réunit pas toujours la majorité. La plus grande partie emporte la plus saine. Les ambitieux y dominent. Pour un tyran, il y en aura cent. Les brigues et les divisions s'y donnent carrière. Les seigneurs vivent toujours en défiance du peuple et les uns des autres. On bâtit de nombreuses forteresses. Si à Venise l'aristocratie a prospéré, ce n'est pas par sa nature, mais par l'habile conduite de ses chefs et par le bonheur de sa situation. L'histoire des aristocraties italiennes est pleine de révolutions.

Vient enfin la monarchie. Elle a ses inconvénients. Le peuple ne meurt pas, dit Bodin, les princes meurent. Chaque prince se réserve de rompre les traités d'alliance faits par son prédécesseur. Que de guerres civiles se sont élevées pour la succession

royale ! Bodin expose les dangers des minorités, des régences. Il y a aussi celui de l'exemple. « Si le prince est débordé en folies et mascarades, le reste du peuple suit à la file. Pour un vice il en multiplie dix. Si le prince est belliqueux, il hasardera ses sujets, son état et sa personne pour faire preuve de sa valeur. Et ores qu'il vienne à l'état en âge mûr et sage, qui est le plus rare et le plus grand don de Dieu que peut souhaiter un peuple, néanmoins la souveraineté a cela de malheur, que le plus souvent les sages deviennent fous, les vaillants deviennent poltrons, les bons deviennent méchants. Ce serait temps perdu de réciter les exemples qui sont par trop fréquents. Bref, si le prince est subtil et méchant, il établit une tyrannie ; s'il est cruel, il fait une boucherie de la République, ou bien un bourdeau s'il est paillard, ou l'un et l'autre ensemble ; s'il est avare, il arrache la peau des sujets ; s'il est prodigue, il suce le sang et la moelle pour soûler une douzaine de sangsues qui seront autour de sa personne. Et fera pis encore s'il est sot et ignorant, comme nous avons dit en son lieu. Et d'autant est la tyrannie plus à craindre, que le tyran n'a ni maître, ni compagnon qui puisse lui faire tête. Voilà les dangers de la monarchie, qui sont grands ; mais il y a bien plus de péril en l'état aristocratique, et plus encore en l'état populaire. »

La plupart de ces inconvénients et de ces vices paraissent à Bodin appartenir aux deux autres états. Ils ont plus de dissensions, moins de suite dans les affaires, et on ne voit pas qu'il y règne moins de vices. Une considération doit d'ailleurs l'emporter sur toutes les autres. La souveraineté, dit l'auteur, ne subsiste que là à proprement parler. Partout ailleurs elle est divisée, en butte aux attaques. On a pu apprécier (au chap. de la souveraineté) ses idées à ce sujet. Sous un prince, ce n'est pas le nombre qui l'emporte, il y a plus de chance pour que ce soit la raison. Dans les guerres on est moins divisé. Le prince commande en personne, ce que ne peut faire un corps, encore moins un peuple. « Ce n'est pas pour le plaisir du prince qu'on tient cette opinion, ajoute l'auteur, mais pour la sûreté et vie heureuse des sujets. »

Est-ce la monarchie élective ou l'héréditaire qui est préférable ? Est-ce celle qui est tempérée ou absolue ? On connaît là-dessus l'opinion de Bodin. Il ne place au-dessus de la souveraineté politique, représentée par le prince, que le droit naturel, la justice, la propriété, le droit de rejeter l'impôt. Il condamne ici plus nettement encore qu'ailleurs, comme pour faire de cette condamnation la conclusion pratique de son livre, la théorie des écrivains protestants sur la monarchie subordonnée aux états.

« Quand on vient à limiter la puissance du monarque, pour l'assujettir aux états du peuple ou du sénat, la souveraineté n'a point de fondement assuré, mais il se forme une confusion populaire ou anarchie misérable, peste des États et Républiques, ce qu'il faut bien peser et ne pas s'arrêter aux beaux discours de ceux qui font croire aux sujets qu'il est nécessaire d'assujettir les monarques au peuple, et faire que les sujets donnent loi à leur prince, attendu que c'est la ruine non-seulement des monarchies, mais aussi des sujets. Encore est-il plus étrange que plusieurs pensent que le prince est sujet à ses lois, c'est-à-dire sujet à sa volonté, de laquelle dépendent les lois civiles qu'il fait, chose du tout impossible par nature. Et sous ce voile et opinion mal digérée, ils font un mélange et confusion des lois civiles avec les lois de nature, et des deux ensemble avec les lois de Dieu; en sorte qu'ils pensent, quand le prince défend de tuer, ou dérober, ou paillarder, que c'est la loi du prince. Mais d'autant que j'ai assez amplement éclairci ce point par ci-devant, je n'y entrerai pas plus avant. Il suffira pour cette heure d'avoir montré au doigt et à l'œil que la monarchie pure et absolue est la plus sûre République, et sans comparaison la meilleure de toutes.

» Pour résoudre, pour conclure : pour commander, un vaudra toujours mieux que plusieurs.

» On sait bien qu'une aristocratie paisible et conduite sagement, si faire se peut, vaut mieux qu'une cruelle tyrannie; mais il est ici question de savoir s'il ne vaut pas mieux avoir un roi juste et entier que plusieurs bons seigneurs, et si la tyrannie de cinquante tyrans n'est pas plus dangereuse que d'un seul tyran.»

La monarchie est naturelle ; le monde n'a qu'un seul monarque, la famille qu'un seul chef. Ces considérations ont été présentées déjà par Bodin, et appréciées plus haut. Il arrive à parler avec plus de détails de l'hérédité et de la loi salique, formes à ses yeux presque nécessaires de la monarchie légitime.

Dans le chap. V [1] consacré à ce sujet, il oppose la monarchie élective à la monarchie héréditaire. Il compare toutes les monarchies de l'Europe à celle de France, qu'il met avant toutes les autres. C'est un savant commentaire, dans lequel l'auteur s'applique partout à montrer que la tradition est fondée en raison. Là est l'originalité relative de Bodin. Il oppose à l'examen qui ébranle, non pas l'obéissance superstitieuse, comme la plupart des défenseurs de l'autorité, mais l'examen qui raffermit ; et il arrive à formuler la soumission avec toute la dignité d'un citoyen et par le libre procédé d'un esprit indépendant.

Bodin termine sa *République* par une théorie de la justice exprimée en nombres ; nulle part il n'a fait plus grand étalage de formules, de calculs et du plus étrange mysticisme mathématique. Cette mystérieuse philosophie peut se ramener à la différence de la proportion arithmétique et de la proportion géométrique. La justice arithmétique qui correspond à l'une est fondée sur l'égalité absolue. Elle a pour expression la démocratie pure et pour dernier résultat logique la communauté des biens. La justice géométrique est non plus commutative, mais distributive. Elle procède par analogies et similitudes ; elle distingue autant qu'elle unit ; elle établit des classes. Elle a pour expression l'aristocratie et aurait pour dernier terme une inégalité extrême. Xénophon tient pour la première, quoique avec modération. Platon, favorable à l'aristocratie, est partisan de la seconde. Bodin se porte entre les deux philosophes comme médiateur. Il propose comme moyen terme la justice harmonique qui concilie

[1] Liv. VI, ch. V. *Que la monarchie bien ordonnée et royale ne tombe en choix ni en sort, ni en quenouille, ains qu'elle échet par droit successif au mâle le plus proche de l'estoc paternel, et hors partage.*

l'une et l'autre. Telle est sa théorie constante. Il l'exprime encore dans un très-court écrit, *Juris universi distributio*, dont nous n'avons pas donné l'analyse, parce que toutes les idées et les classifications mêmes qu'il renferme se trouvent dans la *République* et dans le *Methodus*[1]. L'*Apologie de René Herpin*, qui ne fait que répéter sous forme apologétique les propositions de l'auteur, la commente encore longuement et obscurément. La justice harmonique conduit Bodin à justifier la division de l'Etat en trois ordres, mais il veut y voir pénétrer plus de justice dans la distribution des emplois et dans celle de la richesse. L'inégalité est, selon lui, juste et utile ; elle est naturelle ; elle répond à la diversité des efforts et des mérites ; elle maintient l'harmonie qui se compose d'unité et de variété ; mais l'inégalité extrême, exclusive, est à la fois inique et dangereuse. Ainsi, sous cette affectation inutile et bizarre de chiffres et de figures géométriques, se cache et parfois même s'exprime nettement une idée essentiellement rationnelle et pratique, à savoir qu'il y a deux éléments constitutifs de toute société ; l'un est variable, accidentel ; il dépend des différences individuelles, des circonstances de temps,

[1] Dans le *de Juris universi distributio*, où il mêle des notions du droit romain à des vues personnelles, Bodin définit ainsi les trois sortes de justice : « Finis, justitia suum cuique tribuens, id est τὸ ἀντιπεπονθός, quod in » triplici proportione versatur, arithmetica, geometrica et harmonica, quæ » quasi tres filiæ Themidos, se complexu mutuo fovent : εὐνομία, δικαιοσύνη, » εἰρήνη, id est æqua lex, justitia, pax : vel commodius νόμος ad arithmeticas » rationes, ut lex omnibus eadem : ἐπίκεια ad geometricas, id est æquitas ; » ἐπιεικονόμια ad harmonicas : quæ utrisque conflatur, ut justitia ex lege et » æquitate coalescit.

» Ratione arithmetica quæ συναλλάκτικη dicitur, semper æqualis, facta fac- » tis, res rebus, sine personarum delectu coæquando, eaque potissimum » est in rebus creditis, mutuis, pignore, commodato, deposito et similibus.

» (Proportio arithmetica in numeris 2, 4, 6, 8, 10, 12.)

» Ratione geometrica quæ διανεμητικη vocatur, similitudinem, non æqua- » litatem spectans.

» (Proportio geometrica in numeris 2, 4, 8, 16, 32, 64.)

» Ratione harmonica quæ ex arithmeticis et geometricis rationibus coa- » lescit et similitudinis conjuncta ratione.

» (Proportio harmonica in numeris 6, 8, 12, 16, 24.)

» Hæc libro 6, cap. ultim. de *Republica*, a nobis explicata sunt. »

de peuple, de climat ; l'autre est fixe, et, sans abolir les diversités naturelles, les ramène à une certaine unité supérieure : c'est le principe de justice, condition première et but suprême des États.

FIN DE L'ANALYSE ET DU COMMENTAIRE DES *SIX LIVRES DE LA RÉPUBLIQUE* ET DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

0058004 66

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

TABLEAU DES THÉORIES POLITIQUES ET DES IDÉES ÉCONOMIQUES AU XVIe SIÈCLE.

Causes qui favorisaient au XVIe siècle la renaissance de la science politique. — Différences de la politique chez les anciens et chez les modernes : influence du christianisme sur la société; rapports de l'Église et de l'État; développement du tiers-état et du travail libre, d'où importance de l'élément économique dans la politique moderne. — Le génie des masses représenté par les états généraux précède et inspire les publicistes. — Idées politiques et vœux économiques exprimés par les états généraux jusqu'au XVIe siècle. — Philippe de Commynes. — Système prohibitioniste; René de Biragues. — Rapports de la France avec les peuples et avec les écrivains étrangers — Machiavel. — Thomas Morus. — Luther. — Tendances politiques du protestantisme. — Guerre des paysans. — L'anabaptisme. — La politique au XVIe siècle dans ses rapports avec la religion. — Calvin : Son *Institution chrétienne*. — Angleterre et Écosse; Jean Poynet : *Petit traité du pouvoir politique*. — G. Buchanan : *De Jure regni apud Scotos*. — Hardiesse et radicalisme de ces écrits. — Knox. — La politique en France. — Michel de Lhôpital : Ses idées philosophiques sur le droit; ensemble de ses vues politiques; ses réformes. — Idées politiques et économiques exprimées par les états de 1560. — La Saint-Barthélemy. — Écrits politiques des Calvinistes. — Le *Franco-Gallia* d'Hotman. — La Constitution d'Angleterre présentée comme modèle par Hotman. — *Vindiciæ contra tyrannos* d'Hubert Languet. — Fédéralisme. — Prédication du régicide. — Traité *Du droit des magistrats sur leurs sujets*. — Les écrivains calvi-

nistes demandent que le protestantisme soit religion d'État.— Idées républicaines s'inspirant de la réforme et de l'antiquité : Étienne de la Boëtie. — Divers pamphlets. — Le parti des *politiques*. — Caractères généraux de ce parti auquel appartient Bodin.— But pratique de son livre de la *République*. — Etienne Pasquier. — Auguste de Thou. — Montaigne : ses idées sur la politique. — Progrès de la statistique : le *Secret des finances* de Fromenteau.— Les doctrines des écrivains calvinistes sur le fédéralisme, le régicide et l'intolérance passent aux ligueurs.—Divers écrits des ligueurs.—Traité *De justâ Henricii tertii abdicatione* par Jean Boucher. — Livre *De justâ reipublicæ christianæ in reges impios authoritate* par Guillaume Rose. — Politique contenue dans ces ouvrages. — Un parti modéré au sein du protestantisme ; Lanoue : Ses *Discours politiques et militaires*. — Satire Ménippée. — Aperçu sur les écrits politiques de Mariana, de Botero, de Guillaume Barclay. — Bodin, le représentant le plus complet de la politique comme science au XVIe siècle. 1-110

DEUXIÈME PARTIE.

VIE ET ÉCRITS DE J. BODIN.

CHAPITRE PREMIER. — Vie de J. Bodin. 111

CHAP. II. — Du livre de Bodin sur la *Méthode historique* (*Methodus ad facilem historiarum cognitionem*).—Origines, au XVIe siècle, de la philosophie du droit et de la philosophie de l'histoire. 145

CHAP. III. — *Réponse de Jean Bodin aux paradoxes de M. de Malestroit, touchant le fait des monnaies et l'enchérissement de toutes choses.* — Vues économiques de Bodin sur les monnaies, les prix, les monopoles, la vie à bon marché, la liberté du commerce. 167

CHAP. IV. — La *Démonomanie*. — L'*Amphitheatrum naturæ*. 183

CHAP. V. — *Heptaplomeres* (ouvrage manuscrit.) — Examen critique des religions par J. Bodin. — Origines de l'exégèse au XVIe siècle. 190

TROISIÈME PARTIE.

ANALYSE ET COMMENTAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE J. BODIN.

CHAPITRE PREMIER. — Préface des *Six livres de la République*. — Objet du livre de Bodin. 222

CHAP. II. — De la fin de l'Etat. — Destinée spirituelle et matérielle des sociétés. — Caractère idéal et positif de la *République*. — Bodin est en morale de l'école de Platon, et en politique de celle d'Aristote. 227

CHAP. III. — De la famille comme élément primitif de la société et comme modèle de l'Etat. — Rapports de la famille et de l'Etat. — Aristote et Bodin. — Du droit individuel et de l'intérêt général. — Critique du communisme. — Bodin rigide critique et réformateur de la famille au XVIe siècle. — De la puissance maritale. — Ses idées sur la femme dans la famille. — Il défend le divorce : par quelles raisons. — De la puissance paternelle. — Opinion sur l'héritage. — Montesquieu et Bodin. — Il s'inspire de la Bible et et du droit romain, non de l'Evangile. 233

CHAP. IV. — DE L'ESCLAVAGE. — Discussion sur l'origine, la légitimité et l'utilité de l'esclavage. — Exposé impartial du pour et du contre. — Un fait ne peut il être a la fois universel et illégitime? — Influence du christianisme. — Condamnation de l'esclavage au point de vue du droit et au point de vue de l'utile. — L'émancipation doit-elle être immédiate ou graduelle ? 252

CHAP. V. — L'ÉTAT ET LA CITÉ. 262

CHAP. VI. — DE LA SOUVERAINETÉ. — Distinction de la souveraineté et du gouvernement. — Mérites et contradictions de la théorie de Bodin. — Il place la propriété individuelle et la levée des impôts au-dessus de la souveraineté. — Il admet à la souveraineté des bornes morales plutôt que politiques. — Devoirs et droits de la souveraineté. — Critique par Bodin de la théorie des trois pouvoirs. — Des marques de la souveraineté. — De la peine de mort et du droit de grâce. — Résumé. 267

CHAP. VII. — DES FORMES DE L'ÉTAT. — En quoi cette question diffère de celle des formes du gouvernement. — Combien il y en a d'espèces. — Sur quoi se fondent ces distinctions. — L'État peut être simple et le gouvernement être mêlé d'éléments différents et pondéré. — Exemples d'Etats démocratiques gouvernés monarchiquement ou par une aristocratie. — Le partage de la souveraineté ne saurait avoir lieu sans que l'un des pouvoirs absorbe l'autre ou les deux autres. 281

CHAP. VIII. — DÉFINITION DE L'ÉTAT MONARCHIQUE. — Ce qu'il faut entendre par l'état monarchique. — Monarchie légitime, seigneuriale, tyrannique. — Origine de la monarchie. — De la légitimité selon Bodin. — De la rigueur comme moyen de gouvernement. — Manière particulière dont il définit la tyrannie. — Du régicide et du tyrannicide. 287

CHAP. IX. — DÉFINITION DE L'ÉTAT ARISTOCRATIQUE. — Ce qui constitue l'état aristocratique. — Des Républiques aristocratiques de la Suisse. — Que l'Empire d'Allemagne est une aristocratie. 296

CHAP. X. — DÉFINITION DE L'ÉTAT POPULAIRE. — Ce qui le constitue. — Bodin admet comme légitime la souveraineté mise dans le peuple, et combat le gouvernement par le peuple. — Pente des démocraties pures vers le communisme. 302

CHAP. XI. — DU SENAT ET DU PARLEMENT. — Les principes abso-

lus ne doivent pas être laissés à leur pente. — Comment Bodin tempère ce qu'il y a d'exagéré dans sa théorie de la souveraineté. — Attributions du Sénat et du Parlement. 304

CHAP. XII. — DES MAGISTRATURES DANS LEUR RAPPORT AVEC LE SOUVERAIN ET AVEC LES GOUVERNÉS. — Définition du magistrat. — Hiérarchie des magistratures. — De l'obéissance que doit le magistrat aux lois et au prince souverain. — Elle a pour borne unique la loi morale. — L'illégalité des ordres du souverain ne légitime de la part du magistrat que le droit de remontrance. — De la puissance des magistrats sur les particuliers. — Elle découle de la souveraineté. — Du droit de contrainte. — Le droit du glaive est-il un attribut du souverain ou du magistrat? — De l'interprétation en matière de justice civile et criminelle. — Du droit de résistance des gouvernés à l'égard des magistrats : où il commence. — Etroites limites dans lesquelles il est renfermé. — Vertus du magistrat. — La fermeté mise au-dessus de la douceur dans le magistrat. — Vrai caractère de la peine. — Danger d'établir un magistrat suprême placé immédiatement au-dessous du souverain. — Droit des magistrats les uns sur les autres : droit d'opposition ou de *veto*. — La justice est un attribut royal et non féodal. — De l'extradition : Bodin s'y montre favorable dans les cas criminels. 310

CHAP. XIII. — DES CORPORATIONS ET COMMUNAUTÉS. — DES ÉTATS (PROVINCIAUX ET GÉNÉRAUX). — Des communautés. — La commune, après la famille, est le premier germe de la société. — Comment la famille en s'étendant loi a donné naissance. — Elle est antérieure à l'Etat et peut subsister par elle-même. — La famille est une institution naturelle, la commune une institution civile, l'Etat une institotion politique. — Origine des communautés. Elles naissent d'un besoin de défense commune et d'un sentiment de fraternité. Des confréries. — Bel éloge du sentiment de la sociabilité et de la charité. La fraternité mutuelle mise, en un certain sens, au-dessus même de la justice. — Comment cette idée a passé dans les institutions civiles, religieuses, et dans les corps de métiers. — Le droit de former des associations ou communautés est subordonné au droit du souverain ou de l'Etat. — Ce qui constitue la corporation ou communauté. — Priviléges des corporations. — Elles ne peuvent recevoir de legs testamentaires et de dons qu'avec la permission du souverain, sous peine de devenir des assemblées illicites. — De la magistrature considérée comme formant une corporation. — Ce qui la distingue des autres. — Les corporations doivent être laissées libres de s'établir et de se réglementer jusqu'au point où commence l'abus, c'est-à-dire où elles se mettraient en rébellion contre les lois établies ou bien où elles choqueraient la loi naturelle. — Condamnation des vœux arrachés à l'enfant : il appartient à la famille. — Les religieux peuvent être appelés en justice pour des faits graves qui leur seraient imputables avant leur entrée dans le monastère. — Des suffrages dans le régime intérieur des communautés. —

Un mot sur les suffrages dans les états généraux. Le refus de voter d'un seul des trois ordres entraîne nullité des états. — Examen de cette question : s'il faut abolir les communautés ou n'en supprimer que les abus. Judicieuses raisons que Bodin présente pour leur maintien. — Condamnation des associations secrètes. — Des sectes religieuses : conduite que le prince doit suivre à leur égard : la tolérance défendue par des raisons politiques. — Quelles formes d'états s'accommodent le mieux des communautés ? — Eloge des états provinciaux et des états généraux. — Conclusion favorable à l'existence des communautés : il faut s'efforcer de les empêcher de dégénérer en monopoles. 324

CHAP. XIV. — THÉORIE DES RÉVOLUTIONS. — Caractère général des idées de Bodin sur ce sujet — Origine des états; période d'accroissement et de décadence.— Comment Bodin définit les révolutions.— Comment elles s'opèrent; elles proviennent de la liberté humaine ou de la fatalité, du dehors ou de l'intérieur, sont violentes ou douces, funestes ou bienfaisantes. — Causes des révolutions. — A quel genre de révolution est plus particulièrement exposée chaque espèce de gouvernement. — Les monarchies en sont plus à l'abri. — Avantages de l'hérédité. — Causes des révolutions dans les monarchies. — Tendance des monarchies à se changer en aristocraties, des Etats populaires et des Républiques aristocratiques à se changer en monarchies. — Causes de cette dernière espèce de révolution. — Comment les Républiques aristocratiques et démocratiques peuvent l'éviter. — Comment s'opère le changement de la démocratie en aristocratie. — Changement de la tyrannie en état populaire. — Les démocraties plus sujettes aux révolutions : pourquoi. — Des révolutions dans les aristocraties. — Les révolutions en général moins fréquentes dans les grands Etats que dans les petits. — Nécessité d'une classe moyenne. — Causes extérieures des révolutions. — Des moyens de prévenir les révolutions et d'y remédier. — Part de la liberté et de la Providence dans les révolutions. — Il n'y a rien de fortuit. — Comment prévoir les révolutions : absurdités astrologiques, calculs de nombres. — Comment prévenir les révolutions : vues judicieuses. — Les réformes comme moyen de prévenir les révolutions.— Comment on doit y procéder. — Les remèdes et les moyens préventifs varient suivant la nature des gouvernements.— De la perpétuité des magistratures, ses dangers, ses avantages. — Du cumul des fonctions. — Pente de la perpétuité à l'hérédité. — De la vénalité des charges. — La question de la perpétuité des magistratures mise en rapport avec les diverses espèces de Républiques. — Analogie de la méthode de Montesquieu et de Bodin. — Du parlement. — De l'accord des magistrats. — Heureuses applications de la méthode expérimentale aux questions politiques. — Si le prince doit intervenir dans les guerres civiles.— Du bien et du mal dans les révolutions. — Dieu fait quelquefois sortir le bien du mal. — Du rôle que le prince doit jouer au milieu des partis et des sectes. — Il y a un conciliateur dans les monarchies; il n'y

en a pas dans les Etats aristocratiques et populaires. — De la tolérance. — Vaut-il mieux deux sectes ou plusieurs. — Moyens de prévenir les séditions. — Puissance de l'éloquence dans les temps de révolution. — Comment il faut résister aux séditions. — Cause plus générale des révolutions, l'excès d'inégalité. — Des remèdes à l'excès d'inégalité. — Du communisme. — Platon et Morus. — Si l'abolition des dettes est un bon moyen de prévenir les révolutions. — Elle est fatale même au peuple. — Bodin veut une limite fixée au taux de l'intérêt : condamne l'usure. — Des rentes constituées. — Cause d'inégalité dans les biens de l'Eglise. — Apologie du Parlement. — De la loi testamentaire comme cause d'inégalité. — Des confiscations. — Moyen général de prévenir les révolutions : tenir compte des mœurs et particulièrement des climats dans les constitutions des peuples. 339

CHAP. XV. — THÉORIE DES CLIMATS. — L'homme et la nature; liberté et fatalité. — Double point de départ des législations. — Point de vue philosophique, politique, économique de la question. — Comment posée et résolue par Bodin. — Analogies et différences avec Montesquieu. — Division des pays et des peuples par climats avec les différences physiques, morales et politiques qui en résultent. — Nuances intellectuelles et morales qui résultent de la combinaison des climats. 413

CHAP. XVI. — DE LA JUSTICE. — Justice distributive. — Des peines et des récompenses. — Différence suivant que l'Etat est monarchique, aristocratique, populaire. — Ne pas laisser s'avilir les récompenses par la vénalité. — Des ordres d'honneur. — Trafic des honneurs et des places condamné. — Vraie distribution des états et offices. — S'il est bon que le prince juge les sujets. — Il ne faut pas dépouiller les magistrats de leur puissance pour la lui attribuer. — Séparation de la puissance politique et du pouvoir judiciaire. 448

CHAP. XVII. — DE LA SURETÉ INTÉRIEURE ET DES ALLIANCES. — Bodin et Grotius. — Bodin porte la morale dans le droit des gens. — Est-il bon d'avoir des forteresses et d'aguerrir les peuples; le pour et le contre. — Examen de cette question suivant les différentes formes de gouvernement. — De la guerre suivant Bodin. — Peinture des maux qu'elle fait. — A quoi elle est utile. — Bodin recommande les armées permanentes soldées sur un fonds spécial. — Des différentes espèces d'alliances comparées entre elles. — De la neutralité. — De la fidélité aux traités. — S'il faut garder la foi aux ennemis de la foi : oui — La foi donnée aux brigands et pirates doit être gardée. — Le prince donnant la foi aux sujets doit la garder. 461

CHAP. XVIII. — IMPOTS ET FINANCES. — MONNAIES. — De la censure et de ce que Bodin entend par ce mot. Du recensement : utilité du recensement des personnes et des biens; avantages qui en résultent pour l'ordre public et pour les finances. — Bodin, partisan de l'impôt proportionnel. — Hors-d'œuvre : de la censure comme institution morale à la façon des Romains. — L'auteur soutient

la nécessité de la rétablir, en particulier pour les théâtres; influence de Platon et du calvinisme. — De la censure en matière d'instruction. — Bodin partisan d'une instruction publique.— A qui confier la censure? Est-ce aux évêques? Avantages et inconvénients. Le rôle de l'Eglise au moyen âge judicieusement apprécié. La censure ne doit pas avoir de juridiction : son autorité est purement morale. — Bodin revient à la question des impôts. — Premières règles selon lui en cette matière : la probité, la régularité. — Sources des finances : domaines nationaux, confiscations, dons, tributs des alliés, commerce étranger, droit sur les exportations et importations, impôts directs, impôts de luxe. —Inaliénabilité du domaine.— Vote libre de l'impôt. — Vues sur chacune de ces sources d'impôts. — Vues sur les monnaies, leur altération, les moyens d'y remédier. 473

CHAP. XIX. — Comparaison des gouvernements. 504

TABLE DES MATIÈRES. 513